



HAL
open science

Le contrat de sponsoring des sportifs ou L'héritage du contrat d'auctoratio

Jean-Marc Dellatorre

► **To cite this version:**

Jean-Marc Dellatorre. Le contrat de sponsoring des sportifs ou L'héritage du contrat d'auctoratio. Droit. Université Côte d'Azur, 2021. Français. NNT : 2021COAZ0024 . tel-03600421

HAL Id: tel-03600421

<https://theses.hal.science/tel-03600421>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

Le contrat de *sponsoring* des sportifs

ou

L'héritage du contrat d'*auctoratio*

Jean-Marc DELLATORRE

Groupe de Recherche en Droit, Economie et Gestion
(GREDEG UMR 7321 CNRS/UCA)

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en droit
d'Université Côte d'Azur**

Dirigée par : Mme. Eva MOUIAL-BASSILANA

Co-encadrée par : M. Marc PELTIER

Soutenue le : 17 décembre 2021

Devant le jury, composé de :

M. Bastien BRIGNON, Maître de conférences
HDR à Aix-Marseille Université

Mme. Eva MOUIAL-BASSILANA, Professeure
de droit privé à l'Université Côte d'Azur

M. Marc PELTIER, Maître de conférences en
droit privé à l'Université Côte d'Azur

M. Jean-Baptiste RACINE, Professeur de droit
privé à l'Université Paris II Panthéon-Assas



Le contrat de *sponsoring* des sportifs
ou
L'héritage du contrat d'*auctoratio*

Jury

Rapporteurs

Monsieur Bastien BRIGNON, Maître de conférences HDR à Aix-Marseille Université

Monsieur Jean-Baptiste RACINE, Professeur de droit privé à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Directrice de thèse

Madame Eva MOUIAL-BASSILANA, Professeure de droit privé à l'Université Côte d'Azur

Co-directeur de thèse

Monsieur Marc PELTIER, Maître de conférences en droit privé à l'Université Côte d'Azur

Résumé : Le contrat de *sponsoring* des sportifs est un moyen pour des personnes morales de droit privé ou de droit public, des collectivités territoriales ou pour l'Etat, de leur apporter un soutien. C'est un contrat innommé, synallagmatique, aléatoire et conclu à titre onéreux. Sa conception *sui generis* peut être vue comme remontant à l'antiquité romaine, et plus particulièrement au contrat *d'auctoratio* qui peut se voir comme sa forme originelle. Depuis sa réapparition dans la société moderne, son évolution lui a permis d'accueillir une multitude d'objets dans son contenu. La qualification du contrat de *sponsoring* contemporain varie donc en fonction de chacun de ces objets. Polymorphe, il est le plus souvent un contrat d'entreprise lorsqu'il est conclu avec un sportif individuel. C'est en revanche un contrat de travail lorsqu'il est passé avec un sportif d'équipe. Cette qualification a suscité un contentieux abondant durant ces dernières décennies. Toutefois, le nombre des litiges tend aujourd'hui à se réduire depuis que le législateur a reconnu et défini, par la loi du 27 novembre 2015, le statut des sportifs professionnels, et qu'il a posé les règles d'un contrat de travail spécifique. Un contrat qui leur est exclusivement réservé. Pour autant, si les éléments accessoires du contrat de *sponsoring* des sportifs étaient facilement identifiables, les principaux en étaient ignorés. En s'employant à rechercher l'essence et les fondements historiques de ce contrat, en mettant en perspectives ses formes archaïques originelles et contemporaines, et en disséquant au moyen d'une méthode d'analyse substantielle ces dernières, cette étude met en lumière avec fidélité ses vrais éléments essentiels et permanents. Elle démontre que pour les sportifs d'équipe les plus renommés, l'étendue continentalisée ou mondialisée de leur notoriété inverse ou supprime le lien de subordination de leur contrat de travail. Alors que ce dernier est présenté et qualifié de spécifique par le législateur, la nouveauté de ce qualificatif de « *spécifique* » ne relève plus dans leurs cas que d'une fiction. Un tel contrat leur est inadapté. Aux fins de rétablir la réalité des faits, c'est d'après le critère déterminant, la notoriété du sportif d'équipe, que doit s'établir le choix de la qualification de ce contrat spécifique de *sponsoring*. A cet égard, seront formulées des pistes de réflexions et des propositions. Elles inviteront le droit, et les spécialistes de la pratique, à dépasser certains tabous sociétaux et culturels afin de créer des règles à la hauteur de la spécificité de ce contrat et de l'importance des enjeux sociaux économiques et financiers y afférents.

Mots clés : Contrat, *sponsoring*, sportifs, *auctoratio*, notoriété, lien de subordination, contrat de travail spécifique, qualification, analyse substantielle.

The athletic sponsorship agreement
or
The legacy of the *auctoratio* contract

Summary: The athletic sponsorship agreement is a means for legal entities and individuals, regions or governments, to support athletes. It is an innominate, synallagmatic, aleatory contract concluded for pecuniary interest. Its *sui generis* design traces its origins to the *auctoratio* contract of Roman antiquity. The athletic sponsorship agreement has evolved since its reappearance in modern society to include a number of additions. The characterization of its contemporary version therefore varies as a function of these additions. This multifaceted agreement most often takes the form of a business contract when it is concluded with an individual athlete, and an employment contract when it is signed with a sports team member. Over the last few decades, this second category has been the source of a great deal of litigation. However, this tendency has been reduced since the legislature acknowledged and defined the status of professional athletes, by the law of 27 November 2015, and set the rules for a special employment contract reserved for athletes. While the supporting elements for this athletic sponsorship agreement were easily identifiable, the principal components were ignored. In its search for the essence and historical foundations of this agreement, comparing its ancient and modern forms and by dissecting these through substantive analysis, this study faithfully brings to light its essential and permanent features. It shows that there is an inverse relationship between notoriety and the influence of the employment contract: as the fame of sports team members increases, their subordination to their employment contracts decreases. While it has been presented and designated by the legislature as a special contract, it is not adapted to the needs of famous sports team members. The reality of the situation shows that the determining criteria is the notoriety of the sports team member, which must determine the nature of this special sponsorship agreement. This study highlights a number of avenues for consideration as well as proposals which aim to help the law, and legal experts, overcome certain societal and cultural taboos. This can engender the creation of rules adapted to the specific needs of this contract and which reflect the importance of the related social, economic and financial issues.

Keywords: Sponsorship agreement, sports employment contract, professional athlete, *auctoratio*, notoriety, fame, subordinate relationship, contract criteria, substantive analysis, sports team.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - LES ORIGINES DU CONTRAT DE *SPONSORING* DES SPORTIFS

TITRE I - La naissance du contrat d'*auctoratio*

Chapitre I - La nature particulière des éléments constitutifs du contrat d'*auctoratio*

Chapitre II - L'autonomie de l'*auctoratio* vis-à-vis du droit commun

TITRE II - La romanisation du contrat d'*auctoratio*

Chapitre I - L'émergence d'une dualité d'objet

Chapitre 2 - La transformation de la finalité originelle de l'*auctoratio*

DEUXIÈME PARTIE - LA REPRISE DE L'ORIGINALITÉ DE L'*AUCTORATIO* PAR LE CONTRAT DE *SPONSORING*

TITRE I - L'originalité des parties au contrat de *sponsoring*

Chapitre I - La valorisation de l'exception des sportifs dans la société

Chapitre II - Les *sponsors*

Chapitre III - Les acteurs intermédiaires

TITRE II - L'adaptabilité du contrat de *sponsoring* à une pluralité de contenus

Chapitre I - Une adaptabilité à l'origine de l'essor du sport professionnel

Chapitre II - Une adaptabilité source de contentieux pour les sportifs professionnels salariés

TROISIÈME PARTIE - LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE *SPONSORING* DES SPORTIFS

TITRE I - La capacité substantielle des contractants prestataires

Chapitre 1 - L'effective détention par le sportif d'une capacité opérationnelle élargie

Chapitre 2 - La capacité spéciale des *sponsors* pour le respect des valeurs du sport

TITRE II - La reconnaissance des éléments essentiels permanents du contenu

Chapitre 1 - L'identification des obligations communes

Chapitre 2 - La réalisation de la valorisation financière du *sponsor*

REMERCIEMENTS

Avant la découverte de cette étude, il me tient à cœur de remercier Madame la Professeure Eva Monial-Basilana pour ses précieux conseils et pour l'efficace méthode que sa direction m'a subtilement amenée à adopter. Son attention, sa disponibilité et sa réactivité m'ont chaque fois rassuré lorsque le doute tentait de s'imposer.

J'adresse mes remerciements à Monsieur Marc Peltier, dont l'expertise en Droit du sport a facilité mes recherches dans ce domaine si particulier.

Mes remerciements s'adressent également à Madame Isabelle Arfeuil, de l'Ecole Doctorale de Droit et Sciences Politiques, Economiques et de Gestion, pour son accompagnement bienveillant lors de la réalisation de mes démarches administratives.

J'adresse aussi mes remerciements à Madame Emily Owen pour son immense soutien et pour ses stimulants encouragements.

Et, je me souviens de ce lundi 15 septembre 2008, il était 9 heures. Mon premier cours s'intitulait Introduction Historique au Droit. Monsieur Ugo Bellagamba en était l'enseignant. Je le remercie de m'avoir fait découvrir et aimer la noblesse de cette matière.

Enfin, je remercie la Faculté de Droit et de Science Politique Trotabas de l'Université Côte d'Azur qui m'a offert le privilège d'avoir accès à la connaissance du Droit.

A Florent
A Floriane
A Fabien

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

§ : Paragraphe

aff. : Affaire

AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage

AJ contrat : Actualité juridique contrat (Dalloz)

al. : Alinéa

art. : Article

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

BNC : Bénéfices non commerciaux

Bull : Bulletin

C. : Code

CA / C.A. : Cour d'appel

CAA / C.A.A. : Cour administrative d'appel

Cass. civ./ Civile : Chambre civile de la Cour de cassation

Cass. crim./ Crim : Chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. soc./ Soc : Chambre sociale de la Cour de cassation

CCNS : Convention collective nationale du sport

CDDU : Contrat à durée déterminée d'usage

C.E. : Communauté Européenne

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'homme

CGI : Code général des impôts

Ch. : Chambre

chron. : Chronique

Civ. ou Civile : Chambre civile de la Cour de cassation

CJCE : Cour de Justice de la Communauté Européenne

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CNOSF : Comité national olympique et sportif français

CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

CSG : Contribution sociale généralisée

D. : Recueil Dalloz

DIC : Droit à l'image collective

dir. : Sous la direction de

dr : Droit

éd. : Édition

EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

EUSRL : Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée

Fasc. : Fascicule

FFC : Fédération Française de Cyclisme

FFF : Fédération Française de Football

FFR : Fédération Française de Rugby

FFV : Fédération Française de Voile

FIFA : Fédération Internationale de Football Association

FMI : Fond Monétaire International

Gaz. Pal. : Gazette du palais (Lextenso)

Ibid. : Ibidem, au même endroit

in : Dans

infra : Plus bas

IR : Impôt sur le revenu

IS : Impôt sur les sociétés

JCl. : Jurisclasseur

JCPG : La semaine juridique édition générale (LexisNexis)

JOAFE : Journal officiel des associations et des fondations d'entreprise

JS : Revue Jurisport

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

LPA : Les Petites affiches (Lextenso)

Mél. : Mélanges

p. : Page

PPF: Projet(s) de performance fédéral

préc. : Précité

préf. : Préface

PUAM : Presse universitaire d'Aix-Marseille
PUF : Presse universitaire de France
RCS : Registre du commerce et des sociétés
RDC : Revue droit des contrats (Lextenso)
RDSS : Revue de droit sanitaire et social
Rec. : Recueil
Règl. : Règlement
Rev. UE : Revue de l'Union Européenne (Daloz)
RIDE : Revue international de droit économique
RJDA : Revue de jurisprudence de droit des affaires (Éditions Francis Lefebvre)
RLDA : Revue Lamy Droit des affaires
RSI : Régime social des indépendants
RTD civ. : Revue trimestrielle de droit civil (Daloz)
RTD com. : Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique (Daloz)
s. : Suivants
SAOS : Société anonyme à objet sportif
SARL : Société à responsabilité limitée
SAS : Société par actions simplifiée
SASP : Société anonyme sportive professionnelle
SASU : Société par actions simplifiée à associé unique
SEML : Société d'économie mixte locale
SHN : Sportifs de Haut Niveau
Soc. ou Sociale : Chambre sociale de la Cour de cassation
supra : Plus haut
T. com : Tribunal de commerce
TAS : Tribunal arbitral du sport
TC : Tribunal des conflits
TNS : Travailleur non salarié
TPO : *Third party ownership*
UCI: Union Cycliste Internationale
Voy./ voy. : Voyez

« Là où la volonté est grande, les difficultés diminuent. »

Nicolas Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, 1531.

INTRODUCTION

1. La découverte du mystérieux contrat de *sponsoring* des sportifs professionnels est un projet qui a éveillé notre curiosité, et qui a suscité notre intérêt, lorsque nous avons constaté le néant de la loi autour d'un accord bien réel, qui est pourtant au centre du financement du sport. Manifestement, le législateur a voulu en ignorer l'existence puisque les codes n'en donnent aucune définition. Dans ces conditions, nous avons abordé cette étude comme un challenge. Nous avons donc décidé d'aller au cœur de ce contrat qui est devenu incontournable depuis une cinquantaine d'années. Le mystère de cet accord ne résiderait pas tant dans l'indétermination de son régime que dans son adaptabilité illimitée. C'est d'ailleurs parce qu'il est libre de toute règle, qu'il peut s'adapter avec facilité à tous les régimes des contrats spéciaux. Il les absorbe et se nourrit pour chacun d'eux, de leurs normes de principe et de leurs éventuelles exceptions.

2. Au gré de la volonté des parties, cet acte se pare avec aisance de leurs contenus. Par cet artifice tel un caméléon, il joue avec son apparence modifiable pour dissimuler la réelle substance de ses éléments essentiels et permanents. Peu d'ouvrages y sont consacrés¹. Ce ne sont que les spécialistes en droit du sport qui se sont aventurés sur son cas jusqu'à présent. Au cours de leurs recherches, ils ont mis en évidence sa souplesse exceptionnelle et la multitude d'usages qui peut en être fait². C'est de son extrême polyvalence qu'il tirerait son attractivité.

¹ Voy. toutefois Frédéric BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, éd. Lextenso, 2014, Marc PELTIER, *Droit du sport*, Lexifac Bréal, 2020.

² Nous pouvons à titre d'exemples citer les ouvrages de Jean-Michel MARMAYOU et de Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportif*, Lamy Axe Droit, 2010, par lequel les auteurs font « une analyse de l'ensemble des règles qui gouvernent les contrats de parrainage » tout en proposant des méthodes adaptées à leur construction et à leur rédaction, ou de Frédéric BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, qui s'est attaché à analyser la multiplicité de ces contrats et des organisations sportives, en s'attardant à juste titre sur la justification de l'applicabilité nouvelle d'un principe de « proportionnalité dans le traitement des atteintes contractuelles apportées à la liberté du sportif salarié » et des voies ouvertes aux règlements amiables et consensuels des litiges.

3. La méthode de l'analyse substantielle³, propre au droit économique⁴, est apparue des plus appropriées pour « *décortiquer les nouvelles pratiques* »⁵ et « *analyser de nouveaux outils* »⁶ tel que ce contrat. Elle permettra « *d'aller au-devant des faits* »⁷ aux fins d'explorer ses mécanismes et les motivations d'un contenu décidé par des parties. Parmi celles-ci, il sera constaté que ce ne sont pas toujours les mêmes qui consentent, ou qui font valoir leur volonté⁸. Pour reprendre le terme « *outil* » utilisé par le professeur Gilles MARTIN, nous dirions que le polymorphisme de cet outil contractuel lui permet d'attirer des contractants *sponsors* aux spécialités multiples et qui peuvent grâce à son concours, proposer aux sportifs des soutiens diversifiés. « *Le bain d'acide de la méthode l'analyse économique* »⁹ permettra surtout de mettre en évidence que cet acte offre aux acteurs de l'économie, le pouvoir de se construire une image comme ils l'entendent, et de profiter d'une notoriété qui n'est pas la leur. Nous pouvons d'ores et déjà affirmer que ce contrat offre indiscutablement une immense liberté aux parties dans sa rédaction, à condition que le contenu qu'elles choisissent soit conforme à l'ordre public.

4. Le secteur du sport et le financement des sportifs de haut niveau, autrement dit des sportifs qui ont fait du sport leur profession, relevaient essentiellement de l'État et des

³ Jean-Baptiste RACINE et Fabrice SIIRIAINEN, *Retour sur l'analyse substantielle en droit économique*, Revue Internationale de Droit Economique, 2007, 3, p. 259. Selon les auteurs, la définition de l'analyse substantielle revient à son créateur Gérard FARJAT pour qui elle « *consiste à analyser, à qualifier, ou à critiquer, des institutions, des concepts juridiques ou des faits (...). Cette analyse s'oppose à une analyse ou à une qualification qui serait purement formelle (...)* ». Ce qui les amène à conclure que cette analyse « *est avant tout une méthode (...), elle est à la fois critique en ce qu'elle invite à un dépassement des formes et féconde en ce qu'elle permet la création de nouvelles normes* ».

⁴ Marie-Anne FRISON-ROCHE et François TERRÉ, *Sociologie du droit économique : présentation générale*, in « *sociologie du droit économique* », L'année sociologique, 1999, 49, n° 2, p. 281 et s. Les auteurs définissent le droit économique comme « *(...) l'ensemble des règles ayant pour objet l'activité économique au sens large, (...), l'organisation des rapports de pouvoir au sein de l'économie (...)* ».

Pour Gérard FARJAT, en revanche, « *Le droit économique vit sans définition* », *La notion de droit économique*, Archives de philosophie du droit, 1992, p. 27.

⁵ Gilles MARTIN, *Le droit aujourd'hui*, recueil Dalloz, 2010, p. 1436.

⁶ Gilles MARTIN, *Le droit aujourd'hui*, recueil Dalloz, 2010, p. 1436.

⁷ Paul DURAND, *La connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne de droit privé*, recueil Dalloz, 1956, p. 73.

⁸ Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats*, Revue trimestrielle de droit civil, n° 3, 1995, p. 573. L'auteure précise que « *Par la volonté, la personne manifeste sa puissance (...), tandis que le consentement est signe d'une sorte de capitulation* ». Dans le contrat, un des contractants est dominant parce qu'il est fort, alors l'autre se soumet parce qu'il est plus faible, « *la force est du côté de la volonté* » et « *(...) la faiblesse du côté du consentement* ». Nous verrons donc que dans certaines conditions, ce ne sera pas nécessairement le parrainé qui consent à un contrat de *sponsoring*, mais le *sponsor* qui se soumet à la volonté du sportif.

⁹ Antoine PIROVANO, Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, RTDC, 2005, p. 671.

collectivités territoriales. Jusqu'à la fin des années 1970, ce domaine était à l'instar du contrat de *sponsoring* délaissé par la plupart des acteurs privés de l'économie, les rémunérations des sportifs étaient pour la plupart d'entre eux souvent modestes, voire dérisoires¹⁰. En fait, c'est la croissance de l'importance des médias et de l'information, l'atteinte d'un niveau élevé de développement des sociétés occidentales¹¹, la réduction du temps de travail et l'augmentation du temps libre de la population qui s'en est naturellement suivie, qui ont favorisé la pratique du sport et la multiplication des consommateurs de produits sportifs.

5. Le secteur du sport et les sportifs professionnels qui étaient tout autant ignorés par le droit que par les pouvoirs économiques privés¹², sont alors devenus grâce au pouvoir financier de ces derniers, un de leurs nouveaux terrain de jeux. En effet, si ce secteur n'occupait qu'une place insignifiante dans les dépenses des ménages dans les années 1990¹³, cette activité a ensuite connu une progression constante¹⁴ jusqu'à nos jours.

6. Le contrat de *sponsoring* des sportifs est à l'origine d'un rapprochement de la compétition sportive avec la concurrence de marché. Avec le désengagement de l'État et des personnes publiques, l'ouverture généralisée du financement des sportifs aux *sponsors* privés a connu une croissance parallèle au succès populaire grandissant du sport dans la société. Si les marques déjà présentes sur ce marché ont été les premières à y investir une partie substantielle de leur budget de communication, la nouvelle visibilité offerte par les médias aux sportifs et aux épreuves sportives, a rapidement attiré d'autres sociétés qui y étaient jusqu'alors étrangères.

¹⁰ Les sportifs ne gagnaient en effet que modestement leur vie jusqu'aux années 1980, voir en ce sens l'article de la revue *Sportune* :

<https://www.sportune.fr/article/de-1953-a-cristiano-ronaldo-levolution-des-salaires-dans-le-foot-95168/2>

¹¹ Wladimir ANDREFF, *A économie sous-développée, sport sous-développé*, Revue Juridique et Economique du Sport, 2001, n° 59, p. 7.

¹² Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 68 et s. L'auteur vise par ces termes les groupes de sociétés qui « (...) constituent les vrais centres de décision de l'économie mondiale (...) » et qui influencent le droit et la politique car ils « peuvent détenir la maîtrise de l'opinion » et « (...) leur existence bouleverse la représentation juridique traditionnelle, et notamment la distinction du droit public et du droit privé, puisque substantiellement, des personnes privées ont des prérogatives comparables à celles des pouvoirs publics ».

¹³ Wladimir ANDREFF, *Mondialisation économique du sport*, éd. De BOECK, 2012, p. 29 et s.

¹⁴ La croissance moyenne annuelle du marché du sport est comprise entre 2 et 7 % depuis la fin des années 1990, voir en ce sens les sites : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sporteco_poids_eco_bd2-2.pdf

7. La possibilité de s'associer aux exploits et performances d'individus hors du commun, dont les personnalités sont érigées en célébrités, ne pouvait pas échapper aux acteurs privés de l'économie. Dès le début des années 1990, le contrat de *sponsoring* est alors devenu comme tout autre contrat, un « *instrument* » au service de ces pouvoirs privés¹⁵. Il constitue un outil qui sert leur positionnement sur un marché. C'est sur les terrains du sport et par le biais des sportifs, que ces nouveaux *sponsors* ont eux aussi transféré une partie de leurs joutes concurrentielles. Par le contrat de *sponsoring*, le sportif, avec sa notoriété et son image, est devenu un bien négociable dont la valeur ne cesse d'augmenter¹⁶ avec des rémunérations annuelles, pour les plus médiatisés, qui s'élèvent à plusieurs dizaines de millions d'euros.

8. La définition du contrat de *sponsoring* que nous utiliserons pour entamer notre étude sera celle habituellement retenue : « (...) *une convention par laquelle une entreprise (le sponsor) apporte son soutien financier ou matériel à une manifestation sportive, à un sportif ou encore à une organisation sportive (le sponsoré) qui s'engage, en contrepartie, à promouvoir l'image, la marque ou encore les signes distinctifs de l'entreprise* »¹⁷. Pareille définition n'est pas figée, puisque le flou continue d'entourer les termes de *sponsor* et de *sponsoring*.

<https://www.lesechos.fr/industrie-services/services-conseils/le-sport-pese-pas-moins-de-91-milliards-deuros-en-france-1181345>

¹⁵ Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 54 et s.

¹⁶ En un peu plus de vingt ans, les rémunérations de certains sportifs les plus renommés ont été multipliées par sept ou plus. Entre 2020 et 2021, la progression des cinquante sportifs les mieux rémunérés au monde a progressé de plus quinze pour cent. Voir sur ces points :

https://www.francetvinfo.fr/economie/l-evolution-des-salaires-des-sportifs-depuis-1960_1900213.html

¹⁷ Nathalie BOURZAT, *Les clauses essentielles du contrat de sponsoring*, JS, 2010, n° 94, p. 32.

9. Le Robert¹⁸ et le Larousse¹⁹ définissent ces derniers termes de façon générale. Ils leur attribuent à tort une origine anglaise et les lient simplement à l'action qui consiste pour une personne à en financer une autre. Selon nous, définir le *sponsor* comme une « *personne ou une entreprise qui finance une initiative sportive ou culturelle* » apparaît pour le moins réducteur. En réalité, de nos jours, le *sponsor* serait en fait la personne morale qui apporte un soutien à une autre qui peut être physique, le sportif, ou morale, telle qu'une association ou une société sportive.

10. Le terme *sponsor* n'est pas d'origine anglophone. Ses origines et sa définition sont notamment précisées dans le dictionnaire GAFFIOT²⁰, ouvrage spécialisé dans la traduction du latin en français. Dans la civilisation romaine, il désignait « *le répondant* », une personne qui se portait caution d'une autre²¹, ou celui qui était le « *garant des promesses de quelqu'un* ». Le *sponsor* pouvait aussi être le « *parrain d'un néophyte* ». Il pouvait également s'agir du bon père de famille qui cautionnait son épouse et ses enfants dans l'accomplissement de leurs actes. Son engagement, en tant que *sponsor*, portait le nom de *sponsio*. La *sponsio* était en fait un « *engagement oral et solennel* », une « *promesse verbale et réciproque entre deux parties* »²². Elle rendait le *sponsor* débiteur d'une obligation de garantie²³ qui consistait à ce qu'il exécute, en cas de défaillance de son cocontractant, le ou les obligations qu'ils avaient précédemment

<https://www.forbes.fr/classements/classement-les-sportifs-les-mieux-payés-en-2021-exclusif/>

¹⁸ Alain REY, *Dictionnaire LE ROBERT*, Le Robert, 1991, p. 965. Pour l'auteur et ses collaborateurs, le *sponsor* est un nom masculin, d'origine anglaise. Il est étonnement associé à la fois à un « *commanditaire* » ou à un « *mécène* ». Une personne physique ou morale « *qui finance une initiative sportive ou culturelle* ». Ce qui pourrait induire en erreur le lecteur. En effet, le *sponsor* désigne la partie à un contrat de *sponsoring*. Il s'engage, avec le bénéficiaire de son soutien, par un contrat synallagmatique qui comporte des obligations réciproques substantielles. Le mécène apporte également un soutien à un bénéficiaire, mais il le fait par un acte unilatéral et sans en attendre une contrepartie. C'est une libéralité. En effet, dans le mécénat, le bénéficiaire ne s'engage pas à fournir une contrepartie significative. Tout au plus, il peut accepter un affichage discret du nom ou de la marque du mécène.

¹⁹ Concernant le *sponsoring*, Le Larousse le définit comme un terme de genre masculin, d'origine anglaise qui signifie dans cette langue étrangère « *cautionner* ». En français, il le définit dans un sens large comme « *l'activité du sponsor* ». Ce dernier, selon ce même dictionnaire, désigne un « *particulier ou une entreprise qui finance une manifestation, une épreuve sportive, culturelle, ou un de ses participants, dans un but publicitaire* ».

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sponsor/74304>

²⁰ Félix GAFFIOT, *Dictionnaire Gaffiot*, Hachette, 1934, p. 1470.

²¹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportifs*, Lamy Axe Droit, 2010, p. 10.

²² Félix GAFFIOT, *Dictionnaire Gaffiot*, Hachette, 1934, p. 1470. La *sponsio* est donc définie comme un engagement oral, une promesse verbale prononcée de façon solennelle par laquelle une relation d'obligations se met en place entre deux parties. Ce qui constitue *de facto* un contrat synallagmatique.

²³ Louis DEBRAY, *Le vadimonium sous les actions de la loi*, Recueil Sirey, 1910, p. 532, 533 et 540.

conclues. Le *sponsor* jouait donc le rôle d'une garantie pour les tiers. Dans le cadre du contrat de *sponsoring* des sportifs, le *sponsor* devrait donc garantir la compétitivité de son parrainé. Cette obligation de cautionnement s'ajouterait à ses obligations de soutien.

11. Le *sponsoré* ou le parrainé peut être une personne physique ou morale. A cet égard, cette étude ne concernera que les personnes physiques sportives qui vivent totalement ou partiellement des soutiens que leur apportent des *sponsors* par le biais de ces contrats de soutien. Celui-ci peut être de toute nature et de toute forme. Le contrat de *sponsoring* du sportif possède par conséquent un large champ d'application. Il ne se réduit pas seulement à un financement. En outre, si le *sponsor* devait se définir du seul fait d'un soutien apporté au sportif, nous passerions à côté de sa finalité essentielle : l'attente du *sponsor* de recevoir de ce dernier une contrepartie. Celle-ci consiste à faire sa promotion et quelques fois aussi, sa publicité.

12. La distinction doit être faite entre mécène et *sponsor*. Du fait de l'attente d'une contrepartie « satisfaisante », le *sponsor* se distingue du mécène, même si depuis la loi de finance 2000, l'administration fiscale admet qu'une opération de mécénat dans le domaine sportif peut être bénéficiaire d'une contrepartie. Elle précise toutefois que cette dernière doit être dérisoire par rapport au soutien apporté²⁴. La contrepartie presque nulle, ou dérisoire, ne pourrait d'aucune façon satisfaire le *sponsor*, puisque son but est essentiellement de s'assurer les effets d'une promotion effective et la plus significative possible par le biais de son association au sportif. D'une certaine manière, ce contrat lui fournit un moyen de développer sa visibilité. En outre, pour que cette opération lui soit économiquement rentable, son coût devra être au moins égal au bénéfice qu'il en retirera. S'il est certain que ce contrat soit onéreux, car tout soutien apporté au sportif est quantifiable par une équivalence en valeur économique, en revanche le domaine dans lequel s'exécutent les prestations est par essence incertain. L'aléa y prédomine.

13. L'intérêt du traitement de ce sujet est d'abord de mettre en lumière la réelle raison d'exister de ce contrat. En effet, l'héritage du contenu archaïque de *l'auctoratio* se retrouve

²⁴ Wilfried MEYNET, *Culture et sport : entre les deux le cœur du mécène balance*, Juris Associations, 2007, n° 369, p. 16.

dans son lointain descendant, le contrat de *sponsoring*. C'est pourquoi il a été choisi d'étudier cet ancien contrat, afin de mieux comprendre et appréhender la spécificité et l'originalité actuelle du contrat de *sponsoring*.

14. Ensuite, l'autre intérêt de cette étude est de mettre en évidence le rôle manifestement stratégique de cet accord, tant d'un point de vue économique qu'en matière de gouvernance politique. En effet, si ce contrat est polymorphe par sa capacité exceptionnelle à changer son apparence, il l'est tout autant dans les différents objectifs apparents qui sont poursuivis par les contractants *sponsors*. Nous tenterons par conséquent de démontrer qu'au-delà de cette culture de l'apparence, se cache des éléments essentiels qui possèdent la caractéristique d'être permanents et « *spécifiques* » à ce contrat. Mais aussi, et quelle que soit encore son apparence, nous vérifierons que ces éléments sont toujours présents au cœur de son contenu. En fait, ils en sont indissociables. Ce raisonnement, qui se fondera sur une analyse substantielle, nous amènera *in fine* à formuler certaines propositions dans le but de remettre en question, dans certains cas et à certaines conditions, la qualification de cette convention en contrat de travail. Laquelle, selon nous, ne découlerait que d'une « *qualification purement formelle* » qui serait en contradiction avec la réalité des faits²⁵.

15. Le raisonnement sur lequel nous avons mené ces travaux se base sur la conceptualisation de la réalité des faits dans la « *nouvelle voie* » ouverte par l'analyse substantielle chère à feu le Professeur Gérard FARJAT²⁶. Il nous amènera à constater que si le contrat de *sponsoring* est présenté par les spécialistes comme un contrat en faveur du *sponsoré*, le sens de son objectif essentiel connaît une inversion à partir d'un certain seuil de notoriété du sportif aidé. A partir de ce stade, nous avons constaté que le contrat de *sponsoring* ne peut plus être seulement considéré comme un soutien au sportif. Il deviendrait en réalité un contrat de partage de notoriété. Dans cette hypothèse, le sportif accepte moyennant le paiement d'un prix accompagné ou pas d'autres contreparties, de partager une notoriété qui lui est personnelle avec

²⁵ Jean-Baptiste RACINE et Fabrice SIIRIAINEN, *Retour sur l'analyse substantielle en droit économique*, Revue Internationale de Droit Economique, 2007, 3, p. 259.

²⁶ Gilles MARTIN et Jean-Baptiste RACINE, *Gérard FARJAT et la doctrine*, Revue internationale de droit économique, 2013/4, tome 27, p. 409 et s.

son *sponsor*. Cette inversion du sens du soutien transformerait le contrat de *sponsoring* en un moyen d'acquisition de notoriété, et avec elle, celle obligée de l'image du parrainé.

16. Ce contrat servirait principalement dans ce cas les intérêts économiques et les intérêts financiers du *sponsor*, d'une personne morale dont la bonne santé de l'activité marchande, industrielle ou commerciale dans le domaine du sport, ou dans d'autres, dépendrait pour une grande part de sa visibilité. Une visibilité qui, sur un marché concurrentiel et déterminé, peut se développer et s'élargir grâce à un contrat de *sponsoring* passé avec une personnalité sportive qui accepte de s'afficher avec son sigle, sa dénomination et/ou sa marque. L'accord de *sponsoring* du sportif permettrait donc d'organiser l'association entre le *sponsor* et une personnalité sportive dans le but substantiel de transférer une partie significative de la notoriété et de l'image du *sponsoré* vers le *sponsor*. La contrepartie attendue par le *sponsor* pourrait être qualifiée de « *satisfaisante* »²⁷, au sens où elle constitue une satisfaction de ses attentes. La contrepartie reçue par le sportif constituerait le prix d'un droit temporaire de partage de sa notoriété. L'affichage de la marque et des signes distinctifs du sponsor sur ce dernier, permettrait de faire la distinction entre un soutien intéressé, qui découle d'un contrat de *sponsoring*, et celui *a priori* désintéressé, consécutif à une action de mécénat.

17. Au regard de l'étendue du champ d'utilisation de ce contrat, cette étude se limitera au contrat de *sponsoring* passé entre le *sponsor* et le sportif, et à celui de l'antiquité romaine, l'*auctoratio*, dont il a hérité ses principaux caractères. Nous relèverons les ressemblances et les similitudes de ces deux actes innommés dans une démarche de mise en perspective comparatrice de ces deux accords. Mais encore, puisque nous considérons qu'il s'agit effectivement d'un soutien, nous nous attarderons aussi sur ce contrat lorsqu'il prend la forme d'un contrat de travail spécifique. Cette qualification serait selon nous inappropriée dans de nombreux cas et notamment dans ceux où le prix payé par le *sponsor* ne pourrait en aucun cas s'assimiler, vu sa grandeur, à un simple salaire²⁸. C'est ce que nous tenterons de démontrer dans

²⁷ Philippe SIMLER, *Synthèse - Contrats aléatoires*, Juris Classeur Civil Code, LexisNexis, 01/07/2019.

²⁸ Concernant les années 2020 et 2021, nous citerons par exemple Lionel MESSI avec des revenus qualifiés de salaires s'élevant à plus de 70 M€ pour 2020 et à 91 M€ pour 2021, Cristiano RONALDO avec des revenus qualifiés de salaires compris entre 60 M€ et 70 M€, Lewis HAMILTON avec des revenus qualifiés de salaires compris entre 42 M€ et 50 M€, le footballeur NEYMAR qui a perçu des revenus qualifiés de salaires compris

les développements qui vont suivre, car nous considérons que cette qualification est simplement circonstancielle. Elle ne s'appuierait que sur une analyse formelle qui dénature la réalité.

18. L'effective spécificité de ce contrat et la prise en compte de l'aléa comme une caractéristique du sport²⁹ impliquent que le contrat de *sponsoring* du sportif est *de facto* un contrat aléatoire³⁰. En effet, si le soutien du *sponsor* revêt un caractère *quasi* certain, les performances et les exploits du sportif qui sont à l'origine de sa médiatisation, et donc de la promotion de son *sponsor*, dépendent du niveau de sa compétitivité future et de celle de ses concurrents. En toutes hypothèses, le sportif n'a la maîtrise des facteurs physiques qui lui sont personnels et qui conditionnent sa forme, ni de ceux de ses adversaires. D'où l'insertion dans son contenu de nombreuses clauses³¹ relatives aux conditions de variabilité du soutien, à l'instar de celles en lien avec le comportement ou les performances réalisées par le parrainé. Grâce à la conclusion de ce type de contrats, le sportif peut augmenter sa compétitivité car, rémunéré ou aidé, il peut consacrer plus de temps à son activité sportive. Il optimise donc ses chances d'atteindre des niveaux de performances favorisant l'élargissement de sa médiatisation personnelle. Par ricochet, le *sponsor* en serait directement l'autre bénéficiaire, puisqu'au moins un de ses signes distinctifs apparaît toujours sur les équipements portés ou utilisés par le parrainé.

19. La difficulté de sa qualification tiendrait en fait, aussi bien des difficultés que soulève son identification, que de celles relatives à la délimitation des éléments essentiels de son contenu. Selon nous, jusqu'à nos jours, c'est seulement sur des éléments accessoires que

entre 70 M€ et 75 M€, ou encore Kylian MBAPPÉ qui a encaissé plus de 40 M€, qualifiés de salaires et 29,1 M€ pour 2021.

Voir pour les revenus 2020, le site : <https://www.forbes.fr/classements/classement-forbes-les-athletes-les-mieux-payes-au-monde/?amp>

Voir pour les revenus 2021, le site :

<https://www.sportstrategies.com/top-100-des-sportifs-les-mieux-payes-au-monde-en-2021/>

²⁹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportifs*, Lamy Axe Droit, 2010, p. 132.

³⁰ La nouvelle rédaction du Code civil, suite à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ayant réformé le droit des obligations, prévoit par l'article 1108 alinéa 2, que le contrat « *est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain* ». Cet événement incertain est en sport, un fait certain.

³¹ Voir par exemple sur ce point, la multitude des clauses qui sont décrites et inventoriées dans l'ouvrage de Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportifs*, Lamy Axe Droit, 2010.

s'appuie au cas par cas sa qualification. Éloignée d'une démarche qualificative substantielle ou matérielle, elle ne serait que purement formelle.

20. Cet accord se placerait donc sous les règles propres à chaque contrat spécial, dont il emprunte les droits et obligations. Mais, puisqu'il ne les utilise pas de façon permanente, ces derniers revêtent *de facto* un caractère accessoire. Tel est le cas par exemple pour l'emprunt du régime du contrat de prêt ou de celui du commodat lorsqu'il s'agit d'un soutien concernant la mise à disposition d'une chose ou de sa garde ; celui de la vente ou du louage, lorsque le contrat de *sponsoring* prévoit une fourniture d'équipements, ou des services. Enfin, c'est celui du contrat de travail qui sera emprunté, lorsque les sportifs sponsorisés exercent leur activité au sein d'une équipe. Dans cette dernière hypothèse, ce sont en fait certaines règles du Code du travail et celles du Code du sport qui ont été adaptées à la spécificité de leur activité. Pour ces sportifs exerçant en collectivité, nous relevons que l'incertitude juridique du contrat innommé de *sponsoring*, s'étant transformé en contrat spécial de travail, remonte aux années 1960.

21. Une telle qualification pour une relation si particulière, entre un sportif et la personne morale qui le finance, a été l'objet de maintes affaires devant les juridictions judiciaires, administratives et européennes. En fait, la question était de savoir si le sportif pouvait être considéré comme un travailleur exerçant effectivement une activité économique ? Dans l'affirmative, pouvait-il prétendre bénéficier du régime protecteur d'un contrat de travail ? En ce qui concerne la problématique plus générale liée à ce secteur d'activité, la solution a été apportée par la Cour de justice de l'Union Européenne³² en 1974 : le sport constitue une réelle activité professionnelle. Il constitue donc une activité créatrice de richesses et elle le reconnaissait naturellement comme une activité économique à part entière³³.

22. En France, cette reconnaissance a été plus tardive. Elle n'est intervenue que le 7 juillet 2005 lors de la signature par les organisations syndicales nationales des employeurs et des

³² Article 2 du Traité de la C.E. ; CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c / UCI*, affaire C-36/74, recueil CJCE, p. 1405.

³³ Florence RANGEON, *Dictionnaire Juridique du sport*, Dalloz, 2013, p. 122.

salariés, de la Convention collective nationale du sport (la CCNS)³⁴. Aux termes de cet acte, le sport professionnel doit être pris comme une activité économique³⁵ à part entière. Sa spécificité réside dans les « *impératifs et les aléas des compétitions sportives* », mais aussi du fait de la brièveté, la dangerosité, l'intensité et l'incertitude de la carrière de ces sportifs professionnels³⁶.

23. Au regard de cette prise en considération récente, de la valeur économique du sport dans notre société, nous ne pouvons pas être surpris que ce contrat soit considéré comme un acte juridique de conception récente et *sui generis*. Né dans l'urgence du besoin du financement des sportifs de haut niveau et par l'œuvre des praticiens, cet accord a l'avantage d'être souple et adaptable. C'est un « *contrat polymorphe* ». Dépourvu de régime propre, il se classe dans la catégorie des contrats innommés. Certes, l'absence de règles spécifiques pourrait être considérée comme un véritable atout. Elle profite à la liberté contractuelle, et plus particulièrement à celle consistant à pouvoir choisir librement l'objet, les droits et les obligations que les parties veulent y voir figurer³⁷. En revanche, la faiblesse de son encadrement par les textes constitue une source d'insécurité juridique. C'est même son principal inconvénient.

24. Ce constat amène à se pencher sur l'analyse des fondements de ce contrat et son essence, ce qui permettra d'éclairer son caractère particulier. Peut-être serait-il même possible que sous cet angle la représentation et la détermination des éléments essentiels et principaux de son contenu soient plus aisées.

25. Contrairement à ce que nous pourrions croire, ce ne serait pas dans la pratique contractuelle contemporaine qu'il faudrait d'abord s'attarder, mais sur celle qui existait dans

³⁴ La CCNS du 7 juillet 2005, étendue par un arrêté du 21 novembre 2006. D'après son chapitre XII la spécificité du sport professionnel justifierait une protection et des garanties sociales adaptées aux risques des carrières des sportifs. Elle précise ensuite dans les articles de ce même chapitre que la mise en place des accords sectoriels pour chaque sport professionnel doit tenir compte de ses propres particularités.

³⁵ Chapitre XII de la CCNS du 7 juillet 2005.

³⁶ Patrice BOUVET, « *Les salaires des vedettes du sport professionnel par équipe : une application privilégiée de la théorie du salaire d'efficience ?* », Revue Française d'Economie, 1996, n° 4, p. 119 et s.

³⁷ Philippe DELEBECQUE, *Prérogative contractuelle et obligation essentielle*, RDC 2011, 1^{er} avril 2011, n° 2, p. 681.

les royaumes étrusques, avant la mise en place de la République romaine. D'après nos recherches, ce serait en effet au sein de ces sociétés archaïques que l'on trouverait les premières traces de ce contrat original. Il portait le nom d'*auctoratio*. Celui-ci avait été pensé pour organiser la relation entre une personne aux qualités athlétiques certaines et une autre, son *sponsor*, qui lui fournissait les moyens pour qu'il puisse se préparer et exécuter une prestation physique spectaculaire.

26. La première partie de cette étude reprendra les résultats de nos travaux d'exploration sur la découverte des origines du contrat de *sponsoring* des sportifs (Première partie), au travers du surprenant contrat d'*auctoratio*. L'analyse de cet accord, né dans la période archaïque sur les territoires côtiers de Toscane, nous amènera à mettre en évidence que le contrat de *sponsoring* des sportifs, tel que nous le connaissons depuis le début de l'ère moderne, se positionne manifestement involontairement dans son prolongement. En effet, de nos recherches menées dans les articles de doctrine ou dans les ouvrages contemporains, nous n'avons trouvé aucune trace d'une quelconque référence à ce contrat romain. Ce qui renforce notre conviction que c'est bien de façon involontaire que les contrats de *sponsoring* modernes se sont construits sur les mêmes fondements, du moins pour ceux où l'un des contractants est un sportif. Malgré plus de deux millénaires qui séparent l'apparition de l'*auctoratio* de celle du contrat de *sponsoring* des sportifs, nous verrons qu'il existe d'importantes ressemblances entre eux, et que la reprise de l'originalité de l'*auctoratio* par le contrat de *sponsoring* moderne (Seconde partie) a été en réalité possible du fait de l'absence d'intérêt du législateur pour cet accord. Jusque récemment, il ne présentait manifestement pas de valeur économique suffisante pour que ce pouvoir intervienne dans son contrôle. Ce désintérêt législatif de près d'un siècle a pris fin avec la croissance du secteur du sport dans l'économie mondiale et notamment, dans celle des pays les plus développés.

27. Le *sponsoring* des grands champions, ces premiers rôles du spectacle sportif occupe une place essentielle dans les politiques et les choix stratégiques de développement des principaux décideurs de l'économie. En nous appuyant sur les faits, nous tenterons de mettre

en lumière l'importance que revêt ce « *contrat aux mille visages* »³⁸ pour les contractants *sponsors* qui grâce à lui, se créent une image, un visage, une ressemblance humaine, en ayant toutefois le privilège de pouvoir en choisir un contour, d'après le choix de la personnalité sportive qu'ils ont décidée de parrainer.

28. Ce contrat a par conséquent acquis une valeur substantielle du fait de l'intérêt qu'il représente pour ces *sponsors* et parce qu'il a transformé le sportif en un « *bien* » commercialisable à forte valeur ajoutée. Le pouvoir de l'économie a absorbé ce secteur ludique. Il s'en est approprié les valeurs, les symboles et les meilleurs acteurs. Ce qui a conduit certaines hautes instances sportives à mettre en place des règles de régulation³⁹ comme celle du *fair play* financier⁴⁰. Au regard des enjeux de société et de l'importance de « *la question sérieuse* » de l'éthique⁴¹, et puisque le droit ne s'attarde pas plus sur cette dernière que sur ce contrat objet

³⁸ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 10.

³⁹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Groupements sportifs : organisation juridique des clubs – Sociétés sportives*, Répertoires des sociétés, D., septembre 2019. « *La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 a étendu les pouvoirs des DNCG en leur conférant la mission « d'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives » (...)* ».

⁴⁰ Gaylor RABU, *Promotion législative d'un régulateur du sport professionnel : l'organe fédéral de contrôle de gestion*, Cahiers de droit du sport n° 27, 2012, p. 30. « *L'objectif principal de cette mission de régulation économique confiée aux autorités fédérales (...) consiste à empêcher les clubs de s'inscrire à des compétitions pour lesquelles ils ne bénéficient pas des moyens financiers requis et d'éviter ainsi que la disparition de l'un d'entre eux (...) affecte le déroulement loyal et régulier des épreuves* ».

Aux termes de l'article L132-2 du Code du sport, cette règle a pour objectif « (...) *d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions : 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives (...)* ».

Cette règle a également été édictée par l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA) pour éviter à ce que les structures sportives ne dépensent plus d'argent qu'elles ne gagnent. Elle entre dans le cadre d'une politique pour lutter contre les pratiques anti-concurrentielle. Voir sur le sujet :

https://www.lemonde.fr/sport/article/2021/08/11/football-l-uefa-envisage-d-adapter-le-fair-play-financier-a-des-temps-differents_6091201_3242.html

⁴¹ Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 157 et s. L'auteur fait notamment référence à la nécessité d'une « *normalisation éthique* » qui « *peut avoir pour objectif de faire face aux contractions externes et aux contradictions internes du système économique* ». En l'occurrence, l'éthique aurait vocation à créer un équilibre entre certaines pratiques et la morale, aux fins que soient arrêtées des limites, au-delà desquelles ces pratiques seraient sanctionnées. Parce que le terme a une connotation vertueuse, l'éthique ne doit pas être détournée ni abusivement utilisée. L'auteur proposait qu'elle soit judiciarisée. Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a « *finalement* » adopté une charte d'éthique et de déontologie le 10 mai 2012. Elle n'a été codifiée en matière de sport que par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012.

Introduction

de ces recherches, il est apparu utile de tenter de déterminer les éléments essentiels de ce contrat de *sponsoring* des sportifs (Troisième partie).

PREMIÈRE PARTIE - LES ORIGINES DU CONTRAT DE SPONSORING DES SPORTIFS

29. Les origines du contrat de *sponsoring* des sportifs remonteraient pour les premières au VI^{ème} siècle avant J.-C. Nous en retrouvons les traces en Campanie⁴² et en Etrurie⁴³, qui sont deux provinces situées dans le sud de l'Italie. Malgré son histoire ancienne, cette convention était tombée dans l'oubli depuis la fin de l'Empire romain et ce n'est qu'au début des années 1900, soit mille cinq cents ans plus tard, que nous constatons sa réapparition. Sans rechercher s'il existait une relation équivalente avant cette période, correspondant à la mise en place de notre société moderne, nous aurions pu croire qu'il s'agissait d'une nouvelle construction contractuelle. Elle coïncidait d'ailleurs avec l'apparition d'une nouvelle activité sociale pratiquée par les populations occidentales ; l'activité sportive. Le sport et la possibilité de vivre de sa pratique n'ont pu se réaliser que par la multiplication des *sponsors* qui, par le biais des contrats de *sponsoring* passés avec des sportifs, avaient trouvé un moyen d'élargir leur visibilité en même temps qu'intervenaient la modernisation des moyens de communication et l'accélération de l'information.

30. La croissance de l'intérêt des *sponsors* dans leur action de soutien aux sportifs a par ailleurs suivi une évolution parallèle à celle des nouvelles techniques dématérialisées qui, au cours de ces trois dernières décennies a rendu possible une médiatisation planétaire et instantanée des performances et résultats obtenus par les sportifs. L'accès simplifié au spectacle sportif et l'identification facilitée de ses acteurs ont ainsi suscité une progression de l'intérêt du public. Dans la période comprise entre la fin du XIX^{ème} et la deuxième partie du XX^{ème}, nous avons constaté que le sport était d'abord un moyen de communication et de promotion pour les personnes publiques, et notamment pour l'Etat, les régions et les villes. C'était le plus souvent d'elles que provenaient les aides et les financements en faveur des sportifs de haut niveau. Parce

⁴² Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Société d'édition Les Belles Lettres, 2004, p. 271.

⁴³ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 6 et s.

qu'il est un vecteur d'idées et de valeurs humaines, le sport⁴⁴ présentait pour ces collectivités un intérêt particulier dans la politique locale, régionale ou nationale. En fait, tous les acteurs de la société moderne, qu'ils soient publics ou privés, ont pris la mesure des effets positifs qu'ils pourraient tirer à soutenir le sport, des sportifs ou des structures sportives. Si le sport et l'image des sportifs représentent indiscutablement un moyen efficace de communication, de promotion, et jouent un rôle d'influenceur, il s'avère aussi que depuis quelques années il serait à la base d'un système de valorisation des capitaux qui y sont investis, puisque les contrats de *sponsoring* peuvent contenir des clauses de rachat susceptibles d'entraîner le versement d'une plus-value par rapport à son coût initial. D'une finalité proche de celle du mécénat, le *sponsoring* présenterait donc également un intérêt pour les investisseurs et les *hedge fund*. Créer du capital constituerait une nouvelle finalité pour ce contrat, bien qu'elle apparaisse très éloignée de celle religieuse originelle.

31. Nous notons que contrairement au mécénat, il existe toujours une contrepartie attendue par le contractant *sponsor*, que son soutien soit de nature matérielle ou immatérielle⁴⁵. Pendant le siècle dernier, l'utilité de ce contrat n'a cessé d'évoluer. De servir la cause politique et l'intérêt général jusqu'aux années 1950, elle se mettait ensuite au service de la promotion d'acteurs privés de l'économie alors que récemment, elle vise la capitalisation de la personnalité du sportif professionnel, comme s'il s'agissait d'un bien commercialisable. Outre sa capacité à avoir un objet interchangeable, puisque le soutien peut se présenter sous des formes différentes, les changements possibles de la finalité de ce contrat le rendent également instable.

32. Avec un contenu modifiable, ce contrat ne possède pas un régime propre auquel pourrait se soumettre tous ses objets possibles. De fait, il est inclassable. Son adaptabilité extensible l'oblige donc à emprunter les règles de contrats nommés dont il s'empare de l'objet. Comme nous le verrons dans les développements qui vont suivre, son caractère innommé remonte au droit romain. A cette époque, et contrairement à son utilisation moderne où un des contractants est presque dans tous les cas une personne morale, il était passé entre deux

⁴⁴ Gary TRIBOU, *Sponsoring Sportif*, Economica, 4^{ème} éd., 2011, p. 116 à 119.

⁴⁵ Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Pierre-Yves GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, LGDJ, Lextenso, 7^{ème} édition, 2014, p. 409.

personnes physiques. L'une était désignée par le terme de *sponsor* et la seconde, par celui de *gladiateur*. Concernant ce dernier, il pouvait s'agir d'un homme libre ou, si le contrat était passé avec un *lanista*, d'un esclave ou d'un *captivo*, qui était un prisonnier⁴⁶ de guerre athlétique. Du fait de leurs qualités physiques exceptionnelles, qui étaient bien supérieures à celles de l'homme commun, ces gladiateurs pouvaient être considérés comme les sportifs de la haute antiquité romaine. Ils se comportaient comme des sportifs de combat⁴⁷ et ils évoluaient dans un lieu privé qui leur était réservé. Leur activité comportait des règles qui, nous le verrons plus loin, étaient directement liées à l'éthique et aux nobles valeurs humaines, étrangement semblables à celles qui sont énumérées de nos jours dans les chartes d'éthique et de déontologie établies par chaque fédération délégataire⁴⁸, conformément à celle du Comité national olympique et sportif français (CNOSF)⁴⁹.

33. Depuis son apparition au début des années 1900, le contrat moderne de *sponsoring* du sportif permet aux *sponsors* de s'associer aux valeurs essentielles véhiculées par le sport. Quoique d'une durée limitée, cet accord leur fait profiter de la médiatisation des performances et de l'image des sportifs et, du fait que ces derniers affichent leurs dénominations et les sigles distinctifs de leurs sociétés, de leurs associés. Pour le droit contemporain, l'essentiel du contenu de ce contrat reste flou, sinon mystérieux. Pour en déterminer les contours, une plongée dans l'étude de sa forme archaïque pourrait nous apporter quelques précisions. En effet, d'après les historiens spécialisés dans cette période, il ne fait aucun doute que le terme *sponsor* désignait une personne qui payait à d'autres, car elles étaient au moins deux, un service consistant à accomplir une prestation physique à un moment donné et dans un lieu qu'elle mettait à leur disposition. Les modalités de son exécution, le règlement et les obligations auxquelles s'engageaient les contractants étaient prévues par un accord, l'*auctoratio*. Dès lors, il nous apparaît que l'étude des raisons qui ont conduit des parties à provoquer la naissance du contrat

⁴⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 228 et s.

⁴⁷ Paul VEYNE, *Paiens et chrétiens devant la gladiature*, in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Antiquité*, tome 111, n° 2, 1999, p. 886.

⁴⁸ C'est aux termes de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, que s'est substitué l'art. L131-15-1 du C. du sport à l'ancien art. L131-8-1, obligeant désormais chaque fédération à établir une charte d'éthique et de déontologie.

⁴⁹ Cette obligation est prévue depuis le 30 mars 2013 aux termes de l'art. L141-3 du C. du sport.

d'*auctoratio* (Titre I), comme celles qui sont relatives à son évolution par la romanisation de son contenu (Titre II), nous apportera un éclairage nouveau sur la substance qui fonde le contrat contemporain de *sponsoring* du sportif.

TITRE I - La naissance du contrat d'auctoratio

34. La naissance du contrat d'auctoratio⁵⁰ remonte à plus de vingt-sept siècles. Nous verrons que la relation sur laquelle se fondait cette convention présentait des caractéristiques étonnamment similaires à celles du contrat objet de cette recherche. Provenant du verbe latin *auctorare*, qui signifie « se vendre à son maître »⁵¹, ce contrat permettait à une personne de céder à titre onéreux à une autre ses droits et son corps. Ce qui équivalait à aliéner son droit de vivre. Créé aux fins d'organiser un rituel⁵², qui prenait la forme d'un spectacle traditionnel et privé, il obéissait à des règles religieuses et tenait à l'écart celles du droit commun d'alors. La prestation commandée par le *sponsor*, à savoir exécuter un ou plusieurs combats, obligeait ses cocontractants à mettre leur vie en péril. Cette obligation, à laquelle ils consentaient, violait par conséquent une règle fondamentale, celle de porter atteinte à la vie d'autrui. En s'engageant, ils pouvaient donc commettre un homicide, un acte illicite, que le droit punissait mais qui, parce qu'il était commis à l'occasion de ce rituel, n'était pas sanctionné. Selon les historiens, l'auctoratio aurait été importé de Grèce antique⁵³ pour être utilisé en Etrurie pour ce cérémonial religieux.

35. Manifestement, il ne concernait pas les sportifs mais seulement des individus athlétiques connaissant l'art des disciplines de combat. Ce qui expliquerait la rareté des textes à son sujet⁵⁴. Grâce à son concours, un *sponsor* trouvait donc un moyen de contractualiser l'organisation de

⁵⁰ Selon le sens latin du terme, l'auctoratio serait liée à deux actions d'engagement. La première serait celle de vendre ou de louer sa force contre un salaire, alors que la seconde consisterait à garantir un soutien. Selon nous, si le premier sens latin correspondait à la forme originelle de la relation entre un *sponsor* et un athlète, c'est en se complétant par l'action de soutien que ce sens aurait en définitive évolué, en fusionnant les deux engagements, pour donner l'action de *sponsoring* : le soutien en contrepartie d'une location ou d'une vente de la force et de la prestation d'une personne athlétique.

Voy. l'étude sur la sémantique de ce terme in : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02440132/document>

⁵¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 247.

⁵² Paul VEYNE, *Paiens et chrétiens devant la gladiature*, in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Antiquité*, tome 111, n° 2, 1999, p. 885.

⁵³ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 550.

⁵⁴ Jean-Paul THUILLIER, *Le sport dans la Rome antique*, Editions Errance, Paris 1996, p. 49 et 50, elles concernent de façon exceptionnelle et anecdotique des sportifs grecs, les *athletae*. Ces derniers louaient leur participation aux organisateurs de Jeux à Rome et, motivés par les récompenses annoncées, se déplaçaient occasionnellement en Italie.

ce spectacle funèbre qu'il offrait en l'honneur⁵⁵ d'un ascendant. En effet, la religion polythéiste⁵⁶ pratiquée à cette époque et dans cette partie sud de l'Italie prévoyait que l'héritier, ou les héritiers, d'une personnalité⁵⁷ finance la mise en place d'un spectacle de combat⁵⁸ devant la tombe⁵⁹, ou à proximité du bûcher de feu ce détenteur de pouvoir⁶⁰. Pour lui rendre cet hommage, il devait rassembler au moins deux athlètes⁶¹ gladiateurs, qui étaient de simples individus⁶², pour qu'ils s'affrontent avec bravoure et loyauté. Ces personnes devaient nécessairement posséder d'importantes capacités athlétiques pour jouer, tels des acteurs, des rôles de combattants avec des armes réelles.

36. Contrairement aux idées reçues, le but de ce spectacle n'était pas que l'un d'entre eux meure pendant la prestation, mais qu'un combat spectaculaire soit exécuté. Ceci, pour rappeler, aux personnes ayant eu le privilège d'être invitées, aussi bien la force physique que la noblesse d'esprit du défunt. Même non prévue, il n'en demeure pas moins vrai que le décès accidentel, ou la mise à mort d'un combattant et cocontractant demandée par le *sponsor*, était toujours possible. Après « *le fouet, le fer et le feu* »⁶³, elle était la plus élevée des sanctions. Elle pouvait en effet être ordonnée par le *sponsor* en personne, ou par son héritier, pour sanctionner un *sponsoré* ayant manqué à son obligation de combattre de la manière qui lui était demandée. Le fait que cette condamnation soit décidée non pas par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions mais par une personne privée, autorisée à la prononcer par un contrat de droit tout

⁵⁵ Georges VILLE, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien, Ecole française de Rome, 1960, p. 16.

⁵⁶ Georges VILLE, *Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien*, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, tome 72, Ecole Française de Rome, 1960, p.276 et s.

⁵⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 42.

⁵⁸ Georges VILLE, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien, Ecole française de Rome, 1960, p. 288 : pour cet auteur, ils le sont de nouveau à l'époque chrétienne.

⁵⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 25.

⁶⁰ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 551.

⁶¹ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 316. A partir de l'Empire, les gladiateurs étaient considérés comme des athlètes, volontaires, courageux et héroïques.

⁶² Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p.135.

⁶³ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 409.

autant privé, nous permet d'en déduire que le *sponsor* n'était pas seulement un contractant commanditaire mais aussi, le juge du spectacle qu'il finançait.

37. Nous constatons donc que l'*auctoratio* lui conférait à la fois une autorité absolue sur ses cocontractants et l'exercice d'un pouvoir arbitraire de sanction, lorsque ces derniers n'exécutaient pas parfaitement leurs engagements, ou que l'un d'entre eux ne se comportait pas de façon loyale⁶⁴. Si l'homicide du gladiateur pouvait donc être commandé, le gladiateur pouvait aussi décéder suite à un coup involontaire. C'est la raison pour laquelle le *sponsor* réglait par anticipation sous la forme d'un *pretium*⁶⁵ la prestation qu'il commandait⁶⁶. Ce paiement servait à soutenir les acteurs pour qu'ils s'entraînent et possèdent une condition physique exceptionnelle au moment de la réalisation du spectacle et après sa disparition. La prestation de ce contrat se déroulait donc dans un lieu privé, souvent dans l'enceinte de la propriété de celui qui l'avait commandée. Le public était limité aux membres de sa famille et à quelques proches invités. La volonté des parties était *de facto* pleinement respectée pour l'organisation de ce spectacle dont les seules règles étaient établies selon le rituel religieux et par les parties elles-mêmes.

38. Du fait de l'inapplicabilité des normes juridiques à ce contrat, c'est en fonction des règles posées par la religion que la liberté contractuelle et la commune intention des parties pouvaient à chaque fois en déterminer le cadre. Les contractants définissaient eux-mêmes l'étendue de l'objet de leurs obligations et leur prix, sachant qu'ils connaissaient déjà la nature spirituelle de leur finalité, à la fois religieuse et personnelle, puisque tournée vers le culte de la mort⁶⁷.

⁶⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 19.

⁶⁵ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 251.

⁶⁶ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 196.

⁶⁷ Georges VILLE, *Les jeux de gladiateurs dans l'empire chrétien*, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, tome 72, 1960, p. 276.

39. Dans la période archaïque, l'*auctoratio* était réservé à ce seul usage et à ces seules fins. Son utilisation était extrêmement confidentielle, et puisque nous n'avons trouvé aucune trace de textes juridiques à son sujet, nous présumons que c'est pour ces raisons que l'autonomie de l'*auctoratio* vis-à-vis du droit commun (Chapitre II) était tolérée par les magistrats et la classe politique malgré la nature particulière de ses éléments constitutifs (Chapitre I).

Chapitre I - La nature particulière des éléments constitutifs du contrat d'*auctoratio*

40. La nature particulière des éléments constitutifs du contrat d'*auctoratio* le distingue des autres contrats spéciaux dès son élaboration dans l'antiquité romaine. Les obligations et les droits consentis entre les parties se distinguaient de ceux de la vie courante. Ils donnaient ainsi à ce contrat un caractère exceptionnel. Son impossible classification s'expliquerait non seulement par la rareté de son utilisation, mais surtout, du fait de la nature *contra legem* des actes accomplis par les athlètes nécessaires à la bonne exécution de leur prestation. Celle-ci, consistant en un combat, impliquait évidemment que des blessures volontaires puissent survenir entre les parties prestataires, avec le risque d'entraîner la mort. Ce qui en droit signifiait donc qu'il pouvait être commis un homicide. Bien que cet objet était illicite, la société et le droit romain toléraient cette convention à cause du caractère sacrée de sa finalité, que nul homme ne pouvait contestée.

41. Au regard du droit, ce contrat ne pouvait être qu'innommé⁶⁸ car il autorise ses contractants à pouvoir violer ses règles les plus élémentaires⁶⁹. Il n'en demeure pas moins vrai que le droit archaïque de ces royaumes en tolère l'existence au prétexte que cette convention *civile* au service de la religion (Section 1) est née de la volonté des parties par une création *sui generis* (Section 2) qui reflète leur accord, tant sur la détermination de son objet que sur les buts recherchés et atteignables par sa mise en œuvre.

Section 1 - La convention *civile* d'*auctoratio* au service de la religion

42. La convention *civile* d'*auctoratio* au service de la religion constituerait la particularité originelle de cette relation entre contractants qui sont *a priori* soumis au *jus gentium*, c'est-à-dire à un ensemble de règles juridiques applicables à tous⁷⁰, mais qui, pour la conclusion de ce

⁶⁸ Rémy CABRILLAC, *Droit des obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2016, p. 45.

⁶⁹ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 553.

⁷⁰ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2007, p. 385.

contrat, soumettent son exécution aux seules règles de la tradition religieuse. Nous constatons ainsi une mixité des droits sur lesquels repose le passage et l'exécution de ce contrat. Sa validité se fonde sur les critères établis par les règles communes alors que son exécution, se soumet aux *leges*⁷¹, issues de la pratique de ce rituel religieux. C'est en s'y soumettant de façon temporaire, le temps qui était nécessaire à l'exécution de leur prestation, que les athlètes contractants consentaient à l'abandon de la totalité de leurs droits, dont celui à la vie⁷². L'hybridation originelle du contrat de *sponsoring*, par lequel ces contractants de la société civile s'accordaient entre eux pour la réalisation d'un acte religieux, se matérialisait en fait contractuellement par la mise en concurrence de deux types de normes au sein d'une convention originale (§1) que seule la construction d'un contrat sur-mesure (§ 2) pouvait combiner.

§ 1. La mise en concurrence de deux types de normes au sein d'une convention originale

43. La mise en concurrence de deux types de normes au sein d'une convention originale se révèle au travers de la tenue du *munus* qui, par essence, est une prestation de nature privée. Les *munera* se distinguent des *ludi*, bien qu'elles soient des représentations spectaculaires identiques. Elles sont organisées par les pouvoirs publics⁷³. Ce spectacle funèbre, dont l'organisation n'est possible que par l'usage du contrat d'*auctoratio*, est d'abord élaboré par les parties elles-mêmes, le législateur n'ayant fait que reprendre les conditions de validité de ce « *contrat original* »⁷⁴ bien après sa création. L'objet *contra legem* de cette convention, au même titre d'ailleurs que l'organisation d'un combat⁷⁵ pour satisfaire des besoins d'ordre divin, l'excluait évidemment du champ du droit commun. Malgré son contenu d'obligations contraires aux règles et aux principes juridiques les plus anciens, il était toléré du fait de la primauté de la

⁷¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 403 à 406.

⁷² Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016, p. 167.

⁷³ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 19.

⁷⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 247.

⁷⁵ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 551.

norme sacrée propre à la cause religieuse (A), ce qui entraînait nécessairement la mise à l'écart du *jus gentium*⁷⁶ (B).

44. Dès lors, c'est grâce à l'usage de l'unique contrat dédié à une telle relation que le *sponsor* commanditaire et les athlètes prestataires acceptaient de se placer sous ces règles de droit divin. Elles seules les autorisaient à s'affranchir du droit commun posé par les normes contenues dans « La loi des douze tables⁷⁷ », alors que celles-ci fondaient, depuis le V^{ème} siècle av. J.-C, l'équilibre et la stabilité normative de la société romaine. L'admission de la régularité du passage d'un tel contrat s'expliquerait par l'impossible classification dans les catégories de contrats existantes du fait de son objet si particulier. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de cette convention se trouvait exclusivement réservée à l'organisation de ce cérémonial religieux de tradition ancestrale.

A. La primauté de la norme sacrée propre à sa cause religieuse

45. La primauté de la norme sacrée propre à sa cause religieuse, puisqu'il s'agissait par ce contrat d'organiser une prestation offerte aux divinités, démontrait l'importance dont jouissait la religion. Sa supériorité sur le droit élaboré par les représentants des individus de la société civile ne supportait aucune contestation. Les premières traces de l'existence de ce contrat, qui avait été conçu par les parties elles-mêmes, et non par des ecclésiastiques, remonteraient à l'époque de la Grèce antique⁷⁸. Toutefois, les références textuelles qui concernent ce lien d'obligations entre des personnes aux qualités sportives reconnues et d'autres qui, déjà dans la société hellénique, les soutenaient financièrement sont peu abondantes⁷⁹. En effet, de nos recherches, il ressort que ce contrat n'avait alors qu'un usage exceptionnel. En revanche, concernant la civilisation romaine et d'après les recherches effectuées par les historiens

⁷⁶ Jean-François BREGI, *Droit romain, Les biens et la propriété*, Ellipses, Ed. 2009, p.159.

⁷⁷ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 98.

⁷⁸ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 550.

⁷⁹ Jean-Paul THUILLIER, *Le sport dans la Rome antique*, Editions Errance, Paris 1996, p. 49 et 50, elles concernent de façon exceptionnelle et anecdotique des sportifs grecs, les *athletae*. Ces derniers louaient leur participation aux organisateurs de Jeux à Rome et, motivés par les récompenses annoncées, se déplaçaient occasionnellement en Italie.

spécialisés⁸⁰, nous pouvons affirmer qu'il était utilisé comme un contrat aux caractéristiques semblables de celles propres à celui du *sponsoring* contemporain. Ce contrat qui portait le nom d'*auctoratio* était passé entre des hommes athlétiques et des personnes fortunées. Ces athlètes parties au contrat pouvaient être assimilés par leurs qualités physiques extraordinaires⁸¹ à celles que possèdent les sportifs de haut niveau. Leurs cocontractants utilisaient leur fortune pour rémunérer ces athlètes en contrepartie de leurs services qui consistaient à prendre part à l'événement spectaculaire qu'était le *munus*. Il s'agissait de la mise en scène d'un combat qui suivait comme règles celles d'un rituel religieux funèbre⁸².

46. Ce cérémonial ne revêtait pas la forme d'un sacrifice⁸³ mais plutôt d'un spectacle. Le dénouement intervenait lorsque l'un des athlètes contractants avait provoqué le « *premier sang*⁸⁴ » chez son adversaire. Il était alors déclaré vainqueur. Ces exhibitions appelées *munera*⁸⁵ avaient un véritable caractère sacré. Celui-ci avait d'abord été reconnu chez les *osco samnites*⁸⁶, puis en Etrurie⁸⁷. Pour ces sociétés, ce qui dépendait du sacré appartenait au monde du divin⁸⁸ et rien ne pouvait pas justifier qu'il soit contesté. Le déroulement des *munera* se soumettait ainsi à des règles religieuses qui depuis la création de Rome avaient une influence prépondérante sur le droit commun⁸⁹. Par le contrat qu'ils concluaient entre eux, *sponsor* et *lanista*, *sponsor* ou *lanista* et athlètes, acceptaient de soumettre le contenu de leur convention

⁸⁰ Les auteurs cités dans ces notes de bas de page parmi lesquels Pierre GRIMAL, Paul VEYNE, Georges VILLE ou Joseph VIOLA notamment.

⁸¹ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 316.

⁸² Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 10 et s.

⁸³ Joseph VIOLA, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911, p. 19 et 20.

⁸⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 17.

⁸⁵ Le dictionnaire GAFFIOT latin français à la page 1003, désigne par *munus*, un spectacle public grandiose de combats de gladiateurs qui est donné dans un amphithéâtre ; *munera*, est sa forme au pluriel, ils sont « *offerts par les empereurs, des magistrats ou de riches particuliers* » Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 569.

⁸⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 1 et s.

⁸⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 35 et s.

⁸⁸ Philippe CHIAPPINI, *Le droit et le sacré*, Ed. Dalloz, Ed. 2006, p. 300.

⁸⁹ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, ED. Arthaud, 1984, p. 97 et s.

non pas à la lettre des premières normes romaines écrites dans la loi des douze tables⁹⁰, mais à celle magique et mystique de la religion, prise comme « *la raison fondamentale des institutions*⁹¹ ».

47. Le *munus* vantait ainsi les mérites, la mémoire, les vertus et la gloire du défunt⁹². Pour la civilisation étrusque, l'apparition du sang des athlètes avait pour vocation de revivifier un *sponsor* défunt⁹³. Il servait à l'apaisement de son esprit⁹⁴ et satisfaisait le plaisir des dieux⁹⁵ par la douleur des hommes comme aujourd'hui le sport et de la souffrance physique des athlètes⁹⁶ contribuent à la paix sociale. Seule convention permettant l'organisation de cette cérémonie religieuse, le contrat d'*auctoratio* permettait de faire la promotion d'un modèle comportemental exemplaire de l'Homme. Celui vers lequel devaient se rapprocher et se référer les individus. Les athlètes par leur comportement⁹⁷ sur la scène en étaient les promoteurs, à l'instar de leurs représentants contemporains qui s'engagent et s'obligent à respect ce même type de ligne de conduite lorsqu'ils signent leurs licences fédérales et lorsqu'ils concluent un contrat avec leur *sponsor*.

48. Les valeurs humaines liées notamment à l'éthique et à la loyauté étaient donc promues par la prestation qu'accomplissaient les athlètes, suivant l'esprit d'un contrat initialement bâti dans un but religieux. Au sein de la société romaine, le domaine du culte et celui du sport étaient associés. Ils dépendaient en outre d'un même ministère, celui des travaux publics⁹⁸. Bien que la raison religieuse de ce contrat disparaissait ensuite progressivement au cours des deux

⁹⁰ Michel HUMBERT, *La crise politique du V^e siècle et la législation décemvirale*, in *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle av. J.-C.*, Actes de la table ronde de Rome (19-21 novembre 1987), publication 137 de l'Ecole Française de Rome, 1990, p. 263 et s.

⁹¹ Joseph VIOLA, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911, p. 18.

⁹² Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Seuil, Ed. 1976, p. 418.

⁹³ Alain HUS, *Les Etrusques*, Imprimerie Tardy, 1969, p. 164 et 165.

⁹⁴ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 18 et 19.

⁹⁵ Joseph VIOLA, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911, p. 18 et 19.

⁹⁶ Tel l'Athlète contemporain qui, victime d'une fracture du genou survenue en cours de compétition, la termine à une place honorable, après plus de deux heures de souffrances intenses : <https://www.lequipe.fr/Cyclisme-sur-route/Actualites/Annemiek-van-vleuten-a-ete-operee-du-genou-apres-sa-chute-lors-des-mondiaux/945583>

⁹⁷ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportifs*, Lamy, 2010, p. 133 à 135.

⁹⁸ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Seuil, Ed. 1976, p. 388.

derniers siècles de la République⁹⁹, la mise à l'écart du *jus gentium* qui prévalait jusqu'alors se poursuivait, malgré des parties contractantes toujours issues de la société civile.

B. La mise à l'écart du *jus gentium*

49. La mise à l'écart du *jus gentium*¹⁰⁰ malgré son applicabilité à tout un chacun constituait la principale spécificité de ce contrat. Cette convention, qui n'obéissait qu'aux règles posées par la religion, se retrouvait dispensée de respecter le droit civil et le droit pénal alors en vigueur. Nous pouvons noter que cette spécificité se rapproche de celle dont bénéficient les contrats de *sponsoring* sportif contemporains ; par exemple, le contrat de travail du sportif professionnel, comme nous le verrons plus loin, dépend d'un mélange de règles et parmi elles, certaines sont effectivement communes aux personnes ayant la qualité de salarié et d'autres en sont dérogatoires, car elles relèvent spécifiquement du domaine sportif. En ce qui concernait l'*auctoratio*, les parties se composaient d'une part de commanditaires, les *sponsors*, essentiellement des aristocrates chefs de clan¹⁰¹ ou leurs héritiers¹⁰², et d'autre part, des prestataires, des gladiateurs libres ou des marchands. Ces derniers présentaient et négociaient avec les *sponsors* le nombre, les qualités athlétiques et le prix des prisonniers de guerre et des esclaves¹⁰³ qui seraient choisis pour le spectacle commandé. Quand le *munus* a commencé à être offert au public, au *Forum Boarium*¹⁰⁴, lors des funérailles de *Junius Brutus*¹⁰⁵ en 264 av. J.-C., le succès fût immédiat.

50. Ce spectacle jusqu'alors réservé aux classes aisées de la société romaine est alors devenu le support d'une activité commerciale. Pendant une courte période, il fût même

⁹⁹ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Seuil, Ed. 1976, p. 393.

¹⁰⁰ Jean-François BREGI, *Droit romain, Les biens et la propriété*, Ellipses, Ed. 2009, p.159.

¹⁰¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 15.

¹⁰² Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 6 et s, p. 9 et s, p. 346 et 347.

¹⁰³ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 47.

¹⁰⁴ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation, les jeux romains*, Flammarion, Ed. 1970, p. 15.

¹⁰⁵ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, ED. Arthaud, 1993, p. 314 et Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 402.

payant¹⁰⁶. Le succès des *munera* entraîna l'augmentation du nombre des athlètes gladiateurs sur scène et dans les arènes. L'engouement populaire a manifestement eu pour conséquence de favoriser et d'accélérer la professionnalisation de tous les prestataires ; qu'ils soient hommes libres¹⁰⁷, esclaves¹⁰⁸ en quête d'affranchissement¹⁰⁹, prisonniers de droit commun¹¹⁰ ou lanistes¹¹¹. Aussi bien pour l'exécution d'une prestation si dérogoire aux règles communes, que pour lier des parties dont les qualités requises sont si inhabituelles, il ne pouvait être envisagé qu'une construction contractuelle adaptée. L'emploi de l'*auctoratio* devenait ainsi exclusif à ce type de relations uniques.

§ 2. La construction d'un contrat sur-mesure

51. La construction d'un contrat sur-mesure, qui consistait à lier entre eux un *sponsor* et un athlète, remonterait donc à plus de deux mille sept cents ans. D'après le peu d'études menées sur ce sujet, ce contrat proviendrait d'Italie du sud et daterait de l'apparition des premiers *munera* aux alentours du septième siècle avant notre ère. Il aurait été ensuite repris par les étrusques vers la fin du IV^{ème} siècle av. J.-C. Concernant les *sponsors*, à l'origine, ils étaient essentiellement composés de hauts gradés militaires. Grâce à cette convention d'*auctoratio*, ils finançaient le spectacle qu'ils souhaitaient donner pour leurs funérailles. Le contrat leur offrait un moyen de rappeler aux membres de leur famille et à leurs amis, les actes de bravoures et les exploits auxquels ils avaient participé. Commandés et souvent payés de leur vivant, ces spectacles de gladiateurs tenus près de leurs tombes¹¹² étaient honorifiques. Ils mettaient en

¹⁰⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 44.

¹⁰⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 246.

¹⁰⁸ Jean-Paul THUILLIER, *Le sport dans la Rome antique*, Editions Errance, Paris 1996, p. 52 et s.

¹⁰⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 240 et s.

¹¹⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 232.

¹¹¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 47.

¹¹² Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 25.

lumière aussi bien leurs qualités humaines et physiques, que le sens de leurs valeurs et de leurs engagements passés.

52. Or, aucun contrat nommé, et d'usage commun, ne pouvait organiser une telle relation où les prestataires acceptaient, pendant le temps que durait leur prestation, de se démunir de tous leurs droits¹¹³ et de risquer leur vie, alors qu'en contrepartie, ils ne percevaient que de faibles gains, qui ne couvraient que leurs besoins élémentaires¹¹⁴. Dès lors, cette relation exceptionnelle ne pouvait se réaliser que par le recours à un contrat de prestations (A) qui permettait de formaliser et de m'êtr d'accord les parties sur un ensemble d'obligations en lien avec la religion (B).

A. Le recours à un contrat de prestations

53. Le recours à un contrat de prestations est né de la volonté même des contractants, pour satisfaire leur organisation d'un spectacle violent¹¹⁵. Il répondait en réalité au besoin d'une classe influente de la société. Celle-ci ne trouvait pas dans l'arsenal contractuel déjà existant, un contrat adaptable aux obligations qui devaient être insérées son contenu. L'*auctoratio*, issue de leur imagination et de la pratique de terrain, constituait alors le seul outil contractuel disponible pour l'organisation du spectacle exceptionnel et populaire qu'était le *munus*¹¹⁶.

54. Toutefois, nous constatons que sa conclusion par les parties n'était pas toujours obligatoire. En effet, parmi les prestataires pouvaient se retrouver certains athlètes issus de la noblesse. Pour ces derniers, il était admis qu'ils pouvaient être dispensés de signer une telle convention avec le *sponsor*. C'est notamment du fait de leur haut rang dans la société, pour une

¹¹³ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 315.

¹¹⁴ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016, p. 167.

¹¹⁵ Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Ed. Les Belles Lettres, 2004, p. 266 et 267.

¹¹⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 173.

question de prestige et pour satisfaire leur gloire¹¹⁷, qu'ils étaient ainsi exonérés d'apposer leur signature sur ce contrat¹¹⁸ bien qu'ils s'engageaient de façon solennelle à en respecter les règles. La multiplicité des spécificités propres à l'auctoratio, aussi bien celles tenant à son contenu dérogoratoire au droit commun que celles relatives au formalisme de sa conclusion qui varient en fonction de l'appartenance des parties à telle ou telle classe sociale, a fait dire à certains historiens qu'il s'agissait d'une convention « spéciale », ou d'un contrat « singulier »¹¹⁹.

55. D'après une lecture juridique de leurs études, nous serions tentés de le qualifier d'*extra legem*, du fait de la nature immorale des obligations qu'il prévoyait et qui, manifestement, allaient à l'encontre des droits les plus élémentaires reconnus à tous les citoyens romains, aux pérégrins et même aux esclaves¹²⁰. Nous constatons que ces obligations obéissant à des règles *contra legem* allaient *de facto* à l'encontre de celles de protection et de maintien de l'ordre public¹²¹ décidées par les détenteurs de pouvoir¹²². Plus tard, il ne fait pas de doute qu'elles étaient aussi contraires aux textes relatifs aux délits et aux homicides¹²³. La loi des douze tables, « première expression certaine d'une législation romaine »¹²⁴, prévoyait en effet que pour les crimes, la sanction ne pouvait être prononcée qu'à la suite d'une « action de l'autorité publique, et non de l'action privée d'un particulier »¹²⁵. Nous en concluons que la tradition religieuse se plaçait au-dessus de la loi faite par les hommes. Elle reconnaissait l'exercice d'un pouvoir *supra* légal de sanction au *sponsor*, sans qu'il puisse courir le risque d'être inquiété par un procès alors qu'il contrevenait incontestablement aux normes applicables

¹¹⁷ Jean-Paul THUILLIER, *Le sport dans la Rome antique*, Editions Errance, Paris 1996, p. 183 et 184. Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 334 à 339.

¹¹⁸ Clément BUR, *De la dignité à la célébrité, Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère*, Hypothèses, 2012/1 (15), p.97. Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 267.

¹¹⁹ Paul VEYNE, *Les gladiateurs, artistes maudits*, revue L'Histoire, juin 1978, mensuel 2.

¹²⁰ Aimé MIGNOT, *La place de l'esclave dans le ius obligationum romain*, dans la revue *Dialogue d'histoire ancienne*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2007, 33/1, p. 85 et 86.

¹²¹ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 553.

¹²² Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 97.

¹²³ Michel HUMBERT, *La crise politique du V^e siècle et la législation décemvirale*, in *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle av. J.-C.*, Actes de la table ronde de Rome (19-21 novembre 1987), publication 137 de l'Ecole Française de Rome, 1990, p. 276 et s.

¹²⁴ Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit*, Montchrestien, 2006, p. 86.

¹²⁵ Michel HUMBERT, *La crise politique du V^e siècle et la législation décemvirale*, in *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle av. J.-C.*, Actes de la table ronde de Rome (19-21 novembre 1987), publication 137 de l'Ecole Française de Rome, 1990, p. 276.

à tout un chacun et, notamment, à celles mises en place par le magistrat, qui était pourtant reconnu comme le « *créateur de la loi* »¹²⁶.

B. Un ensemble d'obligations en lien avec la religion

56. Un ensemble d'obligations en lien avec la religion présentait l'avantage de ne pas être l'objet de contestations puisque celle-ci était omniprésente dans cette société archaïque où toutes les activités juridiques, économiques ou politiques, dépendaient pour la plupart de lois établies par les organes d'un pouvoir ecclésiastique puissant. L'influence religieuse dans les sources du droit était si affirmée, que les juristes historiens n'ont seulement compté que vingt six lois de droit privé¹²⁷. Il n'est donc pas étonnant de constater que malgré le caractère *contra legem* de son contenu, ce contrat n'ait pas connu dans cette période, une remise en cause de sa validité. Grâce à sa finalité sacrée, « *la satisfaction du plaisir des dieux* »¹²⁸, il pouvait compter sur la protection de la religion. Ce qui a fait qu'il soit considéré comme un contrat à part dès sa conception *sui generis*.

Section 2 - La création *sui generis* du contrat d'auctoratio

57. La création *sui generis* du contrat d'auctoratio résultait en fait de la rencontre des volontés de deux types de contractants qui avaient la particularité d'être peu nombreux. Sans contrat déjà existant, les parties voulant se lier en vue de l'organisation et de la tenue de ce type de cérémonie funéraire¹²⁹ ont donc créé un acte juridique nouveau. Ce contrat, véritablement né de la manifestation de leur volonté commune des seules parties était à l'origine passé à l'oral. Avec le développement de son usage et l'augmentation de sa valeur économique, il prit la forme d'un écrit sur lequel les signatures étaient apposées lors d'une procédure solennelle devant le magistrat *tribun*. Partant du principe que cette convention était présumée respecter les

¹²⁶ Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit*, Montchrestien, 2006, p. 89.

¹²⁷ Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit*, Montchrestien, 2006, p. 88.

¹²⁸ Joseph VIOLA, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911, p. 18 et 19.

¹²⁹ Alain HUS, *Les étrusques*, Collection Le temps qui court, Seuil, 1969, p. 127, Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 550 et s.

conditions de validité déjà reconnues par le droit d'alors, les parties au contrat d'*auctoratio* (§ 1) étaient amenées à décider elles-mêmes de son contenu, preuve qu'elles bénéficiaient effectivement d'une entière liberté contractuelle (§ 2) qui, de façon indirecte, servait les intérêts d'un pouvoir religieux du fait des finalités originales (§ 3) sur lesquelles elles s'étaient entendues.

§ 1. Les parties au contrat d'*auctoratio*

58. Les parties au contrat d'*auctoratio* se classaient en deux catégories de personnes physiques ou *persona sui juris*, jouissant d'un entier exercice de leurs droits individuels¹³⁰. D'une part, nous retrouvions les contractants commanditaires, de pères et chefs de famille qui appartenaient aux classes sociales élevées de la société romaine et, d'autre part, des hommes athlétiques qui cherchaient à monnayer leurs qualités physiques et d'aptitude au combat. Nous remarquons par ailleurs que dans les royaumes étrusques¹³¹, puis dans la Rome antique, les premiers possédaient la qualité de « *pater familias* ». Un privilège qui leur offrait l'exclusivité de détenir seuls les prérogatives attachées au statut supérieur de sujet autonome de droits¹³². De son vivant ou de façon *post mortem* par le biais de son héritier, un accord d'*auctoratio* pouvait être conclu, avec au moins deux athlètes prestataires dont la condition physique et la connaissance du maniement des armes étaient certaines. Ceux-ci étaient le plus souvent des hommes libres¹³³. En donnant leur consentement à cet acte, ils s'engageaient à s'affronter ensemble, lors d'un combat dont les règles étaient établies selon un rituel funèbre traditionnel.

59. La prestation ainsi fournie présentait en outre un risque grave de blessures, les armes létales utilisées n'étant pas factices. Exécutée seulement devant des spectateurs invités, elle nécessitait que soit mis à disposition un espace fermé. Ce spectacle revêtait donc un caractère confidentiel. Ce qui permettait de cacher la mort accidentelle d'un des prestataires et d'éviter

¹³⁰ Michel VILLEY, *Le droit romain*, P.U.F. collection « Que sais-je ? », 2002, p. 55.

¹³¹ Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, *L'Empire en jeux, espace symbolique et pratique sociale dans le monde romain*, C.N.R.S. Edition, Hors collection, 1984, p. 17 et s.

¹³² Michel VILLEY, *Le droit romain*, P.U.F. collection « Que sais-je ? », 2002, p. 54.

¹³³ Paul VEYNE, *Païens et chrétiens devant la gladiature*, in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Antiquité*, tome 111, n° 2, 1999, p. 883.

toute poursuite du ministère public. L'importante probabilité d'un décès parmi les contractants prestataires constituait un facteur déterminant pour la fixation du moment auquel devaient être exécutées les obligations du *sponsor* commanditaire (A), celles-ci intervenant toujours avant celles auxquelles étaient tenus les prestataires (B).

A. Le *sponsor* commanditaire

60. Le *sponsor* commanditaire s'engageait par l'*auctoratio* à une obligation de moyens et à une obligation de résultat. Concernant la première, il supportait la responsabilité de la mise à disposition d'un lieu privé pour la tenue du spectacle (2), et pour la seconde, elle se matérialisait par le paiement du prix de la prestation (1).

1. Le paiement du prix de la prestation

61. Le paiement du prix de la prestation aux sportifs « *antiques* » se faisait après la conclusion du contrat d'*auctoratio*, mais avant l'accomplissement de la prestation prévue, au motif que celle-ci était bien évidemment dangereuse. Un des prestataires pouvait effectivement succomber alors qu'il était en train de l'exécuter. Le montant du prix convenu, le *pretium*, qui devait être réglé *ex-ante* par le *sponsor*, constituait l'essentiel de la motivation¹³⁴ qui amenait le gladiateur à s'engager pour ce combat. Même si la mort d'un des participant n'était pas recherchée dans le spectacle, la durée et l'intensité de la prestation devaient rappeler le courage et le sens de l'honneur du commanditaire défunt. En fait, cette cérémonie funèbre se terminait dès l'instant où apparaissait du sang sur l'un des deux athlètes. A ce moment précis intervenait le maître de cérémonie, souvent l'un des héritiers du *sponsor*, qui rappelait les exploits de son parent disparu. Il concluait ensuite son intervention de façon solennelle, en rappelant aux convives que ce spectacle, ce *munus*, devait être également considéré comme un hommage rendu aux divinités par le défunt.

¹³⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 251.

62. Le financement de ce spectacle, par définition sanglant, revêtait la forme d'une offrande à caractère religieux. En outre, bien qu'il était réglé sur le lieu de la représentation, les parties gardaient secret le montant du *pretium*¹³⁵. Il était volontairement caché aux spectateurs et convives de ce spectacle donné en privé. Une particularité qui perdura du début de sa pratique jusqu'au I^{er} siècle av. J.-C¹³⁶.

2. La mise à disposition d'un lieu privé pour la représentation du spectacle

63. La mise à disposition d'un lieu privé pour la représentation du spectacle constituait l'autre obligation de faire à la charge du *sponsor*. Sa commande lui était personnelle. Elle ne concernait en effet que l'exécution d'une prestation seulement destinée à sa famille et à sa gloire. Pour un public extrêmement limité et ne concernant que le cercle familial, elle avait pour but de satisfaire les croyances religieuses d'alors. En fait, ce cérémonial funéraire avait pour vocation de faciliter l'accompagnement du *sponsor* défunt vers une autre vie dans l'au-delà¹³⁷. Le *munus*, tel un service funéraire privatisé, se tenait dans l'enceinte de la propriété familiale, dans un lieu clos, inaccessible à public étranger et non invité. Les acteurs athlètes jouaient de leur physique et de leur expertise dans le maniement des armes pour restituer avec le plus de véracité, les affrontements de corps à corps qu'il était coutume d'être vus lors d'une bataille entre armées de métier. En plus de la raison familiale, nous noterons que l'illicéité des actions exécutées par les parties prestataires, sur la commande du *sponsor*, pouvait également justifier qu'un confinement était requis pour le déroulement de cette cérémonie. Aussi bien le huis clos de ce cérémonial que la finalité sacrée pour laquelle il était organisé permettaient aux parties liées par l'*auctoratio*, et notamment aux prestataires, de s'exonérer d'un quelconque respect des lois communes lors de l'exécution de leurs obligations.

¹³⁵ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 248 et 249.

¹³⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 46.

¹³⁷ Alain HUS, *Les étrusques*, Collection Le temps qui court, Seuil, 1969, p. 182.

B. Les prestataires

64. Les prestataires s'engageaient pour des obligations de faire. Elles devaient être exécutées par des athlètes gladiateurs libres de l'exercice de leurs droits (1) et par d'autres au statut de subordonnés (2), auquel ils s'étaient soumis lors de la conclusion d'un *auctoratio* avec le personnage multifonctionnel du *lanista* (3). Le point commun entre les deux premiers, qu'ils soient libres ou placés sous une autorité, résidait dans leur capacité et leur volonté de dépasser leurs limites.

1. Les athlètes gladiateurs libres de l'exercice de leurs droits

65. Les athlètes gladiateurs libres de l'exercice de leurs droits étaient des hommes possédant une force, une endurance, et une résistance à l'effort et à la souffrance exceptionnelles. Ce à quoi s'ajoutaient une parfaite connaissance des stratégies militaires propres aux activités de combat, et une parfaite maîtrise de l'utilisation des armes. Des qualités de guerriers que ne possédait pas l'homme commun de la Cité. C'est pourquoi les gladiateurs étaient le plus souvent issus des rangs de l'armée ; cette activité se présentait donc comme un moyen de reconversion après leur carrière militaire. Parmi ces prestataires, se trouvaient, comme il a été vu précédemment, des hommes libres. Ceux-ci percevaient directement le prix de leur représentation avant de l'accomplir¹³⁸. Il était réglé par le *sponsor* ou son représentant. Les gladiateurs pouvaient également être des personnes privées de leur liberté, ou des étrangers.

2. Les athlètes gladiateurs au statut de subordonnés

66. Les athlètes gladiateurs au statut de subordonnés ne disposaient pas de la jouissance totale des droits propres au *jus gentium*. Il n'en demeurait pas moins vrai que les critères de leur sélection, évoqués *supra*, étaient les mêmes que pour les hommes libres. En principe, leur statut d'esclave ne les autorisait pas à refuser l'ordre d'un maître ayant contracté avec un *sponsor* et

¹³⁸ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 196.

les ayant désignés pour exécuter la prestation commandée. Toutefois, comme la réputation de ce dernier dépendait du niveau et de l'adresse des athlètes qu'il présentait, son choix se portait généralement sur des hommes volontaires et en parfaite santé.

67. Subordonnés ou libres, les athlètes gladiateurs devaient accepter d'abandonner leurs droits fondamentaux pendant toute la durée de leur représentation. Les commanditaires *sponsors* ou à leurs représentants en devenaient des détenteurs temporaires. Le fait de s'être engagé directement avec lui, ou par l'intermédiaire du *lanista*, n'avait aucun effet sur le principe qu'ils se soumettaient entièrement, et sans restriction possible, à la volonté du *sponsor*. L'objet essentiel de leurs obligations consistait à se battre loyalement en faisant preuve d'un courage à toute épreuve, jusqu'à ce que le maître de cérémonie arrête le combat à la vue de la première blessure. La première apparition du sang sur le corps d'un des athlètes correspondait par conséquent à la fin de la représentation puisque l'offrande aux divinités que le *sponsor* défunt avait commandé était réalisée.

68. De ce qui précède concernant le signal d'arrêt du combat, il n'était donc pas impossible que le combat soit écourté du fait d'une blessure survenue trop rapidement. Aussi, aux fins d'en limiter le risque, la nécessité de veiller à la bonne condition physique des gladiateurs était devenue avec le temps une des conditions de la réussite du *munus*.

69. Avec la multiplication des demandes relatives aux organisations de *munera*, la nécessité de faire appel à une personne spécialisée dans la préparation et l'entraînement des gladiateurs devenait une évidence. Ses services consistant à proposer des structures adaptées, pour rendre plus compétitifs et performants les athlètes, entrèrent dans les habitudes. Le *lanista* apparût alors comme le personnage qui allait se positionner comme un intermédiaire entre le *sponsor* et les gladiateurs.

3. Le personnage multifonctionnel du *lanista*

70. Le personnage multifonctionnel du *lanista* se justifiait par ses activités d'entreprise. Il pouvait notamment se présenter comme un marchand, un intermédiaire, un entraîneur¹³⁹ ou un préparateur physique. Ses compétences en faisaient un acteur central et indispensable pour mettre sur pieds des *munera* ou organiser des *ludi gladiatori*¹⁴⁰. Si à l'origine, il pouvait être considéré comme un simple marchand de prisonniers, d'esclaves ou de bétails, et qu'il était communément désigné par le terme peu flatteur de « *boucher* »¹⁴¹, il devint par ses fonctions le personnage sans lequel le *munus* n'aurait plus pu se développer. Son rôle présentait un double intérêt. D'une part, il rassurait les commanditaires auprès desquels il s'obligeait à la réalisation de la cérémonie et d'autre part pour les athlètes, il offrait une certaine garantie par ses fonctions d'intermédiaire, d'agent conseiller et d'entraîneur. Nous pourrions dire que d'un point de vue sportif, il leur procurait des facilités pour les entraînements et améliorait leur cadre de vie, comme le font les structures sportives professionnelles d'équipes actuelles. Dans ces conditions, il favorisait le bon développement de leur condition physique et de leurs techniques de combat.

71. Le *munus* avait donc permis de transformer le statut du *lanista*. D'un modeste et simple marchand, il avait accédé au statut prestigieux de dirigeant d'une *familia gladiatoria*¹⁴². L'évolution de sa profession faisait d'ailleurs l'objet d'une reconnaissance du pouvoir impérial au I^{er} siècle av. J.-C. L'adoption de la *lex Julia municipalis* sécurisait son activité, à l'instar des textes codifiés actuels qui encadrent les professions d'entraîneurs¹⁴³ ou d'agents sportifs¹⁴⁴. Elle désignait son métier par le terme *lanistura*¹⁴⁵. La *lex Julia municipalis* détaillait aussi l'étendue

¹³⁹ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 564. Pour l'auteur, le terme « *Laniste* » désigne le « *Maître et l'entraîneur des gladiateurs (...)* ».

¹⁴⁰ Adolf BERGER, *Encyclopédie Dictionary of Roman Law*, The American Philosophical Society, Ed. 1953, p. 569.

¹⁴¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 272, *lanius* est le terme d'origine étrusque.

¹⁴² Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 274 et p. 346 et s. « *La constitution de la familia gladiatoria* » et Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 282.

¹⁴³ Les articles L222-1 à L222-4 du Code du sport.

¹⁴⁴ Les articles L222-5 et s. du Code du sport.

¹⁴⁵ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 272.

des compétences de celui qui s'y employait. Parmi les membres de sa *familia*, composée des hommes qui avaient passé un contrat d'auctoratio avec lui, ou des prisonniers dont il avait acquis la propriété, le *lanista* choisissait les meilleurs et les mieux entraînés pour constituer une équipe. Ce groupe ainsi constitué était présenté comme son écurie. Tel un responsable d'entreprise¹⁴⁶, il cumulait des fonctions de prestations de services vis-à-vis des *sponsors*, et celles de maître entraîneur pour les athlètes qu'il hébergeait au sein d'un *ludus*. Ceux-ci profitaient également d'un suivi et de soins médicaux prodigués par des *doctores*¹⁴⁷ dont il prenait à sa charge le coût. De toute évidence, il était dans son intérêt qu'il veille à ce que ses gladiateurs, au regard de leur valeur économique, restent en bonne santé.

72. A partir du III^{ème} av. J.-C., du fait de l'élargissement et de l'accroissement des activités du *lanista*, les *doctores* associèrent à leur activité d'origine de soigneur, celle qui leur était nouvelle d'entraîneur. Ce qui permit au laniste de se libérer d'une partie de ses tâches qu'il réservait dorénavant à des spécialistes. Nous constatons donc qu'à partir de cette période, une spécialisation des professionnels encadrant l'activité du sportif des arènes se mettait en place comme au sein même de la structure du *ludus* de la *familia gladiatoria* et sous la direction du laniste.

73. A l'instar du dirigeant d'une société ou d'une association sportive moderne, le *lanista* se présentait également comme l'intermédiaire entre le *sponsor* et les athlètes. C'est lui, et lui seul, qui négociait avec le *sponsor* le prix de la prestation qui serait exécutée par les gladiateurs de son écurie. C'est aussi lui qui négociait avec eux, les conditions financières et la durée de leur engagement, ainsi que le système de répartition¹⁴⁸ des primes et des diverses récompenses¹⁴⁹. Le coût et les conditions d'accomplissement des prestations qu'il fournissait aux *sponsors* comme les montants qu'il devait verser aux gladiateurs de son équipe n'étaient

¹⁴⁶ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 289.

¹⁴⁷ Paul-Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Edition Arthur ROUSSEAU, Paris, 4^{ème} éd., 1906, p. 128.

¹⁴⁸ Joseph VIOLA, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911, p. 33.

¹⁴⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 426.

pas soumis à des règles d'ordre général pré établies. Ce qui laissait une entière liberté aux parties de les négocier avant de passer leur contrat. Ce système dérogatoire aux règles communes se retrouve étonnamment dans les sports d'équipes contemporains.

§ 2. L'entière liberté contractuelle des parties

74. L'entière liberté contractuelle des parties découlait du silence de la loi sur un contrat dont l'objet n'était ni parvenu à être identifié ni à être qualifié par le droit. Bien qu'il était acquis que le paiement d'un prix devait se faire contre l'exécution d'une prestation, le droit restait muet quant à la définition même qui pouvait être donnée à cette opération. Il restait tout autant silencieux quant à en définir sa nature. Dès lors, du fait de ce vide juridique, les parties concernées par la signature d'un contrat *d'auctoratio* bénéficiaient d'une liberté de négociation totale quant au choix des moyens d'exécution de la prestation (A) mais aussi, d'une entière liberté quant à la négociation de son prix (B).

A. La liberté de négociation totale quant au choix des moyens d'exécution de la prestation

75. La liberté de négociation totale quant au choix des moyens d'exécution de la prestation était une condition de principe¹⁵⁰. Elle ne souffrait d'aucune contestation pendant toute la période au cours de laquelle les *munera* se déroulaient dans la sphère familiale et privée. Ce n'est que plus tard, avec l'ouverture au public des *ludi gladiatorii*, et le succès populaire qui s'en suivit, que des règles allaient être mises en place par les autorités locales organisatrices, aux fins d'encadrer le déroulement de ces représentations. Il s'agissait par exemple de textes qui visaient à définir et à limiter les tenues vestimentaires, le type d'armes et les matériels accessoires qu'il était permis aux participants d'utiliser¹⁵¹. Il n'en demeurait pas moins vrai que même si la liberté des parties prévalait encore, pour qui concernait notamment le choix de

¹⁵⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 31.

¹⁵¹ Paul VEYNE, *Les gladiateurs ou la mort en spectacle*, L'Histoire, n° 290, septembre 2004.

moyens nécessaires à la mise en scène de la cérémonie, le contenu du spectacle devait toutefois suivre les usages liés à ce rituel traditionnel¹⁵² et religieux ancestral.

76. En revanche, la détermination du prix de la prestation commandée restait entièrement du ressort des parties. Il ne dépendait que de la négociation intervenue entre le *sponsor* et le *lanista*, dont la rencontre des volontés respectives de chacun d'eux les avait amenés à s'accorder sur le sujet. Les exécutants préposés de ce chef d'écurie recevaient ensuite le prix qui était dans leur contrat passé avec lui, alors que pour les hommes libres, qui n'étaient aucunement liés à un *lanista*, le coût de leur participation était directement négocié ; soit avec ce dernier, s'il était convenu qu'il en soit l'entrepreneur responsable de son organisation, soit avec le *sponsor*, lorsqu'il s'agissait de proches de la famille du défunt ayant manifesté leur volonté de lui rendre personnellement hommage ou, de personnes occupant de hauts rangs dans la société ou l'armée aspirant à développer leur notoriété et leur gloire personnelles.

B. L'entière liberté quant à la négociation du prix de la prestation

77. L'entière liberté quant à la négociation du prix de la prestation découlait aussi du silence de la loi. Aucun texte ni barème ne limitait le prix maximum ou minimum de ce que devait coûter ce service funéraire. Le coût de ce type de prestations se retrouvait donc librement négocié par les parties. Toutefois, nous avons remarqué que le prix qu'elles convenaient entre elles dépendait de plusieurs critères : du nombre d'athlètes qui était prévu pour l'exécuter, de la renommée de chacun d'entre eux et, au moment de la négociation du contrat, du rapport existant entre les offres et les demande relatives à ces personnels de spectacle. Le prix de la prestation d'un gladiateur variait de façon exponentielle selon son expérience et son niveau physique. Il était en effet compris entre mille sesterces¹⁵³, pour un débutant¹⁵⁴, et plusieurs

¹⁵² Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud, 1984, p. 283 et 284.

¹⁵³ Au début de notre ère, ce montant équivalait à une année de travail pour un ouvrier et à plus d'une année de solde pour un légionnaire, ou de rémunération pour un instituteur. Un sesterce équivalait selon les période de la Rome antique, à environ 0,76 €. Voir en ce sens le site web de conversion des monnaies anciennes : <http://www.trigofacile.com/jardins/chronica/civilisation/0400-monnaie.htm>

¹⁵⁴ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 168.

centaines de milliers s'il était un professionnel chevronné et doté d'une grande renommée. Cette amplitude de prix allant de un à plus de cent était également habituelle lorsqu'il était question de déterminer la valeur du gladiateur à l'occasion d'un transfert d'une *familia gladiatoria* vers une autre¹⁵⁵.

78. Nous verrons plus loin que ce système, lié à l'acquisition ou à la cession de ses services, a d'ailleurs été adopté par les structures sportives contemporaines¹⁵⁶ qui évoluent dans les sports d'équipe¹⁵⁷. Si le coût de ces prestations relevait d'une entière liberté contractuelle entre les parties et était connu avant le spectacle, une fraction de son prix restait toutefois indéterminable. Elle n'était connue qu'au terme de son exécution car elle dépendait d'un élément subjectif : du niveau de satisfaction du *sponsor*, ou de celui de son descendant. Cette fraction du prix revêtait par conséquent un caractère aléatoire. Elle se matérialisait par le paiement en fin de cérémonie, d'une ou de plusieurs primes, en nature ou en monnaie. Le commanditaire les octroyait tel un bonus qui récompensait les athlètes de la scène pour la parfaite exécution de leurs obligations. Cette gratification participait en outre à la réalisation de l'objectif recherché par le *sponsor*, qui par cet acte, faisait preuve de sa générosité envers ceux lui ayant permis de rendre hommage aux divinités en accomplissant ce rituel religieux.

§ 3. Les finalités originales de l'auctoratio

79. Les finalités originales de l'auctoratio correspondaient avant tout à ce qui pouvait être considéré comme les motivations propres à chacune des parties. Celles-ci s'étaient mises d'accord en utilisant l'auctoratio car c'est seulement avec celui-ci que leurs buts respectifs pouvaient être atteignables. En second lieu, nous constatons que, comme dans tout contrat synallagmatique et onéreux, l'engagement d'un des contractants conditionne les obligations auxquelles s'engage l'autre. Dans ce cas qui nous intéresse dans cette étude, l'engagement qui

¹⁵⁵ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 168.

¹⁵⁶ Frédéric BUY, *Un transfert sans joueur ?*, AJ contrat, 2019, p. 97.

¹⁵⁷ Voir par exemple, sur les pratiques contemporaines en matière de transfert entre clubs, les articles de : Olivier MARTIN, *Les indemnités de transfert en pratique*, JS 2019, n° 199, p. 26. Christophe LEPETIT, *Sport professionnel – Régulation – Quel avenir pour le système des transferts ?*, JS 2017, n° 178, p. 12.

était pris par le *sponsor* concernant le paiement du prix du spectacle et la fourniture d'une scène était conditionnait à l'exécution de la prestation par les gladiateurs qui s'y étaient directement engagés avec lui, ou par ceux qui étaient mis à sa disposition par le *lanista*. La réalisation d'un rituel dans la tradition religieuse de l'époque avait été à l'origine de la motivation du *sponsor* pour élaborer avec ses seuls cocontractants prestataires la convention *sui generis* d'*auctoratio*. Elle constituait l'unique finalité objective originelle (A) propre à cet accord alors que celles multiples et variables, qui dépendaient de la volonté et de la personnalité de chacune des parties, pouvaient être considérées comme les finalités subjectives de ce contrat archaïque (B).

A. L'unique finalité objective originelle

80. L'unique finalité objective originelle de cet accord était conditionnée à l'exécution des obligations auxquelles le *sponsor* s'était engagé, le paiement de la somme convenue et la mise à disposition d'un espace privé dans le but de se rendre hommage à lui-même, par le financement d'une pratique d'offrande religieuse *via* le *munus*. Le caractère de ses engagements était par conséquent certain, il s'agissait d'obligations de résultat, alors que l'exécution de celles à la charge des prestataires était aléatoire puisqu'elle concernait des d'obligations de moyens. L'aléa dont elle relevait dépendait autant de l'impossibilité de prévoir la qualité et l'issue de la prestation commandée que de l'imprévisibilité de l'appréciation qu'en avait le commanditaire.

81. La raison objective et principale à l'origine de la conclusion de cette convention était en fait exclusive à la personne du *sponsor*. Cet accord contribuait à la mise en évidence de la noblesse des valeurs humaines du *sponsor* (2) par la promotion *post mortem* de sa personnalité (1).

1. La promotion *post mortem* de la personnalité du *sponsor*

82. La promotion *post mortem* de la personnalité du *sponsor* était une des deux finalités principales de ce contrat. Le spectacle dont il prévoyait l'organisation avait pour but de rappeler son parcours militaire et glorieux. Au cours du *munus*, et dès l'apparition de ce rituel

religieux¹⁵⁸ en Etrurie, les athlètes acteurs qu'il payait mettaient en valeur son engagement et les actions qu'il avait entreprises pour la défense de l'intérêt général de ce royaume¹⁵⁹. Il en était de même lorsque la pratique de cette cérémonie s'est diffusée pendant la période impériale. La mise en évidence et la promotion des nobles valeurs humaines tenant à la personnalité du *sponsor* constituaient l'autre objectif poursuivi par ce dernier qui, pour l'atteindre, n'avait pas la possibilité d'utiliser un autre contrat que celui *d'auctoratio* pour cette représentation funéraire.

2. La mise en évidence de la noblesse des valeurs humaines du *sponsor*

83. La mise en évidence de la noblesse des valeurs humaines du *sponsor* se présentait par conséquent comme la seconde raison objective de cette convention. Elle motivait sa propre volonté de contracter ou, amenait son ou ses héritiers à le faire. Ce mélange de morale, d'éthique et de principes religieux auquel la personnalité du *sponsor* devait être attachée avait une valeur de modèle pour ses successeurs et pour les membres de son entourage. L'intemporalité et l'admission de la permanence de ces principes faisaient parties de la promotion personnelle recherchée par ce contractant commanditaire. La constance d'une mise en valeur de sa personnalité, qui mêlait la défense de l'intérêt général et la promotion du modèle de l'Homme porteur d'une moralité irréprochable, constituait effectivement la finalité objective poursuivie cette catégorie de contractants dans cette convention. Toutefois, d'autres raisons de nature subjective et dépendant de diverses motivations propres à chacune des parties les conduisaient également à négocier et à conclure ce contrat particulier.

¹⁵⁸ Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Ed. Les Belles Lettres, 2004, p. 268 et s.

¹⁵⁹ Alain HUS, *Les étrusques*, Collection Le temps qui court, Seuil, 1969, p. 181 et s. Selon cet auteur, l'art funéraire serait le seul vestige matériel et certain laissé par la société étrusque, dans laquelle la croyance religieuse voulait que « la mort n'était qu'une autre forme de vie » et « le mort (...) était censé vivre dans sa tombe après son décès ».

B. Les finalités subjectives de ce contrat archaïque

84. Les finalités subjectives de ce contrat archaïque concerneraient les motifs personnels et interchangeables qui motivaient les contractants prestataires à s'engager. D'après les ouvrages de recherches relatifs à cette période, avant la colonisation romaine de ces régions, les acteurs spécialisés dans ce type de spectacles s'engageaient par l'*auctoratio* aux fins de profiter de leurs qualités athlétiques exceptionnelles. Les revenus qu'ils tiraient de leur mise en valeur leur procuraient *in fine* la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie. Pour ceux qui étaient des hommes libres, la conclusion de cette convention pouvait être considérée comme un moyen d'élévation dans l'échelle sociale (1) alors que pour les autres, les esclaves ou les prisonniers, il se présentait comme un moyen efficace d'accès à la liberté (2).

1. L'*auctoratio* comme moyen d'élévation dans l'échelle sociale

85. L'*auctoratio* comme moyen d'élévation dans l'échelle sociale pouvait être considéré en temps que tel du fait que, grâce à son concours, les athlètes avaient la possibilité de percevoir des revenus substantiels (a) et divers avantages en nature ou récompenses (b).

a) La perception de revenus substantiels

86. La perception de revenus substantiels, même pour les athlètes qui débutaient leur carrière, constituait une source de motivation¹⁶⁰ pour ces individus hors du commun et qui possédaient des qualités athlétiques au-dessus de tout un chacun, voulaient se dépasser, et affronter de façon héroïque les risques que supposait un combat avec des objets et/ou des armes létales. Valoriser leur force, leurs qualités de stratège et leur habileté du maniement des armes, amenaient les hommes libres à s'engager volontairement par ce contrat. Erigés en modèles par certaines classes élevées de la société, comme les détenteurs d'un pouvoir économique ou

¹⁶⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 250 et 251.

militaire parmi lesquels se trouvaient les *sponsores*, d'autres, plus pacifiques, ne les considéraient plus comme des hommes mais comme des bêtes.

87. C'est la raison pour laquelle pendant plusieurs siècles, la plupart des gladiateurs était frappés par l'*infamia*¹⁶¹. Cette mesure leur interdisait d'occuper des fonctions politiques et honorifiques, sans toutefois leur ôter les avantages de leur statut de citoyen¹⁶². Non dissuasive, au regard de l'enrichissement rapide qu'il leur était possible de réaliser grâce à l'*auctoratio*¹⁶³, les hommes libres constituaient une part significative des athlètes présents dans un *munus*. Contrairement aux idées reçues, le *munus* ne correspondait pas à ce que nous pouvions imaginer quant à l'issue fatale qui devait conclure ce spectacle. Bien au contraire, la probabilité qu'un gladiateur décède au cours d'une représentation était évaluée à un peu moins de dix pour cent. Ce faible pourcentage de mises à mort s'expliquait d'abord par la tradition qui était attachée à ce rituel, comme il a été vu *supra*, mais aussi par l'exercice d'un contrôle du respect des règles du *munus* qui était assuré grâce à la présence d'au moins un arbitre, le *suma rudis*¹⁶⁴. Celui-ci surveillait le déroulement de la prestation au plus près des exécutants et lorsque plusieurs paires d'athlètes étaient engagées, il était assisté dans ses fonctions par un *secunda rudis*¹⁶⁵.

88. Force est de constater qu'à l'instar des compétitions sportives modernes, l'arbitrage était déjà assuré par des personnes indépendantes et impartiales¹⁶⁶ qui veillaient à la régularité de l'exécution des prestations. Contrairement aux épreuves contemporaines, où seul l'arbitre exerce ce rôle de surveillance avec un pouvoir de sanction des athlètes, pour les fautes qu'ils commettraient, l'arbitrage du *munus* était partagé entre les arbitres et le *sponsor* en personne.

¹⁶¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 339 et s.

¹⁶² Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 346 et 347.

¹⁶³ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 165.

¹⁶⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 367 à 372.

¹⁶⁵ Jérôme BALLETT, Damien BAZIN et Radu VRANCEAU, *Les jeux des gladiateurs : un spectacle de qualité*, *Revue Mathematics and social sciences*, n° 195, 2011 (3), p. 77.

¹⁶⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 14, p. 367 et s. mais également, dans le cadre d'une étude de droit économique qui relève l'intérêt de la présence d'un arbitre, Jérôme BALLETT, Damien BAZIN et Radu VRANCEAU démontrent par les calculs, toute l'importance de l'arbitre dans la qualité de cette compétition antique, *Revue Mathematics and Social Sciences*, 2011, n° 195, p. 82.

En effet, il ressort de nos recherches qu'en sa qualité de président du spectacle¹⁶⁷, et même s'il ne l'exerçait pas, il bénéficiait du droit à arbitrer les prestations qu'il avait commandées et préalablement payées.

89. Les arbitres étaient considérés comme des auxiliaires du spectacle indispensables puisque du fait de leurs pouvoirs, de contrôle et de sanction¹⁶⁸, ils dissuadaient les athlètes de violer les règles traditionnelles, les *leges*, qui encadraient le spectacle et limitaient ainsi les risques de graves blessures ou de coups mortels, ce qui optimisait leurs chances de gains¹⁶⁹. *Summa* et *secunda rudis* jouaient en quelque sorte le rôle de régulateurs. En contribuant à la protection de l'intégrité physique des gladiateurs, ils protégeaient aussi de ce fait, et indirectement, autant les chances de percevoir des revenus par les prestataires que les intérêts financiers de l'agent intermédiaire et du chef d'écurie. En outre, la présence des *rudès* était tout aussi profitable aux *sponsors* puisque les combats se déroulaient dans un temps raisonnable, ce qui favorisait la qualité de la prestation.

90. Enfin, si les chances de tirer des revenus substantiels étaient préservées du fait de la fonction régulatrice des arbitres, nous devons insister sur la relativité de l'utilisation de ce constat, puisque les carrières des gladiateurs étaient au même titre que celles des sportifs modernes, d'une durée limitée. En effet, il ressort des textes antiques sur cette question que les conventions d'*auctoratio* ne pouvaient être conclues que pour de cinq années¹⁷⁰ au plus.

91. L'engagement entre un gladiateur et un *lanista* ou un *sponsor* était donc déjà limité par une durée maximale identique à celle du « *contrat de travail spécifique* » qui est, depuis la loi du 27 novembre 2015, la convention spécialement destinée aux relations convenues entre sportifs professionnels et sociétés ou associations sportives. C'est à ce titre que les caractéristiques de cette règle impérative tenant à la durée maximale de ces contrats sont

¹⁶⁷ Jérôme BALLEET, Damien BAZIN et Radu VRANCEAU, *Les jeux des gladiateurs : un spectacle de qualité*, Revue *Mathematics and social sciences*, n° 195, 2011 (3), p. 77.

¹⁶⁸ Jérôme BALLEET, Damien BAZIN et Radu VRANCEAU, *Les jeux des gladiateurs : un spectacle de qualité*, Revue *Mathematics and social sciences*, n° 195, 2011 (3), p. 76.

¹⁶⁹ Voir sur ce point l'étude mathématique appliquée aux sciences humaines et de droit économique précitée, de Jérôme BALLEET, Damien BAZIN et Radu VRANCEAU p. 80 et 81.

¹⁷⁰ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Ed. Arthaud Paris, 1984, p. 281.

définies dans la Convention collective nationale du sport (CCNS) du 5 juillet 2005¹⁷¹. Elles sont également reprises aux termes de l'alinéa 7 de l'article L222-2-4 du Code du sport¹⁷².

92. Par ailleurs, nous remarquons également qu'à l'instar des contrats de travail contemporains, cet encadrement temporel des obligations devait s'entendre pour toutes, les principales comme les accessoires, et pour les deux catégories de contractants. Les uns n'étaient plus tenus de s'entraîner et de participer à des *munera* ou *ludi gladiatorii* sous les couleurs de leur écurie alors que les autres, n'étaient plus obligés de régler des rémunérations et de fournir le gîte, les soins et le couvert. Il en était de même pour les obligations accessoires concernant le paiement de récompenses, la fourniture du matériel et de tenues.

b) Les divers avantages en nature et les récompenses

93. Les divers avantages en nature et les récompenses se présentaient sous la forme de matériels¹⁷³. Il s'agissait notamment de la mise à disposition des armes, des pièces vestimentaires et de protection, de la fourniture de la nourriture et d'un logis. Etre assuré d'être bien nourri, soigné et logé présentait un intérêt certain pour les hommes libres de condition modeste. L'*auctoratio* leur apportait dans ce cas un certain confort. Cette perspective d'amélioration de leurs conditions de vie les motivait pour s'engager dans cette activité risquée où ils pouvaient espérer connaître la gloire¹⁷⁴ et la fortune¹⁷⁵. Autrement dit, la conclusion d'une *auctoratio* leur offrait la chance de pouvoir s'élever dans les classes de la société romaine. Un objectif atteignable qui les amenait à accepter d'abandonner temporairement la plupart de leurs droits. En revanche, pour ceux qui n'en disposaient malheureusement déjà plus, les prisonniers

¹⁷¹ L'article 4.7.3.3 de la CCNS précise que « La durée d'un contrat de travail spécifique ne peut pas être supérieure à 5 ans (...) ».

¹⁷² L'alinéa 7 de l'article L222-2-4 du Code du sport précise que « La durée du contrat de travail (...) ne peut être supérieure à cinq ans (...) ».

¹⁷³ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 301 et 302.

¹⁷⁴ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 202 à 212, voir notamment au-delà de la recherche de gloire et de fortune, « L'histoire d'Eppia », p.208 qui est aussi rapportée par Georges VILLE dans « *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien* », Ed. Ecole française de Rome, 1981 p. 273.

¹⁷⁵ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 196 et Raymond THOMAS, *Histoire du sport*, PUF coll. Que sais-je, 1991, p. 273.

de guerre ou les esclaves, donner leur accord, à l'exécution de ce contrat, présentait l'intérêt de pouvoir en partie les retrouver, et redevenir libres.

2. L'*auctoratio* comme moyen efficace d'accès à la liberté

94. L'*auctoratio* comme moyen efficace d'accès à la liberté s'expliquait du fait de la pratique d'un usage remontant aux origines de ce contrat. C'est ainsi que l'homme qui en était privé, tel l'esclave le prisonnier de guerre ou l'individu condamné et incarcéré¹⁷⁶, pouvait la recouvrer par la seule volonté du *sponsor* (a), suite à un spectacle réussi, ou de façon formelle, par l'insertion d'une clause contractuelle à cet effet (b) qui en prévoyait les conditions.

a) L'accès à la liberté par la seule volonté du *sponsor*

95. L'accès à la liberté par la seule volonté du *sponsor*, celui qui s'était engagé auprès de lui comme gladiateur avait la possibilité de recouvrer sa condition d'homme libre. En effet, la coutume ancestrale attachée à l'*auctoratio* offrait au *sponsor*, qui était satisfait de la qualité de la prestation d'un esclave, le pouvoir de décider de son affranchissement sur le champ. Toujours selon sa volonté et son niveau de satisfaction, et quand bien même il n'était pas magistrat, il pouvait solennellement prononcer l'annulation de la sanction pénale d'un prestataire qui avait été condamné pour une infraction de droit commun. De façon toute autant souveraine et dans les mêmes conditions, il pouvait également rendre la liberté à l'étranger fait prisonnier lors d'une opération militaire. La jouissance de ce pouvoir judiciaire lui servant à rendre la liberté à son cocontractant était attachée de façon ancestrale à sa qualité de *sponsor* mais, ce fait du Prince n'était pas le seul moyen pour devenir ou redevenir un homme libre ; la rédaction d'une clause pouvait être prévue à ces fins dans l'*auctoratio*, à l'instar de celle libératoire que l'on rencontre dans les contrats de travail spécifiques d'aujourd'hui.

¹⁷⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 232.

b) L'accès à la liberté par l'insertion d'une clause contractuelle à cet effet

96. L'accès à la liberté par l'insertion d'une clause contractuelle à cet effet pouvait être également prévue par les parties. terme d'une durée d'engagement prédéfinie et à certaines conditions. C'est à la conclusion du contrat que les parties en définissaient les contours et les conditions de son application. De façon générale, nous pouvons dire que si l'esclave ou le prisonnier exécutait ses obligations conformément aux attentes du *sponsor* et sans commettre de faute répréhensible par l'arbitre, il recouvrait sa liberté et les droits de *jus gentium*. Ce n'était donc pas pour autant, que le statut privilégié de citoyen romain¹⁷⁷, de *civis romanus*, lui était accordé. Sur ce point précis, l'*auctoratio* pouvait être considéré un instrument de grâce et d'une certaine manière, une voie « para légale » d'exercice de l'autorité de la justice. Le *sponsor* se comportait tel un juge et décidait indépendamment d'une quelconque règle de droit, son propre droit en toute indépendance, pour accorder une remise de peine ou un affranchissement.

97. Ce statut extra commun conférait par sa qualité de partie à l'*autoratio* lui octroyait le privilège d'exercer des pouvoirs de type régalien. Le contrat lui permettait d'ôter temporairement les droits d'un individu et ensuite, de les lui réattribuer en y associant celui de la liberté ; celui-là même qu'auparavant, on lui avait été enlevée¹⁷⁸. Les effets extraordinaires du passage de cette convention mettaient en évidence son autonomie. Ils affirmaient sa soumission aux règles propres au domaine du droit des contrats mais aussi, son indépendance vis-à-vis de toutes les autres ; celles dont les parties étaient exonérées alors que tout le reste de la population composant la *gentes communes* devait s'y soumettre.

¹⁷⁷ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 145 et s.

¹⁷⁸ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 171. L'affranchissement rendait la liberté à l'esclave mais en ne lui accordant jusqu'à la fin de l'époque républicaine que des « *droits réduits* ». Ce « citoyen *ninuto jure* » n'avait ni droit de vote, ni droit de mariage. Toutefois, à « *l'âge d'or des affranchis* » durant la période impériale, la disposition de la totalité de ses droits lui était accordée.

Chapitre II - L'autonomie de l'auctoratio vis-à-vis du droit commun

98. L'autonomie de l'auctoratio vis-à-vis du droit commun pourrait d'abord se justifier par le peu de parties qui y avaient recours. Ensuite, son utilisation limitée serait aussi due à l'appartenance des parties *sponsors* à la classe sociale la plus élevée ; celle de l'aristocratie et des détenteurs du pouvoir, ce qui en réduisait d'autant plus le nombre. En effet, au regard du coût à régler pour les prestations et des obligations liées à la mise à disposition d'un vaste espace privé, qui impliquait la détention d'un patrimoine foncier conséquent, les contractants commanditaires devaient donc être des personnes extrêmement fortunées. De plus, puisque la finalité du contrat visait à mettre en lumière le passé glorieux relatif à un commandement militaire du *sponsor*, ce dernier devait nécessairement avoir fait partie d'un prestigieux corps d'armée. Les conditions factuelles qui étaient posées par la tradition restreignaient naturellement le nombre des *sponsors*. Il en était de même pour les conditions très restrictives que devaient remplir les prestataires. Les parties prestataires composées par les athlètes gladiateurs devaient accepter la dangerosité extrême liée à l'objet de la prestation commandée ; quant aux lanistes, ceux-ci pouvaient s'apparenter à des entrepreneurs dont les compétences managériales et d'organiseurs d'événements devaient être suffisamment développées pour pouvoir exécuter les obligations de moyens auxquelles ils s'engageaient. La dernière raison que nous pourrions évoquer pour expliquer l'autonomie de ce contrat résidait dans l'origine religieuse du rituel pour lequel son utilisation était impérativement requise. La place de la religion jouant un rôle essentiel, tel un pilier sur lequel s'appuyait la bonne organisation de la société à cette époque, elle revêtait un intérêt particulier pour les gouvernants dans le maintien de la paix sociale et de l'ordre sociétal¹⁷⁹.

99. Malgré son objet manifestement illicite, la convention d'auctoratio devait donc rester étanche aux règles générales prévues par le droit commun pour survivre et faciliter l'exercice du pouvoir politique. En fait, aussi bien la satisfaction d'un rituel religieux traditionnel que la volonté d'une classe de privilégiés détentrice du pouvoir de poursuivre sa pratique expliquaient

¹⁷⁹ Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Société d'édition Les Belles Lettres, 2004, p. 260.

la mise à l'écart des règles de droit commun (section 2) et l'effectivité de la suprématie de la loi des parties (section 1).

Section 1 - L'effectivité de la suprématie de la loi des parties

100. L'effectivité de la suprématie de la loi des parties lors de la conclusion de ce contrat original relevait de la tradition depuis sa création. La première explication tenait à son caractère indiscutablement confidentiel. Son exécution ne se réalisait en effet que de façon exceptionnelle et dans un lieu privé, strictement fermé au public¹⁸⁰. Cette confidentialité quasi absolue rendait cet acte étanche aux principes généraux du droit, même s'ils étaient présumés applicables à tout un chacun. Elle l'exonérait de ce fait des règles communes qui étaient en relation directe avec le maintien de l'ordre public. Sa spécificité tenant à sa finalité sacrée et son caractère extrêmement confidentiel justifiaient sa dépendance à un *corpus* de règles étrangères au *jus civile* (§1) qui reconnaissait la validité des obligations à la charge des parties, malgré leur nature *contra legem*, et la juste mise en place d'une immunité *sui generis* par les contractants (§2), qui étaient obligés d'exécuter l'ordre que leur donnait leur commettant pour commettre des actes contraires à l'ordre public.

§ 1. La dépendance du contrat à un *corpus* de règles étrangères au *jus civile*

101. La dépendance du contrat à un *corpus* de règles étrangères au *jus civile* provenait de la pratique contractuelle que les parties avaient choisie lors de l'élaboration de ce contrat. Celle-ci visait à poser un cadre pour l'exécution de leurs obligations réciproques tout en définissant un système de protection pour éviter une immixtion du droit commun dans leur relation. Se plaçant sous la protection d'un droit divin, ce contrat dérogeait aux principes du *jus civile*. L'étanchéité de ce contrat aux règles communes voulue et acceptée par les parties, au profit d'autres qui y étaient spécialement dévolues, mettait en évidence la supériorité qu'elles accordaient à la satisfaction de la pratique religieuse. Certes, la conclusion du contrat

¹⁸⁰ Hervé INGLEBERT, *Histoire de la civilisation romaine*, P.U.F., 2005, p. 403. Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Société d'édition Les Belles Lettres, 2004, p. 271.

d'*auctoratio* était conditionnée à la renonciation expresse des parties au bénéfice de règles protectrices du *jus civile* (A) mais les conditions de sa validité, qui auraient pu être remises en question au regard d'un contenu manifestement illicite, bénéficiaient de l'accord tacite du droit romain par son silence (B).

A. La renonciation expresse des parties au bénéfice des règles protectrices du *jus civile*

102. La renonciation expresse des parties au bénéfice des règles protectrices du *jus civile* résultait de leur volonté éclairée. En l'absence de recherches juridiques concernant ce contrat très peu utilisé, c'est sur la base des textes et des études réalisées par les historiens¹⁸¹ que nous sommes arrivés à ce constat. Les contractants d'une *auctoratio* manifestaient devant un magistrat, leur volonté de renoncer à toutes les protections que leur offrait le *jus civile*. A cette occasion, la procédure traditionnelle voulait qu'ils soient tenus de prononcer une formule solennelle en ce sens. En se pliant à cette modalité particulière, laquelle constituait une des conditions de validité de leur contrat, ils exprimaient de façon univoque et sans réserve leur consentement aux effets d'actes contraires à l'ordre public (1) et, concernant plus particulièrement les parties prestataires, leur plein accord à une soumission totale à l'autorité du commanditaire (2).

1. Le consentement des parties aux effets d'actes contraires à l'ordre public

103. Le consentement des parties aux effets d'actes contraires à l'ordre public, comme par exemple celui de violer l'interdiction de tuer¹⁸², s'établissait de façon verbale par un serment¹⁸³.

¹⁸¹ Parmi les références sur cette question, nous pouvons citer notamment, les ouvrages de Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, de Hervé INGLEBERT, *Histoire de la civilisation romaine*, P.U.F., 2005, de Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981 ou son article in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien, Ecole française de Rome, 1960, de Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, ou bien encore de Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, ainsi que nombre d'articles parus dans les revues d'histoire déjà précitées.

¹⁸² Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 553.

¹⁸³ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 248. Juvénal compare le *sacramentum* du sage à celui prononcé par le gladiateur sous la forme de *regia verba lanistae*.

Par celui-ci, les prestataires s'engageaient à renoncer à l'exercice de leurs droits et acceptaient de se placer sous l'autorité absolue du *sponsor*. Leur subordination aux volontés du commanditaire revêtant de ce fait un caractère absolu, elle pouvait parfois les amener jusqu'à commettre un homicide de façon volontaire.

104. En l'absence d'ordre en ce sens, ce dernier pouvait aussi survenir de façon accidentelle et revêtir le caractère d'un acte non intentionnel. En tout état de cause, il s'avérait que dans les deux cas, et contrairement aux poursuites pénales de droit commun et aux sanctions qui pouvaient être encourues pour des faits similaires, les auteurs bénéficiaient d'une entière immunité pour ces faits commis dans le cadre de l'exécution normale de l'*auctoratio*. De ce constat, nous ne pouvons que constater la tolérance de la justice et du droit romains à l'égard de ce acte qui imposait aux parties les plus faibles, une subordination illimitée à l'autorité et aux volontés de commettants puissants, ou à celles de leur représentant, le *laniste*.

2. Le plein accord des prestataires à une soumission totale à l'autorité du commanditaire

105. Le plein accord des prestataires à une soumission totale à l'autorité du commanditaire équivalait à une aliénation sans réserve et illimitée de leurs droits. Elle dépassait de toute évidence celle habituelle, liée à un contrat de travail traditionnel, qui se limitait à la seule mise à disposition d'une force de travail et d'un savoir-faire pendant une durée quotidienne déterminée. Or, l'*auctoratio* dépassait ce cadre commun. Par la signature de cet acte, les athlètes gladiateurs s'obligeaient à accepter une subordination absolue, de jour comme de nuit, jusqu'à l'arrivée du terme qui avait été convenu. En effet, qu'il s'agisse du *sponsor*, ou du *lanista*, tous deux bénéficiaient par ce contrat d'un pouvoir de direction total et accepté par les prestataires qui, *de facto*, reconnaissaient que toutes les activités qui leur étaient demandées d'accomplir, ou qu'ils accomplissaient de leur propre chef, dépendaient de leurs volontés ou de leurs accords.

106. En outre, nous relevons que le caractère absolu de la qualité de subordonné concernant les athlètes était d'autant plus renforcé du fait que ces derniers reconnaissaient

expressément à leurs cocontractants le pouvoir exorbitant de décider, pendant l'exécution de leurs prestations, de leur maintien en vie ou de leur mise à mort. Ce dernier point nous amène à la conclusion que ce contrat original¹⁸⁴, comprenant la négociation de droits fondamentaux, qui étaient non négociables en dehors de cette relation, ne pouvait être possible qu'avec la clémence de la loi. Le silence du droit, face au contenu manifestement *contra legem* de l'auctoratio, pourrait être interprété comme une forme d'auto censure de la part des détenteurs du pouvoir politique romain. Comme nous le verrons plus loin, leur clémence face à l'objet manifestement illicite de cette convention, permit aux compétitions de *munera* de servir leurs intérêts pendant près de dix siècles¹⁸⁵.

B. L'accord tacite du droit romain par son silence

107. L'accord tacite du droit romain par son silence sur les règlements et normes propres à ce spectacle¹⁸⁶ a rendu possible l'organisation de cette compétition de combat entre athlètes, jusqu'à ce que l'immunité dont jouissait ce contrat à part, et par ricochet ses contractants, soit remise en question par l'édit de BÉRYTE en 325 après J.-C.¹⁸⁷. Si une religion polythéiste avait été à l'origine de ce contrat, c'était donc la morale d'une religion monothéiste à la source d'une évolution de la société vers plus d'humanisme¹⁸⁸ qui allait y mettre fin. La conversion au christianisme de l'empereur Constantin¹⁸⁹, et d'une majeure partie de la population romaine¹⁹⁰, avait eu officiellement raison des *munera*, de leurs acteurs athlétiques, de leurs *sponsors* et de l'auctoratio.

¹⁸⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 247.

¹⁸⁵ Hervé INGLEBERT, *Histoire de la civilisation romaine*, P.U.F., 2005, p. 403 et Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Société d'édition Les Belles Lettres, 2004, p. 404 à 408.

¹⁸⁶ Paul VEYNE, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, Ed. 2005, p. 548.

¹⁸⁷ Georges VILLE, *Les jeux de gladiateurs dans l'empire chrétien*, in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 1960, n° 72, p. 314 et s.

¹⁸⁸ Georges VILLE, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 34^{ème} année, n° 4, 1979, Persée, p. 657 et s.

¹⁸⁹ Qui a réformé en profondeur aussi bien le droit civil que le droit pénal romain.

Bertrand LANÇON, *L'imposante législation constantiniennne*, PUF, coll. Que sais-je, 1998, p. 63 et s.

Georges VILLE, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 34^{ème} année, N° 4, 1979, Persée, p. 669 et s.

¹⁹⁰ Georges VILLE, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 34^{ème} année, N° 4, 1979, Persée, p. 669 et s.

108. Malgré cet édit, il s'est avéré que l'interdiction des jeux n'ait été effective que près d'un siècle plus tard¹⁹¹. Les commettants qui ordonnaient des homicides, et leurs préposés qui les exécutaient, continuaient ainsi de bénéficier de la mise en place d'une immunité *sui generis* dont ils étaient les concepteurs, à l'instar de celle sur laquelle ils s'étaient convenus pour la convention qui organisait leurs relations.

§ 2. La mise en place d'une immunité *sui generis* des contractants

109. La mise en place d'une immunité *sui generis* des contractants découlait de leur propre volonté et du niveau élevé des classes politiques et sociales auxquelles appartenaient les *sponsors*. La renonciation des athlètes prestataires à faire valoir leurs droits fondamentaux, au moment où ils consentaient à l'*auctoratio*, constituait une condition *sine qua non* à leur engagement. Même en qualité de partie faible, face à la puissance de leur cocontractant sous l'autorité duquel ils se plaçaient, c'était malgré tout volontairement qu'ils acceptaient le principe de s'interdire réciproquement toute action judiciaire entre eux. Dès lors, l'athlète malchanceux, le moins habile ou le moins performant qui était blessé, ne pouvait pas revendiquer la réparation d'un quelconque préjudice à son adversaire. Un principe qui, en l'absence de faute volontaire ou de violation d'une règle, a toujours cours dans les compétitions sportives contemporaines. En revanche, lorsqu'un des prestataires exécutait son obligation de combat avec déloyauté, il savait qu'il s'exposait au risque d'une sanction, dont le *sponsor* avait *in fine* l'exclusivité.

110. Le *sponsor* bénéficiait par conséquent d'un pouvoir pénal qu'il pouvait exercer en toute autonomie. Juge de la qualité de la représentation du spectacle et du comportement des gladiateurs, il se présentait comme l'autorité d'une justice qu'il rendait en premier et dernier ressort et sans courir le risque d'être poursuivi devant une juridiction de droit commun, ni par ses cocontractants ni par un quelconque ministère public. L'immunité totale du commanditaire

¹⁹¹ Georges VILLE, *Les jeux de gladiateurs dans l'empire chrétien*, in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 1960, n° 72, p. 316 et s.

(B) et l'immunité relative des athlètes prestataires (A) servaient à sécuriser l'exécution de l'objet *contra legem* prévu dans leur contrat, mais ne pouvait être considéré comme le fruit de l'accord de leur deux volontés¹⁹².

A. L'immunité relative des athlètes prestataires

111. L'immunité relative des athlètes prestataires dépendait d'une appréciation subjective du *sponsor*. Celui-ci jugeait leur comportement, qui devait être impérativement loyal, et de leur volonté de participer à l'épreuve, dans le sens où leur engagement devait être total et qu'ils devaient donner le meilleur d'eux-mêmes pour en fait, se dépasser. Pendant l'exécution du spectacle, leur immunité leur garantissait une absence de sanction malgré le caractère délictueux ou criminel de leurs actes. L'autorité judiciaire publique ne pouvant être exercée lors d'un *munus*, c'est le contrat d'*auctoratio* qui prévoyait explicitement les modalités de son remplacement, en attribuant son exercice à la personne privée du commanditaire¹⁹³. Le *sponsor* se présentait tel un juge de l'arène. Entre ses mains, il était le détenteur d'un pouvoir souverain de sanction. Il lui incombait donc d'apprécier et de décider la levée de l'immunité du prestataire déloyal (2), tout en restant le garant de l'immunité du prestataire loyal (1).

1. L'immunité du prestataire loyal

112. L'immunité du prestataire loyal dépendait de la parfaite exécution de ses obligations. En l'occurrence, celles de résultat, qui consistaient à l'accomplissement d'une prestation loyale et courageuse, et pour laquelle l'athlète gladiateur s'était engagé à fournir un combat *vulneribus tenus*¹⁹⁴. Si tel était le cas, il n'encourait pas de sanction de la part du commanditaire. Alors qu'il n'encourait aucune peine de droit commun pour ses actes délictueux ou criminels commis

¹⁹² M.-A. FRISON-ROCHE, *Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats*, RTD civil, 1995, juillet/septembre, p. 593 et s.

¹⁹³ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 18.

¹⁹⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 18.

pendant l'évènement tenu dans un espace privé¹⁹⁵, son comportement déloyal, en revanche, entraînait de façon systématique la levée de son immunité.

2. La levée de l'immunité du prestataire déloyal

113. La levée de l'immunité du prestataire déloyal pouvait être décidée soit par l'arbitre¹⁹⁶, soit par le *sponsor* en personne¹⁹⁷. Elle intervenait lorsque l'un des gladiateurs n'avait pas respecté une ou plusieurs des règles spécifiques au *munus*, autrement appelées *leges*¹⁹⁸. Il en était de même s'il avait fait preuve d'une absence évidente de volonté de combattre. Il encourait également la sanction de sa perte d'immunité si, une fois sur le site, il refusait de participer à un combat. Enfin, le *sponsor* sanctionnait de la même manière celui qui se dérobaient en fuyant ses obligations, lorsqu'il découvrait l'identité ou la silhouette de son adversaire¹⁹⁹. Les violations des règles du *munus*, de la tradition de ce spectacle, ou des usages, pouvaient donner lieu à des sanctions. Elles étaient décidées par les *sponsores*. L'immunité des sportifs n'était donc que relative. Elle leur était ôtée en cas de faute grave ou lourde. *A contrario*, celle dont bénéficiaient les commanditaires demeurait absolue.

B. L'immunité totale du commanditaire

114. L'immunité totale du commanditaire était acquise par principe, du fait du statut personnel dont il bénéficiait au sein de la haute société romaine, ou du fait de son rang élevé dans l'armée. Elle était également consécutive au vide juridique entretenu par le silence de loi et voulu par les pouvoirs décisionnaires, qu'ils étaient économiques ou politiques²⁰⁰, et

¹⁹⁵ Jean-Noël ROBERT, *Les étrusques*, Société d'édition Les Belles Lettres, 2004, p. 271.

¹⁹⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 32 et s., p. 367 et s.

¹⁹⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 409 et s.

¹⁹⁸ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 403 et s.

¹⁹⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 409.

²⁰⁰ Georges VILLE, *Les jeux de gladiateurs dans l'empire chrétien*, in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 1960, n° 72, p. 310 - 311 et 325 et s.

auxquels il avait souvent le privilège d'appartenir. Selon l'adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui s'appliquait aux actes contraires à l'ordre public et qui étaient pourtant commis au cours de l'exécution du contrat d'auctoratio, les décisions de cette nature qui étaient prises par le sponsor ne pouvaient en aucun cas lui faire encourir de sanction. L'inapplicabilité du régime des peines de droit commun à son égard (1) et la renonciation expresse des athlètes à l'exercice de leur droit d'action à son encontre (2) assurant son immunité totale.

1. L'inapplicabilité du régime des peines du droit commun à son égard

115. L'inapplicabilité du régime des peines du droit commun à son égard relevait d'un ensemble de raisons sociétales, juridiques, et religieuses. Concernant les raisons sociétales, nous ne pouvons que constater que l'utilisation de ce contrat était extrêmement peu répandue. De façon substantielle, elle ne concernait que quelques individus les plus aisés, dans une population citadine limitée à quelques milliers ou dizaines de milliers²⁰¹ de personnes. Les sponsors étaient des aristocrates, ou occupaient également les fonctions de chefs d'armée²⁰² qui leur étaient réservées. De leur statut social, ils tiraient leurs pouvoirs économiques, politiques et militaires. Leur position les plaçait au-dessus des lois d'un droit archaïque dont, en outre, ils étaient les créateurs les garants²⁰³.

116. Enfin, il semblerait que le fondement religieux originel sur lequel s'appuyait l'auctoratio ait joué le rôle d'une loi écran, de la même façon que se posaient les sénateurs²⁰⁴, pour qui les munera constituaient un instrument de propagande et de promotion au moment des élections. Cet organe politique était considéré comme le plus important des soutiens aux

²⁰¹ Claire JONCHERAY, *Les cités étrusques et le monde grec à la période classique*, Thèse soutenue le 27 novembre 2010, www.theses.fr, p. 58.

²⁰² Anne-Marie ADAM et Agnès ROUVERET, *Les cités étrusques et la guerre au V^{ème} siècle avant notre ère, in Crise et transformation archaïques de l'Italie antique au V^{ème} siècle av. J.-C.*, Actes de la table ronde de Rome (10-21 novembre 1987), Ed. Ecole Française de Rome, 1990, p. 328.

²⁰³ Georges VILLE, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 34^{ème} année, N° 4, 1979, Persée, p. 670.

²⁰⁴ Georges VILLE, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 34^{ème} année, N° 4, 1979, Persée, p. 669.

athlètes gladiateurs²⁰⁵, puisque leur pouvoir politique leur servait à protéger l'activité de ces derniers face à des dirigeants qui essayaient de règlementer ou d'interdire l'*auctoratio*. Si les *sponsors* n'avaient rien à craindre de leurs pairs, qui comme eux détenaient le pouvoir dans la cité, leur immunité ne pouvait pas non plus être remise en question par leurs prestataires. Ceux-ci, ayant consenti de façon éclairée et irrévocable au contenu du contrat, ils avaient de fait renoncé à toute possibilité d'agir à leur encontre. Concernant les athlètes ayant un statut d'esclaves, leur engagement était d'une durée minimum de trois ans. Au terme de ce triennat²⁰⁶, ils pouvaient retrouver leur condition d'hommes libres. A condition toutefois, que l'*auctoratio* ait été passé devant un tribun.

2. La renonciation expresse des athlètes à l'exercice de leur droit d'action

117. La renonciation expresse des athlètes à l'exercice de leur droit d'action à l'encontre du *sponsor* ne concernait en définitive que les hommes libres, les citoyens romains ou les pérégrins²⁰⁷ qui étaient les seuls à pouvoir entrer dans les conditions de ce statut personnel privilégié. Contrairement à ces derniers cités, dont l'existence juridique ne leur a été reconnue qu'en 241 av. J.-C.²⁰⁸ et une trentaine d'années plus tard pour tous les étrangers²⁰⁹ provenant hors des territoires et colonies de la République romaine, les esclaves et les prisonniers ne possédaient pas de personnalité juridique. Ils étaient donc assimilés à des choses et ne disposaient pas d'un droit d'action en justice. Toutefois, grâce à la signature d'un *auctoratio*, les uns pouvaient se racheter de leurs fautes²¹⁰ et être libérés de leur geôle, les autres pouvaient s'affranchir de leurs conditions de vie servile²¹¹. *De facto*, pendant toute la durée de leur

²⁰⁵ Georges VILLE, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 34^{ème} année, N° 4, 1979, Persée, p. 670.

²⁰⁶ Joseph VIOLA, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911, p. 33.

²⁰⁷ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 499. Les pérégrins étaient des hommes libres qui se plaçaient en principe sous leurs lois nationales, mais aussi par exception, sous les lois romaines lorsqu'ils passaient un contrat avec un citoyen romain ou, qu'un litige survenait avec lui.

²⁰⁸ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 500.

²⁰⁹ Voir en ce sens la constitution Antonine de l'empereur Caracalla qui accorde en 212 av. J.-C., la citoyenneté romaine et tous les droits qui y sont attachés à tous les hommes libres.

²¹⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 232.

²¹¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 240 et s.

engagement, nous considérons que les athlètes gladiateurs ne peuvent plus être considérés des hommes libres, puisqu'ils avaient consenti ou avaient été obligés d'accepter de se subordonner, sans limite et sans aucune protection juridique, à l'autorité et aux volontés de leur cocontractant ; qu'il s'agisse d'un *sponsor*, d'un *lanista*, ou bien des deux.

118. Paradoxalement, du fait du désintérêt du droit sur le sort de cette partie aux capacités physiques exceptionnelles mais au statut extrêmement faible, l'*auctoratio* s'est affirmé comme un instrument libérateur des conditions de vie difficiles. Il se présentait aussi comme un moyen rapide de s'élever dans l'échelle sociale, pour ceux qui appartenaient aux classes modestes et serviles de la société romaine. Malgré l'illicéité de son contenu, cet acte juridique constituait un moyen efficace de droit privé, autonome et, en définitive, *extra legem*, ayant l'immense pouvoir de transformer la condition d'un homme absolument subordonné et sans droit, à celle propre au citoyen romain²¹², comme pouvait de la même façon en bénéficier l'esclave affranchi²¹³.

Section 2 - La mise à l'écart des règles de droit commun

119. La mise à l'écart des règles de droit commun s'expliquait principalement par la place qu'occupaient les *sponsors* dans cette civilisation conquérante. Situés au sommet de la hiérarchie des classes de la société romaine, ils se plaçaient au-dessus du *jus gentium*. Les athlètes de combat, au contraire, appartenaient dans la majeure partie des cas aux catégories sociales les plus modestes. Comme les esclaves ou les prisonniers de guerre, qui n'étaient pas considérés comme des sujets de droit, ils n'avaient et n'exerçaient aucun pouvoir dans la société. Leur situation était même marginalisée²¹⁴ au même titre que l'était leur activité. Ce qui

²¹² Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, LGDJ Lextenso éditions, 2008, p. 326 et s.

²¹³ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 500.

²¹⁴ Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ Lextenso, p. 441.

expliquerait l'absence d'un statut propre à ces prestataires particuliers (§ 2) dont la rareté entraînait un usage marginal du contrat d'*auctoratio* (§ 1).

§ 1. L'usage marginal du contrat d'*auctoratio*

120. L'usage marginal du contrat d'*auctoratio* entre le VII^{ème} et le III^{ème} siècle avant J.-C. relevait en premier lieu de la confidentialité, qui était attachée au cérémonial sacré et privé auquel il servait. En second lieu, il ressort que le niveau extrême de la dangerosité des obligations, les caractéristiques physiques exceptionnelles qu'elles requéraient, la raison unique qui conditionnait son emploi pour organiser ce type de spectacle auquel il était exclusivement dévolu, constituaient autant de raisons qui en limitaient naturellement son utilisation.

121. L'autre argument qui pourrait être évoqué, pour justifier la marginalité ce contrat *sui generis*, résidait dans la volonté des parties commanditaires détentrices des pouvoirs à le maintenir ainsi. Le caractère marginal de l'*auctoratio* découlait par conséquent du faible nombre des contractants possibles (A) et de l'influence des commanditaires sur le droit (B) pour le maintenir en l'état, hors du champ d'application des règles de droit commun.

A. Le faible nombre des contractants potentiels

122. Le faible nombre des contractants potentiels qui concluaient une *auctoratio* était à la fois le reflet d'une réalité sociale et économique. Elle se traduisait par la limitation naturelle du nombre de *sponsors* (1) et, du fait de la dangerosité du type de la prestation commandée, par la rareté des prestataires volontaires (2) malgré leurs capacités personnelles et physiques hors normes.

1. La limitation naturelle du nombre de *sponsors*

123. La limitation naturelle du nombre de *sponsors* se fondait notamment sur un critère économique. En effet, la caractéristique principale de ces contractants résidait dans leur

important pouvoir financier. Leur capacité financière devait être suffisante pour régler les frais d'organisation d'un *munus* et elle impliquait aussi, la propriété de spacieux biens immobiliers, leur permettant de mettre à disposition les espaces privés nécessaires au spectacle commandé et pour accueillir les invités. Les *sponsors* appartenaient à l'aristocratie romaine en satisfaisant à ses conditions d'appartenance, en l'occurrence être propriétaire d'un large patrimoine foncier et encaisser des revenus annuels substantiels²¹⁵. A titre d'illustration, il s'avérait que pour une seule représentation, le coût des rémunérations des prestataires équivalait pour chacun d'eux, et au minimum, à une année de revenus d'ouvrier. Aussi, hormis quelques aristocrates fortunés, le reste de la population ne possédait pas les moyens matériels et financiers pour s'engager dans de telles obligations de résultats inhérentes aux *sponsores*.

124. Ce type de contractants regroupait donc nécessairement que des décideurs, plus particulièrement ceux qui disposaient d'un fort pouvoir financier acquis au cours de leur engagement militaire. Quant aux athlètes, même si beaucoup d'entre eux étaient également issus des rangs de l'armée, ils étaient de condition modeste. Les premiers pouvaient donc être considérés comme les contractants dominants, qui voulaient la conclusion de *l'auctoratio*. En revanche, les seconds se présentaient comme des parties dominées par le contrat, et plus généralement dans la société. En ce qui les concernait, ils consentaient à la conclusion de cet acte pour avoir une chance d'améliorer leur rang social. En fait, bien que situées aux antipodes l'une de l'autre, les classes sociales auxquelles appartenaient ces deux catégories de parties présentaient une caractéristique commune ; celle de ne pouvoir fournir qu'un nombre limité de contractants.

2. La rareté des prestataires volontaires

125. La rareté des prestataires volontaires, malgré leur force physique hors du commun, s'expliquait par la nature inhabituelle des engagements auxquels ils devaient consentir et auxquels ils acceptaient de se soumettre. Comme pour le sportif contemporain, professionnel

²¹⁵ Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ Lextenso, p. 175 et 176.

ou de haut niveau, l'athlète gladiateur était tenu par une obligation de résultat. Celle-ci consistait à participer de façon loyale à la cérémonie pour laquelle il avait été commandé et à en respecter les règles spécifiques. Son obligation de moyens concernait notamment sa préparation physique. Il devait mettre tout en œuvre aux fins qu'elle soit parfaite, puisque d'elle dépendait la bonne exécution de sa prestation. En outre, puisque la signature de l'*auctoratio* entraînait systématiquement la perte de la jouissance de ses droits, cela signifiait qu'il renonçait à toute action judiciaire. Son engagement impliquait aussi qu'il s'interdisait toute contestation de l'autorité exorbitante et illimitée de son cocontractant *sponsor*, ou de celle du *lanista*.

126. En définitive, l'*auctoratio* transformait les hommes libres en choses. Leur soumission aux volontés et au jugement du commettant, sur la qualité de leurs prestations, pouvait par conséquent être qualifiée d'infinie. Pendant toute la durée de vie du contrat, la subordination illimitée et parfois humiliante, acceptée par des athlètes qui étaient auparavant libres, entraînait évidemment la transformation temporaire de leur statut personnel ; de sujets de droit, ils devenaient volontairement des objets de droit²¹⁶. Dans ces conditions, il n'était pas étonnant qu'il n'y ait qu'un nombre limité de volontaires pour exercer cette activité et s'engager à accomplir l'objet illicite d'un contrat dont l'existence n'était conditionnée qu'à l'influence juridico politique qu'avaient les *sponsores* sur le droit.

B. L'influence des commanditaires sur le droit

127. L'influence des commanditaires sur le droit se fondait sur leur position économique dominante (1) et sur leurs fonctions politiques (2).

1. La position économique dominante

128. La position économique dominante des commanditaires sur le droit du fait de leurs pouvoirs économiques, ou politiques, était à prendre en considération compte tenu du caractère

²¹⁶ Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ Lextenso, p. 332.

agricole de la société romaine. Ces contractants, défenseurs et principaux bénéficiaires du contrat d'*auctoratio* étaient souvent des grands propriétaires terriens qui occupaient aussi les postes de commandements au sein de l'armée. Pendant leurs déplacements militaires, ils laissaient leurs exploitations en commodat de telle sorte qu'ils conservaient leurs pouvoirs²¹⁷ sur une population paysanne aux faibles revenus. Cette concentration des pouvoirs politiques, économiques, financiers et militaires, entre les mains d'une seule classe sociale, composée essentiellement de propriétaires fonciers, leur permettait d'exercer les rôles de décideurs et d'occuper des fonctions politiques stratégiques.

2. Les fonctions politiques

129. Les fonctions politiques des commanditaires se cumulaient le plus souvent à celles qu'ils occupaient, ou qu'ils avaient occupées, au sein du commandement militaire²¹⁸. Le pouvoir dont il bénéficiait dépendait en fait de leur qualité et de leurs titres. Elle se caractérisait par l'exercice d'une autorité, l'*imperium*, qui n'était pas susceptible d'être contestée, sauf par leurs pairs. Cet *imperium* leur permettait de préserver le contenu de l'*auctoratio*, contre toute tentative de réforme ou de modification qui aurait été voulue par d'autres acteurs de la société.

130. Seul contrat existant utilisable pour la mise en place du spectacle auquel leur classe sociale était attachée, leur intérêt était évidemment de le maintenir hors du champ d'application du droit commun. Ils se garantissaient de cette manière le privilège de conserver leur immunité pour des actes qui, commis dans la vie courante, auraient été punis par des condamnations les plus lourdes. Leurs fonctions politiques et celles qui y étaient liées, de magistrats d'édiles de préteurs ou de sénateurs, contribuaient à la satisfaction de leurs intérêts personnels et à la conservation du prestige de leur rang. En revanche, les effets que pouvaient provoquer ce conflit d'intérêts, de juges et parties dans ce contrat, ne profitaient pas aux athlètes du *munus*. Sans

²¹⁷ Voir en ce sens, Jean-François BREGI, *Droit romain : les obligations*, Ellipse, 2006, p. 124 et 125. Le mécanisme du contrat de commodat consistait en un prêt à usage gratuit, par lequel le propriétaire du bien remis au commanditaire le récupérait au terme du contrat avec, en principe, les fruits et accessoires qui auraient été produits.

²¹⁸ Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ Lextenso, p. 172 et 173.

statut défini, comme l'étaient d'ailleurs les sportifs professionnels jusqu'à la loi du 27 novembre 2015, ces athlètes de l'antiquité subissaient l'infamie et étaient le plus souvent considérés comme des personnes marginales.

§ 2. L'absence d'un statut propre à ces prestataires particuliers

131. L'absence d'un statut propre à ces prestataires particuliers pourrait s'expliquer par la soumission absolue qui, selon la tradition ancestrale pour ce contrat, devait aller de pair avec le contractant le plus faible. Pour l'homme libre, l'adhésion au principe de sa soumission sans réserve se faisait de son propre chef par une formule orale solennelle, au moment de la conclusion du contrat. Ce moyen affirmait en fait de façon explicite le caractère univoque de la renonciation volontaire des athlètes libres à la jouissance de leurs droits (B), alors qu'en cas d'incapacité juridique de l'esclave ou de la personne déjà privée de ses droits (A), la formulation solennelle de cette renonciation ne revêtait qu'un aspect purement formel.

A. L'incapacité juridique de l'esclave ou de la personne déjà privée de ses droits

132. L'incapacité juridique de l'esclave ou de l'athlète déjà privé de ses droits, tels les prisonniers de droit commun ou les personnels des armées vaincues²¹⁹, ôtait à ces personnes toute possibilité de contester ou de refuser l'obligation d'une soumission absolue voulue par leur cocontractant, et profitable à ce dernier. Le droit romain rangeait ces différentes personnes dépourvues de droits dans une catégorie équivalente à celle des choses. Malgré leur force physique admirable, leurs qualités athlétiques extraordinaires et leur niveau d'expertise sur les différentes méthodes de combat, ces hommes n'étaient considérés que comme de vulgaires et simples objets de droit. Mais ce n'est pas pour autant qu'il ne leur était pas permis d'espérer la modification de ce statut dévalorisant.

²¹⁹ Paul VEYNE, *Vie de Trimalcion*, in *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 16^{ème} année, N° 2, 1961, P. 217 et s.

133. Grâce à leur activité liée à l'*auctoratio*, et à condition d'avoir toujours exécuté leur engagement de bonne foi et en toute loyauté pendant une durée minimale de trois ans au moins, la possibilité leur était offerte de retrouver la pleine jouissance des droits dont bénéficiaient les hommes libres. Il n'était d'ailleurs pas rare que parmi ces derniers, ceux qui possédaient des qualités comparables soient intéressés pour exercer comme eux l'activité de gladiateur. Dans ce cas, c'est par leur engagement solennel qu'ils manifestaient leur consentement d'abandonner le privilège de leurs conditions de vie d'hommes libres. Cet abandon volontaire était pour eux aussi encadré par une durée déterminée. Elle correspondait à l'instar des athlètes objets de droit, à celle convenue dans le contrat²²⁰ qu'ils avaient passé avec le *sponsor* ou le laniste.

B. La renonciation volontaire des athlètes libres à la jouissance de leurs droits

134. La renonciation volontaire des athlètes libres à la jouissance de leurs droits pendant toute la période correspondant à l'exécution de l'*auctoratio* constituait la condition *sine qua non* pour qu'ils aient la qualité de parties dans ce type de contrat. Elle s'appliquait à tout homme libre, indépendamment de la classe sociale à laquelle il appartenait. Ces contractants, motivés par les effets que cette convention pouvait avoir sur leur avenir, consentaient à se soumettre à des obligations qui, malgré le fait qu'elles leur ôtaient la totalité de leurs droits, présentaient pour eux l'avantage de leur laisser une entière liberté pour accomplir l'exécution de son objet. Le fait que ce dernier soit illicite mais non prohibé, en l'absence de volonté du droit de le sanctionner, a en définitive contribué au succès de ce spectacle et à l'évolution du contrat qui lui était exclusivement attaché. L'*auctoratio*, permettant au public d'assister à des actes qui relevaient de l'interdit, s'est imposé comme l'outil contractuel et unique pour créer des moments inédits.

²²⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 247.

TITRE II - La romanisation du contrat d'*auctoratio*

135. La romanisation du contrat d'*auctoratio* commençait immédiatement après les défaites des étrusques face aux romains. Au IV^{ème} siècle av. J.-C., les vainqueurs s'approprièrent en effet la tradition funèbre de ce peuple conquis. L'organisation du *munus* qui désignait ces *ludi funebres*²²¹ privés était alors adoptée par quelques militaires de haut rang. Ces derniers et leurs familles voyaient par ce spectacle un moyen d'apaiser l'esprit d'un *pater familia* décédé²²². Ces spectacles continuaient à être organisés pour leur rendre honneur et, selon les croyances religieuses, pour favoriser la survie temporaire de son âme²²³. Leur succès populaire grandissant et les contractants prestataires ayant le statut d'hommes libres n'étant plus assez nombreux, la possibilité de passer un contrat d'*auctoratio* s'est alors ouverte à des prisonniers de guerre athlétiques, en dépit de leur incapacité juridique de contracter. Pour autant, cette difficulté était balayée par leur intermédiaire et maître en la personne du *lanista*.

136. A l'origine, son activité de commerçant consistait à acquérir aussi bien des bêtes d'élevages que des êtres humains dépourvus de droits, tels les esclaves ou les soldats vaincus, qu'il espérait ensuite de revendre en faisant une plus-value. Sollicité par les *sponsors* pour la main d'œuvre dont il disposait et dont les caractéristiques coïncidaient avec celles requises pour les spectacles qu'ils commandaient, ce nouvel acteur s'est naturellement introduit dans le cercle très limité des contractants intéressés par l'*auctoratio*. Ce qui entraîna une évolution de son activité et un élargissement du champ de ses compétences.

137. Hormis l'introduction d'une nouvelle catégorie de parties, une autre raison de l'évolution de ce contrat allait se manifester suite à la transformation de son contenu, et plus

²²¹ Raymond THOMAS, *Histoire du sport*, PUF coll. Que sais-je, 1991, p.41 ou Georges VILLE, *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien*, Ecole Française de Rome, 1981, p. 15, mais cet aspect archaïque est également relevé par les autres auteurs historiens spécialistes de cette époque dont notamment Paul VEYNE, Roland AUGUET, dans les ouvrages cités supra ou en infra.

²²² Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016, p. 162 et 163.

²²³ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, ED. Arthaud, 1993, p. 314 et Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 402.

précisément de sa finalité, de sa cause. En effet, avec l'évolution des mœurs de la société et son ouverture au public, le *munus* perdait ses caractères ostentatoire et solennel. Aussi bien pour les *sponsors* que pour les invités, le *munus* ne se réduisait plus seulement à un rituel religieux et funèbre mais il devenait un véritable divertissement.

138. Cette interprétation nouvelle de la prestation que rendait exclusivement possible l'auctoratio coïncidait avec l'apparition et l'essor des actes de libéralité que commandait, entre le IV^{ème} et le III^{ème} siècle avant J.-C., une nouvelle doctrine sociale dénommée l'évergétisme²²⁴. Celle-ci allait permettre la multiplication des *munera*, qui ne devaient plus être seulement pris en tant qu'élément d'un culte religieux ou un cérémonial louant l'image passée d'une personne disparue, mais comme une offrande ; telle une libéralité comportant un coût substantiel et ayant pour but de proposer un divertissement populaire.

139. C'est à partir de cette période, et selon les études historiques portant sur cette activité devenue ludique, que nous constatons l'effectivité du changement de finalité de ce contrat de *sponsoring* originel d'athlètes. Les parties *sponsors* recherchaient désormais grâce à son concours, un moyen de divertir un nouveau large et différent public. Les spectateurs anonymes complétaient l'assistance des personnes habituellement invitées et connues de l'organisateur, alors qu'auparavant, ils étaient choisis parmi personnalités proches de son entourage familial et parmi les connaissances de son réseau d'influence. En 264 av. J.-C., le *munus* offert par *Marcus* et *Decimus* était donc le premier à rompre la tradition. Il se présentait comme un véritable spectacle accessible à tout un chacun. Aussi, même si la raison évoquée justifiant son organisation restait en apparence identique, la glorification de leur ascendant *Junius Brutus*²²⁵ décédé peu avant, nul doute que ce spectacle ouvert au public allait encore servir leur promotion personnelle et que de fait, il contribuerait à optimiser leurs chances d'atteindre et de posséder un pouvoir supérieur.

²²⁴ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Edition du SEUIL, 1976, p. 20, selon cet auteur ce terme serait un néologisme qui désigne les honneurs que rendait une cité à « ceux qui, par leur argent ou leur activité publique, faisaient du bien à la cité ; ce bienfait en général était une évergésie ». En termes juridiques, cet acte correspondrait à une libéralité.

²²⁵ Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, ED. Arthaud, 1993, p. 314 et Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 402.

140. Force est de constater que la modification du contenu de ce contrat ne se limitait pas uniquement à sa finalité. Elle entraînait aussi celle de son objet. En effet, même s'il consistait toujours en une compétition comprenant plusieurs disciplines de combat, de nouvelles obligations auxquelles s'obligeaient les contractants faisaient leur apparition. C'est ainsi qu'à partir du milieu du III^{ème} siècle av. J.-C., nous constatons l'émergence d'une dualité d'objet (Chapitre I) associée à la transformation de sa finalité originelle (Chapitre II).

Chapitre I - L'émergence d'une dualité d'objet

141. L'émergence d'une dualité d'objet dans l'*auctoratio* faisait suite à la prise de conscience par certains aristocrates, et décideurs dans la société, du rôle extrêmement divertissant du *munus*. Les prestations athlétiques et guerrières des acteurs ne s'associaient plus uniquement aux notions de tristesse et de passé. Le spectacle de combat se métamorphosait en attractivité, un moment de divertissement où l'aléa était permanent et l'issue toujours imprévisible. C'est justement cette imprévisibilité du résultat qui présentait un intérêt pour les *sponsors*. Etant une source de fortes émotions à l'instar des compétitions sportives modernes, elle rompait la routine quotidienne de la vie des spectateurs. Le caractère divertissant de cet événement l'emportait désormais sur l'austérité de son caractère religieux d'origine. Celui-ci disparaissait d'ailleurs de façon définitive au milieu du I^{er} siècle av. J.-C.²²⁶. Les membres de l'aristocratie en étaient les financeurs, les producteurs. Après le spectacle, ces évergètes de façade découvraient l'immense reconnaissance que manifestait le public à leur égard. De cette satisfaction populaire, il devenait évident pour eux qu'ils pouvaient effectivement tirer profit *a posteriori* de leur libéralité. Cette *favor populi*²²⁷ flattait les détenteurs de pouvoirs.

142. Nous constatons que dès ce milieu du III^{ème} siècle av. J.-C., ces derniers avaient compris que ces *munera* leur offraient un moyen efficace d'être vu, mais également de se faire connaître et identifier de façon positive. Les spectacles qu'ils payaient les présentaient en effet comme des personnalités généreuses. De ce fait, l'*auctoratio* voyait son champ d'utilisation s'élargir. Non seulement il demeurait le seul contrat qui permettait la faisabilité d'un *munus* mais en plus, son utilisation mettait en évidence son efficacité dans la promotion personnelle du contractant qui en était le commanditaire.

143. Le nouvel intérêt trouvé à ce contrat entraînait simultanément la transformation de son objet originel. De nouvelles obligations à la charge des parties apparaissaient dans son contenu,

²²⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 158 et 159.

²²⁷ Georges VILLE, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien, Ed. Ecole Française de Rome, 1960, p. 312.

alors que d'autres qu'il comportait déjà, se précisaient. Suite à cette diversification de l'objet contractuel, deux catégories d'obligations allaient cohabiter dans ce qui devenait le contenu habituel de cet acte. La première pourrait être qualifiée d'accessoire, du fait que sa bonne exécution conditionnait celle de la seconde dont le caractère s'affirmait comme essentiel.

144. Aux fins d'être le plus proche des faits, tel que les seuls historiens chercheurs nous la rapportent, il nous apparaît nécessaire de mettre en évidence l'existence d'une distinction entre la complémentarité des objets accessoires (section 2), lesquels correspondaient aux obligations relatives à l'organisation traditionnelle du *munus*, et l'apparition d'un objet principal spécifique (section 1), qui, depuis le spectacle des *sponsores Marcus* et *Decimus* en 264 av. J.-C et jusqu'à nos jours, constitue l'intérêt majeur et l'exclusivité d'un contrat de *sponsoring*.

Section 1 - L'objet principal spécifique

145. L'objet principal spécifique à une *auctoratio* se trouvait en relation directe avec la personnalité du contractant *sponsor*. En effet, si à l'origine celui-ci n'était amené à conclure ce contrat que par prévoyance, pour régler par anticipation le coût d'un spectacle qui serait exécuté postérieurement à sa mort, il apparaît en revanche, qu'à partir du *munus* de *Junius Brutus*, le succès de cet événement ait été à l'origine du fondement de cet objet essentiel et nouveau. En l'occurrence, il consistait à utiliser tous les moyens disponibles pour donner de la visibilité, mais également promouvoir, la personnalité de l'*editor*. Concernant les prestataires, si leurs obligations anciennes n'avaient pas changé, il s'agissait toujours de participer aux épreuves et d'exécuter des combats entre eux, en revanche de nouvelles venaient s'y ajouter. A ce titre, nous pouvons par exemple évoquer celle qui consistait à rappeler au public que le spectacle ne pouvait être tenu que grâce à la générosité d'un *sponsor*.

146. Or, pour ce dernier, nous devons prendre en considération le fait essentiel que sa volonté de conclure une *auctoratio* ne servait plus à prévoir les modalités relatives à la réalisation d'une prestation à exécuter postérieurement à sa mort, mais à celle dont il devait être le spectateur et le bénéficiaire de son vivant. Cet acte se posait donc comme le seul moyen pour un individu de faire et de développer la promotion de sa personne, de ses attributs et des valeurs

humaines qu'il souhaitait y voir associées. Il possédait l'exclusivité de cet objet original et nouveau et il était le seul instrument contractuel capable de permettre au cours de la réalisation d'un évènement auquel il était indissociable, l'identification d'un *sponsor* en sa qualité de personne physique (§ 1) et en même temps, lui assurer la mise en évidence de ses qualités personnelles (§ 2).

§ 1. L'identification du *sponsor* en sa qualité de personne physique

147. L'identification du *sponsor* en sa qualité de personne physique se posait comme une nouvelle obligation à laquelle les contractants prestataires devaient consentir, et ce, même s'ils ne le connaissaient pas personnellement. Désormais, il était évident qu'après la mise en place de ces nouvelles conditions, le *sponsor* devait être présent et facilement visible du public. En assistant au spectacle, il lui était également possible d'évaluer instantanément la satisfaction des spectateurs et la qualité de la prestation des athlètes. Plusieurs moyens matériels en faveur de l'identification du *sponsor* (A) étaient utilisés et s'associaient aux annonces continues de son nom (B). Les modalités de son exécution étaient d'ailleurs expressément prévues par le contrat de *sponsoring* passé avec le laniste.

A. Les moyens matériels en faveur de l'identification du *sponsor*

148. Les moyens matériels en faveur de l'identification du *sponsor* apparaissaient de manière progressive dès le début de la laïcisation des *munera*²²⁸. Ils consistaient notamment à la pose d'affiches, de pancartes ou de gravures²²⁹. Sur ces supports écrits apparaissaient les

²²⁸ Georges VILLE, *Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien*, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Ed. Ecole Française de Rome, 1960, p. 289. Le Haut Empire étant la période comprise entre l'arrivée d'Auguste au pouvoir en 37 av. J.-C. et la fin du III^{ème} siècle, au moment où intervenaient les réformes politiques de Dioclétien, et à partir desquelles commençait le Bas-Empire.

²²⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 357 à 359.

caractéristiques du *munus* offert, le lieu et le programme proposé. Ce dernier, l'*edictum*, donnait l'ordre de passage des athlètes²³⁰ et de façon très lisible, le nom de *sponsor*²³¹.

B. Les annonces continues du nom du *sponsor*

149. Les annonces continues du nom du *sponsor* n'intervenaient pas à l'occasion des anciens *munera* de type religieux, puisque tous les invités qui y assistaient faisaient partie de son proche entourage. En revanche, cette pratique devenait habituelle à partir du moment où ces spectacles accueillait un public²³², lequel était composé d'inconnus pour qui le nom de l'*editor* était auparavant inconnu. Cherchant à faire la publicité de sa personnalité, ce dernier était attentif à ce qu'elle puisse être d'une manière ou d'une autre, dévoilée et visible, tout au long du spectacle. C'est d'ailleurs dans ce but que s'organisèrent ces événements au cours des deux derniers siècles de la République²³³.

150. Le changement de finalité de l'*auctoratio* commençait à s'opérer. La mise en scène de sa personnalité devenait un objet du contrat et une obligation qui était mentionnée dans son contenu. Le succès populaire de ces manifestations athlétiques coïncidait avec le changement de la composition du public²³⁴. Le *sponsor* s'identifiait dès lors comme un maître de cérémonie et sa promotion incombait au laniste, responsable de l'organisation du spectacle. Dès son commencement, celui-ci vantait sa générosité et l'annonçait avant chaque combat²³⁵. Il nommait le *sponsor* et le montrait au public pour le remercier de son soutien financier. En fait, il faisait tout ce qu'il lui était possible pour favoriser la mémorisation de son nom par des spectateurs, qui étaient aussi des électeurs ; pour qu'ils se souviennent de son image et de sa personnalité. Le laniste présentait également de manière individuelle et nominativement les

²³⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 363.

²³¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 360 et s.

²³² Catherine SALLE, *73 av. J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, Ed. Complexe, 2005, p. 102. Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 158.

²³³ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Seuil, Ed. 1976, p. 393.

²³⁴ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 20.

²³⁵ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 309.

athlètes par leurs noms de scène. Cette façon de procéder, qui était très méthodique et promotionnelle²³⁶, s'intégrait parmi les obligations dont avait la charge ce contractant, à la fois prestataire et intermédiaire, entre les acteurs sportifs et l'*editor*. Le *lanista* s'obligeait donc envers ce dernier à exécuter ce même type d'obligations qui incombent de nos jours aux structures sportives associatives ou commerciales. Face au public, il lui était aussi coutumier d'énumérer les qualités personnelles des athlètes et leur palmarès, comme il le faisait d'ailleurs lorsqu'il faisait la promotion de la personnalité du *sponsor*.

§ 2. La mise en évidence des qualités personnelles du *sponsor*

151. La mise en évidence des qualités personnelles du *sponsor* s'affirmait dès cette époque comme ce qui allait être l'objet principal de ce contrat. Cette nouveauté correspondait à l'évolution des pratiques politiques dans la société romaine et de ce fait, de l'intérêt que présentait l'*auctoratio* pour les personnes candidates à des fonctions électorales²³⁷. Celles-ci avaient besoin de se faire connaître sous un angle positif, mettant en évidence des valeurs humaines appréciées par la société d'alors. Les *munera* se révélaient donc être un moyen efficace et unique pour leur promotion personnelle. De fait, l'*auctoratio* se positionnait comme un véritable outil contractuel servant leur communication. La promotion personnelle du *sponsor* et la publicité de sa générosité, comme d'autres de ses qualités, s'associaient dans le nouvel objet essentiel du contrat. Les multiples répétitions du nom de celui qui réglait un prix élevé²³⁸ pour l'organisation de ce divertissement et le fait de le citer, aux côtés de ceux des athlètes, apparaissaient comme les deux moyens les plus utilisés pour la mise en valeur de la personnalité de l'*editor* (A) et pour démontrer publiquement, la réalité de son évergétisme (B).

²³⁶ Georges VILLE, in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien, Ed. Ecole Française de Rome, 1960, p. 312.

²³⁷ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Seuil, Ed. 1976, p. 388.

²³⁸ Hervé INGLEBERT, directeur, Pierre GROS et Gilles SAURON collaborateurs, *Histoire de la civilisation romaine*, PUF, 1^{ère} éd. 2005, p. 403 et 404.

A. La mise en valeur de la personnalité de l'editor

152. La mise en valeur de la personnalité de l'editor n'était en définitive pas une nouveauté puisque dès sa création, elle faisait déjà partie de l'objet principal de ce contrat. Toutefois, alors qu'auparavant il ne s'agissait que de lui rendre un hommage posthume, pour son rôle actif de défenseur de l'intérêt général lorsqu'il veillait à la protection militaire de la cité, c'était désormais de son vivant, et dans le but d'optimiser les chances de réussite de ses projets politiques futurs, que s'inscrivait la promotion de ses qualités personnelles. Par le biais de l'auctoratio, les qualités, qu'il était sensé posséder, pouvaient se confondre avec celles des athlètes gladiateurs. Cette perspective visant une récupération des qualités exceptionnelles de cocontractants hors du commun présentait un intérêt certain pour le sponsor.

153. Grâce au munus, la visibilité et l'attractivité de sa personnalité ainsi façonnée s'élargissaient. Il apparaissait alors comme celui qui était en capacité d'offrir avec générosité un divertissement populaire et, en même temps, de satisfaire de manière désintéressée un besoin d'intérêt général alors qu'en réalité, l'évergétisme des sponsores candidats à une fonction élective n'était le plus souvent qu'apparence. Cela faisait partie de leur stratégie politique pour accroître leur pouvoir.

B. La preuve de l'évergétisme du sponsor

154. La preuve de l'évergétisme du sponsor se démontrait par l'inventaire oral, que faisait le lanista, concernant les dépenses pharamineuses qu'il avait décidées d'engager pour l'organisation d'un munus. Il est vrai que le prix qu'il avait à payer pour mettre en place cet événement était bien plus onéreux²³⁹ que celui d'une organisation sportive classique, ou même

²³⁹ Anne BERNET, *Histoire des gladiateurs*, Ed. Tallandier Paris, 2014, p. 58, Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Ed. Seuil, 1976, p. 419 et la note de bas de page n°164. Selon les sources de P. VEYNE, un munus au IIème siècle coûtait environ la solde annuelle de 1500 soldats. Quant à Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016, p. 164, le coût moyen pour l'organisation d'un munus était compris entre 700.000 et 750.000 sesterces à la fin de l'époque républicaine. Ce qui correspondait à la « (...) la solde annuelle de 1500 soldats de l'époque », comme le confirme P.A. BRUNT, *Italian Manpower*, Oxford, 1972, p. 411. A titre de comparaison, un ouvrier gagnait environ 1.000 sesterces par an, quant au patrimoine minimum pour prétendre et candidater à la fonction de sénateur était fixé à un million de sesterces.

d'un spectacle théâtral. L'existence de l'*auctoratio* permettait donc d'accomplir des libéralités et, pour celui qui en était à l'origine de se présentait comme un véritable évergète, c'est-à-dire une personne qui voulait « *faire du bien à la cité* »²⁴⁰. Toutefois, ce *sponsoring* n'était pas dénué d'intérêts puisque qu'en retour, celui qui voulait s'y engager espérait en contrepartie une victoire électorale, synonyme de prestige et de pouvoir. L'objet principal, consistant désormais à faire la promotion personnelle du contractant *sponsor*, faisait toutefois de ce contrat un acte aléatoire, du fait de l'imprévisibilité liée à l'exécution des prestations des athlètes. Selon nous, celles-ci devraient s'interpréter en fait comme des obligations accessoires et incontournables à la réalisation de la promotion du *sponsor*.

Section 2 - La complémentarité des objets accessoires

155. La complémentarité des objets accessoires à ce nouvel objet principal se caractérisait par les obligations auxquelles s'engageaient et consentaient les parties prestataires. Elles en étaient à la fois complémentaires et indissociables. En fait, de leur parfaite exécution dépendait la promotion du *sponsor* et la réalisation de l'objectif qu'il s'était fixé. La nature des engagements en lien avec ces objets accessoires était double ; elle concernait à la fois une obligation de résultat à la charge du *sponsor* (§ 2) et une obligation de moyens à la charge des prestataires (§ 1).

§ 1. L'obligation de moyens à la charge des prestataires

156. L'obligation de moyens à la charge des prestataires consistait à s'assurer qu'aucune difficulté ne remettait en cause les préparatifs du spectacle et sa tenue certaine. Elle était à la base du succès d'un événement rare qui, attendu par un public curieux et passionné, devait satisfaire un besoin de divertissement. Aussi, la correcte exécution de l'obligation d'organisation de la prestation (A) constituait une condition préalable à celle qui la suivait immédiatement, la bonne exécution des épreuves (B).

<http://www.trigofacile.com/jardins/chronica/civilisation/0400-monnaie.htm>

²⁴⁰ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Seuil, Ed. 1976, p. 20 et s.

A. L'obligation d'organisation de la prestation

157. L'organisation de la prestation était essentiellement à la charge du *lanista*. Ce personnage jusqu'alors fournisseur d'athlètes gladiateurs, s'était transformé parallèlement à l'essor et au succès des *munera* en entraîneur et en entrepreneur. Il était devenu le spécialiste unique de ces spectacles. Son rôle central dans la relation contractuelle de l'*auctoratio* l'avait amené non seulement à se positionner comme l'intermédiaire presque incontournable entre le *sponsor* et les athlètes, et comme le chef d'entreprise et maître d'œuvre responsable de la bonne organisation du spectacle. C'était donc à double titre qu'il proposait ses services au *sponsor* et de ce fait, qu'il était tenu envers lui à une dualité d'engagements de moyens. Ceux-ci englobaient en effet une obligation de mise à disposition des athlètes (1) et une autre qui était liée à la fourniture des matériels nécessaires à la présentation du spectacle (2).

1. La mise à disposition des athlètes

158. La mise à disposition des athlètes incombait en principe au laniste, qui entraînait soignait logeait et nourrissait les gladiateurs de sa *familia gladiatoria*. Dans ce cas, son activité se partageait entre un rôle de prestataire organisateur, consistant notamment à penser et à diriger la mise en scène du spectacle, et un autre, semblable à celui d'un responsable d'équipe sportive moderne, qui consistait à choisir au sein de sa *famiglia* les athlètes de combat, dont les qualités et les spécialités correspondaient à la demande formulée par le commanditaire, et à qui il demandait ou ordonnait de participer à l'évènement. Après quoi, il les assemblait par paires de niveau équivalent aux fins que les combats durent un temps suffisamment raisonnable pour satisfaire l'*editor*. Dans son rôle d'organisateur ou de réalisateur, le laniste supportait également cette obligation de moyens qui consistait à utiliser son savoir-faire pour rendre le plus longtemps imprévisible l'issue de chaque combat, ceci dans le but de prolonger l'intérêt du public et de multiplier ses émotions. Il pouvait aussi arriver que certains athlètes libres, et le plus souvent renommés, passent directement un *auctoratio* avec le *sponsor*. Dans ce cas, la durée du contrat correspondait à celle des épreuves auxquelles ils s'étaient engagés de participer. Toujours dans cette hypothèse, ils étaient tenus de consentir à affronter n'importe

quel concurrent et de n'importe quel niveau dès lors que ces derniers étaient désignés par le laniste ou le *sponsor*. Les gladiateurs évoluant en équipe, et qui étaient contractuellement liés au laniste, concouraient ainsi indifféremment, tantôt aux côtés tantôt face à ceux qui le faisaient à titre individuel et occasionnel. Ceux appartenant à la *famiglia* avaient le privilège de bénéficier de leur laniste, de la fourniture de tous les matériels. En revanche, les athlètes qui n'en faisaient pas partie, s'ils n'en étaient pas déjà possesseurs, devaient se les procurer personnellement. De fait, ils en supportaient individuellement le coût.

2. La fourniture des matériels nécessaires à la présentation du spectacle

159. La fourniture des matériels nécessaires à la présentation du spectacle constituait une des obligations de moyens auxquelles le laniste était tenu. Le choix et la qualité de ceux-ci dépendaient de l'entrepreneur. Sur ce point se vérifiait son expertise du domaine puisque de leur qualité, la parfaite exécution de la prestation en dépendait en grande partie. Le laniste choisissait donc les armes et les tenues des athlètes de son *armatoria* selon la spécialité de chacun d'eux mais aussi, pour optimiser les chances d'atteindre la finalité subjective pour laquelle l'*editor* évergète avait passé l'*auctoratio* ; proposer un spectacle attractif dont les épreuves devaient plaire au public. La bonne exécution des prestations était aussi conditionnée aux bons choix et au bon goût du laniste qui se retrouvaient dans la mise en place de la programmation des épreuves.

160. En général, au commencement d'un *munus* s'affrontaient des gladiateurs de même valeur. Le laniste devait penser le programme en tenant compte du niveau et de la spécialité de chaque athlète pour établir un ordre cohérent d'apparition sur la scène. Le but recherché consistait à ce que le spectacle puisse se terminer par des combats entre les meilleurs athlètes. Ce mode d'élimination directe des perdants se situe d'ailleurs dans la même phase de commencement des compétitions contemporaines de type tournoi ou championnat, qu'il s'agisse indifféremment de disciplines collectives ou individuelles.

B. L'obligation de bonne exécution des épreuves

161. L'obligation de bonne exécution des épreuves impliquait que les athlètes gladiateurs se soumettaient à des règles de comportement, à l'instar de celles que l'on retrouve dans les contrats de *sponsoring* des sportifs modernes. Cette obligation du respect des règles relatives à un bon comportement (1) à la charge de ces athlètes de l'antiquité s'associait à celle du respect de la tradition propre au *munus* (2).

1. L'obligation du respect des règles relatives à un comportement loyal

162. L'obligation du respect des règles relatives à un comportement loyal était contenue dans les *leges munerae*. Elles étaient acceptées par le gladiateur dès la conclusion de l'*auctoratio* lorsqu'il prêtait serment²⁴¹ devant le *tribun*. Cette normativité spécifique aux *munera* mettant l'accent sur l'obligation de loyauté dans l'exécution de la prestation pourrait se comparer aux règlements élaborés par une fédération sportive qui visent à organiser le déroulement des compétitions et qui établissent des règles de comportement et d'éthique. Le sportif d'aujourd'hui s'engage par la signature de sa licence à les respecter, au risque d'être sanctionné. Ces textes fédéraux concernant la pratique du sport reprennent précisément les termes et formules contenus dans la Charte Nationale du Sport (CNS). Le sportif doit y consentir sans réserve. Comme ce dernier, l'athlète antique s'engageait sans réserve à respecter ces *leges*. Il le faisait solennellement par une *professio* en présence d'un magistrat²⁴². Cette déclaration faisait l'objet d'un enregistrement dans les registres d'un gouverneur, lorsque la *professio* était prononcée dans une province, ou dans ceux d'un *tribun* de la plèbe, lorsqu'il s'agissait de Rome. Par cet acte juridique, cette déclaration solennelle se présentait comme une étape préalable et revêtait un caractère impératif qui conditionnait la signature d'une *auctoratio*.

²⁴¹ Un serment que des auteurs anciens tel JUVÉNAL désignait par les « *Regia verba lanistae* ». Voir en ce sens Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 248.

²⁴² Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 247.

Elle impliquait également que les parties prestataires s'engagent à exécuter leurs prestations dans la tradition propre au *munus*.

2. L'obligation du respect de la tradition propre au *munus*

163. L'obligation du respect de la tradition propre au *munus* a été constante depuis sa création jusqu'au-delà de la période républicaine. En effet, il ressort de nos recherches dans les ouvrages que nous avons cités jusqu'à présent que, contrairement aux idées reçues, il s'avère que même si les *munera* étaient devenues dès la fin de la République des événements festifs et populaires, le prétexte de leur mise en place était toujours étroitement lié à la religion. Quant à l'*auctoratio*, son monopole concernant cette relation contractuelle perdurait. Hormis l'engagement de participer aux épreuves, qui pouvait être qualifiée d'obligation de résultat, seules des obligations de moyens concernaient en définitive les gladiateurs et le laniste. Toutefois, il prévoyait aussi des obligations de résultat à la charge du *sponsor*.

§ 2. Les obligations de résultat à la charge du *sponsor*

164. Les obligations de résultat à la charge du *sponsor* concernaient essentiellement son engagement de payer les sommes qui étaient convenues avec ses cocontractants. Ce qui supposait qu'il devait s'acquitter du règlement des frais de la mise en place du *munus*, mais aussi de ceux directement liés à l'exécution des combats. Le *sponsor* s'obligeait par le contrat d'*auctoratio*, qu'il soit passé avec les athlètes individuels, ou avec ceux d'une *famiglia* par l'entremise du laniste, à payer le coût total du spectacle. *In fine*, c'est donc lui qui supportait intégralement le paiement du coût de la participation des athlètes (A) et celui de la mise à disposition d'une scène comme et de sa publicité (B).

A. Le paiement du coût de la participation des athlètes

165. Le paiement du coût de la participation des athlètes incombait intégralement au *sponsor*. Il en payait directement le prix aux athlètes individuels libres ou au laniste, qui en

redistribuait ensuite une partie aux gladiateurs qu'il avait sous contrat. Le paiement effectué par le *sponsor* se réalisait sous trois formes. Indépendantes les unes des autres, elles pouvaient toutefois se cumuler. Cette obligation consistant à verser des « récompenses » était prévue dans les termes du contrat et commençait à se réaliser dès la conclusion de l'*auctoratio*. Selon les conditions convenues, elle pouvait ensuite se poursuivre pendant la durée de l'engagement de l'athlète.

166. Ce système de rémunération constituait pour l'athlète une contrepartie à la bonne exécution de son contrat. Celle-ci pouvait prendre la forme d'un paiement en numéraires (1), d'un paiement en nature par la remise d'une chose précieuse (2) et s'il s'agissait d'un *auctoratus* esclave, d'un paiement en droits (3). Nous remarquons que ces trois types de rémunération existent encore aujourd'hui sous d'autres qualifications et qu'elles assurent les revenus des sportifs professionnels actuels qui exercent leur activité en équipe.

1. Le paiement en numéraire

167. Le paiement en numéraire consistait à des versements de sommes d'argent à des moments déterminés. Le premier, l'*auctoramentum gladiatorium*²⁴³ intervenait lors de la conclusion de l'*auctoratio*. A la signature de ce contrat, le gladiateur recevait un *pretium*²⁴⁴ dont le montant avait été convenu dans une période précontractuelle équivalente aux pourparlers. La somme qu'il recevait correspondait à une prime d'engagement dont le montant dépendait de son expérience professionnelle. A partir du I^{er} siècle, elle tenait aussi compte de son palmarès et de son titre, le *palus*²⁴⁵, grade qui illustre d'une certaine manière son niveau. Les deux autres catégories de rémunérations sous la forme de numéraires étaient déterminées selon des critères opposés. La première s'appuyait sur des critères objectifs. Il s'agissait d'un

²⁴³ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 249.

²⁴⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 248. Tant que la détermination du montant du *pretium* a été le fruit des négociations entre les parties, de l'exercice de leur entière liberté contractuelle, le magistrat *tribun* de la plèbe ou le gouverneur s'est abstenu d'en vérifier le paiement effectif. Ce qui implique qu'au contraire, avec la mise en place de sa réglementation sous l'Empire (II^{ème}), il lui incombait de le constater avant de l'enregistrer.

²⁴⁵ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 324 et 325.

paiement appelé *praemium*²⁴⁶. Son montant variait en fonction des résultats et des victoires²⁴⁷ obtenues par chaque athlète au cours du *munus*. Pour la seconde, les sommes que le *sponsor* décidait de régler se fondaient sur des critères subjectifs. Leurs montants dépendaient de son appréciation personnelle des prestations et du niveau de satisfaction manifesté par le public. A ces rémunérations réglées en numéraires, les récompenses des vainqueurs prenaient aussi la forme de prix en nature par la remise d'objets précieux, ou de trophées symboliques.

2. Le paiement en nature par la remise d'une chose précieuse

168. Le paiement en nature par la remise d'une chose précieuse s'effectuait le plus souvent à la fin du *munus*. Le gladiateur victorieux pouvait ainsi recevoir un objet symbolique tel qu'une palme ou une couronne²⁴⁸. Il pouvait en plus recevoir pendant la durée de son contrat, des matériels utilisables pour son activité professionnelle, comme des tenues vestimentaires, des pièces de protection, ou des armes de belle facture²⁴⁹. Ces remises de choses pouvaient pour certaines être prévues par l'*auctoratio*. Elles pouvaient aussi être décidées spontanément par le *sponsor*. Tous les gladiateurs étaient susceptibles de bénéficier de ce type de récompenses, qu'ils possédaient le statut d'hommes libres ou esclaves. En revanche, c'était seulement en faveur de ces derniers qu'un paiement en droits pouvait être prévu, ou survenir parfois sur le champ.

3. Le paiement en droits

169. Le paiement en droits ne pouvait naturellement concerner que les hommes au statut d'esclaves. L'accession aux conditions d'hommes libres pouvait en effet leur être accordé par le passage d'un *auctoratio*. Si tel était le cas, ils en bénéficiaient au terme de leur engagement

²⁴⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 426.

²⁴⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 330.

²⁴⁸ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 426.

²⁴⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 274.

triennat, puisque la durée minimale de ce contrat libératoire était fixée à au moins trois ans. Cette condition relative à une période déterminée minimale pouvait également être associée à une obligation de participations. En l'occurrence, il s'agissait à la fois d'un nombre minimum de combats et d'un nombre minimum de *munera*, mais aussi, et c'est étonnant pour cette époque, du nombre maximum²⁵⁰ de chacun d'eux que l'athlète ne pouvait pas dépasser. Ce qui constituait pour le gladiateur, une véritable clause protectrice. Les détails concernant la délimitation des obligations réciproques des parties étaient, comme nous l'avons vu, énumérés devant le magistrat *tribun*. Souverainement, il jugeait de l'équilibre du contrat et de la capacité physique et intellectuelle de l'athlète. La précision qui devait les entourer, et leur équivalence limitaient les risques d'un refus d'enregistrement de sa part²⁵¹. Au terme du contrat, les esclaves étaient donc libérés de leur condition servile, non pas par un texte public ou par une décision prise par une personne de droit public mais par une acte de droit privé, l'exécution d'une obligation à laquelle s'était engagé le *sponsor*. Bien qu'affranchis, ces athlètes pouvaient ensuite, à condition d'avoir l'accord de leur cocontractant, proroger leur contrat. Il leur était également possible de conclure un autre contrat, ou bien de cesser d'exercer cette activité²⁵².

170. L'affranchissement impliquait *de facto* l'accès à la citoyenneté romaine²⁵³, mais sans pour autant pouvoir disposer des droits politiques. L'athlète affranchi, comme tout autre affranchi, ne bénéficiait que d'un droit de vote limité²⁵⁴. Il ne pouvait pas non plus accéder aux fonctions de magistrat. Les esclaves passant une *auctoratio* bénéficiaient donc grâce à ce contrat d'une source de revenus substantiels, un droit de cité et la liberté. Toutefois, tous les affranchis n'étaient pas éligible à ce *status civitatis* ; ceux ayant commis des crimes ou des délits, ou qui étaient issus des peuples vaincus, en étaient stricto sensu écartés²⁵⁵. L'accès à la

²⁵⁰ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 250.

²⁵¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 248.

²⁵² Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 322 et 323.

²⁵³ Fernand de VISSCHER, *De l'acquisition du droit de cité romaine par l'affranchissement*, SDHI 12, 1946, p.69 à 85.

²⁵⁴ Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, LGDJ LEXTENSO, 2008, p. 326 et s. Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 188.

²⁵⁵ Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, LGDJ LEXTENSO, 2008, p. 326 et s. Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 186 et 187.

citoyenneté romaine ressemblerait étrangement aux avantages dont peuvent bénéficier aujourd'hui les athlètes étrangers qui demandent leur naturalisation. Certains d'entre eux choisissent en effet d'exercer leur activité sportive professionnelle en France²⁵⁶ et bénéficient parfois rapidement de ce privilège.

171. D'autres, en quête de reconnaissance et de meilleurs revenus, décident de changer leur nationalité²⁵⁷ d'origine pour celle d'un Etat d'accueil en manque de sportifs de haut niveau. En plus du paiement de ces récompenses et de celui relatif à ses engagements, le *sponsor* s'obligeait aussi à régler le coût de la mise en place de la scène du *munus* et celui de la promotion de cet événement.

B. Le paiement du coût de la mise à disposition d'une scène et de sa publicité

172. Le paiement du coût de la mise à disposition d'une scène et de sa publicité était également supporté par le *sponsor*. Organisateur et partie à une *auctoratio* avec des gladiateurs, ou commanditaire de ce spectacle, en ayant pour cocontractant le laniste qui lui en facturait dans ce cas le prix, le *sponsor* s'obligeait à prendre en charge le prix total de la scène du spectacle (1) et à financer le coût d'une campagne pour sa promotion (2).

1. La prise en charge du prix total de la scène du spectacle

173. La prise en charge du prix total de la scène du spectacle constituait une obligation principale de résultat. Le *sponsor* s'engageait à financer le coût de la location ou de la mise à

²⁵⁶ Voir en ce sens les conditions d'accès à la nationalité française sur le site internet du gouvernement : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/naturalisation>

²⁵⁷ Si les esclaves pouvaient accéder à la citoyenneté en s'engageant dans cette discipline athlétique par l'*auctoratio*, les sportifs modernes eux aussi peuvent opter pour un changement de nationalité, tel Talant DUJSHEBAEV élu meilleur handballeur de Russie en 1994, puis d'Espagne deux ans plus tard après avoir été naturalisé espagnol en 1995. Cet accès à une nouvelle nationalité est rendue possible par le sport ; elle est le souvent lucrative, voir en ce sens :

<https://www.france24.com/fr/20140104-handball-qatar-naturalisation-emirat-mondial-2015-golden-league-france>

https://www.liberation.fr/sports/2018/02/16/sportifs-naturalises-queles-sont-les-regles-olympiques_1630017

disposition d'un lieu pour l'exécution de la prestation des gladiateurs. S'il s'attachait les services d'un laniste, c'est ce dernier qui se chargeait alors de la mise en place du dispositif scénique. Dans ce cas, le prix qui devait lui être payé comprenait les frais liés à l'installation de la scène et ceux relatifs à la fourniture des athlètes provenant du *ludus*. Le cas échéant, il pouvait également s'y ajouter le coût des contrats d'*auctoratio* passés directement avec des gladiateurs libres. Enfin, le prix de la campagne d'affichage annonçant l'événement était aussi à prendre en considération. Elle relevait de l'obligation de paiement du *sponsor*.

2. Le financement de la campagne de promotion du spectacle

174. Le financement de la campagne de promotion du spectacle était bien naturellement à la charge du *sponsor* puisque dans tous les cas, c'était sur lui seul que reposait son financement. En effet, à partir du moment où il promettait publiquement d'en offrir une édition, il créait par lui-même et pour lui-même une obligation à laquelle il devait s'obliger²⁵⁸ à la mise en œuvre de son projet, au risque de perdre sa crédibilité publique et son statut privé d'homme d'honneur. Cette sollicitation de *l'editor* impliquait obligatoirement la prise à son compte de tous les frais inhérents à la publicité de cet événement. Cela concernait essentiellement le coût d'un affichage qui servait à informer la population de la tenue d'un spectacle dont il était le financeur. L'affichage constituait la première étape de son entreprise de promotion personnelle puisque par ce moyen, son nom et son action de *sponsoring* étaient publiés et revêtaient donc un caractère public.

175. Dès lors, nous constatons que la promotion de l'événement, comme celle de la personnalité qui en payait le prix, n'était possible que grâce à l'existence de ce contrat d'*auctoratio*. Créé à l'origine pour la religion, la nouvelle utilisation ludique de ce contrat pour satisfaire un besoin de divertissement public allait provoquer rapidement la transformation de sa finalité.

²⁵⁸ Georges VILLE, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole française de Rome, 1981, p. 356 à 359.

Chapitre 2 - La transformation de la finalité originelle de l'*auctoratio*

176. La transformation de la finalité originelle de l'*auctoratio* s'inscrivait dans un mouvement de désacralisation du spectacle. Avec l'ouverture du *munus* au public, sa laïcisation se substituait progressivement la solennité du cérémonial de mémoire. L'austérité qui l'habitait disparaissait d'un tour de main et définitivement dès le premier *munus* public de 264 av. J.-C. Bien que brutal, ce tournant n'effaçait toutefois pas complètement la raison divine sur laquelle s'appuyait son organisation et l'*auctoratio* en conservait l'exclusivité. Il restait le seul contrat qui permettait d'établir ce lien d'obligations spécifiques entre un *sponsor* ou son intermédiaire laniste et les athlètes. Alors que sa cause religieuse disparaissait progressivement, sa finalité consistant à promouvoir la personnalité du *sponsor* apparaissait. Naguère, les motivations de ce dernier étaient naturellement désintéressées. Elles ressemblaient à un devoir de mémoire qui se limitait au passé.

177. Or, l'intérêt suscité par le *munus* auprès d'un large public était le fait déclencheur pour qu'émergent chez le *sponsor* de nouvelles motivations pour utiliser ce contrat. Les finalités poursuivies en concluant une *auctoratio* devenaient personnelles. Elles étaient désormais intéressées et le *sponsor*, grâce à ce contrat, envisageait de les atteindre à court ou moyen terme. De nature politique, elles concernaient notamment son projet d'accéder à une fonction de magistrat. En revanche, les athlètes gladiateurs l'appréhendaient en tant que moyen d'enrichissement rapide. Pour certains, il était une solution pour retrouver la liberté puisque par ce contrat privé, leur affranchissement pouvait être négocié. Outre l'acquisition d'une renommée qui pouvait bénéficier aux deux catégories de contractants, l'accès à la gloire constituait également une source de motivations supplémentaire pour les plus performants des prestataires. Ceux qui en étaient déjà couverts avaient d'ailleurs l'avantage de négocier des rémunérations bien plus élevées. Les perspectives de percevoir rapidement des revenus substantiels tout en pratiquant une activité qu'ils appréciaient les amenaient à consentir à ce contrat, à ses obligations risquées, et à la privation de liberté temporaire qui y était toujours associée.

178. Après les succès populaires des premiers *munera*, la multiplication de leurs organisations intervenait dans la foulée, au II^{ème} siècle avant J-C. L'engouement pour ces compétitions de combats consacrait le rôle de l'*auctoratio* comme l'outil contractuel incontournable pour la mise en place d'un *munus*. L'ouverture au public de ces représentations et le succès qu'elles rencontraient entraînaient *de facto* l'apparition de deux nouvelles finalités essentielles ; l'une en lien avec la satisfaction d'un intérêt public (Section 1) et l'autre relative à l'intérêt privé des parties (Section 2).

Section 1 - La finalité essentielle relative à la satisfaction d'un intérêt public

179. La finalité essentielle relative à la satisfaction d'un intérêt public correspondait à un premier changement des effets recherchés par l'usage de ce contrat. Par son concours, les contractants commanditaires, qui étaient des notables fortunés, se donnaient les moyens d'accéder à une fonction publique élective, une magistrature. L'*auctoratio* ne servait plus à satisfaire une pratique de rituels religieux ou la commémoration de la disparition d'une personnalité, mais à façonner l'image d'un *sponsor* en quête de plus de pouvoir, en contribuant à l'augmentation de son capital sympathie et à sa popularité²⁵⁹. L'atteinte de cet objectif constituait la condition préalable à la réalisation de son projet politique. Pour les *sponsores*, ce contrat servait à leur promotion personnelle et, pour ceux qui avaient déjà la charge d'une fonction de magistrat, il leur facilitait manifestement l'exercice du pouvoir en favorisant une bonne cohabitation en ville²⁶⁰ de populations aux origines diverses en provoquant leur venue et leur réunion pendant toute la durée d'un *munus*. Dans sa fonction publique, ce contrat revêtait manifestement un intérêt social (§ 2), en permettant le rapprochement des communautés entre elles, et il apportait également sa contribution à la réalisation du projet politique du *sponsor* (§ 1).

²⁵⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 43.

²⁶⁰ Jean-Christophe DUMONT, *Le théâtre dans la ville*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 304.

§ 1. La contribution du contrat à la réalisation du projet politique du *sponsor*

180. La contribution du contrat à la réalisation du projet politique du *sponsor*, candidat à une fonction électorale, se matérialisait par son rôle essentiel et incontournable qui conditionnait l'organisation d'un *munus*. Le financement de ce spectacle d'athlètes « (...) était un moyen facile de s'attacher la plèbe »²⁶¹. Cet acte perçu comme une libéralité le rendait visible²⁶² et démontrait publiquement sa générosité et son évergétisme. Parmi les *sponsores* candidats à une élection, celui qui triomphait le devait donc en grande partie à la parfaite exécution des prestations du laniste et des athlètes. Le succès populaire de la prestation grâce à une *auctoratio* (A) illustre aussi l'efficacité du *munus* dans la promotion d'une personnalité (B).

A. Le succès populaire de la prestation grâce à une *auctoratio*

181. Le succès populaire²⁶³ de la prestation grâce à une *auctoratio* participait à la création de la popularité²⁶⁴ du *sponsor*. Ce dernier n'était que plus motivé pour s'engager à payer le prix de ce spectacle et la rémunération de ses acteurs. L'intérêt des *sponsors* pour ce mode de promotion utile à leur campagne électorale entraînait la multiplication des organisations de *munera* (1) alors que l'intérêt de la population se vérifiait par l'augmentation significative du nombre des spectateurs (2).

1. La multiplication des organisations de *munera*

182. La multiplication des organisations de *munera* correspondait à la satisfaction d'un besoin de visibilité des *sponsors* en vue de gagner des élections, dont notamment celles de magistrats ou de préteurs. A l'occasion d'un *munus*, il était habituel que le *sponsor* distribue de l'argent ou des places pour d'autres spectacles afin de fidéliser ses électeurs et d'obtenir encore

²⁶¹ Rolland AUGUET, *Cruauté et civilisation, les jeux romains*, Flammarion, 1970, p. 21.

²⁶² Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 285.

²⁶³ Catherine SALLES, *73 av J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, Edition Complexe, Ed. 2005, p. 105.

²⁶⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 44 et s.

plus de suffrages des spectateurs²⁶⁵. Pour la plupart de ces évergètes, qui étaient en réalité très intéressés, les magistratures supérieures étaient les plus convoitées. S'ils étaient élus, elles leur octroyaient de hauts commandements militaires et des droits sur les biens confisqués aux populations vaincues²⁶⁶. Avec la démocratisation des *munera*, les lieux de leur représentation se révélaient être extrêmement commodes pour faire de la propagande²⁶⁷. Toutefois, nous relevons que le succès rencontré par ces spectacles, qui étaient appréciés par une foule toujours plus nombreuse, était à l'origine de l'apparition de procédés de « corruption ». C'est pour cette raison que les voix de certaines personnalités de la société romaine se sont élevées aux fins de demander que ces spectacles soient enfin réglementés par le droit commun. Leur principale revendication concernait l'interdiction de leur tenue pendant les deux ans qui précédaient une élection²⁶⁸.

2. L'augmentation significative du nombre des spectateurs

183. L'augmentation significative du nombre des spectateurs se vérifiait à Rome et dans d'autres grandes cités qui possédaient un théâtre ou un *forum*. Hormis une minorité de personnes des milieux cultivés²⁶⁹, les *munera* étaient des spectacles aussi bien appréciés par les femmes²⁷⁰ que par les hommes de cette société antique. Certaines d'entre elles, possédant de solides qualités athlétiques, et à condition d'être mariées à des magistrats, participaient seules ou avec eux²⁷¹ à des combats. Cette participation des *sponsores* au *munus* se développait

²⁶⁵ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 264.

²⁶⁶ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 264.

²⁶⁷ Rolland AUGUET, *Cruauté et civilisation, les jeux romains*, Flammarion, 1970, p. 21. Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 283.

²⁶⁸ Elisabeth DENIAUX, *De l'ambito à l'ambitus : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République*, in *l'Urbs : espace urbain et histoire*, Ecole Française de Rome, 1987, p. 298.

²⁶⁹ Catherine SALLES, *73 av J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, Edition Complexe, Ed. 2005, p. 103.

²⁷⁰ Catherine SALLES, *73 av J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, Edition Complexe, Ed. 2005, p. 105.

²⁷¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 259.

d'autant plus après l'adoption de mesures de dispense²⁷² de l'*infamia*²⁷³, puis de sa disparition²⁷⁴. Cette procédure frappait les athlètes libres appartenant à une classe élevée de la société romaine, plus particulièrement les aristocrates, chevaliers ou sénateurs, qui se produisaient sur scène²⁷⁵ contre rémunérations²⁷⁶, alors qu'au contraire, pour les plus modestes ou les esclaves, l'activité de gladiateur offrait le prestige de l'arène²⁷⁷. Des indigents, qui obtenaient des places gratuites de leurs employeurs qui eux-mêmes en recevaient des *sponsors*, jusqu'aux personnalités du pouvoir, tous se retrouvaient sur ce lieu de rencontres. Les spectateurs se comptabilisaient en plusieurs dizaines de milliers et leur nombre dépassait souvent la population des villes où se tenait l'événement²⁷⁸. Autant la population que les *sponsors*, qui comprenaient les notables les magistrats et même plus tard empereurs, tous appréciaient ces compétitions. Pourtant au sommet du pouvoir, ces derniers se rendaient compte de l'immense promotion personnelle que leur offraient ces actions de *sponsoring* en faveur des gladiateurs. C'est parce que le *munus* était un divertissement populaire, comme le sont aujourd'hui les matches dans un stade, mais également du fait qu'il s'avérait être le seul moyen efficace de diffuser l'image et augmenter la notoriété de ceux qui le financer, qu'une liste de conditions restrictives aux fins d'en limiter le nombre fût établie sous l'Empire²⁷⁹.

²⁷² Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 256 et s.

²⁷³ Nicolas MACHIAVEL, *Le Prince*, Flammarion, 1992, p. 152. L'*infamia* n'empêchait toutefois pas certains Empereurs, tel Commode, de descendre dans l'arène pour jouer au gladiateur.

²⁷⁴ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 339 et s.

²⁷⁵ Catherine SALLES, *73 av J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, Edition Complexe, Ed. 2005, p. 106. Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 256 et 257.

²⁷⁶ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 258.

²⁷⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 334 et s.

²⁷⁸ Jean-Christophe DUMONT, *Le théâtre dans la ville*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 303. La capacité de certaines arènes pouvait aller jusqu'à 80.000 places.

²⁷⁹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 122 et s.

B. L'efficience du *munus* dans la promotion d'une personnalité

184. L'efficience du *munus* dans la promotion d'une personnalité se vérifiait par ses effets immédiats ; lesquels provoquaient l'amélioration de la visibilité du *sponsor* (1), et par la possibilité qu'il offrait au *sponsor* d'établir, sans le laisser paraître, un moment de dialogue entre lui et les spectateurs, ce qui démontrait l'efficacité de ce nouveau moyen de communication (2).

1. L'amélioration de la visibilité du *sponsor*

185. L'amélioration de la visibilité²⁸⁰ du *sponsor* était directement liée à l'*ambitus*²⁸¹, le droit d'être vu dans un espace public. Le privilège relatif à l'exercice d'une fonction publique pouvait aussi s'acquérir en payant le prix de l'organisation d'un *munus*. Parallèlement, pouvoir assister à ce spectacle prestigieux était considéré par la plèbe comme un privilège offert par l'*éditeur sponsor*. Dans l'arène, il était visible et sa voix était entendue puisqu'il dialoguait avec les spectateurs qui, directement devant lui, exprimaient leurs opinions politiques²⁸², ou pouvaient même le solliciter à titre individuel. La visibilité du *sponsor* dépendant du *munus* et celui-ci n'étant possible que par l'exécution des prestations des athlètes, l'utilisation du contrat d'*auctoratio* étant le seul contrat existant pour le financement de ces prestataires, il pouvait être considéré comme la condition *sine qua non* à la mise en place de ce moyen efficace de communication et de propagande²⁸³ qui durait plusieurs jours²⁸⁴.

²⁸⁰ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », sous. dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 285.

²⁸¹ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 122.

²⁸² Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », sous. dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 285.

²⁸³ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Ed. Seuil, 1976, p. 614.

²⁸⁴ Jean-Christophe DUMONT, *Le théâtre dans la ville*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 308.

2. L'efficacité de ce nouveau moyen de communication

186. L'efficacité de ce nouveau moyen de communication s'expliquait par la tradition archaïque qui était associée au *munus*, puisque dès son apparition, la coutume voulait que l'héritier du *sponsor* s'adresse à ses invités pour leur vanter la gloire de son ascendant. Cette intervention orale traditionnelle perdurait dans ce spectacle laïcisé par le temps, et par l'évolution de la société. En revanche, son contenu avait changé. Il n'était plus question de revenir sur le passé. Le *munus* servait désormais de cadre à la tenue d'un discours tourné vers l'avenir, par lequel l'*editor* faisait l'étalage de ses qualités. Sa présence au spectacle, au milieu des spectateurs, permettait la mise en place d'un dialogue²⁸⁵ avec eux dans une ambiance exaltée et dans un cadre prestigieux²⁸⁶. En outre, nous constatons que dans le contenu de ce contrat, cette finalité de promotion personnelle du contractant commanditaire cohabitait paradoxalement avec une cause de nature impersonnelle, qui était en relation directe avec la défense de l'intérêt général.

§ 2. L'intérêt social du contrat d'*auctoratio*

187. L'intérêt social du contrat d'*auctoratio*²⁸⁷ est étrangement apparu dès le moment où le spectacle du *munus* a été ouvert au public. Jusqu'au III^{ème} siècle avant J.-C., son caractère confidentiel empêchait tout effet de cette nature mais, avec le premier grand *munus* donné à Rome en 264 (av. J.-C.)²⁸⁸, celui-ci disparaissait soudainement grâce à la liberté de son accessibilité voulue par les *sponsores*. Leur volonté consistait en réalité à permettre le rassemblement sur un même lieu, au même moment et dans la bonne humeur, de toutes les classes sociales composant la société. Après sa tenue, que ce soit à Rome ou dans les autres grandes cités, toutes les personnalités et tous les magistrats de la République romaine ne

²⁸⁵ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », sous. dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 285.

²⁸⁶ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », sous. dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 267.

²⁸⁷ Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », sous. dir. Yann Le BOHEC, Paris, Ed. du Temps, 2001, p. 288 et s.

²⁸⁸ Catherine SALLES, *73 av J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, Edition Complexe, Ed. 2005, p. 102.

pouvaient que constater l'importance du rôle social de cet événement, mais aussi celui tout autant stratégique dépendant de l'existence du contrat d'*auctoratio*.

188. *A priori* créé pour une relation privée, l'intérêt de son utilisation pour poursuivre et atteindre un but en lien avec la satisfaction d'une cause d'intérêt général. Sa contribution active à la paix sociale par le divertissement de la population ne faisait plus de doute. Dès lors, son caractère polymorphique apparaissait et se substituait définitivement à son unique cause religieuse primitive. L'impact de ce contrat sur la cohésion sociale du peuple romain (A) correspondait à ce qu'attendait les *editores* qui, en poursuivant un objectif politico économique, satisfaisaient également leurs intérêts personnels tout en agissant dans l'intérêt général, par leurs investissements en faveur du maintien de la paix sociale (B).

A. L'impact de ce contrat sur la cohésion sociale du peuple romain

189. L'impact de ce contrat sur la cohésion sociale du peuple romain se manifestait par les effets positifs de cet événement ludique sur une population cosmopolite et appartenant à toutes les classes de la société. Le spectacle d'athlètes, qui ne pouvait être donné que grâce à l'existence de l'*auctoratio*, apaisait les relations entre populations étrangères installées à Rome. Accepté par le droit commun malgré son contenu *contra legem*, ce contrat apparaissait en tant que moyen facilitateur de la cohabitation entre peuples conquis (1), et revêtait la forme d'une contribution en faveur d'une amélioration de la capacité d'intégration d'une société conquérante (2).

1. L'*auctoratio* en tant que moyen facilitateur de la cohabitation entre peuples conquis

190. L'*auctoratio* en tant que moyen facilitateur de la cohabitation entre peuples conquis présentait un intérêt particulier pour les détenteurs des pouvoirs. Il leur permettait de rassembler les populations autour d'une activité de spectacle, dont l'attractivité était communément Ce contrat offrait également au *sponsor* la possibilité de s'attacher indifféremment les services d'athlètes romains et étrangers. Un des effets recherchés consistant à susciter l'adhésion et

l'intérêt des diverses populations pérégrines qui pouvaient dès lors s'identifier au travers de la présence d'un des leurs parmi les compétiteurs. Le *munus* et le contrat d'*auctoratio* jouaient un rôle fédérateur auprès de cette population cosmopolite. Leur association mettait en évidence la puissance de la civilisation romaine, dans sa capacité à intégrer en son sein les peuples dont elle avait conquis les territoires, et avec qui elle acceptait de partager sa culture scénique.

2. La contribution du contrat en faveur d'une amélioration de la capacité d'intégration d'une société conquérante

191. La contribution du contrat en faveur d'une amélioration de la capacité d'intégration d'une société conquérante confortait un système de pouvoirs fondé sur des mandats électifs. C'est la raison pour laquelle en amont d'élections à venir, l'entrée dans un lieu pour assister à un *munus*, qu'elle ait été payante ou gratuite, était autorisée sans discrimination à n'importe quel membre d'une communauté peuplant la cité. Bien plus qu'une scène, où se déroulaient des joutes entre plusieurs paires d'athlètes, ce lieu s'affirmait comme un moyen efficace pour rassembler et pour mélanger des individus de toutes les classes sociales et de toutes origines. Parmi les objectifs du *sponsor*, celui de favoriser l'intégration de ces populations étrangères présentait une importance politique significative puisque par la nature des prestations qui y étaient réalisées, les spectateurs se voyaient être considérés de façon égalitaire et n'avaient donc pas à supporter une quelconque différence de traitement entre eux. Libres de s'exprimer comme ils l'entendaient au cours d'un *munus*, celui-ci pouvait pour certains apparaître comme une soupape de décompression nécessaire au maintien de la paix sociale.

B. Les investissements des *sponsors* en faveur du maintien de la paix sociale

192. Les investissements des *sponsors* en faveur du maintien de la paix sociale s'illustraient par la libération de la parole qui devenait possible à l'occasion de la tenue d'un *munus*. La liberté d'expression était en effet acceptée, et reconnue, sur le lieu d'exécution du spectacle. Alors qu'en dehors de l'arène tout un chacun devait contrôler la teneur de ses propos, ces derniers ne souffraient d'aucune interdiction lorsqu'ils étaient prononcés en son sein. Leurs

auteurs ne risquaient aucune sanction et pouvaient donc jouir pleinement et sans peur de cette liberté. En effet, il s'avère que la suspension des restrictions de la liberté d'expression (1) était suspendue pendant ces *ludi gladiatorii* publiques, qu'un contrat de droit privé rendait réalisables en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général de divertissement (2).

1. La suspension des restrictions de la liberté d'expression

193. La suspension des restrictions de la liberté d'expression s'insérait comme une soupape de sécurité dans un système de gouvernance détenu par une élite de notables et d'érudits. Dans ce contexte, les *munera* et le contrat se révélaient comme indissociables et leur intérêt public²⁸⁹ s'affirmait incontestable. Le *sponsor* offrait un divertissement destiné à ses électeurs potentiels et par ce par ce moment ludique, un moment de libre expression au cours duquel les classes sociales pouvaient s'exprimer et s'adresser directement à lui. Une communication s'installait entre eux, et les spectateurs manifestaient ainsi librement leurs opinions. L'*auctoratio* et le *munus* public servaient donc la satisfaction d'une mission d'intérêt général, au même titre que les contrats de sponsoring des sportifs contemporains et les épreuves qui leur sont dédiées y participent aujourd'hui. En offrant un lieu dédié à la libération de la parole, un lieu où il existait un droit à la libre expression, le *sponsor* recherchait en fait à obtenir les faveurs d'un public composé de nombreux électeurs.

2. La satisfaction d'un besoin d'intérêt général de divertissement

194. La satisfaction d'un besoin d'intérêt général de divertissement se présentait déjà comme une finalité particulière et exclusive qui était propre à ce contrat innomé de droit privé. Si l'*auctoratio* correspondait en effet à un acte juridique passé entre des personnes physiques dans un cadre privé, nous notons en revanche que le spectacle d'athlètes auquel il donnait lieu, poursuivait un objectif de nature essentiellement publique. Comme il a été vu *supra*, il contribuait ainsi au maintien d'une paix sociale et à celui de l'ordre public dans la cité romaine alors que, paradoxalement, l'essentiel de l'objet de son contenu y était manifestement contraire.

²⁸⁹ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 1^{ère} éd., 2002, p. 59.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, ce contrat servant au soutien des athlètes de l'arène, à la promotion des édiles contribuait également et de façon substantielle, à l'effort de financement de l'administration.

195. En effet, il s'avère qu'un quart, et parfois même un tiers, des gains des prestataires se trouvait être prélevé pour régler un impôt spécifique, le *vectigal*²⁹⁰. Du fait du succès des *ludi gladiatorii*, ce contrat aux finalités privées et publiques présentait aussi, et surtout, un intérêt économique certain pour les parties. Le *sponsor* l'appréhendait comme un moyen d'optimiser les chances de son triomphe à une élection, ce qui le cas échéant lui offrait plus de pouvoir et plus de revenus, alors que l'engagement des athlètes de combat était motivé par les effets que pouvait avoir le spectacle sur le développement de leur notoriété et, par un ricochet direct, sur l'augmentation de leurs rémunérations.

Section 2 - L'autre finalité essentielle relative à l'intérêt privé des parties

196. L'autre finalité essentielle relative à l'intérêt privé des parties était elle aussi consécutive à la période de laïcisation des *munera*. Dès l'origine, l'intérêt économique attaché à l'auctoratio conditionnait le consentement des prestataires, lanistes et athlètes de combat, à contracter avec le *sponsor* pour atteindre un objectif d'enrichissement. En effet, pour eux, seul le montant des rémunérations qu'ils convenaient avec lui présentait un réel intérêt. Plus de *munera* étaient organisés, plus la demande d'athlètes augmentait, et plus le prix de leur participation s'élevait. Concernant le commanditaire, indépendamment de ses desseins politiques, ce contrat lui donnait une tribune pour s'afficher. Cet événement lui assurait en fait une visibilité dont il profitait aisément pour faire sa propre promotion. Dans le même sens, les athlètes bénéficiaient grâce à l'auctoratio, d'un moyen de promotion personnelle qui augmentait leurs chances d'atteindre la gloire et de faire fortune.

197. En fait, chacune des parties à ce contrat bénéficiait par son concours d'un instrument utile à leur promotion personnelle, qu'elle participe à un projet politique pour les uns, ou dans

²⁹⁰ Catherine SALLES, *L'antiquité Romaine*, Larousse, Ed. 2000, p. 564.

un but essentiellement économique pour les autres. La recherche de leur promotion, de leur image et de leur personnalité, se révélait donc comme faisant partie des causes essentielles à l'origine de la prise de leur décision et de leur volonté de conclure ce contrat. Dès cette période, juste avant celle où commençait l'Empire, l'*auctoratio* présentait déjà un intérêt certain. Il était le seul acte contractuel donnant à ses contractants la possibilité d'atteindre cet objectif très spécifique, puisqu'il se trouvait à la fois à l'origine de l'amélioration de l'image des parties (§ 1) et de celle de l'augmentation de leur notoriété (§ 2).

§ 1. L'amélioration de l'image des parties

198. L'amélioration de l'image des parties était un des objectifs recherchés aussi bien par le *sponsor* que par ses prestataires. Elle permettait d'optimiser les chances de succès à des élections pour le premier, et justifiait l'augmentation du prix des prestations fournies pour les seconds. La notion d'image (A) était par conséquent en lien direct avec ce contrat antique de *sponsoring* qui, permettant l'organisation du *munus*, offrait la possibilité d'une mise en forme de l'image des contractants (B) pendant l'exécution en public de prestations athlétiques.

A. La notion d'image

199. La notion d'image n'est pas encore aujourd'hui définie par le droit. Pour autant, nous pouvons en dresser les contours aux fins de comprendre les raisons qui ont amené les parties à ce contrat à l'utiliser, dans le but de façonner et d'améliorer leur image. Le concept de celle-ci s'assimilerait à une représentation de l'esprit, qui se dessinerait en fonction de la sensibilité de chacun, selon l'apparence physique, la voix et le caractère d'un individu. De fait, l'image aurait l'avantage d'être évolutive dès lors que les éléments précités, sur lesquels elle se crée, sont modifiables de façon volontaire ou involontaire. L'image d'une personne dépendrait de ce qu'elle veut bien montrer, et ne pas montrer, mais aussi de ses caractéristiques personnelles, physiques et intellectuelles, à condition qu'elle ne veuille pas les cacher.

200. De nos jours, l'image d'une personne s'assimile à un attribut de la personnalité²⁹¹. Elle est considérée comme son prolongement et elle participe à en révéler les traits. Selon les cas, et selon les personnes, l'image possède un caractère patrimonial ou extrapatrimonial. De fait, il ressort que dans l'hypothèse où son titulaire refuse de la céder, elle se retrouve protégée par le droit au respect à la vie privée²⁹². L'image apparaît alors comme un bien hors du commerce ; elle ne peut donc pas être commercialisée. En revanche, lorsqu'elle fait l'objet de contrats d'exploitation, qu'ils soient individuels ou collectifs, comme par exemple à l'occasion de la contractualisation de l'exploitation de l'image d'un athlète, sa commercialisation donne alors lieu à une rémunération. Les fruits qui en sont tirés se cumulent à ceux éventuels, que l'athlète pourrait également percevoir de la pratique de son activité sportive. Dans ce cas, l'image du sportif revêtant un caractère extrapatrimonial, elle se classe dans la catégorie des choses du commerce. Cette distinction²⁹³ prétorienne date du début des années 2000. Elle s'est ensuite confirmée et affinée avec la reconnaissance par les juges civils de l'existence d'une distinction qui devait être établie entre les différents préjudices qui résultaient de ses atteintes.

201. Depuis lors, les juridictions suprêmes distinguent parmi elles, celles qui concernent le respect du droit à l'image et celles qui sont liées au respect du droit à la vie privée²⁹⁴. Bien qu'à l'époque romaine ce domaine du droit n'existât pas, il n'en demeure pas moins vrai que la personne qui aspirait à une fonction publique avait déjà connaissance de tout le profit qu'elle pouvait tirer de bénéficier d'une bonne image et d'une bonne réputation. D'où son intérêt pour organiser et financer ces spectacles, dont l'attractivité grandissante des épreuves garantissait le succès de ces *munera*²⁹⁵. Au-delà de sa contribution à la promotion contrats antiques de *sponsoring d'auctoratio* confirmaient leur comme un moyen contractuel au service de la promotion de ses contractants.

²⁹¹ Cour d'appel de Paris, 25 oct. 1982, C.A., Paris, 14 juin 1983.

²⁹² L'article 9 al. 1 du Code civil dispose que : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* »

²⁹³ Cass., 1^{ère} civ. 1^{er} mai 2005, n° 02-14.730, JurisData n° 2005-028325.

²⁹⁴ Cass., 1^{ère} civ. 2 décembre 2000, n° 98-21.161, JurisData n° 2000-007308.

²⁹⁵ Jérôme CARCOPINO, *La vie quotidienne à ROME à l'apogée de l'Empire*, Hachette, 1939, p. 272.

B. La mise en forme de l'image des contractants

202. La mise en forme de l'image des contractants pendant l'exécution en public de prestations athlétiques présentait un intérêt indiscutable aussi bien pour le *sponsor* que pour les athlètes gladiateurs. Les uns pouvaient la façonner et l'améliorer par le biais de leurs exploits dans l'arène, les autres pouvaient en faire de même depuis la loge qui leur était réservée au-dessus de la scène. En passant ce contrat, tous les contractants s'assuraient d'une large visibilité de leur personnalité et acquéraient la qualité de personnes publiques. Le façonnage de l'image du *sponsor* (1) se faisait depuis sa tribune présidentielle alors que celui de l'image des athlètes (2) se mettait en place depuis la scène de l'arène.

1. Le façonnage de l'image du *sponsor*

203. Le façonnage de l'image du *sponsor* se faisait par lui-même depuis la tribune présidentielle. Située de telle sorte à ce que tous les spectateurs puissent parfaitement le voir et l'entendre, elle lui offrait un moyen sans équivalent de développer sa visibilité auprès d'un auditoire reconnaissant son évergétisme, mais également de faire entendre sa voix et d'assurer personnellement la propagande de ses idées politiques. Ses interventions publiques intervenaient à des moments clef du spectacle : à son commencement, pendant les entractes prévus entre les différentes épreuves et à l'occasion desquels il engageait un dialogue avec le public, et enfin, à la clôture de l'évènement. Outre le fait de pouvoir s'adresser directement à un nombre immense de spectateurs et d'électeurs, le *munus* lui permettait aussi d'être maître du façonnage de son image ; par ses choix vestimentaires, pour soigner son apparence, par le choix du contenu de ses propos et celui du ton de sa voix, pour démontrer la justesse de ses raisonnements et sa pleine capacité à exercer le pouvoir.

204. Au regard de leurs impacts sur l'image, les contrats d'*auctoratio* servaient en définitive les objectifs essentiellement personnels des contractants commanditaires. Qu'ils aient été déjà atteints, et dans ce cas aux fins de les conserver, lorsque les *sponsores* se trouvaient dans une situation d'exécution en cours, relative à un mandat électif, ou lorsqu'ils étaient à

atteindre, quand ils poursuivaient le but d'être prochainement élus. Dans le même sens, les athlètes gladiateurs pouvaient être eux aussi considérés comme les bénéficiaires à ce même titre de cette relation contractuelle. Leur participation au spectacle, quand bien même dépendait-elle de leurs obligations de résultat, entraînait nécessairement et mécaniquement un élargissement de leur visibilité et une croissance de la notoriété personnelle de chacun d'eux. Quoique la durée de leurs apparitions soit bien inférieure que celle dont bénéficiait le *sponsor*, la conclusion d'une *auctoratio* pouvait s'interpréter comme une chance offerte aux meilleurs d'entre eux, d'accéder à un statut de personnes publiques. A l'instar de l'*editor*, il était possible à ces derniers d'améliorer et de façonner personnellement leur image, au cours de leurs apparitions et, en fonction de leurs performances et résultats.

2. Le façonnage de l'image des athlètes

205. Le façonnage de l'image des athlètes depuis la scène de l'arène était certainement plus difficile à réaliser que celui auquel s'employait le *sponsor*. Toutefois, ceux qui exécutaient les meilleures prestations, en termes de résultats en ayant un comportement le plus exemplaire et conforme à la tradition, y parvenaient au fil de leur carrière. A court ou moyen terme, l'amélioration de leur image avait pour effet de faire croître leur valeur marchande et le prix de leurs services, qu'ils négociaient avec les lanistes, ou les *sponsores*, lorsqu'ils contractaient directement avec lui. Leur personnalité s'en trouvait de fait valorisée, comme l'est celle des sportifs les plus célèbres pour lesquels, de nos jours, des statues ou des bustes sont érigées dans les lieux publics les plus fréquentés²⁹⁶.

206. L'autre intérêt qui pouvait être attribué à ce contrat résidait dans l'accroissement de notoriété qu'il procurait à chacun des contractants. C'est dans cette hypothèse que se réalisait l'augmentation de la valeur du *pretium*, les prix qui étaient attribués en nature aux athlètes,

²⁹⁶ Par exemple, les nombreuses stèles installées au sommet des cols en l'hommage du coureur cycliste Fausto COPPI ou la statue d'un joueur de football : <https://www.lefigaro.fr/le-scan-sport/buzz/2014/12/22/27002-20141222ARTFIG00038-cristiano-ronaldo-inaugure-sa-statue-en-bronze-aux-formes-generieuses.php>

mais aussi celle de leurs rémunérations et celle qui était liée au montant des prestations fournies par le laniste.

§ 2. L'augmentation de la notoriété des parties

207. L'augmentation de la notoriété des parties dépendait de deux critères objectifs ; le premier était lié à la physique de l'athlète de combat, alors que le second était en relation avec sa compétitivité effective²⁹⁷. Peu importait que ces prestataires aient été engagés directement par le *sponsor*, ou que leurs services aient été loués par ce dernier auprès du chef de la *famiglia gladiatoria*²⁹⁸ à laquelle ils appartenaient. Dans les deux cas, l'*auctoratio* pouvait à juste titre être considéré comme l'acte juridique donnant accès à la notoriété. Celle-ci intéressait donc autant le *sponsor* que les gladiateurs. Nous notons que vue sous un angle juridique, la notoriété se confondrait en effet à la notion de vérité. Plus prudemment, nous pourrions aussi dire qu'elle en ferait au moins partie. En revanche, il nous apparaît certain qu'elle devrait se distinguer de la notion d'image, bien qu'elle en soit pourtant, et en apparence, très voisine. Du fait que des doutes subsistent encore de nos jours sur ces termes, par essence subjectifs et aux contours jamais précisément définis par le droit, nous constatons que concernant la notion de notoriété (A), la doctrine s'est montrée relativement distante à son égard et même le plus souvent équivoque²⁹⁹, alors que d'après les faits rapportés par les historiens, elle constituait manifestement, il y a près de deux mille ans, la nouvelle raison de l'engagement du *sponsor* (B).

A. La notion de notoriété

208. La notion de notoriété n'étant pas précisément définie, contrairement à celle de l'image, nous considérons qu'elle n'est pas en relation avec l'apparence d'une personne. Pour

²⁹⁷ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 251.

²⁹⁸ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 242-245.

²⁹⁹ Patrick CHAUVEL, *La notoriété*, in Mélanges dédiés à Dominique HOLLEAUX, Litec, 1990, p. 38.

nous, elle serait liée à un niveau de connaissance que les autres individus, composant une société à un temps donné et qui occupent un lieu géographique délimité, ont effectivement de son existence. C'est pourquoi nous la définirions de façon générique et simplement en fonction d'un constat établi d'après des faits substantiels, selon lequel le fait qu'une personne, physique ou morale, soit « connue d'une manière certaine et générale »³⁰⁰, lui assure une notoriété. Ce qui implique qu'à la seule évocation de son nom, une connexion entre divers événements, entre diverses activités ou plusieurs faits, puisse être établie par un nombre suffisamment grand de personnes. A l'instar de l'image, la notoriété n'est pas définitive, elle est évolutive dans le temps et dans l'espace. Dès lors, nous estimons que la notoriété ne se réduit pas à un simple fait spontané. Elle se construit progressivement à partir d'un fait générateur (1), dont la connaissance généralisée transforme celui-ci en certitude et, par ricochet, entraîne l'assimilation de la notoriété à la vérité (2).

1. Le fait générateur

209. Le fait générateur constituerait le point de départ de la notoriété. Celui-ci doit en outre revêtir un caractère qui est à la fois exceptionnel et public. Ce qui signifie que sa substance prend la forme d'un événement ou d'une action accomplie par une personne. Parce qu'il est rare, il marque les esprits d'un nombre élevé de personnes³⁰¹ qui en sont les témoins. Par la suite, pour qu'une notoriété se crée, il est nécessaire qu'intervienne une large diffusion des différents éléments qui y sont liés. Enfin, ce n'est que si les récits qui s'y réfèrent présentent un contenu semblable et suffisamment précis que naît autour de lui la certitude³⁰² de son existence. Le fait maintes fois rapporté devient alors une vérité. Dès lors, nous comprenons mieux pourquoi le nom du *sponsor* était sans cesse répété dans les annonces du spectacle. Ce procédé s'apparenterait à la technique de communication moderne de « *naming* ». Il précédait le *munus* et se répétait pendant toute la durée des épreuves, ceci dans le but de faire connaître le nom de l'*editor* à la population de la cité³⁰³ qui accueillait ce spectacle. Plus les prestations des athlètes

³⁰⁰ Alain REY, *Dictionnaire LE ROBERT*, 1991, p. 682.

³⁰¹ Roland AUGUET, *Cruauté et civilisation : les jeux romains*, Ed. Flammarion, 1970, p. 32.

³⁰² Nicolas RAYNAUD de LAGE, *La notoriété*, Recueil Dalloz 2000, p. 513 ; tels les faits notoires, *notorium acti*, au Moyen-Age, dont le caractère notoire constitue en soi une vérité, qui en fait des preuves absolues.

³⁰³ Paul MATHELY, *Le nouveau droit français des marques*, Ed. JNA, 1994, p. 65.

étaient appréciées et plus l'ancrage du nom du *sponsor* dans la mémoire collective s'en trouvait facilité. Dès lors, aussi bien le succès de cet événement³⁰⁴ que la qualité des athlètes qui y concouraient contribuaient à la reconnaissance de ce personnage évergète et hors du commun ; comme étaient également perçus par le public, ses cocontractants prestataires. Au terme du *munus* qu'il avait financé, son identité et son image se retrouvaient donc être connues par un nombre de personnes bien supérieur à celui de sa *nobilitas* ou clientèle³⁰⁵.

210. En fait, plus le spectacle était réussi et plus sa popularité³⁰⁶ augmentait. Grâce à son action de *sponsoring* qu'il avait voulue et pour laquelle il s'était engagé envers les athlètes individuels et envers ceux appartenant à l'équipe du laniste, le *sponsor* acquérait la notoriété. Une notoriété qui présente par ailleurs le paradoxe d'être une « notion de fait »³⁰⁷ alors que ses contours sont pourtant incertains³⁰⁸. Les incertitudes relatives à ce que l'on entend par cette notion, et à ce qui qu'elle englobe effectivement, n'ont manifestement aucun effet sur l'idée de certitude qui y est associée. Celle-ci entraîne d'ailleurs sa confusion avec une autre notion à laquelle elle est aussi liée : celle de vérité.

2. L'assimilation de la notoriété à la vérité

211. L'assimilation de la notoriété à la vérité se justifierait par le caractère certain qu'elles ont en commun. La vérité serait liée à la connaissance collective, à un fait ou à une personnalité qui aurait été vue par une multitude de personnes. Celles-ci en auraient constaté l'existence spontanément et simultanément. Leurs interprétations individuelles seraient toutes identiques. Cette connaissance commune et certaine d'une vérité fonderait la notoriété. La réalité du fait soutiendrait la notoriété et l'opposerait à la fiction de la théorie de l'apparence³⁰⁹ car contrairement à cette dernière et au regard de ce qui précède, la notoriété ne supporte évidemment pas le risque d'erreur. Pour autant, la notoriété est une notion vivante et évolutive.

³⁰⁴ <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/caius-lucilius/>

³⁰⁵ Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ LEXTENSO, p. 176 et s.

³⁰⁶ Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, Ed. Seuil, 1976, p. 418.

³⁰⁷ Patrick CHAUVEL, *La notoriété in Mélanges dédiés à Dominique HOLLEAUX*, 1987, p. 38.

³⁰⁸ Patrick CHAUVEL, *La notoriété in Mélanges dédiés à Dominique HOLLEAUX*, 1987, p. 37.

³⁰⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, PUF, 2016, p. 70.

Elle a besoin d'être nourrie pour que la personnalité qui en bénéficie puisse la conserver. La notoriété naît, vit et disparaît au fur et à mesure que les générations se succèdent.

212. De fait, sa durée dépendrait de la répétitivité et du caractère exceptionnel de faits notoires³¹⁰ qui peuvent être attribués à une personne, à son œuvre ou à son comportement. Plus ils seraient nombreux, remarquables et étalés dans le temps, plus la notoriété augmenterait et durerait. C'est justement pour ces raisons et dans le but de la prolonger et de l'élargir que le *sponsor* décidait de financer des athlètes et des *munera*. Ces derniers alimentaient et faisaient vivre sa notoriété. En définitive, pour le *sponsor*, le principal intérêt du contrat d'*auctoratio* résidait dans le moyen unique et efficace qu'il lui procurait pour être notoirement connu, dans le but de favoriser au mieux son élection à une magistrature³¹¹.

B. La nouvelle raison de l'engagement du *sponsor*

213. La nouvelle raison de l'engagement du *sponsor* se fondait donc sur les effets dont il pouvait profiter de l'usage de l'*auctoratio*. Ce contrat s'affirmait ainsi comme l'acte juridique essentiel à la constitution de la notoriété du *sponsor* (1), qu'il rendait réalisable par la mise en place d'une association entre sa personnalité et les qualités exceptionnelles de ses prestataires (2), à l'instar du rôle du contrat de *sponsoring* des sportifs contemporains.

1. L'acte juridique essentiel à la constitution de la notoriété du *sponsor*

214. L'acte juridique essentiel à la constitution de la notoriété du *sponsor* que représentait l'*auctoratio* ne pouvait être considéré comme tel que du fait du changement de destination du spectacle auquel il servait. C'est de façon fortuite, suite à l'évolution de la société romaine que ce contrat s'appropriait l'exclusivité de la réalisation d'une finalité de promotion personnelle. Lui seul permettait l'organisation de cet événement populaire à succès dont l'initiative et la

³¹⁰ Gérard CORNU, *Version commune renommée*, Vocabulaire Juridique, Association Henri CAPITANT, PUF, 7^{ème} éd., 1998, « (...) qualité de ce qui est notoire (...) ».

³¹¹ Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ Lextenso, p. 177 et 178. Les magistrats comprenaient les questeurs, les édiles, les préteurs, les censeurs et les consuls.

présidence revenaient à son contractant financeur. Celui-ci s'en servait pour façonner son image³¹² et sa notoriété devant un public nombreux³¹³ qui, le sachant *sponsor* du spectacle, pouvait être ensuite acquis à son discours et à sa cause. Reposant sur la notion de vérité, la notoriété présentait un intérêt bien supérieur pour le *sponsor* que la fragilité d'une renommée³¹⁴. D'où, la mise en œuvre de son action de *sponsoring* qui, entre autres effets, présentait l'intérêt d'associer à son image les performances athlétiques accomplies par ses prestataires.

2. L'association des prouesses des prestataires à la personnalité du commanditaire

215. L'association des prouesses des prestataires à la personnalité du commanditaire se faisait par les annonces qui intervenaient au cours du spectacle. C'est ainsi qu'après chaque victoire obtenue par un des athlètes, le nom du vainqueur était accompagné et complété par celui du *sponsor*. C'est d'ailleurs pour favoriser l'association entre ce dernier et l'idée positive du succès, qu'à partir de l'Empire, les différentes équipes de gladiateurs participant à un *munus* s'identifiaient par le nom de leur *sponsor*, auquel il était ajouté un suffixe³¹⁵. Le *sponsor* se trouvait donc systématiquement cité à chaque épreuve, comme cela s'est devenu la pratique courante aujourd'hui.

216. De ce qui précède, nous constatons que ce système antique d'association de noms, qui avait pour effets d'attribuer *de facto* une part du succès obtenu par le prestataire à son commanditaire, est désormais repris de façon générale dans les contrats de *sponsoring* contemporains et, plus particulièrement, dans ceux prévoyant l'exploitation commerciale de l'image des sportifs professionnels ou de haut niveau. Cette extension des obligations consentie par les athlètes, pour bénéficier du soutien des *sponsors*, illustre l'originalité de la pratique contractuelle dans ce domaine et met également en lumière l'évolution toujours possible du contenu de ce contrat *sui generis* atypique.

³¹² Thierry REVET, *L'image de la personne est un bien précieux*, RTD civ. 1^{er} avril 2009, p. 342.

³¹³ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 177.

³¹⁴ Tristan AZZI, *Etendue géographique de la notoriété d'une marque*, Dalloz 2008, p. 322.

³¹⁵ Georges VILLE, *La gladiature en occident, des origines à la mort de Domitien*, Ed. Ecole Française de Rome, 1981, p. 242. Pour les empereurs *sponsors* par exemple, les *juliani* étaient financés par Jules César, les *néroniani* par Néron.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

217. L'étude de cette période antique revêt selon nous un véritable intérêt. Elle nous apprend contre toute attente que le contrat de *sponsoring* n'est manifestement pas le fruit d'une conception récente puisqu'un contrat, tout autant spécifique que celui actuel, existait déjà dans la société rayonnante et dominante romaine. Nous apprenons également que son objet et sa finalité d'origine avaient connu des transformations substantielles pour devenir en fait, similaires à ceux prévus dans le contenu des contrats de *sponsoring* contemporains. En outre, cette étude nous révèle l'importance de la cause originelle religieuse et archaïque de la mise en place d'une relation qui a obligé la construction *sui generis* de ce contrat, anciennement dénommé d'*auctoratio*. Celle-ci avait été effectivement voulue par une partie des membres de la classe élevée d'une société qui, avec l'aide de l'ordre ecclésiastique, a imposé un ensemble d'obligations extrêmement dangereuses et illicites à des cocontractants issus des classes sociales les plus modestes.

218. De ce qui précède, nous constatons qu'il a suffi d'une simple ouverture au public pour modifier subitement et de façon significative les éléments essentiels du contenu de ce contrat de *sponsoring* primitif, alors que pendant près de cinq siècles, aucun changement notable n'était intervenu. En fait, de ce que nous avons vu, nous retenons que l'essentiel de la finalité et de l'objet de ce contrat romain se retrouve dans celui que nous connaissons aujourd'hui. Depuis sa création, nous avons constaté que ce contrat possède la particularité d'être toujours conclu pour une durée préalablement déterminée. Si pour les uns, il se présentait comme le seul moyen contractuel pour rémunérer leur spécialité d'athlètes de combat, pour les autres, il présentait également un intérêt qui lui était tout autant exclusif : celui de leur assurer la promotion de leur personnalité par l'organisation d'un spectacle et, de cette manière, de renforcer leur notoriété.

219. L'autre enseignement que nous pouvons tirer de cette étude sur les origines du contrat de *sponsoring* concerne l'ancienneté de son caractère polymorphe. Celui-ci n'est apparemment pas nouveau puisque, grâce à son concours, il pouvait servir soit à la mise en place d'un lien de subordination *quasi* absolu entre le *sponsor* et l'athlète, soit à prévoir les conditions de la

location des services de ce dernier. De fait, ce contrat pouvait dès cette époque se rapprocher d'un contrat de travail, entre le gladiateur et le *sponsor* ou le laniste, ou de celui d'une prestation de services, entre le laniste ou le gladiateur et le *sponsor*.

220. Nous en concluons qu'après avoir été créé pour satisfaire une tradition religieuse, après avoir été utilisé pour atteindre des objectifs en lien avec le pouvoir politique, de nouvelles finalités lui sont trouvées et d'autres reprises lorsque l'*auctoratio* réapparaît sous l'intitulé de contrat de *sponsoring* au début du XX^{ème} siècle. Le sponsoring du sportif, ou d'équipes sportives semble désormais revêtir un intérêt économique substantiel pour les acteurs privés de l'économie et un intérêt en lien avec la diplomatie pour certains Etats³¹⁶. Depuis quelques décennies, le caractère polymorphe de ce contrat lui a permis de prévoir de nouveaux objets dans son contenu, alors que dans le même temps elle a limité les possibilités de son encadrement par des règles spécifiques. Cette absence de régime propre a certainement favorisé l'originalité de la pratique contractuelle contemporaine dans le domaine du financement des sportifs.

³¹⁶ Pascal BONIFACE, *J.O. de SOTCHI : un enjeu politique pour Vladimir POUTINE*, Observatoire géostratégique du sport, l'IRIS, 4 février 2014, <https://www.iris-france.org/43832-j-o-de-sotchi-un-enjeu-politique-pour-vladimir-poutine/>
Bertrand PULMAN, *Roland GARROS ou les enjeux d'un événement sportif mondialisé*, Observatoire géostratégique du sport, IRIS, 23 mai 2013, <https://www.iris-france.org/43434-roland-garros-ou-les-enjeux-dun-evenement-sportif-mondialise/>
Carole GOMEZ et Pim VERSCHUUREN, *Sport, enjeu stratégique sociétal et international*, IRIS, Analyse, 28 juin 2013, <https://www.iris-france.org/notes/sport-enjeu-stratgique-socital-et-international/>

DEUXIÈME PARTIE - LA REPRISE DE L'ORIGINALITÉ DE L'AUCTORATIO PAR LE CONTRAT DE SPONSORING

221. La reprise de l'originalité de l'*auctoratio* par le contrat contemporain de *sponsoring* du sportif s'affirme comme une évidence puisqu'il s'avère que leurs contenus respectifs sont équivalents, sinon identiques. Il en est de même en ce qui concerne les parties contractantes. Leurs caractéristiques demeurent quasiment inchangées. Les prestataires sont restés des personnes physiques dont les capacités athlétiques supérieures présentent un caractère hors du commun. Elles intéressent des *sponsors* qui aujourd'hui sont exclusivement des personnes morales. Ces dernières, de droit public ou privé, ont toutes pour point commun la recherche d'un moyen pour développer leur visibilité. Le sport et les athlètes, qui en sont les principaux acteurs, présentent l'avantage d'être de plus en plus médiatisés. C'est de ce fait, par leur présence devenue habituelle dans l'espace public, sur les réseaux sociaux et sur tous les supports d'information, qu'ils suscitent les convoitises des *sponsors*. Voulant que leurs marques ou leurs dénominations soient vues et reconnues de tous, ils trouvent par le biais du contrat de *sponsoring* le moyen de soutenir ces femmes et ses hommes devenus des personnes publiques notoires. Ce contrat leur procure le droit de s'associer à leurs noms, à leurs exploits, à leurs performances et en définitive, de profiter de leurs images. Nous pourrions dire que ces prestataires de l'offre de visibilité sont aussi les gagnants de la renaissance de l'*auctoratio*. Sous sa forme moderne, ce contrat archaïque leur permet de trouver les ressources matérielles et financières pour être aidés. Il leur permet de pratiquer leur activité sportive et de vivre de leur passion.

222. Comme au début de la République romaine, l'objet de ces conventions porte essentiellement sur le fait de promouvoir celui qui les supporte. Le *sponsor* serait donc en fait leur premier *supporter*. En revanche, les moyens qui sont utilisés pour que soit effectivement assurée cette promotion ont évolué. Désormais, ils organisent la mise en place d'une association presque permanente entre la marque du parrain et le nom de son ou ses parrainés. En pratique, nous pouvons dire que c'est comme si le sportif sponsorisé vivait, s'entraînait et concourait à la fois pour lui-même et pour son *sponsor*. C'est comme si le sportif sponsorisé était porteur de

deux noms, le sien et celui de son *sponsor*, alors que seules nous sont visibles l'image et la personnalité du premier. Celles-ci comblent le vide de celles inconnues de ce soutien qui en profite alors par ricochet. Bien qu'elle soit en principe attachée à une seule personne, cette image du sponsorisé se retrouverait dédoublée par le contrat de *sponsoring* ; elle bénéficierait aussi bien à l'un qu'à l'autre des contractants. En sommes, nous pourrions dire que cette promotion contre l'apport d'un soutien fonde l'essentiel du contrat de *sponsoring* du sportif.

223. La promotion du parrain constituerait l'objet principal de ce contrat alors que les diverses formes que peut prendre le soutien constitueraient la pluralité d'objets accessoires pour ses obligations. Ce qui justifierait son appellation de « *contrat polymorphe* » et c'est aussi ce qui expliquerait la difficulté qu'il existe à soumettre toutes les obligations qu'il peut prévoir à un seul corps de règles.

224. Quant à l'objectif pour lequel ce contrat est choisi et dans quel but les parties se sont entendues pour le conclure, une analyse pragmatique et factuelle nous amène à constater que pour l'essentiel, leurs motivations sont similaires à celles qui prévalaient dans l'antiquité. L'athlète cherche toujours le plus haut niveau de performances. Comme le gladiateur romain, grâce à elles, il essaie d'en optimiser leurs effets pour sa gloire et pour accroître ses revenus. Les motivations animant la volonté du *sponsor* à contracter s'appuient encore aujourd'hui sur sa croyance en l'efficacité de cet outil contractuel, pour augmenter sa notoriété en vue d'accroître ses pouvoirs ; qu'ils soient politiques, économiques et/ou financiers. L'originalité du contrat d'*auctoratio* résidait en ce qu'il répondait aux exigences particulières que nécessitait cette relation fondée sur des obligations inhabituelles.

225. Comme dans sa forme originelle, le contrat contemporain de *sponsoring* du sportif apparaît comme une convention à part, tant du fait de l'originalité des parties (Titre I) que par celle relative à son adaptabilité à une pluralité de contenus (Titre II).

TITRE I - L'originalité des parties au contrat de *sponsoring*

226. L'originalité des parties au contrat de *sponsoring* des sportifs est une caractéristique commune aux différentes formes qui habillent ce type de convention. Cette spécificité s'illustre d'abord par le nombre limité des personnes qui sont susceptibles d'être parrainées. En France, nous comptons seulement moins de cinq mille³¹⁷ athlètes listés comme sportifs de haut niveau, sur une population nationale âgée de plus de dix huit ans d'un peu plus de cinquante millions d'individus³¹⁸. Ensuite, cette limitation découle des critères restrictifs posés dans les dispositions du Code du sport qui délimitent le champ de la définition du sportif de haut niveau, par les articles L221-1 et suivants, mais qui encadrent aussi la définition du sportif professionnel aux termes des articles L222-1 et suivants. Seules ces deux catégories sont effectivement intéressées par la conclusion de tels contrats.

227. Dans ces conditions d'encadrement, par des textes codifiés récents, et du fait de la sélection naturelle en compétition qui détermine les quelques athlètes les plus performants, le nombre de ce type de contractants pouvant intéresser un *sponsor* se trouve être *de facto* restreint, même s'il existe un grand nombre de pratiquants licenciés³¹⁹.

228. Quant aux parrains, nous pouvons dire qu'il s'agit presque exclusivement aujourd'hui de sociétés de droit privé, soumises aux règles du Code de commerce, pour les sports très médiatisés tels le football, le cyclisme, le rugby ou le tennis, alors qu'en revanche pour les sports occupant moins l'espace médiatique, comme l'aviron, le pingpong, la gymnastique notamment, c'est le *sponsoring* public qui prédomine. Aux côtés de ces entreprises aux formes

³¹⁷ D'après les sources du Ministère des Sports, reprises par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) du Grand Est, le nombre de sportifs de haut niveau en 2018 s'établit pour la France métropolitaine à 4.516 :

<https://www.statorama.fr/Sp/SHN/index.html>

³¹⁸ Ce type de données est consultable sur le site de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1913143?sommaire=1912926>

³¹⁹ Selon le site gouvernemental (INJEP) du Ministère des Sports, le nombre de licences et autres types de participation délivrés par les fédérations sportives délégataires s'établissait à plus de 18,4 millions d'individus en 2018. Les rôles, les missions et la définition de ces fédérations agréées sont définis aux articles L. 131-4 et suivants du Code du sport.

sociétales communes, nous trouvons également des sociétés plus adaptées au domaine du sport, telles que les sociétés sportives³²⁰ ou les nouvelles sociétés d'économie mixte³²¹.

229. Enfin, en matière du financement du sportif, de son *sponsoring*, nous ne pouvons pas ignorer l'existence d'une troisième catégorie de parties, en l'occurrence celles prises en la personne d'un acteur qui joue un rôle multifonctionnel d'entremetteur, de négociateur de contrats, de « *guide dans les choix de carrière* », de « *conseiller* » et de « *gestionnaire de patrimoine* »³²² pour l'athlète : l'agent sportif. Son activité s'avère très particulière car elle ne se limite donc pas seulement à la fonction de mise en relation. Sa prestation n'est pas réservée uniquement à l'athlète ; le *sponsor* peut aussi s'attacher ses services à condition que cet agent soit différent de celui de son cocontractant. Son rôle de conseil et d'homme de confiance a d'ailleurs amené le Code du sport à y consacrer de nombreux articles. Ceci, dans le but de protéger les sportifs des dérives ou des erreurs, ou encore des incompétences malheureuses de certains membres de cette profession. Aux fins de justement mieux contrôler ses compétences, son honorabilité et de s'assurer de l'absence d'une quelconque situation de conflit d'intérêts incompatibles avec cette profession, le législateur a adopté une série de textes protecteurs codifiés³²³.

230. La valorisation de l'exception des sportifs dans la société (Chapitre I) relève d'une réalité factuelle qui a conduit l'ensemble des pouvoirs politiques à se mettre d'accord sur la mise en place d'un statut propre aux athlètes rémunérés, dans le but de leur assurer une meilleure protection³²⁴ face à la position dominante³²⁵ dont pourraient éventuellement abuser

³²⁰ Les sociétés sportives comprennent des sociétés commerciales qui sont énumérées à l'article L. 122-2 du Code du sport. Par ailleurs, bien qu'elles soient régies par les dispositions relatives à la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations sportives dont les recettes ou les rémunérations des joueurs dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenues dans le délai d'un an à compter de ce dépassement, de constituer une société sportive. Cette obligation est désormais prévue par les articles L. 122-1 et L. 122-4 du C. du sport.

³²¹ Articles L. 122-12 et L. 122-13 du Code du sport.

³²² Voy. l'art. de la revue Capital :

<https://www.capital.fr/votre-carriere/agent-sportif-1356521>

Ou le site du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

<https://www.cidj.com/metiers/agent-agente-de-joueur>

³²³ La codification de ces textes se retrouve dans les articles L222-8 à L222-22 du Code du sport.

³²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031535624>

³²⁵ Selon l'Autorité de la Concurrence, on parle d'une « *position dominant* » lorsque « *la position de puissance économique détenue par une entreprise (...) lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure*

les *sponsors* (Chapitre II) ou, de celle de leur dépendance vis-à-vis des acteurs spécialisés de la mise en relation avec eux, pour lesquels l'accès à cette activité professionnelle et les modalités de son exercice ont été réglementés par des textes, dont les règles strictes ont enfin posé un encadrement de ces professions intermédiaires (Chapitre III).

appréciable vis-à-vis de ses concurrents, (...) », et elle complète ce premier critère par « (...) d'autres éléments, tels que la part relative des autres intervenants sur le marché, le fait que l'entreprise en cause appartient ou non à un groupe d'entreprises puissant, le statut de cette entreprise (...) ».

Chapitre I - La valorisation de l'exception des sportifs dans la société

231. La valorisation de l'exception des sportifs dans la société contemporaine se caractérise par le fait que bien que la pratique de leur activité possède *a priori* un caractère ludique, cela ne soulève pas d'obstacle à ce qu'elle soit rémunérée. Le plus souvent quotidienne et permanente, elle se pratique indifféremment que les jours soient fériés ou pas. Ludique et lucrative, l'activité sportive de l'athlète sponsorisé peut s'exercer à titre principal, par un temps complet, ou de façon accessoire en étant associée à une autre profession. Ce côté ludique a certainement été une des raisons du refus des pouvoirs publics de leur reconnaître un statut spécifique de prestataires, pour une activité qui n'entraîne pas dans le champ habituel de ce que l'on entend communément par l'exécution d'un travail. Avec la réforme du Code du sport et l'entrée en vigueur de la loi 2015-1541 du 27 novembre 2015, ce vide juridique a semble-t-il été comblé. Pour autant, une distinction devrait être établie selon le niveau de chaque catégorie de sportifs.

232. Pour certains, cette activité comporte un coût, alors que pour d'autres, elle est rémunératrice. Tout dépend du niveau de performances et de l'étendue de la notoriété de l'athlète. En fait, c'est la prise en compte d'un ensemble d'éléments qui va déterminer la valeur marchande du sportif ; sa popularité, son palmarès, ses victoires, ses éventuels records et son image. Ces données vont influencer le montant de ses rémunérations et la valeur des contrats de *sponsoring* qui peuvent lui être proposés. L'exception des sportifs dans la société (Section 1) permet à ceux qui sont les plus talentueux et les plus médiatisés, d'utiliser différents moyens en vue de la valorisation de leur personnalité (Section 2).

Section 1 - L'exception des sportifs dans la société

233. L'exception des sportifs dans la société concerne aussi bien les sportifs amateurs que les sportifs professionnels. Toutefois, l'accès au privilège d'une valorisation de la personnalité du sportif (§2) n'est réservé qu'à une élite parmi les différentes catégories de sportifs (§ 1). Ces

derniers bénéficient dans ce cas du privilège de pouvoir vivre de revenus tirés de la pratique de leur passion.

§ 1. Les différentes catégories de sportif

234. Les différentes catégories de sportifs peuvent se classer en deux grands groupes. Le premier inclut les sportifs amateurs (A), dont l'activité principale par laquelle ils tirent leurs moyens de subsistance est extra sportive, alors que le second, les sportifs de dimension publique (B), perçoivent, grâce à la pratique de leur activité sportive, l'essentiel de leurs revenus.

A. Les sportifs amateurs

235. Les sportifs amateurs constituent la base large de leur pyramide. De ce socle émergent certains, les plus talentueux, car leurs résultats en compétitions sont meilleurs que ceux de leurs concurrents. Cette catégorie de sportifs n'est que peu soutenue par les contrats de *sponsoring*. Elle se subdivise en deux catégories. L'une concernerait les sportifs amateurs licenciés (2) qui ont la qualité de membres d'un club alors que l'autre, les sportifs amateurs non licenciés (1) n'adhèrent à aucune association, et ne peuvent pas s'inscrire ni participer aux compétitions officielles.

1. Les sportifs amateurs non licenciés

236. Les sportifs amateurs non licenciés sont des personnes qui pratiquent un sport de façon ponctuelle ou assidue pour se maintenir en bonne santé. Ils ne recherchent donc pas à être compétitifs. Le sport constitue un loisir dont ils supportent entièrement le coût. Contrairement aux sportifs licenciés, les non licenciés payent leurs équipements et affichent gratuitement les sigles de ces derniers. Si ces équipementiers sportifs réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires auprès des sportifs amateurs ou de loisir, il peut leur arriver d'apporter un soutien à certains sportifs qui, bien que classés dans les rangs amateurs, sont détenteurs d'une licence et adhèrent à une association sportive.

2. Les sportifs amateurs licenciés

237. Les sportifs amateurs licenciés désignent les personnes pratiquant une activité sportive au sein d'un club. Ce club est obligatoirement une association³²⁶. Cette structure sportive n'a pas par définition une finalité lucrative. Sa forme associative ne permet pas à ses membres ou à ses dirigeants de se partager des bénéfices³²⁷. En revanche, elle s'inscrit dans le prolongement de l'action de la fédération à laquelle elle est affiliée et participe ainsi, à l'accomplissement d'une mission de service public³²⁸. Lors de sa constitution, ses statuts sont publiés au journal officiel des associations et des fondations d'entreprise, le JOAFE. Ils doivent prévoir qu'elle contribue par son activité à la « *la promotion et au développement des activités physiques et sportives* »³²⁹.

238. Les structures associatives et sportives peuvent donc être considérées comme des acteurs de proximité favorisant le développement de la vie sociale des territoires et de leur population. Elles satisfont de cette manière l'intérêt général en jouant un rôle en faveur de la cohésion sociale³³⁰, pour maintenir la paix sociale³³¹ dans la Nation. Plus communément désignées par le terme de « *clubs* », elles contribuent à la mise en place d'un tissu associatif local à vocation sociale et, par ce biais, elles promeuvent l'éthique et les valeurs du sport dans l'esprit de la fédération délégataire agréée³³² à laquelle elles sont tenues de s'affilier. L'adhésion du sportif amateur à un club lui donne la qualité de membre. S'il prend une licence,

³²⁶ Selon l'article L121-1 du Code du sport, les associations sportives dépendent des règles édictées par la loi du 1^{er} juillet 1901.

³²⁷ Conformément à l'alinéa premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui précise que « *L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (...)* ».

³²⁸ Cette fonction essentielle est rappelée par l'art. 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984 ; elle est reprise par l'article L131-8 du Code du sport qui le précise dans son premier alinéa.

³²⁹ Article L100-2 alinéa 1^{er}.

³³⁰ L'article L100-1 C. du sport alinéa 1^{er} définissant les activités physiques et sportives comme « (...) *un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale* ».

³³¹ Par la promotion de ce type d'activités et par leurs engagements, ces associations participent donc au maintien de la paix sociale car, comme le précise l'alinéa 2 de l'article L100-1 du C. du sport, elles contribuent à « *la réduction des inégalités sociales et culturelles* ».

³³² Les articles L131-8 à L131-13 du Code du sport déterminent les fédérations agréées. Selon l'article L131-14 alinéa 1^{er}, « *Dans chaque discipline et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ». Les textes suivants, jusqu'à l'article L131-21, intéressent l'ensemble de ces fédérations délégataires, qui possèdent l'exclusivité de pouvoir décerner ou faire décerner les titres de « *Champion de France* » ou d'« *Equipe de France* », suivis de du nom de la discipline, (art. L131-17 al. 1).

il en paye le prix et acquiert la qualité de licencié. En apposant sa signature sur ce document, il accepte le principe d'une obligation de respect des textes de la fédération qui, malgré son pouvoir règlementaire, se présente comme le premier soutien du sportif amateur (a) en même temps qu'elle lui donne le droit d'un accès à la compétition (b) grâce à la délivrance d'une licence.

a) Le premier soutien du sportif amateur

239. Le premier soutien du sportif amateur provient des clubs qui, par la forme des associations sportives, lui donnent accès à des infrastructures et peuvent lui faire bénéficier d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé. Dans sa mission de promotion et de développement de la discipline physique dans laquelle il s'est spécialisé, le club apporte à ses adhérents et en fonction de ses moyens, divers types de soutiens. Ils peuvent prendre la forme d'une fourniture de matériels, d'une logistique facilitant les déplacements sur les lieux des compétitions ou encore, ils peuvent consister à proposer aux adhérents un encadrement de leur pratique par des entraîneurs ou des animateurs diplômés³³³.

240. L'association est à l'origine de ce premier *sponsoring* du sportif amateur. Il profite en effet par son intermédiaire, des éventuels contrats de parrainage qui seraient conclu entre elle et ses partenaires *sponsors*. En contrepartie du paiement de sa cotisation annuelle et de son engagement à porter les couleurs de l'association, ce sportif amateur et licencié peut donc bénéficier de la gratuité de certains matériels ou de leur utilisation, ou bien d'en payer le coût mais à un prix préférentiel. L'autre contrepartie à cet avantage tarifaire réside en ce qu'il porte sur ses tenues la marque du ou des *sponsors* aux côtés de la dénomination de son association³³⁴. En définitive, l'acquisition de sa qualité de membre d'un club sportif implique que, sans pour

³³³ Aux termes de l'art. L212-1 du C. du sport, ces activités qu'elles soient exercées à titre principal ou occasionnel, qu'elles soient rémunérées ou pas, sont conditionnées à la détention d'un diplôme délivré par l'autorité administrative compétente, voir en ce sens les articles L212-1 et s. du même Code.

³³⁴ Voir sur l'évolution des montants investis en termes de *sponsoring* dont celui des « maillots » :

- Pour le football, sur le site :

<https://www.ecofoot.fr/evolution-revenus-sponsoring-maillot-2000-2014/>

- Pour le rugby, l'évolution du *sponsoring* et des chiffres d'affaires des structures sportives dans cette discipline, sur le site de la Ligue nationale du rugby :

https://www.lnr.fr/sites/default/files/lnr_-_dnacg_rapport_annuel_2019.pdf

autant être un compétiteur, cet athlète amateur fait la promotion de son club et de ses sponsors pendant la durée de ses entraînements. Après la délivrance d'une licence et ses participations à des compétitions, la visibilité de ceux qui le soutiennent sera élargie puisqu'il affichera leurs dénominations en public.

b) Le droit d'accès à la compétition

241. Le droit d'un accès à la compétition n'est obtenu qu'à condition d'être détenteur d'une licence sportive³³⁵. L'obtention de ce document apporte donc une modification au statut de la personne qui pratique un sport. D'un sportif de loisirs, il se transforme en compétiteur. Toutefois, et concernant certaines disciplines uniquement, telles que les courses à pieds ou les courses de masse de ski de fond par exemple, l'accès à une compétition toutes catégories, des élites aux novices, reste ouvert à tout un chacun à condition de présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de ce sport en compétition³³⁶. Son nom, son image et ses *sponsors* éventuels apparaissent dans les médias locaux ou régionaux, à l'occasion de la publication de ses performances et de ses résultats. Ces derniers ont un caractère officiel puisqu'ils sont enregistrés par les fédérations. Sa pratique sportive donne alors une visibilité plus prononcée à son club d'appartenance³³⁷ et à ses *sponsors*. Au-delà d'une satisfaction personnelle, ses résultats et son palmarès peuvent être sources de nouveaux parrainages car il crée et façonne au travers d'eux ce qui sera son image. Bien qu'insuffisant pour en vivre, ces

³³⁵ Puisque selon l'article L131-6 du Code du sport, « *La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou son nom* », elle constitue donc pour le sportif, le seul document qui lui « *ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement* ». Dès lors, de par leur nature, les compétitions sportives faisant parties des « *activités sportives* », la participation du sportif à celles-ci est conditionnée à sa possession de licence. C'est ainsi que le sauteur en hauteur doit être possesseur d'une licence délivrée par la fédération française d'athlétisme (FFA) pour participer à un concours dans cette discipline, ou pour participer à des entraînements dans le cadre des activités de son club, sur un site dédié à cette pratique.

³³⁶ Ce certificat n'est pas suffisant pour nombre d'autres disciplines où les compétitions sont seulement réservées dès le niveau régional, par exemple, au détenteur d'une licence ; voy. au cas par cas, les règlements de chaque fédération. Pour une course cycliste de masse, le plus souvent dénommée cyclo sportive, pour un marathon, pour un duathlon ou pour un triathlon, le certificat médical de non contre indication est effectivement suffisant, alors que pour d'autres épreuves de ces mêmes disciplines, seule la détention d'une licence en permet la participation.

³³⁷ Ce rôle représentatif explique d'ailleurs le fait que la licence délivrée peut être également retirée à son titulaire, si un ou plusieurs motifs justifiant ce retrait, obligatoirement prévus dans les statuts de la fédération délégataire ou agréée ayant délivré ce document, est ou sont vérifiés. Selon l'article L131-8 du Code du sport, ces motifs pouvant donner lieu à un retrait doivent être obligatoirement prévus dans « (...) *un règlement disciplinaire conforme à un règlement type (...)* ».

soutiens peuvent toutefois l'aider dans son activité sportive et réduire les coûts qui y sont liés. Cette possibilité d'obtenir un parrainage supplémentaire peut ainsi provenir de son club, qui assurera une meilleure prise en charge de ses frais de déplacements, du prix de ses inscriptions à des compétitions plus élevées. L'aide qu'il reçoit peut également provenir de *sponsors* qu'il a lui-même démarchés après de bons résultats. Dans ce cas, il peut arriver que d'après la rédaction des statuts de son club, une demande d'autorisation préalable doive être adressée à ce dernier. Si locales soient-elles, les publications de ses performances, leurs retransmissions, ou leurs parutions sur internet, se présentent pour lui comme un commencement de renommée et de notoriété. Dans le cas où ses résultats sont notables, d'un point de vue national ou international, ce sportif amateur licencié et anonyme peut acquérir rapidement un statut de personne sportive de dimension publique.

B. Les sportifs de dimension publique

242. Les sportifs de dimension publique sont par définition des personnes qui sont connues du public grâce à la médiatisation de leurs excellents résultats. Un exploit personnel, l'atteinte d'un niveau exceptionnel de performances individuelles, ou une victoire obtenue avec une équipe au cours d'une compétition de prestige, et qui serait mentionnée sur une liste établie par les instances fédérales³³⁸, entraîneraient une mise en lumière de son auteur par les médias. Si un athlète est inconnu du grand public, il en va autrement une fois qu'il accomplit un exploit sportif ou des prouesses athlétiques. Le champion sportif devient alors reconnaissable, comme l'artiste, du fait de l'exécution remarquable et en public de sa prestation. Dès lors, les attributs de sa personnalité deviennent connus et reconnaissables car ils sont tout autant visibles des spectateurs physiquement présents que des téléspectateurs ou des internautes. L'association qui résulte du mélange entre ses résultats et leur diffusion médiatique participe à la naissance de sa renommée et la création de sa notoriété. Elle transforme ce sportif en une personnalité sportive publique reconnue comme un spécialiste ou un expert de la discipline. Les athlètes qui ont à

³³⁸ Cette liste de compétitions de références ou de niveau de performances correspond aux projets performance fédéraux : les PPF. Voir en ce sens, la documentation mise en ligne par le ministère des sports à l'adresse : <http://sports.gouv.fr/cartopff>

connaître cette transformation présentent alors un intérêt certain pour les sociétés privées qui souhaitent développer leur visibilité.

243. Ces personnes morales deviennent alors les *sponsors* de ces personnes physiques que le Code du sport définit comme sportifs de haut niveau (1), elles leur apportent leur soutien *via* des structures intermédiaires qui emploient des sportifs professionnels salariés (2) ou, lorsqu'il s'agit d'une discipline ne nécessitant pas de liens de subordination, elles concluent directement un contrat de *sponsoring* avec les sportifs individuels non-salariés (3).

1. Les sportifs de haut niveau

244. Les sportifs de haut niveau³³⁹ (SHN) sont désignés comme les porteurs de l'esprit sportif et de l'excellence sportive depuis un arrêté du 28 octobre 1982³⁴⁰. Si l'inscription de ces sportifs sur une liste du même nom (b) peut s'interpréter comme une prise en compte de leur valeur athlétique exceptionnelle par le pouvoir exécutif, la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015, adoptée par le législateur, apparaîtrait alors comme une forme de reconnaissance de leur rôle emblématique de représentants de la Nation (a).

a) La reconnaissance de leur rôle de représentants emblématiques de la Nation

245. La reconnaissance de leur rôle de représentants emblématiques de la Nation a été récemment accordée aux sportifs de haut niveau. Elle se révèle dès la lecture du premier article du Code du sport les concernant. Aux termes de l'article L221-1, le législateur affirme en effet qu'ils « (...) *concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport* »³⁴¹. Le SHN est donc un acteur public jouant un double rôle. Il lui est reconnu celui de représentant de la Nation sur la scène internationale alors que sur le plan interne, il est considéré comme porteur de l'exemplarité qui doit être une référence pour les citoyens.

³³⁹ Les conditions de détermination, droits et devoirs des sportifs de haut niveau sont prévus aux articles L221-1 à L221-14 du Code du sport.

³⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000865585&categorieLien=id>

³⁴¹ Article L221-1 du Code du sport.

246. Cette mission d'intérêt général consistant à donner le meilleur de soi et à toujours avoir un comportement exemplaire³⁴² ferait donc supporter à l'athlète un ensemble d'obligations de nature extra sportive et très particulières, bien qu'en lien étroit avec la défense de l'intérêt général. Nous pouvons constater qu'à ce titre, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2016-483 du 20 avril 2016³⁴³, ce type d'obligations patriotiques et régaliennes présentent des similitudes avec celles auxquelles sont tenus les militaires et les fonctionnaires.

247. Dès lors, il apparaît évident que les SHN devraient être vus, non pas comme de simples et sympathiques vedettes excellent dans une activité ludique mais comme de véritables acteurs de la vie publique ; leur activité et leur comportement devant servir en plus de la promotion de leurs *sponsors* privés celle de la Nation et de l'Etat. Ils peuvent à ce titre en être les portes drapeaux et accomplissent dès lors en ce sens, une véritable mission de service public de représentation.

b) L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

248. L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est décidée par le Ministre chargé des sports sur propositions des fédérations délégataires³⁴⁴. Il l'établit après avoir pris l'avis des directeurs techniques nationaux (DTN)³⁴⁵ de chacune d'entre elles. En revanche, c'est au Conseil d'Etat qu'il revient de droit, la détermination des conditions selon lesquelles ce dispositif³⁴⁶ doit être mis en application. Dans un souci de meilleure protection de ces sportifs érigés en citoyens modèles, le législateur a par ailleurs prévu de toujours faire dépendre ladite

³⁴² Voir en ce sens le préambule de la Charte du sport de haut niveau : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2000-3-page-131.htm> ou, le site du Ministère des sports : <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/Le-sport-de-haut-niveau-c-est-quoi>

³⁴³ Aux termes de l'article premier de ce texte relatif à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires, trois des quatre principes de comportement auxquels sont tenus ces derniers, sont transposables aux sportifs de haut niveau, en l'occurrence la dignité, l'intégrité et la probité.

³⁴⁴ Article L221-2 alinéa 1 et 2 du Code du sport.

³⁴⁵ Voir plus d'informations sur sa fonction sur le site du Ministère des sports :

<http://www.sports.gouv.fr/organisation/le-ministere/cadres-techniques/Directeur-technique-national-DTN>

³⁴⁶ Article L221-2 al. 4 du Code du sport.

inscription à la conclusion d'une convention entre l'athlète et sa fédération³⁴⁷. L'accord en question devant lui assurer une protection sociale et des garanties, qui sont adaptées à la fois, à sa surexposition aux risques d'accidents dans l'exercice de son activité sportive et à son caractère unanimement reconnu comme temporaire³⁴⁸.

249. Enfin, il est aussi à noter qu'un âge minimum de douze ans est requis pour figurer sur cette liste et que l'athlète doit posséder la nationalité française³⁴⁹. Si on parle communément au singulier de « *liste de sportifs de haut niveau* » (SHN), en réalité, nous devrions plutôt parler de quatre listes distinctes qui correspondent à quatre catégories d'athlètes. Plus précisément, ce sont les quatre étapes d'une carrière type, présumée être suivies par un SHN.

250. En fait, elles sont essentiellement en lien avec l'évolution habituellement observée de ses performances. L'âge n'est donc pas un critère déterminant pour le passage d'une catégorie à l'autre car en fonction de la discipline, les exigences athlétiques ou de stratégie peuvent être différentes. C'est la raison pour laquelle les appellations choisies pour ces catégories ont une réelle importance. Indiscutablement, elles constituent une information objective sur le positionnement du SHN dans sa carrière :

- La catégorie « *Relève ou Jeune* » concerne les sportifs qui auront été identifiés par le directeur technique national (DTN) en fonction de leurs résultats sur des épreuves ciblées par les projets de performance fédéraux (PPF)³⁵⁰. La durée de l'inscription sur cette liste est d'un an, renouvelable ;

³⁴⁷ Article L221-2-1 al.1^{er} du Code du sport.

³⁴⁸ Article L221-2-1 al. 2.

³⁴⁹ La représentativité nationale du SHN exige implicitement qu'il soit de nationalité française comme le confirment certaines fédérations délégataires, telle la Fédération Française de Ski :

<http://www.ffs.fr/federation/haut-niveau/listes-ministerielles>

³⁵⁰ Sur ce point, se reporter au site internet du Ministère des sports :

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/Le-sport-de-haut-niveau-c-est-quoi>

- La catégorie « *Elite* » concerne les sportifs qui ont obtenu un résultat significatif à l'occasion d'une compétition mentionnée dans ces mêmes PPF. La durée de l'inscription est de deux ans. Elle peut être renouvelable ;

- La catégorie « *Senior* » concerne les sportifs qui n'entrent pas dans la celle précédente, bien qu'ils aient également obtenu des résultats significatifs dans ce même type d'épreuves. La durée de leur inscription est d'une année et elle peut être renouvelable ;

- La catégorie « *Reconversion* » intéresse les sportifs ayant appartenu au moins pendant quatre ans à une des trois autres catégories précitées et au moins pendant trois ans, à celle *Senior*. Ces sportifs ne remplissant plus les conditions requises pour être listés dans ces autres catégories, il leur incombe de présenter un projet de reconversion, d'insertion professionnelle. La durée d'inscription est ici d'un an, renouvelable pour la même durée et dans la limite de cinq ans. En outre, la durée d'appartenance au statut de sportifs de haut niveau n'est pas limitée dans le temps, elle ne dépend que des performances de l'athlète. Parmi ces champions³⁵¹, certains sont peu médiatisés et ne bénéficient pas de soutiens suffisants de la part de *sponsors*. Aussi, le législateur a-t-il prévu d'imposer et de lier l'octroi de ce statut, grâce aux quatorze des seize articles du bloc d'articles concernant le SHN, à la signature d'une convention avec sa fédération. Ce contrat oblige cette dernière, qui est délégataire d'une mission de service public, de leur accorder certains régimes de faveur et privilèges. En l'occurrence, il s'agit d'avantages sociaux, d'un accès facilité aux dispositifs de formation en vue de leur reconversion³⁵², de ce qui serait une *quasi* priorité d'accès aux postes de la fonction publique ou au sein de sociétés nationales, ou bien encore pour leur embauche dans des sociétés d'économie mixte³⁵³.

³⁵¹ D'après les chiffres publiés par le ministère des sports, la liste des SHN comprenait plus de 8800 athlètes pour l'année 2020. Avec les sportifs des comités nationaux (SCN) et les sportifs espoirs (SE), ils sont plus de 21500 sont concernés par les PPF. Pour aller plus loin, voir le site www.sport.gouv.fr

³⁵² Article L221-2-1 al. 2 du Code du sport.

³⁵³ Article L221-3 du Code du sport.

251. Par ailleurs, ces textes prévoient pour les SHN, qui sont les moins soutenus par les *sponsors* privés et les moins rémunérés, des aides financières³⁵⁴. Ce dispositif d'accompagnement assuré par l'Etat et par les fédérations compense en fait, l'insuffisance d'attractivité ou la faible médiatisation de leur discipline. Aujourd'hui, si la liste des SHN regroupe des sportifs professionnels salariés évoluant au sein d'une équipe et des sportifs non-salariés, pour les sports individuels, elle ne prend pas encore en compte dans ses rangs les meilleurs sportifs nationaux d'eSport, dont notamment ceux des équipes *SOLARY* et *Team VITALY*³⁵⁵.

2. Les sportifs professionnels salariés

252. Les sportifs professionnels salariés sont des athlètes qui pratiquent un sport d'équipe. Ils perçoivent en contrepartie de la mise à disposition de leurs compétences et de leur potentiel physique à une association ou à un club, dans le but de participer aux entraînements et de concourir en compétition « *une rétribution* »³⁵⁶. Chacun des sportifs salariés d'une équipe apporte sa contribution par des performances personnelles à la compétitivité de son groupe. Les résultats obtenus par celui-ci sont donc consécutifs de la mise en commun des talents des membres de l'équipe. La gloire, les honneurs et les effets de cette association se répercutent aussi sur l'image et sur la notoriété de chacun d'eux eux. C'est aux termes du 1° du nouvel article L222-2 du Code du sport que l'on découvre le statut de ces sportifs professionnels.

253. Le « *sportif professionnel salarié se définit comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive, dans un lien de subordination juridique avec une*

³⁵⁴ Ces aides financières peuvent prendre notamment la forme de primes aux résultats ou à la performance, de remboursement de frais, de remboursement de manque à gagner employeur. Voir le site du ministère pour toutes les aides qui peuvent être apportées aux SHN :

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/Dispositifs-d-aides-aux-sportif-ve-s-de-haut-niveau>

³⁵⁵ Voir en ce sens la synthèse des résultats de cette discipline sur le site sport.fr :

<https://www.sport.fr/e-sport/esport-ces-champions-qui-ont-marque-2019-659344.shtm>

³⁵⁶ J.-P. KARAQUILLO, *Dictionnaire juridique du sport*, DALLOZ, 1990, p. 281. Selon la définition qui était donnée au « *Professionnel sportif* », et qui correspondait à « *celui qui exerce une activité en percevant corrélativement une rétribution* ».

association sportive ou une société (...) » sportive³⁵⁷. Deux groupes différencieraient en fait ces sportifs professionnels salariés. Le premier comprendrait ceux obligés par nécessité à un cumul d'une activité sportive rémunérée avec un autre emploi (a) alors que pour les autres, l'exercice à titre exclusif de l'activité sportive (b) leur permettrait de s'assurer de revenus suffisant à la couverture de leurs besoins.

a) Le cumul d'une activité sportive rémunérée avec un autre emploi

254. Le cumul d'une activité sportive rémunérée avec un autre emploi rappelle les pratiques utilisées avant que ne soient apportées la définition, et les précisions qui s'imposaient depuis de nombreuses décennies, sur le statut du sportif professionnel par la loi du 27 novembre 2015. Ce texte a pris la précaution de reconnaître qu'il existait une forme de professionnalisme que nous qualifierons de cumulatif, au sens où les SHN qui y sont contraints doivent exercer un autre emploi rémunérateur dans le secteur privé, pour avoir les moyens financiers nécessaires à la poursuite de leur pratique sportive et pour conserver un niveau compétitif. Ce texte reconnaît de la même manière, et pour les mêmes raisons, à d'autres SHN le bénéfice des aides de ces personnes publiques. Tous ces véritables professionnels du sport étaient jusqu'alors injustement qualifiés « d'amateurs ». L'emploi du conditionnel, par les auteurs du *Dictionnaire juridique du sport* pour définir le sportif professionnel³⁵⁸ était d'ailleurs un moyen élégant de mettre en évidence cette erreur de qualification commise par le législateur. Depuis la loi 2015-1541 du 27 novembre 2015 et la version 2016 du Code du sport, la reconnaissance du statut de sportif professionnel³⁵⁹ a réparé cette injustice. Elle assimile désormais ces employés ou ces fonctionnaires, possédant des caractéristiques particulières et exerçant un double emploi, à des sportifs professionnels salariés.

³⁵⁷ Selon l'article L222-2 du Code du sport, ces sociétés sportives peuvent prendre la forme de sociétés commerciales, telles qu'elles sont énumérées par l'article L122-2 C. du sport, ou par dérogation, de sociétés d'économie mixte locales constituées avant le 29 décembre 1999, pour lesquelles l'article L122-12 C. du sport autorise la conservation de leur régime juridique d'origine. Celles constituées postérieurement à cette date empruntent la forme d'une société anonyme et dépendent des normes édictées par le Code de commerce. Voir en ce sens le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-deconomie-mixte-locales-semi>

³⁵⁸ Charles DUDIGNON et J.-P. KARAQUILLO, *Dictionnaire juridique du sport*, DALLOZ, 2013, p. 302.

³⁵⁹ Voir article L222-1 du Code du sport.

255. L'alinéa premier de l'article L222-1 impose toutefois un maximum à la rémunération tirée de leur activité sportive. Son montant doit être limité « par référence » à celui provenant de leur emploi administratif ou qui y est assimilé. Pour compléter ce dispositif, l'alinéa 2 de ce même article L222-1 précise qu'il revient au Conseil d'Etat de déterminer par décret le mode de calcul de la limite supérieure de ce montant, ainsi que les modalités d'application du dispositif. D'après la formulation de ce texte, cette forme de contrôle des revenus est propre aux athlètes employés par une personne publique. Nous déduisons de ce qui précède que ce contrôle des montants de rémunérations ne concerne donc pas les sportifs professionnels liés par un contrat de travail à une personne privée, ni ceux qui ont conclu un tel contrat avec une structure sportive.

b) L'exercice à titre exclusif de l'activité sportive

256. L'exercice à titre exclusif de l'activité sportive concerne les sportifs professionnels salariés à plein temps d'une association sportive ou d'une société sportive. Dans ce cas, ils se subordonnent d'office à l'autorité de ses seuls représentants. Ces contrats de travail, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel, sont toujours signés pour une durée déterminée³⁶⁰ comprise entre douze mois minimum³⁶¹ et cinq ans maximum³⁶². Il doit en être établi au moins trois exemplaires³⁶³. Seul le contrat type élaboré et mis en ligne par la fédération délégataire de chaque discipline peut être utilisé. Une fois signé, même si l'article L222-2-6 du C. du sport ne prévoit qu'une possibilité de procédure d'homologation, il ressort que dans la pratique les fédérations exigent la transmission de ce contrat de travail à leurs services juridiques pour contrôle et homologation.

³⁶⁰ Aux termes de l'article L222-2-3 du Code du sport, cette obligation de contrat de travail à durée déterminée relève d'une volonté de protection vis-à-vis de ces sportifs professionnels.

³⁶¹ Voir article L222-2-4 al. 1 du Code du sport et l'alinéa 2 pour les conditions à remplir pour déroger à ce principe.

³⁶² La limite maximale de la durée du CDD du sportif professionnel, dérogatoire aux principes de droit commun, est prévue par l'alinéa 4 de l'article L222-2-4 du Code du sport.

³⁶³ Voir sur ce point et sur l'inventaire des mentions obligatoires qui doivent être dans le contenu de ce contrat, l'article L222-2-5 du Code du sport.

257. En fait, ce contrôle fédéral est apparemment complet puisqu'il commence *a priori* par la convention type dont l'utilisation s'impose aux parties, et se poursuit *a posteriori*, par une vérification de son contenu³⁶⁴ et des mentions obligatoires qui doivent s'y trouver. La procédure d'homologation³⁶⁵, qui précède ou est concomitante à la demande de licence, permet à la fédération de se garantir le droit de refuser la délivrance de ce document indispensable, à condition toutefois que son service juridique n'ait pas validé la conformité de ce contrat de travail pour un juste motif. Cette procédure, qui se présente comme une garantie de la validité du contrat pour protéger le sportif, relèverait aussi d'une volonté de contrôle et d'affirmation de pouvoir de la part de l'organe délégataire. En effet, si nous nous en tenons aux faits, il ressort que dès que les parties ont manifesté par écrit et de façon univoque leur consentement concernant tous les éléments essentiels à leur convention ou à leur précontrat, ceux-ci seraient considérés par le droit commun comme valablement formés, avant même leur homologation sportive³⁶⁶ ou pas.

258. Enfin, bien que ce travail spécifique soit considéré comme une activité à plein temps, le salarié sportif conserve sous certaines conditions que nous évoquerons plus loin, la liberté de conclure d'autres types de contrats de financement profitables à sa carrière. Ces conventions de *sponsoring* complémentaires ne sont pas nécessairement en relation directe avec ses performances sportives, elles consistent plutôt à valoriser sa personnalité par une rémunération de l'exploitation de son image et de sa notoriété. Ce nouveau statut de sportif professionnel et son droit à exploiter son image se rapprocheraient de ceux équivalents dont profite depuis longtemps le sportif individuel non-salarié.

³⁶⁴ Suite à la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015, et aux fins d'encore améliorer la sécurité juridique des SHN et des sportifs professionnels, l'avenant n°112 du 27 juillet 2016 à la Convention collective nationale du sport a détaillé les mentions qui doivent impérativement apparaître dans le contenu du contrat de travail spécifique à durée déterminée. Désormais, leur inventaire exhaustif est précisé dans son article 4.7.3.2.

³⁶⁵ Conformément à l'article L222-2-6 du Code du sport prévoit que les modalités de la procédure d'homologation, comme les conséquences qu'entraîne son refus, peuvent être prévues dans les règlements de chaque fédération. Il est toutefois à noter que suite à l'avenant 112 du 27 juillet 2016 à la Convention collective nationale du sport, et qui est « *relatif à l'intégration du CDD spécifique* » l'article 12.4.2 prévoit qu'en cas de défaut d'information des parties sur « *l'organisation de la procédure* » et sur « *son déroulement* » par l'organe fédéral, un refus d'homologation n'aura aucun effet sur ce contrat.

³⁶⁶ C.A. d'Agen, 5 février 2019, n° 17/00849, obs. Xavier AUMERAN, JS, 2019, n° 195, p. 9.

3. Les sportifs individuels non-salariés

259. Les sportifs individuels non-salariés sont d'abord des athlètes qui ne pratiquent pas un sport d'équipe. Leurs résultats et leurs performances revêtent un caractère purement personnel. Ce principe comporte toutefois une exception. En effet, lorsqu'ils sont sélectionnés en Equipe de France et qu'ils acceptent de la rejoindre, ils se placent *de facto* sous l'autorité de ses personnels d'encadrement, entraîneurs, sélectionneurs, préparateurs physiques et autres. Au cours de ces sélections, qui incluent les phases de préparation et de participation à certaines épreuves internationales ciblées, telles que des championnats du monde ou les Jeux Olympiques, ils se placent donc sous un lien de subordination. Dans ces cas précis, ils acquièrent temporairement donc la qualité de membre de l'Equipe de France et deviennent pour ces périodes de courte durée, des sportifs professionnels salariés subordonnés aux services compétents de leur fédération³⁶⁷ respective. De fait, ils profitent d'un dispositif protecteur équivalent à celui dont bénéficient les sportifs professionnels qui ont la qualité de salariés de façon permanente.

260. Hormis son temps passé dans une sélection nationale, le sportif individuel non-salarié n'est pas présumé être subordonné à une structure sportive. Dans la plupart des cas, il est son propre dirigeant. Son indépendance et son autonomie s'appuient le plus souvent sur sa qualité extra sportive de dirigeant, ou d'associé, de la société commerciale ou de services qu'il a constituée et par laquelle il tire l'essentiel de ses revenus. L'athlète individuel non-salarié possède par conséquent une dualité de fonctions et deux qualités. Il les exerce toutes deux à titre principal puisqu'il est à la fois un SHN, nécessairement à plein temps, et un dirigeant de société pour s'assurer des moyens de rémunération. S'il bénéficie la majeure partie du temps, en dehors de ses sélections éventuelles sous la bannière de l'équipe de France, d'une autonomie dans ses entraînements, sa préparation et le choix de ses participations aux compétitions, il se trouve également autonome dans la négociation et la gestion des contrats de *sponsoring* qui lui

³⁶⁷ Voir en ce sens l'article L222-2-2 du Code du sport.

sont proposés et qui intéressent pour la plupart la commercialisation de l'exploitation de son image³⁶⁸.

§ 2. Le privilège d'une valorisation financière de la personnalité

261. Le privilège d'une valorisation financière de la personnalité est un privilège qui ne bénéficie seulement qu'à quelques professions dans notre société économique. Le sportif en fait partie. Qu'il soit de haut niveau, professionnel ou entrepreneur, l'athlète qui accomplit une prestation exceptionnelle, telle l'établissement d'un nouveau record ou qui obtient une victoire significative, devient une personne connue et reconnaissable. La médiatisation de ses exploits sportifs provoque la sortie de son anonymat. Sa renommée se crée et évolue en fonction de la constitution de son palmarès comme en parallèle, son image se façonne dans l'imaginaire du public. La répétition de ses performances accentue sa visibilité et sa notoriété. Elles présentent un intérêt financier certain pour l'athlète qui peut se prévaloir, en tant que support, d'un important pouvoir de représentation.

262. Par ricochet, l'élargissement de la visibilité et de la notoriété du sportif présente aussi un intérêt économique pour les *sponsors* et leurs marques puisqu'ils espèrent en profitant d'elles être mieux reconnus et ainsi, accroître leurs parts de marché. Le contrat de *sponsoring* passé avec le sportif leur permet effectivement de créer dans l'esprit des consommateurs qui composent le public, une association étroite entre leur dénomination avec le nom et les attributs d'une personnalité manifestement connue.

263. De cette recherche de visibilité des *sponsors*, l'athlète peut ainsi tirer des revenus substantiels d'une valorisation de sa renommée (B) par des moyens contractuels qui facilitent la commercialisation de sa notoriété (A).

³⁶⁸ Christophe DURAND, Antoine FEUILLET et Nicolas SCELLES, *Revenus et Superstars dans les sports individuels*, Revue française de gestion, 2018/7, n° 276, p. 45 à 60.

A. La commercialisation de la notoriété du sportif

264. La commercialisation de la notoriété du sportif se contractualise dans la pratique sous diverses formes. Elle se présente indiscutablement comme un élément essentiel du contrat de parrainage. A ce titre et au préalable, la détermination de son niveau apparaît indispensable pour trouver ce qui serait la juste valeur négociable, et donc équilibrée, avant que les parties ne soient arrivées à la phase de la signature de ce type de contrats. En outre, et de façon substantielle, la détermination de l'importance de cette donnée donnerait au *sponsor* une indication sur la portion de visibilité supplémentaire et sur les perspectives de croissance de ses résultats économiques qui seraient raisonnablement envisageables, en devenant le partenaire privilégié d'un tel sportif. C'est pour cette raison que l'évaluation de la notoriété propre à chacune des parties (1) apparaît comme une information stratégique propice à l'équilibre contractuel (2).

1. L'évaluation de la notoriété propre à chacune des parties

265. L'évaluation de la notoriété propre à chacune des parties présenterait l'intérêt de permettre de positionner chacune d'elles d'après ce critère sur une grille de valeurs. D'après leur positionnement, une comparaison fondée d'après cet élément référentiel objectif deviendrait possible. Elle faciliterait en outre, la juste estimation du montant ou de l'étendue de leur possibilité de *sponsoring*. La mesure de cette valeur avant la conclusion du contrat permettrait aussi l'anticipation du calcul en termes économiques de ses effets. En l'occurrence, les cocontractants et leurs conseils pourraient constater, tant au cours de l'exécution que juste avant la fin de leur partenariat, l'évolution et les fruits de leur relation. C'est d'ailleurs sur la base de ses données que la forme du *sponsoring* pourrait se diversifier et se transformer en contrat d'image. Ces derniers seraient dans ce cas proposés par les structures commerciales et les associatives sportives qui joueraient alors un rôle d'intermédiaire, entre les sportifs et les *sponsors*. Elles complèteraient leurs revenus par l'exploitation de « (...) la notoriété de leurs

sportifs (...) »³⁶⁹ pour le compte des *sponsors* qui eux aussi, n'hésiteraient plus à conclure directement ce type de conventions avec des athlètes individuels de haut niveau³⁷⁰.

266. Une telle association « à des fins publicitaires »³⁷¹ présente donc pour ces acteurs de l'économie un intérêt certain lorsqu'ils font le calcul du rapport économique existant entre le coût du contrat de *sponsoring* et la croissance de la notoriété de leur entreprise³⁷². Pour s'en assurer, et chiffrer leurs gains réalisés, des sociétés de *marketing* spécialisées comparent les résultats de leur opération de promotion en analysant trois catégories d'indicateurs. Chacun d'eux, correspond à un type de mémorisation précise du public de la marque affichée par le sportif. Sur un échantillon de personnes, la notoriété peut donc être mesurée. En fonction de son importance, elle peut ainsi être qualifiée d'assistée, de spontanée ou d'affirmée. Dans ce dernier cas, elle est désignée par l'expression de « *top of mind*³⁷³ ».

267. La mesure de la notoriété d'une marque effectuée à la date de signature du contrat et celle trouvée après une période déterminée est un procédé qui permet également d'estimer l'impact de l'image de l'athlète³⁷⁴ sur la symbolisation de celle du *sponsor*. Quoique réservés à quelques spécialistes, ces calculs n'en demeurent pas moins objectifs. Ils illustrent de façon chiffrée la réalité des faits, contrairement à ce qu'est une impression personnelle et subjective qui se fonde sur un constat d'apparences³⁷⁵.

268. Les résultats obtenus par ces méthodes de calculs mathématiques s'appuyant sur des données vérifiables pourraient être admis comme un moyen de preuve de l'impact en terme de notoriété de cette relation. Cet outil de mesures constituerait ainsi une information de référence ;

³⁶⁹ Fabrice RIZZO, *L'exploitation de l'image individuelle des footballeurs par leur club : l'Olympique lyonnais champion de France*, revue Lamy Droit des Affaires, 2006, n°11.

³⁷⁰ Robert LAFORE, *Les sportifs de haut niveau et la mise à disposition de leur image*, JS, mars 2014, n° 140, p. 31.

³⁷¹ *Idem* note précédente.

³⁷² Pascal BIOJOUT, *Le sponsoring : Analyse économique du comportement des entreprises en matière de parrainage sportif*, éd. La Fédération Française de Football, 1985, p. 99 à 116.

³⁷³ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, éd. ECONOMICA, 2011, p. 200 et s.

³⁷⁴ Virginie DE BARNIER et Henri JOANNIS, *Marketing et création publicitaire*, éd. DUNOD, 2016, p. 288.

³⁷⁵ Patrick CHAUVEL, *La notoriété*, in Mélanges dédiés à Dominique HOLLEAUX, LITEC, 1990, p. 39.

il permettrait de vérifier si le but principal pour lequel a été passé le contrat a été effectivement atteint, s'il ne l'a été que partiellement, ou s'il ne l'a pas été du tout.

2. Une information stratégique propice à l'équilibre contractuel

269. Une information stratégique propice à l'équilibre contractuel consisterait à faire calculer et à connaître les trois indicateurs évoqués *supra*, ainsi que le taux de notoriété³⁷⁶ de chaque contractant, dans le but d'éviter que le *sponsor* n'abuse de la situation de dépendance³⁷⁷ et de la précarité d'un sportif, ou de son ignorance de la valeur commerciale réelle de sa notoriété, en le convainquant de conclure un contrat avec des valeurs d'obligations respectives déséquilibrées³⁷⁸. En d'autres termes, ce système permettrait aux parties de négocier leur contrat sur des bases et des données objectives. Ces formalités pourraient alors être considérées comme un préalable à la signature de contrats de *sponsoring* au-delà d'un certain seuil. Ce seuil pourrait être défini par les représentants des sportifs et ceux des fédérations délégataires pour chaque discipline, en s'attachant les services d'une société spécialisée en marketing. Le sportif connaîtrait ainsi, dès le début des pourparlers, son indice de notoriété personnel et celui de la marque *sponsor*. Ces données pourraient en outre entrer dans le devoir d'information³⁷⁹ à la charge du *sponsor*.

270. En fonction de celles-ci, il serait plus facile pour les parties, et pour le juge en cas de litige, d'apprécier la proportionnalité entre les obligations de chaque partie. Cette obligation participerait en fait, à garantir un juste équilibre contractuel. De plus, les résultats obtenus par cet outil référentiel conduiraient à obtenir un consentement éclairé du sportif. *Ex ante*, ils

³⁷⁶ Ce taux est souvent utilisé pour justifier une tarification plus élevée que la normale. En cas d'abus, il est à l'origine de multiples contentieux judiciaires. Il peut être évoqué et aussi avoir valeur de preuve, lorsqu'il est pris comme un indicateur référentiel dans les litiges dus à des pratiques anticoncurrentielles. Voir en ce sens quelques décisions de la Cour d'appel de Paris notamment celle du 7 novembre 2017 n° 16/19504 ou du 24 février 2020 n° 16/00372, et de l'Autorité de la concurrence n° 09-D-12 du 18 mars 2009 ou celle n° 00-D-50 du 5 mars 2001.

³⁷⁷ Denis MAZEAUD, *Quelques mots sur la réforme du droit des contrats*, D., 2018, p. 912

³⁷⁸ Voir sur la pratique des déséquilibres significatifs, les articles de :

Eva MOUIAL-BASSILANA et de Lorenzo COLOMBANI, *Le déséquilibre significatif dans les contrats commerciaux : nouvel outil de lutte contre les GAFAs*, AJ contrat, 2018, p. 471.

Christophe RODA et Frédéric BUY, *La franchise au crible du déséquilibre significatif*, AJ contrat, 2020, p. 543.

³⁷⁹ Dominique FENOUILLET, Philippe MALINVAUD et Mustapha MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, 13^{ème} éd., 2014, p. 118.

limiteraient les risques d'un usage abusif de la notoriété de l'athlète³⁸⁰ et le déséquilibre³⁸¹ possible entre les obligations et droits des contractants.

271. Ce moyen de contrôle faciliterait l'estimation de la rentabilité de l'opération³⁸². Ces calculs préalables, les conditions de leur divulgation au sportif et la répartition du paiement de leur coût pourraient faire partie d'un dispositif codifié. Cette obligation d'informer des parties habituées à la gestion des affaires faciliterait leur mise en concurrence. Elle serait évidemment profitable aux sportifs qui pourraient alors estimer la valeur économique de leur renommée, et la valeur marchande approximative, mais réelle, de leur notoriété.

B. La valorisation de la renommée

272. La valorisation de la renommée du sportif se matérialise notamment par le montant de leurs contrats d'image. Ces conventions concernent autant les sports individuels que les sports collectifs. C'est à ce titre qu'à la suite de la détermination du statut du sportif professionnel, par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article 17 de la loi BRAILLARD du 1^{er} mars 2017 a créé l'article L222-2-10-1³⁸³ du Code du sport. Ce texte offre désormais aux sociétés sportives la possibilité de compléter les salaires payés aux sportifs par ce système contractuel de rémunération en contrepartie de l'exploitation commerciale des attributs de leur personnalité.

³⁸⁰ Voir par exemple, l'usage abusif de la notoriété de sportifs commis par une société commerciale, en utilisant à des fins publicitaires leurs noms et leurs qualités, C.A. Paris, 14 décembre 2016, n° 15/15470.

³⁸¹ Par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la notion de déséquilibre significatif, qui jusqu'à cette date était limitée au droit de la consommation, aux contrats passés entre professionnels et particuliers, a été étendue aux relations contractuelles entre professionnels par le biais de l'article L442-6, I, 2° du Code de commerce. A son tour, ce dernier a été réécrit et remplacé dans ce même Code par l'article L442-1, suite à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019. Ce texte laisse au juge une grande autonomie sur ce qu'il estime être un déséquilibre significatif entre les obligations des parties et notamment, une disproportion entre elles qui serait consécutive d'un comportement abusif par le contractant ayant obtenu « (...) de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie (...) ». Voir également sur ce thème :

Alain BENABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, 16^{ème} éd., 2017, p. 160 et s.

Faustine JACOMINO, *Le contrôle objectif de l'équilibre contractuel (...)*, sur www.theses.fr

³⁸² Voir sur ce point *marketing*, mais qui pourrait constituer aussi un élément substantiel d'appréciation dans l'équilibre contractuel, le site :

<https://fiches-pratiques.chefdentreprise.com/Thematique/marketing-vente-1052/FichePratique/Comment-mesurer-rentabilite-sponsoring-sportif-300407.htm>

³⁸³ Conformément au décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2019.

Ces sociétés sont depuis l'entrée en vigueur de ces textes autorisées à pouvoir conclure avec les athlètes qu'elles emploient, un contrat distinct de leur contrat de travail. Ce nouveau dispositif leur permet de les rémunérer par une partie des recettes qu'elles tirent directement ou indirectement de la commercialisation de leur image. Ce type de convention prévoit que la présence du sportif n'est pas requise pour l'exploitation commerciale de son image. Son contenu précise que les sommes qui sont versées ne dépendent pas de l'exécution d'un travail ou d'une prestation.

273. En fait, grâce à ce texte, le pouvoir politique a voulu encourager la compétitivité des clubs hexagonaux car ce dispositif leur permet de payer les sportifs autrement que par un salaire. Il réduit leurs charges et leurs cotisations sociales. Pour y parvenir, le législateur a élaboré un cadre juridique précis pour le contrat d'image (1) et, par les autres mesures qui y sont associées, il a effectivement encouragé l'attractivité des structures sportives nationales (2).

1. Le contrat d'image

274. Le contrat d'image dépend d'un droit sur les attributs de la personnalité selon lequel n'importe quelle personne³⁸⁴ dispose d'un droit exclusif sur sa propre image³⁸⁵. Le principe est qu'elle seule détient le pouvoir d'autoriser, ou de ne pas autoriser, la diffusion ou la reproduction³⁸⁶ de ses attributs personnels. Si elle consent à ce qu'ils soient utilisés par des tiers, son accord express est aussi nécessaire sur le choix des moyens et des supports qui serviront à les faire partager, ou à en faire la commercialisation. En ce qui concerne le domaine sportif, il existe en réalité sur ce sujet, une particularité : la notion n'est pas unique. Elle se divise en deux catégories distinctes. Celle de l'athlète appartenant à une équipe se qualifie d'image associée (a) alors que celle du sportif indépendant est considérée comme une image individuelle, ce qui n'empêche pourtant pas l'exploitation commerciale de l'image individuelle (b) par le premier cité.

³⁸⁴ Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 du Code civil, « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

³⁸⁵ *Droits et obligations des sportifs*, Base de données des Editions Dalloz, 29 septembre 2014, n° 18.

³⁸⁶ C.A. de Paris, 9 mai 1985, Dalloz, 1986, Sommaire n° 49, obs. Raymond LINDON.

a) L'image associée

275. L'image associée se définirait comme la reproduction sur un même support et de la même manière, d'un tableau composé de deux images : celle de l'athlète et celle de la structure sportive dont il fait partie³⁸⁷. La notion d'image associée concernerait donc uniquement les sportifs exerçant leur activité dans une discipline collective. Cette association³⁸⁸ fait apparaître qu'il existe deux sortes d'image associée :

- La première, l'image associée collective, correspond, si l'on se réfère à la Convention collective du rugby professionnel du 29 mars 2005, à la reproduction de l'image d'un groupe d'au moins trois athlètes³⁸⁹ appartenant à un même club et qui sont représentés « dans l'exercice normal »³⁹⁰ de leur activité sportive ;
- La seconde, l'image associée individuelle, concerne la reproduction, dans les mêmes conditions que celles citées précédemment, de l'image d'un groupe limité à la présence de deux de sportifs.

276. De ce qui précède, le financement du sportif par l'exploitation des attributs de sa personnalité se traduit donc nécessairement par la conclusion d'au moins une convention sur une des trois catégories d'image ;

- Individuelle, s'il s'agit de la sienne seulement ;
- Associée individuelle, partagée avec celle d'un autre athlète ;
- Associée collective, s'il la partage avec au moins deux autres sportifs.

³⁸⁷ Emmanuel ESCHALIER et Véra STEFANI, *Accords sectoriels sport : la Convention collective du rugby professionnel*, Revue Juridique et Economique du sport, 2006, n° 78, p. 51.

³⁸⁸ Voir en ce sens l'article 14.1 de la Convention collective du basket professionnel.

³⁸⁹ Ce nombre « seuil » correspondant à cette distinction est également retenu par la Convention collective du basket professionnel dans son article 14.1.

³⁹⁰ Emmanuel ESCHALIER et Véra STEFANI, *Accords sectoriels sport : la Convention collective du rugby professionnel*, Revue Juridique et Economique du sport, 2006, n° 78, p. 51.

277. L'exploitation de l'image associée collective profite à la structure sportive qui, par le biais du droit à l'image collective (D.I.C.), profite d'un moyen qui abaisse le coût salarial des athlètes qu'elle emploie. Par ce procédé, une partie substantielle des rémunérations qu'elle leur verse est exonérée des cotisations de Sécurité Sociale même si elle reste soumise au dispositif de prélèvement lié à la C.S.G. et à celui de la C.R.D.S.³⁹¹. Indirectement, les autres bénéficiaires du D.I.C. sont les partenaires *sponsors* qui, avec l'accord du club, tirent profit de « *l'utilisation de cette image du salarié* » associée avec celle de « *l'image de l'employeur* ».

278. Cet avantage est prévu par la Convention collective nationale du sport³⁹² (CCNS). En revanche, il est à noter que même si des accords sectoriels prévoient que l'image associée collective peut dépendre d'un nombre de sportifs inférieur à celui fixé par la CCNS, le contrôle de son exploitation échappe à ceux dont les personnalités sont utilisées. Il en est de même lorsque le sportif est appelé en sélection nationale³⁹³. Il incombe toutefois à l'employeur d'informer personnellement les salariés concernés, sur les conditions d'exploitation³⁹⁴ de ce type d'image.

279. Dès lors, les institutions sportives³⁹⁵ doivent aussi être considérées comme des bénéficiaires indirects, de la commercialisation d'une somme d'attributs de plusieurs

³⁹¹ Ce dispositif avantageux créé par la loi du 15 décembre 2004 a d'ailleurs connu un parcours chaotique. Il avait été supprimé cinq ans plus tard par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale du 30 juin 2010 et ce, alors qu'il avait été pensé dans le but de favoriser la compétitivité des structures sportives nationales. Voir la chronique de S.L., *Droit à l'image collective des sportifs : l'amendement surprise*, Dalloz actualités, 13 novembre 2009 ; Jean-Christophe BREILLAT, *Le DIC : chronique d'une disparition*, JS, n° 94, 2010.

³⁹² Cette possibilité est expressément détaillée dans l'article 12.11.1 de la CCNS qui précise dans son alinéa 2 que « (...) le nombre minimum de sportifs et/ou d'entraîneurs dont l'image, reproduite sur un même support d'une manière identique ou similaire, constitue une image associée collective, est fixé à 50% de l'effectif présent sur le terrain pour la discipline considérée (...) ».

³⁹³ Pascal ANCEL, *Le droit sur la propriété de l'image du sportif, les contrats sportifs : l'exemple du football professionnel*, PUF, 2003, p. 243.

³⁹⁴ Ce devoir précis d'information incombant à l'employeur vis-à-vis de ses salariés sportifs professionnels se trouve être prévu aux termes de l'article 12.11.1.1 de la CCNS.

³⁹⁵ C'est d'ailleurs en ce sens, et pour diminuer les charges salariales et patronales relatives aux rémunérations des sportifs professionnels salariés que dès le début des années 2000, la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 permettait aux structures sportives d'alléger le poids de ces charges en créant le D.I.C. Ce dispositif donnait lieu dans la foulée à la création de l'article L785-1 du Code du travail qui ôtait la qualification de salaire à la rémunération perçue par l'athlète en contrepartie de l'exploitation de son image associée à son équipe, à condition toutefois que son montant ne dépasse pas 30% de sa rémunération brute. A charge pour les fédérations de ces disciplines d'équipe, de fixer la part de ce type de rémunération.

personnalités et célébrités sportives. L'exploitation commerciale de l'image associée collective dépend donc de la seule volonté de l'employeur³⁹⁶, contrairement à l'exploitation de l'image associée individuelle, ou de celle strictement personnelle.

b) L'exploitation de l'image individuelle du sportif

280. L'exploitation de l'image individuelle du sportif consiste à commercialiser lui-même les attributs de sa personnalité. Selon l'article 9 du Code civil, il ne tient qu'à son unique volonté de consentir l'utilisation de ce droit à un tiers, en l'occurrence le club s'il en est salarié. A l'instar de l'athlète pratiquant un sport individuel, il peut donc s'occuper lui-même de l'exploitation commerciale³⁹⁷ de son image. Il peut aussi s'attacher les services d'un prestataire spécialisé dans ce domaine, une personne physique ou morale³⁹⁸, aux fins qu'elle se charge de sa commercialisation auprès d'autres partenaires, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de son club.

281. En terme d'image, le sportif professionnel salarié ne jouit donc pas naturellement d'une entière autonomie contractuelle³⁹⁹. Par précaution, il est dans son intérêt de s'assurer que le contrat portant sur la redevance, conclu avec sa structure employeuse, ne contienne pas une clause d'exclusivité relative à cet objet. Il doit donc être vigilant sur ce point dès qu'il débute des pourparlers concernant un futur contrat de travail. C'est dès ce moment qu'il doit veiller à sa liberté contractuelle en lien avec la commercialisation personnelle de son image, de telle sorte que s'il connaisse une soudaine et importante de sa notoriété, il puisse librement et rapidement l'exploiter par ce droit à « forte valeur patrimoniale »⁴⁰⁰.

³⁹⁶ Marc PELTIER, *Droit du sport*, BRÉAL Lexifac Droit, 2020, p. 96.

³⁹⁷ Pour illustrer ce propos, voir par exemple la commercialisation de l'image du footballeur RONALDO faite par lui-même et dont profite sa propre marque. Ce qui compose près de la moitié du montant de ses revenus annuels : <https://www.forbes.com/sites/christinasettimi/2020/06/04/ronaldos-105-million-year-tops-messi-and-crowns-him-soccers-first-billion-dollar-man/#25d589f05194>
<https://www.capital.fr/lifestyle/cristiano-ronaldo-rentre-dans-le-club-tres-ferme-des-milliardaires-1371924>

³⁹⁸ Smain GUENNAD et Simon LE RESTE, *L'exploitation de l'image des sportifs professionnels : risques et enjeux*, revue Lamy Droit de l'immatériel, 1^{er} mars 2014, n° 102.

³⁹⁹ Fabrice RIZZO, *Le sportif, son image et son patrimoine*, revue Lamy Droit et Patrimoine, 1^{er} septembre 2003, n° 118.

⁴⁰⁰ *Le droit à l'image relève de la liberté contractuelle*, revue Lamy Droit civil, mars 2009, n°58.

282. Du « *flou juridique* »⁴⁰¹ et de l'incertitude des prétoires⁴⁰² dépendant du traitement des litiges liés à l'exploitation commerciale de l'image du sportif et de la problématique fiscale, relatif à la qualification des revenus perçus à ce titre, le législateur a finalement apporté l'éclairage salutaire qui s'imposait. La solution qu'il a trouvée apparaît désormais de façon codifiée dans le Code du sport qui précise que la rémunération de l'exploitation commerciale de l'image n'est pas un salaire à condition que « *la présence des sportifs (...) ne soit pas requise* »⁴⁰³.

283. Dès lors, les sommes perçues à ce titre sont exonérées d'office des prélèvements sociaux. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L222-2-10-1, le législateur met en place une différenciation entre deux types de rémunérations possibles qui seraient versées à un athlète professionnel salarié. Il distingue le salaire, la contrepartie aux prestations qu'il exécute en tant que subordonné et sous l'autorité du club, de la « *redevance* », qui correspond à la redistribution d'un pourcentage déterminé sur les recettes tirées de la commercialisation de l'exploitation de son image par son club employeur ou par lui-même, lorsqu'il crée une société à cet effet ou celle avec laquelle il l'a négociée.

284. En plus des règles de calcul précises concernant le montant de la redevance, le Code prévoit que le contrat conclu doit aussi mentionner le périmètre de son exploitation. Les stipulations de son contenu sont donc tenues de détailler sur quoi porte l'accord des parties concernant cette exploitation ; le contexte dans lequel elle intervient, la zone géographique sur laquelle elle s'opère, les supports utilisés, sa durée, et bien entendu son objet

⁴⁰¹ Ghislaine JEANNOT-PAGES, *La composition de l'image des sportifs*, revue Lamy Droit des Affaires, 2004, n° 74, supplément.

⁴⁰² Voir en sens, et par exemple, deux décisions contradictoires rendues par la CA de Limoges. Celle du 15 septembre 2009, n° 08/01461, S. ROBERT c/ SARL Aurillac Cantal Rugby Développement et SAOS Stade Aurillacois Cantal Auvergne, et celle contraire du 24 juin 2013, n° 12/00631, SARL OTAGO c/ URSSAF de la Corrèze.

Fabrice RIZZO, *L'exploitation de l'image individuelle d'un rugbyman professionnel*, revue Lamy Droit Civil, 2011, p. 81 et s. sur l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 20 octobre 2010, n° 09-70.966 qui confirme la première décision rendue par les juges du fond le 15 septembre 2009.

Robert LAFORE, *Les sportifs de haut niveau et la mise à disposition de leur image*, JS, mars 2014, n° 140, p. 31 et s.

⁴⁰³ Aux termes de l'article L222-2-10-1 1°, « *La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix* ».

précis. Ces mentions présentent un caractère obligatoire fixé par un décret en Conseil d'Etat. Elles sont ensuite retranscrites par les fédérations dans leurs règlements.

285. La présence de ces mentions impératives conditionne la validité de ce contrat ; ce qui implique qu'en l'absence d'une seule, la convention entière risque d'être considérée comme nulle⁴⁰⁴ au moment de l'opération de son contrôle par la fédération délégataire⁴⁰⁵. Cet encadrement qui se veut protecteur du sportif se retrouve également dans les règlements édictés par ces mêmes fédérations sportives. Ils reprennent dans les mêmes termes la loi du 1^{er} août 2019.

286. Dans ces conditions, nous pouvons appréhender le fait de la création de la « *redevance* » comme un procédé permettant de régler les différences de traitements⁴⁰⁶ entre les sportifs des différentes fédérations et, sur le plan de la sécurité juridique en lien avec les contentieux fiscaux et sociaux, nous constatons qu'il a permis de lever toute ambiguïté quant au caractère non salarial de cette catégorie de revenus. En ce fondant sur ce qui précède, nous pouvons déduire que ces avantages sont supposés bénéficier à tous les contrats de ce type qui seraient conclus avec d'autres parties⁴⁰⁷, dès lors qu'ils sont établis dans les mêmes conditions.

287. D'un point de vue concurrentiel, il ne fait pas de doute que la volonté du législateur a tendu à favoriser l'attractivité des structures françaises pour qu'elles puissent attirer des sportifs internationaux de renom, tout en limitant l'intérêt que pouvaient susciter auprès des athlètes nationaux, de haut niveau et à forte notoriété, les avantages proposés par certaines sociétés sportives étrangères, présentes dans des Etats où les législations fiscales et les prélèvements sociaux sont moins élevés.

⁴⁰⁴ Alinéa 3 de l'article L222-2-10-1 du Code du sport.

⁴⁰⁵ Prévu par l'article L132-2 du Code du sport.

⁴⁰⁶ Smain GUENNAD, *Pour un usage raisonnable du droit à « l'image associée »*, revue Lamy Droit de l'immatériel, 2014, n° 105.

⁴⁰⁷ L'alinéa 1^{er} de l'article L222-2-10-1 du Code du sport prévoit en effet que : « *Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L122-1 et L122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix* ». Ce qui implique que la structure sportive doit proposer un contrat d'image au sportif dont elle souhaite exploiter commercialement les attributs de sa personnalité. *A contrario*, nous pouvons déduire que si elle ne manifeste pas sa volonté de passer un tel contrat avec lui, l'athlète conserve son entière liberté contractuelle.

2. L'attractivité des structures sportives nationales

288. L'attractivité des structures sportives nationales est un effet recherché par le choix de la rédaction de l'article L222-2-10-1 du Code du sport. Il ressort que la mondialisation des événements sportifs a été à la source de la mise en place d'un système concurrentiel entre les employeurs des sportifs en équipe. Ces derniers sont devenus des acteurs importants de l'économie nationale, du fait de la croissance exponentielle des investissements que les sociétés *sponsors* engagent pour leur promotion dans le sport.

289. Dans le cadre d'une économie mondialisée, l'attractivité des structures sportives nationales ne pouvait se réduire à leur offre tenant à la qualité de leurs services ou de leur compétences. C'est la raison pour laquelle, si les nouveaux textes codifiés vus *supra* présentent bel et bien des avantages apparents pour les parties aux contrats de *sponsoring* d'exploitation d'image, il n'en demeure pas moins vrai que les effets qui étaient aussi recherchés visés l'amélioration de la compétitivité des sociétés et associations sportives françaises face à leurs concurrentes, notamment celles implantées en Europe.

290. Partant de cette hypothèse, nous constatons que si le récent dispositif légal applicable au système de rémunération de l'image du sportif prévoit effectivement une exonération totale du paiement des charges sociales (a), il entraîne aussi indubitablement un allègement de la pression fiscale (b).

a) L'exonération totale du paiement des charges sociales

291. L'exonération totale du paiement des charges sociales⁴⁰⁸ profiterait à première vue aux sportifs salariés. Ils n'ont pas à cotiser à la Sécurité sociale sur le montant des sommes qu'ils touchent par ce système de « *redevance* ». Or, il est tout de même utile de préciser que le législateur, comme s'il n'avait pas voulu aller au bout de sa logique, a pris le soin de désigner

⁴⁰⁸ La circulaire ministérielle du 2 juillet 2019 prévoit en effet que les sommes perçues au titre de la redevance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telles qu'elles sont notamment définies aux articles L242-1 et L137-15 du Code de la Sécurité sociale.

les moyens pour encadrer les effets de cette mesure par la restriction de son champ soumis à des limites supérieure et inférieure⁴⁰⁹.

292. En fait, ce nouveau dispositif d'exonération de charges sociales profiterait surtout à la société employeur puisque sur le fondement de ce texte, c'est elle seule qui se trouve dispensée du paiement de ces cotisations. En effet, rien n'est textuellement prévu pour qu'elle soit obligée de transférer cette économie substantielle⁴¹⁰ à tous les sportifs contractants ; en tenant compte bien sûr de leur indice de notoriété. Malgré ces avancées, et comme tout revenu du patrimoine, la redevance est assujettie aux deux contributions sociales⁴¹¹. Enfin, et pour encourager la domiciliation fiscale sur le territoire français, les sportifs qui se sont installés à l'étranger mais qui bénéficient du régime de la Sécurité Sociale française, sont d'office assujettis à une cotisation forfaitaire de 18,5%. Pour ces athlètes d'équipe, ce nouveau dispositif présente donc également l'intérêt d'alléger la pression fiscale sur cette catégorie de revenus.

b) L'allègement de la pression fiscale des rémunérations de l'image

293. L'allègement de la pression fiscale des rémunérations de l'image se matérialise par l'assujettissement à d'autres régimes fiscaux, plus favorables que celui propre à l'impôt sur le revenu. Le sportif peut ainsi déclarer les sommes perçues de la redevance en tant que bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), régime dont dépendent les commerçants et les artisans, ou les déclarer au titre des bénéfices non commerciaux (B.N.C.) propres aux professions libérales. L'assujettissement au choix, qui est rendu possible pour ces deux régimes, permet aux sportifs

⁴⁰⁹ Cet encadrement est prévu aux termes de l'alinéa 6 de l'article L222-2-10-1 du Code du sport.

⁴¹⁰ D'après le site internet de l'URSSAF, ces cotisations sociales patronales et salariales, toutes payées de façon directe ou indirecte par la structure sportive employeur, représenteraient à elles seules plus de 40% de cette redevance. Il faudrait en outre y ajouter celles relatives aux accidents du travail qui sont fixées par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (la C.A.R.S.A.T.). Voir le tableau détaillé des taux de cotisations sociales de droit commun sur le site : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-employeurs/les-taux-de-cotisations-de-droit.html>

⁴¹¹ Depuis la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 et conformément à la lettre de l'article L136-6 du Code de la Sécurité sociale, les revenus perçus d'une exploitation de ce patrimoine personnel sont assujettis à la contribution sociale généralisée (C.S.G.), à celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S) et au prélèvement de solidarité. Leurs taux respectifs sont de 9,20%, de 0,50% et de 7,5%.

de bénéficier d'abattements forfaitaires⁴¹² bien supérieurs à ceux prévus pour l'impôt sur le revenu⁴¹³.

294. Concernant les revenus tirés de la redevance, la circulaire n° DSS/5B/2019/152 du 2 juillet 2019 est d'ailleurs venue apporter des précisions sur les recettes pouvant donner lieu à cette « redevance ». En outre, elle précise celles qui en sont exclues⁴¹⁴, elle définit les modalités de ses versements⁴¹⁵ et elle énumère les huit critères objectifs⁴¹⁶ à utiliser pour connaître le niveau de notoriété du sportif. Ceux-ci donnent « la clef de répartition individuelle » de la redevance entre les athlètes concernés. Les sommes à distribuer sont ainsi déterminées selon les critères retenus par cette méthode de calcul. Elles ne sont ni liées ni proportionnelles aux salaires⁴¹⁷. En revanche, le paiement de cette rémunération de l'image s'échelonne sur la même durée que celle pour laquelle le contrat de travail spécifique a été conclu. Elle ne peut pas se poursuivre au-delà de son terme. Propre aux sportifs évoluant au sein d'une équipe, elle s'ajoute aux autres revenus que perçoivent les athlètes qui vivent de leurs prestations sportives.

Section 2 - Les moyens disponibles en vue de la valorisation de la personnalité sportive

295. Les statuts relatifs aux sportifs rémunérés se diviseraient d'après ce qui a été vu *supra* en deux catégories. Les sports d'équipes, où c'est la collectivité des membres qui bénéficie du résultat obtenu ou de la performance réalisée à l'issue d'une compétition, se classeraient dans la première, alors que la seconde comprendrait les sports dits individuels, au sein desquels les

⁴¹² Concernant les B.I.C. et les B.N.C., les abattements forfaitaires sont compris entre 34 et 71% du chiffre d'affaire.

⁴¹³ Voir en sens, l'article 83 du C.G.I. Pour l'IR, l'abattement forfaitaire n'est que de 10% et il est plafonné, (à 12627 Euro pour l'année 2019).

⁴¹⁴ Si l'alinéa 5 de l'article L222-2-10-1 du Code du sport prévoit qu'un décret doit déterminer les catégories de recettes sur lesquels se fonde la redevance, en l'occurrence celui qui a donné lieu à l'article D222-50 du même Code. Il ressort également que c'est dans l'alinéa 4 de ce dernier, que sont énumérées les recettes qui en sont exclues. Cette exclusion concerne notamment les subventions publiques citées à l'article L113-2 du Code du sport ou les recettes tirées des manifestations sportives, voir en ce sens les articles L131-1 et s. C. du sport.

⁴¹⁵ Clément MONNET, *Exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels*, Droit du sport Editions législatives 2020, article du 28 août 2019.

⁴¹⁶ Circulaire relative à l'instruction ministérielle n° DSS/5B/2019/152 du 2 juillet 2019, p. 5 et 6.

⁴¹⁷ Cette clef de répartition doit être établie par la structure sportive et d'après les critères objectifs déterminant la notoriété individuelle de chaque sportif contractant. Voir en ce sens la circulaire relative à l'instruction ministérielle n° DSS/5B/2019/152 du 2 juillet 2019, p. 6.

classements sont effectivement personnels et individuels, car propres à chaque personnalité sportive qui y a participé. Les athlètes qui sont payés pour y prendre part, ou qui tirent des rémunérations en fonction de leurs résultats, doivent être considérés comme des sportifs professionnels dès lors que les sommes qu'ils reçoivent le sont de façon habituelle, et qu'elles représentent une part significative de la totalité de leurs revenus. Toutefois, comme l'écrit justement Frédéric BUY « (...) le sportif contractant n'est pas un prestataire de service ordinaire »⁴¹⁸ car, dans cette activité particulière, la jeunesse présente pour certaines disciplines des avantages indiscutables. Cette spécificité tenant au domaine sportif amène de très jeunes athlètes particulièrement doués à être rémunérés bien avant l'âge minimum prévu par le droit commun qui les autoriserait à exercer un emploi⁴¹⁹.

296. Bien que pouvant appartenir à l'une ou l'autre des deux catégories précitées, le statut du sportif mineur rémunéré justifierait la prise en compte d'une troisième catégorie qui lui serait réservée. C'est d'ailleurs implicitement en ce sens que nous pouvons remarquer l'attention particulièrement protectrice manifestée par les pouvoirs publics, leurs fédérations délégataires et le corps législatif. Cette volonté de protection s'explique par l'importance que revêt le sort des rémunérations susceptibles d'être gagnées par ces adolescents⁴²⁰, alors qu'ils sont encore juridiquement incapables de pouvoir signer personnellement un quelconque contrat. Aux fins d'illustrer l'importance des athlètes pour le pouvoir, un bouclier d'articles protecteurs a été codifié dans leurs intérêts. Il vise aussi bien la défense de ceux du sportif mineur non émancipé (§ 1) que la surveillance des contrats de soutien aux athlètes de sports d'équipe (§ 2) ou encore, le contrôle strict du contenu des contrats de *sponsoring* des sportifs individuels (§ 3).

⁴¹⁸ Frédéric BUY, *L'organisation du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 187.

⁴¹⁹ L'art. L6222 du Code du travail qui ne concerne que les postes faiblement rémunérés prévoit qu'en principe l'âge minimum pour occuper un poste d'apprenti est de seize ans et par exception, de quinze, si le premier cycle de l'enseignement secondaire a été accompli. En tout état de cause, le droit commun du travail interdit l'exercice d'une activité professionnelle à la personne dont l'âge est inférieur à quinze ans. En matière sportive, force est de constater que cette règle de principe est écartée du fait du silence du droit du sport qui ne lui interdit pas l'exercice rémunéré d'une discipline sportive même si l'art. R221-2 de ce Code ne lui permet pas d'être inscrit sur la liste des SHN Espoirs lorsqu'il est âgé de moins de douze ans.

⁴²⁰ Tel est le cas pour un sport individuel, de la *surfer* et médaillée de bronze aux derniers championnats de monde de *skateboard*, *Shy BROWN*, qui est régulièrement sponsorisée depuis l'âge de ses sept ans. Aujourd'hui, ses *sponsors* sont des marques mondialement connues, comme son fournisseur de planches *Almost* ou l'équipementier *Nike*. De même, concernant un exemple dans un sport collectif, le jeune Michal ZUK qui, en 2018 et à seulement neuf ans, devenait le plus jeune footballeur sponsorisé. Voir pour ces deux exemples :

<https://www.pkfoot.com/championnats/espagne/adidas-signe-contrat-jeune-pepite-de-9-ans>

<https://www.washingtonpost.com/sports/2019/06/21/sky-brown-skateboarder-olympics-great-britain/>

§ 1. La défense des intérêts du sportif mineur non émancipé

297. La défense des intérêts du sportif mineur non émancipé a amené le législateur à mettre en place un ensemble dispositions légales dans le but d'encadrer les conditions d'exercice de la capacité à contracter du jeune athlète (A) et d'obliger son ou ses cocontractants majeurs, ainsi que leurs intermédiaires, au strict respect d'un ensemble de règles contractuelles spécifiques au Code du sport (B).

A. Les conditions d'exercice de la capacité à contracter du jeune athlète

298. Les conditions d'exercice de la capacité à contracter du jeune athlète sont évidemment encadrées par des normes protectrices de droit commun mais aussi, par celles plus spéciales du droit du sport. Les règles communes s'appliquent donc à cette personne physique encore dépourvue de capacité juridique bien qu'elle possède des capacités physiques hors du commun. Ce sportif particulier se trouve donc protégé à la fois par des dispositifs de droit civil et, au regard de sa qualité de prestataire, par ceux du droit du travail. Comme pour n'importe quel mineur non émancipé, le jeune athlète bénéficie en premier lieu d'une protection par le Code civil (1) et en second lieu de celle du Code du travail (2).

1. La protection du sportif mineur par le Code civil

299. La protection du sportif mineur par le Code civil apparaît comme un principe d'ordre public. Son incapacité, pour accomplir des actes différents de ceux de la vie courante⁴²¹, est seulement liée à son âge. Il ne peut s'engager contractuellement que par l'assistance et l'accord de son représentant légal. La signature des contrats de *sponsoring* n'échappe pas à cette règle. L'interdiction de contracter du mineur non émancipé (a) présente un caractère impératif qui ne laisse pas d'autre choix que le recours à une représentation légale (b) pour pouvoir être soutenu par une convention de parrainage.

⁴²¹ L'article 1148 du Code civil précise en outre, que ces actes doivent être « *conclus à des conditions normales* ».

a) L'interdiction de contracter du mineur non émancipé

300. L'interdiction de contracter du mineur non émancipé est prévue aux termes de l'article 1146 du Code civil. Tout contrat conclu par un mineur non émancipé qui n'entre pas dans les actes de la vie courante, ce qui est le cas d'un contrat rémunérateur de *sponsoring*, encourt en cas de contestation, et quels que soient son objet et sa finalité⁴²², la nullité⁴²³. Dans ces conditions, la seule possibilité pour le mineur d'être partie à un contrat de partenariat réside dans la manifestation expresse du consentement de son représentant légal. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'autorisation que lui accordent les titulaires de son autorité parentale⁴²⁴, ou les personnes qui dans le cadre d'une représentation d'une représentation légale sont désignées pour détenir une « *autorité sur lui* »⁴²⁵.

b) Le recours à une représentation légale

301. Le recours à une représentation légale constitue une des conditions de validité de la convention par laquelle le mineur autorise l'utilisation de son image dans un but commercial. L'accord du mineur doit être associé à celui de ses parents, détenteurs naturels de l'autorité parentale. En revanche, s'il est orphelin ou si la privation de l'exercice de ce droit⁴²⁶ frappe ses ascendants directs, l'exercice de l'autorité d'un majeur est attribué par voie judiciaire à un tuteur⁴²⁷ à qui il reviendra la responsabilité de l'assister et de valider ses démarches qui se placeraient en dehors du cadre de la vie courante.

302. La validité d'un contrat dépendant de plusieurs conditions, la capacité dépendant de l'âge des contractants en faisant partie, il revient à la personne titulaire de l'autorité parentale

⁴²² Telle est la lettre de l'article 1162 du Code civil et ce, même si ce contenu « *ait été connu ou non par toutes les parties* ».

⁴²³ Selon l'article 1147 du Code civil, « *L'incapacité est une cause de nullité* ».

⁴²⁴ C.A. de Paris, 14/02/2002, 8^{ème} Ch. D., n° XP140202X ; C.A. de Versailles, 23/03/2002, recueil Dalloz 2002, p. 2374 ; Cass. civ. 1^{ère}, 12/12/2000, recueil Dalloz 2001, p. 2064, note J. RAVANAS.

⁴²⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 27 mars 1990, Bull. civ. I, n° 72.

⁴²⁶ Ces cas d'absence d'autorité parentale sont prévus aux termes de l'article 390 du Code civil.

⁴²⁷ Concernant la désignation d'un tuteur légal par le juge des tutelles, voir en ce sens les articles 390 et s. du Code civil.

et le cas échéant au conseil de famille⁴²⁸, de manifester leur accord express par l'apposition de leur signature sur la convention qui viserait la commercialisation des droits incorporels du sportif mineur non émancipé. L'irrespect de cette obligation peut donner lieu à la rescision du contrat pour lésion⁴²⁹. C'est par exemple le cas lorsque la contrepartie, perçue par le mineur pour l'utilisation de son image, est manifestement disproportionnée au regard de sa notoriété, ou de celle prévisible⁴³⁰, qu'il était en train d'acquérir au moment de la conclusion du contrat et qui était en lien direct avec la progression constante de son niveau. A ces dispositifs généraux de droit civil, destinés à la protection des jeunes personnes juridiquement incapables, s'ajoute celui prévu par le Code du travail.

2. La protection du sportif mineur par le Code du travail

303. La protection du sportif mineur par le Code du travail se traduit essentiellement par une interdiction de principe : celle d'être employé avant l'âge de seize ans. Pour autant, nous ne pouvons pas la considérer absolue puisque, malgré le maintien de l'obligation scolaire classique (a) ou celle relative à l'apprentissage (b), le jeune sportif de haut niveau conserve la possibilité de percevoir des rémunérations substantielles, bien supérieures à celles que perçoivent les jeunes du même âge inscrits dans un cursus d'apprentissage professionnel traditionnel.

a) Le maintien de l'obligation scolaire

304. Le maintien de l'obligation scolaire est prévu par les textes de droit commun à portée générale (α), en l'occurrence par l'article L.131 et les suivants du Code de l'éducation, et par des dispositions spécifiques relatives à la commercialisation de l'image du mineur (β).

⁴²⁸ Ces exigences relatives aux intérêts supérieurs du mineur se retrouvent également aux des termes des articles 496 et s. du Code civil.

⁴²⁹ Voir en ces termes de droit commun l'article 1305 du Code civil.

⁴³⁰ Selon une lecture *a contrario* de l'article 1306 du Code civil qui prévoit que « le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu ». Ce qui n'apparaît pas être le cas dans n'importe quel contrat de *sponsoring*, puisque l'utilisation de la notoriété du contractant prestataire est la finalité même que recherche le *sponsor* ou l'employeur.

α. Les textes de droit commun de portée générale

305. Les textes de droit commun de portée générale sont applicables à toutes les jeunes personnes jusqu'à ce qu'elles atteignent leur seize ans⁴³¹. Les athlètes mineurs n'échappent donc pas à cette règle ; ils doivent être scolarisés, ou recevoir une instruction équivalente au sein de leur famille. Le manquement à cette obligation par les personnes titulaires de l'autorité parentale⁴³² est lourdement puni. Dans l'hypothèse où le mineur serait engagé pour une courte période, au moyen d'un contrat de travail saisonnier par exemple, ou quand il perçoit des revenus tirés de l'exploitation commerciale de son image⁴³³ comme les jeunes artistes ou sportifs, le Code de l'éducation prévoit que pour faciliter leur scolarisation, le lieu des enseignements peut être déplacé temporairement à proximité de celui où ils exercent leur activité professionnelle⁴³⁴. En outre, nous constatons aussi que plusieurs règles spécifiques sont prévues par les diverses branches du droit commun pour les prestations rémunérées et le travail des jeunes qui ont entre quatorze et seize ans. Ce dispositif encadre précisément les conditions de leur emploi⁴³⁵ alors qu'un autre vise, s'il y a lieu, la commercialisation de leur image.

β. Les dispositions spécifiques relatives à la commercialisation de l'image du mineur

306. Les dispositions spécifiques relatives à la commercialisation de l'image du mineur se composent d'un ensemble de règles qui sont prévues par le Code du travail. Elles deviennent applicables lorsqu'il s'agit de faire de l'image du mineur un commerce. En l'occurrence, le Code prévoit que dans le cadre d'une exploitation commerciale des attributs d'une personnalité de cet âge, les contrats à passer ne peuvent être conclus que suite à la délivrance d'une

⁴³¹ L'alinéa premier de l'article L131 du Code de l'éducation précise en ces termes que « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

⁴³² Voir en ce sens les modalités de contrôle et les sanctions qui sont prévues selon les articles L131-11 et L131-12 du Code de l'éducation.

⁴³³ Les articles L7124-1 et s. du Code du travail encadrent les conditions d'exploitation commerciale de l'image des enfants mineurs non émancipés et les modalités de leurs rémunérations.

⁴³⁴ Cette possibilité est prévue au dernier alinéa de l'article L131-5 du Code de l'éducation.

⁴³⁵ Les articles D4153 et s. du Code du travail limitent de façon stricte ses conditions d'emploi. Son embauche fait par ailleurs l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de l'inspecteur du travail et à son autorisation tacite (art. D4153-6 du Code du travail).

autorisation administrative individuelle⁴³⁶. Les textes prévoient à cet effet que son accord express soit requis systématiquement pour la commercialisation de son image et ce, malgré l'incapacité de droit frappant le mineur non émancipé. Cette exigence légale se cumule au consentement que doit obligatoirement et clairement exprimé son représentant légal⁴³⁷. Avant de délivrer son autorisation, l'administration compétente vérifie que l'accord du mineur a été obtenu loyalement et librement. Cette protection supplémentaire tend notamment à limiter l'impact que pourrait avoir l'exécution de trop nombreuses prestations sur la scolarité du mineur. Il s'agit d'un contrôle qui, effectué par un fonctionnaire, s'assure que les engagements contractuels du mineur ne présentent pas un risque sérieux de remettre en cause sa scolarité, n'altère pas, ou seulement de façon marginale, son assiduité à l'enseignement général ou à celle de son cursus d'apprentissage⁴³⁸.

b) Le maintien de l'obligation de la scolarité en lien avec l'apprentissage

307. Le maintien de l'obligation de la scolarité en lien avec l'apprentissage se trouve être encadrée par les textes du Code du travail et du Code de l'éducation⁴³⁹. En ce qui concerne celle d'un mineur inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, et qui a choisi la voie de l'apprentissage, il bénéficie comme s'il suivait un enseignement général, des mêmes conditions d'aménagement de sa scolarité pour continuer de pratiquer assidument son activité sportive⁴⁴⁰. Cette protection de l'athlète par les différentes branches du droit commun est complétée par des articles du Code du sport. Ils sont adaptés et exclusifs à sa qualité de SHN.

⁴³⁶ Cette condition est prévue aux termes de l'article L7124-1 du Code du travail.

⁴³⁷ Si le mineur a plus de treize ans, son accord express est commandé par la lettre de l'article L7124-2 du Code du travail.

⁴³⁸ Le décret n° 2016-1711 du 12 décembre 2016 a permis un aménagement du contrat d'apprentissage et d'adapter les périodes d'enseignement en fonction du calendrier des activités sportives des jeunes athlètes de haut niveau, tels qu'ils sont sélectionnés selon l'article L221-2 du Code du sport. Ce texte prévoit également la mise en place d'une collaboration entre l'employeur de l'apprenti, l'établissement d'enseignement et la fédération sportive délégataire, dans le but de faciliter ses entraînements et sa participation aux compétitions.

⁴³⁹ Voir en ce sens l'article L6222-1 du Code du travail et l'article L337-3 al. 6 du Code de l'éducation. Ces textes prévoient qu'à certaines conditions, les mineurs à partir de quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage.

⁴⁴⁰ Les dispositifs favorables à l'apprentissage pour l'athlète mineur d'au moins quinze ans sont prévus aux termes des textes réglementaires R6222-59 et s. du Code du travail. Sans préjudice pour lui, ils permettent que sa scolarité soit étalée dans le temps et que les périodes d'enseignements théoriques et d'apprentissage pratique soient aménagées en fonction de son programme sportif.

B. Le respect d'un ensemble de règles spécifiques au Code du sport

308. Le respect d'un ensemble de règles spécifiques au Code du sport s'avère être un système protecteur efficace contre les abus ou dérives que pourraient avoir certains *sponsors* ou certaines structures sportives. Ces normes illustrent le rôle paternaliste des fédérations délégataires (1) et prévoient la mise en place d'un encadrement strict des conditions d'intervention du tiers intermédiaire (2).

1. Le rôle paternaliste des fédérations délégataires

309. Le rôle paternaliste des fédérations délégataires auprès des sportifs mineurs non émancipés, et dépourvu d'un placement sous tutelle, se manifeste dans la partie réglementaire du Code du sport. Ces textes organisent l'accompagnement de l'athlète mineur grâce aux centres de formation (a) et prévoient que les fédérations aient un droit de regard sur les contrats de soutien en sa faveur (b).

a) L'accompagnement de l'athlète mineur grâce aux centres de formation

310. L'accompagnement de l'athlète mineur grâce aux centres de formation des associations ou des sociétés sportives permet le renouvellement de leurs sportifs professionnels qui les quittent ou mettent un terme à leur carrière. Elle contribue à ce que ces jeunes athlètes de haut niveau poursuivent sans retard et sans préjudice, parallèlement à leur apprentissage et à leur développement sportif, une formation scolaire ou universitaire sanctionnée par les mêmes diplômes que s'ils avaient été dans un cursus classique. Les jeunes athlètes bénéficiant de cet enseignement aux horaires aménagés ne connaissent plus de difficulté pour participer aux compétitions revêtant un caractère prestigieux depuis un arrêt de la CJUE du 16 mars 2010⁴⁴¹.

⁴⁴¹ CJUE 16 mars 2010, affaire C-325/08, Olympique lyonnais SASP c/ Olivier BERNARD et NEWCASTLE UFC. Même si depuis l'arrêt BOSMAN, du 15 décembre 1995, il est reconnu une libre circulation des travailleurs, le fait pour le jeune joueur d'être obligé de signer un contrat professionnel avec son club formateur à l'issue de sa formation ne constitue pas une restriction à ce principe de libre circulation car il contribue à « *encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs* », et de ce fait, le renouvellement des effectifs du club ayant investi sur sa formation.

La plus haute juridiction européenne a ainsi reconnu aux fédérations délégataires le droit d'établir en leur faveur des règlements de nature discriminatoire. Par cette décision, la Cour de l'Union légitime la priorité de la formation de l'élite sportive dès l'adolescence sur leur obligation scolaire.

311. En édictant ce type de règles jusqu'alors prohibées, les fédérations peuvent désormais déterminer « *un nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant* »⁴⁴² aux compétitions qu'elles organisent. Pour les structures sportives ayant mis en place un centre de formation après réception de leur agrément⁴⁴³, elles doivent ensuite obligatoirement accepter les règlements fédéraux qui prévoient et organisent leur mode de fonctionnement. Ceux-ci leur imposent de détailler les obligations auxquelles sont tenus les jeunes sportifs et ils les obligent de passer une convention de formation⁴⁴⁴. En cas de manquement⁴⁴⁵ à ces obligations, ces structures encourent les sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de leur agrément. La délivrance de ce dernier est valable pour une durée de quatre ans⁴⁴⁶. Elle est conditionnée au respect de tous les critères qui sont mentionnés dans un cahier des charges⁴⁴⁷. Celui-ci est établi par la fédération compétente et il est approuvé par le ministre chargé des sports. Les conditions relatives à la pratique sportive, comme celles de nature extra sportive qui sont en lien avec l'instruction scolaire ou universitaire, l'hébergement et la restauration sont énumérées et détaillées avec précision. Elles doivent être fidèlement retranscrites dans la convention de formation. Les fédérations sont seules tenues pour responsables de la bonne exécution des obligations pour lesquelles se sont engagées réciproquement les parties⁴⁴⁸ aux conventions.

⁴⁴² Ce droit accordé aux fédérations délégataires est prévu aux termes du 3° de l'article L131-16 du Code du sport.

⁴⁴³ Aux termes de l'article L211-4 du C. du sport, c'est sur proposition de la fédération délégataire compétente que l'autorité administrative délivre un agrément à la structure sportive pour l'exploitation de son centre de formation.

⁴⁴⁴ L'article L211-5 du C. du sport prévoit en effet que l'accès à ce centre « *est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire ou son représentant légal et l'association ou la société sportive* ».

⁴⁴⁵ Voir en ce sens les articles 617 à 625 p. 99 à 104 de la Charte du Football Professionnel 2019/2020.

⁴⁴⁶ Voir sur la durée, les motifs et les conditions de son retrait, les articles D R211-87 à R211-89 du Code du sport.

⁴⁴⁷ L'article D211-5 du C. du sport énonce l'inventaire exhaustif des critères qui conditionnent la validité de cette convention. Elle doit notamment comporter l'emploi du temps détaillé proposé au sportif mineur, ses temps de formation sportive et scolaire, la répartition de ses repos et de ses vacances, ses obligations de suivi médical, l'existence d'une proposition de contrat de travail ou d'une aide pour son insertion scolaire ou professionnelle et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de formation dont le jeune sportif est redevable s'il refuse de conclure un contrat de travail avec elle ou la société, ou l'association, sportive dont elle dépend.

⁴⁴⁸ Comme le prévoit l'article D211-90 du C. du sport.

312. Enfin, aussi bien les opérations de contrôle de l'environnement des centres que celles visant la conformité de leur système d'éducation sont placées sous la surveillance d'organes dépendant des fédérations délégataires. Leur champ de compétences s'étend aussi sur le contrôle du contenu des contrats que les structures précitées proposent à leurs jeunes pensionnaires.

b) Le droit de regard sur les contrats de soutien en faveur du sportif mineur

313. Le droit de regard sur les contrats de soutien en faveur du sportif mineur incombe aux fédérations. Sur ce point, leur mission consiste à édicter les règles qui prévoient les modalités liées à la communication à leurs propres services des conventions que passent les sociétés et associations avec les sportifs en formation. Cette obligation de communiquer tout contrat rémunérateur en lien avec l'activité physique du mineur est prévue aux termes de l'article L222-5 du Code du sport. Selon l'alinéa 3, c'est au contractant qui s'attache les services d'un sportif mineur, d'en informer la fédération compétente dans les délais qu'elle a elle-même fixés⁴⁴⁹. C'est sur elle seule que repose cette obligation. Son premier manquement, et s'il y a lieu sa réitération, sont sanctionnés par des peines suffisamment lourdes pour être dissuasives⁴⁵⁰. Ces mesures protectrices se cumulent à celles visant à dispenser les revenus, que le mineur tire de ses contrats rémunérateurs de *sponsoring*, du coût des services d'un éventuel tiers intermédiaire.

⁴⁴⁹ Selon le 2° de l'article 254 de la Ligue de Football Professionnel (LFP) par exemple, le contrat doit être transmis soit voie électronique, sous format PDF sur le site *Isyfoot*, soit par voie postale, en utilisant une LRAR, en quatre exemplaires, à adresser au service juridique de la LFP, dans les quinze jours au plus qui suivent sa signature.

⁴⁵⁰ Aux termes de l'article L222-6 du C. du sport, c'est une amende forfaitaire de 7.500 € qui sanctionne le premier défaut constater de l'obligation du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des rémunérations perçues par le sportif mineur. En cas de nouveau manquement à cette obligation de protection d'une partie des sommes perçues par le jeune sportif non émancipé et de moins de seize ans, l'amende forfaitaire est doublée et elle s'accompagne d'une peine d'emprisonnement de six mois.

2. L'encadrement strict des conditions d'intervention du tiers intermédiaire

314. L'encadrement strict des conditions d'intervention du tiers intermédiaire, qu'il s'agisse d'un agent ou d'un parent, présente l'intérêt de préserver intacte la totalité des financements que peut recevoir le mineur non émancipé de la part de ses *sponsors* ou de ses employeurs. Prévue aux termes de l'alinéa 2 de l'article L222-5 du Code du sport, elle attribue de fait un caractère gracieux à toutes les mises en relation du jeune sportif avec des parrains potentiels, tout en encadrant de façon stricte l'activité des acteurs intermédiaires qui en sont à l'origine. Ce contrôle protecteur des fédérations rend obligatoire l'identification du tiers intermédiaire (a) qui accepte d'appliquer la gratuité totale à ses services (b).

a) L'identification obligatoire du tiers intermédiaire

315. L'identification obligatoire du tiers intermédiaire dans tout contrat qu'il est amené à passer avec le représentant légal du mineur est expressément posée aux termes de l'alinéa 3 de l'article L222-5 du Code du sport. La lettre de ce dernier oblige celui qui se place en intermédiaire, que ce soit une société ou une personne physique, à communiquer à la fédération dont dépend le jeune sportif, la convention de services passée entre eux. Tout manquement à cette obligation, uniquement supportée par le tiers intermédiaire, entraîne la nullité complète du contrat⁴⁵¹. S'ajoute à cet encadrement protecteur vis-à-vis de ces intermédiaires, les services juridiques des fédérations qui vérifient que le mineur ne devra ni fournir ni payer ni être redevable de quoi que ce soit en contrepartie des services qu'il bénéficie du tiers entremetteur.

b) La gratuité totale des services du tiers intermédiaire

316. La gratuité totale des services du tiers intermédiaire, ou d'un quelconque avantage en contrepartie à ces derniers qui serait à fournir par le sportif mineur, est clairement affirmée par

⁴⁵¹ Les conventions ne comportant pas les mentions obligatoires ou dont le contenu est contraire à la règle posée par les alinéas de 1 à 3 de l'article L222-5 du C. du sport sont sanctionnées par une nullité absolue prévue à l'alinéa 4 de même texte.

l'alinéa 2 de l'article L222-5 du Code du sport. Le non respect à cette obligation consistant à renoncer à toute rétribution, rend nulle la convention⁴⁵². En fait, la prestation de l'intermédiaire qui consiste à se mettre aux services du sportif mineur, aux fins de lui trouver des revenus ou des soutiens, se rapproche de ce qui serait une libéralité. Une libéralité certes, mais provisoire puisqu'elle disparaîtra certainement au moment où le sportif mineur atteindra l'âge de la majorité. A partir de ce moment, il pourra personnellement signer ses contrats et son agent, n'étant plus soumis à la règle de la gratuité des services, pourra être rétribué jusqu'à dix pour cent du montant de ses contrats⁴⁵³ quelle que soit la discipline pratiquée par son client, individuelle ou collective.

§ 2. Les contrats de soutien aux athlètes de sports d'équipe

317. Les contrats de soutien aux athlètes de sports d'équipe possèdent la particularité de se diviser en deux groupes. Chacun d'eux correspond à une forme de commercialisation des personnalités de cette catégorie d'athlètes. Leur activité sportive pratiquée en équipe met en évidence l'exécution d'une prestation est collective. Elle est accomplie par un groupe d'athlètes géré et coordonné comme dans une entreprise par un organe de direction : la société ou l'association sportive. C'est donc sous sa direction que les sportifs d'équipe exécutent leurs prestations. Placés sous son autorité et y étant subordonnés, ils en sont les salariés. Dans leur cas, le financement de leur carrière se traduit essentiellement par le versement de salaires. Ce soutien par le salariat comme règle de principe (A) ne les empêche pas, sous certaines conditions, de tirer profit individuellement de l'exploitation commerciale de leur célébrité personnelle, puisque la conclusion d'autres contrats de *sponsoring* accessoires (B) leur est toujours possible.

⁴⁵² Concernant cette obligation de non contrepartie due à l'intermédiaire et de celle par laquelle il lui incombe la transmission à la fédération compétente du contrat qu'il le lierait au sportif mineur, la lettre de l'alinéa 4 de l'article L222-5 du C. du sport ne souffre d'aucune ambiguïté puisque « *Toute convention contraire au présent article est nulle* ». Les sanctions, amendes et peines d'emprisonnement, qu'encourt le responsable de ces manquements sont prévues à l'article L222-6 du C. du sport. De plus, lorsqu'il s'agit d'un agent sportif, qu'elle soit une personne physique ou morale, l'article L222-19 prévoit qu'un dispositif complémentaire de sanctions, édictées par les fédérations, peut être appliqué à son comportement fautif.

⁴⁵³ Voir sur cette question de rémunération et de pourcentage plafonné, l'art. L222-17 du C. du sport.

A. Le soutien par le salariat comme règle de principe

318. Le soutien par le salariat comme règle de principe correspond au financement type de la carrière des sportifs subordonnés à un pouvoir de direction dans une équipe. Ces professionnels de la compétition sportive reçoivent par leur contrat de travail à durée déterminée, des rémunérations et des aides de toutes natures. Ces aides peuvent se présenter sous des formes immatérielles ou matérielles, comme par exemple les conseils qui leur sont délivrés pour les premières, et les infrastructures ou les équipements mis à leur disposition pour les secondes. Ces athlètes vendent à un seul employeur, leur force de se dépasser, leurs capacités et le droit d'utiliser leur personnalité. Ils lui cèdent temporairement cet ensemble de qualités par le biais d'un contrat de travail spécifique (1) exclusivement réservé à l'exercice d'une activité sportive sous un lien de subordination juridique (2).

1. Le contrat de travail spécifique

319. Le contrat de travail spécifique ne se retrouve pas mentionné par ces termes précis dans le Code du sport. En revanche, il l'est dans l'avenant n° 112 du 27 juillet 2016 de la C.C.N.S. A sa lecture, il ressort que ce type de contrat de travail est toujours conclu pour une durée déterminée, comprise entre un et cinq ans. Cette convention n'est destinée qu'aux sportifs et aux entraîneurs. Les personnes qui possèdent ces qualités sont énumérées et définies selon l'article L222-2 du Code du sport. Le contrat spécifique doit mentionner dans son contenu le montant d'un salaire annuel et prévoir qu'il se verse en douze mensualités. Il doit également prévoir de façon claire et explicite les multiples primes⁴⁵⁴ et les conditions de leur attribution.

⁴⁵⁴ L'annexe n° 1 de la Charte du Football Professionnel qui a valeur d'accord sectoriel et de convention collective définit dans ses article 750 et suivants les modalités et détaille les multiples primes et grilles salariales des joueurs en fonction de leur niveau et des compétitions auxquelles ils prennent part. Toutes les primes que reçoit le joueur, telles que celles de but, de présence sur le terrain ou de victoire notamment sont assimilées à des revenus de nature salariale. Celle de transfert étonnamment aussi bien qu'elle lui soit versée par la structure d'accueil avant même le début de l'exécution de son travail. Puisqu'apparemment, elle serait liée à la fois à sa notoriété, à ses performances et à l'exécution d'une prestation future de travail, mais sans que l'on puisse déterminer de façon précise la part respective de chacun de ces éléments contenue dans cette prime. Au regard de cette indétermination précise de la nature des composants de cette « *prime de bienvenue* », nous constatons qu'il existe un moyen qui justifie qu'elle ne soit soumise qu'aux seules contributions sociales.

320. A ce propos, il est utile de préciser que la prime versée lors du transfert d'un joueur est considérée comme un élément de salaire par l'administration de la Sécurité Sociale. Elle est donc soumise aux cotisations sociales. En revanche, pour l'administration fiscale l'opération de transfert doit s'interpréter comme un acte de commerce. Ce qui implique que son montant est assujéti à la TVA⁴⁵⁵, comme si le joueur en tant qu'objet du contrat était « *un actif incorporel* »⁴⁵⁶ ou un « *un bien marchand* »⁴⁵⁷. En plus de cette particularité concernant la différenciation de traitement d'un même élément de revenu par chacune de ces deux administrations, la qualification de spécifique se trouve d'autant plus justifiée du fait que l'utilisation de ce contrat n'est possible et désormais obligatoire que pour les sportifs qui sont employés par une structure ayant la qualité d'employeur⁴⁵⁸ au sens de l'article L122-1 et suivants du Code du sport.

321. Si en principe les règles tenant à la constitution de ces sociétés dépendent du Code de commerce, nous noterons que lorsqu'elles prennent une des trois formes qualifiées de sportives⁴⁵⁹, et qu'elles sont constituées par des associations, la loi impose que leurs statuts doivent être conformes à des modèles types validés par décret en Conseil d'Etat⁴⁶⁰. Dans cette dernière hypothèse, ce sont les associations qui conservent la propriété du numéro d'affiliation⁴⁶¹ délivré par leur fédération. Elles en concèdent uniquement l'usage aux sociétés commerciales qu'elles créent⁴⁶² et sociétés d'économie mixte locales. Ce qui permet à ces

⁴⁵⁵ Si aux termes de l'article 256 du C.G.I., le montant du transfert réglé par le club accueillant se trouve assujéti à la T.V.A., en revanche, la prime destinée au nouveau joueur est quant elle associée, selon l'article L242-1 du Code de la Sécurité sociale, à un salaire. En tant que tel, elle doit donc être soumise aux diverses cotisations sociales.

⁴⁵⁶ Frédéric BUY, *Un transfert sans joueur*, AJ contrat, 20 mars 2019, p. 97.

⁴⁵⁷ Xavier AUMERAN et Jean NICOLAU, *Les indemnités de transfert à la croisée des ordres juridiques sportifs, étatiques et internationaux*, JS 2019, n° 199, p. 15.

⁴⁵⁸ Voir sur la question des groupements sportifs, l'articulation et les relations conventionnelles entre associations sportives et sociétés sportives dans l'article de Bastien BRIGNON, *Quelques nouveautés en matière d'associations et sociétés sportives*, Lextenso, Chronique Droit du sport, Les petites affiches, n° 159, 10 août 2017.

⁴⁵⁹ Il s'agit des entreprises unipersonnelles sportives à responsabilité limitée (EUSRL), des sociétés anonymes à objet sportif (SAOS) et des sociétés anonymes sportives professionnelles (SASP) qui sont énumérées du 1° au 3° de l'article L122-2 du C. du sport.

⁴⁶⁰ Conformément à l'art. L122-3 du C. du sport.

⁴⁶¹ La conservation du numéro d'affiliation par l'association est prévue aux termes de l'article L122-16-1 du C. du sport.

⁴⁶² Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L122-14 du C. du sport, « *la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées* ».

dernières de bénéficiaire de l'agrément délivré par les instances fédérales et d'être en conformité avec leurs règlements pour pouvoir librement contracter avec des athlètes qui acceptent d'en être les subordonnés.

2. L'exécution d'une activité sportive sous un lien de subordination juridique

322. L'exécution d'une activité sportive sous un lien de subordination juridique donne nécessairement lieu à une rémunération dont les caractéristiques doivent être détaillées dans le contenu du contrat de travail spécifique. Elle se compose dans la majorité des cas d'une partie fixe, le salaire, et d'une partie variable, des primes ou des gratifications liées aux résultats⁴⁶³. Ces dernières peuvent tout autant récompenser les performances collectives de l'équipe, que celles obtenues individuellement par chacun de ses membres. Les modes de calcul des rémunérations et le montant des salaires doivent aussi être mentionnés avec clarté dans le contenu des conventions « *spécifiques* ».

323. L'ensemble de ces revenus à caractère salarial est soumis aux paiements des diverses cotisations et charges sociales. Il relève en totalité du régime de l'impôt sur les revenus (I.R.) à la différence d'autres types de contrats de *sponsoring* accessibles aux athlètes des sports collectifs.

B. La conclusion d'autres contrats de *sponsoring* accessoires

324. La conclusion d'autres contrats de *sponsoring* accessoires intéresse les rémunérations payées en contrepartie de l'exploitation de la personnalité propre à chaque athlète, et ceux liés à sa sélection en équipe nationale. Pour le sportif d'équipe, des contrats de *sponsoring* qui s'appuient sur sa renommée et sa notoriété peuvent aussi être passés. Il est à relever que leur commercialisation ne dépend pas des règles du Code du travail puisque cette opération ne comprend pas de lien de subordination entre les contractants. En fait, pour le sportif

⁴⁶³ Jean-Julien JARRY et Gautier KERTUDO, *L'employeur sportif, Convention collective nationale du sport commentée*, JS, 2014, p. 171.

professionnel, ces revenus viennent s'ajouter à ses salaires. Ils se présentent comme une contrepartie à de possibles contrats d'image (1), à l'exercice non salarié d'une fonction rémunératrice au sein d'une société commerciale (2) ou à sa sélection en équipe nationale (3).

1. Les contrats d'image

325. Les contrats d'image offrent au sportif d'équipe un moyen de d'améliorer la valorisation de sa carrière. Lorsqu'ils sont conclus avec leur employeur, ils se distinguent de leur contrat de travail même si leur durée ne peut pas dépasser le terme de celui-ci. La présence du sportif n'étant pas requise dans l'objet de son exécution, la requalification en contrat de travail de cet accord est impossible. C'est la raison pour laquelle les sommes perçues ne sont soumises qu'aux contributions sociales, CSG et CRDS. De façon substantielle, nous dirions plutôt que ces revenus correspondent au prix du transfert, pendant un certain temps, de l'utilisation limitée de son droit à l'image.

326. Par ailleurs, en prenant certaines précautions et à certaines conditions, le sportif peut également passer ce type de contrats avec d'autres contractants que son club ou son équipe. C'est ainsi que par précaution, il lui est conseillé de prévoir, au moment de la négociation de son embauche, qu'il bénéficiera de cette liberté contractuelle pendant toute la durée d'exécution de son contrat de travail. Si l'accord de son employeur intervient postérieurement, il sera alors préférable de le retranscrire par un avenant qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation de la fédération⁴⁶⁴. Contrairement au contrat d'image donnant lieu au paiement de la redevance, la durée, le prix et les autres éléments de ce contrat d'image sont convenus librement entre les parties.

327. Dans les faits, dépassant la valeur marchande de la renommée⁴⁶⁵, celle de la notoriété constituerait plus un instrument de mesure de valeur économique⁴⁶⁶ fidèle à la réalité. Sa

⁴⁶⁴ Soc., 14 septembre 2016, n° 15-21794, Mathieu SCARPELLI c/ SASP En avant GUINGAMP, notes Gaylor RABU, *Affinement du régime de l'homologation*, Les petites affiches, n° 159, août 2017.

⁴⁶⁵ Gérard CORNU, *Commune renommée*, vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, PUF, 7^{ème} éd., 1998.

⁴⁶⁶ Nicolas RAYNAUD de LAGE, *La notoriété*, recueil Dalloz, 2000, p. 513.

« *marchéisation* »⁴⁶⁷ se fonde en effet sur une « *connaissance avérée et vérifiée* » des qualités personnelles et négociables du sportif. Dans de tels contrats, c'est une image unique propre à l'athlète partie au contrat qui motive l'intention de contracter de celui qui veut en être le parrain. Le caractère unique de la personnalité de certains champions sportifs, dont la grandeur de la renommée et l'importance de la notoriété sont indiscutables, les placerait sur un plan d'égalité dans les négociations avec les *sponsors* et les équipes qui souhaitent être les bénéficiaires des effets de leurs prestations⁴⁶⁸. L'unicité de leur personnalité rendrait leur relation de « *coopération commerciale totalement inconciliable avec l'existence d'un lien de subordination* »⁴⁶⁹. En fait, elle s'assimilerait plus à un contrat de prestations publicitaires⁴⁷⁰.

328. Sur le plan fiscal, après de longues années d'incertitude juridique⁴⁷¹ et de recherches de moyens d'optimisation fiscale⁴⁷², la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 est venue clore les débats sur la question de la qualification qui devait être retenue pour ce type de revenus. Depuis la publication de son décret d'application⁴⁷³, les redevances et les revenus provenant de l'exploitation commerciale de l'image du sportif sont soumis aux règles fiscales applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux (B.I.C.) ou à celles des bénéficiaires non commerciaux (B.N.C.). Ce traitement fiscal plus favorable que celui des salaires était impatiemment attendu par les *sponsors*, les athlètes et les sociétés ou associations sportives comme il a été vu *supra*. Dorénavant, ces acteurs du sport ne sont plus tenus par le paiement de charges patronales et salariales⁴⁷⁴ sur les sommes versées ou perçues pour l'exploitation commerciale des attributs

⁴⁶⁷ Dans la société d'après guerre, ce processus « *d'économisation* » et de « *marchandisation* » mis en évidence par Antoine PIROVANO est repris par Danièle BRIAND-MÉLÉDO, *Droit de la concurrence, droit constitutionnel substantiel de l'Union européenne*, RTD Com. 2004, p. 205, où elle rappelle que la « *marchéisation* » s'applique à toutes valeurs, même celles qui ne pouvaient pas être auparavant commercialisées, comme la culture ou l'humain, et donc nécessairement le sportif et sa notoriété.

⁴⁶⁸ Frédéric BUY, *Sport et contrat – Réflexions à la lumière d'exemples récents*, AJ contrat, 2020, p. 10.

⁴⁶⁹ Fabrice RIZZO, *Les contrats de parrainage sportifs et le mannequinat*, La semaine juridique, Ed. Générale, n° 24, 12 juin 2017, doctrine 680.

⁴⁷⁰ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise, le sponsoring*, in Mélanges Jean DERRUPÉ, Litec, 1991, p. 135.

⁴⁷¹ Jean-Jacques DUFLOS, Catérina LISI et Philippe PLANES, *Le traitement des revenus liés à l'exploitation de l'image des sportifs*, LEGICOM 2000, n° 23, p. 113.

⁴⁷² Fabrice RIZZO, *L'optimisation juridique de l'exploitation commerciale de l'image des sportifs*, revue Lamy droit des affaires, 2004, n°74, p. 41.

⁴⁷³ Il s'agit du décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018.

⁴⁷⁴ Voir en ce sens l'article L222-2-10-1 du C. du sport.

d'une telle personnalité. Ce régime fiscal se rapproche de celui applicable aux sommes que le sportif percevrait s'il détenait une partie du capital social d'une société exploitant sa notoriété.

2. L'exercice d'une fonction au sein d'une société commerciale

329. L'exercice d'une fonction au sein d'une société commerciale constituée par le sportif lui-même⁴⁷⁵ ou du fait de sa qualité d'associé peut dans certains cas, lui procurer des revenus équivalents à ceux qu'il touche de son contrat de travail principal⁴⁷⁶. Les conventions collectives des diverses fédérations sportives interdisant le cumul de plusieurs emplois pour le sportif professionnel, il devra prendre garde de ne pas occuper une fonction relevant d'un régime salarié au sein de cette société.

330. Il n'en demeure pas moins vrai qu'à l'instar des contrats d'image, pour lesquels l'athlète peut constituer sa propre société aux fins qu'elle contracte directement avec des parrains, parfois les mêmes que ceux finançant le club dont il tire des rémunérations⁴⁷⁷, le sportif professionnel doit obtenir au préalable l'accord de son employeur. C'est à cette condition qu'il pourra régulièrement exercer cette activité parallèle. S'il possède suffisamment de notoriété au moment de la signature de son contrat de travail, il serait donc dans son intérêt que dès les pourparlers, il s'assure, comme il a été vu précédemment pour les contrats d'image, que l'exercice de telles fonctions sociales ne puissent pas lui être interdites. Quant au sportif individuel, il n'a pas à se préoccuper de telles précautions puisque n'étant pas partie à un contrat de travail, il n'est pas soumis à un lien de subordination. Il bénéficie de ce fait d'une pleine liberté entrepreneuriale.

⁴⁷⁵ Par exemple, le cycliste professionnel Geoffroy LEQUATRE qui a créé le 14 octobre 2008, alors qu'il était salarié dans l'équipe AGRITUBEL, la société de vêtements cyclistes G4 Dimension, dont le siège est à Cagnes-sur-Mer (06800) : <http://www.societe.com/société/g4-508481637.html>

⁴⁷⁶ Tel est le cas pour le joueur de football Cristiano RONALDO qui, avec les contrats publicitaires qu'il a conclus individuellement avec des *sponsors* différents de ceux de son employeur et les revenus tirés de sa société de vêtements CR7, cumule des gains supérieurs à ses rémunérations purement salariales de footballeur professionnel. Voir l'article de la revue Capital sur son site internet :

<http://www.capital.fr/lifestyle/Cristiano-ronaldo-rentre-dans-le-club-tres-ferme-des-milliardaires-1371924>

⁴⁷⁷ Jean-Julien JARRY et Gautier KERTUDO, *L'employeur sportif, Convention collective nationale du sport commentée*, JS hors série, 2012, p. 81.

3. Les rémunérations des sélections en équipe nationale

331. Les rémunérations des sélections en équipe nationale constituent un moyen de financement le plus souvent accessoire. Il concerne aussi bien les athlètes professionnels des sports collectifs qu'individuels, à condition qu'ils soient inscrits sur une des quatre listes de S.H.N. ; de relève, séniors, élites ou de reconversion. Leurs sélections peuvent être établies sur des critères objectifs ou subjectifs et donnent lieu aux versements de diverses sommes d'argent, qualifiées habituellement de « *primes de sélection* » et « *primes de résultats* ». A l'instar de la redevance, ces primes liées à une utilisation temporaire de sportifs sélectionnés pour assurer la représentation de la Nation dans des épreuves internationales, s'assimilent en fait à des récompenses pour leur participation efficace à sa promotion. Elles peuvent donc être considérées comme les gratifications accordées à des personnes dont l'image et les performances ont contribué de façon significative à une mission de service public dans l'intérêt du rayonnement de la France.

332. Dans ces conditions, elles apparaissent comme la manifestation d'une reconnaissance honorifique de l'Etat envers ses citoyens hors du commun, pour leurs services rendus à la Nation. Ce qui justifie naturellement que ces primes fondées sur une exploitation d'une ou de plusieurs images de personnalités sportives ne soient pas considérées comme des salaires⁴⁷⁸. Elles ne sont donc soumises qu'aux deux contributions sociales et à l'un des deux régimes

⁴⁷⁸ Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2009, URSSAF Paris c/ FFF sur l'annulation intégrale du redressement notifié à la FFF pour les hommes qui avaient été versées aux joueurs en contrepartie de l'exploitation collective ou individuelle, commerciale et obligatoire, de leur image et du fait plus discutable, que les joueurs en équipe nationale exécuteraient une mission à laquelle s'est obligée leur structure sportive.

Dès lors, du fait du lien de subordination contractuel consenti à cette autorité, et non à celle de la fédération et de son personnel d'encadrement au sein de l'équipe de France, le joueur ne peut pas être considéré comme son salarié :

C.A. de Versailles, 5^{ème} ch., 18 février 2010.

La fédération posséderait donc une double qualité de délégataire. La première, relative à une mission de service public auprès de l'Etat, serait associée à une deuxième de nature privée. Cette dernière correspondrait à l'exercice d'un pouvoir de direction délégué par la structure employeur habituelle de l'athlète sélectionné. Cette autorité déléguée de façon temporaire découlerait de l'article L222-3 du C. du sport qui prévoit qu'elle s'engage à mettre obligatoirement à disposition de la fédération le sportif appelé en sélection.

Aux termes de l'art. L8241-1 du C. du travail, le prêt de main d'œuvre à but lucratif est interdit (al. 1), mais déroge à ce principe l'opération de mise à disposition de la fédération délégataire du sportif par son employeur (2^o de l'alinéa 2 de ce même texte dont la lettre a été récemment modifiée par l'art. 7 de l'ord. n° 2015-380 du 2 avril 2015.

fiscaux, celui dont dépendent les professions du commerce (B.I.C.) ou celui propre aux activités libérales (B.N.C.).

333. Aux fins d'étayer un peu plus la justification et la raison de l'exonération de ce type de revenus aux prélèvements sociaux, il ressort qu'aux termes de l'article 12.12 de la CCNS le sportif est réputé remplir auprès de la fédération, qui le sélectionne pour représenter les couleurs de son pays, une « *mission* »⁴⁷⁹ qui est prévue dans les règlements fédéraux auxquels sa société sportive employeur est tenue et pour laquelle elle accepte que l'accomplissement fasse effectivement partie « *de ses activités salariées* »⁴⁸⁰. Dès lors, il se soumet à l'ordre de son seul employeur qui lui commande d'accepter sa sélection car lui-même, respecte son obligation conventionnelle de mise à disposition⁴⁸¹.

334. Ce raisonnement n'écarte manifestement pas la possibilité que soit passé entre une fédération et un joueur un contrat de travail spécifique. Dans ce cas, la convention conclue entre eux obéit aux mêmes exigences que celles imposées lien contractuel établi entre une société sportive et les athlètes qu'elle emploie. Cette solution intervient quand une fédération délégataire palie la carence de *sponsors* lorsqu'une discipline est nouvelle, ou qu'elle est insuffisamment connue du public. Du fait du faible nombre de pratiquants et de licenciés, la fédération est donc parfois amenée à se substituer aux clubs. Dans ces circonstances, elle acquiert la qualité d'employeur ; non pas dans le but d'accroître sa visibilité, mais pour promouvoir la pratique de ce sport confidentiel. En salariant à l'année les athlètes les plus doués, elle contribue également à ce que les couleurs du pays soient représentées dans les rares compétitions internationales ; ces dernières n'étant le plus souvent ouvertes qu'à des équipes nationales⁴⁸². La difficulté de se financer, rencontrée par cette catégorie de sportifs, possède plusieurs points communs avec celle que connaissent la plupart des athlètes pratiquant un sport individuel.

⁴⁷⁹ Marc PELTIER, *Droit du sport*, Bréal Lexifac, 2020, p. 104.

⁴⁸⁰ Marc PELTIER, *Droit du sport*, Bréal Lexifac, 2020, p. 104.

⁴⁸¹ Aux termes de l'art. L222-3 du C. du sport, le joueur « (...) *conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité* ».

⁴⁸² Voir en ce sens le site la FFR pour les contrats pros passés entre les joueurs et la fédération.

§ 3. Le contrôle strict du contenu des contrats de *sponsoring* des sportifs individuels

335. Le contrôle strict du contenu des contrats de sponsoring des sportifs individuels, qui sont un reflet de l'intérêt que manifestent des sponsors privés pour leur personnalité et qui dépendent de leurs performances sportives dans une discipline si possible médiatisée, relève également des fédérations. Nous remarquons que malheureusement pour ceux dont la pratique sportive ne suscite pas l'intérêt des médias, les parrains et les montants de sponsoring demeurent insuffisants. Ces sportifs ne peuvent donc pas vivre de leur passion. Même s'ils sont titrés lors de championnats, leur attractivité reste anecdotique pour une entreprise qui recherche avant tout la croissance de sa visibilité. Aux fins de palier le désintérêt des marques pour ces athlètes de haut niveau, les anciennes entreprises publiques, les collectivités territoriales et l'Etat, auxquels se joignent les fédérations délégataires, qui s'y substituent. Ces personnes publiques leur apportent les soutiens nécessaires aux fins qu'ils puissent poursuivre leur carrière et qu'ils conservent, ou améliorent, leur compétitivité.

336. Contrairement aux sportifs d'équipe, ces contrats de *sponsoring* ne prennent pas la forme d'un contrat de travail spécifique. Ce sont des contrats de partenariat collaboratifs. Dès lors, en l'absence de structure sportive employeur, le sportif individuel se trouve contraint d'ajouter l'activité d'un chef d'entreprise (A) ou se mettre au service de la promotion d'une personne de droit public (B), s'il veut continuer sa carrière sportive.

A. Le sportif individuel comme chef d'entreprise

337. Le sportif individuel comme chef d'entreprise implique inévitablement l'exercice en même temps de deux activités professionnelles à plein temps et indissociables. Celle qui consiste évidemment à exercer son sport, en entraînement et en compétition, et celle liée au monde des affaires. C'est donc en sa qualité de gérant, de président, d'entrepreneur individuel, ou bien encore dans le cadre de l'exercice de sa profession libérale qu'il cherche à commercialiser son image et ses performances. Exécutée par sa société ou au titre d'une profession exercée individuellement, c'est par cette deuxième activité qu'il tire des revenus

pour financer sa carrière et ses projets sportifs. Qui dit société dit clientèle, et il est dans son intérêt d'en constituer une avec plusieurs *sponsors*. En effet, la vérification de son existence se présente comme un critère déterminant utilisable pour démontrer qu'il est autonome dans l'exécution de ces deux activités parallèles. Il est par conséquent dans son intérêt d'avoir une pluralité de parrains formant une réelle clientèle. Ce qui lui évitera le risque que ses relations d'affaires soient requalifiées en contrats de travail⁴⁸³.

338. Les contrats de *sponsoring* conclus par les sportifs individuels prennent ainsi la forme de contrats d'entreprise. Tels par exemple ceux qui sont utilisés pour une mise à disposition de matériels⁴⁸⁴, de services ou de concessions de *sponsoring*⁴⁸⁵. Il est impératif que ces conventions lui laissent une complète indépendance dans la prise de décision, de telle sorte que toute présomption de lien de subordination⁴⁸⁶ soit écartée. Leur rédaction doit en fait permettre à une personne morale, en l'occurrence la société *sponsor*, d'en charger une autre, le sportif pris en sa qualité d'entrepreneur⁴⁸⁷, d'exécuter sans être dirigé et de façon autonome une ou plusieurs prestations⁴⁸⁸. En outre, le sportif qui s'engage avec un partenaire *sponsor via* l'entreprise qu'il a créée, s'oblige envers lui à participer à un programme de compétitions et à faire sa promotion. Les obligations auxquelles s'engagent ces deux parties personnes morales étant dépourvues de lien de subordination, il n'y a donc pas lieu de les interpréter comme des relations de travail, entre commettants et subordonnés, mais comme « *un mélange d'entreprises réciproques* »⁴⁸⁹.

339. Dans les sports individuels, l'athlète se doit par conséquent d'être compétitif aussi bien dans son sport que dans sa fonction d'entrepreneur, qu'il ait à sa charge la responsabilité

⁴⁸³ Laurent AYNÈS, Pierre-Yves GAUTIER et Philippe MALAURIE, *Les contrats spéciaux*, 7^{ème} éd., LGDJ Lextenso, 2014, p. 423.

⁴⁸⁴ Geneviève PIGNARRE, *Prêt à usage et contrat d'entreprise*, Répertoire de droit civil, Dalloz, mai 2018, p. 1.

⁴⁸⁵ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportifs*, Lextenso, 2014, p. 56.

⁴⁸⁶ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportifs*, Lextenso, 2014, p. 57.

⁴⁸⁷ Civ. 3^{ème}, 2 octobre 1979, Bull. civ. III, n° 164.

⁴⁸⁸ Paul-Henri ANTONMATTEI et Jacques RAYNARD, *Droit civil Contrats spéciaux*, Litec, 6^{ème} éd., 2008, p. 308.

⁴⁸⁹ Laurent AYNÈS, Pierre-Yves GAUTIER et Philippe MALAURIE, *Les contrats spéciaux*, LGDJ Lextenso, 7^{ème} éd., 2014, p. 422.

d'une entreprise individuelle (1) ou qu'il soit à la direction d'une société de capitaux pluripersonnelle (2).

1. La responsabilité d'une entreprise individuelle

340. La responsabilité d'une entreprise individuelle incombe au sportif de haut niveau qui a choisi de constituer une société unipersonnelle ou d'exercer son activité en la déclarant en tant que profession libérale. Deux formes sociétales au fonctionnement simplifié lui sont proposées par le Code de commerce. Pour la première, il lui incombera de s'assurer de la création d'une entreprise individuelle (a) et pour la seconde, il devra accomplir les formalités relatives à la constitution d'une société unipersonnelle (b).

a) La création d'une entreprise individuelle

341. La création d'une entreprise individuelle lui offre le choix entre deux régimes. Celui de l'entreprise individuelle (EI), communément appelée micro entreprise (α), est issue de la loi LME du 4 août 2008, ou l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (β), créée par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010.

α . La micro entreprise

342. La micro entreprise ou l'entreprise individuelle (E.I.) présente l'intérêt d'être facilement créée mais son existence est malheureusement conditionnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes limité⁴⁹⁰. Il peut donc être insuffisant pour un SHN. Toutefois, si le choix de celui-ci se portait malgré tout sur ce régime d'auto entrepreneur, nous noterons qu'à l'instar de celui de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (E.I.R.L.) depuis la « loi MACRON » n° 2015-990 du 6 août 2015, il sera lui aussi bénéficiaire d'une protection

⁴⁹⁰ Pour une activité relevant des BNC, en tant que profession libérale, le CA HT ne peut dépasser le seuil maximal annuel de 72600 € : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32353>

intéressante concernant l'insaisissabilité de sa résidence principale⁴⁹¹. Cette mesure protectrice s'ajoute à la faculté qui lui est accordée de déclarer insaisissable « tout bien bâti ou non bâti » qu'il n'aurait pas affecté à son usage professionnel⁴⁹². Dans ces conditions, l'athlète aura plus intérêt à opter dès le début de son activité professionnelle sportive pour la création d'une E.I.R.L.

β. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée

343. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (E.I.R.L.) à l'avantage d'offrir le même dispositif favorable qu'une société de capitaux à la personne physique qui la déclare. Il s'agit en l'occurrence de pouvoir diviser son patrimoine en deux. Une partie est ainsi affectée à son activité professionnelle alors que l'autre, qui en est distincte et étanche, correspond à un patrimoine personnel et non professionnel. Ce qui le dispense de créer une autre personne morale⁴⁹³ aux fins de le protéger. En outre, le régime de l'EIRL a récemment bénéficié d'avancées significatives pour le rendre encore plus attractif. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « *loi Pacte* », visant à faciliter la croissance et la transformation des entreprises pour qu'elles soient plus compétitives, a simplifié et réformé le régime de cette entreprise individuelle par son article 7.

344. Parmi les principales mesures mises en place par ce texte, nous pouvons notamment relever que l'affectation d'un patrimoine pour l'usage professionnel n'est plus une condition impérative et que l'obligation de faire estimer un bien destiné à être affecté au patrimoine professionnel, même si sa valeur est supposée supérieure à trente mille Euro, a été supprimée⁴⁹⁴. Ce qui n'empêche pas l'entrepreneur d'établir un inventaire précis de ses biens professionnels et de leur valeur car pour les créanciers, et les établissements de crédits, la totalité de leurs montants correspond à son apport en capital. Ils l'assimilent à une garantie équivalente à ce que

⁴⁹¹ Cette insaisissabilité est prévue aux de l'art. L526-1 al. 1^{er} du C. de commerce.

⁴⁹² Tel le prévoit l'al. 2 de l'art. L526-1 du C. de commerce et à condition qu'il fasse établir une déclaration notarié en ce sens et qu'elle soit publiée au RCS et au Service de publicité foncière.

⁴⁹³ Conformément à l'art. L526-6 du C. de commerce.

⁴⁹⁴ Voir en synthèse sur ce point, le site officiel de l'administration : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31498>

représenterait un capital social. Aussi, le fait de ne pas séparer de façon claire ses deux patrimoines présente un risque de sanction fiscale lorsqu'il est constaté une pratique répétée de l'usage à des fins personnelles de biens professionnels. Si elle est effectivement démontrée, cette confusion de patrimoines⁴⁹⁵ constitue une fraude, que les services fiscaux se réservent le droit de sanctionner. Elle peut également profiter aux créanciers ou au liquidateur⁴⁹⁶ qui, en la dénonçant, trouve un moyen de se payer⁴⁹⁷.

345. En ce qui le concerne les formalités de déclarations administratives, elles sont à accomplir auprès du greffe du Tribunal de commerce du lieu où il exercera habituellement son activité. Le coût de cette immatriculation est manifestement dérisoire⁴⁹⁸.

346. D'un point de vue fiscal, les revenus tirés de l'EIRL doivent être soumis soit au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), si l'activité qui en est la source est de nature commerciale ou industrielle, soit à celui propre aux bénéficiaires non commerciaux (BNC), s'il s'agit d'une profession libérale.

347. Pour conclure sur la question de l'entreprise individuelle, nous ne devons pas passer sous silence l'originalité du statut de l'auto entrepreneur à responsabilité limitée (AERL). En 2018, Jérôme BONNARD le présentait comme la meilleure des solutions pour cette catégorie d'entreprises individuelles⁴⁹⁹. Selon lui, l'AERL bénéficierait du système de protection de l'EIRL et de la simplicité des formalités administratives de la micro entreprise. Il semblerait que la loi du 22 mai 2019 l'ait entendu puisque seulement la déclaration faite au registre de

⁴⁹⁵ Art. L526-6 et art. L526-8 du C. de commerce. Il est à noter qu'en cas de procédure collective de liquidation judiciaire, l'absence de déclaration aux RCS de l'état descriptif précis des biens affectés à un usage professionnel entraîne pour l'EIRL la confusion ses deux patrimoines. Sa responsabilité redevient illimitée du fait de cette négligence : Com. 7 février 2018, n° 16-24481.

⁴⁹⁶ CA de Caen, Ch. civ. et com., 8 septembre 2016, n° 15/03792.

⁴⁹⁷ Com., 6 mars 2019, n° 17-26.605.

⁴⁹⁸ Par exemple, pour son immatriculation et hors frais d'honoraires d'un conseil, le coût d'enregistrement d'une EIRL est de moins de 50 €, voir en ce sens le site Tribunal de commerce de Paris par exemple :

https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/eirl_imma

Il est gratuit dans le cas d'une micro entreprise pour l'exercice d'une profession libérale :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23282>

⁴⁹⁹ Jérôme BONNARD, *Droit des sociétés*, Hachette, 2018, p. 15.

publicité légale suffit pour enregistrer valablement cet entrepreneur⁵⁰⁰. Concernant la protection sociale des entrepreneurs individuels, il leur est imposé l'obligation de cotiser personnellement aux divers organismes d'assurances maladies, d'allocations familiales et de retraite.

348. En ce qui concerne le droit du travail, ils bénéficient d'une présomption simple de non salariés⁵⁰¹. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fin du régime social des indépendants (RSI), leurs services sociaux ont été rapatriés vers le régime général de la Sécurité Sociale, dénommé Sécurité sociale des indépendants (SSI). Hormis les formes d'entreprises individuelles et personnelles présentées ci-dessus, le sportif peut également opter pour la constitution d'une société unipersonnelle de capitaux. Elle s'accompagne de la création d'une personne morale dotée d'un capital social qui correspond à ses apports. Dans cette hypothèse, il s'avère de l'observation de la pratique qu'un choix de dénomination composée de son propre nom ou de ses initiales⁵⁰² peut présenter par la suite, un certain intérêt commercial. La reconnaissance de sa société n'en sera que plus facilitée.

b) La constitution d'une société unipersonnelle

349. La constitution d'une société unipersonnelle implique la création d'une personne morale. En son sein et à sa tête, le sportif individuel en tant qu'associé unique est *de facto* le seul décisionnaire, à condition qu'il décide d'assurer personnellement la gérance⁵⁰³, pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)⁵⁰⁴, ou entreprise unipersonnelle

⁵⁰⁰ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY et Alain VIANDIER, *droit des sociétés*, LexisNexis, 32^{ème} éd. 2019, p. 19.

⁵⁰¹ Cette présomption simple de salariat est prévue aux termes de l'article L8221-6 I° du Code du travail qui précise que :

« Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers »

⁵⁰² Possibilité prévue par l'art. L223-1 al. 4 du C. de com. pour l'EURL et à condition de faire suivre ou précéder cette dénomination par la forme et par le capital social de la société ainsi créée.

⁵⁰³ Concernant le gérant d'une EURL, l'art. L223-1 al. 2 du C. de com. prévoit que les statuts déposés lors de son enregistrement définissent l'étendue des pouvoirs qui lui sont dévolus. Aux termes de l'art. L227-5 du C. de com., il en est même pour le président d'une SASU.

⁵⁰⁴ Bruno QUENTIN, *Les sociétés d'exploitation des droits d'image individuelle des sportifs*, revue Lamy Droit des Affaires, 1^{er} septembre 2004, n° 74, supplément. Cet article aborde les avantages fiscaux et sociaux que peut tirer le sportif de la création d'une société commerciale et plus particulièrement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

sportive à responsabilité limitée (EUSRL), telle « *une SARL monoplace* »⁵⁰⁵, ou sa présidence, s'il fait le choix d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU). Dans les deux cas, les statuts peuvent prévoir l'exercice d'une activité commerciale⁵⁰⁶. Sa responsabilité est limitée au montant de ses apports⁵⁰⁷ ou à leur valeur s'ils sont faits en nature lorsqu'il en a fait la déclaration au moment de son enregistrement au RCS. Dans ce cas, il lui incombe de désigner un commissaire aux apports sauf s'ils n'excèdent pas la moitié de la valeur du capital social, ou si aucun d'eux n'est supérieur à 30 K€⁵⁰⁸.

350. Bien qu'elles soient unipersonnelles, ces sociétés peuvent avoir des salariés et elles ont l'avantage d'être dispensées de nommer un commissaire aux comptes si elles ne dépassent pas deux des trois seuils qui sont fixés par décret⁵⁰⁹. Enfin, concernant ses rémunérations, le sportif ayant la qualité de gérant associé unique est libre de les fixer lui-même. Aucun texte en vigueur ne lui impose des seuils minimum ou maximum. Elles peuvent être composées de dividendes, si son entreprise est *in bonis*, ou être déterminées au moyen d'un simple procès verbal d'assemblée, sur lequel il retranscrit sa décision.

351. L'emploi du temps d'un sportif étant bien rempli et son esprit étant focalisé sur ses obligations et objectifs sportifs pour se maintenir compétitif, nous considérons que mentionner les montants et la périodicité de ses rémunérations dans les statuts constitutifs n'est pas la meilleure solution. En effet, cela l'obligerait à réécrire cet acte à chaque fois qu'il décide de modifier les éléments attachés à ce type de revenus et l'obligerait, pour chacune de leurs modifications, à supporter les frais et prendre du temps nécessaires à leur enregistrement.

⁵⁰⁵ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY et Alain VIANDIER, *droit des sociétés*, LexisNexis, 32^{ème} éd. 2019, p. 636.

⁵⁰⁶ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY et Alain VIANDIER, *droit des sociétés*, LexisNexis, 32^{ème} éd. 2019, p. 606.

⁵⁰⁷ Cette limitation de responsabilité de l'associé unique est prévue par l'art. L223-1 al. 1^{er} C. de com. pour l'EURL et à l'art. L227-1 al. 1^{er} du même Code pour la SASU.

⁵⁰⁸ Conformément à l'art. D223-6-1 et à l'art. L223-9 du C. de com.

⁵⁰⁹ Ainsi en est-il du décret n°2019-514 du 24 mai 2019 qui a été pris en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et qui fixe ces seuils à 50 salariés, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires H.T. et à 4 millions d'euros de bilan. Voir aisément les détails de ces seuils sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31440>

352. Concernant les cotisations sociales, il lui est possible en tant que responsable d'une société unipersonnelle, de profiter du dispositif simplifié de la micro entreprise. Comme le micro entrepreneur, il bénéficiera d'une affiliation à la SSI en qualité de travailleur non salarié (TNS). Enfin, en ce qui concerne son régime d'imposition, il lui est demandé de désigner dès le dépôt des statuts de sa société la formule qui lui est la plus avantageuse, opter pour l'impôt sur les revenus (IR) ou sur les sociétés (IS). En sa qualité de personne physique gérante d'une EUSRL ou d'une EURL⁵¹⁰, bien que le choix de se soumettre à IS lui reste ouvert, il devra tenir compte de l'impossibilité de la changer après cinq années d'exploitation.

353. Nous ajouterons pour clore la question que depuis la loi n° 2015-1288 du 15 juin 2015, l'administration des entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) et des sociétés unipersonnelles de type EURL et EUSRL est accessible au sportif mineur non émancipé. Cette possibilité est toutefois conditionnée à l'atteinte d'un âge minimum, qu'il ait plus de seize ans, et à deux autorisations accordées par ses représentants légaux : celle de constituer la société et celle qui détermine les actes de gestion qui lui sont permis. Ce consentement parental peut être établi simplement, par un écrit passé sous seing privé, ou par un acte notarié⁵¹¹. Pour le sportif qui bénéficie d'une solide notoriété, ou qui est en train d'y accéder, la constitution d'une société avec plusieurs associés offre un mode de fonctionnement permettant le partage des responsabilités ; elle apparaît être la plus adaptée à sa situation.

2. La direction d'une société de capitaux pluripersonnelle

354. La direction d'une société de capitaux pluripersonnelle présente également pour le SHN et de renommé un intérêt certain, dans la mesure où les différentes formes que propose le Code de commerce lui permettent, en prenant des précautions et à certaines conditions, de se décharger d'une partie substantielle de la complexité de la très prenante gestion d'une telle entreprise, tout en conservant l'essentiel du pouvoir lié à sa direction. Opter pour la constitution

⁵¹⁰ Cette option à l'IS est prévue par l'art. 206, 3, e du CGI.

⁵¹¹ La loi n° 2015-1288 du 15 juin 2015 a créé en ce sens l'art. L388-1-2 du C. de com. qui prévoit donc ce droit encadré par certaines conditions, à la constitution et à l'administration de telles entreprises unipersonnelles.

d'une de ces sociétés implique que le sportif possède une notoriété affirmée, et suffisamment étendue, pour qu'il passe d'une « *monoplace* » unipersonnelle à la « *multiplace* » d'une pluripersonnelle.

355. Dans la présentation qui suit, nous n'envisagerons pas le cas de la société anonyme (SA) car par définition, et même si le sportif en était le président directeur général, elle est dénuée d'*intuitu personae*. Elle n'est donc pas ou que peu propice à son activité et au but poursuivi, celui d'attirer des *sponsors* par l'intérêt qu'ils ont d'associer leur dénomination à son patronyme et à son image personnelle. De plus, et contrairement à la société à responsabilité limitée (SARL) ou à la société par actions simplifiée (SAS), la SA ne peut pas bénéficier de la souplesse que lui autoriserait l'insertion d'une clause de variabilité du capital dans ses statuts. Celle-ci consiste à faciliter l'entrée et la sortie d'un associé, que cette dernière soit acceptée ou forcée. De ce qui précède, le choix de l'athlète devrait alors se porter sur ces deux autres types de sociétés commerciales et pluripersonnelles. La plus ancienne et la plus éprouvée, sa création remontant à près d'une centaine d'années⁵¹², la société à responsabilité limitée⁵¹³ (SARL) (a), a longtemps été la société privilégiée des entrepreneurs alors que la seconde, la société par actions simplifiée (SAS) (b) est de conception plus récente⁵¹⁴.

356. Moins réglementée⁵¹⁵ que la première, elle correspond mieux à l'esprit de l'entrepreneuriat, des personnes qui possèdent des idées et qui veulent les mettre en œuvre avec efficacité et avec le moins de contraintes possibles. Contrairement à la SARL, la souplesse de sa réglementation préserve ainsi la liberté contractuelle des futurs associés pour la rédaction de ses statuts. Il ressort d'ailleurs des diverses études économiques que depuis plusieurs années, cette formule sociétale « *multi places* » apparaît être la préférée des nouveaux entrepreneurs⁵¹⁶.

⁵¹² La SARL a été créée par la loi du 7 mars 1925 et a connu deux grandes réactualisations. Le nombre de 50 associés au plus, prévu par la loi n° 1966-537 du 24 juillet 1966, a été porté à 100 par l'ordonnance n° 2004-274 du 26 mars 2004.

⁵¹³ La SARL est régie par les articles L223-1 et s. du C. de com.

⁵¹⁴ La société par actions simplifiée a été créée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994.

⁵¹⁵ Concernant l'étendue limitée de sa réglementation, voir les articles L227-1 et s. du C. de com.

⁵¹⁶ Selon Les Echos et l'INSEE, les SAS ont représenté plus de 60 % des créations de sociétés commerciales en 2019, alors que les SARL n'en représentent plus que le tiers :

<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/juridique/0602631129269-plus-de-300-000-societes-creees-en-2019-334807.php>

a) La société à responsabilité limitée (SARL)

357. La société à responsabilité limitée (SARL) ou l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) offre à l'athlète individuel un moyen facile et sécurisé de développer ses capacités de financement. Il n'en demeure pas moins vrai que pour optimiser la réussite de son entreprise, s'il n'opte pas pour sa forme unipersonnelle (EUSRL), il doit veiller à choisir un entourage d'associés de confiance (α) mais aussi, dès la rédaction des statuts, de réfléchir à un dispositif qui serve à lui garantir la conservation certaine de son pouvoir décisionnaire (β).

α . Le choix d'un entourage d'associés de confiance

358. Le choix d'un entourage d'associés de confiance pour la constitution d'une société pluripersonnelle apparaît comme la première condition à la réussite de son entreprise. Comme le relève Maurice COZIAN, il s'avère que, contrairement à l'anonymat des associés dans une SA, la SARL est emprunte d'*intuitu personae*, ce qui implique que « la personne de l'associé est importante »⁵¹⁷. La réussite d'une SARL dépend donc en grande partie de l'entente de ses associés. Pour le sportif, l'idéal serait qu'il s'entoure d'un groupe de personnes qui s'apprécient toutes entre elles, et qui sont d'accord de mettre entièrement leurs compétences en commun. Ceci afin que le succès de l'entreprise soit au moins équivalent à celui de l'image de l'athlète dont elle dépend. Par rapport aux sociétés en nom collectif (SNC), au sein desquelles les associés sont engagés indéfiniment, la SARL offre l'avantage d'être moins risquée puisque leur responsabilité se trouve limitée au montant de leurs apports. La gérance de la SARL est conditionnée à la détention de la majorité des droits de vote. S'il veut en avoir la direction et éviter d'être révoqué par l'assemblée, le sportif doit s'en assurer au moment de la rédaction des statuts. Toutefois, aux fins de conserver toute sa capacité de concentration et le temps nécessaire à sa pratique sportive de haut niveau, il serait préférable qu'il prévoit que cette fonction soit occupée par un de ses associés, ou par une autre personne qui dans ce cas serait salariée.

⁵¹⁷ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY et Alain VIANDIER, *droit des sociétés*, LexisNexis, 32^{ème} éd. 2019, p. 601.

359. Contrairement aux activités professionnelles de la vie courante, le droit du sport et le Code de commerce pourraient prévoir à titre dérogatoire du droit commun que l'athlète associé minoritaire qui est inscrit sur une des listes de haut niveau puisse exercer en même temps la fonction de gérant salarié et celle de sportif. La démonstration de l'existence d'un lien de subordination entre lui et l'assemblée des associés majoritaires comme celle de l'effectivité de son activité sportive ne devrait pas lui poser de grandes difficultés. En revanche, s'il est associé majoritaire, le cumul de ces fonctions demeurerait dans tous les cas impossible⁵¹⁸ comme l'est la preuve d'un lien de subordination entre soi et soi-même. La solution qui serait la plus favorable dans la défense de ses intérêts et ceux de sa société consisterait donc à ce qu'il se garantisse l'exercice et le contrôle de son pouvoir de direction, tout en n'occupant pas les fonctions de la gérance.

β. La conservation certaine de son pouvoir décisionnaire

360. La conservation certaine de son pouvoir décisionnaire passe nécessairement par la détention d'une majorité absolue des parts sociales de la société. Dans ce cas, les 51 % qu'il détient suffisent à en garder la maîtrise en toutes circonstances, excepté si la situation de sa société se détériore et qu'elle est placée en procédure collective ; la SARL ne pouvant prévoir dans ses règles statutaires la multiplication des droits de vote⁵¹⁹. En sa qualité d'associé majoritaire, le sportif conserve en quelques sortes les pleins pouvoirs sur le fonctionnement de sa société, sur sa gérance même si un gérant salarié en assure la gestion et sur les décisions prises lors des assemblées d'associés.

⁵¹⁸ Soc. 10 février 1979, n° 77-11841, CAVROIS c/ AGS, Bull. n° 122, p. 87. La société niçoise SNCS se trouve être mise en liquidation judiciaire alors que M. CAVROIS y est à la fois salarié et gérant, tout en étant aussi son associé majoritaire puisqu'il détient les $\frac{3}{4}$ de ses parts sociales. Réclamant le paiement de ses salaires à la société d'assurances AGS, celle-ci qui a été condamnée en appel à les régler s'est pourvue en cassation. La cour casse l'arrêt, au motif que M. CAVROIS ne pouvait pas être soumis à l'autorité de la société SNCS, par l'existence d'un lien de subordination « caractérisant son contrat de travail », à partir du moment où il en devient l'associé majoritaire et le seul administrateur.

⁵¹⁹ Aux termes de l'art. L223-28 al. 1^{er} du C. de com., le nombre de voix de chaque associé est égal à celui de ses parts sociales.

361. Dans ces conditions, le gérant exerçant ses fonctions conformément au mandat que lui a accordé de fait le sportif associé majoritaire, il ne pourra que se soumettre à sa volonté. *A contrario*, s'il s'y refuse, sa révocation sans paiement de dommages et intérêts s'appuierait sur un juste motif lié à son insubordination. En sa qualité de salarié, il se trouve engagé par le biais de son contrat de travail à se conformer aux décisions de l'assemblée. S'il s'y refuse, une révocation même sans juste motif, autrement appelée *ad nutum*⁵²⁰, à l'instar de celle qui prévaut en matière de gouvernance d'une SA, lui est opposable. A la condition toutefois que cette mesure ait été prévue dans les statuts⁵²¹. Dans ce cas, sa régularité est reconnue par les tribunaux. La société peut ainsi se dispenser du versement de dommages et intérêts même si une clause statutaire les prévoyait⁵²².

362. Dans l'hypothèse où la révocation est jugée brutale, ou vexatoire, par la juridiction sociale, la réparation prendra la forme d'une indemnisation⁵²³. Enfin, nous rappellerons que la détention par le sportif d'une majorité absolue des parts sociales de la SARL lui assure une certaine tranquillité vis-à-vis du comportement de ses associés puisqu'aucune convention réglementée⁵²⁴ ne peut voir le jour sans son accord ou celui de son mandataire. Sa désignation devra toutefois être prévue dans la rédaction des statuts. L'autre choix possible pour le sportif de constituer une société pluripersonnelle de capitaux réside dans la création d'une société par actions simplifiée.

⁵²⁰ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY et Alain VIANDIER, *droit des sociétés*, LexisNexis, 32^{ème} éd. 2019, p. 356. Le caractère *ad nutum* de la révocation se caractérise par une décision qui est dépourvue de juste motif, d'un délai de préavis et du versement d'une indemnité.

⁵²¹ Civile 3^{ème}, 6 janvier 1999, n° 96-22249, Bull. 1999, III, n° 6, p. 4. La révocation du gérant sans juste motif peut être décidée sans être assortie de dommages et intérêts puisqu'aux termes de l'art. L223-25 al. 1^{er} du C. de com., la révocation sans juste motif du gérant de la SARL « (...) peut donner lieu à des dommages et intérêts », ce qui ne constitue pas une obligation. Nous en concluons que les statuts peuvent donc en convenir autrement.

⁵²² Dorothee GALLOIS-COCHET, *Indemnité de départ du gérant de SARL*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n° 23, 9 juin 2011, p. 1429 sur l'arrêt rendu par la CA Amiens, 8 mars 2011, Eolec c/ L. d'I., jurisData n° 2011-004686.

⁵²³ Deen GIRIBILA, *Indemnisation du préjudice résultant de la révocation fautive, sans juste motif et dans des conditions brusques et vexatoires, d'un gérant de SARL*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 20, 17 mai 1995, II, 22432.

⁵²⁴ Les articles L223-19 à L223-21 prévoient les conventions que le gérant et les associés peuvent passer avec la société ; celles qui sont interdites, les libres et les réglementées.

b) La société par actions simplifiée

363. La société par actions simplifiée (la SAS) se fonde essentiellement comme la SARL sur l'existence d'un fort *intuitu personae* entre les associés mais, contrairement à celle-ci, elle est marquée par une grande liberté contractuelle qui a été voulue par le législateur lors de sa création en 1994⁵²⁵. D'un fonctionnement plus simple et dotée de plus de souplesse, la SAS est à la fois une société de capital et de personnes. Elle se décline tout autant que la SARL en formule « *monoplacé* », on parle alors de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)⁵²⁶. Sous sa forme pluripersonnelle, elle serait plus appropriée que son aînée pour répondre aux attentes de l'athlète qui veut lancer son entreprise, à condition qu'il attache une attention particulière à la rédaction des statuts (α) aux fins d'avoir l'assurance de l'exercice d'un entier contrôle sur la société (β), même si sa participation au capital n'est pas majoritaire. Ce que le régime de la SARL ne permet pas.

α . L'importance de la rédaction des statuts

364. L'importance de la rédaction des statuts est consécutive de la grande liberté contractuelle⁵²⁷ accordée par le législateur aux futurs associés de la SAS⁵²⁸. A l'instar de la SARL, ses titres sont seulement réservés aux associés. Ce qui correspond à l'esprit chargé d'*intuitu personae* de cette forme sociale⁵²⁹. Le sportif s'entourera donc de personnes sur lesquelles il a pu compter avant la constitution de sa société et qui ont contribué à sa réussite sportive. Pour la rédaction des statuts, il serait préférable d'éviter les formulaires types⁵³⁰ et opter plutôt pour l'assistance d'un avocat, ou celle d'un conseiller spécialisé dans ce domaine. Les fondements statutaires de sa société doivent être mûrement réfléchis puisqu'ils ne sont pas

⁵²⁵ La SAS a été créée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et modifiée par l'art. 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui a notamment permis qu'elle ne soit constituée que par un seul associé.

⁵²⁶ Voir l'art. L227-1 al. 2 du C. de commerce.

⁵²⁷ Michel STORK, *Les associés de la SAS*, Les petites affiches, 15 septembre 2000, p. 42 et s.; Jean PAILLUSSEAU, *La liberté contractuelle dans la SAS et le droit de vote*, revue Dalloz, juin 2008, p. 1563.

⁵²⁸ Jean STOUFFLET, *Aménagements statutaires et actionnariat de la société par actions simplifiée*, revue des sociétés, 2000, p. 241.

⁵²⁹ Yves REINHARD, *Société par actions simplifiée*, RTD Com. 1994, p. 300 ; Jean STOUFFLET, *Aménagements statutaires et actionnariat de la société par actions simplifiée*, revue des sociétés, 2000, p. 241.

⁵³⁰ Michel STORK, *Les associés de la SAS*, Les petites affiches, 15 septembre 2000, p. 42 et s.

encadrés par des règles impératives. Ils doivent anticiper les diverses problématiques liées à l'activité de son entreprise ou au système de fonctionnement de ses organes de direction. Pour optimiser l'efficacité et la rapidité des prises de décisions mais aussi pour privilégier la stabilité de sa société, l'athlète devra veiller à déterminer précisément l'étendue des fonctions de ses dirigeants et à prévoir dans quels cas pourra être utilisée une révocation *ad nutum*⁵³¹.

365. Avec les mêmes précautions, il serait aussi préférable qu'il dresse un inventaire exhaustif des motifs pour lesquels une cession forcée des parts sociales soit demandée à un associé. Une obligation de cession prévue aux statuts, et à laquelle l'associé sanctionné aurait consenti, équivaldrait à une éviction⁵³² contractuelle en douceur. Ce qui écarterait tout contestation liée à un caractère violent de son exclusion⁵³³. Désigné comme président par les statuts, ou à un poste de direction, le sportif dirigeant profitera comme s'il était salarié⁵³⁴ d'un régime de protection sociale avantageux, même s'il ne comprend pas de droits à chômage. En fait, ce dernier point apparaît dérisoire au regard des enjeux que représente pour lui, le contrôle de la société.

β. L'assurance de l'exercice d'un entier contrôle sur la société

366. L'assurance de l'exercice d'un entier contrôle sur la société découle des articles du Code de commerce relatifs aux SAS et dépend de la rédaction des statuts comme il a été vu *supra*. Le sportif pourra également prévoir en ce sens, une clause statutaire relative à la variabilité du capital social⁵³⁵. Celle-ci complétera les prérogatives que lui accorde l'article

⁵³¹ En cas de la perte de confiance vis-à-vis d'un associé, et qui serait préjudiciable à l'intérêt social de la société, Com. 14 novembre 2018, n° 17-11.103

⁵³² Com. 8 novembre 2016, n° 14-29770 ; obs. Hugo BARBIER, *La mise à l'écart du devoir de bonne foi dans l'exercice d'une révocation ad nutum*, Bulletin Joly Sociétés, février 2017, n° 2, p. 112 et s.

⁵³³ Michel STORK, *Les associés de la SAS*, Les petites affiches, 15 septembre 2000, p. 42 et s.

⁵³⁴ Cette assimilation au régime de protection sociale est prévue aux termes de l'art. L311-3, 23° du C. de la sécurité sociale. Cette obligation avantageuse est précisée dans l'art. L311-2 de ce même Code. En revanche, l'athlète gérant d'une SARL ne pourra bénéficier de cette faveur, selon le 11° de l'art. L311-3 de la sécurité sociale, que s'il détient moins de la moitié des parts sociales de sa société.

⁵³⁵ Les textes prévoient en effet qu'une telle clause peut être stipulée dans les statuts constitutifs, ou postérieurement s'y insérée à condition qu'elle ait été approuvée par des associés

L227-6 du Code de commerce. Doté des pouvoirs les plus étendus⁵³⁶, d'un monopole de la représentation de sa société⁵³⁷ et ayant prévu des clauses statutaires efficaces pour la mise à l'écart des associés avec lesquels l'*affectio societatis*⁵³⁸ aurait disparu, le sportif individuel pourra se consacrer sereinement à son activité sportive. Cette sérénité peut d'ailleurs être considérée comme un des éléments incontournables à sa réussite sportive. C'est peut-être pour des raisons tenant à leur tranquillité que certains SHN choisissent d'être des acteurs de la promotion d'une personne morale de droit public.

B. Le sportif au service de la promotion d'une personne de droit public

367. Le sportif au service de la promotion d'une personne publique concernait, jusqu'au milieu du siècle dernier, aussi bien pour les sports d'équipe que ceux individuels. Il s'engageait aux compétitions ou dans les championnats en tant que représentant d'une commune, d'un département, d'une région ou d'un Etat.

368. La croissance de la curiosité et du suivi du public vis-à-vis des résultats sportifs, la médiatisation grandissante des évènements sportifs et la place du sport occupant un espace de plus en plus important dans la société d'après guerre suscitèrent alors l'intérêt des entreprises privées et leur volonté de parrainer les acteurs de ce domaine. Elles se substituèrent progressivement aux personnes publiques pour les soutenir et bénéficier à leur place des effets publicitaires de leurs parrainages. Il s'avère toutefois que pour certaines disciplines peu médiatisées, dans lesquelles les investissements liés aux soutiens ne seraient que peu ou pas rentabilisés du fait de leur faible visibilité, alors que pour d'autres, la voile par exemple, les actions de *sponsoring* en provenance d'une personne morale de droit public ont perduré.

⁵³⁶ Aux termes de l'art. L227-6 al. 1^{er} du C. de com., « *Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social* ».

⁵³⁷ Jean-Claude HALLOUIN, *Le monopole de la représentation du président de la SAS*, revue Dalloz, 2002, p. 2922.

⁵³⁸ Charley HANNOUN, *La société par actions simplifiée, entre son présent et son avenir*, Les petites affiches, 9 avril 1997, p. 3.

369. La conclusion d'un contrat de soutien avec une personne publique (1) concerne par conséquent les disciplines sportives dont le coût de la pratique est extrêmement onéreux, ou celles qui ne sont qu'insuffisamment médiatisées comme de nouveaux sports dont la promotion ne peut se faire que par un soutien substantiel de nature publique et qui se formalise par la conclusion d'un contrat de travail avec une fédération délégataire (2).

1. La conclusion d'un contrat de soutien avec une personne publique

370. La conclusion d'un contrat de soutien avec une personne publique se concrétise par le passage de deux types d'accords. Pour le premier, le soutien apporté à l'athlète peut ainsi se réaliser par le biais d'un des services de l'administration dépendant de l'Etat, qui accomplit de cette manière sa mission d'intérêt général, le *sponsoring* public se matérialisant dans ce cas par la signature d'une convention avec le SHN (a), ou par la conclusion d'un contrat de parrainage avec la société de l'athlète (b).

a) Le *sponsoring* public par la signature d'une convention avec un SHN

371. Le *sponsoring* public par la signature d'une convention avec un SHN se trouve expressément prévue par les articles L221-3 à L221-7 du Code du sport. Ces derniers précisent dans quelles conditions peut être facilité l'accès à un emploi protégé (α) pour cet athlète qui bénéficie alors d'un droit préférentiel d'admissibilité (β).

α . La facilitation d'un accès à un emploi protégé

372. La facilitation d'un accès à un emploi protégé dans la fonction publique⁵³⁹, dans un des services d'une collectivité territoriale, ou comment les sportifs peuvent intégrer l'effectif d'une entreprise d'économie mixte ou celui d'un établissement public, est expressément définie

⁵³⁹ A titre d'exemple, nous pouvons citer les équipes féminine (A) et masculine (A) de biathlon dont la totalité des membres appartiennent au service des Douanes ou à ceux des armées :
<http://www.ffs.fr/biathlon/equipes-de-france/dames>
<http://www.ffs.fr/biathlon/equipes-de-france/hommes?equipe=1>

par le Code du sport. Les deux articles précités prévoient en fait un système dérogatoire et simplifié de leurs candidatures et de leurs admissions à des emplois proposés par l'administration, ou par des sociétés de droit privé qui en dépendent. Ce régime de faveur, dont les SHN sont bénéficiaires, les dispense notamment d'être titulaires de diplômes qui seraient exigibles pour le dépôt de leurs candidatures, alors qu'ils le sont pour tous les autres candidats. Ce droit préférentiel à l'entrée dans la fonction publique⁵⁴⁰ peut s'interpréter à la fois comme une forme de soutien de l'Etat à ces actifs représentants de la Nation et, comme une reconnaissance de leur contribution à la promotion du pays, de la culture française et de sa population.

β. Le bénéfice d'un droit préférentiel d'admissibilité

373. Le bénéfice d'un droit préférentiel d'admissibilité découle de la lecture des articles L221-3 et -4 du C. du sport. C'est ainsi que les SHN ne sont donc pas soumis comme n'importe quel candidat à des conditions d'âge pour accéder à de tels postes. Le bénéfice de ce dispositif dérogatoire leur est applicable *stricto sensu*, dès lors qu'ils sont inscrits sur une des quatre listes de SHN, mais aussi pendant les cinq années qui suivent leur dernière inscription⁵⁴¹. Par ailleurs, et pour compléter ces mesures, il est prévu que même s'ils ne sont pas titularisés dans leurs nouvelles fonctions publiques, les anciens SHN peuvent malgré tout évoluer dans les grades et dans les grilles de salaires qui y sont rattachés. En effet, il ressort de la lecture de l'article L221-6 du C. du sport que la priorité à la formation et à la préparation aux concours constituent des obligations auxquelles sont tenus leurs employeurs. Il est à noter que la convention qui est passée entre l'autorité administrative, le Ministère des sports, et une entreprise peut revêtir aussi bien un caractère public que privé. La convention détermine en fait les conditions d'emploi du sportif⁵⁴². Elle accorde aux athlètes bénéficiaires une priorité exclusive et non négociable du temps qu'ils doivent passer à la pratique de leur sport. En cela, les entraînements et les

⁵⁴⁰ Aux termes de l'art. L221-3 du C. du sport, les SHN sont d'office admis à ces concours « sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ».

⁵⁴¹ Ce régime de faveur est prévu par l'art. L221-4 du C. du sport.

⁵⁴² Voir en ce sens l'art. L222-8 du Code du sport.

compétitions sont prioritaires à l'exécution de leurs obligations prévues dans l'objet de leur contrat de travail⁵⁴³.

374. Dans ces conditions, ce droit préférentiel est imposé par la loi à leurs employeurs qui acceptent *de facto* de renoncer dans ces cas précis à exercer leur pouvoir et leur autorité. Par la signature de cette convention, ils s'engagent en outre à favoriser aussi la formation et le reclassement de leurs salariés ou de leurs agents sportifs. Suite au récent décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019, le sportif individuel, et plus particulièrement celui dont la discipline est peu médiatisée, bénéficie d'un dispositif en matière de droit social et de droit du travail encore plus favorable et plus protecteur qu'auparavant. Grâce à ce texte réglementaire et ce type de convention, il bénéficie de garanties sur des rémunérations certaines et leurs montants, sur l'étendue de sa protection sociale et sur ses possibilités de reconversion. Malgré tout l'intérêt qui peut être trouvé à cette forme de soutien direct et personnel aux SHN, nous ne pouvons pas nous dispenser d'évoquer celui qu'ils reçoivent de façon indirecte, mais de la même catégorie de personnes, lorsqu'ils sont à la direction d'une société qu'ils ont constitué pour financer leur carrière sportive.

b) La conclusion d'un contrat de parrainage avec la société de l'athlète

375. La conclusion d'un contrat de parrainage avec la société de l'athlète est une forme de soutien provenant d'une personne publique qui a été également prévue par le législateur. C'est aux termes du 2° de l'al. 3 de l'art. L221-8 du Code du sport que l'athlète entrepreneur, ou en sa qualité de dirigeant de la société qu'il a constituée, se trouve bénéficiaire, au même titre que le SHN salarié, d'un droit à formation. En outre, cet article prévoit dans le même sens un autre dispositif favorisant son insertion professionnelle post sportive. L'entreprise publique ou privée qui signe avec l'autorité administrative la convention en faveur des SHN doit intégrer au moins un de ces deux engagements, prévus selon cette règle, dans le contrat de *sponsoring* qu'elle propose et ce, même si le sportif bénéficiaire possède la qualité de dirigeant de société. Elle doit lui offrir sans réserves ce même droit à l'accès à une formation de son choix ou, la promesse

⁵⁴³ Tel que le prévoit le 1° de l'al. 3 de l'art. L221-8 du C. du sport.

de son embauche à la fin de sa carrière sportive dans l'élite. La société *sponsor* contribue de cette manière à suppléer et le cas échéant, à se substituer au Ministère des sports et à ses fédérations délégataires dans leur mission de protection et d'aide à la reconversion des athlètes.

376. Pour autant, la mise en œuvre de ce soutien, apparemment plus coopératif qu'économique, repose *in fine* sur la volonté du sportif d'y consentir. De sa seule liberté dépend sa volonté d'en solliciter le bénéfice ou pas. Nous notons enfin que l'activation de sa part de ces mesures d'accompagnement, à minima au regard de celles dont bénéficie le sportif non dirigeant, ne peut en aucun cas entraîner la reconnaissance d'un lien de subordination dans leurs relations contractuelles. La stricte mise à l'écart d'une requalification en contrat de travail de cette convention lui garantit des rémunérations totalement exonérées de cotisations sociales même si, comme il a été vu précédemment, elles ne demeurent soumises aux contributions sociales, CRDS et CSG. La société constituée par l'athlète joue en définitive le rôle d'un contractant intermédiaire à l'occasion de la conclusion des contrats d'image, de parrainage ou de prestations de services et ce, bien que substantiellement il en soit le principal bénéficiaire. Bien évidemment, l'exonération de ses rémunérations aux cotisations sociales dépendant de sa qualité de dirigeant ne peut pas se transposer à la situation du SHN lorsqu'il conclut un contrat de travail, quand bien même serait-il passé avec une fédération délégataire.

2. La conclusion d'un contrat de travail avec une fédération délégataire

377. La conclusion d'un contrat de travail avec une fédération délégataire implique que sa durée s'étend sur au moins un an. Malgré ce seuil minimal limité, les contrats que passent les sportifs avec leur fédération restent rares. Les athlètes, qui saisissent cette opportunité, sont habituellement ceux qui n'ont pas pu, ou qui n'ont pas encore, signer une convention avec une administration, une entreprise publique ou privée. Si tel est le cas, les fédérations délégataires se substituent provisoirement à ce type de partenaires⁵⁴⁴.

⁵⁴⁴ A titre d'illustration, la Fédération Française de ski propose aux skieurs, qui ne se sont pas encore engagés par un contrat de travail comportant le régime de faveur dont ils sont prévus bénéficier, une convention comportant une série d'aides financières et sociales personnalisées. Cette « *Convention Sportifs de Haut Niveau* » est visible sur le site : <http://www.ffs.fr/pdf/reglements/REGCOMMU/FFSequ-convention-SHN.pdf>

378. En outre, lorsqu'il s'agit de promouvoir une discipline dont la pratique ne rassemble que peu de licenciés⁵⁴⁵, la fédération dont elle dépend s'engage alors de façon plus durable auprès de ses meilleurs athlètes. Il est bien évident que ses soutiens sont conditionnés à ce qu'ils ne soient pas déjà parrainés. Dans cette hypothèse d'absence de soutiens privés, la fédération se substitue à la fois aux *sponsors* et à la structure sportive. C'est elle qui finance leurs carrières et qui leur fournit l'assistance, l'encadrement, le matériel et les infrastructures qui leur sont nécessaires. Grâce à son action de *sponsoring*, elle s'offre les services du sportif pour s'assurer la promotion d'une discipline nouvelle. Par ce moyen, elle souhaite en favoriser la visibilité, de la même manière que le *sponsor* le ferait pour faire connaître son activité et sa marque.

⁵⁴⁵ Marc PELTIER, *Droit du sport*, BRÉAL Lexifac Droit, 2020, p. 105.

Chapitre II - Les sponsors

379. Les *sponsors* peuvent être des personnes morales de droit privé ou de droit public, ou bien les deux à la fois. Leur point commun est qu'ils apportent leur soutien à des athlètes en contrepartie du développement de leur visibilité. Pour atteindre ce but, ils cherchent à s'associer à leur image pour améliorer ou tout simplement créer la leur mais aussi, en espérant que leurs soutiens favorisent la croissance de leur notoriété. Le *sponsoring* du sportif se présente donc pour les sponsors comme un outil de communication au service de leur notoriété. Il permet leur association à une personne physique médiatisée, possédant déjà une certaine notoriété. De cette personnalité, les *sponsors* cherchent à profiter de ses qualités, de ses performances et de ses valeurs humaines. Ces valeurs qui sont d'ailleurs portées par le sport et qui sont rappelées par la Charte d'éthique sportive du Comité national olympique et sportif français, laquelle à son tour est reprise dans celle de chaque fédération. Une entreprise dont la dénomination est peu ou inconnue du public peut, grâce au *sponsoring* du sportif, voir sa notoriété grandir et s'étendre, sans pour autant que sa compétitivité et ses compétences soient effectivement meilleures qu'avant.

380. Le contrat de *sponsoring* de la personne sportive possède donc une valeur économique qui varie selon la notoriété du sportif, et selon ses effets constatés sur la croissance de la marque qui le sponsorise. L'acquisition d'une plus-value en termes d'image motive par conséquent les décisions d'investissements en faveur du *sponsoring* des athlètes que prennent les personnes morales de droit privé (Section 1) et de droit public (Section 2).

Section 1 - Les personnes morales de droit privé

381. Les personnes morales de droit privé constituent la majeure partie des *sponsors*. Hormis les effets économiques et d'image qu'elles recherchent par les contrats de *sponsoring* du sportif, elles se trouvent être aussi encouragées par l'État pour investir en ce sens. Bien que leur action soit économiquement intéressée, nous ne pouvons ignorer leur importante contribution au développement du sport et, indirectement, de celui de ses valeurs. Depuis les

années 2000 au moins, les sociétés privées contribuent à l'essentiel du financement du sport et en grande partie à son développement. En contrepartie de leurs soutiens, ces collaborateurs de l'Etat et des collectivités territoriales qui facilitent l'exécution d'une mission de service public, se voient accorder une récompense sous la forme d'un droit à des avantages fiscaux. Ces bénéficiaires de la reconnaissance publique comprennent les entreprises du secteur privé (§ 1), et les sociétés d'économie mixte locales (§ 2).

§ 1. Les entreprises du secteur privé

382. Les entreprises du secteur privé forment le principal contingent des *sponsors* car les personnes physiques préféreront les avantages fiscaux que leur offre l'action de mécénat ; l'autre forme existante pour apporter un soutien à l'athlète. En fait, le cocontractant du sportif se présente comme une personne physique agissant au nom et pour le compte d'une personne morale : la société. Face à ce personnage abstrait et dont il ne sait *a priori* rien, il serait préférable qu'avant tout commencement de pourparlers, le sportif s'intéresse à la personnalité morale avec qui il va peut-être contracter, de son effective existence, de son activité économique et de l'état de ses comptes. Cette vérification concernant les informations sociales sur la société *sponsor* (A) pourra se compléter, toujours avant le commencement de la négociation du contrat, d'une recherche sur la validité de l'habilitation de la personne signataire (B).

A. La vérification des informations sociales sur le *sponsor*

383. La vérification des informations sociales sur le *sponsor* se réalise par une simple visite sur le site du greffe du tribunal de commerce, ou sur ceux des sociétés privées spécialisées dans la recherche de ce type d'informations. La démarche commandée par le principe de précaution⁵⁴⁶ permettra au sportif de se faire une opinion objective de celui avec qui, il risque de contracter. Pour se faire, il devra se charger de rechercher les informations relatives à

⁵⁴⁶ Jacques MESTRE et Catherine PRIETO, *Quelques précautions à prendre en contractant avec une société*, revue Droit et Patrimoine, 1998, n° 60, p. 44.

l'identification de la personne morale candidate à son parrainage (1) mais aussi celles en lien avec la vérification des actes de la vie sociale de ce *sponsor* potentiel (2).

1. L'identification de la personne morale candidate à un parrainage

384. L'identification de la personne morale candidate à un parrainage revêt un intérêt particulier. Elle permet d'abord au sportif de connaître « *les marqueurs identitaires* »⁵⁴⁷ de cette entreprise, sa dénomination précise, sa forme sociétale, le montant et les modifications éventuelles de son capital. Elle lui offre aussi des précisions, sur les qualités et les fonctions de ses dirigeants et, sur l'actualité de son existence par le contrôle de la validité toujours en cours de son numéro d'enregistrement. Cette courte recherche, portant sur des informations simples mais essentielles, devra être complétée par une vérification plus technique concernant les principaux actes de sa vie sociale.

2. La vérification des actes de la vie sociale du *sponsor* potentiel

385. La vérification des actes de la vie sociale du *sponsor* potentiel est également une formalité facilement accessible. Contrairement à la gratuité de l'accès aux informations vues ci-dessus, la recherche des actes de la vie sociale d'une société est payante. Il n'en demeure pas moins vrai que le jeu en vaut la chandelle car, pour un coût compris entre quelques dizaines d'euros et deux à trois cents euros⁵⁴⁸, le sportif aura connaissance des principaux actes de la vie sociale de son cocontractant, de ses statuts constitutifs, de leurs éventuelles modifications, de l'identité des dirigeants, de leurs éventuels changements, des procès-verbaux d'assemblée et de la situation économique de la société. Cette vérification lui servira aussi pour ses recherches sur des sites spécialisés, qui pourront le renseigner sur des éléments complémentaires comme la cartographie de ses filiales, la détention de marques, des études de solvabilité et enfin, il lui

⁵⁴⁷ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportifs*, Lextenso, 2014, p. 52.

⁵⁴⁸ Les tarifs pratiqués par les services des greffes des tribunaux de commerce et ceux des sociétés spécialisées sont à peu près équivalents. A titre d'illustration, une commande de statuts constitutifs ou d'un acte concernant la nomination d'un dirigeant est d'un coût d'environ huit Euro, alors que des renseignements plus complets sur les dirigeants ou sur les filiales sont à des tarifs plus élevés.

sera désigné la ou les personnes physiques décisionnaires qui, le plus souvent, possèdent l'habilitation pour engager la société.

B. La recherche sur la validité de l'habilitation de la personne signataire

386. La recherche sur la validité de l'habilitation de la personne signataire du contrat de *sponsoring* passé avec le sportif s'inscrit dans une logique de sécurisation de la conclusion de l'acte contractuel final. Cette condition tient en grande partie à sa capacité à pouvoir le signer au nom de la société qu'il est censé représenter. A cet effet, l'athlète doit au préalable vérifier et obtenir la preuve de son habilitation. De plus, cette démarche de vérification et de contrôle de la qualité comme des pouvoirs possédés par cet interlocuteur permet au sportif de limiter par anticipation les risques d'une perte de temps dès le début des pourparlers, alors qu'il pourrait les commencer avec une personne physique non décisionnaire.

387. Dans le même sens, cette démarche limiterait ses risques de connaître de futurs litiges portant sur la contestation de la validité de l'acte passé. Les informations ainsi recueillies contribuant à la mise en place d'un climat de confiance, d'autant plus propice à la réalisation de son affaire, qu'elles lui permettront d'avoir connaissance de l'étendue des pouvoirs de son interlocuteur (1) et lui assureront un contrôle de la régularité de l'habilitation du signataire du contrat (2).

1. La connaissance de l'étendue des pouvoirs de son interlocuteur

388. La connaissance de l'étendue des pouvoirs de son interlocuteur s'acquiert en vérifiant les mises à jour des documents enregistrés au greffe du tribunal de commerce. Les statuts et leurs éventuelles modifications, les procès-verbaux des assemblées générales et l'identité du ou des dirigeants sont en effet consultables et téléchargeables sur le site internet de cette juridiction. Ils donnent au sportif la possibilité de connaître la ou les personnes physiques dûment habilitées à signer, et donc à consentir des obligations qui engagent la responsabilité de la société *sponsor*. Dans l'hypothèse où cette dernière se présenterait sous une forme

associative, ce même type de vérifications répondant à un principe de précaution devra être réalisé.

2. Le contrôle de la régularité de l'habilitation du signataire du contrat

389. Le contrôle de la régularité de l'habilitation du signataire du contrat qui engage la personne morale *sponsor* relève du principe de prudence⁵⁴⁹. Il est dans l'intérêt du sportif de s'y résoudre pendant la durée des négociations contractuelles, pour éviter de perdre un temps précieux avec des personnes dépourvues de pouvoir décisionnaire et qui ne seraient nullement habilitées à contracter. Cette démarche, qui relève du pragmatisme et de la prudence à adopter dans le domaine des affaires, devrait aussi être adoptée dans l'hypothèse où le *sponsor* est soumis au Code des associations.

390. Dans ce cas, le sportif vérifiera notamment, auprès du registre des associations, ses statuts et les derniers procès-verbaux d'assemblées générales. Ceci afin de connaître l'identité de la ou des personnes habilitées à signer en son nom et dans quelles conditions. Ces règles non écrites de prudence et de bon sens devraient également être suivies dans le cadre d'un partenariat que l'athlète serait amené à passer avec les représentants d'une société d'économie mixte locale.

§ 2. Les sociétés d'économie mixte locales

391. Les sociétés d'économie mixte locales (SEML) découlent d'un besoins de satisfaction de l'intérêt général après le premier conflit mondial dans les années 1920⁵⁵⁰, pour compenser

⁵⁴⁹ CA de Bordeaux, 30 août 2007, n° 06/02044, S.A. Crescendo Restauration Holding c/ Comité départemental de judo de Gironde. En l'espèce, le dirigeant d'une société filiale d'un groupe avait conclu un contrat de *sponsoring* sportif en engageant sans en avoir le pouvoir sa société mère. Celle-ci n'ayant habilité aucune personne physique à signer un tel contrat, et le signataire n'en étant pas son dirigeant, elle ne peut pas être tenue aux obligations qui y étaient prévues.

⁵⁵⁰ Les décrets-lois Poincaré du 28 décembre 1926 autorisèrent les communes à effectuer des actes de commerces et « (...) à intervenir en matière économique (...) » pour aider le ravitaillement des populations. Mais c'est par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 que les SEML furent créées. Ce texte étendit « (...) les interventions des collectivités territoriales dans le domaine économique (...) », pour favoriser la reconstruction des territoires, « (...) l'exécution de travaux à caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement, le

l'insuffisance du nombre de certains commerces de détail, ou d'entreprises de services, suite au grand nombre de leurs disparitions causées par la guerre. Créées par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955, elles ont contribué à la politique de décentralisation initiée au début des années 1980 et n'ont cessé de connaître de multiples adaptations depuis les années 2000⁵⁵¹. Même si leur régime a changé, certaines possédant un objet à caractère sportif, et ayant été constituées avant le 29 décembre 1999, peuvent conserver celui dont elles dépendaient à l'origine⁵⁵², malgré l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires postérieurs à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Toutefois, pour les associations sportives dépendant d'une collectivité territoriale et qui perçoivent des recettes au-delà d'un seuil fixé par le Conseil d'Etat, et pour celles aussi qui emploient des sportifs professionnels, la constitution une société commerciale sportive⁵⁵³ demeure une règle impérative. Ce qui n'empêche pas que les SEML traditionnelles, dont l'objet a été défini pour servir la promotion d'une activité d'intérêt général⁵⁵⁴ ou qui ont été constituées par une collectivité territoriale, de devenir les *sponsors* d'un sportif et de son projet. Les SEML sont régies par les normes du droit privé du Code de commerce auxquelles sont soumises les sociétés anonymes (SA). Ce qui ne dispense pas le sportif des vérifications précédemment évoquées concernant l'identité, la qualité et l'étendue des pouvoirs de la personne signataire du contrat de *sponsoring*⁵⁵⁵.

392. En outre, nous remarquons que pour tout litige en lien avec une convention de parrainage conclu avec une SEML, soumise au régime commun du droit privé⁵⁵⁶, la compétence

logement de la population, les œuvres d'assistance, (...) ». Voy. l'histoire des SEML sur le site du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/Guide_des_SEML_Documentation_francaise.pdf

⁵⁵¹ Telle la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, celle n° 2001-419 du 15 mai 2001, la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, ou encore l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, qui ont eu pour but de moderniser le fonctionnement de ces sociétés et d'étendre le champ de leurs compétences. Voir en ce sens le « Portail de l'Etat au service des collectivités » : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-deconomie-mixte-locales-sem1>

⁵⁵² Cette disposition se retrouve en effet dans l'art. L122-12 du C. du sport.

⁵⁵³ En cas de dépassement des seuils fixés par le Conseil d'Etat, cette obligation est prévue aux termes de l'art. L122-1 du C. du sport.

⁵⁵⁴ Comme le mentionne l'al. 1^{er} de l'article L1521-1 du C. des Collectivités territoriales.

⁵⁵⁵ Comme pour les sociétés commerciales, ces vérifications se feront par la consultation des documents, statuts et nominations des mandataires sociaux notamment, qui sont enregistrés au greffe du Tribunal de commerce dont dépend le siège de la SEML.

⁵⁵⁶ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportifs*, Lextenso, 2014, p. 54.

juridictionnelle relève du tribunal de commerce ou de grande instance. Bien qu'ayant le même objet, il en va autrement si un tel accord est passé avec une personne morale de droit public⁵⁵⁷.

Section 2 - Les personnes morales de droit public

393. Les personnes morales de droit public ont également accès à la qualité de *sponsor*. Parmi elles, nous trouvons les collectivités territoriales (§ 1), mais aussi les organismes sportifs délégués d'une mission de service public (§ 2).

§ 1. Les collectivités territoriales

394. Les collectivités territoriales détiennent la capacité requise pour conclure des conventions de partenariat sportifs et de ce cette façon, de participer au financement de la carrière des athlètes. Comme pour les *sponsors* privés, la contrepartie recherchée par ces personnes de droit public correspond à la mise en œuvre de moyens pour leur promotion, par l'inscription de leur nom ou de leurs sigles sur les matériels utilisés et portés par les athlètes qui reçoivent leurs parrainages. Ceux-ci s'engagent également en ce sens autant en organisant des campagnes publicitaires à l'occasion de leurs participations à des compétitions de renommée nationale ou internationale, que lorsqu'ils réalisent des performances sportives.

395. Contrairement au contrat passé avec une société privée, la convention conclue avec une personne publique dépendra en cas de litige de la compétence du juge administratif⁵⁵⁸ car elle entre dans le champ d'une mission de service public et d'intérêt général. En l'occurrence, celle qui consisterait à contribuer à la visibilité d'une personne publique, et de faire la publicité

⁵⁵⁷ TC, 22 janvier 2001, n° 03238, Société MULTICOM c/ Région Haute Normandie. Le contrat de sponsoring passé entre un navigateur et une région, dont il assure « *la promotion de l'image* » en participant à des compétitions et par « *des actions de publicité et de communication* », est un contrat administratif. La société de ce sportif navigateur « (...) *participait ainsi à l'exécution d'une mission de service public* ».

Bull. 2001, Conflits n° 2, p. 2 : « *La convention conclue entre une région et une société commerciale, confiant à celle-ci la mission de promouvoir, par ses actions de publicité et de communication, l'image de la région, à l'occasion des courses ou événements nautiques auxquels décide de participer son gérant, navigateur, fait participer la société à l'exécution même du service public. Il s'ensuit que le litige relatif à cette convention relève de la juridiction de l'ordre administratif* ».

⁵⁵⁸ TC, 22 janvier 2001, n° 03238, Société MULTICOM c/ Région Haute Normandie.

des valeurs qu'elle défend, par le biais de son association à l'image de la personnalité du champion qui porte son nom, et qu'elle finance. Ici encore et par prudence, il incombera aux sportifs bénéficiaires de s'assurer de la régularité de la délégation du signataire (B) par un contrôle de la validation du processus relatif à la mise en place d'une délégation de signature (A) par la collectivité territoriale *sponsor*.

A. Le contrôle de la validation du processus relatif à la mise en place d'une délégation de signature

396. Le contrôle de la validation du processus relatif à la mise en place d'une délégation de signature par la collectivité territoriale *sponsor*, qu'il s'agisse d'une commune d'un département ou d'une région, consistera notamment à vérifier que la désignation du signataire a bien été adoptée conformément aux règles de collégialité propres au droit administratif. C'est la raison pour laquelle lorsqu'un projet de parrainage sportif a été arrêté, il doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de la collectivité pour une présentation à ses membres avant leur vote. Si une majorité d'entre eux se prononce en sa faveur, il ressort qu'à l'issue cette délibération, l'autorisation de signer ce contrat est par principe donnée à son président⁵⁵⁹. Aux fins de compléter sa parfaite information, il revient ensuite au sportif de s'assurer de la régularité dans laquelle s'est déroulée la séance du vote, de telle sorte à être sûr qu'aucune contestation n'a de chance d'aboutir.

B. La régularité de la délégation du signataire

397. La régularité de la délégation du signataire peut être vérifiée en consultant les comptes rendus des diverses séances du Conseil de la Collectivité avec laquelle il passe la convention. Les procès-verbaux de ces assemblées sont en effet accessibles au public par voie

⁵⁵⁹ Par exemples, concernant la commune, selon l'article L2121-14 du C. général des collectivités territoriales (CGCT), la fonction de président revient au maire ou à celui qui le remplace ; pour le département, le président du Conseil général est élu par ses membres tous les trois ans, voir sur ce point l'article L3122-1 du CGCT.

dématérialisée⁵⁶⁰, ou après sur simple demande. La consultation de ce document administratif étant rapide et ne présentant pas de difficulté, la négligence serait de s'en priver. Il en va de même lorsqu'il s'agit de vérifier la conformité des décisions qui seraient prises par un organisme sportif, titulaire d'une délégation de service public, avec lequel l'athlète serait en discussion pour la conclusion d'un contrat *sponsoring*.

§ 2. Les organismes sportifs délégataires d'une mission de service public

398. Les organismes sportifs délégataires d'une mission de service public et agissant dans d'intérêt général apportent bien évidemment des aides sous diverses formes aux sportifs, à la condition essentielle que ces derniers fassent partie de l'élite sportive de la Nation. Les fédérations sportives délégataires (A) les soutiennent soit de façon directe, par la conclusion d'une convention par exemple, soit par l'intermédiaire des associations sportives affiliées (B).

A. Les fédérations sportives délégataires

399. Les fédérations sportives délégataires sont associées à une mission de service public consistant à promouvoir le sport dans la société. Reconnues d'utilité publique⁵⁶¹ du fait de l'objet du contenu de leurs statuts et des buts en lien avec la satisfaction de l'intérêt général pour lesquels elles ont reçu un agrément de l'Etat, elles apportent une aide substantielle aux sportifs de haut niveau pour encourager la promotion du sport. Elles fournissent ainsi aux athlètes des soutiens comme la mise à disposition de personnels spécialisés et qualifiés, de matériels et elles s'occupent de la prise à leur compte de certains frais, tels par exemple, ceux liés aux déplacements. Le parrainage public *via* les fédérations se concrétise par le passage de

⁵⁶⁰ A titre d'illustration : concernant le Conseil général, l'art. R3132-1 CGCT prévoit que la publicité de ce type de décisions se fait par voie électronique. Selon l'art. L2131-2 CGCT, il en est de même pour celles prises par le Conseil municipal, qui supporte également l'obligation d'en faire l'affichage sous huitaine, voir en ce sens les articles L.2121-24 à L2121-26 du CGCT.

⁵⁶¹ Voir en ce sens l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sur les conditions qu'elle doit remplir pour être reconnue en tant qu'association d'utilité publique (ARUP), le site du ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports : <https://www.associations.gouv.fr/reconnaissance-d-utilite-publique.html> et le rapport du Conseil d'Etat intitulé « *Les associations reconnues d'utilité publique* », La Documentation française, Paris 2000, ISBN N° 2 11 004755-0.

conventions⁵⁶² entre elles et les SHN. Par les obligations qu'elles contiennent⁵⁶³, ces actes peuvent être effectivement considérés comme des contrats de *sponsoring*.

400. En effet, nous constatons qu'en contrepartie des aides reçues de la fédération, le sportif s'engage à faire, outre bien évidemment la promotion de sa discipline, celle de ce délégataire dont il affiche le sigle inscrit sur les équipements vestimentaires ou les matériels qu'il lui fournit. Par le biais des conventions de *sponsoring* passées avec les SHN, la promotion de l'Etat et celle de la Nation se trouvent être réalisées d'un point de vue interne et sur le plan international. Les fédérations délégataires servent la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse et aux sports qui sont décidées par le pouvoir exécutif. Elles espèrent de l'exécution de leurs contrats de parrainage, des effets sur les valeurs éthiques et humaines qu'elles se sont engagées à véhiculer par ce moyen. Ce dernier est supposé élargir leur visibilité auprès d'un public d'administrés.

401. En revanche, pour les sociétés *sponsors* de droit privé, ce même public est appréhendé en tant que consommateurs. Si ces dernières utilisent l'action de *sponsoring* envers le sportif comme un outil de marketing, pour la défense de leurs intérêts économiques, les associations sportives en revanche, l'utilisent à des fins essentiellement politiques.

B. Les associations sportives affiliées

402. Les associations sportives affiliées contribuent en tant que « petites mains » des fédérations à la réalisation d'une mission de service public et à la satisfaction de d'intérêt général⁵⁶⁴. Physiquement proches des athlètes, elles leur apportent des soutiens sous en mettant à leur disposition des personnels spécialisés et diplômés, des infrastructures, des équipements,

⁵⁶² Dont la conclusion subordonne l'inscription de l'athlète sur la liste des SHN, art. L221-2-1 et R221-2 5° du C. du sport.

⁵⁶³ Elles sont énumérées dans la partie réglementaire du C. du sport à l'art. D221-2-1.

⁵⁶⁴ Aux termes de l'art. L113-2 du Code du sport, c'est à ce titre qu'elles peuvent recevoir des subventions publiques dont le maximum et les versements sont fixés par un décret du Conseil d'Etat comme le prévoit l'art. R113-2 du C. du sport.

des moyens logistiques et des aides financières. En contrepartie, les sportifs s'engagent à afficher leur sigle et leur appellation pendant leurs entraînements et lors des compétitions. Ils en font aussi la promotion, en acceptant qu'ils soient associés à leurs noms dans les publications médiatisées des listes de compétiteurs engagés dans une épreuve et dans celles de leurs résultats.

403. Comme pour les autres catégories de *sponsors*, la vérification du contenu des statuts de l'association et celle de ses derniers procès-verbaux d'assemblées générales constituent des précautions à effectuer par ses soins avant la signature d'un contrat avec elle. Le contrôle sera encore plus facilement entrepris si l'athlète s'est attaché les services d'un agent sportif qu'il rémunère en outre, par une partie des sommes qu'il perçoit des contrats négociés avec son assistance. Ce partenaire de confiance, de par sa qualité d'intermédiaire et de mandataire, pourra se charger des vérifications à caractère prudentiel citées plus haut.

Chapitre III - Les acteurs intermédiaires

404. Les acteurs intermédiaires sont des personnes morales, ou des personnes physiques, qui sont présumées spécialisées dans le domaine du sport et, dans la partie liée à son financement. Elles agissent donc *a priori* pour le compte et dans l'intérêt de leurs clients respectifs : les *sponsors* et les sportifs. Ils s'attachent par conséquent à les assister dans leurs recherches de partenariats et, dans les pourparlers qui s'ensuivent. Leur rôle de conseiller les amène à négocier le contenu de leurs obligations et de leurs droits, dans les conventions de *sponsoring* ou les contrats de travail spécifiques qu'ils sont prêts à passer entre eux. Tant au regard de l'importance du sport dans la société et des enjeux économiques qui y sont liés, que de la dimension souvent internationale dont jouissent les personnalités des SHN, la profession d'agent sportif a été de en plus en plus concernée, depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, par des normes visant la protection des athlètes.

405. C'est à ce titre que dans sa dernière version, l'alinéa 1^{er} de l'article L222-7 du C. du sport la définit comme une activité exercée par des personnes physiques dont la fonction consiste « (...) à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement (...) ». En concluant un contrat avec l'agent sportif, l'athlète s'attend dès lors à bénéficier de ses compétences en matière contractuelle, de ses réseaux de connaissances dans le domaine sportif et dans celui des affaires et, de son savoir faire pour optimiser le prix de sa notoriété, de son image et de ses performances.

406. Malgré l'importance de ces attentes relatives à la qualité de la prestation attendue, nous ne pouvons que regretter le silence des textes sur le détail, le niveau et l'étendue des compétences et des formations⁵⁶⁵ qui devraient être requis pour exercer cette profession. Dès lors, même si à l'issue de leur carrière dans l'élite, certains SHN se reconvertissent dans cette

⁵⁶⁵ Et ce, même si aux termes de l'article R222-19 du C. du sport, il est prévu la possibilité qu'une formation soit organisée par la commission des agents sportifs pour chaque fédération. Pour autant, et même dans ce cas, le Code reste muet sur son contenu.

profession⁵⁶⁶, rien ne garantit en fait à leurs futurs clients, qu'ils seront parfaitement assistés et conseillés.

407. Pourtant, à partir des années 1990, c'est au regard de l'augmentation de l'importance des enjeux financiers des contrats de *sponsoring*, des errements constatés et des manœuvres contestables utilisées par certains agents que le législateur s'est intéressé à mettre en place un premier cadre légal à l'exercice de cette profession. A l'instar de la réglementation sur la protection dont bénéficient les consommateurs, face à certaines pratiques des professionnels, plusieurs lois ont été votées en vue de limiter les risques d'un déséquilibre contractuel⁵⁶⁷ qui nuirait à l'athlète. Comme le consommateur, le sportif a donc été très justement considéré comme la partie faible aux contrats⁵⁶⁸ qu'il pourrait passer dans le cadre de son activité. La volonté d'encadrer strictement la profession d'agent sportif apparaît d'autant plus justifiée que ce professionnel tire l'essentiel de ses revenus d'un pourcentage prélevé sur les rémunérations de personnes dont la personnalité et l'image sont érigées en modèles porteurs des valeurs du sport et de l'éthique sportive⁵⁶⁹.

408. Malgré la mise en place d'incapacités et d'incompatibilités⁵⁷⁰, empêchant l'accès à la profession à certaines personnes qui en seraient frappées et malgré la difficulté posée par un premier examen⁵⁷¹ sélectif de deux heures et qui consiste à contrôler les connaissances du candidat sur le vaste contenu de nombreuses branches du droit⁵⁷², force est de constater qu'il

⁵⁶⁶ Par exemples, sur la liste des agents sportifs licenciés à la FFC nous trouvons notamment les anciens coureurs professionnels Christophe Le MEVEL et Joona LAUKKA, et sur celle de la FFR, les anciens rugbymen Bastien FAUPALA et Miguel Angel FERNANDEZ.

⁵⁶⁷ Voir sur la question, l'étude de Frédéric COULON et Thierry TITONE, *Circonstances économiques et déséquilibre contractuel*, revue La Semaine Juridique Entreprises et Affaires, n° 23, 11 juin 2011, p. 1435, et Victoire LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, ou bien encore la thèse de Faustine JACOMINOT sur l'objectivité des méthodes de contrôle de l'équilibre contractuel, *Le contrôle objectif de l'équilibre contractuel. Entre droit commun des contrats et droit des pratiques restrictives de concurrence*, www.theses.fr, et sur les clauses non négociables : Philippe SIMLER, *Synthèse - Contenu du contrat*, JurisClasseur Civil Code, mai 2020.

⁵⁶⁸ Frédéric BUY, *L'organisation du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 228.

⁵⁶⁹ Frédéric BUY, *L'organisation du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 228.

⁵⁷⁰ Ces incapacités et ces incompatibilités sont prévues aux termes des articles L222-9 à L222-12 du C. du sport.

⁵⁷¹ Voir sur ce point le site du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/4794-examen-de-la-licence-dagent-sportif.html>

⁵⁷² En ce sens, voir le programme de la première épreuve de l'examen d'agent sportif, par exemple sur le site de FFC : <https://www.ffc.fr/la-federation/agents-sportifs/programme/>

est difficile d'être sûr, de la loyauté et de l'effectivité des compétences de cet acteur intermédiaire, qu'il soit l'agent sportif de l'athlète (Section 1) ou l'agent auxiliaire au service du *sponsor* (Section 2).

Section 1 - L'agent sportif de l'athlète

409. L'agent sportif de l'athlète se présenterait comme une troisième partie au contrat de *sponsoring*. Sa présence aux côtés de l'athlète, et quelques fois celle d'un homologue auprès du *sponsor*, se justifie autant par les intérêts financiers que sous tend ce type de contrats que le caractère particulièrement court d'une carrière sportive de haut niveau. Pour parvenir à cette compétitivité d'excellence, l'athlète a besoin de concentration, de l'entière disposition de son temps et de sérénité. La satisfaction de ces exigences passe nécessairement par la recherche d'une assistance de spécialistes dans les domaines qu'il n'est pas sensé maîtriser, ou qui lui sont inconnus.

410. Dans ces conditions, la personne qu'il choisit pour la défense de ses intérêts devrait donc être de confiance, d'une loyauté sans faille, d'une probité incontestable. Son honorabilité suppose également qu'elle ne soit pas en train d'exercer, ou qu'elle n'est pas occupée récemment, une fonction de direction ou occuper un poste d'entraîneur pour le compte d'une structure sportive ou d'une fédération. Bien évidemment, elle ne doit pas être liée aux intérêts du contractant *sponsor* qui est sur le point de signer un accord de partenariat avec le sportif.

411. Aux fins de protéger les sportifs professionnels et ceux de haut niveau, un contrôle visant à vérifier les compétences et l'honorabilité de l'agent sportif a été mis en place par le pouvoir exécutif. Cette réglementation a d'abord entraîné une limitation de l'accès à la profession (§ 1) et la mise en œuvre d'une surveillance permanente par les fédérations (§ 2).

§ 1. La limitation de l'accès à la profession

412. La limitation de l'accès à la profession est consécutive de certaines conditions que pose le Code du sport. En effet, il ressort des dispositions prévues par ses articles que seule une licence délivrée par la commission des agents sportifs autorise une personne physique à exercer cette activité⁵⁷³. L'obtention de ce document dépend de sa réussite à l'examen d'agent sportif (A) que la commission met en place avec le concours de la commission interfédérale relative à cette profession⁵⁷⁴ ; mais, à titre exceptionnel, il peut aussi arriver qu'elle en soit dispensée suite à la reconnaissance d'une équivalence⁵⁷⁵ (B), accordée par la commission de la fédération délégataire sur la base de son règlement⁵⁷⁶.

A. L'exigence d'une réussite à l'examen d'agent sportif

413. L'exigence d'une réussite à l'examen d'agent sportif⁵⁷⁷ est affirmée par le droit du sport comme la condition *sine qua non* à la délivrance d'une licence dont la commission des agents sportifs⁵⁷⁸ conserve à tout moment le pouvoir de décider de la retirer ou d'en suspendre les effets. Cette dernière est seule à autoriser l'exercice de cette profession⁵⁷⁹. La date de cet examen annuel et le contenu des matières sur lesquelles seront interrogés les candidats sont mis en ligne dans sur les sites des différentes fédérations délégataires, au moins deux mois avant⁵⁸⁰. L'épreuve se divise en deux parties⁵⁸¹. La première, de type général, vérifie les connaissances

⁵⁷³ Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'art. R222-1 du C. du sport la commission des agents sportifs « *délivre, suspend et retire cette licence* » et, comme le précise l'alinéa 1^{er} de l'art. L222-7, seule la détention de ce document autorise l'exercice de cette profession.

⁵⁷⁴ Conformément aux termes de l'art. R222-15 du C. du sport.

⁵⁷⁵ Ce cas de dispense exceptionnelle à l'examen d'agent sportif est prévu par l'al. 3 de l'art. R222-18 du C. du sport.

⁵⁷⁶ Selon l'al. 3 de l'art. R222-1 du Code du sport, ce règlement est « *élaboré* » par la commission des agents sportifs qui le transmet ensuite pour avis au ministère avant de le soumettre pour approbation à la fédération délégataire.

⁵⁷⁷ Sur l'examen d'agent sportif, voir les articles R222-14 et s. du C. du sport.

⁵⁷⁸ Voir ces conditions d'attribution aux articles R222-10 et s. du C. du sport.

⁵⁷⁹ Cette exclusivité de droits accordée à son titulaire, grâce à la détention d'une licence d'agent, est prévue aux termes de l'art. L222-7 du C. du sport.

⁵⁸⁰ Al. 3 de l'art. R222-15 du C. du sport.

⁵⁸¹ La présentation sommaire des matières sur lesquelles porte l'examen est précisée aux termes de l'al. 1^{er} 1^o et 2^o de l'art. R222-15 du C. du sport.

juridiques du candidat sur près de dix branches du droit, dont celles du droit du sport, du droit du travail, du droit fiscal, du droit des assurances et du droit des contrats. L'admission à cette épreuve autorise l'accès à la seconde, spécifique, car visant le contrôle des connaissances du candidat sur la discipline qu'il a choisie lors de son inscription. Nous remarquons toutefois que l'inscription à cet examen n'est pas demandée aux titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) ; les avocats bénéficiant donc du fait de leurs formations universitaires et professionnelles, d'une reconnaissance d'équivalence.

B. La reconnaissance d'une équivalence

414. La reconnaissance d'une équivalence bénéficie, à certaines conditions, aux agents sportifs étrangers⁵⁸² et aux personnes dispensées par le règlement de la fédération délégataire du fait de leurs qualifications⁵⁸³. Il en est ainsi pour les avocats, depuis la loi de modernisation des professions juridiques du 28 mars 2011⁵⁸⁴. Ce texte, leur ouvrant l'exercice de l'activité d'agent sportif, a par ailleurs fait l'objet de nombreux débats et désaccords lors des discussions entre les intéressés et les instances du pouvoir législatif⁵⁸⁵. Il prévoit notamment que lorsque l'avocat se mue en agent, il est impérativement tenu de respecter les dispositions du Code du sport qui s'appliquent à cette profession. Il doit par exemple accomplir dans les mêmes délais, et selon les mêmes modalités, les obligations relatives à la transmission du contrat de travail ou de *sponsoring* passé par son client, à la fédération délégataire. L'avocat doit aussi limiter ses

⁵⁸² Suite à l'adaptation du droit interne, par le décret 2017-1270 du 9 août 2017, au droit de l'U.E. relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'agent sportif, il ressort que les agents sportifs étrangers appartenant à un Etat de l'U.E. ou partie à l'espace économique européen peuvent bénéficier de l'équivalence de cet examen. Dans l'hypothèse où ils souhaitent s'installer en France pour exercer leur profession, de façon temporaire ou permanente, ces agents doivent présenter leur demande auprès de la commission des agents sportifs. Une vérification de leur niveau de langue française, de leurs compétences, et de leurs connaissances sera effectuée. Voir les conditions et dispositifs de contrôle en consultant les articles L222-15 et s. du C. du sport et ceux de la partie réglementaire, les articles R222-21 à R222-30.

⁵⁸³ Marc PELTIER, *Droit du sport*, BRÉAL Lexifac Droit, 2020, p. 117.

⁵⁸⁴ L'article 4 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 reconnaît notamment à l'avocat la possibilité de « (...) représenter en qualité de mandataire l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L222-7 du Code du sport » et, dans ce cas, l'oblige à se soumettre aux mêmes règles de fonctionnement que celles auxquelles est soumis l'agent sportif.

⁵⁸⁵ Voir sur ce point le rapport du bâtonnier Yves REPIQUET et de Dominique MONDOLONI « *Rapport sur l'avocat agent sportif* » du 17 mars 2009, consultable sur le site internet : http://www.avocatparis-bdd.org/GED_BGL/195633591381/09_03_19_avocat_.PDF

honoraires à dix pour cent⁵⁸⁶ au plus, du montant des rémunérations que le sportif percevra des conventions qui auront été négociées et conclues avec son concours⁵⁸⁷. Si la hausse de ce pourcentage est prohibée, en revanche sa réduction est autorisée. Elle relève de la seule compétence de la commission des agents sportifs d'une fédération délégataire⁵⁸⁸. En outre, à l'instar de l'agent, l'avocat doit exécuter sa prestation à titre gratuit et en l'absence de toute contrepartie lorsque son client est un sportif mineur⁵⁸⁹. Les manquements aux obligations contractuelles, prévues par le Code, qu'ils soient commis par l'avocat ou par l'agent, entraîneront les mêmes effets sur la validité de la convention ; ils constitueront une cause de nullité absolue⁵⁹⁰.

415. Enfin, il ne peut être le conseil que de l'une des parties signataires⁵⁹¹. En cas de comportement fautif, d'une négligence ou d'une omission, c'est la commission des agents sportifs, s'il est titulaire d'une licence fédérale, qui prononce des sanctions à son encontre. S'il ne possède pas de licence et que son intervention relève de ses fonctions de conseils, c'est le système de sanctions disciplinaires de son ordre qui lui est applicable. Nous constatons que le paternalisme des fédérations, qui s'affirment comme les défenseuses des intérêts de leurs sportifs élités, se manifeste dans les faits par la sélection rigoureuse des candidats à la profession d'agent sportif. Cette mission de protection des meilleurs athlètes vis-à-vis de leurs

⁵⁸⁶ Tel que le prévoit l'alinéa 1^{er} de l'art. L222-17 du C. du sport et, pris *a contrario*, si la loi fixe à 10 % la part maximum des honoraires de l'avocat, ou celle de la rémunération de l'agent, sur les sommes perçues par le sportif, son abaissement est possible à trois conditions : que cette réduction soit l'objet d'un projet élaboré par la commission des agents sportifs, que ledit projet ait été validé par le ministère et qu'il soit ensuite approuvé par la fédération.

⁵⁸⁷ Civile 1^{ère}, 20 février 2019, n° 17-27.129.

⁵⁸⁸ Sur la question, le Conseil d'Etat a confirmé la détention exclusive de ce pouvoir à cette commission. Elle a aussi affirmé de façon collégiale, à l'occasion d'un litige qu'elle a eu à connaître sur un différend entre le syndicat des agents sportifs et la Fédération française de football, l'indépendance dont jouissaient toutes les commissions d'agents sportifs, même face à un organe directeur comme le Comité exécutif d'une fédération délégataire. Voir en ce sens :

CE 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 10 juin 2013, n° 361327.

⁵⁸⁹ Voir dans ce cas les obligations et les interdictions qui sont précisées à l'art. L222-5 du C. du sport.

⁵⁹⁰ Comme le précise l'al. 4 de l'art. L222-5 et l'al 6 de l'art. L222-17 du C. du sport.

Civile 1^{ère}, 18 juillet 2000, n° 98-19.602, *Avenir sportif de la Marsa/ OM c/ M. X. agent de joueur*, Bull. 2000, N° 271, p. 140. Concernant la nullité absolue, du fait du défaut d'agrément de l'agent sportif, de la partie d'un contrat relative à la commission que devait percevoir l'intermédiaire pour le transfert d'un joueur de football.

⁵⁹¹ Cette limitation de fournir leurs services à un seul des contractants signataires s'applique aussi bien à l'avocat qu'à l'agent sportif ; sa violation est une cause de nullité absolue du contrat, comme le prévoit les al. 1 et 6 de l'art. L222-17 du C. du sport.

intermédiaires est permanente, le Code du sport prévoyant en effet le contrôle continu de leur activité et de leur comportement tout au long de leur carrière.

§ 2. La mise en œuvre d'une surveillance permanente par les fédérations

416. La mise en œuvre d'une surveillance permanente par les fédérations sur ces intermédiaires illustre la volonté de la puissance publique de protéger les sportifs de haut niveau. Ces derniers, rappelons-le, sont présumés servir les intérêts de la France⁵⁹² par l'accomplissement de performances, par leur image, et grâce à leur notoriété. Aux fins de protéger ces personnalités représentatives du pays contre les actes déloyaux ou malveillants que pourraient tenter de mettre en œuvre leurs intermédiaires, le Code du sport a prévu un contrôle *a priori* des agents sportifs (A) avant la délivrance de la licence, mais aussi leur surveillance *a posteriori* (B), pendant toute la durée de leur activité.

A. Le contrôle *a priori* des agents sportifs

417. Le contrôle *a priori* des agents sportifs, avant la délivrance de la licence, permet au Ministère des sports, par le biais de la commission des agents sportifs de chaque fédération délégataire, d'accorder ou de ne pas accorder aux candidats l'équivalent d'un agrément temporaire pour exercer cette profession. La réglementation de cette activité a véritablement initiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992⁵⁹³. Prenant la forme d'une licence, cette autorisation a une durée de validité de trois ans au plus. Hormis la réussite à l'examen précité, le Code conditionne sa délivrance à l'absence d'incapacités et d'incompatibilités du candidat.

⁵⁹² Tel que le souligne l'art. 1 al. 3 de la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984.

⁵⁹³ Voir sur ce début de réglementation la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Elle insère un art. 15-2 dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Les termes « *d'agent sportif* » ne sont pas mentionnés dans cette nouvelle rédaction mais son activité, consistant à « *mettre en relation* » oblige alors celui qui la pratique à se déclarer au préalable, à l'autorité administrative. Outre la détermination d'incapacités et d'incompatibilités, ce texte pose également deux principes essentiels, celui d'une limite à sa rémunération et celui de l'exclusivité de ses services, qu'il ne peut désormais plus fournir qu'à une seule des parties signataires à un même contrat.

Le candidat est considéré en ce sens comme une personne capable et honorable s'il n'a pas été condamné pénalement ni sanctionné par une décision de faillite personnelle⁵⁹⁴.

418. De la même manière, concernant les incompatibilités, ses expériences professionnels ou associatives récentes ne doivent pas présenter un conflit d'intérêts avec celle à laquelle il candidate. Il ne doit donc pas exercer, ni avoir exercé dans un passé proche, certaines fonctions comme celles de dirigeant, d'entraîneur, ou avoir été le préposé d'une fédération ou d'une structure sportive⁵⁹⁵. Aux fins d'éviter au fil du temps une dérive de son comportement, ou la survenance d'une situation qui supposerait l'existence d'un conflit d'intérêts, le législateur a prévu qu'il soit également obligé de communiquer à la fédération auprès de laquelle il est licencié, les actes qu'il accomplit pour son ou ses clients. Ces obligations de communication donnent lieu, postérieurement à la délivrance de sa licence, à un suivi continu de son activité.

B. Le surveillance *a posteriori* des agents sportifs

419. Le surveillance *a posteriori* des agents sportifs s'étale sur toute la durée de l'exercice de cette activité. Elle est effectuée par un délégué aux agents sportifs⁵⁹⁶ pour chaque discipline sportive. La détention de la licence de l'agent sportif est ainsi conditionnée à un contrôle durable dans le temps. Son retrait, ou sa suspension, restant toujours possible par la commission mise en place par la fédération, au cas où il serait constaté par celle-ci sa violation des règles auxquelles il est tenu. Le suivi de son activité se présente donc comme un moyen dissuasif. Il le contraint au strict respect des normes sportives en vigueur dont il dépend. Le second moyen de surveillance de l'agent est relatif à l'existence d'une durée limitée de la validité de sa licence.

420. De fait, cela l'oblige de façon permanente à se conformer scrupuleusement, tant par son comportement que par ses actes, à ce qui serait les conditions de validité de sa licence, son respect de l'éthique, sa loyauté et son honorabilité. A défaut, la survenance d'une incapacité ou

⁵⁹⁴ L'art. L222-11 du C. du sport fait l'inventaire de ces incapacités qui, en fait, interdisent l'accès à la profession aux personnes dont la probité, les bonnes mœurs, l'honneur et l'honnêteté sont contestables.

⁵⁹⁵ L'art. L222-9 du C. du sport précise ces incompatibilités alors que l'article suivant prévoit quelles sont les fonctions qui demeurent incompatibles pendant une année après l'arrêt de l'exercice de la profession d'agent sportif.

⁵⁹⁶ Marc PELTIER, *Droit du sport*, BRÉAL Lexifac Droit, 2020, p. 120.

d'une incompatibilité pendant cette période l'exposerait à une suspension ou à un retrait, définitif ou temporaire, de son droit d'exercer. Dès lors, avant toute conclusion du contrat avec son agent, et avant d'apposer sa signature sur une convention de *sponsoring*, le sportif doit prendre la précaution de vérifier qu'il est bien inscrit sur la liste⁵⁹⁷ des agents sportifs. Cette dernière est publiée chaque année par la fédération. Cette démarche lui permettra de vérifier par lui-même que celui dont il veut s'attacher les services n'a pas été sanctionné par le passé⁵⁹⁸, qu'il est bel et bien détenteur d'une licence en cours de validité. En revanche, l'agent auxiliaire qui correspond à l'homologue de l'agent sportif, et qui agit pour le compte d'un *sponsor*, n'est pas soumis à ce contrôle fédéral.

Section 2 - L'agent auxiliaire au service du *sponsor*

421. L'agent auxiliaire⁵⁹⁹ au service du *sponsor* possède deux particularités par rapport à celui du sportif. Il se trouve en effet être tenu à une prestation exclusive de ses services en faveur du *sponsor* (§ 1) et bénéficie de d'une inapplicabilité des dispositions du Code du sport (§ 2) pour la relation qu'il noue avec lui.

§ 1. Une prestation exclusive de ses services en faveur du *sponsor*

422. Une prestation exclusive de ses services en faveur du *sponsor* est une condition impérative posée selon les termes de l'alinéa premier de l'article L222-17 du Code du sport qui précise qu'il « *ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L222-7* ». En l'occurrence, il s'agit des contrats qui sont relatifs à l'exercice d'une activité sportive ou d'entraînement rémunérée, ou ceux relatifs à un contrat de travail ayant ce même objet.

⁵⁹⁷ L'obligation de publication de cette liste est prévue aux termes de l'art. L222-7 al. 3 du C. du sport. Pour la FFF, la FFR ou la FFC par exemple, cette liste est consultable sur leur propre site, aux adresses suivantes :

<https://www.fff.fr/actualites/4961-47203-listes-et-coordonnees-des-agents-fff>

<https://www.ffr.fr/ffr/publications-officielles/agents-sportifs>

<https://www.ffc.fr/la-federation/agents-sportifs/liste-agents-sportifs/>

⁵⁹⁸ Les fédérations mettent régulièrement à jour leur liste des agents qui ont été frappés d'une sanction et leur nature.

⁵⁹⁹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportif*, LAMY Axe Droit, 2010, p. 59.

423. Aux fins de limiter les risques de conflits d'intérêts, l'auxiliaire ne peut donc pas être dans ces cas le représentant d'un ou de plusieurs *sponsors*, en même temps qu'il serait le conseil ou l'agent, d'un ou de plusieurs sportifs. Dès lors, il ne peut être rémunéré que par ce dernier, selon les modalités fixées par un contrat de publicité, d'entreprise ou de mandat, qui n'est pas soumis aux règles édictées par le Code du sport, mais qui obéit aux seules volontés des parties.

§ 2. L'inapplicabilité des dispositions du Code du sport

424. L'inapplicabilité des dispositions du Code du sport constitue une règle de principe qui privilégie la liberté contractuelle⁶⁰⁰ entre les *sponsors* et leurs auxiliaires, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. De fait, ce sont les normes du droit commun des contrats et celles de droit civil bien qui sont applicables à leurs relations dès lors qu'il ne s'agit pas de la conclusion d'un contrat mettant en place une rémunération en contrepartie de l'exercice d'une activité sportive ou d'entraînement⁶⁰¹. Aussi, l'auxiliaire a-t-il l'obligation de mentionner son nom ou sa dénomination en haut du contrat de *sponsoring* qu'il a négocié⁶⁰². Au bas de ce dernier, il appose sa signature aux côtés de celle du parrain. L'intermédiaire qui agit pour le compte du *sponsor* y est par conséquent lié par un contrat de mandat⁶⁰³, ou un contrat d'entreprise⁶⁰⁴ tel un contrat de publicité. Il peut arriver qu'il le soit aussi par un contrat de travail⁶⁰⁵ s'il en est le salarié.

425. Enfin, il peut aussi s'agir d'un avocat, ou d'une personne morale prise sous la forme d'une société de marketing. En définitive, les règles du Code du sport ne se trouvant pas à être appliquées à cette relation, l'auxiliaire n'est tenu envers son cocontractant, qu'aux obligations

⁶⁰⁰ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportif*, LAMY Axe Droit, 2010, p. 59.

⁶⁰¹ Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L222-7 du C. du sport.

⁶⁰² Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportif*, LAMY Axe Droit, 2010, p. 53.

⁶⁰³ Le contrat de mandat est défini aux termes des articles 1984 et s. du C. civil.

⁶⁰⁴ Le contrat d'entreprise est défini aux termes des articles 1787 et s. du C. civil.

⁶⁰⁵ Le contrat de travail est défini aux termes des articles L120-1 à L125-3 du C. du travail.

contractuelles qu'ils ont librement⁶⁰⁶ convenues entre eux⁶⁰⁷, à condition toutefois que ces dernières soient conformes à l'ordre public.

426. De ce qui précède, nous constatons que le rôle de ce personnage facilitateur du financement des sportifs revêt un intérêt particulier. Qu'il soit un agent sportif ou un conseiller auxiliaire, il permet de trouver auprès d'acteurs économiques privés des soutiens substantiels dont profitent les athlètes de haut niveau. De fait, ces *sponsors* se substituent à l'aide historique que leur apportait l'Etat. Ce qui n'empêche pas ce dernier de continuer de profiter de leur image pour promouvoir la Nation sur la scène internationale. En outre, nous constatons aussi qu'au cours de ces trente dernières années, les différents pouvoirs politiques successifs se sont attachés, par le biais du Code du sport, à élaborer une réglementation de l'activité de ces intermédiaires, à en faire une profession strictement réglementée.

427. L'Etat pourrait donc être considéré comme un protecteur des sportifs de haut niveau. Tel un régulateur, il veille à ce que ces conseillers et agents ne puissent pas abuser de leur position pour obtenir des rémunérations disproportionnées par rapport à ce que perçoivent leurs clients pendant la courte durée de leur carrière où ils sont les plus performants. La réglementation et la régulation de cette profession visent en définitive à garantir aux sportifs, comme aux *sponsors*, l'intégrité, l'honorabilité et la compétence de ces intermédiaires et assistants. Ils doivent effectivement être capables de gérer les relations d'affaires⁶⁰⁸ et défendre

⁶⁰⁶ Comme le souligne J.-M. MARMAYOU et Fabrice RIZZO, le contrat qui lie le *sponsor* et son agent « (...) est soumis à la liberté contractuelle », *Contrats de sponsoring sportif*, LAMY Axe Droit, 2010, p. 53.

⁶⁰⁷ Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Pierre-Yves GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, LGDJ, Lextenso, 7^{ème} édition, 2014, p. 283 et s.

⁶⁰⁸ La réglementation de la profession d'agent sportif a été progressive puisqu'elle s'étale de 1992 à 2017 par des textes successifs. L'art. 7 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 portant principalement sur une obligation de déclaration préalable auprès du ministère des sports avant de commencer l'exercice de cette activité, sur la détermination des incompatibilités et des incapacités interdisant l'exercice de cette profession, sur le plafonnement à 10 % au plus des honoraires sur le montant des rémunérations du sportifs et sur la mise en place de contrôles et de sanctions. L'art. 6 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 qui interdit notamment la rémunération et quelque avantage que ce soit à l'agent du sportif mineur. L'art. 7 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 qui prévoit que l'exercice de la profession d'agent sportif est conditionné à la délivrance d'une licence pour une durée de trois ans, tout en rappelant les incapacités et incompatibilités qui avaient été mentionnées dans la loi de 1992. La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 qui est exclusivement consacrée à la réglementation de la profession en détaillant notamment les obligations, les interdits, les sanctions et les modes de contrôle qui sont attachés à son exercice. Enfin, le décret n° 2017-1270 du 9 août 2017 qui adapte le droit interne au droit de l'U.E. concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'agent sportif.

les intérêts de leurs mandants et cocontractants, profanes dans ce domaine. Ces derniers pourraient très bien être considérés comme des parties en situation de faiblesse⁶⁰⁹ face à des professionnels de la négociation et du droit, pour la plupart d'entre eux.

428. C'est dans ce sens que les dispositions du Code du sport essaient d'éliminer tout risque qui ferait que l'athlète contracte avec agent malveillant. Par ses articles relatifs aux sanctions et aux amendes, ces textes ont également pour but de dissuader les personnes qui chercheraient à exercer illégalement cette activité⁶¹⁰. Certains agents, ou certains avocats, pourraient en effet être tentés d'abuser de leur position dominante, eu égard à leur rôle incontournable d'entremetteurs, pour obliger les sportifs à signer avec eux des contrats de prestations à des conditions revêtant manifestement un caractère abusif, comme c'est par exemple le cas pour un contrat de mandat qui fixerait des honoraires disproportionnés ou indéterminables⁶¹¹.

429. *A contrario*, la tentative d'abus de position dominante dans le domaine des conventions de *sponsoring* du sportif peut également être reprochée à d'autres parties que l'intermédiaire, ou au *sponsor* de droit privé. Tel peut être ainsi le cas des structures sportives de renom qui, s'appuyant sur leur grande notoriété et sur le fait qu'elles font partie de l'élite d'une discipline, peuvent décider de ne pas exécuter leurs obligations envers les agents sportifs⁶¹².

⁶⁰⁹ Frédéric BUY, *L'organisation du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 226 et 227.

⁶¹⁰ Crim. 27 février 2013, n° 11-88-189.

⁶¹¹ Tel est le cas pour d'une joueuse professionnelle de handball qui l'opposait à son conseil juridique : Civile 1^{ère}, 20 février 2019, n° 17-27.129.

⁶¹² Civ. 1^{ère}, 11 septembre 2013, n° 11-26.744, *TFC c/ BSP International* et Cass. civ. 1^{ère}, 17 octobre 2018, n° 17-10.458, *AGT c/ ASSE Loire*.

TITRE II - L'adaptabilité du contrat de *sponsoring* à une pluralité de contenus

430. L'adaptabilité du contrat de *sponsoring* à une pluralité de contenus le classe dans une catégorie à part : celle d'un contrat polymorphe. Celle-ci lui est en réalité exclusive puisqu'elle se fonde sur le fait qu'il soit le seul à pouvoir incorporer dans son contenu des objets d'obligations différents, dont il s'approprie au cas par cas les régimes respectifs. Pour autant, il n'en demeure pas moins vrai que, comme nous le verrons dans les développements qui suivent, malgré la diversité de ses objets, la finalité poursuivie par les parties reste toujours la même.

431. En somme, nous pourrions dire que nous sommes en présence d'un contrat aux mille visages⁶¹³ mais dont le regard est unique car toujours dirigé vers un même objectif, puisqu'il propose aux parties un panel d'obligations qui malgré leur diversité, ont toutes en commun la poursuite d'un but identique, à conditions bien sûr que toutes soient exécutées par des contractants dont les caractéristiques particulières ont précédemment été évoquées. Le contrat d'*auctoratio* tombée dans l'oubli depuis la fin de l'Empire romain réapparaissait début du XIX^{ème} siècle, sous la forme du contrat de *sponsoring*, suite à la manifestation de l'intérêt des gouvernants et des acteurs privés de l'économie pour le sport.

432. Ce contrat jadis utilisé par les contractants *sponsors* dans le but de détenir plus de pouvoir, et par d'autres, des personnes athlétiques qui cherchaient à valoriser leur capacité à dépasser leurs limites physiques déjà exceptionnelles, réapparaissait dans la société sous le régime de la III^{ème} République, aux confins des années 1800 et 1900. La découverte des effets bénéfiques du sport et de ses champions sur la population, de leur rôle de fédérateurs⁶¹⁴

⁶¹³ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 10.

⁶¹⁴ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, éd. Que sais-je, 2^{ème} éd. 1991, p. 10. L'auteur reprend la pensée de James RIORDAN, qu'il a développée dans un article « *Soviet muscular socialism* » paru dans la revue *Sociology of Sport Journal*, 1987, 4, p. 376 : « *Le sport épouse les fonctions des rituels religieux, en servant à développer ce que DURKHEIM appelle la cohésion, la solidarité, l'intégration, la discipline et l'euphorie émotionnelle* ».

favorisant la cohésion d'une Nation pour sa paix sociale⁶¹⁵, a influencé les politiques publiques visant à encourager sa pratique. Limitant les tensions dans cette période de lutte de classes, il offrait un moment d'évasion salubre⁶¹⁶ aux plus modestes d'entre elles. Le sport leur offrait l'opportunité de supporter des équipes et des sportifs individuels par lesquels elles trouvaient un moyen d'exister. Le sport permettait en définitive le rapprochement de ces classes ouvrières et bourgeoises que la révolution industrielle avait opposées. En même temps, il aidait le pouvoir politique à développer le sentiment patriotique et l'unité nationale⁶¹⁷. Dans cette société troublée par les conflits sociaux internes et une situation internationale tendue, le sport favorisait la cohésion de la population⁶¹⁸ et renforçait l'Etat.

433. Sur le plan individuel, l'autre intérêt du sport pour le pouvoir politique résidait dans les bienfaits qu'entraînait sa pratique sur l'amélioration de l'état physique de la population. Il faisait donc partie des programmes des ministères de la santé publique⁶¹⁹ et de l'éducation⁶²⁰ en vue d'améliorer la réussite personnelle⁶²¹ de tout un chacun. L'enseignement du respect des valeurs fondamentales et de l'autorité, dont le sport était porteur, expliquait également qu'il prenne une large place dans la formation militaire et que ses mêmes effets, sur la cohésion de la population, étaient recherchés pour les forces armées⁶²². Le but des représentants de l'Etat, d'encourager le patriotisme⁶²³ et la défense de la Nation⁶²⁴, était donc aussi, à l'origine de leur politique de développement du sport. Il n'en demeure pas moins vrai que la puissance publique

⁶¹⁵ Fabien ARCHAMBAULT, Loïc ARTIAGA et P.-Y. FREY, *L'aventure des « grands » homme, Etudes sur l'histoire du basket-ball*, Presses Universitaires de LIMOGES, 2003, p. 55.

⁶¹⁶ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 1^{ère} éd., 2002, p. 103.

⁶¹⁷ Marie-Hélène ORTHOUS, *Propagande sportive et moral de la nation : le traitement du sport dans la presse française pendant la Première Guerre mondiale*, dans l'ouvrage dirigé par Luc ROBÈNE, *Le sport et la guerre XIXème et XXème siècles*, Presses Universitaires de RENNES, 2012, p. 154.

⁶¹⁸ Fabien ARCHAMBAULT, Loïc ARTIAGA et P.-Y. FREY, *L'aventure des « grands » homme, Etudes sur l'histoire du basket-ball*, Presses Universitaires de LIMOGES, 2003, p. 56.

⁶¹⁹ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIXème XXème siècles*, Tome III, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 15.

⁶²⁰ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIXème XXème siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 31.

⁶²¹ Nicolas EBER, *La pratique sportive comme facteur de capital humain*, RJES, 2002, N° 65, p. 55, qui relève que « (...) Les études économétriques menées aux Etats-Unis confirment l'idée que la pratique sportive des lycéens et des étudiants est un facteur d'amélioration de leur capital humain (...) ».

⁶²² Luc ROBÈNE, *Le sport et la guerre XIXème et XXème siècles*, Presses Universitaires de RENNES, 2012, p. 34 et s. puis, p. 83 et s.

⁶²³ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIXème XXème siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 42.

⁶²⁴ Edmondo DE AMICIS, *Cuore*, Ed. Emilio et Giuseppe TREVES, 1886 et 1969.

ne conservait pas au-delà de la révolution industrielle l'exclusivité de cet intérêt populaire pour le sport.

434. A l'instar des notables de l'antiquité romaine qui avaient déjà utilisé ce moyen pour le développement de leur visibilité et de leur promotion, les décideurs de l'économie post industrielle découvraient que la pratique du sport comportait aussi trois avantages dont ils pouvaient tirer profit. En premier lieu, elle encourageait l'esprit de compétition entre les cadres⁶²⁵. En second lieu, elle améliorait la condition physique des ouvriers⁶²⁶. Enfin, grâce aux contrats de financement des sportifs, ces derniers qui étaient porteurs d'une image modèle devenaient leurs ambassadeurs. L'association de leur marque aux noms de ces champions rendait possible le partage des honneurs et de la gloire d'une victoire ou d'une performance. C'est pour ces raisons que les nouveaux *sponsors*, qui appartenaient aussi bien au secteur public⁶²⁷ que privé, s'engageaient auprès des athlètes, en finançant tout ou partie de leurs projets et de leur activité hors du commun. En retour de leurs investissements dans *sponsoring*, ils en attendaient des effets sur leur notoriété⁶²⁸, en récupérant une partie de l'image et des qualités propres à ces hommes dont les qualités humaines remarquables, de courage, d'abnégation, de rigueur, de capacités physiques et intellectuelles, en faisaient naturellement des personnages exemplaires.

435. Toutefois, on ne peut réduire l'intérêt que représentait le sport aux seules qualités de l'athlète. En effet, les sports ne sont pas de nature individuelle seulement. Ils en existent qui ne se pratiquent qu'en équipe. Dans ce cas, il est à noter que la valeur de ce groupe correspond à la somme des valeurs individuelles de chacun des athlètes qui la composent et, dans ce cas, de leur organisation décidée par les responsables qui les encadrent, comme le faisaient les *lanistes* et le *medicator* dans l'antiquité.

436. Dès lors, aussi bien le sportif individuel, ou considéré comme tel comme celui qui pratique le canoë kayak ou le tennis, que celui qui appartient à un groupe, ont en commun la

⁶²⁵ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 40.

⁶²⁶ Laurent TURCOT, *Sports et loisirs une histoire des origines à nos jours*, Gallimard Folio, 2016, p. 515.

⁶²⁷ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 38.

⁶²⁸ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 36 et 37.

poursuite d'un objectif identique : obtenir les meilleurs résultats en vue d'attirer l'attention du public⁶²⁹, d'accroître leur notoriété et de ce fait, susciter l'intérêt des décisionnaires économiques aux fins qu'ils les soutiennent dans leur entreprise sportive.

437. A ce stade, le *sponsoring* de l'athlète doit par conséquent s'entendre différemment, selon la nature de la discipline sportive qui est pratiquée ; individuelle ou en équipe. C'est la raison pour laquelle le contrat, qui organise la relation entre ces deux types d'athlètes et leurs sponsors, est nécessairement différent. Pour autant, dans les deux cas, il consiste essentiellement à l'apport d'un soutien⁶³⁰, qu'il soit financier, matériel, technique ou médical. De ce qui précède, on ne peut en déduire qu'il existe en fait, deux catégories principales d'athlètes. Même si l'objet de leur contrat de *sponsoring* apparaît sous des formes diverses, leur point commun réside dans la nature toujours identique de l'échange. L'athlète reçoit une aide du *sponsor* et en contrepartie il accepte de porter sur lui, ou sur les accessoires obligatoires à la pratique de son sport, le patronyme de celui qui le soutien. L'adaptabilité de cette convention se vérifie ainsi par sa capacité qui est propre à cet accord, de lier des contractants aux spécialités différentes.

438. En outre, il peut aussi arriver qu'il prévoie des obligations diverses selon l'objet accessoire qui peut consister par exemple en un prêt de matériels, au louage d'une chose à un prix avantageux, ou encore un contrat de travail. Il n'en demeure pas moins vrai que dans tous les cas, ces contrats contiennent toujours un même point commun : l'association du nom et d'une dénomination, ou d'une marque. Cette alliance ayant pour but de rechercher un rendement toujours meilleur⁶³¹ de l'activité exercée par chacun des contractants. La liberté rédactionnelle relative à cet acte est permise du fait de l'absence de régime juridique propre au contrat de *sponsoring*. C'est ce qui justifierait l'attractivité dont a bénéficié ce contrat extrêmement souple dès le début de son utilisation, à la fin de la période de la révolution industrielle. Au XIX^{ème}, la réapparition de ce contrat coïncide avec l'essor soudain de la

⁶²⁹ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 41 et 42.

⁶³⁰ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 9. L'auteur précise que le parrainage consiste à « (...) soutenir l'entité parrainée (...) » en vue de « (...) favoriser les objectifs de communication du parrain ».

⁶³¹ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, éd. Que sais-je, 2^{ème} éd. 1991, p. 11.

pratique du sport. Celle-ci crée le besoin nouveau chez celui qui y consacre son temps et qui doit de se financer s'il veut en faire son activité principale.

439. L'adaptabilité du contrat de *sponsoring* s'est présentée comme un avantage et une force pour cet accord. Il a laissé son contenu accessible à de nombreux objets d'obligations différents à condition que leurs objectifs aient été identiques. Toutefois, il ne fait aucun doute que parallèlement à cet attrait, l'adaptabilité a présenté l'inconvénient de contribuer à une insécurité juridique lorsque la convention de *sponsoring* revêtait l'habit d'un contrat de travail. Les risques de contentieux relatifs à la détermination de sa durée semblent désormais maîtrisés et faire partie du passé. Depuis la loi du 27 novembre 2017, le régime commun des contrats de travail passés par les sportifs leur est spécifique, au même titre que l'était aussi le contrat d'*auctoratio* qui ne pouvait pas dépasser une durée de cinq années. L'adaptabilité propre à ce contrat a donc permis de développer les systèmes de financement des carrières sportives, en offrant aux athlètes des moyens pour vivre de leur passion. Elle a donc été à l'origine de l'essor du sport professionnel (Chapitre I), même si nous pouvons regretter que pendant longtemps elle a présenté l'inconvénient de n'être malheureusement qu'une source de contentieux pour les sportifs professionnels salariés (Chapitre II).

Chapitre I - Une adaptabilité à l'origine de l'essor du sport professionnel

440. L'adaptabilité à l'origine de l'essor du sport professionnel s'est présentée comme un atout pour ce contrat. Elle l'en a favorisé l'utilisation. Toutefois, l'action qu'il prévoit, et qui consiste à accompagner et à apporter une aide à un athlète ou à un groupe d'athlètes, n'a pu se modéliser qu'après la vérification de l'existence durable de l'intérêt partagé par une partie importante de la population pour le sport. Plus précisément, le *sponsoring* moderne serait né de l'addition de plusieurs facteurs, que les décideurs de l'économie auraient estimés utiles de retenir, car présentant un intérêt certain pour le développement⁶³² de leur activité et pour l'amélioration de leur image⁶³³.

441. Le but poursuivi par ce contrat, au-delà de l'aide qui est apportée aux sportifs, consiste donc à assurer la promotion des marques du ou des *sponsors*, de leurs noms ou de leurs dénominations et, dans certains cas de l'un ou de plusieurs de leurs produits. C'est en quelque sorte un outil de communication au service d'un parraineur en quête de reconnaissance et de visibilité, auprès d'une population composée de consommateurs et de clients potentiels.

442. La réapparition d'une action de *sponsoring* de l'athlète à l'ère moderne se justifierait donc essentiellement par l'évolution du contexte économique⁶³⁴ et par la volonté de ses nouveaux acteurs qui deviennent de nouveaux *sponsors*. Ce contrat constitue pour eux un moyen d'appropriation des valeurs emblématiques du sport (Section 2) mais aussi, un outil de communication et de promotion (Section 1).

⁶³² Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 43.

⁶³³ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 37.

⁶³⁴ Frédéric BUY et Jean-Christophe RODA, *Les 20 ans de l'arrêt Bosman*, Etude Sports, JCP G, n° 52, 21 décembre 2015, doctrine 1441.

Section 1 - Le contrat de *sponsoring* du sportif comme outil de communication et de promotion

443. Le contrat de *sponsoring* du sportif comme outil de communication et de promotion apparaît en tant que tel dès le début du XX^{ème} siècle, au moment du retour de la pratique des sports dans la population occidentale. Nous rappellerons à ce titre que celle-ci avait été mise à l'écart sous l'influence de la religion⁶³⁵ et par la volonté des dirigeants de l'ancien régime⁶³⁶ depuis la fin de l'empereur Constantin. Étonnamment, l'Etat et l'Eglise, qui faisaient cause commune jusqu'à la loi de 1905⁶³⁷, reviennent à ce moment précis sur leurs décisions de prohiber les jeux et le sport, prenant en considération l'enthousiasme que suscite ce dernier dans la population. Si nous tenons compte des faits, nous constatons qu'au milieu du XIX^{ème}, la pratique sportive était effectivement réapparue⁶³⁸ en France. C'est à partir de là que les pouvoirs politiques et religieux allaient utiliser le sport dans le but de promouvoir le patriotisme, le bienfondé de autorité⁶³⁹ de l'Etat, et les bienfaits de la pratique religieuse⁶⁴⁰. Il ressort en effet de nos recherches que les représentants cléricaux, qui étaient écartés de la vie politique depuis la Révolution de 1789, et ensuite par la volonté de laïcisation des institutions défendue par les représentants politiques de la III^{ème} République, découvrent que favoriser la pratique du sport faciliterait leur retour sur la scène publique⁶⁴¹.

444. Parallèlement à ces revirements de positions sur le sport, ce sont les nouveaux acteurs économiques, les industriels issus de la haute bourgeoisie qui prenaient conscience de ce qu'ils

⁶³⁵ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 1^{ère} éd., 2002, p. 58, p. 63 et p. 64.

⁶³⁶ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 1^{ère} éd., 2002, p. 59, p. 73 et p. 74.

⁶³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

⁶³⁸ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 99.

⁶³⁹ Emile DURKHEIM, « *Leçons de sociologie, Physique des mœurs et du droit* », cours de sociologie dispensés à la Sorbonne en 1904 et édités en 1950, p. 56. Cours consultables sur par le lien électronique : http://unige.ch/sciences-societe/socio/files/1214/0533/6006/Durkheim_1950.pdf

Pour gouverner l'Etat a besoin « *d'un pouvoir fortement constitué* », d'une autorité qui l'amène à intervenir « (...) *dans des domaines qui, par nature, lui sont étrangers* » tel celui du sport. Il trouve en fait par son biais, un moyen qui lui sert à promouvoir l'esprit de discipline et du respect des règles aux fins de faciliter l'exercice de son pouvoir et notamment à cette époque, au cours de laquelle le risque de guerre est à la fois fort et permanent.

⁶⁴⁰ Christelle CHÈNE, in *L'aventure des « grands » hommes*, sous la direction de Fabien ARCHAMBAULT, Loïc ARTIAGA et Pierre-Yves FREY, Presses Universitaires de LIMOGES, 2003, p. 53 et s.

⁶⁴¹ Gérard BOSC, in *L'aventure des « grands » hommes*, sous la direction de Fabien ARCHAMBAULT, Loïc ARTIAGA et Pierre-Yves FREY, Presses Universitaires de LIMOGES, 2003, p. 48 ; et Christelle CHÈNE, p. 55 et s.

pouvaient tirer comme profit du nouvel intérêt manifesté en sa faveur par les classes populaires. Ils y voyaient un nouveau moyen de promotion économique pour lequel l'action de soutien en faveur de l'athlète, engagé grâce à un contrat de *sponsoring*, pouvait être autant bénéfique à leur image qu'à la diffusion de l'information sur les produits qu'ils commercialisaient⁶⁴². Le contrat de *sponsoring* du sportif constituait pour eux une des conditions essentielle à leur succès commercial. C'est dans contexte et pour ces raisons qu'ils ont commencé à sponsoriser⁶⁴³ les sportifs et les équipes. Cet acte leur servait à se rapprocher du public et de leurs futurs clients⁶⁴⁴. Quant à l'athlète, l'utilisation de ce contrat lui offrait un moyen de se rémunérer, et de pouvoir vivre de sa passion.

445. De fait, chacune des parties avait des raisons et des intérêts personnels qui les motivaient pour passer un accord de type *sponsoring*. Ce choix pragmatique concernant ce nouvel outil de communication dépendait de la réalité de l'ancrage de la popularité du sport (§ 1) et de l'existence de facteurs internes à ce domaine (§ 2).

§ 1. L'ancrage de la popularité du sport

446. L'ancrage de la popularité du sport a manifestement été favorisé par l'accélération du développement des moyens de communication (B) et par l'amélioration rapide des conditions de vie en occident (A). Cette dernière a permis à une grande partie de la population de pratiquer une discipline sportive, et d'en découvrir autant ses bienfaits.

A. L'amélioration rapide des conditions de vie en occident

447. L'amélioration rapide des conditions de vie en Occident⁶⁴⁵ en cette fin de siècle de révolution industrielle a joué le rôle d'un moteur en faveur de la croissance de la popularité du

⁶⁴² Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 39.

⁶⁴³ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 1^{ère} éd., 2002, p. 105 et 106.

⁶⁴⁴ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 62 et s.

⁶⁴⁵ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 58 et s.

sport. Ce qui *de facto* a suscité l'intérêt des acteurs économiques et industriels⁶⁴⁶ dans un domaine qui jusqu'ici leur était étranger. Ces derniers ont rapidement perçu les avantages en termes de notoriété, de promotion et de visibilité qu'ils pouvaient tirer de l'association de la dénomination de leur entreprise avec le nom d'un athlète, et plus encore avec celui d'un champion ; en somme, un porteur de qualités humaines et physiques exceptionnelles alors qu'ils en étaient dépourvus. Au travers de la mise en place de liens contractuels entre *sponsors* et sportifs grâce à ces conventions *sui generis* de *sponsoring*, les premiers obtiennent le droit d'être associés au patronyme des seconds, à leurs caractéristiques hors du commun, et à leurs performances admirées du public. Leur objectif visant à favoriser par cette relation de rapprochement, une confusion dans l'esprit des spectateurs intéressés par les résultats sportifs, qui identifient alors le *sponsor* en l'associant à la personnalité des sportifs et à leurs exploits.

448. En l'absence d'amélioration des conditions de vie de ces classes moyennes et populaires, le nombre de spectateurs intéressés par des événements sportifs aurait été limité aux seules classes aisées de cette société nouvellement industrielle. Grâce aux contrats de *sponsoring*, les sportifs d'origine modeste voyaient leurs conditions de vie s'améliorer et avec elles, leur niveau de performances. Ils pouvaient dès lors concurrencer les athlètes, issus des classes bourgeoises et de l'ancienne noblesse, dont les moyens financiers les autorisaient à s'abstenir d'exercer une activité professionnelle. L'exclusivité de la pratique sportive dont ils bénéficiaient n'a donc pas survécu à l'amélioration des conditions de vie de la population⁶⁴⁷.

449. Cette augmentation de la concurrence entre des sportifs de haut niveau de plus en plus nombreux a accru l'attractivité des compétitions, à l'occasion desquelles des athlètes provenant de toutes les classes sociales pouvaient se mesurer. Ce qui eut pour effet de faire grandir la popularité du sport. L'amélioration des conditions de vie de la population ouvrière⁶⁴⁸ a donc contribué à l'essor du sport, et à celui des stratégies commerciales favorables à la conclusion de partenariats avec les athlètes. En outre, nous ne pouvons pas ignorer que c'est aussi grâce au développement rapide des moyens de transport et de communication que les contrats de

⁶⁴⁶ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 217.

⁶⁴⁷ Robert HOLCMAN, Docteur en Sciences de Gestion, *Etudes sur l'évolution de la durée du travail depuis deux siècles*, <http://www.robertholcman.net/public/documents/35heures/35h1.pdf>, p. 9 à 12.

⁶⁴⁸ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 217 et 218.

sponsoring ont pu se multiplier, comme cela a été également le cas depuis quelques années avec l'accélération de l'information via l'internet⁶⁴⁹.

B. L'accélération du développement des moyens de communication

450. L'accélération du développement des moyens de communication et des transports⁶⁵⁰ dans le dernier tiers du XIX^{ème} a joué un rôle déterminant aussi bien dans la rapidité du transport⁶⁵¹ de l'information⁶⁵². Elle a permis d'accélérer la connaissance des résultats sportifs et des exploits réalisés par les athlètes et elle a facilité l'accès aux installations sportives pour pratiquer ou pour assister à une compétition⁶⁵³. Ce sont d'abord essentiellement les médias⁶⁵⁴ papier qui à cette époque post révolution industrielle jouent le rôle de créateurs⁶⁵⁵ d'évènements sportifs. Par le financement de ces organisations, l'intérêt populaire pour le sport grandissait et la curiosité de voir des hommes aux capacités physiques exceptionnelles s'amplifiait. En devenant *sponsors* de ce type d'évènements, ces journaux cherchaient à accroître leur part de marché auprès du public, d'augmenter les tirages de leurs revues et éditions⁶⁵⁶. *In fine*, leurs actions de financement servaient à valoriser les prestations des athlètes pour en retirer des gains financiers et en termes de notoriété.

451. En fait, ces nouveaux *sponsors* découvrent que le *sponsoring* sportif était un moyen d'améliorer leur notoriété et une activité lucrative à part entière puisqu'elle était à l'origine

⁶⁴⁹ Voir par exemple l'évolution des revenus salariaux et extra salariaux de certains sportifs dans l'article du 20 mai 2021 du journal *Forbes* :

<https://www.forbes.fr/classements/decouvrez-en-exclusivite-le-classement-forbes-des-sportifs-les-mieux-payés-de-la-planete/>

⁶⁵⁰ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 508.

⁶⁵¹ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 474.

⁶⁵² Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 104.

⁶⁵³ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 549 et 550, l'auteur y cite l'exemple d'une partie de football qui rassemble 2.000 spectateurs en 1904 puis 126.000 une vingtaine d'années plus tard.

⁶⁵⁴ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 509.

⁶⁵⁵ Tel est le cas par exemple de la course cycliste Bordeaux-Paris créée en 1891 par le journal *Le Véloce Sport* et seulement disparu en 1988, ou *Le Tour de France* par le journal *L'Auto* en 1903.

⁶⁵⁶ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 209.

d'une création de richesses. Si le sport et les athlètes étaient porteurs de valeurs nobles et auxquelles ils servaient de modèles, le développement des moyens de communication permettait quant à lui d'en étendre le champ de leur diffusion. Il participait aussi à la valorisation du sportif et à celle de l'événement. La valeur de l'athlète dépendait de ses qualités physiques et de l'accueil qui lui était réservé par le public.

452. En France, même si les actions de *sponsoring* avaient déjà été menées dès le début du XX^{ème} siècle⁶⁵⁷, il s'avère que jusqu'aux années vingt, la morale chrétienne et les positions des fédérations sportives freinaient ou rejetaient l'idée que les athlètes soient rémunérés comme s'ils étaient de véritables travailleurs⁶⁵⁸, alors que leur professionnalisation existait déjà depuis plus de trois décennies en Royaume Uni. C'est dans ce pays que le sport serait pour la première fois apparu après la révolution industrielle⁶⁵⁹ et c'est également là où a été conclu le premier contrat de *sponsoring* en faveur de sportifs⁶⁶⁰. En France, la professionnalisation de l'athlète était alors progressivement admise alors que dans certains autres pays voisins, elle l'était déjà depuis plusieurs décennies⁶⁶¹. Les structures sportives d'équipes commencent rapidement à jouer le rôle d'intermédiaire entre les athlètes et les *sponsors*, tout en étant contrôlées par les fédérations⁶⁶², qui se positionnaient déjà en contre-pouvoir⁶⁶³, face aux décisionnaires des sociétés privées *sponsors*. Lesquelles recherchaient par le biais du contrat de *sponsoring* un droit d'associer temporairement leurs marques à des personnalités sportives admirées.

⁶⁵⁷ Les premiers contrats de *sponsoring* des sportifs professionnels concernaient les cyclistes, et la marque de pneus Michelin, ou celle de cycles Alcyon.

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/sport-histoire-et-societe-sport-et-argent/5-sponsoring-sportif-et-nouveaux-investisseurs/>

⁶⁵⁸ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 271.

⁶⁵⁹ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIX^{ème} / XX^{ème} siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 13.

⁶⁶⁰ La société anglaise Spiers & Pond est considérée comme la première personne morale *sponsor* d'une équipe de sportifs. Elle a soutenue l'équipe de cricket du R.-U. en 1861 lors de ses déplacements en Australie.

<https://www.sponsoring.fr/sponsoring/l-histoire-du-sponsoring-sportif-1069.shtml/amp>

⁶⁶¹ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 105 et 106. En Grande-Bretagne, pour les équipes de football, même si « *l'amateurisme est une question de principe* » (p. 105), il n'en demeure pas moins vrai que la notion de professionnalisme des sportifs, et ici des footballeurs, est acquise dès 1885 et ce, même s'il existe des limites aux rémunérations des joueurs, et/ou du nombre de professionnels parmi eux qui peuvent appartenir à une équipe.

⁶⁶² Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 81 à 85.

⁶⁶³ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 278 et s.

453. Au-delà du seul domaine sportif, le cyclisme, qui était une discipline nouvelle, illustrait parfaitement le véritable enjeu industriel auquel étaient confrontés les acteurs de l'économie en cette fin de XIX^{ème}. En effet, à partir de 1880⁶⁶⁴, nous constatons que ce sport et ceux qui en étaient les champions présentaient un double intérêt pour les *sponsors*. Le premier était lié à la pratique et le second d'ordre industriel. L'intérêt pratique de ce sport correspondait à l'économie de temps⁶⁶⁵ dont il faisait bénéficier ses pratiquants. L'enjeu industriel découlait de sa nouveauté et de la solution qui devait être trouvée pour sa production de masse⁶⁶⁶. Celle-ci faisait aussi revêtir à ce sport et au développement de sa pratique un intérêt social, du fait de qu'ils induisaient de nombreuses créations d'emplois⁶⁶⁷.

454. Les progrès enregistrés dans les autres moyens de transport favorisaient également la popularité du sport et sa pratique. Les nouvelles lignes de chemins de fer⁶⁶⁸ et de tramway avaient leur utilité dans ce sens, à l'instar de la mise en service de nouvelles liaisons aériennes entre les grandes villes⁶⁶⁹ et l'amélioration des performances des navires⁶⁷⁰. Le progrès des transports rendait le sport accessible et favorisait son succès auprès d'une population pour laquelle les sportifs de haut niveau et les champions devenaient des idoles et des modèles. Concomitamment à ces facteurs extra sportifs, d'autres raisons directement liées au sport favorisaient la mise en place rapide des contrats de *sponsoring* passés avec des athlètes.

⁶⁶⁴ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 206 et s.

⁶⁶⁵ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 76.

⁶⁶⁶ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 207.

⁶⁶⁷ Selon NICOLAS BANCEL, « *En 1892, la France compte 1.100 fabricants de cycles* » qui produisent près de quatre millions de bicyclettes par an dans des usines de plusieurs centaines d'ouvriers, voir le tableau de la page 206 de son ouvrage « *Du guerrier à l'athlète* » cité plus haut.

⁶⁶⁸ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 475.

⁶⁶⁹ Telle la Société Générale des Transports Aériens créée par Henri FARMAN, qui était aussi un champion cycliste et un coureur automobile. En 1908, il gagne le premier prix de soutien décerné par l'Aéro-Club de France, de 50.000 francs, pour avoir réussi à voler sur mille mètres en circuit fermé. Pour plus de détails, voir : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/henri-farman/>

⁶⁷⁰ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, Ed. 2016, p. 476.

§ 2. L'existence de facteurs internes au domaine du sport

455. L'existence de facteurs internes au domaine du sport a indubitablement contribué à la hausse de sa popularité et à celle de l'intérêt des *sponsors* en faveur de ce dernier. C'est ainsi que l'amélioration remarquable des performances athlétiques des sportifs (A) n'a pu être réalisée que du fait de la pratique à titre principal d'une activité sportive⁶⁷¹ (B) qui, elle-même, n'a été possible que grâce aux soutiens apportés par l'utilisation de ces nouveaux contrats de *sponsoring*.

A. L'amélioration remarquable des performances athlétiques des sportifs

456. L'amélioration remarquable des performances athlétiques des sportifs⁶⁷² était indiscutablement une des raisons essentielles à l'origine d'une croissance de la popularité du sport. Par l'intérêt qu'il suscitait, il provoquait aussi un mouvement de « *révolution culturelle* »⁶⁷³ qui entraînait un changement notable du mode de vie de la société occidentale. L'intérêt populaire a amené les décideurs publics à engager une politique de constructions d'ouvrages⁶⁷⁴ pour augmenter leur capacité d'accueil qui devenait insuffisante⁶⁷⁵. A l'instar de la grandeur des amphithéâtres romains, les stades et enceintes sportives édifiées à cette époque devaient à la fois satisfaire les besoins d'un public en constante augmentation et faciliter l'entraînement des athlètes, pour les rendre plus compétitifs et performants⁶⁷⁶. Pour les

⁶⁷¹ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIX^{ème} / XX^{ème} siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 167.

⁶⁷² Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIX^{ème}-XX^{ème} siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 170 À 177, où l'on découvre l'évolution du temps mis pour la traversée de la Manche par des nageurs essentiellement professionnels. La durée se réduit au fil des années depuis la performance de Mathew WEBB, qui le 24 août 1875 a le premier réussi ce challenge en 21h45. Voir sur cet exploit l'étude réalisée par Magali Domain, « *La quête de l'exploit : 1875, la première traversée de la Manche à la nage* », Colloque *La traversée de la Manche France-Angleterre du Moyen-âge à nos jours*, Presse Universitaires de l'Artois, 2011.

⁶⁷³ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 252 et s.

⁶⁷⁴ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 77. Tel est le cas pour la construction d'un premier vélodrome en 1890 ou celle d'un stade d'athlétisme et de sports collectifs de 80.000 places que relèvent Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 273.

⁶⁷⁵ Elisabeth LÊ-GERMAIN, « *Un désert d'installation en France* » in *Histoire du Sport*, sous la direction de Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, PUF, 1991, p. 305 et s.

⁶⁷⁶ Voir l'étude réalisée par l'Institut National du Sport et de l'éducation physique (INSEP), *Les JO dans l'histoire des meilleures performances d'athlétisme*, par le biais de son site :

spectateurs, le sport devenait de ce fait un divertissement et un spectacle⁶⁷⁷. Ce qui favorisait sa popularité, celle de l'athlète et attirait les *sponsors* qui, par les contrats de *sponsoring* bénéficiaient de ce nouveau moyen de communication pour faire leur promotion.

B. La pratique à titre principal d'une activité sportive grâce aux contrats de *sponsoring*

457. La pratique à titre principal d'une activité sportive grâce aux contrats de *sponsoring* était donc devenue en cette fin de XIX^{ème} une réalité pour le sportif confirmé de haut niveau. Ce dernier était en principe un adulte qui était amené par nécessité à trouver des revenus aux fins de satisfaire ses besoins essentiels. Ce contrat apparemment nouveau, dépourvu de régime spécifique, possédait la caractéristique de prévoir divers objets pour les soutiens fournis par son ou ses *sponsors*, alors qu'en contrepartie son obligation consistant à porter la marque ou la dénomination de son parrain revêtait un caractère principale et unique. Si pour le *sponsor* ce contrat présentait l'avantage de lui procurer un nouveau et efficace moyen de communication et de promotion, pour le sportif, l'intérêt de cet accord se trouvait dans l'aide qu'il lui procurait pour qu'il puisse se consacrer pleinement à sa passion, devenue de ce fait son activité professionnelle et principale.

458. La transformation d'un loisir en profession n'en impliquait pas pour autant la mise en place d'un lien de subordination auquel le sportif aurait été tenu vis-à-vis de son *sponsor*. Le *sponsoring* ne pouvait donc pas s'interpréter pour le parrain, comme un moyen lui permettant d'acquérir un droit d'exercer son autorité, de commander l'athlète. Dans les sports individuels, ce constat se vérifie plus aisément que dans les sports collectifs puisque dans ce cas, l'athlète reste le seul maître de ses décisions et de ses choix stratégiques en compétition, c'est-à-dire

<http://www.insep.fr/fr/actualites/les-jo-dans-l-histoire-des-meilleures-performances-d-athletisme>
« En 1891 le meilleur temps sur la distance est réalisé par l'Américain Luther Cary en 10,8 secondes. A l'occasion des premiers Jeux Olympiques en 1896, tout comme la plupart des meilleurs mondiaux, Cary ne peut se rendre à Athènes. Les performances des finalistes s'en ressentent et varient de 12 à 12,6 secondes (~13% d'écart avec les meilleures performances de l'époque). Au fur et à mesure, le professionnalisme ainsi que l'accessibilité aux compétitions rehaussent le niveau des Jeux Olympiques et les performances des finalistes se rapprochent de plus en plus des temps des dix meilleurs mondiaux de l'année ».

⁶⁷⁷ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 272 et s.

dans le laps de temps où l'obligation essentielle d'affichage de la marque du *sponsor* procure le plus d'effet de promotion. Ce qui n'empêche pas ce dernier de donner un avis ou un conseil sur l'utilisation de l'accessoire ou du matériel qu'il fournit à son parrainé.

459. Concernant les sports collectifs, la problématique apparaissant plus complexe nous y reviendrons plus loin dans cette étude. Le contrat de *sponsoring* se présentait donc comme un moyen facile et adaptable qui aidait l'athlète dans la réussite de son entreprise sportive. Il créait aussi une nouvelle relation contractuelle en prévoyant une association patronymique qui faisait bénéficier une personne morale de l'image et des qualités d'une personne physique hors du commun, tout en laissant libres les parties, et notamment le *sponsor*, d'inclure dans son contenu des obligations différentes dont les régimes respectifs étaient facilement admissibles par un contrat de *sponsoring* tout aussi libre.

Section 2 - Un contrat en faveur de l'appropriation des valeurs emblématiques du sport

460. Un contrat en faveur de l'appropriation des valeurs emblématiques du sport présentait un intérêt certain du fait de sa modularité pour répondre aux besoins de *sponsors*, appartenant aux différents secteurs d'une économie en pleine expansion, qui étaient en recherche de visibilité, de notoriété et d'une meilleure image. Parrainer les sportifs par cet outil contractuel d'utilisation facile, et dans lequel une multitude d'obligations pouvait être prévue, leur donnait l'occasion de faire bénéficier leurs marques. Le contrat de *sponsoring* passé avec un athlète leur offrait donc un moyen d'appropriation de l'esprit sportif (§ 1) et l'assurance d'une promotion en contrepartie d'une action de soutien (§ 2).

§ 1. L'appropriation de l'esprit sportif

461. L'appropriation de l'esprit sportif par le *sponsor* s'explique du fait que par son concours, il peut améliorer son image auprès du public et ce d'autant plus facilement, s'il est un passionné de sport. Le *sponsoring* peut être d'ailleurs considéré dans ce cas comme un motif de satisfaction personnelle, d'où l'expression contemporaine qui le qualifie de « danseuse du

président »⁶⁷⁸. Il est aussi un moyen de communication⁶⁷⁹ qui permet au *sponsor* de façonner et qui agit sur la vitesse de l'acquisition de sa notoriété⁶⁸⁰. Le contrat de *sponsoring* conclu avec l'athlète présente ainsi l'avantage de l'associer à ses résultats, à ses performances, à sa personnalité et, à l'esprit sportif. Cet outil satisfaisait la recherche d'un partage de la gloire par le *sponsor* (B) du parrain et lui faisait aussi bénéficier d'une acquisition certaine de la noblesse de l'esprit sportif (A).

A. L'acquisition certaine de la noblesse de l'esprit sportif

462. L'acquisition certaine de la noblesse des valeurs de l'esprit sportif serait une des raisons qui aurait motivé les acteurs économiques à conclure un tel contrat. En effet, à l'instar des campagnes politiques de l'époque romaine, au cours desquelles les candidats aux fonctions de magistrats assuraient leur promotion grâce à au contrat d'*auctoratio* et par le biais des *munera*, nous constatons que les compétitions sportives créées depuis cette fin de XIX^{ème} siècle et l'utilisation du contrat de *sponsoring* sont porteuses des mêmes effets. Les sportifs qui y participent ont certes remplacé les gladiateurs mais, comme eux, ils sont soumis au respect de règles particulières propres à leur activité. Le contrôle de cette loyauté est exercé par un arbitre⁶⁸¹, jadis l'*arbitrator*, mais, contrairement à l'antiquité, la visibilité du parrain par l'affichage de sa marque sur le parrainé le lie plus étroitement au comportement de ce dernier. Il se trouve donc désormais directement associé⁶⁸² au comportement en compétition de celui qu'il parraine. Il s'identifie comme un accessoire passif qui suit un principal actif pris en la personne publique parfaite du sportif⁶⁸³.

⁶⁷⁸ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Editions DUNOD Editions, Paris, 2010, p. 32.

⁶⁷⁹ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Editions DUNOD Editions, Paris, 2010, p. 33 et s.

⁶⁸⁰ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Editions DUNOD Editions, Paris, 2010, p. 37.

⁶⁸¹ Jean-Michel DELAPLACE, *L'histoire du sport, l'histoire des sportifs, Le sportif, l'entraîneur, le dirigeant*, Editions L'HARMATTAN, 1999, p. 39 à 43.

⁶⁸² Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 279 et 280, avec l'exemple de la création en 1930 du FC SOCHAUX par Jean-Pierre PEUGEOT ou plus près de nous, l'association patronymique depuis 2009, entre le triple champion olympique Tony ESTANGUET et EDF, voir le détail sur le site web : <https://www.edf.fr/edf/team-edf>

⁶⁸³ A titre d'illustration, nous pouvons citer le contrat de partenariat passé récemment entre le décathlonien Kévin MAYER et la société Mont Blanc :

<https://www.lequipe.fr/Sport-et-style/Montres/Actualites/Kevin-mayer-joue-les-mannequins-alpins/1128789>

463. De ce fait, il récupère indirectement la noblesse de l'esprit du sport et l'apparence abstraite de sa personne morale s'estompe au profit d'une marque qui est positivement perçue par le public comme un soutien à une personne physique hors du commun. Le contrat de *sponsoring* joue dès lors un véritable rôle de promotion du parrain auprès des spectateurs. Il favorise le développement de son activité économique⁶⁸⁴ et l'augmentation de ses parts de marché⁶⁸⁵.

464. Toutefois, nous notons qu'à la différence de l'époque archaïque, le partage de la gloire du sportif est plus aisé puisque grâce à l'utilisation du contrat de *sponsoring* moderne, la dénomination et le patronyme des contractants se trouvent désormais indissociables. Entre eux, le partage de la gloire, qui suit le résultat et la performance remarquables obtenus par l'athlète, s'en trouve facilité.

B. La recherche d'un partage de la gloire par le *sponsor*

465. La recherche d'un partage de la gloire par le *sponsor* constituait un autre motif à la mise en place d'un rapport de droit nouveau. En réalité, même si cette finalité n'était pas attendue à l'origine par les *sponsors* au début l'époque moderne, il n'en demeure pas moins vrai que cet accord allait rapidement s'affirmer comme « *un contrat au service de l'entreprise* »⁶⁸⁶.

466. Par l'association patronymique qu'il met en place, les deux parties contractantes bénéficient d'un gain de notoriété⁶⁸⁷. Celui-ci permettra au sportif de s'en prévaloir aux fins d'augmenter le prix de son *sponsoring* et le *sponsor* en profitera pour mieux se positionner sur

⁶⁸⁴ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Editions DUNOD Editions, Paris, 2010, p. 31 à 36.

⁶⁸⁵ Immédiatement après s'être attachée les services d'Athlète américain Colin KAEPERNICK, la société NIKE a constaté une augmentation substantielle de son chiffre d'affaires (de + 10 %), au cours du premier semestre 2018 :

https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/nike-beneficie-d-un-effet-kaepernick-apres-avoir-choisi-ce-joueur-de-football-americain-pour-une-pub_2957451.html#xtor=CS2-765

⁶⁸⁶ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ, Ed. LITEC, 1991, p. 125 à 134.

⁶⁸⁷ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Editions DUNOD Editions, Paris, 2010, p. 37.

le marché de sa marque. De ce qui précède, nous constatons que les motifs de l'engagement des parties et les environnements, dans lesquels elles évoluent, sont relativement semblables. Toutes les deux exercent leurs activités dans un milieu concurrentiel⁶⁸⁸, où la notoriété se fonde en grande partie sur leur compétitivité et se pose comme une condition à leur enrichissement.

§ 2. L'assurance d'une promotion en contrepartie d'une action de soutien

467. L'assurance d'une promotion en contrepartie d'une action de soutien constituait les premiers buts recherchés par les parties. Laisse sans régime, son caractère adaptable et polymorphe offrait un intérêt pratique et une utilisation facile pour y prévoir librement des objets et des obligations qui favorisaient l'élargissement du champ de la promotion du *sponsor* (A) tout en constituant une nouvelle source de revenus pour l'athlète (B). En effet, comme il a été déjà vu dans le chapitre précédent, l'Eglise, dans les premiers siècles de notre ère, s'est toujours élevée contre la pratique du sport et l'organisation de telles compétitions comme de celles des spectacles de gladiateurs. Elle a persisté dans ce choix à l'époque médiévale et jusqu'à l'avènement de la révolution industrielle. Moment qui coïncide au début de sa perte d'influence dans le choix des politiques publiques.

468. Sous l'Ancien Régime et depuis le Moyen Age, les monarques ont limité et parfois prohibé ce type d'organisations car pour eux « *le véritable sport, c'est la guerre (...)* »⁶⁸⁹. Cette position qui, certes, comportait des exceptions, était justifiée pour le monarque car elle favorisait aussi bien le maintien de l'ordre qu'elle avait une portée dissuasive, puisqu'elle était sensée démontrer l'efficacité de l'autorité du pouvoir et celle de son contrôle des masses populaires. Enfin, les créateurs de richesses et détenteurs du pouvoir économique, c'est-à-dire la noblesse et la haute bourgeoisie, se sont longtemps empêchées, à cause de leurs propres codes de conduite, de tirer des revenus de ce type d'activité. La première s'y interdisait par sa soumission à l'une des règles fondatrices de sa classe, qui lui interdisait d'être rémunérée par l'exercice d'une quelconque activité.

⁶⁸⁸ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, ECONOMICA, 2011, p. 40 et s.

⁶⁸⁹ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 43.

469. Concernant la seconde, ses membres considéraient que le sport n'était que la forme aboutie de ce que représente le jeu. En d'autres termes, le sport n'était que la représentation d'activités ludiques qu'elle considérait contraires à son esprit d'entreprise et de recherche de profit. Le sport portait atteinte à la valeur essentielle de sa classe, le travail. Il constituait ainsi un frein à la création de la richesse.

A. L'élargissement du champ de la promotion du *sponsor*

470. L'élargissement du champ de la promotion du *sponsor* par le contrat de *sponsoring* possède en réalité deux niveaux d'effets. Les premiers sont ceux dont est bénéficiaire le *sponsor* d'un point de vue économique. Ils concernent l'accroissement de sa notoriété auprès du public. Ils sont consécutifs aux effets publicitaires⁶⁹⁰ de cette relation puisqu'ils sont présumés avoir un impact positif sur son image⁶⁹¹. Celle-là même dont il a voulu la perception par sa cible. En l'occurrence le public de consommateurs, amateur de la discipline pratiquée par le ou les athlètes auxquels il a associait sa marque.

471. Indépendamment de la qualité et de ses compétences dans son activité professionnelle, les effets de son action de *sponsoring* agissent également en sa faveur d'un point de vue concurrentiel. Sa nouvelle notoriété se trouve d'autant plus renforcée du fait de son action de *sponsoring* lorsque les exploits et les résultats du ou des sportifs parrainés sont diffusés par les médias.

472. En effet, tous les supports de l'information, papiers⁶⁹², audio visuels, électroniques et les lieux des compétitions reprennent l'association patronymique athlète/*sponsor* que prévoit le

⁶⁹⁰ Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 78.

⁶⁹¹ Tel est le cas par exemple de la société PEUGEOT et de son contrat passé avec Lucien Georges MAZAN, dit Lucien PETIT-BRETON, premier coureur cycliste à gagner deux fois successivement le Tour de France (1907 et 1908) qui contribue à l'accroissement de la notoriété de la famille PEUGEOT et de ses bicyclettes. Il en sera d'ailleurs le concessionnaire vendeur sur Périgueux dès 1908.

⁶⁹² Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 209.

contrat de *sponsoring* dont il est partie. De fait, dans la représentation imaginaire du public, le sportif apparaît comme la personne physique qui a obtenu son résultat ou établi une performance avec le concours du soutien de son *sponsor*. Le prestige et la gloire qui peuvent en découler se partageant entre eux, l'augmentation de leur notoriété respective aussi. A contrario, nous en déduisons que sans l'existence de ce contrat de *sponsoring*, il n'existait pas à cette époque pas si lointaine un autre moyen aussi efficace de l'étendre avec rapidité. Jusqu'à cette période, les possibilités de promotion du *sponsor* étaient en fait limitées par l'insuffisance des modes de communication et par le désintérêt des classes populaires vis-à-vis du sport.

473. Pour le pouvoir politique et les gouvernants, ce contrat insoumis et polymorphe était une aubaine. Grâce à la liberté contractuelle qu'il offrait à ses parties, il facilitait de fait le financement des sportifs de haut niveau et la mise en place d'une promotion pour la pratique du sport. Certes, les contrats *sponsoring* servaient les intérêts des sportifs et des parrains, mais nous constatons que leurs effets allaient bien au-delà puisque l'utilisation de ces nouvelles conventions servait les politiques publiques visant la santé et, comme à l'époque romaine, avaient un rôle déterminant en faveur de la cohésion et du maintien de la paix sociale.

474. Si le contrat de *sponsoring* s'affirmait effectivement comme un moyen de soutenir de différentes manières les athlètes, il pouvait également et dans de nombreux cas se transformer en un nouveau moyen de les financer, et plus précisément, de prévoir dans son contenu le dispositif de la mise en place d'un système de rémunération du sportif pour l'exécution de son activité physique. Ces rémunérations d'un genre nouveau pouvaient revêtir la forme d'une contrepartie à la promotion dont bénéficiait le *sponsor*, suite à l'association de sa marque à la personnalité et aux prestations du sportif. En ce qui le concernait, les effets de cette promotion pouvaient par ailleurs être constatés sur l'activité de son entreprise et, de ce fait, être financièrement évalués⁶⁹³. Par ses effets sur la promotion du *sponsor*, ce contrat s'affirmait

⁶⁹³ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 208, pour exemple, la production de bicyclette est multipliée par presque trente, en seulement une vingtaine d'années, (de 130 K unités produites en 1893, on passe à plus de 3,500 K unités en 1914 et pour Raymond THOMAS, *Histoire du Sport*, PUF, 1991, p. 76, 4,500 K bicyclettes circulent en France cette même année).

d'un point de vue économique comme un moyen de créer de la richesse, tout en pouvant offrir au sportif une source de revenus⁶⁹⁴.

B. La nouvelle source de revenus par la pratique du sport

475. La nouvelle source de revenus par la pratique du sport est par conséquent un phénomène récent. Si l'on écarte l'activité archaïque de la gladiature, il ne daterait que d'une centaine d'années seulement. Lorsqu'il est réapparu et qu'il est devenu un fait de société⁶⁹⁵ au début du siècle dernier, nous avons été frappés par les ressemblances qui pouvaient exister entre le contrat d'*auctoratio*, qui liait les gladiateurs aux lanistes, et celui de *sponsoring* qui était passé entre les athlètes modernes et les structures sportives, ou de façon directe avec le *sponsor*. Nous relevons en effet qu'à l'instar des gladiateurs, considérés par d'éminents historiens⁶⁹⁶ comme de véritables athlètes et salariés du spectacle, les sportifs modernes tirent des revenus de même nature. Comme leur prédécesseurs, ils sont le plus souvent constitués de primes de résultats et de sommes d'argent qui sont convenues au moment de leur engagement.

476. Toutefois, il ressort de nos recherches que la difficile acceptation d'un système de rémunération du sportif français (1) pouvait s'interpréter comme un signal avant coureur des difficultés relatives à la qualification des contrats de financement de ces nouveaux acteurs de l'économie (2).

1. La difficile acceptation d'un système de rémunération du sportif français

477. La difficile acceptation d'un système de rémunération du sportif français pouvait surprendre quant on sait qu'une telle possibilité existait déjà deux mille ans plus tôt. Mais, à l'occasion du rétablissement des jeux olympiques, le principe était que l'amateurisme devait

⁶⁹⁴ Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 2002, p. 210.

⁶⁹⁵ Théodore IVAINER, *L'interprétation des faits en droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1988, voir la préface de l'ouvrage dans laquelle Jean CARBONNIER rappelle la pensée de JHERING et définit le « fait de société » à l'origine d'une lutte d'intérêts, et de son importance dans la formation du droit.

⁶⁹⁶ Paul VEYNE et Georges VILLE notamment.

prévaloir en matière de sport⁶⁹⁷. Pourtant, dès la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle, les ouvriers athlétiques avaient découvert que par le biais du contrat qu'ils passaient avec leur club sportif, dont la direction était le plus souvent occupée par leur ancien employeur et qui en était parfois aussi le *sponsor*, ils pouvaient profiter d'un moyen de se rémunérer différemment que par celui habituel d'un contrat de travail. Or, pour l'ouvrier qui devenait un salarié sportif, ce nouveau contrat de *sponsoring* était l'acte qui se substitue à titre principal à un contrat de travail classique. Il en était une alternative. La rémunération tirée du soutien du *sponsor* était en réalité la contrepartie à deux actions auxquelles il s'obligeait. Celle qui consistait à se contraindre à un travail sur sa propre personne, en s'obligeant à suivre des entraînements aux fins d'améliorer son niveau athlétique, et celle qui consistait à représenter son *sponsor* devant un public. Cette source de revenus était à la fois nouvelle et particulière. Elle n'entraînait dans aucune des catégories déjà existantes de contrats. Par sa personnalité et par sa prestation, le sportif servait de fait la promotion du *sponsor* et ce dernier louait d'une certaine façon un droit de s'associer à sa personnalité⁶⁹⁸. Il lui fournissait un soutien qui permettait aux deux contractants de s'identifier ensemble et simultanément par le biais de la seule image du sportif⁶⁹⁹.

478. Malgré leur activité exercée à plein temps, et leur rôle économique reconnu dans la promotion des *sponsors*, le fait qu'ils pouvaient être rémunérés n'a été accepté en France que vers 1920, une trentaine d'années après l'apparition des premiers contrats de *sponsoring*⁷⁰⁰. Au début de son utilisation, cet acte ne prévoyait en effet qu'un défraiement pour les joueurs de football⁷⁰¹. Dans d'autres sports, il prévoyait seulement que la fourniture de nouveaux matériels

⁶⁹⁷ Notamment sur l'édiction de règles strictes élaborées en 1894 par Pierre de COUBERTIN, le rénovateur de l'olympisme :

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/jeux-olympiques-la-notion-d-amateurisme/1-la-rigidite-originelle-du-c-i-o/>

⁶⁹⁸ Pour Théo HASSLER, dans la société contemporaine, il y a désormais urgence « de qualifier ce qu'il est courant d'appeler le droit patrimonial à l'image » aux fins de répondre à ce besoin dans la pratique, de la commercialisation de l'image, droit extrapatrimonial en principe incessible, dont les acteurs professionnels et notamment les sportifs sont demandeurs et en seraient bien entendu les bénéficiaires, « *La nature juridique du droit patrimonial à l'image* », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2010, n° 59.

⁶⁹⁹ Théo HASSLER, « *La nature juridique du droit patrimonial à l'image* », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2010, n°59.

⁷⁰⁰ « *Dossier 80 ans du football professionnel français* » in Le bulletin de l'union des club professionnels de football, de février/mars 2012, p. 5.

⁷⁰¹ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIX^{ème} XX^{ème} siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 279.

mis au point par le *sponsor*. L'athlète les utilisait et les testait dans les conditions extrêmes d'une épreuve sportive. Il participait à leur amélioration.

479. La réticence d'une société, à accepter que les sportifs puissent être rémunérés, ne se retrouvait pas dans les Etats anglo-saxons. Au Royaume Uni par exemple, dès 1885⁷⁰², la fédération anglaise de football (la *Football Association*) avait admis le principe d'une professionnalisation des joueurs de *Premier League*.

480. Dans l'hexagone, une décision équivalente n'était intervenue⁷⁰³ qu'en 1930. La rémunération des sportifs devenait possible⁷⁰⁴ mais limitée. Pour le football⁷⁰⁵, cette limite était fixée à 2.000 francs par mois. Jusque là, et pour contourner la prohibition d'une rémunération de l'athlète décidée par le baron Pierre de COUBERTIN et Norbert MÜLLER⁷⁰⁶, seule la présentation de justificatifs de frais constituait un moyen licite pour lui régler une somme d'argent, en contrepartie de la pratique de son activité. Alors qu'il affichait la marque de son *sponsor* et qu'il favorisait ainsi sa promotion. Pratique tolérée, elle devenait par la suite habituelle, pour payer à intervalles réguliers ce qui était nouvellement et timidement considéré comme un travail.

⁷⁰² « Dossier 80 ans du football professionnel français » in Le bulletin de l'union des club professionnels de football, de février/mars 2012, p. 5 et 7.

⁷⁰³ Le 17 novembre 1930, la commission nationale de la Fédération Française de Football Association (FFFA, dénomination ancienne de la FFF) créait la notion de « joueur rétribué », ce qui permettait aux clubs de payer certains sportifs et de compléter les effectifs de leurs équipes par d'autres non « rétribués ». Le 17 janvier de l'année suivante, le conseil national de cette fédération sportive (FFFA) reconnaît et adopte le principe du professionnalisme du joueur qui débouche six mois après, sur la création du statut de joueur de football professionnel et le 16 janvier 1932 sur celui de club professionnel. Voir sur ce point *Le bulletin de l'union des club professionnels de football*, de février/mars 2012, p. 5.

⁷⁰⁴ Fabien ARCHAMBAULT, Loïc ARTIAGA et P.-Y. FREY, *L'aventure des « grands » homme, Etudes sur l'histoire du basket-ball*, Presses Universitaires de LIMOGES, 2003, p. 61.

⁷⁰⁵ Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIX^{ème}/XX^{ème} siècles*, Tome 3, *Jeux et sports dans l'histoire*, Ed. CTHS, 1995, p. 280 et « Dossier 80 ans du football professionnel français » in Le bulletin de l'union des club professionnels de football, de février/mars 2012, p. 5 et s.

⁷⁰⁶ Raymond THOMAS, *Histoire du sport*, PUF coll. Que sais-je, 1991, p. 95, cette hypocrisie s'illustrerait notamment par la décision prise le 23 juin 1894 à la Sorbonne par Norbert MÜLLER et Pierre de COUBERTIN et qui a consisté à imposer naïvement la solennité de l'amateurisme de l'Athlète, comme condition *sine qua non* pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques. Ils furent ainsi rétablis en 1896 à ATHÈNES pour la première édition moderne mais la question de leur rétablissement avait déjà été soulevée dès 1854 dans une perspective « d'internationalisme social » p. 94.

481. La notion de « *travail* », nous le rappelons, n'est pas encore définie par le droit⁷⁰⁷, alors qu'à *contrario* elle l'est en économie. Pour Adam SMITH par exemple, le travail serait le « *sacrifice de liberté, de repos, de bonheur* »⁷⁰⁸. Ce frein moral français, qui empêchait une rémunération durable du sportif, disparaissait définitivement dans l'entre deux guerre grâce à l'influence croissante des *sponsors* ; leurs pouvoirs économiques prenant le dessus sur celui, pourtant exorbitant, des fédérations sportives⁷⁰⁹. Nous estimons qu'en France, c'est depuis cette période que le contrat de *sponsoring* a pu constituer une véritable source de revenus substantiels et réguliers, dont la croissance moyenne à partir de la fin des années 2000 s'est établie à plus de 5% par an⁷¹⁰.

2. Les difficultés relatives à la qualification des contrats de financement de ces nouveaux acteurs de l'économie

482. Les difficultés relatives à la qualification des contrats de financement de ces nouveaux acteurs de l'économie se sont révélées être tenaces. Ce n'est que très tardivement qu'il a été admis que le contrat de *sponsoring* du sportif pouvait, dans certains cas, rassembler les

⁷⁰⁷ Aussi surprenant que cela puisse paraître, ce terme de « *travail* » qui est si utilisé dans la vie quotidienne ne se trouve pas être défini par le droit. C'est ce vide de définition qui est à l'origine des recherches de Delphine GARDES (Maître de Conférences en Droit Privé, qui a traité cette problématique dans sa thèse récompensée par le Prix Gabriel Marty 2012, *Essai et Enjeux d'une définition juridique du travail*, soutenue en 2011 et publiée en 2013 par les Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole. En résumé, elle note que le sens de ce terme se démultiplie en de nombreuses notions voisines mais distinctes entre elles : « (...) Cette notion issue de la langue courante est régulièrement mobilisée par la discipline juridique. Pour autant, constat troublant, tout en étant de nombreuses fois usitées, cette notion ne semble jamais définie précisément et en tant que telle. Le droit positif l'envisage essentiellement au regard de certaines de ses formes particulières : le travail salarié ou le travail indépendant. Il semble nécessaire d'élaborer une définition juridique de la notion de travail, indépendamment des adjectifs qui lui sont habituellement associés (...) »

⁷⁰⁸ Adam SMITH, *Recherches sur la nature et la cause de la richesse des Nations*, Ed. GARNIER-FLAMMARION, 1991, tome 1, p. 102.

⁷⁰⁹ Les fédérations sportives sont en effets les fruits de la loi de 1901 consacrant la liberté d'association. Ce sont par conséquent des institutions de droit privé. Ces fédérations sont délégataires d'une mission de service public qui leur permet, dès le début du siècle dernier, d'édicter des règles dans chacun de leur domaine sportif. Aujourd'hui, l'article L. 131-16 du Code du sport leur reconnaît un effectif pouvoir réglementaire qui est aussi conforté par les décisions du C.E. rendues dans ce même sens et qui leur reconnaissent des prérogatives de puissance publique, (CE, 22 novembre 1974, n° 89828) à conditions que celles-ci soient conformes, donc non contraires aux règles des fédérations internationales, aux normes nationales et internationales.

⁷¹⁰ Nicolas STIEL, *Les coups gagnants du sponsoring sportif*, Revue électronique Challenge Sport, nov. 2014, lien : https://www.challenges.fr/economie/les-coups-gagnants-du-sponsoring-sportif_47833

conditions pour être effectivement qualifié de contrat de travail⁷¹¹. La découverte par le prétoire suprême d'une nouvelle conception de ce qui devait être qualifié de travail a permis au sport, lorsqu'il est pratiqué à un haut niveau, qu'il est rémunéré et que le sportif consent à se placer sous un lien de subordination, de se défaire de l'image que lui avaient conférée pendant des siècles la religion et le pouvoir politique.

483. Pourtant, l'activité sportive de haut niveau présente pour le sportif des contraintes supérieures à celles de ce que serait un travail au sens commun⁷¹². Dans une société de début du XX^{ème} siècle, où l'espérance de vie pour les hommes se situait autour de 45 ans⁷¹³, les années consacrées au sport coïncidaient avec celles pendant lesquelles il avait le plus de chances de se former intellectuellement et professionnellement.

484. Une fois ses limites de performances sportives atteintes, qui annonçaient le déclin de sa compétitivité, il se trouvait trop âgé pour rattraper le temps passé à la pratique exclusive de sa discipline, même si à cette époque déjà, l'espérance de vie⁷¹⁴ des sportifs de haut niveau était déjà plus longue que la moyenne d'une population. Sa carrière sportive étant nécessairement très courte, même d'il de présentait sous la forme d'un contrat de travail, ce *sponsoring* devait lui assurer des revenus substantiels. Ces derniers devaient justement être proportionnels aux gains réalisés par son ou ses parrains. Lesquels devraient d'ailleurs supporter les coûts de sa reconversion⁷¹⁵ puisqu'ils lui doivent, dans la plupart des cas, l'amélioration de leur image et

⁷¹¹ Soc. 14 juin 1979, n° 77-41.305, par cet arrêt la Cour élève le critère de l'existence d'un lien de subordination comme élément déterminant dans la qualification du contrat qui lie un sportif à une structure sportive qui le rémunère, même s'il ne s'agissait que dans un joueur de football promotionnel.

⁷¹² Juliana ANTERO-JACQUEMIN, *Activité physique intense : les bénéfices sur la santé des sportifs de haut niveau*, Revue électronique de l'INSEP « Réflexion Sport », 14 novembre 2016, p. 11 et 12.

⁷¹³ Selon l'Institut National d'Etudes Démographiques (INED), l'espérance de vie entre 1900 et aujourd'hui a pratiquement doublé, elle passe pour les hommes de 45 à 80 ans. Voir l'étude sur le site : <http://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/graphiques-cartes/graphiques-interpretes/esperance-vie-france/>

⁷¹⁴ Juliana ANTERO-JACQUEMIN, *Activités physique intense : les bénéfices sur la santé des sportifs de haut niveau*, Revue électronique de l'INSEP *Réflexion Sport*, 14 novembre 2016, p. 2 à 17.

⁷¹⁵ Pourtant, ce n'est que récemment, soit près d'une centaine d'années plus tard, que l'exécutif s'est penché sur la question de l'Athlète professionnel et c'est en partie en ce sens, que s'interprète l'étude demandée le 15 septembre 2014 par le Secrétaire d'Etat aux sports, M. Thierry BRAILLARD, au professeur Jean-Pierre KARAQUILLO co-fondateur du Centre du Droit et d'Economie du Sport de LIMOGES. Ce dernier remit son rapport au Secrétaire d'Etat le 18 février 2015, (http://www.sports.gouv.fr/Karaquillo/Karaquillo_Rapport.pdf) Ensuite de ce travail d'analyse auxquels plusieurs sportifs de haut niveau français, de renommée mondiale, ont contribué, un texte sur le statut juridique des sportifs professionnels fût présenté sous la forme d'une proposition

la hausse durable de leur notoriété. Grâce au contrat de *sponsoring*, l'athlète, profitait d'un nouveau moyen de rémunération pour ses prestations⁷¹⁶. Souvent considéré comme un acteur, ou un mannequin, lorsqu'il prend part à des compétitions, nous constatons que depuis la fin des années 1980 ses revenus, ou ses prix sont assimilés à celles tirées d'un spectacle et ce, malgré l'absence de lien de subordination entre lui et l'organisateur de l'événement. C'est la raison pour laquelle les sommes de ce type sont depuis soumises, selon l'article 4 du CGI, à l'impôt⁷¹⁷. Même si pour l'administration fiscale, la nature des revenus n'a qu'une importance limitée dans l'imposition, les caractères de ce contrat *sui generis* sont à l'origine de difficultés qui ont nécessité, pour qu'en soient minorés les effets, la mise en place d'une classification des sportifs en deux catégories.

485. Dans le même sens, Gaylor RABU du Centre du Droit du Sport d'Aix-Marseille a mis en évidence toute la difficulté qu'il y avait à définir avec précision ce à quoi correspondait le « *sport professionnel* »⁷¹⁸. Selon lui, cette notion et celle de « *sportif professionnel* » sont « *floues* ». En effet, la matière se trouverait être soumise à une pluralité de textes qui se concurrencent entre eux. Leurs auteurs en sont aussi bien les fédérations, nationales et internationales, que l'exécutif⁷¹⁹ ou le législatif⁷²⁰ ou bien encore, l'Union européenne.

d'une loi seulement deux mois après (en avril 2015). Le 17 novembre suivant, ce texte fût adopté par l'assemblée Nationale. Nous aurons l'occasion de revenir dessus dans le détail plus loin dans la suite de cette étude.

<http://www.gouvernement.fr/action/un-statut-juridique-pour-les-sportifs-de-haut-niveau-et-professionnels>

⁷¹⁶ Nicolas PARISIS et M. F. SALAS, *Le sportif professionnel au regard de l'arrêt Bosman : les ordonnances Delège*, RMUE, n° 1, 1996, p. 135 à 153.

⁷¹⁷ Voir en ce sens, la décision du CE réuni, sous-sections 7^{ème} et 9^{ème} le 8 juillet 1988, n° 60731, (Aff. Association LE CIRCUIT DE L'AULNE, organisateur de courses cyclistes et D. THURAU coureur professionnel étranger).

⁷¹⁸ Gaylor RABU, *Cahiers de droit du sport*, Centre de Droit du Sport Aix-Marseille, 2015, n° 40, p. 42 à 44.

⁷¹⁹ On peut citer sur cette question le préambule du chapitre XII de la Convention collective nationale du sport (CCNS) et l'alinéa 1^{er} de l'article 12.1 de ce même texte, qui posent la condition de l'engagement du sportif à participer à des compétitions, et *a contrario*, qui écarteraient de fait le sportif qui s'engagerait avec un ou plusieurs *sponsor(s)* pour une seule compétition ; telle une course aussi médiatisée soit-elle, qui se déroule tous les 3 à 4 ans comme celle de *L'America Cup* par exemple.

⁷²⁰ Tel l'article L. 222-1 du Code du sport qui dispose dans son alinéa 2 que « (...) sont seules considérées comme des sportifs professionnels les personnes ayant conclu, avec une société mentionnée au premier alinéa, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives ». D'après cet article, si un sportif ne s'engage avec un *sponsor* que pour la participation à une seule épreuve, il serait donc présumé non professionnel. Ce qui est manifestement incohérent si on retient l'hypothèse selon laquelle le sportif en question vit de ce type de contrats passés ponctuellement, une fois par an par exemple, ou s'ils étaient passés avec plusieurs *sponsors* pour à chaque fois l'exécution d'une obligation de participation à une seule épreuve sportive.

486. A cet arsenal textuel s'ajoute les apports de la jurisprudence évolutive de la Cour de cassation. Elle tente d'en délimiter progressivement et avec précaution les contours. De façon casuelle, elle en ébauche une définition, comme lorsqu'elle rend sa décision du 12 novembre 1997⁷²¹, qui écarte la possibilité de conclure un contrat de travail à durée indéterminée entre un sportif et la structure employeuse. En l'espèce, il s'agissait d'un « *contrat de joueur de football promotionnel* » ne faisant pas mention des termes de « *travail à durée déterminée* ». Il ne pouvait donc pas être qualifié en tant que tel contre la volonté des parties. En outre, il ne reflétait manifestement pas leur commune intention.

487. De ce fait, il ne pouvait pas tout autant être considéré et requalifié par la juridiction sociale en contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Toutefois, nous constatons que cette position jurisprudentielle a rapidement évolué. En l'occurrence, lorsqu'elle s'est penchée sur un litige portant sur le contrat d'un entraîneur, dont l'assimilation à un sportif professionnel serait selon nous contestable puisqu'il ne prend personnellement pas part aux compétitions même s'il y prépare le sportif. Selon la Cour, il ressort que la qualification que donnent les parties à leur contrat n'a pas d'importance. En effet, c'est d'après une analyse objective de son objet que se découvrent sa réelle nature, et sa qualification⁷²². En cas de contentieux, il incombe donc aux juges du fond de la rechercher, par une analyse substantielle et casuelle.

488. Depuis 2001⁷²³, la juridiction suprême rappelle à ce titre, et régulièrement, aux juges du premier degré que c'est seulement par une analyse objective de la relation contractuelle contestée que doit s'apprécier le caractère professionnel, ou pas, de son contrat. Cette précision sur la méthode à employer a été définie à l'occasion d'un litige dont la problématique portée sur la question de la nature professionnelle ou promotionnelle d'un contrat de basketteur salarié. Dans son arrêt, la Cour a en effet écarté l'interprétation qu'en donnaient les textes réglementaires fédéraux, car trop généralistes. Ils ne tenaient pas compte au cas par cas, de la réalité d'une relation : « (...) *la nature du contrat liant un*

⁷²¹ Soc. 12 novembre 1997, n°95-42247, Bull. civ. V, n° 361 ; D.1998, p. 365, note Jean MOULY.

⁷²² Soc. 16 juillet 1998, n° 96-42117, D. 1998, p. 596, note de J-P KARAQUILLO.

⁷²³ Soc. 20 juin 2001, n° 99-43793, Dr. Soc. 2001, p. 994, note de Jean MOULY.

joueur à son club dépend de la relation contractuelle réelle entre les parties et non de la nomenclature des emplois édictée par la fédération sportive »⁷²⁴.

489. La distinction entre les sportifs professionnels et ceux dits amateurs, ou promotionnels, s'ajouterait à la première qui consistait à partager les sportifs en deux groupes : ceux liés à leurs *sponsors* et qui se subordonnent à leur autorité, et ceux qui sont dits individuels, qui organisent leur activité de façon autonome et indépendante. Les premiers sont encadrés par une structure qui dirige leur activité, aussi bien en ce qui concerne le temps passé à l'entraînement qu'en compétition. Dans ce cas les contrats de *sponsoring* pour la pratique d'un sport d'équipe entreraient *de facto* dans la catégorie des contrats de travail, soumis aux Code du même nom, et aux cotisations sociales qui y sont attachées. Il s'agit notamment des footballeurs, des basketteurs, des volleyeurs, des cyclistes ou des rugbymen, par opposition aux autres, qui exercent leur activité en toute indépendance et sans lien de subordination, tels que les boxeurs, les skieurs ou les tennismen⁷²⁵.

490. Or, selon nous et au regard de la réalité, nous considérons que ces deux catégories de sportifs ont en commun le fait qu'ils pratiquent une activité physique et athlétique de haut niveau, de façon exclusive ou à titre principal. Dès lors, leurs entraînements et les compétitions auxquels ils participent occupent la majeure partie de leur temps. Leur activité est d'une intensité et d'une fréquence supérieures à celle d'une activité professionnelle que nous qualifierons de commune. En outre, à l'instar de leurs *sponsors* qui sont en compétition avec leurs concurrents sur des marchés, ils sont eux aussi tenus d'améliorer ou de maintenir leur niveau de compétitivité en permanence.

491. L'autre point commun résiderait concerne leurs revenus. Pour tous, ils sont tirés d'une activité physique et sportive, en contrepartie de leur accord de s'afficher avec le sigle et/ou la marque de leur *sponsor*. En revanche, nous constatons que l'existence ou non d'un lien de subordination, qui serait prévu avec leur *sponsor* ou avec une structure sportive en contrepartie

⁷²⁴ Soc. 20 juin 2001, n° 99-43793, Dr. Soc. 2001, p. 994, note de Jean MOULY. C., Soc. 19 février 2003, n°01-41699.

⁷²⁵ Jean-Jacques BERTRAND et Nathalie BRANDON, *Le contrat de travail du sportif*, revue LEGICOM, Victoire Editions, 2000/3, n° 23, p. 119 à 126.

d'une rémunération payée de façon périodique sur toute la durée du contrat, constituerait le critère essentiel de leur distinction.

492. Dans l'hypothèse où cette somme d'argent serait versée par une personne morale, une association ou une société commerciale sportive, celle-ci devrait être considérée à l'instar du laniste romain, comme un intermédiaire prestataire d'un service de promotion en faveur de ses clients *sponsors*. Le *lanista*, qui passait un contrat de prestations de services auprès du *sponsor* par lequel il s'engageait à lui fournir les moyens matériels et humains de sa promotion, se trouve donc de nos jours remplacé par des sociétés sportives qui, à la place d'un *auctoratio*, concluent avec les sportifs un contrat de travail prévoyant des droits et des obligations qui sont pour la plupart équivalentes, à l'exception du droit de sanction du *sponsor*, par lequel il pouvait ordonner la commission d'un homicide. Au terme de nos recherches, nous ne pouvons que constater la similitude entre les deux contrats, d'*auctoratio* et de *sponsoring*, sous la forme d'un contrat de travail, et qui est destiné au sportif d'équipe⁷²⁶. Ce dernier, comme le gladiateur antique, s'engage à appartenir à un groupe de sportifs de la même discipline pour une cause comme⁷²⁷. Il se place sous l'autorité d'une association sportive⁷²⁸ ou d'une société sportive⁷²⁹, correspondant à la *familia gladiatoria* du laniste⁷³⁰.

493. *A contrario*, pour le sportif individuel⁷³¹, ce rapport de subordination n'existe pas, même si son nom est aussi associé à celui de son *sponsor* et qu'il lui soit demandé par le biais

⁷²⁶ Tel est le cas par exemple du coureur cycliste professionnel qui appartient à l'équipe dénommée « AG2R LA MONDIALE » mais dont la structure sportive appartient à la SARL France CYCLISME, numéro SIREN 440 649 069 dont le gérant est Vincent LAVENU.

⁷²⁷ Concernant par exemple le football, la fédération française revendique un peu plus de 2 millions de licenciés pour environ 1200 joueurs professionnels repartis dans les 40 équipes de Ligues 1 et 2, (<https://www.fff.fr/la-fff/organisation/chiffres-cles-fff>).

⁷²⁸ Art. L. 122-1 Code du sport qui prévoit que cette association peut encaisser des recettes qui, au-delà d'un seuil fixé par le Conseil d'Etat, doivent constituer une société sportive soumise Tribunal de Commerce, donc aux règles du Code de commerce. Elles ont aussi la possibilité de constituer une telle société si leurs recettes sont inférieures à ce seuil.

⁷²⁹ Art. L. 122-2 Code du sport qui prévoit qu'elle prend la forme d'une des trois sociétés de capitaux (EUSRL, SASP, ou SAOS), exclusives à un objet sportif du fait de l'interdiction faite aux clubs par le législateur (Code du sport) de constituer une société commerciale de droit commun !

⁷³⁰ La structure de formation des gladiateurs où se situe aussi leur lieu de résidence pendant la durée de leur engagement avec le *lanista*.

⁷³¹ Voir sur le sujet l'article de Servane DORLEANS, *Le rider David ALLEMOZ roule pour FORD*, Revue Sports et Stratégies, 27 octobre 2005.

<http://www.sportstrategies.com/actualites/economie/page/1>

d'un contrat, d'utiliser et de tester des matériels produits de son entreprise. Dans tous les cas, et sauf s'il y renonce expressément, il garde sa liberté concernant ses choix d'entraînement et ceux de ses participations aux compétitions. Le contrat de *sponsoring* ne le place pas sous une autorité, ni du *sponsor* ni de ses représentants. Il n'a pas à se soumettre à une discipline d'équipe, ni à des directives du *sponsor* sur la totalité de son programme de préparation, ni sur celui des courses ou épreuves. Ce qui ne l'empêche pas de consentir, et c'est d'ailleurs généralement le cas, de participer à sa demande à certaines compétitions. Cette hypothèse peut se vérifier lorsque ce partenaire souhaite que sa promotion soit faite dans une région, s'il projette de s'y installer ou de développer sa marque. Le contrat de *sponsoring* participe alors pleinement dans ce cas, à sa politique commerciale nationale ou internationale⁷³².

494. Même s'il existe des différences d'autonomie entre eux, ces deux types de sportifs sont associés à leur *sponsor* par des obligations qui ont en commun, de prévoir les conditions de l'association de leurs noms et dénominations.

495. Pendant sa carrière, l'athlète se retrouve donc être désigné et identifiable par un nom composé. Au gré des changements de ses partenaires, cette association patronyme et marque sera amenée à être plusieurs fois modifiée.

⁷³² Tel est le cas pour le *sponsor* Banque Populaire qui, très inspiré, est devenu partenaire de dernière minute de Loïc PEYRON, juste avant le départ de la Route du Rhum 2014. Celui-ci remporta contre toute attente avec son navire aux couleurs de la banque française. Voir en ce sens l'article paru sur la revue *Challenge S* sur son site internet, https://www.challenges.fr/economie/les-coups-gagnants-du-sponsoring-sportif_47833 : « (...) Autre événement offrant une belle couverture médiatique, la voile. Une discipline préemptée par Banque populaire qui y investit quelque 4 à 5 millions d'euros par an. Avec la Route du Rhum remportée lundi 10 novembre à Pointe-à-Pitre par Loïck Peyron sur Banque populaire VII, un maxi trimaran de 31,50 mètres, la banque vient de vivre sa plus folle aventure en un quart de siècle de sponsoring. Car, derrière la victoire, il y a une belle histoire. D'abord, Peyron a 54 ans. Un âge canonique pour un sportif de haut niveau, qui fait passer le navigateur dans la catégorie des mythes de la course en solitaire. Ensuite, Peyron ne devait pas barrer Banque populaire VII. Le storytelling, rêvé, va engendrer des centaines d'articles racontant que, en août dernier, Armel Le CLEAC'H s'est blessé à un tendon de la main. Que la banque est alors entrée en contact avec Loïc Peyron pour lui proposer de renoncer à son projet sur la Route du Rhum, (il était engagé sur un petit bateau de 12 mètres), pour rejoindre le sien. Le navigateur, qui n'avait jamais gagné la Route du Rhum en six tentatives, dira banco. Et six heures après avoir quitté Saint-Malo, il prendra la tête de la course pour ne plus la lâcher et inscrire un fabuleux record de l'épreuve, ce qui vaut à son sponsor une couverture médiatique maximale, (...). Après la victoire, inutile d'en faire des tonnes en termes de publicité ».

496. En outre, un même *sponsor* peut être à la fois le partenaire d'un athlète individuel et d'un autre, qui évolue dans un sport d'équipe. Réciproquement, un même sportif peut être engagé avec plusieurs *sponsors*.

497. L'adaptabilité de ce contrat à différents objets, se révélant comme ses parties hors du commun, cela en fait un véritable contrat à double face, tantôt contrat de travail à durée déterminée⁷³³, puisque depuis 1999 la Chambre sociale de la Cour de cassation l'a défini comme tel⁷³⁴; tantôt contrat de représentation ou de services.

498. En tout état de cause, nous écarterons la possibilité qu'il soit assimilé à un contrat d'adhésion⁷³⁵, hormis dans le cas du recrutement de néo professionnels encore dépourvus de notoriété. La raison tient au fait que le contrat de *sponsoring* du sportif s'établit postérieurement à des pourparlers. De plus, et contrairement à un tel contrat dont le contenu n'est pratiquement pas négociable, les discussions demeurent souvent possibles au cours de son exécution. Il suffit pour s'en assurer, de le prévoir par une clause lors des négociations pré contractuelles. La souplesse de cet accord est certainement due à son polymorphisme, accepté par les organes du pouvoir qui, le laissant libre de tout régime, ont encouragé et favorisé son utilisation. Ce qui a

⁷³³ Voir en ce sens l'art. L.1242-2 3° du C. du travail qui précise que les règles de droit commun qui devraient s'appliquer à des contrats de travail à durée déterminée et qui concernent sa durée maximale, de 24 mois au plus lorsqu'il est exécuté à l'étranger et de 18 mois (renouvellement compris) lorsqu'il l'est sur le territoire national n'ont pas vocation à s'appliquer pour le sportif professionnel qui y déroge comme les « *Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois* ». De ce qui précède, on peut en déduire que cette activité de « *sportif professionnel* » est présumée temporaire. Aussi, même si elle s'étend bien souvent au-delà de quelques années, ce qui pour d'autres emplois les classerait dans la catégorie des CDI du fait de la nature « permanente » de leur objet, ce type de contrat aurait dû entrer dans le cadre de l'article L. 1242-1 du Code du travail. Celui-ci énonce en effet que : « *un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* ».

⁷³⁴ Soc. 5 octobre 1999, n° 97-42484, sur la nature du contrat de travail du sportif, toujours à durée déterminée : « (...) *l'engagement d'un joueur de football a été conclu dans le secteur du sport professionnel, dans lequel il est d'usage constant de ne pas avoir recours à un contrat de travail à durée indéterminée...* » et sur la question qui ne devrait plus faire débat puisque l'activité de sportif professionnel est temporaire par nature, telle l'a définie ainsi la plus Chambre sociale de la Cour de cassation, dans sa décision du 16 mai 2000, n° 98-42628 : « (...) *un joueur professionnel, et que l'intéressé, qui avait été engagé par le club pour une saison unique, occupait un emploi par nature temporaire, non lié à l'activité permanente de l'entreprise (...)* ».

⁷³⁵ Alain SEUBE, *Les conditions générales des contrats*, in Etudes offerte à Alfred JAUFFRET, Presse Universitaire de Toulon, 1984, p. 621 à 633.

*Deuxième Partie : La reprise de l'originalité de l'auctoratio par le contrat de sponsoring - Titre II :
L'adaptabilité du contrat de sponsoring à une pluralité de contenus*

eu pour effet d'ouvrir à un plus grand nombre de sportifs, les portes du sport de haut niveau ; ce qui, indirectement, à contribuer à la reconnaissance d'un statut propre à une nouvelle profession.

Chapitre II – Une adaptabilité source de contentieux pour les sportifs professionnels salariés

499. L'adaptabilité du contrat de *sponsoring* a été à la source de contentieux pour les sportifs professionnels salariés. Elle découlait selon nous de la volonté, ou de la négligence, du législateur de ne pas avoir reconnu la spécificité du sport, de la liberté qui en est son essence, et de la nature particulière de la relation entre un sportif et la société qui le finance. Aux fins de rattraper le temps perdu, et pour combler le vide juridique laissé par cette injuste mise à l'écart de ceux qui font rayonner la France sur la scène internationale, le législateur français a enfin décidé de clarifier les régimes applicables à ses contrats de travail. Cette clarification est intervenue à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015. Celle-ci, élaborée par des spécialistes praticiens, a été menée d'après la méthode d'une analyse substantielle des faits en fonction de la problématique posée. C'est en ce sens que le responsable de ces recherches, M. J.-P. KARAQUILLO, a décidé de constituer un groupe interdisciplinaire, pour ce qui allait être une mission d'intérêt général. L'élaboration de ce nouveau statut professionnel vient surtout après un demi siècle, au cours duquel c'est d'abord le juge qui a eu à statuer pour choisir les règles qui devaient être appliquées à ces contrats, en fonction des objets prévus dans leur contenu.

500. Au terme des avancées du prétoire relatives à la problématique du choix du régime applicable à ce contrat (Section 1), la « *Mission du Statut du Sportif* » dirigée par M. J.-P. KARAQUILLO a finalement abouti à l'élaboration d'un statut juridique pour les sportifs professionnels et de haut niveau (Section 2).

Section 1 - Les avancées du prétoire relatives à la problématique du choix du régime applicable à ce contrat

501. Les avancées du prétoire relatives à la problématique du choix du régime applicable à ce contrat ont permis, depuis les années 1960, de compenser le manque de considération des pouvoirs politiques à l'égard du statut, dans lequel devaient entrer les sportifs qui vivaient des

revenus de leur activité. Leur qualification, et la nature du contrat qui les générerait dépendaient du régime juridique qui pouvait correspondre à ce professionnel. Trouver une réponse était d'autant plus difficile qu'en l'absence de statut, le contractant sportif demeurait une personne légalement indéfinissable.

502. Dans le flou de ce contexte, nous constatons que c'est en grande partie grâce aux tribunaux nationaux (§ 1) et à la contribution des juridictions européennes (§ 2) que des avancées significatives ont pu être réalisées. Elles ont préparé le terrain à l'élaboration du statut du sportif professionnel.

§ 1. La jurisprudence des tribunaux nationaux

503. La jurisprudence des tribunaux nationaux a manifestement compensé l'insuffisance des textes législatifs dans ce domaine puisqu'elle a permis de déterminer les critères selon lesquels une classification des contrats de *sponsoring* pouvait être établie. En fonction de celle-ci, et en fondant son raisonnement d'après une analyse substantielle et casuelle, le juge a ainsi pu vérifier pour chaque litige la qualification qui devait être donnée à un contrat querellé, et s'il pouvait entrer dans le cadre d'un des régimes juridiques en vigueur. C'est en ce sens que sont intervenues les contributions des tribunaux judiciaires (A) et celles complémentaires des juridictions administratives (B).

A. Les contributions des tribunaux judiciaires

504. Les contributions des tribunaux judiciaires ont notamment permis de déterminer par un arrêt du 8 juillet 1960 rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation les conditions d'une assimilation de cet accord à un contrat de travail (1), mais elles ont aussi apporté quelques années plus tard et de façon générale, des précisions sur la nature du contrat de *sponsoring* du sportif (2).

1. Les conditions de l'assimilation de cet accord à un contrat de travail

505. Les conditions de l'assimilation de cet accord à un contrat de travail dépendent en fait, selon le juge de cassation, de l'existence dans cette relation d'un lien de subordination (a) qui s'accompagne en outre de la mise en situation de dépendance du sportif vis-à-vis de son *sponsor* par des clauses explicites (b).

a) L'existence dans cette relation d'un lien de subordination

506. L'existence dans cette relation d'un lien de subordination a été démontrée par la Chambre sociale bien que le contrat litigieux ait utilisé des termes et des formules peu explicites, dans le but de cacher l'obligation d'une soumission du sportif à l'autorité du *sponsor*. Malgré son caractère tacite, cette obligation était alors reconnue pour la première fois par la Cour. Le contentieux concernait la demande d'un coureur cycliste de renom, de voir requalifier l'accord auquel il était partie et avait consenti, en contrat de travail. Dans cet arrêt, *ROSTOLAN et autres c/ Etablissements LIBÉRIA*, il est intéressant de noter que ce sont d'abord les juges du fond, de la Cour d'appel de Grenoble, qui avaient les premiers découvert ce lien déterminant pour que le contrat soit effectivement qualifié de contrat de travail. Ensuite du pourvoi, la Cour de cassation reprenait leur juste raisonnement dans sa décision du 8 juillet 1960⁷³⁶. Elle précisait dans son attendu que malgré que « (...) *ce contrat ne faisait aucune allusion ni discrimination selon la qualité de coureur amateur ou professionnel de ROSTOLAN, et ne comportait pas de restriction de ce chef ; que par ailleurs, les Etablissements LIBÉRIA avaient précompté la cotisation ouvrière à la Sécurité Sociale sur les sommes revenant à ROSTOLAN ; qu'en en déduisant que ROSTOLAN était uni aux Etablissements LIBÉRIA par un lien de dépendance et de subordination, était rémunéré par eux pour participer à des courses cyclistes, et que la juridiction prud'homale était compétente pour connaître d'un litige né de la rupture de ce contrat de louage de services, le jugement attaqué a légalement justifié sa décision* ».

⁷³⁶ L'affaire concernait le coureur cycliste marseillais Louis ROSTOLAN qui demandait à la Haute juridiction de reconnaître la relation contractuelle qui le liait à sa structure sportive comme étant un contrat de travail dès lors qu'il devait participer à toutes les épreuves choisies par cette dernière, en même temps qu'il lui était interdit de participer à d'autres compétitions et pour un autre *sponsor*. Soc. 8 juillet 1960, N° 59-40.484, *Bull. civ. IV*, n° 766, p. 593 et 594.

507. La Cour retenait donc dans son raisonnement un élément essentiel, qui l'amenait à reconnaître l'existence effective d'un contrat de travail. Elle s'appuyait sur la connaissance et, surtout, la reconnaissance tacite du *sponsor* concernant la nature de cette relation. Ce qu'elle vérifiait de façon substantielle par le fait que les Etablissements *LIBÉRIA* avaient pris la précaution de décompter des « *sommes* » perçues par le coureur « *la cotisation ouvrière à la Sécurité Sociale* ». Dès lors, il ne faisait plus de doute pour elle que le sportif devait être effectivement considéré comme un salarié. Aux fins de conforter sa décision, elle relevait également que des clauses prévoyaient, de manière explicite et univoque, que le choix des prestations et leur exécution dépendaient uniquement du pouvoir de direction de son *sponsor*.

b) La mise en situation de dépendance du sportif vis-à-vis de son *sponsor* par des clauses explicites

508. La mise en situation de dépendance du sportif vis-à-vis de son *sponsor* par des clauses explicites découlait des termes mêmes du contrat. Aussi, la Cour levait tout doute quant à sa requalification de contrat de *sponsoring* en contrat de travail. Lors de sa signature, le sportif ayant donné son accord à l'exclusivité de sa relation avec ce *sponsor*, il avait *de facto* consenti, et sans réserve, à se placer sous sa seule autorité, et sous sa seule direction, puisque selon les termes du contrat, « (...) *il devait participer à toutes les courses qui seraient indiquées (...)* ».

509. Dès lors, son statut ne pouvait être qualifié que de salarié, et son contrat de *sponsoring*, de contrat de travail, puisqu'il en réunissait tous les critères⁷³⁷. Cet arrêt de 1960 venait mettre un terme à la différence de traitement qui existait entre les sportifs d'équipes. En effet, certains d'entre eux, comme nous l'avons vu *supra*, qui pratiquaient une discipline avec des hauts taux d'audience⁷³⁸, bénéficiaient déjà depuis une trentaine d'années des effets protecteurs d'une telle

⁷³⁷ Antoine MAZEAUD, *Droit du travail*, Montchrestien 7^{ème} éd., 2010, n° 582, p. 297. Selon l'auteur, l'existence de contrat « *résulte des conditions d'accomplissement du travail et non de la qualification donnée par les parties (...)* », et il en rappelle les critères, à savoir : « (...) *la mise à disposition d'une personne sous la direction d'une autre, afin d'exercer une activité rémunérée* ». Ce qui en l'occurrence était le cas dans ce litige.

⁷³⁸ Pascal BIOJOUT, *Le sponsoring, analyse économique du comportement des entreprises en matière de parrainage sportif*, Ed. Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1984, p. 99 à 116. Dans le chapitre V de son étude, « *De l'audience à l'effet sur les ventes, le problème des retombées* », l'auteur

qualification. Il n'en demeure pas moins vrai que malgré les avancées réalisées par cet arrêt, la nature de cet acte devait encore restée quelques années de plus dans inconnue.

2. Les précisions sur la nature du contrat de *sponsoring* du sportif

510. Les précisions sur la nature du contrat de *sponsoring* du sportif dépendraient selon la Haute juridiction non seulement des résultats d'une analyse d'après les faits, en relation avec les obligations contenues dans son objet, mais aussi de ceux qui porteraient autant sur la détermination de la qualité du contractant *sponsor* (a) que sur la vérification du caractère impérativement temporaire de la relation (b).

a) La détermination de la qualité du contractant *sponsor*

511. La détermination de la qualité du contractant *sponsor* présenterait aussi selon le juge suprême une importance déterminante dans la qualification de ce contrat. C'est à l'occasion d'un arrêt de principe et publié au bulletin qu'intervenait une première ébauche de ce à quoi pouvait ressembler la nature d'un contrat de soutien du sportif. En effet, il ressort de la décision *ANQUETIL c/ URSSAF* du 7 février 1974⁷³⁹ que le juge s'est tenu à une méthode de raisonnement fondée sur l'analyse substantielle des faits. De ses conclusions, il existerait en réalité une dualité de catégories de *sponsors* en fonction du type de compétitions. Celles dans lesquelles les résultats possèdent une valeur significative dans le palmarès, avec une influence

distingue l'audience directe de l'audience indirecte. Il définit la première comme celle qui « (...) rassemble des spectateurs d'un événement sportif, qui sont alors susceptibles d'être en contact avec le sponsor de l'événement et de recevoir le message diffusé par le biais du support. Selon les disciplines concernées, l'importance de cet élément est variable, mais il peut constituer un apport de retombées non négligeable : (...). L'audience directe constitue donc un premier moyen de contrôle des retombées d'une action de sponsoring ; son observation est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante pour analyser tous les résultats (...) ». C'est la raison pour laquelle il a défini un deuxième caractère de l'audience, elle est aussi de nature « indirecte ». En résumé, il considère que dès lors qu'il existe une retransmission télévisée de l'événement, qu'elle le soit en direct ou en différé, cette retransmission constitue une « audience indirecte » qui « suscite l'intérêt des sponsors ». A ce titre, il cite l'étude pourtant très ancienne, elle date de 1974, qui a été menée par une société de *marketing* (*Sports Média Conseils*). Alors que l'audience directe se limite à quelques centaines de milliers de spectateurs (env. 300.000), l'audience indirecte qui le concerne est « (...) estimée à 29 millions de personnes (...) ». Soit près de cent fois la première.

⁷³⁹ Soc. 7 février 1974, n° 72-13.862, publié au bulletin et consultable sur le site de la Cour de cassation : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006992263>

notable sur la notoriété, des athlètes qui y prennent part et celles, exclusivement ludiques et sans enjeux, qui visent seulement le divertissement du public. De cette dernière catégorie dépendait cette décision. Il portait sur la qualification des sommes perçues par le sportif et qui avaient été réglées par l'organisateur et des tiers, sur leur assujettissement, ou pas, aux cotisations sociales.

512. Pour la Cour, l'organisateur de ce type d'événements doit être considéré comme « *un entrepreneur de spectacles* » et les sportifs qui y participent des « *acteurs* », qui se placent de fait « *sous sa dépendance* », puisqu'ils n'ont aucune possibilité de se dispenser « (...) *de fournir la prestation attendue (...)* ». De ce qui précède, nous concluons que le *sponsor* d'un sportif d'équipe peut être aussi bien la société qui l'emploie, que l'organisateur d'une compétition revêtant les caractéristiques d'un spectacle.

513. En fait, une épreuve prise comme une simple exhibition⁷⁴⁰ de champions, dont le classement ou le résultat sont sans effet sur leur notoriété. Pendant sa durée, même l'athlète d'équipe est donc assimilé à un sportif individuel et indépendant, avec toutes les conséquences avantageuses qu'implique ce statut temporaire, dont notamment celle relative à son exonération de paiement des cotisations sociales⁷⁴¹. Il n'en demeure pas moins vrai que lorsqu'il s'agit

⁷⁴⁰ Les articles L. 222-2-10 et suivants du Code du sport écartent désormais, depuis le 28 novembre 2015 les présomptions de salariat et de lien de subordination entre sportifs et organisateurs, en ce qui concerne ce type de compétitions ou d'épreuves, sont écartées : « (...) *la redevance qui leur est versée au titre de ce contrat ne constitue ni un salaire ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que :*

1° *La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;*

2° *La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail mais fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix. »*

⁷⁴¹ L'article L. 222-2-11 du Code du sport précise que les athlètes, qui « *participent librement* » et « *pour leur propre compte* » à ces épreuves, ne peuvent pas être soumis aux conditions, aux obligations et au régime de cotisations sociales d'un contrat de travail. On en déduit donc que dans ces cas particuliers, ils seraient assimilés à des travailleurs indépendants. De plus, l'alinéa 2 de ce même article écarte aussi, toute comparaison du sportif avec un artiste du spectacle. Or, le sportif professionnel bénéficie aujourd'hui, grâce la reconnaissance de son statut, d'un régime qui lui est exclusif. Bien qu'assimilé à un travailleur indépendant, son inscription au RCS n'est pas requise ; la présomption de contrat de travail donc de salariat, visée par l'article L. 7121-3 du C. du travail relatif aux artistes du spectacle « (...) *ne s'applique pas au sportif dont les conditions d'exercice sont définies au premier alinéa du présent article* ». De cette lettre, on en déduit aussi que l'article L. 762-1 du Code du travail n'a plus lieu d'être appliqué aux sportifs pour ces cas précis, alors que pourtant, il ne prévoyait seulement que pour établir l'existence d'un contrat de travail, le paiement d'une rémunération et non l'existence d'un lien de subordination ; (alinéa 1^{er}) « *Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant*

d'autres épreuves, à l'exception de celles disputées en sélection nationale, c'est seulement le *sponsor* dont la marque est portée par l'athlète qui exerce, pendant la durée restante du contrat, son pouvoir de direction.

b) La vérification du caractère impérativement temporaire de la relation

514. La vérification du caractère impérativement temporaire de la relation a été affirmée plus récemment par la Chambre sociale de la Cour de Cassation. Les juges ont donné par de nouveaux arrêts une dénomination précise au contrat de travail du sportif professionnel. S'appuyant sur la spécificité de l'activité sportive, sur la brièveté habituelle d'une carrière de cette nature, et parce que les soutiens reçus par l'athlète le sont toujours pour une durée déterminée, elle l'a qualifié cet acte, aux termes d'une décision rendue le 5 octobre 1999⁷⁴², de « *contrat de travail d'usage* » (CDDU). Elle reconnaissait sans équivoque que le sportif exerçait une activité « *par nature temporaire* ». Ce qui n'empêche pas son renouvellement successif. Cette décision a suscité certaines interrogations. Elles étaient liées à la compatibilité des règles générales⁷⁴³ à la spécificité de l'activité de sportif professionnel. Au début des années 2000, certains auteurs ont été amenés à se poser la question de la mise en place d'un autre corps de règles. Lesquelles seraient plus spécifiques à ce domaine que celles contenues dans le Code du travail⁷⁴⁴.

515. Une dizaine d'années plus tard, par deux arrêts rendus le 23 janvier 2008⁷⁴⁵, la Haute Cour venait compléter sa position sur le caractère par nature temporaire de cette profession à

récompensation, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ». Dans le prolongement logique de cette nouvelle écriture de l'article L. 222-2-11 du C. du sport, met un terme à la portée de la jurisprudence du CE du 8 juillet 1988, n° 60731, Association Le Circuit de l'Aulne.

⁷⁴² Soc. 5 octobre 1999, n° 97-42484, Cahiers droit des affaires 2000, p. 617, note J. MOULY. La Chambre sociale a ensuite confirmé à maintes reprises sa position, notamment par ses décisions du 16 mai 2000, n° 98-42628, et du 28 mars 2001, n° 99-40875 qui dérogent de fait, par l'acceptation de la mise en place de contrats de travail successifs, au principe de droit commun qui en limitait le cumul à un seul et pour une durée maximale totale de 18 mois (al. 1 et 2 de l'art. L 122-1-2 du C. du travail alors en vigueur).

⁷⁴³ Les anciens articles L122-1 et s. du C. du travail qui sont ensuite devenus les articles L1242-1 et s.

⁷⁴⁴ Jean MOULY, « *Sur le recours au contrat à durée déterminée dans le sport professionnel. Le droit commun du travail a-t-il encore un avenir dans le domaine du sport ?* », Revue de droit social 2000, p. 511.

⁷⁴⁵ Soc., 23 janvier 2008, n° 06-40030 et 06-44197, Cahiers de droit du sport n° 11, p. 49, note Frédéric BUY.

part. Elle imposait aux juges du fond une méthode d'analyse objective et substantielle lorsqu'ils avaient à statuer sur un litige relatif à ce domaine. Elle précisait également que le « *caractère par nature temporaire de l'emploi* » doit être démontré au moyen d'une vérification des « *éléments concrets* » de la relation contractuelle querellée. L'exigence d'une telle démonstration des éléments concrets qui justifieraient le recours à des CDDU successifs se trouve être, par ailleurs, toujours d'actualité⁷⁴⁶. Enfin, elle ajoutait dans son attendu que désormais, lorsqu'un litige de ce type est porté devant le prétoire, il incombe à ce dernier d'en trouver la qualification d'après la réalité des faits ; ce qui implique nécessairement que la vérification, qui doit être faite selon la méthode précitée, doit concerner « *la nature particulière des tâches* » et « *leurs caractéristiques* » de façon précise. Le contrat de travail passé avec un sportif professionnel ne pouvant être que d'une durée limitée, toute volonté contraire, qu'elle émane des parties ou d'une fédération, ne peut être qu'écartée.

516. Manifestement, cette règle jurisprudentielle, antérieure à la loi du 27 novembre 2015, a nécessité une précision complémentaire. La même Chambre sociale a alors été amenée à rendre un nouvel arrêt sur ce thème. Publié au bulletin⁷⁴⁷, cette nouvelle décision a alors réaffirmé clairement le caractère temporaire de ce contrat et qu'aucune « *convention collective ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée (...)* » et de préciser « *(...) que le contenu « illicite » de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel, qui impose le recrutement des joueurs professionnels par voie de contrat de travail à durée déterminée ne pouvant excéder cinq saisons, ne peuvent faire obstacle à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée remis au salarié après l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article L.1242-13 du Code du travail* ».

⁷⁴⁶ Soc., 4 décembre 2019, n° 18-11.989. Dans cette affaire, le tort de l'employeur a effectivement été de ne pas apporter la démonstration que le salarié en CDDU n'occupait qu'un poste par nature temporaire. Pour les juges du fond comme pour ceux de la Cour de cassation, se prévaloir seulement l'affirmation contenue dans l'article L1242-2 e 3°, et selon laquelle « *(...) il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire (...)* », ne suffit pas à justifier l'utilisation en permanence pour un même emploi d'un CDDU.

⁷⁴⁷ Soc., 2 avril 2014, n° 11-25442, voir la note de Dominique CHENU, JCP S 2014, p. 1874.

517. La Cour démontrait par cet arrêt l'imprécision de la seule loi, comme l'avait relevée Jean MOULY quinze ans auparavant. La nature temporaire du contrat de travail du sportif professionnel l'est par essence, et la mise en place de dérogations le concernant n'étaient malheureusement pas encore prévues dans le Code du sport. Justement, il est à noter que juste quelques mois avant l'adoption de la loi sur le statut professionnel du sportif, la Chambre sociale de la Cour de cassation allait une dernière fois compléter son raisonnement. Aux termes d'un arrêt de rejet en date du 17 décembre 2014⁷⁴⁸, elle reprenait les conditions positives qu'elle avait jusqu'alors posées, mais elle y ajoutait que l'utilisation illimitée de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) successifs ne pouvait pas être justifiée du fait de la présence de l'aléa, qui est certes présent dans ce secteur, mais qui ne lui est pas exclusif. Elle écartait de façon univoque toute justification du recours à un tel motif. En effet, l'aléa qui entoure la qualité et les résultats d'un travail est une caractéristique qui se retrouve dans d'autres professions. Ce qui implique que s'en prévaloir pour justifier l'emploi illimité de CDDU successifs relèverait d'une pratique *quasi abusive*⁷⁴⁹.

518. Dès lors, seule la démonstration de « *l'existence d'éléments concrets et précis* » peut seule établir de façon certaine le caractère par nature temporaire de ces emplois. L'utilisation de façon illimitée de tels contrats ne peut donc pas se fonder sur la seule existence de l'aléa. Nous en concluons que les sportifs et les entraîneurs ne peuvent donc être tenus pour

⁷⁴⁸ Soc., 17 décembre 2014, n° 13-23176, *Padovani c/ SC BASTIA*, Revue Les Petites Affiches, n° 114, p. 8 à 21, note G. RABU. Revue de Droit Social 2015, p. 185, note J. MOULY.

⁷⁴⁹ Dans l'arrêt précité, même si la Cour ne le mentionne pas expressément, nous pourrions déduire qu'elle considère comme abusive cette pratique. L'abus de l'utilisation d'un CDDU, contraire à la lettre de l'accord-cadre du 18 mars 1999, et dont la directive 1999/70 /CE du 28 juin 1999 par sa clause n° 5 en préconise les moyens de prévention, pourrait s'établir du fait que la période continue, pendant laquelle l'entraîneur salarié a exercé son activité pour le même employeur, s'étale sur une durée suffisamment longue. En l'espèce, il s'agissait de plus de vingt cinq ans. Ce qui constituait une raison objective pour donner lieu, après quelques CDDU successifs, à la conclusion d'un CDI. Cet emploi était manifestement permanent. Cette absence de vérification *in concreto* des faits amène la Cour à casser partiellement l'arrêt des juges du fond, et à leur rappeler qu'ils avaient le devoir de vérifier que « (...) le recours à l'utilisation de contrats à durée indéterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi (...) ».

responsables des résultats de leur travail que par une obligation de moyens⁷⁵⁰, sauf à quelques exceptions près⁷⁵¹.

B. Les contributions complémentaires des autres juridictions nationales

519. Les contributions complémentaires des autres juridictions nationales découlent le plus souvent de différends qui portent sur les régimes d'imposition des revenus encaissés par les sportifs professionnels, et de ceux relatifs au choix des taux de leurs cotisations sociales. La jurisprudence du Conseil d'Etat (1) et la classification bipartite des contrats de *sponsoring* du sportif selon le Tribunal des conflits (2) ont permis de confirmer ou de mieux délimiter le contour des qualités et du statut qui sont propres aux athlètes professionnels.

1. La jurisprudence du Conseil d'Etat

520. La jurisprudence du Conseil d'Etat a tenu à porter un éclairage sur la nature des rémunérations et la qualité qui pouvait être attribuée aux sportifs. Par le biais de ses arrêts, elle s'est prononcée sur la mise en place d'une classification administrative des athlètes (a) et sur la détermination des régimes d'imposition et de cotisations applicables à leurs revenus (b).

a) La mise en place d'une classification administrative des athlètes

521. La mise en place d'une classification administrative des athlètes aurait été commandée par la nécessité de clarifier ce à quoi correspondaient leur profession et la nature des contrats de *sponsoring*, par lesquels ils tiraient leurs rémunérations. La position du Conseil d'Etat est

⁷⁵⁰ Soc., 7 juillet 1993, n° 89-44.850, RJES, n° 27, janvier 1994, p. 85. Cet arrêt concerne un litige entre une équipe de football, Les Chamois Niortais, et son entraîneur. Les médiocres résultats sportifs de l'équipe font descendre le club d'une première division vers la seconde. Le club tient pour responsable l'entraîneur au motif qu'il avait une obligation de résultat. Mais, la Chambre sociale confirme la décision des juges du fond (CA de Poitiers) puisque ce salarié sportif « *n'était tenu qu'à une obligation de moyens et n'avait pas commis de faute grave* ». En fait, tout dépend de ce qui est convenu entre le salarié et la structure sportive, ou le *sponsor*, au moment de la conclusion du contrat.

⁷⁵¹ Soc., 14 novembre 2000, revue Droit et patrimoine, n° 91, mars 2001, p. 118, *obs.* P.-H. ANTONMATTEI.

intervenue lors du traitement des contentieux ayant pour objet la contestation du mode de calcul de l'imposition des indemnités de fin de contrat, pour des sportifs et des entraîneurs⁷⁵².

522. Pour le juge administratif, il existerait deux catégories principales de revenus. Leur classification dépendrait de la nature de la prestation qui les génère. C'est ainsi que se distingueraient les revenus provenant d'une activité sportive exercée sous un lien de subordination, et ceux qui sont tirés par le sportif de l'exploitation de son image, à condition toutefois qu'ils ne soient pas la contrepartie d'une activité où il se place comme subordonné. De cette distinction découlerait leur assujettissement ou pas aux cotisations sociales.

b) La détermination des régimes d'imposition et de cotisations applicables

523. La détermination des régimes d'imposition et de cotisations applicables aux revenus des sportifs présentait certaines difficultés. En effet, l'incertitude régnait sur la qualification qui pouvait être donnée aux sommes qu'il percevait, du fait du caractère équivoque de l'article L.7121-3 du Code du travail, la principale base légale. C'est la raison pour laquelle, en se fondant sur la présomption de contrat de travail⁷⁵³ relative aux artistes du spectacle, auxquels il rattachait les sportifs professionnels, le juge administratif les assimilait d'office à des salaires⁷⁵⁴. La seule exception à cette présomption irréfragable concerne les personnes qui peuvent se prévaloir d'être « *inscrites au registre du commerce* ». Elles bénéficient de ce fait d'une totale autonomie et indépendance, liée à leur statut d'entrepreneur individuel.

524. Malgré le caractère extrêmement fermé de ces textes, le juge administratif peut décider de les écarter si une démonstration est établie d'après des éléments précis et concrets portant

⁷⁵² CE, 22 juin 2011, n° 319240, JS, n° 113, 2011, p. 34, note J.-P. KARAQUILLO. Eric OLIVA, « *Les indemnités de rupture d'un CDD* », JS, n° 128, février 2013, p. 33 à 38.

⁷⁵³ Aux termes de l'ancien article L762-1 al. 1^{er} C. du travail, et de sa nouvelle version, l'art. L7121-3 al. 1^{er}, « (...) tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail (...) » et de l'al. 2, en qui concerne la qualification unique en salaire de toutes les rémunérations perçues : « *Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties (...)* ».

⁷⁵⁴ CAA de Marseille, 4 avril 2008, n° 05MA00519, B. BECKER c/ Direction du Contrôle fiscal du Sud-Est.

sur l'absence effective⁷⁵⁵ de tout lien de subordination⁷⁵⁶. Si ces textes permettent au juge administratif d'assujettir presque en totalité les gains du sportif aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu⁷⁵⁷, il n'en est pas de même pour le juge judiciaire. Il en a parfois une interprétation différente. Lorsque c'est le cas, celle-ci ne conduit pas au même raisonnement et à la même solution⁷⁵⁸. Cette incertitude juridique, relative à deux interprétations différentes d'un même texte, concernait également les juridictions du fond⁷⁵⁹ de chacune de ces deux juridictions supérieures. Elle est également à l'origine de plusieurs recours devant le Tribunal des conflits.

2. La classification bipartite des contrats de *sponsoring* du sportif selon le Tribunal des conflits

525. La classification bipartite des contrats de *sponsoring* du sportif selon le Tribunal des conflits se fonde, même si le droit du sport de haut niveau relève de l'exécution d'une mission de service public qu'il a plusieurs fois affirmée⁷⁶⁰, sur la qualité de la personne morale *sponsor* (a) et par l'emploi d'une méthode d'analyse *in concreto* du contenu contractuel (b).

a) La qualité de la personne morale *sponsor*

526. La qualité de la personne morale *sponsor* constitue un premier élément matériel pour déterminer le droit duquel dépend le contrat de *sponsoring* querellé. Dès lors, si celui-ci est passé entre une personne de droit public et un athlète, ou sa société, et que son objet porte sur la promotion de son image, il s'agit pour le Tribunal des conflits d'un contrat administratif. Tel

⁷⁵⁵ CA de Riom, 4^{ème} Ch. Civ., 6 décembre 2011, n° 10/02886, *Association Critérium Cycliste Professionnel La Châtaigneraie c/ Caisse URSSAF du Cantal*.

⁷⁵⁶ Soc., 24 mars 1993, n° 91-44.041, *J.-P. VIALA c/ Union sportive d'Orléans*.

⁷⁵⁷ CE, 22 juin 2011, n° 319240, JS, n° 113, 2011, p. 34, note J.-P. KARAQUILLO.

⁷⁵⁸ Civile 2^{ème}, 28 mars 2013, n° 12-13527, JCP G 2013, 751, note J.-P. TRICOIT.

⁷⁵⁹ Aux fins d'illustrer cette situation d'insécurité juridique antérieure à la loi du 27 novembre 2015, nous pouvons citer l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, Ch. Soc., 13 juin 2006, n° 05/07863, *SASP Olympique Lyonnais c/ URSSAF LYON* et celui de la Ch. soc. de la Cour d'appel de Limoges, 24 juin 2013, n° 12/00631. La CA de Lyon écarte la soumission aux cotisations sociales des revenus litigieux tirés par des sportifs d'un droit à l'image et payés par une société intermédiaire entre eux et leur club, au motif que l'URSSAF ne justifiait aucunement « que ces sommes doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales pour avoir été perçues, directement ou indirectement par ces derniers », alors qu'au contraire, la CA de Limoges les assujettissait.

⁷⁶⁰ TC, 11 octobre 1993, n° 2882 ; TC 17 janvier 1994, n° 02907.

est le cas pour un contrat⁷⁶¹ conclu entre une collectivité territoriale et un navigateur, qui s'est engagé à en faire la promotion « *par ses actions de publicité et de communication* ». Il exécute pour le compte de cette région, qui a la qualité de *sponsor*, une mission de service public dont le juge démontre la réalité par une analyse concrète des faits⁷⁶².

b) L'emploi d'une méthode d'analyse *in concreto* du contenu contractuel

527. L'emploi d'une méthode d'analyse *in concreto* du contenu contractuel, qui correspond à celle du juge judiciaire évoquée *supra*, a permis de démontrer le caractère public de cette opération d'intérêt général. De manière substantielle, dans l'affaire citée dans les lignes précédentes, cette action de *sponsoring* consistait pour un navigateur en une obligation de promotion du *sponsor* par l'exercice de son activité sportive, en compétition et en dehors. Pendant la durée d'exécution du contrat, le navigateur s'était obligé à porter et à faire porter par son équipage les couleurs, le logo et le nom de la région *sponsor*. Comme le précisait le Tribunal aux termes de son considérant, le contractant sportif « (...) *participait ainsi à l'exécution même d'un service public (...)* », même s'il conservait une entière autonomie dans sa prise de décisions, dont celles notamment de ses participations aux compétitions nautiques.

528. Cet arrêt confirme qu'il existe une cloison étanche entre la finalité du contrat de *sponsoring* de l'athlète et la qualité publique ou privée du *sponsor*. Elles sont indépendantes l'une de l'autre. En outre, nous relevons que pour cette juridiction, le contenu de ce type d'accords doit toujours comprendre un objectif de promotion du parrain. Le sportif s'y engage et l'optimise du fait de son expertise dans son domaine. Quant aux obligations principales de cet acte, elles sont toujours similaires. Le parrainé accepte l'affichage du nom ou de la marque du parrain sur ses matériels sportifs, sur ses tenues et, dans ce litige, sur celles de ses collaborateurs.

⁷⁶¹ TC du 22 janvier 2001, *Préfet Seine Maritime c/ TGI Rouen et, Société Multicom c/ Conseil Régional de Normandie*, n° 3228.

⁷⁶² Pierre SOLER-COTEAUX, *Le contrat de sponsoring était administratif*, Contrats et marchés publics n° 3, mars 2001, commentaire 63.

529. Enfin, il donne son accord à ce que son patronyme soit oralement et matériellement associé à celui de son *sponsor*. En ce qui concerne les autres obligations accessoires prévues par ces contrats, il peut arriver dans certains cas qu'elles portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de l'athlète. C'est dans ces hypothèses, et postérieurement aux décisions des juridictions nationales, que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) aura à se prononcer.

§ 2. La contribution des juridictions européennes

530. La contribution des juridictions européennes a été apportée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), qui a succédé à la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009⁷⁶³, et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La première est notamment compétente pour interpréter les textes de l'Union, alors que la seconde interprète et statue sur leurs applications et leur éventuelle violation⁷⁶⁴. Leurs arrêts s'inscrivent dans le prolongement de celles des juridictions internes. Selon nous, en matière de sport, l'arrêt *BOSMAN* du 15 décembre 1995⁷⁶⁵ en est l'illustration la plus symbolique. Ces deux Cours ont eu par la suite à se prononcer à plusieurs reprises sur des litiges ayant trait au domaine sportif, sur son mode de fonctionnement ou sur ses organes de contrôle⁷⁶⁶. En outre, elles ont été aussi amenées à se prononcer sur les contentieux relatifs à la nature des contrats passés entre athlètes et *sponsors*, ou structures sportives⁷⁶⁷, et notamment à statuer sur le respect par leurs contenus des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Nous distinguons deux groupes de contributions qui sont liés. Dans le premier nous incorporerons les principales décisions relatives aux atteintes aux libertés

⁷⁶³ Voir sur ce point, le site de la Cour de Justice de l'Union Européenne :

https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/fr/

⁷⁶⁴ Rémi LORRAIN et Nicolas MENNESSON, *Non bis in idem : vers une double condamnation de la France ?*, JCP E, n° 45, 6 novembre 2014, act. 829.

⁷⁶⁵ CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93.

⁷⁶⁶ CEDH, 5^{ème} section, 11 juin 2009, *Société DUBUS c/ France*, sur l'obligation d'indépendance et le devoir d'impartialité des commissions sportives de contrôle et les organes disciplinaires.

⁷⁶⁷ CJCE, Grande Ch., 4 juillet 2006, aff. C-212/04, 62004CJ0212, *KONSTANTINOS Adeneier et autres c/ ELLINIKOS ORGANISMOS GALAKTOS (ELOG)*, sur les conditions à respecter en matière de contrats de travail à durée déterminée, leur durée et les causes de leur requalification en CDI, (CDD successifs et « laps » de temps minimum entre deux CDD).

et droits fondamentaux par les textes des institutions sportives (A) et dans le second, celles qui le sont par la loi des parties (B).

A. Les principales décisions relatives aux atteintes aux libertés et droits fondamentaux par les textes des institutions sportives

531. Les principales décisions relatives aux atteintes aux libertés et droits fondamentaux par les textes des institutions sportives concernent principalement le contrôle de conformité des règlements des fédérations sportives (1), et celui relatif à l'obligation d'indépendance et d'impartialité des commissions et autres organes juridictionnels sportifs (2).

1. Le contrôle de conformité des règlements des fédérations et associations sportives

532. Le contrôle de conformité des règlements des fédérations sportives peut donner lieu, s'il révèle l'existence d'une ou plusieurs violations des libertés et droits fondamentaux dans leurs contenus, à leur modification obligatoire et à brève échéance. Tel a été justement le cas dans l'arrêt *Bosman*. Les juges ayant considéré que les parties du règlement de la fédération internationale de football, et celles identiques des « *associations nationales* », qui concernaient les transferts et le mode de composition des équipes étaient contraires au principe de libre circulation des travailleurs sportifs, ces dernières ont été contraintes de les modifier dès la publication de l'arrêt. A défaut, elles s'exposaient à une éventuelle multiplication des contentieux pour les mêmes motifs qui restaient recevables⁷⁶⁸ et à être sanctionnées⁷⁶⁹.

⁷⁶⁸ CJCE, 2 février 1986, *Vincent BLAIZOT c/ Université de Liège*, aff. 24/86. L'arrêt précise en effet dans son point 28 que « *Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques établies de bonne foi. Pareille limitation ne peut être admise que par la Cour, dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée* ».

⁷⁶⁹ CJCE, 13 avril 2000, aff. 176/96, *Jyri LEHTONEN et Castors Canada Dry Namur ASBL c/ Fédération royale belge des sociétés de basket-ball*.

533. Dès lors, et dans l'hypothèse où les parties sanctionnées de ces règlements avaient vocation à être transposées partiellement, ou en totalité, dans les contenus des contrats de *sponsoring* passés avec les athlètes, la même obligation de les modifier devait se faire dans les mêmes conditions. Nous ajoutons que l'obligation de modifier les règlements des structures, associations et les fédérations sportives nationales s'imposait déjà avant l'arrêt *Bosman*. La Cour ayant fait preuve jusqu'à celui d'une certaine tolérance et de clémence, puisqu'elle s'était prononcée sur les mêmes sujets, dont ceux relatifs à la libre circulation des travailleurs et au principe de non-discrimination fondé sur la nationalité, une vingtaine d'années auparavant par un premier arrêt en 1974⁷⁷⁰. Deux ans plus tard, elle réitérait sa position dans une autre décision⁷⁷¹, par laquelle elle précise toutefois que ce principe peut être admis si l'activité à laquelle il s'applique n'est pas de nature économique⁷⁷² ; en l'occurrence, il s'agissait d'un sport pratiqué en amateur. L'admission générale de cette discrimination dans ce domaine semble désormais limitée puisque dans un récent arrêt, le juge européen conditionne sa licéité à son caractère proportionné⁷⁷³. L'autre contrôle fréquent, qu'exercent les juridictions européennes, concerne l'obligation d'indépendance et d'impartialité à laquelle sont tenues les organes disciplinaires et juridictionnels sportifs.

2. Le contrôle de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des commissions et autres organes juridictionnels sportifs

534. Le contrôle de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des commissions et autres organes juridictionnels sportifs constitue une autre compétence des Cours de l'Union. A ce titre, la plupart d'entre elles ont des effets directs sur les contrats de *sponsoring* que passent les

⁷⁷⁰ CJCE, 12 décembre 1974, *WALRAWÉ et KOCH c/ Association UCI* (et autres Fédérations hollandaise et espagnole de cyclisme), aff. 36-74. En l'espèce, la discrimination fondée sur la nationalité des sportifs est prohibée en matière de sport dès lors que celui-ci « (...) constitue une activité économique (...) ». Il s'agissait en l'occurrence ici d'entraîneurs qui étaient empêchés d'exercer leur activité professionnelle à cause de règles de fédérations nationales, jugées contraires au principe de non-discrimination.

⁷⁷¹ CJCE, 14 juillet 1976, *Gaetano DONA c/ Mario MANTERO*, aff. 13-76.

⁷⁷² Anne RIGAUX, *Citoyenne européenne - Pratique du sport amateur*, rev. Europe, n° 8-9, août 2019, commentaire n° 315.

⁷⁷³ CJUE, 13 juin 2019, aff. V-22/18, *Topfit et BIFFI*, point 67 et s. En l'absence de raisons objectives, la discrimination mise en place par une fédération sportive d'un Etat membre, dans le secteur amateur, revêt un caractère « (...) non proportionnée (...) ». Ce qui en fait dès lors « (...) une discrimination illicite à l'encontre des sportifs amateurs qui résident dans cet Etat membre mais n'en ont pas la nationalité (...) ».

athlètes. Ces derniers représentent en effet l'essentiel des requérants qui s'adressent à ces juridictions *supra* étatiques. Après avoir contesté en vain devant les instances arbitrales sportives⁷⁷⁴, ou les tribunaux nationaux, des décisions prononcées par des commissions disciplinaires⁷⁷⁵ qui leur sont défavorables, ils portent en dernier recours par devant elles leur contestations. C'est aussi vers elles qu'ils se tournent lorsqu'ils considèrent qu'une atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux se révèle dans l'exécution de leur contrat de *sponsoring* ou de travail.

B. Les atteintes aux libertés et droits fondamentaux par le biais du contrat de *sponsoring*

535. Les atteintes aux libertés et droits fondamentaux par le biais du contrat de *sponsoring* sont souvent consécutives de l'insertion de clauses qui reprennent certains points du règlement des fédérations. Bien que ces derniers peuvent ensuite se révéler contraires au droit de l'Union, ils s'imposent aux structures sportives, qui à leur tour les imposent aux sportifs professionnels. En fait, l'obligation relative à l'utilisation de contrats type d'une fédération (1) serait donc à l'origine des restrictions des libertés et des droits des sportifs.

1. L'obligation relative à l'utilisation de contrats type d'une fédération

536. L'obligation relative à l'utilisation de contrats type d'une fédération se révèle être à l'origine de nombreuses actions contentieuses devant les tribunaux étatiques et européens. En effet, aux fins de réduire les risques d'un refus de sa validation par le service d'une fédération, les associations sportives ou les *sponsors* s'obligent à n'utiliser que le formulaire type qu'il préconise. Dans ces conditions, il peut arriver que la présence d'une clause prévoyant que le sportif se soumette sans réserve aux règlements de la fédération, mais également à des organes de contrôle indépendants, puisse d'après l'athlète, présenter dans certains cas un caractère abusif. Pour ce dernier, la requête d'une interprétation objective et impartiale adressée à un juge

⁷⁷⁴ CEDH, 3^{ème} section, 11 février 2020, n° 526/18, *PLATINI c/ FIFA, UEFA et autres* et, CEDH, 3^{ème} section, 2 octobre 2018, n° 40575/10, *MUTU et PECHSTEIN c/ SUISSE*.

⁷⁷⁵ TAS, 9 mars 2017, n° 2016/A/4490 et 29 juin 2017, n° 2016/4474.

de l'Union est alors privilégiée. L'arrêt, ou le prononcé de son interprétation, met fin à la contestation. Il est utile de préciser que la démonstration de la juridiction repose sur des raisons objectives, telle celle relative à la défense ou la poursuite de l'intérêt général⁷⁷⁶. Cette méthode est d'ailleurs sensée avoir déjà été utilisée par le juge national⁷⁷⁷. Il vérifie ainsi que le principe de proportionnalité entre la partie contractuelle litigieuse et l'objectif poursuivi⁷⁷⁸ était bien réel. Dans cette hypothèse, il statue en faveur de la licéité de la clause querellée⁷⁷⁹. *A contrario*, il est aussi possible qu'il ait mis en évidence son illicéité, ou celle totale ou partielle du règlement sportif qu'elle reprend⁷⁸⁰. S'appuyant toujours sur des faits « *concrets et précis* », il fait alors la démonstration de son caractère disproportionné ou injustifié⁷⁸¹.

537. De ce qui précède, nous ne pouvons que constater l'abondance des contentieux⁷⁸² dans ce nouveau secteur économique en pleine expansion. L'insécurité juridique entourant les contrats de *sponsoring*, l'augmentation significative de la valeur économique de sportifs professionnels de plus en plus nombreux⁷⁸³, et la diversité des juridictions saisissables nécessitaient que soit clarifiée leur situation statutaire.

⁷⁷⁶ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 29 mai 2013, n° 364839.

⁷⁷⁷ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 18 décembre 2013, n° 364839 et 368890.

⁷⁷⁸ Emmanuelle CLÉMENT, *Institutions / technologies, suivi des performances et traitement informatisé des données personnelles*, JS 2018, n° 183, p. 32 et s.

⁷⁷⁹ CEDH, 18 janvier 2018, *Fédération Nationale des associations des syndicats sportifs et autres c/ France*, requêtes n° 481511/11 et 77769/13. Même si les sportifs professionnels sont tenus à une obligation de localisation permanente, et qu'elle constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, les motifs d'intérêt général relatifs à la protection de leur santé, à la préservation de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives, sont « (...) nécessaires » et « (...) d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits accordés par l'article 8 de la Convention ».

⁷⁸⁰ Frédéric BUY, *Le joueur de football en formation et le principe de libre circulation des travailleurs*, recueil D, 2010, 1917.

⁷⁸¹ CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais SASP c/ Olivier BERNARD et Newcastle UFC*. Sur l'obligation de signer un premier contrat de joueur de football professionnel avec le club formateur.

Julien ZYLBERSTEIN, *L'arrêt Olivier BERNARD : une avancée significative pour la formation des sportifs*, Revue de l'Union européenne, 2010, p. 653.

⁷⁸² Jean MOULY, *Sur le recours au contrat à durée déterminée dans le sport professionnel*, Droit social 2000, p. 507.

⁷⁸³ Selon Pierre-Yves VERKINDT, *Variations autour du contrat de travail du sportif professionnel*, in *Mélanges en l'honneur de Michel MORAND*, 2016, p. 201, on dénombrerait 6.500 athlètes professionnels et 1.300 entraîneurs :

https://www.lesechos.fr/05/08/2016/LesEchos/22249-112-ECH_le-sponsoring-des-athletes-reste-limite.htm

Quant au nombre de sportifs de haut niveau, selon le Ministère des sports, il serait de 4516, pour l'année 2018 : <http://statorama.fr/Sp/SHN/index.html#sl>

Section 2 - La reconnaissance du statut de sportif professionnel

538. La reconnaissance du statut de sportif professionnel se présentait comme une évidence au regard de la croissance des revenus des sportifs les plus médiatisés⁷⁸⁴, alors que 90% de leurs collègues de haut niveau⁷⁸⁵ ne peuvent pas vivre exclusivement de leur activité sportive. Elle vient surtout après une cinquantaine d'années de jurisprudences nationales et européennes qui, par étapes, ont progressivement permis d'avancer pour en définir les caractéristiques principales. C'est au pouvoir politique qu'il revenait de conclure sur cette question. Ce qui fût enfin fait à l'issue de la mission *KARAQUILLO*, aussi dénommée « *Mission du Statut du Sportif* ». Celle-ci s'est conclue dans des délais extrêmement courts, au terme de six mois de recherches, le 18 février 2015. C'est à cette date que le rapport « *Le Statut des sportifs* » a été remis au secrétaire d'Etat aux Sports.

539. L'essentiel de ce texte a été repris par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, « *visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale* ». Nous devons relever qu'il revient au Chef de l'Etat la volonté d'engager l'étape finale de ce processus. En effet, le 14 septembre 2014, M. Th. BRAILLARD, secrétaire d'Etat chargé des sports a été amené à désigner et à confier à M. J.-P. KARAQUILLO la mission d'en donner la définition. Celui-ci, considéré comme « *l'acteur permanent du mouvement sportif national et international*⁷⁸⁶ », s'est appuyé sur la « *prise en compte de la spécificité du sport en termes de situation professionnelle et sociale*⁷⁸⁷ » pour atteindre cet objectif. L'élaboration par l'analyse de la réalité des faits propres au sport d'élite (§1) a permis la clarification de la situation juridique et sociale du sportif professionnel (§2).

⁷⁸⁴ Voir sur ce point, le classement des sportifs les mieux rémunérés :

<https://theconversation.com/salaires-des-sportifs-francais-le-podium-des-inegalites-92944>

⁷⁸⁵ Selon l'enquête qui fût réalisée auprès des Directions Techniques Nationales des fédérations (les DTN), en janvier 2015.

⁷⁸⁶ Dossier de presse du Ministère de la Ville, Lancement de la Mission Statut du sportif Rapport KARAQUILLO, 15 septembre 2014, « *Le mot de Thierry BRAILLARD* », p. 3.

⁷⁸⁷ Dossier de presse du Ministère de la Ville, Lancement de la Mission Statut du sportif Rapport KARAQUILLO, 15 septembre 2014, « *Le mot de Thierry BRAILLARD* », p. 3.

§ 1. L'élaboration du statut par l'analyse de la réalité des faits propres au sport d'élite

540. L'élaboration du statut par l'analyse de la réalité des faits propres au sport d'élite a été effectuée grâce au « *Comité de pilotage* »⁷⁸⁸, composé de dix-huit personnes ayant appartenu ou appartenant encore au monde du sport professionnel, qui a collaboré aux côtés du professeur J.-P. KARAQUILLO. L'expertise de la « *Mission du Statut du Sportif* » (A) a permis l'élaboration d'une définition du sportif professionnel (B).

A. L'expertise de la « *Mission du Statut du Sportif* »

541. L'expertise de la « *Mission du Statut du Sportif* » s'appuie sur la qualité des membres du Comité qui la dirige. Ainsi, nous retrouvons parmi eux des SHN individuels qui sont encore en activité et dont les palmarès et les parcours sont exceptionnels⁷⁸⁹, d'autres qui viennent de se reconverter⁷⁹⁰, le président de la fédération des entraîneurs⁷⁹¹, le président d'une fédération et ancien SHN⁷⁹², des responsables d'institutions sportives, et des juristes et avocats spécialisés en droit du sport⁷⁹³.

542. Ce panel de connaisseurs des conditions de l'exercice d'une activité sportive au niveau le plus élevé a pu mettre en évidence l'essentiel de la substance de cette profession ; une « *activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence* »⁷⁹⁴. Partant de cette analyse substantielle, une définition du sportif professionnel a été élaborée.

⁷⁸⁸ Rapport *Le statut des sportifs*, annexe 3, p. 108 :

http://www.sports.gouv.fr/Karaquillo/Karaquillo_Rapport.pdf

⁷⁸⁹ Mmes. Virginie DEDIEU, Gwladys EPANGUE et Astrid GUYART et M. Martin FOURCADE.

⁷⁹⁰ Mmes. Brigitte HENRIQUES et Isabelle SEVERINO, M. Eric CARRIÈRE et Emeric PAILLASSON

⁷⁹¹ M. José RUIZ.

⁷⁹² M. Jean-Luc ROUGE.

⁷⁹³ Mmes. Florence De CASTILLA et Delphine VERHEYDEN, M. Jacques BARTHÉLEMY, M. Philippe DIALLO, M. Alain LACABARATS, M. Benjamin PEYRELEVADE.

⁷⁹⁴ Définition de la notion de « *Profession* » au sens *a priori* choisi par le Comité, et qui est tirée de l'ouvrage de Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2014, p. 813.

B. L'élaboration d'une définition du sportif professionnel

543. L'élaboration de la définition du sportif professionnel est le résultat de la mise en commun des expériences de tous les membres du Comité mais également, d'une sélection des textes législatifs et réglementaires, et d'une synthèse des décisions des prétoires judiciaires, administratifs et européens. D'autres sources textuelles ont également contribué à l'élaboration de la définition retenue par cette mission. Tel le chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport (CCNS) du 7 juillet 2005⁷⁹⁵ qui posait comme seule condition, l'existence d'un contrat de travail pour qualifier le sportif de professionnel⁷⁹⁶, alors que celles de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) étaient apparemment plus restrictives⁷⁹⁷.

544. La définition donnée par le Comité KARAQUILLO apparaît fidèle à la réalité et le critère qui se fonderait sur l'importance des revenus est écarté. De fait, et à juste titre, quelques soient leurs revenus⁷⁹⁸, les SHN entrent dans la nouvelle définition du sportif professionnel et les sportifs individuels enregistrés en tant qu'indépendants aussi. De façon générale, la définition qualifie effectivement toutes les personnes « (...) *tant les sportifs salariés que les sportifs travailleurs indépendants dès lors que leur activité sportive rémunérée s'exerce à titre de profession* »⁷⁹⁹ de : sportifs professionnels. Les précisions relatives à l'unification de ces deux catégories qui désignent toutes les deux des athlètes vivant de leurs revenus sportifs a eu pour effet de clarifier leur situation juridique et sociale mais aussi, d'y inclure aussi la profession d'entraîneur. Celui-ci ayant un rôle incontournable dans l'accomplissement de la prestation des sportifs et dans le niveau de leurs performances, puisqu'il leur fournit une

⁷⁹⁵ Selon la CCNS, le sportif est un professionnel à condition « (...) *qu'il exerce, à titre exclusif ou principal, son activité en vue de la participation à des compétitions* ».

⁷⁹⁶ Aude CORBALAN, *Des sportifs « amateurs professionnels » !*, revue JS, n° 115, 2011, p. 19 à 22.

⁷⁹⁷ L'article 2 du règlement de la FIFA qui régit le Statut du Transfert des joueurs affiliés à cette fédération. Est considéré comme sportif professionnel « (...) *tout joueur ayant un contrat écrit (...)* » et qui tire des revenus de son activité sportive dont la somme constitue « (...) *une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt* ».

⁷⁹⁸ Rapport KARAQUILLO *Statuts des Sportifs*, 18 février 2015, Annexe 2, p. 105 à 107.

⁷⁹⁹ J.P. KARAQUILLO, Rapport sur « *Statuts des sportifs* », 18 février 2015, p. 9. Consultable sur le site web du gouvernement : http://www.sports.gouv.fr/Karaquillo/Karaquillo_Rapport.pdf

préparation physique personnalisée au cours de la totalité de leur carrière, à quelques exceptions près⁸⁰⁰.

§ 2. La clarification de la situation juridique et sociale du sportif professionnel

545. La clarification de la situation juridique et sociale du sportif professionnel s'est réalisée en tenant compte de la particularité de l'activité sportive et des différentes façons de la pratiquer. Il s'en est suivi l'identification par la loi de la qualité de sportif professionnel (A) et la sécurisation de sa situation au regard des régimes sociaux et fiscaux applicables (B).

A. L'identification par la loi de la qualité de sportif professionnel

546. L'identification par la loi de la qualité de sportif professionnel s'imposait, comme le rappelait le Secrétaire chargé des sports⁸⁰¹. L'insécurité juridique, qui impactait les relations contractuelles passées par le sportif, était en grande partie due au doute⁸⁰² qui découlait de l'utilisation habituelle de la « (...) *notion confuse, dangereuse et précaire de semi professionnalisme* »⁸⁰³.

547. Pour l'administration, le critère retenu pour faire la distinction entre un sportif professionnel et un semi professionnel s'est longtemps fondé sur le montant de ses revenus en

⁸⁰⁰ Tel est le cas de la nouvelle championne olympique sur route 2021, Anna KIESENHOFER. Titulaire d'un doctorat en mathématiques qui ne vit aucunement de revenus sportifs, mais de ceux d'activités professionnelles extra sportives, d'enseignante et de chercheuse. Concernant cette athlète de haut niveau et amateur, voir par exemple l'article du site *swisscycles.com* ou de celui anglophone *Cyclingtoday.com* :

<https://www.swisscycles.com/anna-kiesenhofer-mathematicienne-cycliste-amateur-championne-olympique/>
<https://www.cyclingnews.com/features/anna-kiesenhofer-mathematician-amateur-cyclist-olympic-champion/>

⁸⁰¹ M. Thierry BRAILLARD écrit à ce sujet « *En l'absence d'un cadre juridique adapté, (...), que trop souvent les acteurs, sportifs et clubs employeurs, se trouvent dans une situation d'insécurité juridique en raison de l'inadéquation du cadre juridique à la réalité de l'activité.* » et d'y ajouter quelques lignes après et dans le même sens que « (...) *les relations de travail entre sportifs et clubs (...) ne sont pas encadrées (...)* », et qu'il en découle « (...) *une insécurité financière, juridique et sociale tant pour les sportifs que pour les clubs* ».

⁸⁰² Aude CORBALAN, « *Amateur ou professionnel, le droit du travail seul juge* », JS, 2011, n° 114, p.37.

⁸⁰³ Dossier de presse du Ministère de la Ville, Lancement de la Mission Statut du sportif Rapport KARAQUILLO, 15 septembre 2014, « *Le mot de Thierry BRAILLARD* », p. 3.

lien avec son activité sportive⁸⁰⁴. Si la somme de ces derniers dépassait celle de ses rémunérations extra sportives, il était considéré comme un sportif professionnel. Cette condition déterminait ainsi le régime de son assujettissement aux cotisations sociales, sans pour autant avoir d'effet sur la présomption d'une quelconque relation de travail basée sur le salariat. Ce qui impliquait de fait, l'existence de deux sous catégories au sein de ceux qu'elle qualifiait de non professionnels. L'une correspondant aux sportifs qui percevaient des rétributions d'un montant inférieur à leurs rémunérations extra sportives mais qui, malgré tout, se révélait être supérieur à la somme de leurs défraiements. La seconde regroupait ceux qui ne percevaient qu'une rétribution au maximum égale au remboursement de leurs frais. La complexité des distinctions qui existaient entre sportifs amateurs, semi professionnels, professionnels, de haut niveau, et ceux qui pouvaient être classés dans plusieurs d'entre elles⁸⁰⁵, constituait une mosaïque de qualificatifs à l'origine de l'abondance des contentieux.

548. De toute évidence, les incertitudes sur la licéité de l'utilisation d'un CDDU successif⁸⁰⁶, « *les tâtonnements* » de la jurisprudence ou son « (...) *interprétation inattendue* (...) » des textes⁸⁰⁷, les interrogations sur le caractère déterminé ou non de la durée d'un contrat de travail du sportif⁸⁰⁸, comme aussi les atteintes aux droits fondamentaux⁸⁰⁹ de leurs contenus, alimentaient en permanence l'insécurité juridique⁸¹⁰ autour du droit du sportif⁸¹¹.

⁸⁰⁴ Voir en ce sens l'ancienne version de la circulaire DSS/AAF/A1/94, n° 60 du 28 juillet 1994, relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail.

⁸⁰⁵ Denis MUSSO, *L'amateur et le professionnel*, JS, 2010, n° 100, p. 38.

⁸⁰⁶ J.-P. KARAQUILLO, *Le recours au CDD d'usage pour l'emploi du sportif professionnel est-il menacé ?*, recueil Dalloz, 2014, p. 1363.

⁸⁰⁷ J.-P. KARAQUILLO, *L'application des dispositions du Code du travail au contrat de travail du sportif professionnel* », Revue de droit du travail, 2010, p. 14. Sur « *l'interprétation inattendue* » du Code du travail par la Haute juridiction sociale dans sa décision du 10 juillet 2002, n° 00-44.534, *bull.*

⁸⁰⁸ Soc., 2 avril 2014, n° 11-25.442.

⁸⁰⁹ Jacques BARTHÉLEMY, *Réflexions sur un contrat spécifique du sportif professionnel au de l'arrêt du 2 avril 2014*, revue de Droit social Dalloz, 2014, p. 818.

⁸¹⁰ Gautier KERTUDO, *CDD d'usage : la notion « d'activité exclusive ou principale »*, JS 2014, n° 148, p. 35, commentaire sur les arrêts de la Ch. soc. 24 septembre 2014, n° 13-18.356 et 13-18.357.

⁸¹¹ Jacques BARTHÉLEMY, *Statut du sportif, réflexions sur le droit du sportif*, JS, 2011, n° 114, p. 37.

B. La sécurisation de sa situation au regard des régimes sociaux et fiscaux applicables

549. La sécurisation de sa situation au regard des régimes sociaux et fiscaux applicables constituait l'axe principal de la lettre de mission précitée⁸¹². Elle se fonde selon nous sur la spécificité de la profession exercée par ces femmes et ces hommes vus dans l'opinion publique comme des exemples⁸¹³. Elle se justifie d'autant plus par la reconnaissance de leurs fonctions indispensables dans la cohésion d'une société ; la loi nationale rappelant ainsi leur « (...) rôle social, culturel et national de première importance (...) »⁸¹⁴ à l'instar de l'Union qui y ajoute la fonction éducative de leur domaine d'activité⁸¹⁵. Une spécificité qui, malgré les avancées apportées par la loi du 27 novembre 2015, susciterait encore en apparence une instabilité juridique⁸¹⁶ quant à la qualification des contrats de travail des sportifs d'équipes⁸¹⁷. La prise en compte de cette spécificité du domaine sportif aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'un dispositif particulier pour cette activité « atypique ». La loi travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative « (...) à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels »⁸¹⁸, qui prévoit les conditions de la représentativité syndicale et patronale dans les différents secteurs de l'économie, a manifestement oublié celui du sport professionnel.

550. Il n'en demeure pas moins vrai que des avancées significatives ont été permises par la reconnaissance du statut du sportif professionnel. En matière de protection par les assurances, sa responsabilité civile ne peut plus être engagée grâce à l'abandon de la théorie d'acceptation

⁸¹² M. Thierry BRAILLARD écrit à ce sujet « En l'absence d'un cadre juridique adapté, (...), que trop souvent les acteurs, sportifs et clubs employeurs, se trouvent dans une situation d'insécurité juridique en raison de l'inadéquation du cadre juridique à la réalité de l'activité. » et d'y ajouter quelques lignes après et dans le même sens que « (...) les relations de travail entre sportifs et clubs (...) ne sont pas encadrées (...) », et qu'il en découle « (...) une insécurité financière, juridique et sociale tant pour les sportifs que pour les clubs ».

⁸¹³ Paul FOURNEL, *Les athlètes dans leur tête*, Editions du SEUIL, 2012, p. 99 : « (...) le sport était une des plus belles choses que l'homme ait inventées pour toucher les hommes ».

⁸¹⁴ Art. 1 al. 2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

⁸¹⁵ Art. 165 al. 2 du Traité de fonctionnement de l'UE, version consolidée du 26 octobre 2012.

⁸¹⁶ CA Poitiers, 12 août 2020, n° 19/01992. Sur la requalification d'un CDD « spécifique » en CDI, aux motifs de l'exécution d'une mission durable extra sportive du salarié, en plus de celle sportive qu'il exerçait, et alors que la durée des différents CDD successifs, faisant l'objet de cette demande de requalification, était pour chacun inférieure à celle de 12 mois prévue par la loi du 27 novembre 2015.

⁸¹⁷ Gautier KERTUDO, *Une remise en cause du contrat à durée déterminée « spécifique » en trompe l'œil*, JS, 2021, n° 218, p. 33.

⁸¹⁸ Paul-Henri ANTONMATTEI, *Institutions - Sport professionnel - Négociations collectives : il faut vite sortir du droit commun !*, JS, 2016, n° 167, p. 36.

des risques⁸¹⁹. En ce qui concerne l'accompagnement et le système de protection du sportif professionnel ou de haut niveau⁸²⁰, des obligations légales d'assurances sont imposées aux acteurs du sport. Pour les sportifs individuels, la reconnaissance d'une présomption de non salariat, prévue aux termes de l'article L222-2-11 du Code du sport⁸²¹, permet de sécuriser leur situation de travailleur indépendant.

551. Enfin, nous relevons que dans le cadre de la protection du sportif professionnel, la Haute juridiction reconnaît son obligation de se soigner, à l'instar de tout autre salarié, lorsque son contrat est suspendu par un arrêt maladie⁸²². Le fait de ne pas s'y soumettre l'expose à juste titre, à une rupture de son contrat de travail pour faute grave⁸²³ car, selon le principe de loyauté que la spécificité du sport rend impératif entre les parties même pendant la période de la suspension du contrat de travail, le sportif avait manifestement la volonté de reculer sa guérison, alors qu'il était tenu, par son contrat et par la Convention Collective du Basket Professionnel, à tout mettre en œuvre pour faciliter la « *restauration de son potentiel physique* »⁸²⁴.

⁸¹⁹ Aux termes de l'art. L321-2-1 C. du sport, « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'il ont sous leur garde (...) à l'occasion d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement (...)* ».

⁸²⁰ Jean-Claude BREILLAT, *La préparation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau*, et : *La protection des sportifs de haut niveau*, Droit du sport, Recueil Dalloz, 2016, p. 510.

⁸²¹ Franck LAGARDE, *La création d'une présomption de non salariat au bénéfice des sportifs individuels*, Droit du sport, Recueil Dalloz, 2016, p. 510.

⁸²² Lucas BENTO de CARVALHO et Sébastien TOURNEAUX, *Chronique d'actualité du régime juridique du contrat de travail*, Revue de droit social, Dalloz, 2019, p. 941.

⁸²³ Soc. 20 février 2019, n° 17-18.912, *bull.* Sur la validité du licenciement pour la faute grave commise par un basketteur professionnel qui, suite à un accident de travail et alors qu'il était en arrêt maladie, n'a pas eu un comportement loyal vis-à-vis de son employeur puisque, en substance, il avait refusé d'exécuter l'obligation de soins à laquelle il était tenu.

⁸²⁴ Obligation qui est précisément prévue aux termes de l'article 10.1 2° de la Convention Collective de Basket Professionnel : « *Le joueur s'engage (...) à soigner sa condition physique (...)* ».

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

552. Si le contrat de *sponsoring* s'est fondé à l'origine sur le socle de la religion, qu'il s'est ressourcé par la volonté personnelle des hommes politiques dans la période républicaine romaine, puis sous l'empire, avant de disparaître par les effets de la morale et de ceux d'une nouvelle religion monothéiste. Sa réapparition dans une société nouvelle en pleine expansion après la révolution industrielle, comme son utilisation moderne, n'a pu se réaliser que par la volonté des pouvoirs économiques qui sont entre les mains de personnes morales sans visage, devenues les principaux acteurs décisionnaires dans une économie mondialisée. Malgré son ancienneté, ce « *contrat aux mille visages* » a conservé sa liberté. Toutefois, pour des protéger ses parties les plus faibles, même si physiquement elles sont les plus fortes, son encadrement progressif par le droit était devenu une nécessité.

553. A l'image de ses contractants, le contrat de *sponsoring*, et plus particulièrement celui des sportifs, apparaît comme un accord hors du commun. C'est la raison pour laquelle, en l'absence de régime juridique propre, la tâche a été immense pour le juge qui longtemps seul, s'est efforcé à analyser et à comprendre aussi bien son contenu que sa faculté à se modifier. Les difficultés d'analyse étaient d'ailleurs démultipliées par l'absence de statut de la partie qui fournissait la prestation. Celui-ci ayant été défini et validé, l'assimilation de ce contrat aux régimes des contrats spéciaux selon son objet changeant s'est simplifiée. Même lorsqu'il est utilisé sous la forme d'un contrat de travail, l'horizon de sa qualification s'est éclairci malgré la présence encore possible, de quelques contentieux isolés.

554. Nous remarquons que si les objets et les finalités sont en apparence interchangeable, ce qui l'est assurément pour ceux et celles que nous qualifierons d'accessoires, ce contrat renferme manifestement dans son contenu un objet principal unique et une finalité qui l'est toute autant. Ils lui seraient spécifiques et exclusifs et c'est par le fait de leur association qu'il existerait.

TROISIÈME PARTIE - LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE SPONSORING DES SPORTIFS

555. Les éléments essentiels du contrat de *sponsoring* des sportifs s'imposent en tant que tels du fait de leur caractère permanent. Ils leur sont indissociables. Quel que soit l'objet accessoire dont ils se servent comme support, le cœur de leur contenu reste identique. Aussi, bien qu'ils puissent prendre des apparences ou des « *visages* » différents, comme celui d'un contrat de travail de prêt d'entreprise ou de commodat pour ne citer qu'eux, ces accords comprennent toujours un contenu qui leur est commun, spécifique et original. C'est bien évidemment cet ensemble d'obligations et de finalités qui revêt un caractère principal.

556. L'objectif de cette dernière partie consistera à mettre en évidence les éléments inamovibles qui sont au cœur de tout contrat de *sponsoring* destiné aux sportifs. Si pendant les dernières décennies du XX^{ème} siècle, les effets de l'insécurité juridique de « *ce contrat laissé pour compte* »⁸²⁵ avaient pu être maîtrisés par le juge, la croissance de la valeur économique des sportifs et leur influence sur le marché du sport⁸²⁶ justifieraient qu'aujourd'hui, en plus des avancées importantes réalisées par la loi du 27 novembre 2015, soit élaboré un corps de règles fondé sur ses éléments essentiels.

557. Ce contrat très spécial⁸²⁷, spécifique au secteur du sport est associé aux valeurs et à l'éthique⁸²⁸ dont est porteur le sportif⁸²⁹. Il apparaît paradoxalement comme un outil prisé, pour

⁸²⁵ J.-M. MARMAYOU et Fabrice RIZZO, Les contrats de sponsoring sportif, Lextenso, 2014, p. 10.

⁸²⁶ http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sporteco_presentation.pdf

Pour l'année 2015, le cabinet PwC (*Price Waterhouse Cooper*) avait estimé que l'industrie du sport aurait généré plus de 145 milliards d'Euro de chiffre d'affaires, voir sur ce point le site du gouvernement :

<http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichevenementsportifs-vdef-2.pdf>

⁸²⁷ Pierre-Yves VERKINDT, *Variations autour du contrat de travail du sportif professionnel*, in Mélanges en l'honneur de Michel MORAND, 2016, p. 202.

⁸²⁸ Gaylor RABU, *Vices et vertus du nouvel article L. 131-8-1 du Code du sport*, revue Cahiers de droit du sport, n° 27, 2012, p. 18 à 26.

⁸²⁹ Stéphane BLOCH et Gratiane KRESSMANN, *Le contrat de travail dans le sport : du contrat de travail à durée déterminée d'usage au contrat de travail spécifique*, revue Journal Spécial des Sociétés, N° 60, 29 juillet 2017, p. 8 et s.

J.-P. KARAQUILLO dès le premier paragraphe de l'introduction du rapport Statuts des sportifs, p. 3 : « (...) tout en prenant, également, en compte les particularités de l'activité des sportifs professionnels (...) ».

beaucoup de décideurs des secteurs économiques et financiers⁸³⁰. En effet, il ressort de l'observation de la réalité du terrain du sport que l'athlète parrainé est devenu avec l'accélération, l'instantanéité et l'universalité de l'information, un formidable moyen de création de valeurs financières⁸³¹, de capitalisations boursières⁸³² et plus récemment, un support pour la création de monnaies dématérialisées⁸³³.

558. Aux fins de contribuer à la poursuite de la sécurisation et de la protection des sportifs face aux pouvoirs de la finance et des affaires, nous tenterons de démontrer que ce type d'accords comporte en permanence des éléments essentiels communs, dont les origines archaïques ont été évoquées dans la présente étude. Même selon nous, ces caractéristiques composent un ensemble homogène. Il est spécifique au contrat de *sponsoring* des sportifs, nous établirons parmi ces éléments une distinction, entre celui en relation avec la capacité substantielle des contractants prestataires (Titre I) et ceux relatifs à son contenu (Titre II).

⁸³⁰ Nadine DERMIT-RICHARD, Christophe DURAND, Willem RUPPE et Olivier SIROST, *L'usage du concept d'éthique comme mode de gestion et de contrôle des comportements des acteurs. Une étude dans le cadre du football professionnel français*, Revue interdisciplinaire management, Homme et entreprise, 2018/4, n° 33, volume 7, p. 3 à 33.

⁸³¹ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, ECONOMICA, 2011, p. 187.

⁸³² Ainsi en est-il de la cotation boursière d'une marque américaine, au lendemain de la victoire dans une épreuve internationale, d'un des sportifs dont elle est partenaire : https://www.lesechos.fr/19/07/2017/LesEchos/22489-103-ECH_quand-les-sportifs-font-varier-le-cours-de-leurs-sponsors.htm

⁸³³ Voir les liens suivants :

<https://cryptoactu.com/fan-token-juventus/>

<https://www.sportbuzzbusiness.fr/socios-com-fans-tokens-signe-un-partenariat-avec-lagardere-sports-et-vise-les-50-partenaires-en-2020.html>

TITRE I - La capacité substantielle des contractants prestataires

559. La capacité substantielle des contractants prestataires se fonderait sur le niveau de sacrifices et d'investissements personnels qu'implique pour eux, la pratique du sport de haut niveau. Si une des conditions de validité du contrat dépend de la notion de capacité juridique des parties, pour les contrats de *sponsoring* de ce type, nous ajouterions qu'elle devrait être complétée par une dualité de conditions additionnelles et exclusives. En l'occurrence, il s'agirait de vérifier l'effective détention par le sportif d'une capacité opérationnelle élargie (Chapitre 1) et d'autre part, la capacité spéciale des *sponsors* pour le respect des valeurs du sport (Chapitre 2).

Chapitre 1 - L'effective détention par le sportif d'une capacité opérationnelle élargie

560. L'effective détention par le sportif d'une capacité opérationnelle élargie nous apparaît comme la spécificité la plus significative qui existerait pour ces deux parties au contrat de *sponsoring*. Ce qui implique de façon substantielle, que la personne physique sportive professionnelle contractante remplisse évidemment les conditions d'une capacité au sens classique (Section 1) et qu'elle soit compatible aux conditions de la possession d'une capacité spéciale (Section 2) ; laquelle, dans le cas précis d'une personne ayant un tel statut, devrait être associée à une capacité physique et comportementale (section 3) toute autant spéciale.

Section 1 - Les conditions d'une capacité au sens classique

561. Les conditions d'une capacité au sens classique doivent d'autant plus être vérifiées du fait de la spécificité de son activité professionnelle de haut niveau. Si de manière générale, une des conditions de validité du contrat repose sur la capacité⁸³⁴ des parties et sur leur aptitude⁸³⁵ à contracter⁸³⁶, en matière de *sponsoring* du sportif, celle-ci s'appuierait, comme pour tout autre contractant, sur la saine qualité d'esprit du sportif (§ 1) et sur la prise en compte de son âge (§ 2).

⁸³⁴ Aux termes de l'art. 1145 al. 1^{er} du C. civ. : « Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi », qui sont, selon le 1^o de l'art. 1146 suivant : « les mineurs non émancipés » ou, selon le 2^o de ce même article : « les majeurs protégés (...) ». ou bien encore, les personnes dont les qualités et l'activité exercée les empêchent de contracter.

⁸³⁵ Catherine LABRUSSE-RIOU, *Les personnes*, in « La relativité du contrat », Travaux Association Henri CAPITANT, LGDJ, 2000. Concernant la capacité ou l'aptitude à contracter, celles-ci peuvent se trouver limitées par l'existence de conflits d'intérêts, d'incompatibilités, ou par les règles prévues par un Code de déontologie ou d'éthique, comme c'est le cas pour certaines professions dans le domaine du sport.

⁸³⁶ Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, Tome 1, PUF Thémis, 1^{ère} éd., 2008, p. 287.

§ 1. La saine qualité d'esprit du sportif

562. La saine qualité d'esprit du sportif, qui serait partie à un contrat, entre bien évidemment dans le champ commun prévu par la loi, et c'est à celui qui la contesterait d'en apporter la preuve contraire⁸³⁷. Les conventions collectives nationales des fédérations⁸³⁸ reprennent d'ailleurs la lettre de ce texte. En fait, la représentation de l'état mental de la personne s'évalue d'après la cohérence de son comportement et de ses décisions. Son esprit doit par conséquent être sain et ses facultés de discernement ne doivent pas être altérées⁸³⁹. Elle doit donc posséder son libre arbitre dans la prise de ses décisions, ainsi que l'entière disposition de ses facultés d'analyses. Toutefois, il s'avère que pour la définir, le droit positif ait fait plutôt le choix de passer par son antonyme⁸⁴⁰, en précisant ce qu'elle n'était pas.

563. L'incapacité, son contraire, correspondrait au comportement de la personne qui consentirait consciemment à conclure un acte juridique qui irait à l'encontre de ses intérêts ; son esprit se trouvant troublé ou limité. Elle serait privée de la lucidité d'analyse⁸⁴¹ que possède la personne saine d'esprit. L'incapable en matière civile serait l'équivalent de la personne déclarée irresponsable en droit pénal. L'atteinte d'un trouble psychique suffisant altérerait sa volonté et vicierait son consentement. A l'instar de la personne pénalement irresponsable, car elle est « atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neurologique »⁸⁴², le contractant incapable ne pourrait donc pas contrôler le bienfondé de ses actes. Dans cette hypothèse, à l'instar de toute autre personne, le sportif présentant un trouble mental serait limité dans ses facultés d'appréciation des faits. En outre, l'altération de son discernement pourrait aussi résulter de son âge.

⁸³⁷ L'art. 414-1 du C. civ. précise que : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».

⁸³⁸ En ce qui concerne par exemple la FFF, ce point est évoqué dans sa Convention Collective Nationale des métiers du football, à l'article 306, p. 57.

⁸³⁹ Gaël CHANTEPIE et Mathias LATINA, *La réforme du droit des obligations*, Dalloz, 2016, p. 236 et s.

⁸⁴⁰ Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 4ème éd., PUF, 2016, p. 351.

⁸⁴¹ Sophie GAUDEMET, Yves LEQUETTE et François TERRÉ, *Les successions Les libéralités*, 4ème éd., Dalloz, 2013, n° 278.

⁸⁴² L'article 122-1 al. 1 du C. pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

§ 2. La prise en compte de l'âge du sportif

564. La prise en compte de l'âge du sportif fait également partie des conditions de validité de l'acte passé. L'âge conditionne la capacité ou l'incapacité⁸⁴³ de celui qui contracte⁸⁴⁴. La personne doit être majeure⁸⁴⁵. Elle peut être également mineure à condition qu'elle ait été émancipée. Dans ce dernier cas, elle acquiert la capacité de plein droit par son mariage⁸⁴⁶. Ce dernier lui fait bénéficier de la présomption d'être capable du fait des responsabilités qu'il entraîne pour les personnes mariées. En outre, le mineur peut aussi être émancipé par une décision du juge des tutelles⁸⁴⁷ pour de justes motifs. Dans cette hypothèse, la capacité lui ayant été reconnue judiciairement, le mineur émancipé est présumé capable de contracter⁸⁴⁸ pour tous les actes de la vie civile, tel un contrat de *sponsoring*, alors qu'il ne l'était jusqu'à cette décision, que pour ceux de la vie courante⁸⁴⁹. L'article 10 de l'ordonnance du 15 octobre 2015, prévoit par ailleurs que les majeurs incapables peuvent aussi exercer ce même type d'actes courants⁸⁵⁰.

565. Toutefois, nous constatons que pour ces derniers, ou le mineur non émancipé, une incapacité d'exercice les empêche de faire valoir leurs droits eux-mêmes. Le premier ne peut pas les exercer du fait d'une altération de son discernement, et le second, du fait de son âge. Même s'ils sont titulaires de leurs droits, l'assistance d'un tiers, désigné et habilité judiciairement, ou celle d'un représentant légal, en cas de discernement insuffisant⁸⁵¹, leur est obligatoire pour contracter⁸⁵². En principe et pour la sauvegarde de ses intérêts, la sanction de l'acte passé par un incapable est une nullité relative. Ce peut être aussi une nullité de plein

⁸⁴³ Jean-Pierre GRIDEL, *L'âge et la capacité civile*, D, 1998, p. 90.

⁸⁴⁴ Gérard CORNU, *L'âge civil*, in Mélanges en l'honneur de Paul ROUBIER, D, 1961, t. 2, p. 9.

⁸⁴⁵ Article 1146, 1^o, du C. civil pris *a contrario*.

⁸⁴⁶ Article 413-1 du C. civil.

⁸⁴⁷ Articles 413-2 à 413-4 du C. civil.

⁸⁴⁸ Article 413-6 du C. civil.

⁸⁴⁹ Michel GRIMALDI, *L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence*, Revue DEFRESNOIS, 15 avril 1991, n^o 7, p. 385.

⁸⁵⁰ Article 494-8 du Code civil.

⁸⁵¹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 55.

⁸⁵² Yvaine BUFFELAN-LANORE et Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil Les obligations*, 15^{ème} éd., 2017, p. 393. Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, PUF, 4^{ème} éd., 2016, p. 352. Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Droit des obligations*, 6^{ème} éd., 2015, p. 188. Philippe MALINVAUD, Dominique FENOUILLET et Mustapha MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, 13^{ème} éd., 2014, p. 74.

droit⁸⁵³ lorsque l'incapable est un majeur et qu'il a conclu un contrat sans l'assistance d'une personne désignée à cet effet. Il n'en demeure pas moins vrai que même si la personne est saine d'esprit et majeure, sa capacité classique peut ne pas suffire pour conclure un contrat ; la loi lui imposant de remplir les conditions propres à une capacité spéciale.

Section 2 - La possession d'une capacité spéciale

566. La possession d'une capacité spéciale concerne de façon générale la jouissance des droits d'un individu. Plus précisément, elle est relative à son aptitude à être sujet de droit. Aussi, même si par définition la personne capable est apte à accomplir tout acte de la vie civile, la limitation de sa capacité dans le but d'une protection de la partie faible au contrat (§ 1) est toujours possible, cette situation peut se rencontrer lorsque les sportifs bénéficient d'une notoriété internationale, mais elle peut également correspondre à une finalité de prévention des risques de conflits d'intérêts (§ 2).

§ 1. La limitation possible de sa capacité dans le but d'une protection de la partie faible au contrat

567. La limitation possible de sa capacité dans le but d'une protection de la partie faible se trouve être en effet prévue par la loi. Il serait donc limité dans le libre exercice de ses droits. La capacité d'en jouir serait donc divisible⁸⁵⁴. Contrairement à l'incapacité d'exercice, même l'assistance d'un tiers ne lui permettra pas de les exercer. Pour les personnes communes, cette incapacité se fonde en fait sur le niveau élevé de leur pouvoir. Concernant le sportif, elle n'aurait que de très rares possibilités d'être retenue, excepté dans les cas où l'importance de sa notoriété serait telle qu'il puisse imposer des conditions abusives à ses *sponsors* et que ces derniers n'aient pas d'ordre moyens équivalents d'assurer leur promotion. Une telle incapacité relève en définitive de la volonté du législateur.

⁸⁵³ Le 3° de l'article 465 du C. civil précise en effet que « *Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice* ».

⁸⁵⁴ Gérard CORNU, *Droit civil, les personnes*, Montchrestien, coll. Domat, 13ème éd., 2007, n° 14, p. 28.

568. Dans son approche économique, celui-ci cherche à protéger les personnes faibles et vulnérables⁸⁵⁵. L'objectif étant d'éviter que ces personnes soient abusées par celles qui pourraient chercher à les convaincre contre leurs intérêts, de conclure un acte avec elles. La loi⁸⁵⁶ prévoit ces incapacités sans pour autant en faire régime général. En l'absence de liste exhaustive, elle évite de préciser les personnes et les cas qui devraient être soumis aux règles d'une capacité spéciale. Son champ d'application dépend de l'interprétation qu'en fait le juge de façon casuelle, en fonction du contexte sociétal et des risques de conflits d'intérêts qui pourraient survenir à court ou moyen terme.

§ 2. La limitation de sa capacité dans une finalité de prévention des risques de conflits d'intérêts

569. La limitation de sa capacité dans une finalité de prévention des risques de conflits d'intérêts peut aussi se justifier, du fait de l'importance de l'influence du sportif dans son secteur⁸⁵⁷. Celle-ci étant telle qu'il pourrait être tenté de modifier ou de diriger la volonté des parties qui sont amenées à contracter avec lui. Dans cette hypothèse, il existerait des similitudes avec les cas qui sont prévus par la loi⁸⁵⁸. Ceux-ci réunissent les mêmes caractéristiques favorables à la mise en place d'une situation de conflit d'intérêts⁸⁵⁹, préjudiciable à la partie faible au contrat. Ce qui va à l'encontre du nouvel ordre public économique⁸⁶⁰. Dans les contrats de *sponsoring*, même si cette capacité spéciale pourrait être exigée à quelques sportifs mondialement connus, il existe une immensité de sportifs en recherche de financement qui

⁸⁵⁵ Olivier DESHAYES, *La vulnérabilité économique*, in Rapport français, Congrès international de l'Association Henri CAPITANT, avril 2018. Consultable sur le site web de l'association : http://henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/evenements/Quebec_2018/Economique/france-vulnerabilite-economique.pdf

⁸⁵⁶ Article 909 du Code civil prévoit notamment cette incapacité de jouissance pour les professionnels de la santé qui ne peuvent pas contracter avec leurs patients ou les personnes sur lesquelles ils fournissent des soins. Cette même incapacité s'applique pour certaines professions du droit, les représentants des personnes assistées et leurs proches (art. 1125 C. civil).

⁸⁵⁷ Tel peut être le cas de l'entraîneur, prévu aux termes de l'art. L222-9 1° du C. du sport.

⁸⁵⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 10 décembre 1978, Bulletin de droit civil, I, n° 296, et 3^{ème} civ. 2 juillet 2008, n° 07-15509, RTD civile Dalloz, 2008, n° 674, obs. Bertrand FAGES.

⁸⁵⁹ Joël MORET-BAILLY, *Définir les conflits d'intérêts*, Dalloz, 2011, chronique 1110 ; Catherine LABRUSSE-RIOU, *La relativité du contrat : les personnes*, in *La relativité des contrats*, Travaux de l'Association Henri CAPITANT, LGDJ, 2000, p. 26.

⁸⁶⁰ Barbara FRELETEAU, *La maxime Nemo auditur a-t-elle survécu à la réforme du droit des contrats ?*, D. 2020, p. 1052.

peuvent donc être considérés comme des parties faibles⁸⁶¹. Certes, leur vulnérabilité n'est pas comparable à première vue à celle qui s'appréhende en droit pénal⁸⁶², mais elle le serait quand même au regard de l'esprit propre à ce domaine. L'article 225-1 du Code pénal prévoit en effet que des préjudices peuvent être subis par des victimes présentant « *une particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique* »⁸⁶³. Parallèlement à la notion classique de capacité et à son extension lorsqu'elle est spéciale, il nous apparaît que pour les contrats de *sponsoring* passés avec les athlètes, la vérification d'une capacité physique spéciale⁸⁶⁴ devrait s'imposer.

Section 3 - L'exigence d'une capacité physique et comportementale spéciale

570. L'exigence d'une capacité physique et comportementale spéciale par les athlètes, car elle est spécifique au sport, serait simplement le reflet de la réalité de la pratique. Depuis la loi du 27 novembre 2015, le Code du sport par l'article L. 221-1⁸⁶⁵ reconnaît aussi bien l'importance du rôle des sportifs dans l'influence de la France, en tant qu'acteurs de son rayonnement sur la scène internationale, que leur rôle de promoteurs des valeurs humaines fondamentales du sport⁸⁶⁶, sur le plan national. La capacité juridique telle qu'elle s'entend dans le droit commun des contrats semblerait donc insuffisante pour des personnes qui sont désormais reconnues être des représentants de la population d'un Etat qui, selon le F.M.I., occupe la 7^{ème} place dans l'économie mondiale. La preuve de l'adhésion aux valeurs sportives par de l'acceptation du respect de la Charte éthique, que chaque fédération a mise en place par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012⁸⁶⁷, devrait s'imposer de façon plus précise aux sportifs

⁸⁶¹ Laurence MANFREDI et Arnaud FLANQUART, *Excellence sportive : Améliorer les conditions de vie des sportifs de haut niveau*, TERRA NOVA, 24 avril 2013, p. 4 et s. L'article est accessible sur le site web : <http://tnova.fr/system/contents/files/000/000/312/original/130424>

⁸⁶² Article L. 223-15-2 du C. pénal.

⁸⁶³ Article L. 225-1 du C. pénal vise aussi bien la vulnérabilité des personnes physiques dans son alinéa 1er que celle des personnes morales, par son al. 2

⁸⁶⁴ Yvaine BUFFELAN-LANORE et Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil Les obligations*, 15^{ème} éd., 2017, p. 392.

⁸⁶⁵ Article L. 221-1 du C. du sport que « *Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport* ».

⁸⁶⁶ François Aurélien et Bayle Emmanuel, *Analyse des pratiques de RSE des clubs sportifs professionnels français*, Revue de l'organisation responsable, 2014/2, Vol. 9, p. 14.

⁸⁶⁷ JORF n° 0028 du 2 février 2012, p. 1906 dont était issu l'ancien article L. 131-8-1 du Code du sport, abrogé le 1er mars 2017, et qui prévoyait que : « *Chaque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à*

professionnels. C'est la raison pour laquelle selon nous, en plus de la capacité son sens classique, l'existence d'une capacité comportementale spéciale (§ 1) et la détention d'une capacité physique spéciale (§ 2) devraient également conditionner la validité des contrats de *sponsoring* qu'ils sont amenés à conclure.

§ 1. L'existence d'une capacité comportementale spéciale

571. L'existence d'une capacité comportementale spéciale correspondrait tant à une exigence d'un comportement conforme à leur fonction de modèle pour la société (A) qu'à celle souhaitable du respect des valeurs propres à l'éthique de leur profession (B).

A. L'exigence d'un comportement conforme à leur fonction de modèle pour la société

572. L'exigence d'un comportement conforme à leur fonction de modèle pour la société s'ajouterait à la capacité classique. Elle se justifierait d'autant plus lorsque le sportif possède une immense notoriété qui, à l'instar des meilleurs gladiateurs de l'arène, l'élève dans l'opinion publique au rang de personnalité mystique et presque sacrée⁸⁶⁸. De ce fait, et parce qu'elle revêt la qualité d'une personne publique exemplaire⁸⁶⁹, sa capacité à respecter les règles d'éthique propre à son activité devrait sans doute être vérifiée au moment de la signature de ses contrats.

son application. Le contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette charte sont définis par décret pris après avis du Comité national olympique et sportif français ».

⁸⁶⁸ Tels que les champions Teddy RINER, pour le judo, ou le footballeur Cristiano RONALDO :

<http://www.leparisien.fr/sports/football/coupe-du-monde/la-statue-ratee-de-cristiano-ronaldo-a-ete-changee-sur-ordre-de-la-famille-18-06-2018-7779060.php>

<https://la1ere.francetvinfo.fr/guadeloupe/place-teddy-riner-vieux-habitants-621506.html#xtor=CS2-765>

⁸⁶⁹ Ce devoir d'exemplarité est par exemple prévu dans la Charte de la FFR, au Principe III, « Adopter un comportement exemplaire en toute circonstance », p. 10.

B. L'exigence souhaitable du respect des valeurs propres à l'éthique de leur profession

573. L'exigence souhaitable du respect des valeurs propres à l'éthique de leur profession irait de pair avec les textes du Code du sport⁸⁷⁰. Leur capacité spéciale en lien avec le respect de l'éthique sportive impliquerait sa vérification d'après les actes qu'il accomplit dans sa vie professionnelle et dans sa vie extra sportive. Force est de constater qu'en l'état actuel des choses et sur ce point, certaines fédérations et certains *sponsors* ne tiennent pas rigueur au sportif de ses éventuels manquements, ou violations, de l'éthique du sport⁸⁷¹. En revanche, en matière de lutte contre le dopage, qui fait partie intégrante de l'éthique sportive, la clémence n'existe manifestement pas. En pratique, ceux pour lesquels des manquements de ce type sont démontrés, perdent systématiquement leur capacité à contracter⁸⁷² alors que pour d'autres atteintes au respect de l'éthique, qui sont de natures différentes, les qualités et les performances réalisées primeraient sur les violations commises⁸⁷³. Il n'en demeure pas moins vrai que la plupart des violations des règles d'éthique dans le sport contribue à la perte temporaire⁸⁷⁴, ou

⁸⁷⁰ Dont notamment les art. L131-15-1 et s. Voy. en ce sens l'article de :

⁸⁷¹ Concernant les manquements à l'éthique sportive en compétition, consulter :

<https://sport.francetvinfo.fr/part-ca/le-boxeur-curtis-harper-quitte-le-ring-avant-meme-davoir-commencer-le-combat#xtor=CS2-765->

https://www.francetvinfo.fr/sports/moto-l-italien-romano-fenati-exclu-du-grand-prix-de-san-marin-pour-avoir-appuye-sur-le-frein-de-l-un-de-ses-adversaires_2932427.html#xtor=CS2-765

<https://www.lequipe.fr/Cyclisme-sur-route/Actualites/Gianni-moscon-je-n-ai-rien-fait-du-tout/937239>

Concernant ces manquements, ou violations, dans sa vie extra sportive, consulter :

https://www.lexpress.fr/actualite/sport/football/psg-les-insultes-d-aurier_1763704.html

⁸⁷² Voy. le cas du double champion du monde de natation Filippo MAGNINI, qui avant même de connaître sa sanction pour s'être dopé, a décidé de mettre un terme à sa carrière :

<https://www.lequipe.fr/Natation/Actualites/L-italien-filippo-magnini-arrete-sa-carriere/855857>

<https://www.ouest-france.fr/sport/dopage/dopage-huit-ans-de-suspension-requis-contre-l-ancien-nageur-filippo-magnini-5807114>

⁸⁷³ Voir par exemple, les affaires concernant un handballeur et un footballeur qui ont apporté de façon active leur contribution à l'obtention de plusieurs titres de champion pour l'équipe de France :

https://www.eurosport.fr/handball/nikola-karabatic-reconnu-coupable-d-escroquerie_sto4815671/story.shtml

<http://www.leparisien.fr/sports/football/condamnation-de-lloris-au-royaume-uni-les-dessous-de-son-ecart-de-conduite-12-09-2018-7886097.php>

⁸⁷⁴ Dans le cas du contrôle antidopage du cycliste Riccardo RICCO, cette perte de capacité a été fixée à douze années :

https://www.lemonde.fr/sport/article/2011/02/10/dopage-riccardo-ricco-un-cas-tragique-et-desastreux-pour-le-cyclisme_1478307_3242.html

définitive⁸⁷⁵, de cette capacité spéciale, par les règlements ou par le cours naturel des choses⁸⁷⁶. Le comportement fautif du sportif en matière d'éthique peut également concerner son manquement ou sa violation de la règle du *fairplay*. Dans ce cas aussi, la perte de sa capacité spéciale peut en découler⁸⁷⁷. Enfin, la capacité spéciale de jouissance des droits par l'athlète peut lui être ôtée en cas de condamnations pénales, quand bien même serait-il encore détenteur de ce que nous qualifierions de capacité physique spéciale.

§ 2. La détention d'une capacité physique spéciale

574. La détention d'une capacité physique spéciale serait justifiée par le principe de loyauté. Ce dernier s'inscrit en effet dans le socle des valeurs fondamentales et dans celui de la *lex sportiva* sur lesquels repose le sport⁸⁷⁸. Le sportif participant au « rayonnement de la France », comme nous le rappelle l'article L.221-1 du Code du sport, il se devrait d'apporter les garanties de sa parfaite loyauté à son cocontractant et soutien. En ce sens, il reposerait sur lui le devoir de démontrer qu'il possède de façon certaine une capacité spéciale. Elle correspondrait à une effective détention d'une « *capability* » physique (A), dont le tempérament pour de justes motifs (B) demeurerait néanmoins toujours possible.

⁸⁷⁵ Tel est par exemple le cas de l'athlète Ben JOHNSON :

<http://www.leparisien.fr/sports/dopage-aux-jo-de-seoul-ben-johnson-accuse-son-ex-sponsor-adidas-20-05-2014-3856199.php>

https://www.eurosport.fr/athletisme/jeux-olympiques/2008/il-etait-une-fois-les-jeux_sto1672272/story.shtml

⁸⁷⁶ Concernant le coureur cycliste R. RUMSAS, celui-ci n'a plus retrouvé d'équipe après 2005 et ses condamnations pénales de l'année précédente.

https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2017/10/20/les-rumsas-ces-cyclistes-litوانيens-qui-se-dopaient-en-famille_5203805_4497186.html

⁸⁷⁷ CA Grenoble, 19 octobre 1993, *Lacuesta c / A.O. L.*, D.1995, somm. 60, *obs.* J.-P. KARAQUILLO.

Voir le cas du comportement dangereux d'un pilote motocycliste en Grand Prix qui a immédiatement été sanctionné par sa fédération et dont le contrat a été résilié pour faute grave :

https://www.lemonde.fr/sport/article/2018/09/11/moto2-suspendu-puis-licencie-a-la-suite-de-son-geste-dangereux-envers-un-concurrent-romano-fenati-s-excuse_5353443_3242.html

⁸⁷⁸ J.-P. KARAQUILLO, *La pénétration de la morale dans le droit de l'organisation du sport et de sa pratique : un lien naturel en danger*, JS, 2017, n° 174, p. 3.

A. L'effective détention de « *capability* » physique

575. L'effective détention d'une « *capability* » physique par le sportif contractant correspondrait à la nature particulière des prestations propres à son activité. Si être sain d'esprit est la devise associée à la capacité classique, un corps sain serait celle de *capability* physique. A l'instar de la première citée, qui valide le consentement d'une partie à un contrat, le sportif doit également répondre de la seconde. Il doit être en mesure de pouvoir exécuter les obligations spécifiques qui sont prévues dans le contrat qu'il passe avec son équipe ou son *sponsor*. Sa capacité physique ne doit pas être altérée au moment sa signature. En fait, cette capacité spéciale, tenant à la réalité de l'état de ses capacités physiques, ferait partie de son obligation de moyens⁸⁷⁹. Pour en vérifier l'effectivité, et comme pour tout individu qui s'engage à exercer une activité professionnelle salariée, le sportif doit se soumettre avant le commencement d'exécution de son contrat à une visite médicale⁸⁸⁰. Ensuite, lorsque ce dernier est en cours d'exécution, le contrôle de ces « *physical capabilities* » se déroule de façon périodique⁸⁸¹.

576. Ce suivi formalisé pourrait donc s'interpréter comme un contrôle continu de sa capacité physique spéciale. Nous constatons en outre, qu'il en est de même pour les athlètes appartenant aux catégories handisports⁸⁸². Exiger cette capacité physique spéciale participerait à la preuve de la bonne foi, et à celle de la loyauté⁸⁸³ du contractant sportif. Elle constituerait aussi une condition de validité des négociations pré contractuelles, lors de la formation du contrat⁸⁸⁴. C'est en ce sens qu'a été prise l'ordonnance du 10 février 2016 alors qu'auparavant, l'article 1134 du Code civil ne les prévoyait que postérieurement à la conclusion du contrat, au moment de son exécution. Concernant le secteur du sport professionnel, nous devons admettre que parfois cette capacité physique, elle aussi spécifique, puisse être temporairement altérée⁸⁸⁵.

⁸⁷⁹ Jean-Rémi COGNARD, *Contrat de travail dans le sport professionnel*, JS hors série, 7 fév. 2012, p. 63.

⁸⁸⁰ Voir en ce sens l'article 6.2.1.2 de la Convention collective nationale du sport.

⁸⁸¹ Article 6.2.1.3 de la Convention collective nationale du sport.

⁸⁸² Comme par exemple, l'athlète Marie-Amélie Le Fur :

<http://www.sportstrategies.com/actualites/sponsoring/244089-aveo-partenaire-de-marie-amelie-le-fur>

⁸⁸³ Article 1104 du Code civil al. 1er. « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* ».

⁸⁸⁴ Olivier DESHAYES, Thomas GENICON et Yves-Marie LAITHIER, *Réforme du droit des contrats ; du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2016, p. 48 et s.

⁸⁸⁵ Civ. 2^{ème}, 10 octobre 2013, n° 12-23455.

C'est dans cette hypothèse, et toujours conformément aux principes de bonne foi et à celui de loyauté, que reposerait sur le sportif le devoir d'informer⁸⁸⁶ immédiatement son cocontractant.

B. Le tempérament pour de justes motifs de la « *capability* » physique du sportif

577. Le tempérament pour de justes motifs de la *capability* physique du sportif peut être consécutif du fait de l'altération temporaire, ou définitive, complète ou partielle, de la capacité physique de l'athlète⁸⁸⁷. Il peut aussi découler d'une décision prise par l'autorité de direction sous laquelle il s'est placé, ou d'une inaptitude physique prolongée. Dans ce cas, la condition selon laquelle le sportif « *doit mettre à disposition de son employeur, contre rémunération, ses compétences, son potentiel physique (...)* »⁸⁸⁸ ne peut plus être remplie. Le sportif se retrouve alors touché par une incapacité physique⁸⁸⁹ qui l'empêche de poursuivre l'exécution de ses engagements et donc, des prestations qui ont été convenues.

578. En l'absence de justification thérapeutique⁸⁹⁰, les mêmes effets se reproduisent dans le cas où l'athlète aurait été reconnu coupable d'un dopage. Cette dernière cause provoquant son incapacité n'est d'ailleurs pas sans conséquence sur le *sponsor* et son image. Si celui-ci ne prend pas une rapide décision de suspendre son soutien⁸⁹¹ ou, si une clause le prévoit expressément de résilier le contrat passé avec le sportif devenu incapable, il lui sera ensuite difficile d'éviter d'être sanctionné au motif d'une rupture contractuelle abusive⁸⁹². Aussi, et dans ce type de cas, les *sponsors*, qui sont également présumés respecter les valeurs du sport, devraient opter par précaution pour une mesure de suspension de leur soutien. Il peut arriver en

⁸⁸⁶ Soc., 4 avril 2006, n° 04-43.506, Bull. civ. 2006.

⁸⁸⁷ Gérard VACHET, *Sportifs de haut niveau et risques professionnels*, RDSS, D, 2020, p. 17.

⁸⁸⁸ Article 12.3.1.1 de la Convention collective nationale du sport.

⁸⁸⁹ Soc., 23 mars 1999, n° 96-40.181, *Olympique Lyonnais c/ M. X* ; ou, pour un problème cardiaque découvert chez un cycliste qui l'empêche de poursuivre sa carrière :

<https://www.lequipe.fr/Cyclisme-sur-route/Actualites/Tanguy-turgis-victime-d-une-anomalie-cardiaque-met-fin-a-sa-carriere/946940>

⁸⁹⁰ Soc., 23 mai 2007, n° 06-40063, *Vélo Club de Paris c/ M. X.*, Cahiers de droit du sport n° 13, 2008, note Tatiana VASSINE.

⁸⁹¹ <https://www.lequipe.fr/Cyclisme-sur-route/Actualites/Remy-di-gregorio-contrôle-positif-a-l-epo/891879>

⁸⁹² Notes David JACOTOT sur l'affaire *Société Cofidis Compétition c/ M.X.*, Cahiers de droit du sport n° 15, 2009, P. 61.

effet que l'athlète soit injustement privé de sa capacité⁸⁹³, par une juridiction sportive ou de droit commun.

⁸⁹³https://www.gazzetta.it/Ciclismo/01-05-2015/davide-rebellin-assolto-tribunale-padova-sentenza-evasione-fiscale-positivita-cera-doping-110646557388.shtml?refresh_ce-cp

Chapitre 2 - La capacité spéciale des *sponsors* pour le respect des valeurs du sport

579. La capacité spéciale des *sponsors* pour le respect des valeurs du sport apparaît comme une évidence dès l’instant où leurs marques deviennent visibles dans ce domaine, qu’elles sont associées à la personnalité des sportifs et qu’elles bénéficient, comme ces derniers, des effets d’un intérêt public⁸⁹⁴ et d’une médiatisation en pleine croissance⁸⁹⁵. Par leurs partenariats, les personnes morales *sponsors* deviennent *de facto* des acteurs du sport, tout en profitant de l’image des sportifs telles des « *mangeuses de renommée* »⁸⁹⁶.

580. En contrepartie du privilège de pouvoir rapidement développer leur notoriété, il leur incombe d’être autant respectueuses des règles d’éthique, que le sont les athlètes qu’elles sponsorisent. C’est à ces fins qu’elles seraient tenues à une capacité spéciale d’éthique sportive (Section 1) et des *capabilities* accessoires (Section 2).

Section 1 - La détention d’une capacité spéciale d’éthique sportive

581. La détention d’une capacité spéciale d’éthique sportive par le *sponsor* se cumulerait avec celle de la capacité à contracter, classique, d’une personne morale⁸⁹⁷ et de celle de son représentant⁸⁹⁸. Même si cette capacité demeure encore sans définition juridique⁸⁹⁹, nous

⁸⁹⁴ Patrick MIGNON, *La pratique sportive en France : évolutions, structuration et nouvelles tendances*, Revue Informations sociales, Ed. CNAF, N° 187, p. 10. Selon l’auteur, la seule pratique habituelle du sport concernerait environ 22 millions de personnes en France, soit près de 33 % de la population.

⁸⁹⁵ Björn WALLISER, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, DUNOD Paris, 2010, p. 28 et 29.

⁸⁹⁶ Jean-Marc MOUSSERON, *Les contrats de transfert de renommée*, Cahiers de droit de l’entreprise, 1989, n° 2, p. 24.

⁸⁹⁷ Aux termes de l’art. 1145 al. 2 du C. civil, « *La capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d’entre elles* ».

⁸⁹⁸ Karine RODRIGUEZ, *Impact de la réforme du droit des obligations sur le droit des obligations*, Revue des sociétés, 2017, p. 67. Philippe VIUDÈS, *Réforme du droit des contrats - Quelles conséquences concrètes pour les associations ?*, JA, 2017, n° 563, p. 35.

⁸⁹⁹ Gaël CHANTEPIE et Mathias LATINA, *La réforme du droit des obligations*, Ed. Dalloz, 2016, p. 232 ; Olivier DESHAYES, Thomas GENICON et Yves-Marie LAITHIER, *Réforme du droit des contrats ; du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2016, p. 168 et p. 169. Ces auteurs, pour appuyer ce constat de carence de définition pour cette notion essentielle, citent Albane GHESLIN qui précise à ce propos que « (...) le mot contenu, dépourvu de signification juridique positive, ferait office, (...) de fourre-tout (...) » ; Yvaine

pouvons avancer qu'elle est avant tout conditionnée par la reconnaissance légale de son existence dans les registres du commerces et des sociétés ; son représentant, personne physique, devant être dûment habilité. Dans l'hypothèse où le parrain serait donc pourvu de cette capacité générale à contracter, celle-ci devrait se compléter par sa capacité au respect de l'éthique du sport (§ 1) et d'une effective acceptation de sa part aux autres valeurs fondamentales sportives (§ 2), de telle sorte que sa personne rassemble toutes les qualités et capacités requises, pour évoluer dans ce secteur particulier de l'économie.

§ 1. La capacité au respect de l'éthique du sport par le *sponsor*

582. La capacité au respect de l'éthique du sport⁹⁰⁰ par le *sponsor* serait indépendante de sa réussite dans une autre activité économique. Comme le précise la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, il « doit adopter un comportement éthique »⁹⁰¹. Il doit s'engager « à ne pas instrumentaliser le sport » et « ne pas dénaturer » ses valeurs. Les règles de comportement liées à ce domaine économique sont *a priori* différentes de celles du secteur dans lequel il évolue habituellement. C'est ce que nous rappelle les mouvements de mécontentements et d'incompréhension manifestés par les salariés de l'entreprise *sponsor* lorsqu'elle investit d'importants capitaux dans le sport, alors que la situation de son activité principale connaît des difficultés⁹⁰².

583. Or, pour un contrat de *sponsoring*, la capacité du *sponsor* à respecter les valeurs éthiques doit se vérifier autant en dehors qu'à l'intérieur du domaine sportif. Si tel n'est pas le

BUFFELAN-LANORE et Virginie LARRIBEAU-TERNEYRE, *Droit civil des obligations*, LMD Sirey, 2017, p. 392.

⁹⁰⁰ Bernard ANDRIEU, *Ethique du sport*, 2013. L'auteur la définirait comme un ensemble de règles de civilité, le respect de l'autre, de l'adversaire, de la loi, des règles et du règlement, de la maîtrise de soi, de l'effort et du *fair-play*. En somme, l'éthique sportive correspondrait au respect de l'autorité. Elle serait en quelques sortes un mode de bonne conduite de l'être humain dans une société. Ces valeurs sont par ailleurs reprises par la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 qui vise à les défendre et à les préserver par l'apport d'un encadrement affiné du sport professionnel. Elle serait un moyen de régulation de ce secteur qui est en pleine croissance.

⁹⁰¹ Comité national olympique et sportif français (CNOSF), *Charte d'éthique et de déontologie du sport français*, 2012, p. 22.

⁹⁰² Tel le cas soulevait par le recrutement du joueur de football Cristiano RONALDO par la Juventus de Turin dont le financement provient pour l'essentiel de son sponsor historique : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/automobile/0301966673075-apres-le-transfert-de-ronaldo-des-ouvriers-de-fiat-lancent-un-appel-a-la-greve-2191796.php?xtor=EPR->

cas, cette « opération économique »⁹⁰³ de *sponsoring*, malgré les avantages fiscaux dont bénéficie le *sponsor*⁹⁰⁴, se solderait par un arrêt rapide de l'exécution du contrat⁹⁰⁵.

584. A l'instar du sportif, la détention d'une capacité spéciale d'éthique par le *sponsor*, et son obligation de se soumettre au code de bonne conduite du sport⁹⁰⁶, sont l'illustration de l'état d'esprit commun de ces deux contractants⁹⁰⁷. En revanche, nous remarquons que l'émergence de certaines nouvelles pratiques de *sponsoring*, qui sont jugées contraires à l'éthique du sport et de façon plus générale à la morale, ont récemment tenté de s'inviter dans ce domaine. Telle est celle concernant un nouveau type de financement du sportif qui prend la forme d'un contrat de *Third Party Ownership* (TPO). Créé par des praticiens spécialisés sur les bases d'un contrat synallagmatique très utilisé dans les pays d'Amérique latine, il consiste à ce qu'un tiers finance un athlète ou son employeur. En contrepartie, il est prévu qu'il reçoive un pourcentage sur les créances futures qui seront générées durant la carrière de l'athlète. Ce système de financement n'est aucunement causé par un objectif de promotion de l'investisseur. Celui-ci ne recherche pas un partage de la notoriété du sportif, mais seulement la réalisation, de façon anonyme, d'une plus-value.

585. Ce système sous couvert d'anonymat, contraire à l'esprit et à la logique de l'action de *sponsoring*, se rapprocherait de celui utilisé par les investisseurs sur les marchés d'actions. Dans la plupart des Etats d'Europe du nord, il est en réalité perçu comme un mode d'esclavage moderne des sportifs⁹⁰⁸. Pour autant, cette interdiction stricte décidée récemment par une

⁹⁰³ Fabrice RIZZO, *Les contrats de parrainage sportif et le mannequinat*, La Semaine Juridique, Editions Générales, n° 24, 12 juin 2017, doctrine 680, p. 1.

⁹⁰⁴ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, ECONOMICA, 2011, p. 19. Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportifs*, Lamy Axe Droit, 2010, p. 11. Article 39, 1-7° modifié par l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juillet 2018.

⁹⁰⁵ Voir en ce sens, l'affaire de l'équipe cycliste « *Le Groupement* » dont l'arrêt du parrainage a été manifestement consécutif au défaut d'éthique de l'activité économique du *sponsor* :

https://www.lemonde.fr/archives/article/1995/03/08/cyclisme-le-groupement-se-dit-victime-d-une-mauvaise-publicite_3835713_1819218.html

⁹⁰⁶ Amartya SEN, *Un nouveau modèle économique, développement, justice, liberté*, Editions Emile JACOB, 2000, p. 262 à p. 264.

⁹⁰⁷ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ, Ed. LITEC, 1991, p. 126.

⁹⁰⁸ Jean-Michel MARMAYOU, *Les contrats de Third Party Ownership*, RTD COM., 2017, p. 763 et s.

fédération internationale⁹⁰⁹ est l'objet de vives contestations⁹¹⁰. L'exigence d'une capacité spéciale du *sponsor* est manifestement fragile face aux détenteurs des pouvoirs économiques et financiers. Il n'en demeure pas moins vrai que jusqu'à ce jour, et même s'ils ne sont pas d'accord, si ces nouveaux acteurs souhaitent investir ce secteur, ils leur est imposé d'accepter et d'adopter les règles « *non galvaudées* » du droit du sport⁹¹¹. Ce qui implique que leurs comportements et leurs modes de fonctionnement doivent être conformes aux valeurs fondamentales de ce secteur.

§ 2. L'effective acceptation par le *sponsor* des autres valeurs fondamentales sportives

586. L'effective acceptation par le *sponsor* des autres valeurs fondamentales sportives apparaît également comme la preuve de sa capacité spéciale de pouvoir s'introduire par le contrat de *sponsoring* du sportif dans ce milieu. Ces précieuses valeurs humaines⁹¹², notamment de loyauté d'exemplarité ou de fraternité, sont rappelées dans les chartes des fédérations⁹¹³ pour chaque discipline.

587. C'est justement sur le fondement de ces valeurs que tout parrainage reposant sur la promotion d'un *sponsor* dont la marque serait liée à une activité économique exercée dans les secteurs des boissons alcoolisées ou du tabac a été prohibée par la loi nationale⁹¹⁴ et, un plus

⁹⁰⁹ Interdiction mise en place depuis le 1er mai 2015 et prévue par l'article 18 ter du règlement de la FIFA.

⁹¹⁰ Delphine GARDES et Lionel MINIATO, *L'éthique en matière sportive*, Presses Universitaires de Toulouse, LGDJ, 2016, p. 36 et s. Patricia MOYERSON, *Faut-il vraiment interdire la TPO ?*, l'Officiel Juridique du sport, octobre 2014, n° 88, p. 2 et s.

⁹¹¹ Romain BOFFA, *Contrats du sport, Juris Classeur Contrats*, 15 mai 2010, Fasc. 3100.

⁹¹² Celles-ci sont mentionnées par les textes et règlements des fédérations françaises de football, de volley-ball, ou l'Union Cycliste Internationale (UCI) par exemple. Ainsi, les devoirs d'exemplarité, de loyauté, de respect, de fraternité, de solidarité et d'humanisme en font parties, alors que pour la plupart, ils sont étrangers au monde des affaires dans lequel évoluent habituellement les sponsors :

<https://www.fff.fr/common/ressources/10109.pdf> <https://www.fff.fr/common/ressources/10109.pdf>

http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2017-2018/ffvb_RGDeontologie_2017-18.pdf

<http://www.uci.org/fr/inside-uci>

⁹¹³ Par exemple : la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français qui est accessible sur le site de sa fédération :

<https://www.ffr.fr/FFR/Organisation/Actualites/Charte-d-ethique-et-de-Deontologie-du-Rugby-Francais>

⁹¹⁴ Depuis la loi Evin du 10 janvier 1991, n° 91-32, qui est « *relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme* » et qui est codifiée par les articles du C. de la santé publique :

Article L. 3511-3 et s. du C. de la santé publique, en ce qui concerne la prohibition des marques de tabac.

Article L. 3323-2 et s. du C. de la santé publique, concernant les marques d'alcool.

tard, par la législation européenne⁹¹⁵. En fait, nous constatons qu'en matière de sport, l'exigence d'une capacité spéciale pour le *sponsor* ne se limite pas seulement au moment où il contracte. Son existence doit également se prolonger dans le temps, pendant toute la durée que prévoit son engagement. De façon plus générale, nous pouvons dire que si la capacité de droit commun s'apprécie à un moment donné précis, celui de la conclusion de l'acte, il ressort en revanche que dans le monde du sport, la capacité spéciale des parties serait exigée de façon permanente, jusqu'au terme de l'exécution du contrat. En effet, la perte de cette capacité par une violation du respect des valeurs du sport est sanctionnée. La sanction n'est pas nécessairement prononcée par une juridiction, elle peut aussi venir de l'opinion publique⁹¹⁶ car, si le *sponsor* a cherché à être visible, ses pratiques commerciales ou industrielles le sont tout autant. Ce qui implique que sa capacité à adhérer aux valeurs sportives ne se limite manifestement pas à son comportement dans le cadre sportif.

Section 2 - La détention de *capabilities* accessoires

588. La détention de *capabilities* accessoires compléterait le panel de capacités dont doit être porteuse la personne morale *sponsor*, lorsqu'elle décide de devenir la partenaire d'un sportif. Avec lui en effet, elle partage l'espace médiatique. Elle revêt de ce fait la forme d'une personne morale publique, au sens où elle est désormais visible du public. Dès lors, aux fins de sa parfaite conformité à l'esprit du sport, de ses valeurs et de son éthique, ses *capabilities* accessoires devraient comprendre celle relative à une acceptation totale de l'aléa (§ 1) et celle en lien avec une effective solvabilité (§ 2).

⁹¹⁵ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, Economica, 2011, p. 43, sur l'entrée en vigueur au plus tard le 31 juillet 2005 de l'interdiction des publicités dans le sport automobile, après le vote du 7 novembre 2002 des membres de l'U.E.

⁹¹⁶ Nacer GASMI et Gilles GROLLEAU, *Nike face à la controverse éthique relative à ses sous-traitants*, Revue française de gestion, Ed. Lavoisier, 2005, vol. 157, p. 135 et s.

§ 1. La *capability* du *sponsor* relative à une acceptation totale de l'aléa

589. La *capability* du *sponsor* relative à une acceptation totale de l'aléa⁹¹⁷ se rapprocherait de la notion spéciale de « *capability* » ou de « *droit à des capacités* », qui est développée par la théorie économique du prix Nobel 1998, Amartya SEN. Selon ce chercheur, l'économie moderne, au sein de laquelle prend désormais place le *sponsoring* du sportif, « *s'est trouvée considérablement appauvrie par la distance qui a éloigné l'économie de l'éthique* »⁹¹⁸.

590. Toujours selon sa théorie, l'éthique serait avec la politique, une des deux origines de l'économie⁹¹⁹. Elle revêtirait par conséquent une importance particulière puisque l'éthique introduirait une vision morale de la politique. Elle participerait à l'atteinte du bien-être par les individus et, en général, par la société ; des objectifs comparables à ceux recherchés par la pratique sportive et, plus généralement par le sport. Le *sponsor* appartient désormais, et en principe, à un secteur économique en progression ou florissant. Il permet aux entreprises *in bonis* qui en font partie de dégager des budgets suffisants, pour effectuer des investissements de *sponsoring*. Grâce à ces actions, ces sociétés *sponsors* cherchent à s'introduire dans un monde du sport qui leur est étranger, dans le but de s'enrichir de ses valeurs⁹²⁰. En contrepartie, ils se soumettent à ses règles et à son système autonome juridictionnel⁹²¹. Le *sponsor* se doit donc de respecter ces spécificités⁹²² dont celle de la présence de l'aléa, de l'incertitude⁹²³ des résultats et par conséquent, de ceux de ses investissements. Pour limiter le risque de l'aléa, certains *sponsors* pourraient être tentés de multiplier leurs partenariats⁹²⁴ avec des sportifs

⁹¹⁷ Yves - Marie LAITHIER, *Aléa et théorie générale du contrat*, Journées nationales Tome XIV Le Mans, Dalloz, Association Henri CAPITANT, 2011, p. 7 à 22.

⁹¹⁸ Amartya SEN, *Éthique et économie*, QUADRIDGE/PUF, 2009, abstract, dernière page.

⁹¹⁹ Amartya SEN, *Éthique et économie*, QUADRIDGE/PUF, 2009, p. 8 et s.

⁹²⁰ Gérard FARJAT, *Le droit économique et l'essentiel*, Revue internationale de droit économique, 2002, p. 160.

⁹²¹ Charles DUDOGNON, Bernard FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO et Alain LACABARATS, *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, p. 75.

Selon Marie-Claire RONDEAU-RIVIER, *Dictionnaire de la justice*, sous la direction de Loïc CADIET, PUF, 2004, p. 55 « (...) les procédures d'arbitrage (...) constituent des modes extrajudiciaires de règlements des litiges » et « une variante du mode juridictionnel ».

⁹²² Charles DUDOGNON, Bernard FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO et Alain LACABARATS, *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, p. 95 ; et concernant son corps de règles autonome, Franck LATTY, *La lex sportiva*, recherche sur le droit transnational, MARTINUS NIJHOFF Publishers, 2007, p. 323.

⁹²³ Jean GAUDEMET, *Droit privé romain*, Montchrestien, 2009, p. 291 et s.

⁹²⁴ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, ECONOMICA, 2011, p. 52 et s.

concurrents au sein d'une même discipline. Cette pratique est bien évidemment prohibée. Pour se maintenir dans le sport, ils n'ont donc d'autre choix que de l'accepter, alors que dans leur activité extra sportive, ils essaient de le maîtriser⁹²⁵. Pour Amartya SEN, cette forme d'acceptation de l'aléa constituerait une « *capability* »⁹²⁶. *A contrario*, le *sponsor* qui feindrait de s'y soumettre⁹²⁷, en violant la morale et l'éthique du sport par une violation des règlements⁹²⁸ serait sanctionné⁹²⁹, comme le serait aussi celui qui par des montages de sociétés différentes, mais dont il a le contrôle, sponsoriserait plusieurs équipes en compétition dans un même sport⁹³⁰. La *capability* relative à l'acceptation de l'aléa pourrait se concevoir tel un pilier sur lequel repose l'effectivité de la capacité du *sponsor*, à condition que ce dernier possède également une réelle capacité de solvabilité.

§ 2. La *capability* relative à la solvabilité du *sponsor*

591. La *capability* relative à la solvabilité du *sponsor* relève d'un contrôle effectué par un organe indépendant pour le compte de chaque ligue professionnelle qui a été créée par une fédération⁹³¹. La solvabilité du *sponsor* se présente donc comme une condition *sine qua non* à la bonne exécution de ses obligations financières. Toutefois, si la capacité classique « *s'apprécie au jour de la formation du contrat* »⁹³², la *capability* du *sponsor* concernant sa capacité financière s'apprécierait tout au long de son engagement. Elle serait donc permanente et de ce fait, elle confirmerait l'effectivité de son respect aux règles d'éthique, de loyauté⁹³³.

⁹²⁵ Amartya SEN, *Un nouveau modèle économique*, EDITIONS ODILE JACOB, 2000, p. 288.

⁹²⁶ Amartya SEN, *Ethique et économie*, QUADRIDGE/PUF, 2009, p. 130 à 132.

⁹²⁷ Jean-Marc LUSSON, *La résilience économique au service du marketing territorial*, Juris Tourisme, 2018, n° 205, p. 25.

⁹²⁸ Voir de telles pratiques qui sont quelques fois découvertes en Formule 1, par exemple :

<https://www.autoplus.fr/haas/vf-18/actualite/f1-italie-romain-grosjean-Haas-VF-18-1530683.html>

<http://www.confidential-renault.fr/Actualites/Daniel-Ricciardo-disqualifie-de-la-course>

⁹²⁹ Crim. 4 février 1997, n° 96-81.227, *Bull.*

⁹³⁰ Le fait que soient conclus plusieurs partenariats avec plusieurs équipes et fédérations, par un seul *sponsor*, ou qui serait lui-même détenu par des fonds souverains, rassemble a priori toutes les conditions nécessaires à la mise en place de certaines manœuvres « *contre éthiques* » :

<https://www.emirates.com/fr/french/about-us/sponsorships/football/>

<https://www.ecofoot.fr/contrats-sponsoring-football-europeen-1198/>

⁹³¹ Par exemple : la DNCG pour la Ligue du football, la DNACG pour la Ligue nationale du rugby, ou la DNCG PRO pour la Ligne nationale de cyclisme.

⁹³² Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Droit des obligations*, 6^{ème} éd., 2015, p. 187.

⁹³³ Denis MAZEAUD, *Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ?*, in *Mélanges en hommage à François TERRÉ*, 2004, p. 603 et s.

Elle démontrerait aussi son accord à se conformer aux usages du milieu du sport professionnel malgré l'existence toujours possible, d'« *un antagonisme d'intérêts* »⁹³⁴ dans les contrats qu'il serait amené à passer.

592. Si, au contraire, sa *capability* de solvabilité venait à lui faire défaut⁹³⁵, ce serait une notoriété négative⁹³⁶ qu'il récupérerait, un résultat contraire à l'objectif ayant motivé son action de *sponsoring*. C'est donc pour limiter ce risque de défaillance que les fédérations ont édicté des règles strictes de contrôle des budgets concernant les structures d'équipes⁹³⁷, ce qui n'empêche pas la survenance de cas d'incapacité financière dans les disciplines individuelles⁹³⁸, ou d'autres inexécutions d'obligations de nature financière⁹³⁹.

593. Aux fins de limiter l'impact négatif de tels manquements, c'est le choix de la discrétion qui est habituellement préféré par les parties d'un contrat de *sponsoring* et par les fédérations. Ce qui se traduit par la recherche d'une solution amiable⁹⁴⁰ avec la négociation d'un acte transactionnel⁹⁴¹. Les fédérations ont par ailleurs prévu dans leurs règlements⁹⁴² que

⁹³⁴ Jean CARBONNIER, Répertoire DEFRESNOIS, 1996, p. 1374.

⁹³⁵ CA Pau, 13 février 2020, n° RG 15/03453.

⁹³⁶ Elisabeth GENAIVRE, *Ethique et gouvernance d'entreprises en France : le rôle des administrateurs indépendants dans les gouvernements de firmes du CAC 40*, Ed. Publibook, 2006, p. 273 et 274.

⁹³⁷ En ce sens a été homologué le règlement CRC 2004-7 du 23 novembre 2004, relatif au traitement comptable des indemnités de mutation versées par les sociétés à objet sportif visées à l'article 11 de la loi du 16 mars 1984.

⁹³⁸ Com., 20 mai 2014, n° 13-16.398, qui concerne un boxeur pourtant renommé (champion du monde) et une société de télévision.

⁹³⁹ La connaissance de ces litiges se limite pour ainsi dire aux parties, aux tiers intéressés et au prétoire. Ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas de décision qui soient rendues par la Haute juridiction, comme par exemple, les ruptures brutales de relations entre des équipementiers de cycles, Com. du 7 mars 2018, n° 16-26.371. https://www.lemonde.fr/sport/article/2011/03/21/canal-et-le-prix-de-la-carriere-d-un-boxeur_1496234_3242.html

<http://www.sportstrategies.com/actualites/droit-du-sport/237277-canal-condamne-par-brahim-asloum>

⁹⁴⁰ Cette voie est particulièrement privilégiée dans le milieu du sport automobile et de la Formule 1 qui, en autarcie, concourt à la résolution des litiges entre les pilotes et les constructeurs sponsors et employeurs, grâce aux *Contract recognition board*, qui sont enregistrés auprès d'un organe privé en Suisse. C'est ce dernier qui amène les parties à une résolution en cas de litige :

<https://www.formulapassion.it/manifestomotore/archivio/rodolfo-intelisano/f1-contract-recognition-board-248187.html>

⁹⁴¹ Charles DUDOGNON, Bernard FOUCHER, J.-P. KARAKUILLO et Alain LACABARATS, *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, p. 6 à 10.

⁹⁴² Telles par exemples la FFF dont l'obligation de son information est prévue par l'article 265 de sa Charte, ou la Fédération Française de Volley Ball qui prévoit dans les contrats type des joueurs, un article (12) par lequel « *Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera soumis à la FF de Volley à des fins de conciliation* » : http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/modele_contrat_joueur_pro.pdf

tout litige doit être porté à leur connaissance avant toute action judiciaire. Une réunion de conciliation est alors organisée.

594. En l'absence d'accord, un procès-verbal de non conciliation est établi et l'affaire peut être soumise à une commission juridique⁹⁴³. Ces juridictions sportives exercent une autorité judiciaire efficace car peu contestée, les décisions sont donc rendues dans des délais courts et par « *des pairs* »⁹⁴⁴ aux parties. Dans l'hypothèse où aucun compromis n'a pu être trouvé⁹⁴⁵, et si les contractants sont d'accord, c'est au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qu'il reviendra alors de trancher leur litige⁹⁴⁶.

595. Concernant les fédérations internationales, telle que la FIFA⁹⁴⁷, un inventaire des litiges pouvant être portés devant sa commission juridique et ses différentes instances juridiques a été établi dans ses règlements⁹⁴⁸. Là encore, la solution la plus souvent privilégiée consiste à l'établissement d'un compromis au moyen d'une transaction. En matière de contentieux financiers, il est d'usage que dans le sport professionnel les motifs et contenus des contentieux restent dans la confiance des parties⁹⁴⁹. C'est un usage de protection réciproque aux fins

⁹⁴³ Voir par exemple la Charte de la FFF, Chapitre 2 « *Les procédures* », p. 17 à 25.

⁹⁴⁴ Charles DUDOGNON, Bernard FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO et Alain LACABARATS, *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, p. 16 et s.

⁹⁴⁵ Jean-Rémi COGNARD, *Contrat de travail dans le sport professionnel*, JS hors série, 7 février 2012, p. 111.

⁹⁴⁶ Depuis le 30 juin 1984, dans le secteur spécifique du sport, c'est l'institution du TAS qui fait office de juge pour tout litige en lien avec ce domaine. En l'absence de solution amiable trouvée par les parties, le contentieux peut être alors soumis, sauf l'ordre public le prohibe, à cet organe spécialisé et réformé le 22 novembre 1994. A cette occasion, un Code de l'arbitrage en matière de sport de 70 articles a été rédigé et un double niveau de juridiction a été créé, une chambre arbitrale ordinaire et une chambre d'appel. En juin de cette même année, les diverses associations des fédérations et des Comités nationaux olympiques avaient en effet accepté par leur signature à la Convention de Paris, la création d'un Conseil International en matière de sport (CIAS) qui est composé de vingt membres, spécialisés en droit et en droit de l'arbitrage. Voir sur ce sujet, le site Web du TAS : <http://www.tas-cas.org/informations-generales/historique-du-tas.html>

⁹⁴⁷ Fédération Internationale de football association (FIFA).

⁹⁴⁸ Charles DUDOGNON, Bernard FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO et Alain LACABARATS, *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, p. 40 à 47.

⁹⁴⁹ Tel est le cas entre Adidas et le Club de football du Milan AC alors que cette marque était un de ses sponsors historiques :

https://www.eurosport.fr/football/serie-a/2017-2018/l-ac-milan-ne-sera-plus-sponsorise-par-adidas_sto6379434/story.shtml

Et avec tout autant de discrétion et de secret sur les causes de leur décision, l'équipe cycliste *Fortunéo Samsic* et le constructeur de vélos Look Cycle mettent fin soudainement à leur « *collaboration* » :

<https://www.lequipe.fr/Cyclisme-sur-route/Actualites/Fortunéo-samsic-et-look-mettent-fin-prematurement-a-leur-collaboration/915556>

qu'aucune des deux ne soit désignée par l'opinion publique comme responsable⁹⁵⁰. Au regard des enjeux financiers et des montants évoqués dans le sport professionnel, nous ne pouvons que constater l'importance que représente la détention d'une capacité de solvabilité du *sponsor*. Si elle est pleinement justifiée pour garantir l'exécution de ses engagements, elle l'est également pour éviter toute médiatisation négative de son image mais aussi, pour pouvoir résoudre rapidement et discrètement par voie transactionnelle les litiges éventuels, ou payer spontanément des amendes ou des condamnations pénales⁹⁵¹.

596. En définitive, la *capability* de solvabilité du *sponsor* serait aussi bien une garantie pour le sportif contractant qu'une sécurité pour le *sponsor*. Ce qui n'empêche pas ce dernier d'avoir en toute circonstance, et à l'instar du sportif professionnel, un comportement exemplaire conforme aussi bien à l'esprit du sport⁹⁵² qu'à l'essentiel du contenu du contrat de *sponsoring*.

⁹⁵⁰ Charles DUDOGNON, Bernard FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO et Alain LACABARATS, *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, p. 56 et 57.

⁹⁵¹ Près de 650 K€ ont dû être réglés par une chaîne de télévision cryptée à un sportif, champion olympique et champion du monde de sa discipline, pour rupture brutale, fautive et abusive d'un contrat de sponsoring passé entre eux : Cour d'appel de Paris, Canal Plus c/ M. B. ASLOUM et autres, 14 février 2013, répertoire général : 11/11546, pourvoi en Cassation rejeté, Com. 20 mai 2014, n° 13-16.398.

⁹⁵² Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 199.

TITRE II - La reconnaissance des éléments essentiels permanents du contenu

597. La reconnaissance des éléments essentiels permanents du contenu de ces contrats atypiques, qui servent à la fois de financement au sportif et de promotion rapide du *sponsor*⁹⁵³, s'établit selon nous d'après la constatation de faits qui leur en sont communs et consécutifs. Concernant l'évolution du droit des contrats, si avant l'ordonnance du 10 février 2016 qui en a fait la réforme, quatre conditions devaient être remplies pour qu'un tel acte soit valide⁹⁵⁴, depuis le 1^{er} octobre de cette même année, il n'y en aurait apparemment plus que trois : « *le consentement des parties* », « *leur capacité de contracter* », et « *un contenu licite et certain* »⁹⁵⁵.

598. L'objet licite et la cause certaine, deux conditions qui étaient auparavant distinctes ne font désormais plus qu'une. Leur unification constitue dorénavant le contenu. Toutes les parties s'y obligent par leur commune intention de contracter. Comme le précise le nouvel article 1101 du Code civil « *Le contrat est un accord de volontés* » entre elles, il est donc présumé que c'est leurs volontés réunies qui crée, modifie, transmet ou éteint des obligations prévues dans son contenu. A première vue, la cause aurait disparu du fait du caractère trop large de son interprétation. Ce qui laissait trop de pouvoir au prétoire⁹⁵⁶.

599. Or, même si la cause n'est plus mentionnée, la notion de contrepartie qui s'y est substituée la rappelle implicitement. De fait, dans un contrat passé à titre onéreux comme l'est celui de cette étude, la contrepartie doit exister au moment de sa formation et si elle se révèle

⁹⁵³ Comme le souligne une revue spécialisée en économie et en stratégie des entreprises, les effets en termes de promotion et de retour sur investissement pour les *sponsors*, après avoir conclu un accord de partenariat avec un sportif, se révèlent être presque immédiats :

https://www.challenges.fr/entreprise/1-equipementier-sportif-puma-a-double-son-benefice-net-en-2017-mais-reste-prudent-pour-2018_566844

⁹⁵⁴ L'ancien article 1108 du Code civil précisait que : « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : Le consentement de la partie qui s'oblige ; (al.1^{er}), Sa capacité de contracter ; (al. 2), Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; (al. 3), Une cause licite dans l'obligation (al. 4)* ».

⁹⁵⁵ Ces trois conditions de validité sont prévues depuis le 1^{er} octobre 2016, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1128 du C. civil.

⁹⁵⁶ Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., PUF, 2016, p. 434.

« *illusoire ou dérisoire* », pour celui qui la reçoit, le contrat encourt alors fort justement une nullité qui peut être relative⁹⁵⁷ ou absolue⁹⁵⁸.

600. En réalité, la cause n'a bien évidemment pas disparu. En revanche, nous constatons que la notion de « *cause objective* » a été vulgarisée dans ces nouveaux textes par l'utilisation d'un terme plus explicite : le « *but* »⁹⁵⁹. A l'instar de la raison du contrat, le but que poursuivent les parties, et qu'elles se sont données pour objectif d'atteindre par leurs obligations réciproques, s'est substitué à la cause. En ce qui concerne le contrat de *sponsoring*, nous avons constaté que parmi la multitude des obligations qui peuvent y être prévues, il en existe un groupe qui illustre de façon objective, et de manière constante, ce qui serait son objet principal et l'essentiel de sa finalité.

601. La reconnaissance de ces éléments, permanents et indissociables au sein de ce qui serait son contenu type, passe nécessairement par l'identification des obligations communes (Chapitre 1) à tous ces accords, dont la conclusion est motivée par un objectif qui leur tout autant commun et qui consisterait à la réalisation d'une plus-value sur la valeur économique initiale des parties (Chapitre 2).

⁹⁵⁷ Com. 22 mars 2016, n° 14-14.218, *Bull.*, Civ., 29 septembre 2004, n° 03-10.766, *Bull.* 2004, I, n) 216.

⁹⁵⁸ Civile 1^{ère}, 24 mars 1993, n° 90-21.462 ; Com., 23 octobre 2007, n° 06-13.979, *Bull.*, 2007, IV, n° 226.

⁹⁵⁹ Aux termes de l'article 1162 du Code civil, « *Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties* ».

Chapitre 1 - L'identification des obligations communes

602. L'identification des obligations communes à tous ces contrats, qui sont souvent considérés comme « *venus du Nouveau Monde* »⁹⁶⁰ alors que selon nous ils ne seraient qu'une déclinaison moderne du contrat innomé romain d'*auctoratio*, passerait par la mise en évidence d'une obligation principale présente dans tous les contrats de *sponsoring* du sportif (Section 1) et dont la particularité résiderait dans la dépendance de son exécution à la pratique sportive de haut niveau (Section 2).

Section 1 - La mise en évidence d'une obligation principale commune au contrat de *sponsoring* du sportif

603. La mise en évidence d'une obligation principale présente dans tous les contrats de *sponsoring* du sportif correspond à l'obligation pour laquelle s'engage tout athlète de haut niveau ou professionnel. En fait, elle saute aux yeux dès qu'un tel sportif apparaît sur un lieu de compétition ou d'entraînement. Elle correspond à son apparence. Elle se matérialise de façon substantielle par une obligation permanente et principale de « *porte marque* » (§ 1) à laquelle se joint d'autres obligations indissociables (§ 2).

§ 1. L'obligation permanente et principale de « *porte marque* »

604. L'obligation permanente et principale de « *porte marque* » prend la forme d'un engagement de l'affichage de la marque du *sponsor* (A) et de l'acceptation d'un rôle d'ambassadeur privé pour le compte de ce dernier (B). Le contrat de *sponsoring* illustre

⁹⁶⁰ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ, Ed. LITEC, 1991, p. 125 à 134.

l'association de deux mondes qui s'opposaient, celui des activités d'affaires et du travail avec celui des pratiques ludiques relatives aux sports⁹⁶¹.

A. L'affichage d'une marque du *sponsor*

605. L'affichage d'une marque du *sponsor* serait une forme de représentation mais pas un mandat. Le sportif n'agit pas pour le compte du *sponsor*, il lui prête seulement sa personnalité en contrepartie de son soutien. Il s'engage à afficher sa marque conformément à une clause prévue à cet effet. L'absence de cette dernière, ne semble pas avoir toutefois un caractère rédhibitoire car cette obligation fait manifestement partie d'un usage habituel⁹⁶². Par le biais de ce jumelage de nom et de dénomination, le *sponsor* devient d'une certaine manière le conjoint temporaire du sportif. Il partage ainsi les effets des résultats et des performances de cette personne physique hors du commun. Cette obligation, qui prévoit la création de ce nouveau nom composé qui doit désigner par le sportif, se retrouve donc dans tous les contrats de *sponsoring*. Elle constitue le dénominateur commun à tous les actes de ce type. Elle revêt par conséquent un caractère essentiel. De l'observation des faits, nous constatons que si la marque *sponsor* apparaît en permanence sur les tenues portées par le sportif⁹⁶³, il se trouve qu'elle se place toujours immédiatement après le nom du sportif, dans les rédactions de résultats ou dans les articles des médias. En outre, il ressort également de nos observations que dans d'autres

⁹⁶¹ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ, Ed. LITEC, 1991, p. 125. Comme l'auteur le souligne, ce contrat a permis une « *au cœur de la grande découverte de notre temps : la communication* ».

⁹⁶² Aux termes du nouvel article 1163 al. 3 du C. civil, suite à l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats : « *La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire* ». Voir sur ce point la note de Jean-Michel MARMAYOU sur l'arrêt de la CA Colmar, 17 mars 2011, Cahiers de droit du sport n° 23, 2011, p. 148.

⁹⁶³ Les fédérations sportives prévoient dans leurs règlements, les emplacements, la dimension maximale des surfaces utilisables sur les tenues ou les équipements des athlètes, et la grandeur maximale des caractères. Voir par exemples sur ce thème, l'article 122-3 des *Statuts et règlements généraux, saison 2016/2017*, de la Fédération française de rugby (FFR) :

https://www.ffr.fr/Reglements_Generaux/m/data/document.pdf

Ce même type de règles est prévu par l'article 10.3.048 du règlement de la Fédération française de cyclisme (FFC) concernant les équipements des coureurs (chap. 3 du Titre X, p. 12 et s.) :

<https://www.fcc.fr/wp-content/uploads/2014/03/Titre-10-Materiel-et-Equipements-vestimentaires-2017-14.09.17.pdf>

circonstances que celles de l'exécution de l'activité sportive, l'athlète s'engage aussi auprès de la personne morale *sponsor* à la représenter, comme s'il en était l'ambassadeur.

B. L'acceptation d'un rôle d'ambassadeur privé

606. L'acceptation d'un rôle d'ambassadeur privé au profit de son *sponsor*⁹⁶⁴ fait également l'objet des négociations pré contractuelles. L'obligation de participer à des événements de relation publique ainsi convenue s'exécute hors compétitions. C'est au *sponsor* qu'en revient l'initiative, de la prévoir, et d'en déterminer l'étendue. En pratique, le service juridique ou le conseil de cette personne morale élabore et rédige une clause qui s'y rapporte. Dès la formation du contrat, elle entre dans le dispositif du contenu qui est proposé au sportif⁹⁶⁵. Placée au sein du corps du contrat, cette clause détaille les éléments substantiels auxquels il sera tenu. Ces derniers comprennent notamment les moyens de la mise en œuvre et à quelles occasions⁹⁶⁶ cette obligation doit être exécutée, comme d'autres qui en sont indissociables.

§ 2. Les autres obligations indissociables

607. Les autres obligations indissociables relèvent d'une autre spécificité du domaine du sport. Elles y seraient connexes, et comme le souligne Fabrice RIZZO elles constitueraient, avec les obligations principales, « *un ensemble de prestations indivisibles* »⁹⁶⁷. Ainsi, l'obligation d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances s'inscrit dans le

⁹⁶⁴ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 133.

⁹⁶⁵ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ, Ed. LITEC, 1991, p. 127.

⁹⁶⁶ Dans un contrat de partenariat passé avec un navigateur, son sponsor détaille les prestations auxquelles s'oblige son parrainé dans l'article nommé « *Prestations* » et les formalités selon lesquelles elles doivent être mises en œuvre. Il précise également de façon univoque, tant le positionnement de ses sigles et ses logos que leur reproduction parfaite. Enfin, dans l'article « *Opérations de Relations Publiques* », il précise les comportements et le rôle du parrainé.

⁹⁶⁷ Fabrice RIZZO, *Les contrats de parrainage sportif et le mannequinat*, La Semaine Juridique Social, Editions Générales, n° 24, 12 juin 2017, 1198, doctrine 680.

devoir de loyauté⁹⁶⁸ auquel s'engagent mutuellement les parties, même s'il concerne plus particulièrement l'athlète.

608. C'est en effet à titre personnel et en tant qu'ambassadeur de son *sponsor*, qu'il se retrouve le plus souvent au contact du public et des médias. Les obligations comportementales à la charge du sportif sont susceptibles d'avoir un champ extrêmement large. Le contrat doit malgré tout les énumérer et les préciser aux fins d'éviter ou de limiter les risques d'une contestation des sanctions prévues, suite à leur inexécution⁹⁶⁹. Il en est de même concernant la clause comportementale destinée au *sponsor*⁹⁷⁰.

609. Par ailleurs, c'est aussi sur le fondement de la loyauté que le sportif s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour conserver son niveau de compétitivité, ou le retrouver le plus rapidement possible après une suspension temporaire de son contrat⁹⁷¹. Il ne fait pas de doute qu'un comportement honnête et positif du sponsorisé valorise le *sponsor*. Il entre dans son obligation de promouvoir son image⁹⁷². De la parfaite exécution de cette obligation comportementale, qui peut être encouragée par une clause de « *bonus/malus* » dans le contrat⁹⁷³, dépendent les perspectives d'exploitation commerciale des attributs de sa personnalité (B) et l'utilisation de l'image du sportif par son partenaire (A).

A. L'utilisation de l'image du sportif par son partenaire

610. L'utilisation de l'image du sportif par son partenaire commence dès la signature du contrat de *sponsoring*. A partir de ce moment, même si pendant la période de sa formation l'opinion publique est déjà informée de la relation qui se met en place entre eux, le premier cité

⁹⁶⁸ Pascal DIENER, *Ethique et droit des affaires*, Revue Dalloz, 1993, p. 17.

⁹⁶⁹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 146.

⁹⁷⁰ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 149.

⁹⁷¹ Frédéric BUY, *Sport et contrat - Réflexions à la lumière d'exemples récents*, AJ contrat, 2020, p. 10.

⁹⁷² Civile 1^{ère}, 20 mai 2003, n° 00-15911.

⁹⁷³ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 148.

consent à céder au second le droit d'utiliser les attributs de sa personnalité⁹⁷⁴. Le *sponsor* est présumé bénéficiaire de l'image positive du sponsorisé⁹⁷⁵.

611. Une personnalité dont l'image serait « *le produit de la personne et du sport* »⁹⁷⁶ et qui est constamment visible lors des manifestations sportives. Elle l'est d'ailleurs aussi avant et après, à l'occasion de ses entraînements ou pendant les reconnaissances d'une épreuve à venir. L'image du sportif ne s'affiche donc pas seulement au cours des compétitions officielles, elle peut également l'être pendant les matches ou les événements d'exhibitions⁹⁷⁷, les compétitions caritatives privées, les événements de promotion⁹⁷⁸ ou les réunions publicitaires⁹⁷⁹. Le prix de l'utilisation de l'image et du nom⁹⁸⁰ de l'athlète s'élève en même temps que croît sa notoriété, son droit patrimonial à caractère personnel⁹⁸¹. C'est un droit qui a le pouvoir de contribuer à un enrichissement personnel rapide. Il lui est également reconnu d'avoir « (...) *une forte valeur patrimoniale pour son titulaire* »⁹⁸². Avec la croissance de la popularité de l'athlète et l'amélioration de ses performances, ce droit habituellement lié au contrat de *sponsoring* peut faire l'objet d'une revalorisation au cours de son exécution, à condition qu'une clause de renégociation ou de *hardship* ait été prévue⁹⁸³. A défaut, ce sera juste avant l'arrivée du terme du contrat qu'il pourra se renégocier. L'utilisation de l'image du sportif se présente donc

⁹⁷⁴ Civile 1^{ère} 11 décembre 2008, n° 07-19.494, P+B, Lamy Droit des personnes et de la familles, 2009, n° 226-49, p. 58

⁹⁷⁵ Fabrice RIZZO, *L'exploitation de l'image individuelle des footballeurs par leur club : l'Olympique Lyonnais champion de France*, revue Lamy droit des affaires, 2006, n° 11.

⁹⁷⁶ Ghislaine JEANNOT-PAGES, *La composition de l'image des sportifs*, Revue Lamy Droit des Affaires, 2004, n° 74, supplément.

⁹⁷⁷ Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Dalloz, répertoire de droit commercial, février 2004, n° 70.

⁹⁷⁸ Le sponsor VIRBAC et l'Athlète dont il est le fidèle partenaire depuis de nombreuses années, le navigateur J.-P. DICK, triple vainqueur de la Transat Jacques VABRE, organise des journées ouvertes au public sur leur navire de courses :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/nice/journee-mondiale-ocean-embarquez-jean-pierre-dick-sortie-au-large-nice-1269545.html>

⁹⁷⁹ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 133.

⁹⁸⁰ Alexandra MENDOZA-CAMINADE, *Le nom de famille à l'épreuve du droit des affaires*, Recueil Dalloz, 2008, p. 2569. « *La notoriété permettant au porteur de se voir reconnaître un droit patrimonial sur son nom* ».

⁹⁸¹ Jacques AUDIER, *Les droits patrimoniaux à caractère personnel*, LGDJ, 1979.

⁹⁸² Civile 1^{ère} 11 décembre 2008, n° 07-19.494, P+B ; Fabrice RIZZO, propos sur *Le droit à l'image relève de la liberté contractuelle*, Colloque ERCIM et UPC à Arles, sur *L'image et le droit*, 7 juillet 2003, Lamy Droit des personnes et de la familles, 2009, n° 226-49, p. 58.

⁹⁸³ Jacques MESTRE et Jean-Christophe RODA, *Les principales clauses des contrats d'affaires*, Lextenso, 2011, p. 473.

comme un état de fait, indissociable de l'objet principal d'affichage. La possibilité de l'exploiter commercialement a été dynamisée depuis la loi du 27 novembre 2015.

B. Les perspectives de l'exploitation commerciale de l'image du sportif

612. Les perspectives de l'exploitation commerciale de l'image du sportif doivent être prévues avec précision et dans des conditions déterminées, dans l'espace et dans le temps. Nous remarquons que si tel n'est pas le cas, l'intervention du juge peut se révéler être nécessaire si une exploitation excessive de ce droit lui est dénoncée. Le constat d'un dépassement des limites contractuellement prévues, qui porte atteinte à la personne qui a consenti à l'utilisation de son image, peut donner lieu à une sanction du prétoire⁹⁸⁴. Sauf, s'il s'avère que l'imprécision de la rédaction du contrat, qui était voulue et qui convenait manifestement aux parties, empêchait de le contester⁹⁸⁵. Aux fins d'éviter ce type de contentieux, la loi sur la sécurisation et la protection des SHN et des professionnels du 27 novembre 2015 a été complétée par celle du 1^{er} mars 2017⁹⁸⁶, et par le décret du 1^{er} août 2018⁹⁸⁷. Des précisions sur leur encadrement ont été apportées et la nullité qu'encourt un tel contrat a été réaffirmée sans détour.

613. De fait, un contrat prévoyant une exploitation commerciale de l'image du salarié sportif est frappé d'une nullité absolue s'il ne comporte pas tous les éléments d'une liste exhaustive mentionnée aux termes des a) b) et c) du 2^o de l'article L222-2-10-1 du Code du sport⁹⁸⁸. Ce nouveau texte est venu confirmer la possibilité qui était offerte aux structures sportives de conclure de tels contrats et, du fait de leur encadrement apparemment très stricte, de les encourager à les utiliser.

⁹⁸⁴ CA Versailles, 4 novembre 1999.

⁹⁸⁵ Civile 2^{ème}, 4 novembre 2004, n° 02-15.120, *Revue Juridique des Personnes et de la Familles*, 2005, n° 3, p. 17.

⁹⁸⁶ La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, a permis de compléter l'art. L222-2-10 du C. du sport par les précisions du nouvel art. L222-2-10-1. Ces dernières écartent toute assimilation de ce contrat aux règles d'un contrat de travail et donc, au régime fiscal et aux cotisations sociales qui y seraient applicables.

⁹⁸⁷ Le décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018, relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs, a ainsi créé l'article D222-50 du C. du sport.

⁹⁸⁸ Skander KARAA, *Le contrat d'exploitation de l'image du sportif professionnel*, JS, 2018, n° 186, p. 21.

614. Il n'en demeure pas moins vrai que malgré les avancées permises par ces lois et décrets, qui traduisent la volonté du législateur de rendre plus attractives les conditions d'exercice de l'activité sportive professionnelle sur le territoire, le *sponsor* et les sportifs doivent rester vigilants et écarter toute stipulation dont l'interprétation équivoque pourrait faire supposer l'existence d'un lien de subordination⁹⁸⁹.

Section 2 - La dépendance de l'obligation principale du contrat à la pratique sportive de haut niveau

615. La dépendance de l'obligation principale du contrat à la pratique sportive de haut niveau pourrait s'interpréter comme un fait né de l'amélioration des conditions de vie dans les économies développées de la société moderne⁹⁹⁰. Ce que nous considérons donc comme un fait de société est apparu il y a une soixantaine d'années. Il ne concerne qu'une minorité de personnes physiques dont les prestations réalisées dans un sport sont susceptibles de procurer des revenus suffisants pour en vivre. Conformément aux nobles valeurs et à l'éthique de ce domaine, l'activité sportive rémunérée implique pour le sportif qu'il se comporte loyalement à l'égard de ses adversaires et *a fortiori*, à l'égard de son *sponsor*.

616. Dans les faits, cela se traduit par une obligation de maintien du niveau de compétitivité (§ 1) et par celle de l'utilisation des matériels mis à disposition (§ 2).

§ 1. L'obligation de maintien du niveau de compétitivité

617. L'obligation de maintien du niveau de compétitivité signifie que la pratique de la discipline à haut niveau ne relève effectivement pas d'un loisir. Elle ne correspondrait pas à

⁹⁸⁹ Civile 2^{ème}, 12 mai 2021, n° 19-24.610. En cas d'une demande de réintégration dans l'assiette des cotisations sociales des sommes versées au titre d'une exploitation commerciale de l'image, c'est au *sponsor* de démontrer que le sportif ne se place pas sous un quelconque lien de subordination envers lui.

⁹⁹⁰ Wladimir ANDREFF, *A économie sous-développée, sport sous-développé*, JS, 2001, n° 59, p. 7.

« un temps de liberté, où l'on a permission d'agir ou de ne pas agir »⁹⁹¹, mais à un système contraignant qui « exige une application de tous les instants »⁹⁹². Aux fins de garantir le *sponsor* du niveau de sa compétitivité, celui sur lequel s'est fondée la conclusion du contrat, le sportif est tenu à la fois à une obligation de résultat, relative aux participations à des compétitions et aux entraînements (A) et à une obligation de moyens pour la réalisation de performances (B).

A. L'obligation de résultat relative aux participations à des compétitions et aux entraînements

618. L'obligation de résultat relative aux participations à des compétitions et aux entraînements⁹⁹³, implique que le sportif manifeste la volonté de s'engager à y participer et qu'ensuite, il y prenne part. Toutefois, nous constatons que la responsabilité de la bonne exécution de cette obligation se partage quelques fois avec le *sponsor*. Il relève en effet de son devoir de loyauté de la faciliter⁹⁹⁴. Quant à la déloyauté du sportif, qui se dispenserait volontairement de s'entraîner ou de concourir⁹⁹⁵, elle se démontre aisément⁹⁹⁶. Il suffit de vérifier les listes d'engagés des épreuves, ou des entraînements, sur lesquelles ses participations étaient prévues ou nécessaires pour qu'il progresse et s'améliore. En revanche, la démonstration d'un possible comportement déloyal est plus difficile concernant son manquement à l'obligation de performances.

⁹⁹¹ Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016, p. 431.

⁹⁹² Laurent TURCOT, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016, p. 433.

⁹⁹³ Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 142.

⁹⁹⁴ T. com. de Nanterre, 9 mars 2007, *Revue Juridique économique du sport* n° 83, 2007, p. 70, note Emmanuel SPRINAR.

⁹⁹⁵ Civile. 1^{ère}, 1^{er} juin 1994, n° 91-20.044.

⁹⁹⁶ CA Paris, 10 septembre 2001, n° 1999/12362.

B. L'obligation de moyens pour la réalisation de performances

619. L'obligation de moyens pour la réalisation de performances⁹⁹⁷ dépend de la bonne foi⁹⁹⁸ du sportif. C'est pourquoi le contrôle et la contestation de son exécution soulèvent plus de difficultés. En effet, la vérification de son effectivité est d'autant plus compliquée que le déroulement d'une épreuve sportive relève de l'imprévision. C'est d'ailleurs ce qui fait son intérêt. Du fait de l'aléa de la matière sportive et de l'imprévisibilité du résultat⁹⁹⁹, il arrive souvent que les classements ne reflètent pas le réel niveau de l'athlète¹⁰⁰⁰. Aussi, au regard des enjeux financiers qui ont pénétré le sport professionnel¹⁰⁰¹, la découverte d'une solution par anticipation de cette problématique lors de la négociation du contrat serait préférable. Elle pourrait consister à ce que les parties s'accordent sur l'insertion d'une clause de performances. Laquelle prévoirait d'une part les étapes liées à la préparation des compétitions et d'autre part, une modularité des rémunérations en fonction des résultats qui sont obtenus par le sportif¹⁰⁰². Sans pour autant être parfaite, cette solution aurait au moins le mérite de limiter les risques d'une mauvaise exécution de cette obligation de moyens.

620. C'est la raison pour laquelle les *sponsors* et les fédérations la retiennent habituellement¹⁰⁰³ dans les contrats qu'ils soumettent aux sportifs professionnels. Parallèlement à la nécessité d'une recherche permanente de la performance, la pratique du sport à haut niveau

⁹⁹⁷ Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Dalloz, répertoire de droit commercial, février 2004, n° 50 à 52.

⁹⁹⁸ Jean-Pierre KARAQUILLO, *La voie d'une justice contractuelle opérante dans le sport : l'application appropriée de l'exigence de bonne foi*, JS 2018, n° 189, p. 3.

⁹⁹⁹ Alexandre TURPYN, *Les sportifs de haut niveau sont-ils trop payés ?*, revue *Capital*, 2 juin 2017, (article consultable sur le site www.capital.fr)

¹⁰⁰⁰ Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Dalloz, répertoire de droit commercial, février 2004, n° 50 et 51.

¹⁰⁰¹ Xavier AUMERAN, *Recrutement des sportifs et négociations contractuelles*, AJ contrat, 2020, p. 18.

¹⁰⁰² Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportif*, Lextenso éditions, 2014, p. 145.

¹⁰⁰³ Voir sur ce point, les pratiques des primes à la performance qui sont également mises en place par les fédérations pour récompenser, le cas échéant, les athlètes ayant été sélectionnés dans une équipe nationale ou pour participer au « *rayonnement de la Nation* » à un championnat individuel :

<https://www.lequipe.fr/Rugby/Actualites/L-heure-des-primes/380768>

<http://www.sportune.fr/business/quel-est-le-salaire-de-thibaut-pinot-avec-groupama-fdj-186381>

<http://sport24.lefigaro.fr/le-scan-sport/2018/03/22/27001-20180322ARTFIG00094-s-ils-sont-champions-du-monde-les-bleus-toucheront-334000-euros.php>

https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/le-monde-merveilleux-des-primes-des-footballeurs_298643.html

oblige le plus souvent les athlètes sponsorisés à utiliser les matériels qui sont fournis par le *sponsor*.

§ 2. L'obligation d'utilisation des matériels mis à disposition

621. L'obligation d'utilisation des matériels mis à disposition par le *sponsor*, y compris les équipements vestimentaires, se classe dans la catégorie des obligations de résultat¹⁰⁰⁴. Néanmoins, il peut s'avérer qu'en fonction de la discipline et de la spécificité des produits proposés par le *sponsor*, ce dernier accepte de ne pas les imposer au sportif parrainé. L'utilisation des matériels serait donc associée à une obligation de résultat de principe (A), en vue de l'optimisation des effets de promotion pour la marque *sponsor* (B).

A. Une obligation de résultat de principe

622. Une obligation de résultat de principe concernant l'utilisation des matériels produits et/ou commercialisés sous la marque du *sponsor*¹⁰⁰⁵ se trouve être prévue aux termes de l'article 12.11.3 de la Convention collective nationale du sport (CCNS), l'obligation d'utilisation des matériels de la marque du *sponsor*¹⁰⁰⁶ et de l'exception éventuelle qui l'accompagne doivent être stipulées avec précision dans le corps du contrat de soutien. Elles peuvent aussi faire l'objet d'un accord distinct prenant la forme d'un avenant, lorsqu'elles sont convenues au cours de son exécution. En somme, le sportif n'a pas la possibilité de s'exonérer de cette obligation de ports d'équipements ou d'utilisation de matériels, sauf pour ceux dits « *spécialisés* ». A condition toutefois qu'il soit démontré, ou qu'il soit évident, que ces derniers aient une meilleure « *incidence sur la performance (...)* »¹⁰⁰⁷. Dans ce cas, et à condition que le *sponsor* donne son accord, l'utilisation d'autres marques reste possible.

¹⁰⁰⁴ Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Dalloz, répertoire de droit commercial, février 2004, n° 44.

¹⁰⁰⁵ Crim., 13 mai 2014, n° 13-81.240, Nike et Canal Plus c/ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (...); Com. 5 décembre 2018, n° 17.22.346, RCT Toulon c/ Puma France.

¹⁰⁰⁶ Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Dalloz, répertoire de droit commercial, février 2004, n° 70 à 72.

¹⁰⁰⁷ Article 12.11.3 de la CCNS du 7 juillet 2005, étendue par un arrêté du 21 novembre 2006 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000017577652>

B. L'optimisation des effets de promotion pour la marque *sponsor*

623. L'optimisation des effets de promotion pour la marque *sponsor* pourrait être le fruit de l'association de l'exploitation commerciale des attributs de la personnalité du sportif¹⁰⁰⁸ et du fait que celui-ci utilise les produits à la marque du *sponsor*. C'est manifestement par ce moyen que le parrain cherche à doubler les effets de son action de *sponsoring*. La promotion générale de sa marque par son affichage sur la personne du sportif et celle ciblée, consistant à l'utilisation médiatisée de certains de ses produits par ce même sportif, contribuent à l'atteinte d'un objectif de court ou moyen terme, tel que celui de l'augmentation de son activité économique¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁸ Fabrice RIZZO, *L'optimisation juridique de l'exploitation commerciale de l'image des sportifs*, Revue Lamy Droit des Affaires, 2004, n° 74, supplément.

¹⁰⁰⁹ Voir par exemple l'article sur les effets bénéfiques qu'a enregistré la société Nike après avoir choisi de sponsoriser un sportif, non pas sur ses performances mais sur sa personnalité originale. Ce choix était fonction du but à atteindre, celui de toucher « *une nouvelle génération de consommateurs* » et de redynamiser la connaissance de son slogan auprès du public :

https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/nike-beneficie-d-un-effet-kaepernick-apres-avoir-choisi-ce-joueur-de-football-americain-pour-une-pub_2957451.html#xtor=CS2-765

Chapitre 2 - La réalisation de la valorisation financière du *sponsor*

624. La réalisation de la valorisation financière¹⁰¹⁰ du *sponsor* constituerait d'après ce qui précède, la finalité essentielle de ce contrat. Le but poursuivi grâce à son recours est d'autant plus atteignable pour les parties que ce « *contrat d'entreprise à deux faces* »¹⁰¹¹ leur laisse une grande liberté quant au choix rédactionnel des obligations qu'elles souhaitent y faire figurer. A ceci près que celles-ci ne soient pas contraires à l'ordre public. C'est à cette condition que pour arriver à leurs fins, cet acte leur offre un moyen unique d'amplifier la promotion de leur image respective¹⁰¹². Plus substantiellement, nous constatons qu'en ce qui concerne le *sponsor*, le succès de cette opération dépend essentiellement de l'élargissement de sa notoriété. A court terme, nous considérons ce contrat comme un moyen propice à l'augmentation de la visibilité du *sponsor* (Section 1) pour qu'ensuite, ayant acquis une plus grande notoriété, le but final essentiel d'une valorisation financière de sa marque (Section 2) soit atteint.

Section 1 - L'augmentation de la visibilité du *sponsor*

625. L'augmentation de la visibilité du *sponsor* serait la première étape d'un processus dynamique pour l'atteinte de la « *cause finale qui sous tend* »¹⁰¹³ ce contrat. Elle passe nécessairement par la constitution d'une image pour la personne morale invisible du *sponsor* (§ 1) par l'association de sa marque et du nom d'une personne physique dont il partage l'esprit de compétition (§ 2).

¹⁰¹⁰ Christophe BOUTEILLER, Aloïs KANYINDA et Catherine KARYOTIS, *Valorisation d'un joueur de football et options réelles*, JS, 2012, n° 126, p. 43.

¹⁰¹¹ François COLLART-DUTILLEUL et Philippe DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 2002, précis Dalloz, n° 790.

¹⁰¹² Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Dalloz, répertoire de droit commercial, février 2004, n° 90.

¹⁰¹³ Emmanuelle CHEVREAU, *La cause dans le contrat en droit français : une interprétation erronée des sources du droit romain*, revue des contrats, 1^{er} janvier 2013, n° 1, p. 11 et s.

§ 1. La constitution d'une image pour la personne morale invisible du *sponsor*

626. La constitution d'une image pour la personne morale invisible du *sponsor* fait partie des motivations essentielles à l'origine de la formation du contrat de *sponsoring* des athlètes. Même s'il est perçu jusqu'à présent comme l'outil contractuel au service du financement et du soutien du sportif, ce contrat sert aussi tout autant de soutien au *sponsor*. En effet, ce dernier n'ayant pas de visage, il cherche en sponsorisant le sportif à créer chez le public le réflexe d'une représentation imaginaire, qui se fonderait sur l'association instantanée de sa dénomination à l'image positive¹⁰¹⁴ du sportif sponsorisé¹⁰¹⁵. Celui-ci est en effet porteur de « (...) valeurs positives aux yeux du public, notamment celles du courage, du dépassement de soi et de la quête de performance »¹⁰¹⁶. C'est par conséquent sur le terrain du sport, et par le biais de sportifs concurrents, que certains *sponsors* transfèrent la lutte acharnée qu'ils se livrent d'habitude sur le marché de leurs activités économiques¹⁰¹⁷. Chacun d'eux s'appuie alors sur les contrats de *sponsoring* passés avec des athlètes, qu'ils choisissent selon leurs propres critères¹⁰¹⁸, pour sortir vainqueur de leur joute commerciale.

627. « La marque jouissant d'une notoriété est objectivement non déceptive »¹⁰¹⁹, d'où l'intérêt pour les *sponsors* d'être associés aux performances, au comportement et la notoriété des sportifs parrainés. Ceux-ci servent à leur tour de soutiens à leurs *sponsors*. Ils les aident

¹⁰¹⁴ Gary TRIBOU, *Les contrats de parrainage sportif et le mannequinat*, La semaine juridique Social, Ed. Générales, n° 24, 12 juin 2017, p. 1198 ; Fabrice RIZZO, *L'exploitation de l'image individuelle des footballeurs par leur club : l'Olympique Lyonnais champion de France*, revue Lamy droit des affaires, 2006, n° 11.

¹⁰¹⁵ Amartya SEN, *Un nouveau modèle économique, développement, justice, liberté*, Editions Emile JACOB, 2000, p. 262 à p. 264.

¹⁰¹⁶ Fabrice RIZZO, *Contrats de parrainage et de mannequinat*, La Semaine Juridique Editions Générales, n° 24, 12 juin 2017, doctrine 680.

¹⁰¹⁷ Voy. en ce sens les études et articles de la revue *Capital*, comme celle qui évoque la transposition, sur les terrains de football, de la compétition que se livrent entre elles les marques Adidas et Puma :

<https://www.capital.fr/votre-carriere/comment-puma-est-revenu-dans-la-course-face-a-nike-et-adidas-1200090>

¹⁰¹⁸ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, ECONOMICA, 2011, p. 134 à 140.

¹⁰¹⁹ Claude Albéric MAETZ et Didier PORRACHIA, *Cession de marque constituée par un patronyme notoire et déceptivité*, Recueil Dalloz, 2006, p. 2109.

dans leur compétition d'image, d'éthique¹⁰²⁰ et de notoriété¹⁰²¹. Les vainqueurs seront ceux ayant gagné des parts de marché et étant arrivés à faire croître la valeur de leur société¹⁰²².

§ 2. Le partage d'un esprit de compétition

628. Le partage d'un esprit de compétition¹⁰²³ qui anime les sportifs et celui équivalent, qui anime les *sponsors* dans leur monde des affaires¹⁰²⁴, illustre la proximité entre ces deux domaines. L'augmentation de notoriété recherchée par les victoires et les performances pour les uns se confond avec l'objectif poursuivi par les seconds¹⁰²⁵. Les uns comme les autres cherchent manifestement par leur association, et la conclusion de ce contrat, une capitalisation optimisée des effets de ce dernier sur leurs images¹⁰²⁶. Toutefois, nous constatons qu'en France, jusqu'à la loi du 27 novembre 2015, le droit a peu encouragé¹⁰²⁷ la valorisation de l'image des sportifs.

Section 2 - Le but final essentiel d'une valorisation financière de la marque

629. Le but final essentiel d'une valorisation financière de la marque du fait du développement de l'activité économique est au cœur de la raison des investissements décidés par les directions des personnes morales *sponsors*. Elle nous apparaît comme la finalité

¹⁰²⁰ Marc PELTIER, *La loi visant à renforcer l'éthique dans le sport et le droit des sociétés*, revue de droit des sociétés, n° 7, juillet 2012.

¹⁰²¹ Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire*, Répertoire de droit commercial, Dalloz, 2015, p. 53.

¹⁰²² A titre d'illustration, nous pouvons citer la société lyonnaise BABOLAT, spécialisée dans les rackets de tennis et premier vendeur dans le monde qui, grâce au contrat de *sponsoring* conclu il y a près de vingt ans avec un tennisman possédant une des plus grandes notoriétés, a connu une progression de son chiffre d'affaires de plus de 650 % pendant cette période, pour atteindre 102M€ en 2020. Voir sur ce point :

<https://www.societe.com/societe/babolat-vs-552131401.html><https://www.leprogres.fr/actualite/2016/01/26/depuis-1998-babolat-a-multiplie-son-chiffre-d-affaires-par-6-5>

¹⁰²³ Manuel GROS, *Droit et relations internationales*, Economica, 1988, p. 201 et 202.

¹⁰²⁴ Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ, Ed. LITEC, 1991, p. 126.

¹⁰²⁵ Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, Economica, 1988, p. 207 à 212.

¹⁰²⁶ Alexandre Guillaume TOLLINCHI, *La capitalisation contractuelle de l'image du footballeur professionnel : aspects de droit comparé FRANCE-ITALIE et de droit de l'Union Européenne* » thèse, UCA, 2015, consultable sur le site www.these.fr

¹⁰²⁷ Alexandre Guillaume TOLLINCHI, *La capitalisation contractuelle de l'image du footballeur professionnel : aspects de droit comparé FRANCE-ITALIE et de droit de l'Union Européenne* » thèse, UCA, 2015, p. 85 et s.

principale économique (§ 1) d'un contrat de *sponsoring* exceptionnellement rentable (§ 2) pour la marque *sponsor*.

§ 1. La finalité principale économique

630. La finalité principale économique¹⁰²⁸ de cet acte se déduit par ses effets en termes d'évolution du chiffre d'affaires, dont bénéficient les entreprises qui ont décidé d'y investir une partie substantielle de leur budget de communication¹⁰²⁹. Elles constatent rapidement que la promotion et les gains de notoriété, qu'elles tirent de l'association de l'image d'un athlète parrainé à leur marque sont sans commune mesure avec les meilleures retombées qu'elles pourraient espérer d'une campagne publicitaire, dont les coûts dépassent de façon significative ceux d'un contrat de *sponsoring*¹⁰³⁰ de sportifs, ou même ceux de partenariat d'un événement sportif. Bien que leur engagement présente un risque important, du fait de l'aléa et de l'imprévisibilité du résultat des prestations de cette nature, elles peuvent en optimiser dans tous les cas les effets en faisant appel aux services de sociétés spécialisées en communication¹⁰³¹ et en *marketing*¹⁰³².

631. Aux fins de vérifier l'efficacité qualitative de l'exécution de leurs accords de *sponsoring*, les services de communication ou de gestion de l'entreprise *sponsor* peuvent se

¹⁰²⁸ Frédéric BUY, *Sport et contrat - Réflexions à la lumière d'exemples récents*, AJ contrat, 2020, p. 10.

¹⁰²⁹ Sur ce point, l'exemple des sociétés AG2R La Mondiale et CITROËN est intéressant. Il nous montre comment certains *sponsors*, présents dans des secteurs différents de l'économie, peuvent se rapprocher en vue de sponsoriser ensemble une équipe. Leur choix est conditionné par l'image et les valeurs qui sont portées par cette discipline. Ils souhaitent donc que leurs marques y soient associées, tout en bénéficiant de la notoriété des personnalités des sportifs qu'ils sponsorisent par le biais de la structure qui les emploie.

<https://www.sportstrategies.com/les-strategies-du-sport-biz-ag2r-citroen-team/>

¹⁰³⁰ D'après les sociétés et les spécialistes du secteur de la communication, pour le ciblage effectif d'un même public, le ratio entre le prix d'une campagne publicitaire et celui d'une action de *sponsoring*, par la conclusion d'un contrat avec un sportif ou la structure intermédiaire dont il dépendrait, serait compris entre 8 et 10. Ce qui signifie que pour un Euro payé pour s'associer à l'image du sportif, la même société devrait en déboursier entre huit et dix fois plus, pour bénéficier de résultats équivalents par la publicité. Voir sur ce sujet les sites suivants :

<https://www.sportbuzzbusiness.fr/sponsoring-130me-dequivalent-publicitaire-pour-lequipe-cycliste-ag2r-la-mondiale-en-2015.html>
<https://www.sport365.fr/ag2r-la-mondiale-10-millions-deuros-investis-pour-95-millions-deuros-recuperes-1962381.html>

¹⁰³¹ Bjorn WALLISER, *Le sponsoring sportif et le mécénat*, Dunod Paris, 2010, p. 60 et 61. Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, Economica, 1988, p. 169 et 170.

¹⁰³² Gary TRIBOU, *Sponsoring sportif*, Economica, 1988, p. 172 à 174.

baser sur les résultats du taux de notoriété¹⁰³³ de leur marque existant avant le début de l'exécution du contrat, et ceux constatés ensuite, jusqu'à l'arrivée de son terme. Grâce à ces instruments de mesure, le *sponsor* peut constater par lui-même l'efficacité du contrat. Dans le même sens, il lui est aussi possible de calculer, en fonction de la notoriété supplémentaire dont il bénéficie par rapport à l'évolution de son chiffre d'affaires, la rentabilité des investissements de ce type, et de l'impact du soutien en termes d'image et de notoriété partagées que lui apporte la personnalité sportive à laquelle il s'est lié.

§ 2. Un contrat de *sponsoring* exceptionnellement rentable

632. Un contrat de *sponsoring* exceptionnellement rentable, voici comment pourrait s'interpréter la « *convention de partenariat économique* »¹⁰³⁴ que les *sponsors* concluent avec des sportifs appréciés du public, ou qui sont en passe de le devenir. La rentabilité des investissements de ces sociétés partenaires, qui ont réussi à associer leurs marques à l'image de sportifs dont la notoriété est d'envergure mondiale, apparaît comme une réalité de fait¹⁰³⁵. Elle se vérifie d'ailleurs par les études menées par des organismes spécialisés¹⁰³⁶ et par les sociétés *sponsors* elles-mêmes¹⁰³⁷. Aussi, il serait dans l'intérêt du sportif qu'il fasse estimer la valeur patrimoniale de sa notoriété et celle de son nom avant de passer un tel contrat ; ceci afin de mieux pouvoir justifier ses prétentions futures¹⁰³⁸. L'indice de rentabilité concernant les opérations de partenariat étant facilement mesurable¹⁰³⁹, il serait également dans son intérêt de veiller à le contrôler, ou de le faire contrôler par un organe indépendant.

¹⁰³³ Voy. par exemple les moyens et les formules de calculs qui sont liés à la détermination de la notoriété d'une personne morale, comme ceux présentés en ligne sur : <https://sciencesdegestion.fr/marketing/notoriete/>

¹⁰³⁴ Fabrice RIZZO, *Les contrats de parrainage sportif et le mannequinat*, La Semaine Juridique Editions Générales, n° 24, 12 juin 2017, doctrine 680.

¹⁰³⁵ Frédéric BUY, *Sport et contrat - Réflexions à la lumière d'exemples récents*, AJ contrat, 2020, p. 10.

¹⁰³⁶ Voir par exemple sur ce point : <https://www.gqmagazine.fr/lifestyle/sport/articles/cristiano-ronaldo-9-fois-plus-rentable-que-messi-pour-ses-sponsors/51005>

¹⁰³⁷ Consulter le site de la revue de sport spécialisée en *sponsoring* et en stratégie de communication : <https://www.sportstrategies.com/le-cyclisme-un-investissement-rentable-pour-ag2r-la-mondiale/>

¹⁰³⁸ Alexandra MENDOZA-CAMINADE, *Le nom de famille à l'épreuve du droit des affaires*, Recueil Dalloz, 2008, p. 2569.

¹⁰³⁹ <https://www.sportstrategies.com/dossier-comment-mesurer-la-rentabilite-du-sponsoring/>

633. Dans l'hypothèse où un prolongement des lois du 27 novembre 2015 et du 1^{er} mars 2017 donnerait lieu à la création d'un nouveau statut, ce dernier pourrait s'inspirer de la proposition faite en son temps par Jacques BARTHÉLÉMY. Il lui avait donné le nom de « *statut du sportif professionnel parasubordonné* »¹⁰⁴⁰ et il était plus particulièrement destiné aux sportifs d'équipes possédant une forte notoriété.

634. Par ailleurs, aux fins que le contrat de *sponsoring* soit le plus équilibré et le plus juste par rapport aux effets économiques dont bénéficierait le *sponsor*, une clause permettant la renégociation périodique du soutien pourrait être prévue dès la formation du contenu¹⁰⁴¹. Elle s'appuierait sur le résultat de l'évolution de la notoriété de la marque du partenaire, sur le calcul de la rentabilité économique de l'opération, et sur l'estimation des sommes économisées par le *sponsor*, du fait de ce moyen de promotion moins onéreux que celui de la publicité. Le contrat de *sponsoring* des sportifs, qu'ils soient individuels ou d'équipe nous apparaît comme le miroir de la valeur marchande de leur notoriété, alors que pour les *sponsors*, qui font le pari souvent gagnant de s'engager dans cette voie, il se présenterait comme un moyen efficace et rapide de mieux valoriser leurs marques par l'incorporation temporaire mais aux effets durables, d'un actif original¹⁰⁴² composé des « *droits patrimoniaux à caractère personnel* »¹⁰⁴³ d'une personne physique hors du commun.

¹⁰⁴⁰ Jacques BARTHÉLÉMY, *Réflexions sur un contrat spécifique du sportif professionnel*, JS 2014, n° 143, p. 123 et, du même auteur, *Le contrat sportif*, JCP S, 2008, p. 1430.

¹⁰⁴¹ Xavier AUMERAN, *Recrutement des sportifs et négociations contractuelles*, AJ contrat, 2020, p. 18.

¹⁰⁴² Frédéric BUY, *Un transfert sans joueur*, AJ contrat, 20 mars 2019, p. 97.

¹⁰⁴³ Jacques AUDIER, *Les droits patrimoniaux à caractère personnel*, LGDJ, 1979.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

635. La mise en évidence des éléments essentiels et incontournables des contrats de *sponsoring* des sportifs contemporains nous montre que la conclusion de cet accord n'est pas ouverte à tout un chacun. Elle ne concerne en définitive qu'une infinitésimale partie des membres d'une société. Elle se retrouve malgré tout de nos jours au cœur d'immenses enjeux économiques. Ce contrat revenu des abysses de l'antiquité se révèle être tout autant essentiel pour les acteurs du sport, en premier lieu desquels se positionnent les sportifs, que pour les acteurs d'une économie mondialisée. S'il entre dans le cadre des stratégies commerciales de ces derniers, et dans la réalisation de leurs objectifs de croissance, nous pouvons sans la crainte de nous tromper affirmer que ce contrat est également, et par ricochet, devenu un acte au service d'autres acteurs qui jusqu'alors n'y prêtaient pas d'intérêt, les fonds d'investissements et autres établissements financiers. En effet, le « *dopage* » de la valorisation des sociétés *sponsors*, par les effets d'un partenariat à succès avec une championne ou un champion, profite aux acteurs de la finance qui, à leur tour, sont les bénéficiaires d'une augmentation de la valeur de leur portefeuille par le biais de celle de leur participation au capital de ces marques, dont les politiques de stratégie *marketing* ont été bien inspirées.

636. De ce qui précède, nous constatons que la financiarisation du domaine du sport, et plus particulièrement des sportifs, nous apparaît aujourd'hui être en mode de marche forcée. L'accélération récente de ce mouvement de valorisation de l'image, mais surtout de la notoriété des sportifs, dépasse selon nous celui de leurs performances physiques. Les rémunérations de ce patrimoine personnel connaissent depuis deux à trois décennies, et malgré les crises économiques, une augmentation substantielle et parfois exponentielle. Les champions aux gains annuels dépassant les millions de dollars ou d'euros sont de plus en plus nombreux. C'est pourquoi, il nous apparaît que pour les sportifs d'équipe, leur imposer un statut de salariés sans autres alternatives est en décalage avec la réalité des faits. Les plus rémunérés exercent en définitive leur activité en fournissant une collaboration à l'équipe, et non en s'y subordonnant. Plus que « *parasubordonnés* », nous les considérons comme « *insubordonnés* » et libres de rompre à tout moment leurs fictifs liens contractuels de travail. Selon nous, la reconnaissance

du statut du sportif professionnel et la mise en place d'un contrat de travail spécifique, malgré toutes les avancées qu'elles ont permis, devraient dès lors être prises comme une ligne de départ pour l'élaboration d'un contrat de sportif professionnel à options. Celles-ci, dépendraient essentiellement du niveau de notoriété dont peut se prévaloir le sportif lors de la formation du contrat. Ce qui n'empêcherait pas qu'elles puissent être également levées au cours de son exécution.

CONCLUSION GÉNÉRALE

637. Pierre de COUBERTIN disait du sport qu'il « *va chercher la peur pour la dominer, la fatigue pour en triompher, la difficulté pour la vaincre* ». La portée de cette réflexion a motivé notre volonté d'entamer des recherches sur un contrat qui avait été peu ou prou laissé pour compte par le législateur.

638. La raison de nos recherches s'est donc fondée sur le fait que seuls quelques auteurs passionnés par le sport et le droit avaient relevé le défi de se pencher sur son analyse. Concernant les sportifs d'équipe, la qualification de ce contrat, d'abord en contrat de travail, puis transformé en contrat de travail d'usage à durée déterminée, et enfin récemment reconnu comme spécifique, ne reflétait pas la substance effective de la relation qu'il organisait. Le fait de subordonner un sportif d'équipe par un contrat de travail semble relever d'un point de vue moral d'un non-sens, d'un paradoxe, et d'une erreur de lecture des faits. En réalité, elle apparaît même contraire au statut public du champion.

639. En effet, même si pour tous les sports, il existe des règles du jeu, leur pratique demeure toujours une « *cour de récréation* » pour la liberté. En compétition, les choix stratégiques du sportif dépendent de son intuition, de sa lecture instantanée de circonstances toujours imprévisibles du déroulement de l'épreuve. Sa stratégie s'adapte donc dans la spontanéité. Partant de cette évidence, le sportif ne peut être subordonné à une autre autorité que la sienne, même si dans son intérêt, pour sa protection sociale et pour les sportifs dépourvus de notoriété sérieuse, la reconnaissance d'un lien de subordination peut se justifier. De ce qui précède, il serait juste que le sportif d'équipe doté d'un certain niveau de notoriété puisse bénéficier d'un statut équivalent à celui du sportif individuel, ou du moins qu'il ait la liberté d'un choix alternatif.

640. Le cheminement de notre raisonnement pour mener ces recherches a consisté à orienter d'abord notre attention sur la découverte des origines de ce contrat à part. Apparemment né de la révolution industrielle, il ne serait encore aujourd'hui que dans sa phase

de croissance de l'adolescence. Le péché de la curiosité nous a malgré tout amené à chercher un peu plus en amont que le XIX^{ème} ; au-delà de la réorganisation des jeux olympiques. L'exigence d'une qualité d'amateur pour participer à ces derniers ayant été validée par le pouvoir politique de la III^{ème} République, la question que nous nous sommes posée était de savoir si effectivement, il en avait été déjà de même dans la Grèce antique ? Bien que les raisons de cette exigence d'amateurisme en soient diverses, la réponse était affirmative. Nous avons alors cherché s'il n'existait pas une autre activité de spectacle qui nécessitait autant de capacités physiques que le sport, qui rencontrait un succès populaire et dont les acteurs ou participants étaient rémunérés et primés. C'est vers le sud de l'Italie et toujours dans l'antiquité que certaines réponses ont été trouvées.

641. L'exploration de la voie romaine nous permis de découvrir le contrat d'*auctoratio*. Le moyen de rémunération des athlètes qui participaient aux jeux du cirque et à ceux de l'arène. Un contrat tout autant à part que sa descendance contemporaine. Comme celui actuel, il ne soulevait d'intérêt que pour les parties. Nous avons pu ainsi constater les similitudes de ces contrats sur de nombreux points alors que leur utilisation était séparée par une période de plus de mille ans.

642. L'identification et l'étude des éléments essentiels du contrat de *sponsoring* nous ont démontré qu'à l'instar du sport professionnel, la spécificité de ce contrat était également indéniable. Toutefois, si nous sommes d'accord sur le terme de spécifique, la raison que nous lui donnons n'est pas la même. En effet, sa spécificité proviendrait selon nous d'une culture historique de l'exécutif, et de ses fédérations délégataires, qui depuis le baron Pierre de COUBERTIN, ont toujours manifesté la volonté de garder sous contrôle le secteur stratégique du sport. Il n'en demeure pas moins vrai qu'avec l'importance croissante des décideurs privés *sponsors* et la mondialisation de l'économie, les appareils de gouvernement perdent progressivement le monopole de leur pouvoir dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle, la reconnaissance d'une définition pour ce contrat stratégique et nos deux propositions, qui clôtureront nos travaux, pourraient permettre au législateur de poser les bases d'une nouvelle protection des valeurs du sport, face au risque de sa dénaturation, par des pouvoirs qui obéissent à une morale, des règles, une éthique et des modes de fonctionnement différents.

643. Cette définition se fonde tant sur une expérience de la pratique du sport de haut niveau que sur la formation en droit économique et des affaires. Selon nous, le contrat de *sponsoring* du sportif serait l'acte juridique par lequel un *sponsor* s'engage pendant une durée déterminée à apporter un soutien au sportif qui, en contrepartie, consent à afficher sa marque et à l'associer à son nom dans le but de partager avec lui, sa notoriété et son image.

644. Notre proposition viserait à la mise en place d'une famille de contrats de sportif professionnel pour les sports d'équipe. Elle pourrait prendre comme référence la classification des quatre listes de sportifs de haut niveau : « *relève* », « *élite* », « *sénior* » et « *reconversion* ». En fonction de différents niveaux de notoriété, qui seraient définis pour chaque discipline par les représentants des sportifs, et ceux des fédérations délégataires, les sportifs auraient la possibilité de conclure des contrats de travail spécifiques, pour les moins connus et les nouveaux professionnels, ou des contrats d'entreprise, pour ceux qui sont notoirement connus et qui possèdent une expérience incontestablement d'expert dans leur domaine. Ces derniers seraient à juste titre considérés comme des sportifs et entrepreneur indépendants : leur niveau étant à la fois le reflet d'une capacité physique exceptionnelle et celui de la rigueur de leur discipline personnelle et autonome. Cela éviterait le risque de leur « *infantilisation* » par le système d'encadrement quelques fois trop rigide des structures financières sportives.

645. Pour conclure, puisque les sportifs professionnels et de haut niveau contribuent « *au rayonnement de la France* »¹⁰⁴⁴, qu'ils la représentent et qu'ils en font la promotion par leur image, par leurs exploits et par leurs performances, qu'ils acceptent bien évidemment et fièrement d'en porter les couleurs et, par conséquent, qu'ils apportent un soutien au développement de la notoriété de leur pays, en lui faisant partager et bénéficier de la leur, pourquoi ne pourraient-ils à l'instar des ambassadeurs, consuls et autres personnels diplomatiques¹⁰⁴⁵, être exonérés de l'impôt sur les revenus et primes qu'ils perçoivent à

¹⁰⁴⁴ Voir cette reconnaissance à l'article L221-1 du Code du sport et sur les sites du gouvernement et du sénat : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-489.html>

<https://www.gouvernement.fr/action/un-statut-juridique-pour-les-sportifs-de-haut-niveau-et-professionnels>

¹⁰⁴⁵ C'est un principe fondamental du statut fiscal des fonctionnaires internationaux. Il est prévu aux termes des articles 34 et 38 de la Convention de Vienne de 1961 et il a été repris par l'art. 5 du CGI.

Voir en ce sens :

Conclusion Générale

l'occasion des compétitions internationales lorsqu'ils sont appelés en sélection nationale ? Selon nous, cela pourrait se justifier dans la mesure où nombre de sportifs de disciplines peu médiatisées ont des revenus modestes, alors qu'ils contribuent pourtant de façon effective et dynamique à la promotion de la France.

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de contrat de travail de joueuse pro de volley

	<p style="text-align: center;">CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE DE JOUEUSE PROFESSIONNELLE DE VOLLEY <i>SAISON 2020/2021</i></p>
---	--

ENTRE LES SOUSSIGNES,

.....(Nom du Club), constitué en (association, SEMSL, SAOS, EURSL, SASP, SA, SAS) et dont le siège social est situé au..... (adresse du siège), n°siret ou siren

.....(Nom du club) affilié(e) à la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) sous le N°(numéro d'affiliation).

Le Club est représenté par(NOM et Prénom et présent du représentant du club) agissant en qualité de (titre du représentant), dûment mandaté à cet effet.

Dénoté ci-après « le Club »

D'UNE PART

ET

Mme (NOM et Prénom) née le / / à de nationalité ;
Demeurant (adresse) ;
Immatriculée à la sécurité sociale sous le numéro

Dénotée ci-après « la Joueuse »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule – Agent sportif ou avocat mandataire

(Faire un choix entre les trois possibilités et supprimer les deux autres)

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire n'est intervenu lors de la négociation du présent contrat.

Dans le cas où, la Joueuse ferait appel à un agent ou un avocat mandataire en cours d'exécution du présent contrat, elle s'engage à transmettre son nom et le montant du contrat à la FFvolley.

OU

Le Club / la Joueuse (1) a eu recours aux services d'un agent sportif.

..... (M. ou Mme nom et prénom de l'agent sportif et son numéro de licence) a été mandaté(e) par le Club/la Joueuse (1).

Le Club / la Joueuse (1) s'engage à rémunérer M. / Mme (1) (nom et prénom), agent sportif licencié(e) auprès de la FFvolley, pour un montant de (montant en chiffre et en lettres) conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

OU

Le Club / la Joueuse (1) a eu recours aux services d'un avocat mandataire.

Maître (nom et prénom) a été mandaté(e) par la Joueuse /le Club (1).

Le Club / la Joueuse (1) s'engage à rémunérer Me (1) (nom et prénom), avocat mandataire inscrit au barreau de (nom du barreau), pour un montant de (montant en chiffre et en lettres) conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

(1) : supprimer la mention inutile

Article 1 – Objet du contrat

- 1.1 La Joueuse est engagée par le Club en qualité de joueuse professionnelle de Volley-Ball en Contrat de Travail à Durée Déterminée Spécifique en application des articles L. 222-2-2, L. 222-2-3, L. 222-5, L.222-2-7 et L.222-2-8 du code du sport.
- 1.2 Ce contrat est conclu conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).
- 1.3 La Joueuse s'engage à donner le meilleur de ses performances en cette qualité pour toutes les compétitions officielles et amicales de volley-ball pour lesquelles le Club participe, en France ou à l'étranger, ainsi que pour les séances d'entraînement.
- 1.4 Le Club et la Joueuse s'engagent à respecter le Règlement Intérieur du Club (2), les Statuts et les Règlements de la FFvolley et de la LNV, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs et au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions.
- 1.5 La Joueuse déclare être libre de tout autre engagement sportif salarié ou non, et déclare avoir prévenu le Club de toute information concernant une restriction administrative dont elle ferait l'objet et dont elle aurait eu officiellement connaissance comme étant de nature à pouvoir l'empêcher d'exécuter et respecter le présent contrat.
- 1.6 La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Mme (NOM et Prénom) a été effectuée (3) par le Club à l'URSSAF de (Nom) auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°.....

(2) : supprimer si le Club n'en a pas adopté conformément au code du travail.

(3) : ou le sera dans les conditions fixées aux articles R.1221-4 et R.1221-5 du Code du travail

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 222-2-3 du Code du sport. Il ne peut être supérieur à 5 saisons sportives, y compris renouvellement prévu contractuellement et ce, conformément à l'article L. 222-2-4 du Code du sport et à l'article 12.3.3 de la CCNS.

Il est conclu pour une durée déterminée de mois ou saison(s) sportive(s) (4) et plus précisément du .../.../..... au .../.../.....

A l'échéance du terme du présent contrat, la Joueuse recouvre sa liberté contractuelle et peut dès lors s'engager avec le club de son choix.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de formation, ne sera due par le club nouvel employeur au club quitté.

A l'échéance du terme du contrat, le Club s'engage à transmettre à la Joueuse l'ensemble des documents sociaux prévus par la loi, ainsi que tout document utile dont la Joueuse demanderait communication.

(4) Supprimer la mention inutile

Article 3 – Durée du travail

La Joueuse s'engage auprès du club pour une durée mensuelle de travail de heures, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Article 4 – Rémunération

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club et dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur, la Joueuse percevra un salaire mensuel brut de Euros.

L'annexe financière, jointe au présent contrat, définit les éventuels avantages en nature et primes perçues par la Joueuse, ainsi que les conditions dans lesquelles la Joueuse en bénéficie. (5)

L'ensemble des éléments de rémunérations directes ou indirectes fera l'objet de déclarations sociales et fiscales que le Club s'engage à effectuer et pour lesquelles la Joueuse peut obtenir justification sur simple demande.

(5) Supprimer en l'absence d'avantages en nature et de primes

Article 5 – Congés payés

La Joueuse bénéficie des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et à l'article 12.7.2 de la CCNS.

Il est expressément prévu que ces congés peuvent être pris par anticipation dès la prise d'effet du contrat.

Article 6 – Obligations de la Joueuse

6.1 Obligations sportives

La Joueuse s'engage à prendre part à toutes les compétitions officielles ou amicales, à toutes les rencontres ou manifestations organisées par la FFvolley ou la LNV dans lesquelles participe le Club, à effectivement participer aux entraînements dans le cadre des structures techniques mises à sa disposition par le Club.

La Joueuse s'engage à s'imposer l'hygiène de vie indispensable à l'exercice du Volley-Ball et à se préserver physiquement afin de donner le meilleur rendement technique et athlétique.

La Joueuse ne pourra pas, sans autorisation préalable, écrite et explicite du Club :

- exercer une autre activité sportive que celle décidée par le Club, exceptée celle spécifiquement concernée par le présent contrat ;
- exercer une activité professionnelle, dès lors qu'elle serait incompatible avec son activité de Joueuse professionnelle de volley-ball ;
- disputer avec aucune autre équipe de Volley-Ball ou individuellement (Beach-Volley) des tournois officiels ou amicaux.

6.2 Mobilité

La Joueuse prendra ses fonctions au Club situé à(ville(s) où se déroule(nt) les entraînements et les matchs à domicile), étant convenu que, compte tenu de la nature de l'activité et des nécessités de la compétition, la Joueuse sera amenée à exercer son activité hors de ce(s) lieu(x), en France et à l'étranger.

La Joueuse s'engage à effectuer les déplacements dans le cadre des moyens arrêtés par le Club.

6.3 Obligations de comportement

La Joueuse s'engage à observer son devoir de professionnalisme vis-à-vis du Club.

Ainsi, elle s'engage :

- À ne pas être en retard ou absent (sauf justification préalable et acceptée par le Club) ;
- À participer aux entraînements, stages, et aux séances physiques individuelles ou collectives décidées par les responsables du club ;
- À ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses envers les entraîneurs, les représentants des clubs, et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la FFvolley ou la LNV ;
- À se comporter correctement durant les matchs afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres, la LNV ou la FFvolley ;
- À se comporter correctement en dehors du terrain de jeu afin de ne pas nuire à la notoriété du club.

6.4 Paris Sportifs

La Joueuse s'engage à respecter la législation concernant les paris sportifs. Notamment, à ne pas engager, directement ou indirectement, des paris sur des compétitions de volley-ball.

6.5 Dopage

La Joueuse s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le dopage, et notamment à ne pas absorber de substances prohibées et à se soumettre aux contrôles antidopage.

La Joueuse s'engage à informer sans délai le Club de toute mesure provisoire et de toute sanction qui lui a été notifiée conformément à la réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

6.6 Sponsors - Communication

La Joueuse s'engage à coopérer et respecter les engagements publicitaires du Club au regard des sponsors.

Par conséquent :

- Elle s'engage à prendre part à toute opération de communication/marketing qui serait menée par le Club sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne lui soit due.
- Elle s'engage à ne formuler aucune objection aux retransmissions télévisées et/ou sollicitations médiatiques.

6.7 Equipements sportifs

6.8.1 Conformément à l'article 12.11.3 de la CCNS, la Joueuse s'engage à utiliser exclusivement les équipements sportifs fournis par le Club durant son temps de travail (notamment entraînements et matchs), à l'exception des équipements spécialisés (équipements ayant une incidence technique matérielle sur la performance des sportifs en raison de leurs caractéristiques techniques particulières) pour lesquels elle peut librement utiliser ceux de la marque de son choix.

6.8.2 L'engagement éventuel de la Joueuse de porter les équipements spécialisés fournis par l'employeur doit être expressément mentionné dans le présent contrat ou par voie d'avenant.

6.8.3 La Joueuse devra prendre soin des équipements évoqués ci-dessus, ainsi que de tout autre matériel fourni par le Club. Elle s'engage à les restituer dès que la demande lui en sera faite par le Club.

6.9 Respect des règlements

La Joueuse s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général des licences de la FFVolley et du règlement intérieur du Club. Ces documents lui sont remis par l'employeur et la Joueuse reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 7 – Obligations du Club

7.1 Préparation et entraînement

7.1.1 Le Club s'engage à favoriser l'efficacité sportive de la Joueuse en mettant à sa disposition une structure technique adéquate et en fournissant l'équipement nécessaire à sa préparation.

7.1.2 Le Club s'engage tout au long de l'exécution du présent contrat à offrir à la Joueuse des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres sportives professionnelles salariées du Club, conformément à l'article L. 222-2-9 du Code du sport.

7.2 Protection sociale

Le Club, en sa qualité d'employeur, s'engage à procéder à toute affiliation, déclaration et versement de cotisations nécessaires. La part des cotisations salariales mises à la charge de la salariée sera calculée sur la base des sommes et avantages, dès lors qu'ils seraient des éléments constitutifs du salaire.

7.3 Suivi socioprofessionnel

Le Club assure en lien avec la FFVolley, la LNV, le suivi socioprofessionnel de la Joueuse, conformément à l'article L. 222-2-10 du Code du sport.

7.4 Sélection nationale

Le Club s'engage à libérer la Joueuse dans le cadre de ses éventuelles sélections en Equipe Nationale par la FFvolley, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur.

7.5 Caisses de retraite complémentaire et de prévoyance

7.5.1 Le Club s'engage à souscrire, en totalité et pour le compte de la Joueuse, une assurance complémentaire auprès de(nom et adresse de l'organisme choisi par le Club), couvrant les garanties suivantes :

- maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident du travail,
- versement d'un capital en cas de décès égal au moins à 300% du salaire annuel de référence,
- indemnisation de l'invalidité définie par référence au régime de base de la sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et ce conformément aux dispositions de l'article 12.10.1 de la CCNS.

7.5.2 Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de (nom et adresse de l'organisme choisi par le Club).

Article 8 – Maladie & accident du travail

8.1. En cas de maladie ou d'accident, la Joueuse percevra intégralement sa rémunération prévue pour une activité normale. Le Club appliquera le principe dit de la subrogation afin de faire bénéficier à la Joueuse le maintien intégral de son salaire.

Les dépenses médicales seront supportées par la Joueuse, étant entendu que le Club s'acquittera des cotisations sociales, salariales et patronales dans le cadre de la législation en vigueur.

8.2. Dans le cas où une incapacité due à un accident ou une maladie se prolongerait au-delà de trois mois et que le présent contrat ne serait pas échu, la constatation de l'aptitude physique de la Joueuse ne pourra être envisagée qu'après consolidation ou guérison de la blessure, dûment constatée par le médecin du Club.

Article 9 – Conditions d'entrée en vigueur du contrat

Préalablement à l'entrée en vigueur du présent contrat, les deux conditions suivantes doivent être remplies:

1°) La Joueuse doit être licenciée et qualifiée par la FFvolley pour disputer les compétitions dans lesquelles son équipe est engagée dans les délais, conditions et formes prévues à cet effet au Règlement Général des Licences et au Règlement Sportif de la FFvolley.

2°) Indépendamment de la visite médicale d'embauche, la Joueuse s'engage à se soumettre en France à un examen médical complet qui sera effectué au plus tard 10 jours suivant la signature du présent contrat par un médecin désigné par le Club. Le présent accord ne prendra effet que lorsque le contrôle médical aura confirmé l'absence de contre-indication médicale de la Joueuse à la pratique professionnelle du Volley-Ball.

Article 10 – Rupture du contrat

En cas d'inexécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat n'est pas résolu de plein droit.

Le présent contrat ne pourra être rompu, de manière anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou à l'initiative conjointe de celles-ci, que dans le respect de l'article L. 222-2-1 du Code du sport.

Article 11 – Modification du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et déposé à la FFvolley dans un délai de 5 jours.

Dans le cas où le Club participerait, en cours d'exécution du présent contrat, grâce à ses résultats sportifs aux compétitions organisées par la L.N.V, la Joueuse et le Club devront se conformer au règlement de la L.N.V, notamment au « Statut du Joueur Professionnel ». Les Parties devront effectuer les éventuelles modifications contractuelles qui découleront de ce changement de championnat.

Article 12 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera soumis à la FFvolley à des fins de conciliation, sans préjudice des droits des cocontractants à saisir le juge compétent.

Les parties reconnaissent avoir lu et approuvé les clauses ci-dessus, et les Statuts et Règlements de la LNV et de la FFvolley et considèrent que toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet.

Fait en trois *(en cas d'intervention d'agent ou mandataire)* / deux exemplaires originaux, à, le/...../.....

Signature de la Joueuse

Signature du Représentant légal du Club

Faire précéder les signatures par la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE FINANCIÈRE AU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent document est une annexe au contrat signé le/...../..... entre le Club de(dénomination sociale) représenté par(nom et présent du représentant du club, titre) et Mme (Nom et Prénom), Joueuse professionnelle de Volley-Ball.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions financières directes voire indirectes, ainsi que les avantages particuliers relatifs au contrat de Joueuse professionnelle de Volley-Ball.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le Club s'engage à verser à la Joueuse les éléments de rémunération suivants :

1. SALAIRE BRUT MENSUEL DE euros sur mois pour une durée mensuelle de travail de Heures, soit un salaire net mensuel de €.

Ce salaire brut mensuel ne pourra subir aucune majoration destinée à compenser une éventuelle hausse des charges sociales salariales, sauf dépôt auprès de la FFvolley d'un nouvel avenant.

2. AVANTAGES EN NATURE

A la rémunération mensuelle de base s'ajoutent les avantages en natures et primes suivantes :

2.1 Mise à disposition d'un logement :

- Type du logement :
- Paiement du loyer à charge du Club pour une valeur réelle mensuelle de euros (Valeur fiscale de euros)
- Versement de la caution par
- Impôts locaux, ensemble des charges, assurance pour risques à charge de la Joueuse/du Club
- Connexion Internet / Téléphone à la charge de la Joueuse/du Club.

2.2 Mise à disposition d'un véhicule après vérification de la validité du permis de conduire :

Le club s'engage en complément de la rémunération mensuelle de base à mettre à disposition un véhicule, après vérification de la validité du permis de conduire :

- Type de véhicule :
- Assurance, essence, contraventions et entretien à charge de la Joueuse,
- Remboursement sur présentation de note de frais ou montant admis par l'URSSAF.

2.3 Primes à détailler :

.....
.....

.....
.....
Montant et échéance :
.....
.....

Article 2

La présente annexe est conclue pour la durée définie à l'article 2 du contrat de travail susvisé.

Toute modification doit être signée par les parties (Club/Joueuse) et adressée à la FFvolley sous 5 jours ouvrables à compter de la signature pour enregistrement.

Article 3

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Annexe sera soumis à des fins de conciliation à la FFvolley, sans préjudice des droits des cocontractants à saisir le juge compétent.

Article 4

Lorsque la présente annexe a été conclue par le biais d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire, les Parties sont tenues de mentionner les éléments suivants :

- Nom, prénom, numéro de licence de l'agent licencié / avocat mandataire :
- Montant des honoraires / partie versant l'honoraire :
- Mode de calcul :

Fait en trois (présence d'agent ou mandataire) / deux exemplaires originaux, à le
.....

Signature de la Joueuse

Signature du Représentant légal du Club

Faire précéder les signatures par la mention « Lu et approuvé »

Annexe 2 : Modèle de contrat de travail de coureur cycliste équipe Continentale - 2016/2017

LIGUE NATIONALE DE CYCLISME

**CONTRAT DE TRAVAIL
DE COUREUR CYCLISTE PROFESSIONNEL EQUIPE CONTINENTALE**

Entre les soussignés :

1°/
(Dénomination, siège et forme sociale – association, EURSL, SAOS, SASP – de la structure de gestion)

N°d'employeur (Immatriculation
URSSAF) :
N° d'affiliation à la FFC :

Représenté par M,
Ayant qualité pour agir en son nom

ci-après dénommé « **l'employeur** »

D'une part,

et

2°/
(Nom et prénoms du coureur)

né le à

résidant à
.....
(adresse complète)

Code UCI

Numéro de Sécurité Sociale

ci-après dénommé « **le coureur** »

IL EST RAPPELE A TITRE INFORMATIF QUE :

1/ (nom de la structure de gestion), emploie une équipe de cyclistes professionnels dénommée « » qui sous la direction de M..... (directeur sportif), participe aux épreuves cyclistes sur route nationales et internationales ;

2/ Le(s) partenaire(s) principal(aux) de l'équipe est(sont) :

1°/

2°/
(dénomination et siège – 2 au maximum)

3/ Les deux parties soussignées reconnaissent que le présent contrat est régi par la loi française, par la CCN Sport et par l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels (ACCCP). Elles ont connaissance et se soumettent aux statuts et règlements de l'UCI, ainsi qu'aux règlements de la FFC/LNC dont elles déclarent avoir pris connaissance.

4/ Les parties s'engagent à respecter et/ou à faire respecter le suivi médical imposé par l'UCI et la FFC/LNC, ainsi que l'ensemble du règlement médical de l'UCI.

5/ Les dispositions du présent contrat de travail sont minimales et impératives. Elles peuvent être complétées par des dispositions particulières dans le cadre d'un article ou avenant.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU QUE :

Article 1^{er} : ENGAGEMENT ET FONCTIONS - MOTIF DU CONTRAT

L'employeur engage le coureur en qualité de coureur [**professionnel ou néo-professionnel**] sur route.

La participation du coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités sera convenue entre les parties, au cas par cas.

Le présent contrat ne prendra effet que si le coureur :

- est titulaire de la licence de coureur cycliste Elite professionnel ;
- passe une visite médicale d'embauche devant la Médecine du Travail confirmant son aptitude à exercer la profession de coureur cycliste.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT - RENOUELEMENT

Conformément aux articles L.222-2-3 et L.222-2-4 du code du sport, et afin d'assurer la protection des coureurs cyclistes professionnels, de tenir compte de la brièveté de leur carrière et de garantir l'équité des compétitions, le présent contrat est conclu à durée déterminée.

Il est conclu à temps complet du jusqu'au 31 décembre

Chaque partie doit notifier par écrit à l'autre partie sa décision de ne pas renouveler le contrat au plus tard le 30 septembre précédant son terme. Une copie de cet écrit sera envoyée au CPA.

Article 3 : REMUNERATION ET TEMPS DE TRAVAIL

Article 3-1 : REMUNERATION

En contrepartie de son activité à temps complet, le coureur percevra une rémunération annuelle brute de base de €, (*qui ne saurait être inférieure au minimum conventionnel applicable*).

La rémunération du coureur peut également comprendre, au-delà, de cette rémunération minimum, des primes liées aux résultats sportifs individuels et (ou) collectifs.

En contrepartie du travail effectué par le coureur, l'employeur paiera mensuellement par douzième le montant net de la rémunération par versements effectués au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Chacun de ces versements mensuels donnera lieu à la remise d'un bulletin de paie, établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

La rémunération prévue ci-dessus sera versée par virement sur le compte bancaire n°..... de Monsieur..... auprès de la banque (nom de la banque)..... à l'adresse suivante (siège où est le compte).....

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure l'application, à la charge de l'employeur, des majorations de retard prévues conventionnellement.

Article 3-2 : TEMPS DE TRAVAIL

L'article L. 3121-43 2° du Code du travail prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par voie d'accord collectif étendu ou par voie d'accord d'entreprise, des conventions de forfait en jours pour les salariés non cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leurs sont confiées.

Le coureur reconnaît, compte tenu des caractéristiques de son emploi, que ses horaires de travail ne peuvent être prédéterminés.

Par conséquent, la gestion de son temps de travail sera effectuée en nombre de jours, ce nombre étant actuellement fixé par les accords susvisés à 218 jours. Aussi, il est expressément convenu que la rémunération versée au coureur et prévue ci-dessus est forfaitaire et rémunère l'exercice de la mission qui lui est confiée, sans qu'il puisse être opéré de relations entre le montant de cette rémunération et un horaire effectif de travail.

Afin de garantir la durée minimale de repos quotidien d'une durée de onze heures consécutives prévue à l'article L. 3131-1 du Code du travail, les parties conviennent que l'amplitude maximum quotidienne de travail ne peut excéder 13 heures.

En aucun cas le coureur ne pourra être amené à travailler plus de six jours par semaine. En outre, et conformément à l'article L.3132-2 du Code du travail, il bénéficiera d'un repos hebdomadaire d'au moins trente-cinq heures consécutives.

Chaque année, il sera procédé à un récapitulatif du nombre de journées et demi-journées travaillées. Un entretien annuel individuel entre le coureur et l'employeur sera organisé à ce sujet. Il portera sur la charge de travail du coureur, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle du coureur et sa vie personnelle et familiale, ainsi que sur sa rémunération.

Article 4 : CONGES PAYES

Le coureur bénéficiera des droits à congés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à permettre au coureur d'exercer son métier dans les meilleures conditions. Il lui fournira le matériel et l'équipement vestimentaire requis.

L'employeur doit également offrir au coureur cycliste des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres cyclistes professionnels.

Il fera en sorte qu'il puisse participer, soit en équipe, soit individuellement, à un nombre suffisant d'événements cyclistes entrant dans l'objet du présent contrat.

L'employeur prendra toute disposition pour que soit effective, pendant toute la durée du présent contrat, la couverture sociale imposée par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – OBLIGATIONS DU COUREUR

6-1. Le coureur est tenu de faire preuve d'un comportement loyal à l'égard de l'employeur, de représenter dignement celui-ci en toute circonstance dans les épreuves où il a été engagé en application du présent contrat.

Il est placé sous l'autorité de son directeur sportif, aux convocations duquel il doit répondre et aux instructions duquel il doit se conformer.

Il est tenu d'utiliser exclusivement les matériels et équipements mis à sa disposition par l'employeur et doit les restituer à celui-ci à l'expiration du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, il lui est interdit de travailler pour un autre groupe cycliste et d'utiliser son image pour des partenaires autres que ceux appartenant à l'employeur, sauf accord de celui-ci.

Sauf dispositions contraires conclues entre les parties, le coureur reconnaît à l'employeur et aux marques désignées par celui-ci, le droit de faire toute communication ou publicité sur ses noms, image et succès, sous réserve du respect de ses droits et libertés fondamentales. Sous réserve du respect de ces conditions, le coureur ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'occasion de ladite communication. Dans le cas où le coureur ou l'employeur envisageraient de se prêter à une publicité commerciale pour le compte d'une autre marque, ils devraient au préalable en définir contractuellement les modalités spécifiques.

6-2. Le coureur ne peut prendre part à titre individuel à toute épreuve (route, piste, cyclo-cross, exhibition, ...) qu'après avoir été engagé par son directeur sportif ou après avoir reçu son assentiment écrit.

6-3. En cas de sélection nationale, le coureur participera aux épreuves et au programme de préparation décidé par sa fédération nationale.

Dans ce cas, le coureur s'engage à informer l'employeur de sa sélection, et, dès qu'il en aura connaissance, des épreuves et stages pour lesquels il serait convoqué par sa fédération nationale, conformément aux règlements de celle-ci.

En vertu de la loi, la fédération nationale a compétence exclusive pour donner au coureur toute instruction utile dans le cadre et pour la durée de la sélection. Les signataires du présent contrat reconnaissent cette compétence qui s'exerce uniquement sur le plan sportif. Le présent contrat n'est pas suspendu dans les cas visés aux articles 6-2 et 6-3 ci-dessus.

Article 7 : FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels engagés par le coureur agissant sous la direction de son employeur dans le cadre du présent contrat de travail lui seront remboursés selon les modalités conventionnelles applicables.

Lorsque le coureur utilise son véhicule pour ses déplacements professionnels, il s'engage à contracter une assurance correspondant à l'utilisation dudit véhicule.

Article 8 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Annexe 2 : Modèle de contrat de travail de coureur cycliste pro

Le coureur sera affilié, pour la retraite complémentaire à ... (Nom et adresse de la ou des caisses).

Le coureur bénéficiera également du régime collectif de prévoyance en application des dispositions conventionnelles applicables :

Garantie	ORGANISME ASSUREUR / ADRESSE
Décès - Rente éducation Invalidité - Perte de licence Frais médicaux	SWISS LIFE 86 Boulevard HAUSSMANN - 75380 PARIS CEDEX 08
Assistance	ALLIANZ 7 place du dôme TSA 59876 92099 LA DEFENSE CEDEX

En outre, l'employeur informera le coureur de toute assurance complémentaire aux garanties ci-dessus qu'il aurait souscrite au profit de ce dernier.

Article 9 : FIN DU CONTRAT

Article 9-1 : FIN NORMALE

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de souscrire un nouveau contrat avec un tiers, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires de l'UCI.

Article 9-2 : RUPTURE ANTICIPEE

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par le Code du travail, les textes conventionnels en vigueur et la réglementation UCI dans la limite des dispositions qui ne sont pas contraires au droit français.

En particulier, l'employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du coureur pour lequel il est établi des faits de dopage avérés et dont il est prouvé qu'il est responsable.

Article 10 : CONTRE-LETTRES

Sera réputée nulle et non écrite toute clause convenue entre les parties qui serait contraire aux dispositions conventionnelles, aux statuts et règlements de l'UCI et du Code du Travail et en vertu de laquelle les droits du coureur seraient restreints.

Article 11 : DECLARATION

Les co-contractants déclarent n'avoir conclu aucun autre contrat en rapport avec les prestations du coureur au profit de l'employeur.

Article 12 : AGENT SPORTIF

Soit : Il est précisé que le coureur / l'employeur (1) possède comme mandataire Monsieur/ Madame/ La société -----, agent sportif détenteur de la licence d'agent sportif FFC, et qu'il s'est engagé à rémunérer l'agent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le montant total des honoraires versés à l'agent sportif est de euros calculé ainsi qu'il suit

Soit : Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation du présent contrat. (2)

(1) A choisir, coureur ou employeur.

(2) Les parties doivent choisir une des deux solutions énumérées.

En cas de fraude ou de dissimulation, les personnes s'étant soustraites à cette obligation d'identification de l'agent sportif prévue aux articles 21 et 22 du règlement relatifs aux agents sportifs de la FFC auront à répondre de leurs actes devant l'instance compétente de la FFC.

Le présent contrat de travail a été établi en 3 exemplaires originaux.

Fait à, le

Parapher chaque page et signer la dernière en faisant précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Le coureur

M.....

Pour l'employeur,

M.....

L'agent du coureur

M.....

L'agent de l'employeur

M.....

Annexe 3 : Modèle de contrat de sponsoring sportif individuel

COMMERCIAL _____

LIEU _____

DATE _____

CONTRAT DE PARTENARIAT

0188

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Tél. : _____ Port. : _____

E-mail : _____ @ _____

Enseignant Cavalier Dirigeant/Propriétaire Marchand

&

Ont convenu du présent contrat pour _____ années pleines à compter de la date de signature.
A l'issue de cette période, il pourra être reconduit d'un commun accord entre les deux parties.
_____ est le partenaire officiel et pourra utiliser l'image et le nom de : _____

- Le cavalier partenaire se doit de :
 - Promouvoir l'image de _____ et mettre en avant le matériel.
 - Utiliser les selles _____ à titre exclusif.
 - Faire remonter les informations, sur des ventes potentielles auprès de _____
 - Tenir son devoir de confidentialité sur les termes du présent contrat.

- _____ doit :
 - Fournir dans le cadre du présent contrat : _____ selles au tarif préférentiel de : _____ € TTC et effectue le renouvellement pour un montant de : _____ € TTC (_____ € HT) lorsque _____ le juge nécessaire et dans la limite d'un renouvellement par an. Les selles doivent être restituées dans un état normal d'usage.
 - Faire bénéficier _____ d'une remise de _____ % sur le petit matériel.
 - Fournir les supports publicitaires nécessaires : tapis, bonnets, casquettes, banderolles, broderies.

Le présent contrat sera résiliable de plein droit par _____ en cas de manquements aux obligations du cavalier partenaire. Il prendra fin après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Le matériel et les équipements à disposition devront être restitués sans délais. _____ pourra continuer d'exploiter les noms et images du partenaire pendant la durée du contrat initial. En cas de manquements aux obligations de _____, le cavalier partenaire peut de la même manière résilier le contrat. Le présent contrat est régi par la loi française applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les partis relèvera de la compétence d'un tribunal, dans la mesure où toutes les solutions amiables auraient échouées.

Signature du client partenaire : _____

Signature du commercial : _____

Annexe 4 : Modèle de contrat de partenaire majeur d'un sportif individuel

ACCORD CADRE

PARTENAIRE MAJEUR

XX

Entre

La Société **XXXX** au capital de **XXXXXX** €, immatriculée au RCS de **XXX** sous le no **XXX**, dont le siège social est **XXXXXX**

Représentée par M. **XXXXX**

ci-après «**XXXX**»

d'une part,

Et :

L'association **XXXXXX**, association régie par la loi de 1901, no SIRET **XXXX**, Code APE **XXX**, dont le siège social est **XXX** et dont l'établissement principal est basé à **XXXXXX**

Représentée par son Responsable Projet, Monsieur **XXXXX**, dûment habilité à cet effet par pouvoir donné par Monsieur **XXXX**, Président de l'association

ci-après «**XXXX**»

l'autre part,

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique de communication interne et externe, **XXXX** souhaite renouveler le programme de parrainage de course au large menée dans le cadre du Contrat du **XXXX**, en tant que «**Partenaire Majeur**».

XXX a de nouveau proposé à M. **XXXXXX**, navigateur, une collaboration avec **XXX** avec comme objet principal, la participation au championnat du monde **XXXX**.

L'opération de parrainage, objet du présent accord plus particulièrement désignée ci-après comme le «**Projet**» devra s'exercer dans l'intérêt des deux parties dans le cadre d'une relation de confiance, dans le respect de la réglementation tant légale que réglementaire et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

**IL A DONC ETE DECIDE CE QUI
SUIT :**

Article 1 – Le Projet

Ce contrat cadre s'inscrit dans une relation contractuelle globale avec les autres partenaires et sponsors du Projet. A titre d'exemple à ce jour : autre **Partenaire Majeur**, xxx ; **Partenaires officiels** xxxxx , x x x x x , xxxx et xxxx

Le Projet se veut un succès sportif mais également un outil de communication pour les entreprises parrainant le Projet.

Le budget global annuel du Projet est d'environ xxxxx

Le Projet comporte plusieurs grands volets pour lesquels l'ensemble des partenaires/sponsors et les deux parties s'associeront :

- La location d'un XXX
- Un programme de course basé sur les épreuves du championnat du monde xxxx

A l'occasion de l'une ou l'autre des phases successives du Projet et sur toute sa durée, il sera proposé un ensemble d'opérations de communication internes et externes en direction du grand public, des clients de xxx, de ses partenaires et de son personnel.

Article 2 – Droits et obligations des Partenaires du Projet

Le groupe des partenaires/sponsors du Projet est constitué de 3 catégories de partenaires : les **Partenaires Majeurs**, les **Partenaires Officiels** et le **Club des Partenaires**.

En fonction de leur appartenance à l'une ou l'autre des catégories et en fonction de leur niveau financier d'engagement, les Partenaires sont tenus ou disposent de droits et obligations différents tout au cours de la conduite du Projet. À titre d'exemple, la visibilité de la marque ou du logo est ainsi proportionnelle à la catégorie du Partenariat et donc au niveau d'engagement financier.

xxxx intègre la catégorie «**Partenaire Majeur**» et bénéficie donc en contrepartie des prestations suivantes :

Prestations :

Nom du Bateau : Le bateau porte le nom XXXX : le bateau s'appelle donc XXXX YYYY et , identiquement à l'exécution du contrat XXX, le nom du bateau sera inversé à la moitié de la durée de ce contrat et le bateau s'appellera alors YYYY – XXXX

Logos affichage : visibilité du partenaire Majeur XXX

- Logo sur la coque du bateau: le marquage de xxx occupe 50% de l'espace de la coque.

Annexe 4 : Modèle de contrat de partenaire majeur d'un sportif individuel

- Logo dans les Voiles :
Grand Voile : visibilité majeure partagée avec xxx
xxx : visibilité majeure partagée avec xxx
- Roof et pont :
Le roof accueille les Partenaires Officiels,
Le pont reprend aux endroits clefs les marquages de xxx.
- Présence sur support :
Fanions à hisser à quai,
Véhicules utilisés dans le cadre du Projet.
- Site Internet :
Description de l'activité de xxx sur la page « **Partenaire Majeur** » du site, Lien vers le site Internet de xxxx.

xxxx devra utiliser les marques et logos et d'une façon plus générale les éléments de propriété intellectuelle de xxxx, tels qu'ils existent et qu'ils lui ont été transmis par xxxx et en veillant à leur parfaite intégrité tant sur le plan du visuel que celui du contexte dans lequel ils sont utilisés.

Pour des raisons telles que l'adaptation aux supports, une meilleure visibilité, une meilleure harmonie des marques et logos de tous les Partenaires, xxxx après avoir été dûment informée du projet, pourra être amenée néanmoins à autoriser une modification ou une adaptation particulière de ses éléments de propriété intellectuelle.

Opérations de Relations Publiques :

- Mise à disposition du bateau et de l'équipage pour **XXX journées de navigation** par an.
- Disponibilité du skipper pour des opérations de communication externe et interne type **conférence**, à définir selon les besoins sur une base de 5 interventions par an.
- Le skipper et son équipe de communication s'engagent à agir comme des relais **des valeurs de l'entreprise** auprès des personnes invitées par XXXX. La connaissance du monde de l'entreprise du skipper doit permettre de faire passer les messages clefs de l'entreprise.
- **Organisation des manifestations officielles** autour du Projet : séances de visite du bateau avant les départs de course pour les invités de XXX.
 - o Accès aux vedettes avec commentateur affrétés par l'ensemble des «sponsors XXX» lors des événements nautiques. Le coût d'accès est facturé directement au partenaire.
 - o Accueil par le skipper et l'équipage lors des événements nautiques.
- **Participation au Club XXX.** Ce club regroupe l'ensemble des partenaires et permet de les réunir plusieurs fois dans l'année dans une ambiance conviviale et de favoriser les liens entre les sociétés partenaires.

Droits sur image

- Utilisation de l'image et du nom du Projet en presse et tout média, en interne ou en externe dans le cadre d'opérations à l'adresse des clients et partenaires de l'entreprise.

Communication externe mise à disposition par le projet :

- Mise à jour régulière du site Internet sur le déroulement du Projet (moyenne annuelle de 4 news par mois).
- Réception d'une newsletter d'information privilégiée sur le Projet.
- Accès à une banque d'images et de photos.
- Valorisation du Projet et de ses sponsors par le biais d'une agence de communication et/ou d'un responsable communication lors des événements nautiques à la charge du Partenaire majeur.
- Contact via un coordinateur «partenaires» qui sera votre interlocuteur sur le projet.

Une agence de communication et/ou un responsable de communication valoriseront d'autre part l'image du projet au travers des événements nautiques. Le coût de la communication sera pris en charge par les Partenaires Majeurs.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date du XXXX et jusqu'au XXXX. A compter du XXXX, il annule et remplace le précédent contrat du XXXX.

Il sera par la suite renouvelé par tacite reconduction pour une année civile complète à la date anniversaire du 1er janvier, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de deux mois minimum de chacune des périodes de un an renouvelées.

Le présent accord pourra être modifié par avenant et donner lieu à précision notamment sur les prestations fournies et divers points dont les parties conviendront après en avoir discuté.

Par ailleurs, les deux parties conviennent de se tenir au courant mutuellement et sans délai de tout événement et de toute information susceptible d'avoir des incidences sur leur collaboration et sur le programme qu'elles ont défini.

Article 4 – Budgets

XXXX s'engage à verser à XXXX les montants indiqués conformément aux budgets établis comme suit:

o **Budget de fonctionnement:**

- **Année X** : XXXX H.T., «XXXXX euros hors taxes» correspondant notamment à la participation du voilier au XXXX et à XXXX.

Paiement au XXXXX et sur présentation de facture.

Dans le cas où cet accord serait reconduit au-delà de l'année XXXX, les parties conviennent d'ores et déjà des budgets de fonctionnement suivants :

- **Année X XXXX** € H.T., «XXXX euros hors taxes» correspondant notamment à la participation du voilier à une course de début et la XXXX ou au départ de XXXXX.

Paiement au XXXX sur présentation de facture.

-Année X : XXXX € H.T., «XXXX euros hors taxes» correspondant notamment à la participation du voilier au XXXX et à XXXX.

Paiement au XXXX sur présentation de facture.

L'ensemble du budget, hormis la communication externe lors des manifestations sportives, est alloué à la réalisation des objectifs sportifs et des prestations ci-dessus définies. En conséquence, toutes prestations hors contrat seront effectuées sur devis préalablement présenté, puis facturées à XXXX.

o **Budget de participation à la communication :**

Le budget pris en charge par XXXX pour sa participation à la communication, en complément du budget de fonctionnement, est de XXXXX euros H.T. (XXXXX Euros hors taxes) pour les années XXX, XXX et XXX.

Ce budget correspond :

- o Aux coûts de l'agence de communication (agence, dossier de presse, frais de communication, réalisation et envoi des communiqués de presse).
- o A l'utilisation de la banque image vidéo.
- o A l'utilisation de la banque image photo et les droits sur image hors affichage publicitaire (quatre par trois).
- o A la mise à jour du site Internet.

XXXX sera tenu de justifier précisément de l'emploi des fonds sur simple demande du Partenaire.

Ce budget annuel sera réglé sur appel de fonds de XXXX au XXX et XXX, les parties pouvant éventuellement déroger d'un commun accord à cet échéancier.

Article 5 – Recours et dénonciation

En cas de litige entre les parties, ces dernières s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà d'une période de trois mois, période pendant laquelle les parties se seront efforcées de résoudre leur différend à l'amiable, elles pourront engager toute procédure judiciaire qu'elles jugeront appropriée.

Article 6 – Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de procédure amiable de conciliation comme mentionné dans l'article 5, toutes les contestations relatives au présent contrat seront de la compétence du Tribunal de Commerce de XXXX.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux, le

Pour XXXX

Pour XXXX

Programme prévisionnel du championnat xxxxxx

Année xxxx:

Année xxxx:

Année xxxx:

INDEX

A

Affectio societatis · 176
Agent sportif · 38, 112, 153, 179, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204
Aléa · 6, 9, 43, 71, 245, 282, 283, 284, 298, 304
Analyse économique · 2, 240
Analyse substantielle · 2, 7, 231, 237, 238, 241, 256
Antiquité romaine · 8, 17, 23, 207
Association patronymique · 219, 221, 223
Association sportive · 39, 47, 112, 115, 116, 117, 125, 126, 140, 153, 158, 187, 190, 191, 233, 251, 253
Autorité parentale · 145, 147
Avocat · 174, 197, 198, 202

C

Capability de solvabilité · 285, 287
Capability du sponsor · 283, 284
Capability physique · 275
Capitalisation · 16, 264, 303
Cérémonie · 27, 32, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 44, 64, 74
Civis romanus · 50
Cohésion sociale · 94, 116
Comité national olympique et sportif français · 14, 17
Commanditaire · 21, 25, 34, 42, 43, 44, 53, 54, 56, 57, 58, 71, 78, 85, 93, 97, 106
Compétitivité · 6, 9, 17, 102, 124, 134, 140, 162, 182, 195, 222, 229, 232, 293, 295, 296, 297
Conflit d'intérêts · 65, 112, 200, 202, 266, 269, 270
Consentement · 33, 53, 67, 97, 127, 132, 145, 148, 169, 267, 275, 288
Contra legem · 23, 24, 31, 32, 52, 55, 57, 94
Contrat d'entreprise · 202, 301

Contrat d'image · 130, 133, 134, 157, 159, 180
Contrat de travail spécifique · 8, 47, 142, 154, 156, 161, 162, 263, 308
Contrat synallagmatique · 5, 42, 280
Convention collective nationale du sport · 14, 11, 48, 136, 161, 257, 299
Cotisations sociales · 134, 155, 169, 180, 232, 242, 246, 247, 248, 259
Cour de justice de l'Union Européenne · 10

D

Déloyauté · 56, 297
Droit à l'image collective · 136
Droit préférentiel · 177, 178, 179
Droits fondamentaux · 37, 55, 56, 250, 251, 253, 259

E

Empire romain · 15, 205
Entrepreneur · 41, 51, 78, 79, 129, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 179, 242, 247, 311
Esclave · 17, 31, 36, 49, 50, 61, 66, 82
eSport · 124
Éthique · 13, 17, 27, 44, 80, 116, 182, 194, 200, 254, 263, 266, 271, 272, 273, 274, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 296, 303, 310
Evergétisme · 69, 75, 76, 89, 100
Exclusivité · 33, 56, 72, 73, 87, 105, 137, 207, 213, 240
Exploitation de l'image · 99, 131, 136, 137, 158

F

Fédération délégataire · 17, 116, 118, 121, 122, 126, 132, 139, 143, 149, 150, 151, 161, 162, 177, 180, 191, 196, 197, 198, 199, 310, 311

Financement · 1, 2, 3, 6, 11, 35, 43, 86, 89, 92, 97, 108, 112, 127, 135, 153, 154, 160, 171, 183, 188, 193, 203, 207, 209, 214, 224, 225, 228, 270, 280, 288, 302
Fonction publique · 88, 92, 99, 123, 177, 178

G

Gérant · 162, 167, 168, 172, 173, 233
Gladiateur · 17, 20, 26, 28, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 43, 46, 47, 51, 53, 54, 56, 58, 59, 60, 61, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 100, 101, 102, 106, 220, 222, 225, 233, 272

H

Habilitation · 183, 185, 186
Hedge fund · 16

I

Image des sportifs · 16, 17, 106, 278, 303
Immunité · 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 65
Intérêt général · 16, 44, 76, 93, 94, 96, 116, 121, 177, 186, 187, 188, 190, 191, 237, 249, 254

J

Jeux Olympiques · 128, 227
Jus gentium · 23, 25, 28, 36, 50, 61

L

Lanista · 17, 26, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 47, 54, 61, 64, 68, 75, 76, 78, 233
Leges · 24, 47, 58, 80
Lex sportiva · 274
Libéralité · 5, 69, 71, 89, 153
Liberté contractuelle · 11, 21, 33, 40, 42, 82, 137, 157, 170, 174, 202, 224
Licencié · 111, 115, 116, 117, 119, 161, 181, 200, 233
Lien de subordination · 107, 124, 128, 154, 156, 158, 163, 172, 180, 218, 229, 230, 232, 239, 242, 247, 248, 296, 309

Loi BRAILLARD · 133
Loi des douze tables · 25, 27, 31
Loyauté · 20, 27, 67, 80, 195, 200, 220, 261, 274, 275, 276, 281, 284, 293, 297
Ludi · 24, 38, 40, 48, 68, 96, 97

M

Marchéisation · 158
Marque · 4, 5, 8, 103, 106, 109, 117, 124, 131, 132, 137, 181, 182, 207, 208, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 232, 234, 243, 249, 281, 286, 290, 291, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 311
Mécénat · 6, 8, 16, 183, 220, 221
Médiatisation · 9, 15, 17, 119, 124, 129, 176, 278, 287
Mission de service public · 116, 121, 160, 183, 188, 190, 191, 228, 248, 249
Mondialisation · 140, 310
Munera · 24, 26, 29, 37, 38, 40, 48, 55, 59, 69, 71, 73, 74, 75, 78, 80, 81, 84, 88, 89, 90, 96, 97, 99, 105, 220
Munus · 24, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 37, 38, 43, 46, 57, 58, 63, 65, 68, 69, 71, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 83, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 98, 100, 103, 104, 106

N

Notoriété · 2, 4, 7, 8, 41, 91, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 114, 119, 124, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 137, 139, 141, 142, 146, 156, 157, 158, 159, 169, 170, 182, 193, 199, 204, 207, 208, 213, 214, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 230, 235, 242, 269, 272, 278, 280, 285, 294, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 311

O

Obligation comportementale · 293
Obligation de performances · 297
Ordre public · 2, 31, 52, 53, 59, 96, 144, 203, 244, 270, 289, 301

P

Personnalité · 4, 8, 13, 16, 20, 43, 44, 60, 69, 71, 72, 74, 75, 76, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 110, 114, 119, 127, 129, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 147, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 162, 182, 183, 189, 193, 194, 199, 213, 215, 220, 224, 226, 272, 278, 291, 293, 294, 300, 305

Personne publique · 3, 15, 100, 101, 109, 125, 126, 162, 176, 177, 179, 188, 220, 272

Plus-value · 16, 68, 182, 280, 289

Pollicitation · 86

Polymorphe · 7, 11, 107, 108, 110, 205, 222, 224

Position dominante · 112, 204

Potentiel physique · 124, 261, 276

Pourparlers · 82, 132, 137, 159, 183, 185, 193, 235

Pouvoirs économiques · 3, 59, 64, 228, 262, 281

Pretium · 21, 34, 35, 82, 101

Propagande · 59, 90, 92, 100

R

Reconversion · 36, 123, 160, 179, 180, 229, 311

Redevance · 137, 138, 139, 140, 141, 142, 157, 160, 242

Religieux · 16, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 35, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 59, 68, 69, 71, 74, 87, 88, 94, 107, 108, 211

Religion · 20, 21, 23, 25, 27, 28, 30, 32, 51, 55, 81, 86, 211, 229, 262

Rémunération · 3, 4, 48, 63, 82, 83, 87, 89, 91, 97, 99, 102, 112, 114, 126, 127, 128, 133, 136, 138, 140, 141, 142, 143, 146, 151, 154, 156,

159, 160, 168, 179, 180, 193, 194, 198, 202, 203, 215, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 233, 242, 243, 246, 247, 259, 276, 298, 307, 310

Renommée · 41, 42, 87, 105, 106, 119, 129, 133, 156, 157, 158, 188, 229, 278

Renonciation · 53, 56, 59, 60, 66, 67

Rupture contractuelle abusive · 276

S

Secunda rudis · 46, 47

Sportif d'équipe · 156, 157, 233, 242, 309

Sportif individuel · 127, 128, 159, 162, 167, 176, 179, 207, 233, 242, 309

Sportif professionnel parasubordonné · 306, 307

Sports d'équipe · 42, 143, 153, 176, 311

Statut personnel · 58, 60, 64

Structure sportive · 13, 16, 38, 42, 75, 116, 117, 126, 128, 134, 135, 136, 140, 149, 150, 162, 181, 195, 200, 204, 215, 225, 229, 232, 233, 239, 246, 250, 253, 295

Sui generis · 11, 23, 32, 43, 52, 56, 62, 106, 107, 213, 230

Suma rudis · 46

T

Third Party Ownership · 16, 280

Tribunal Arbitral du Sport · 16, 253, 286

V

Valeurs humaines · 16, 17, 27, 43, 44, 73, 75, 182, 271, 281

Visibilité du sponsor · 92, 301

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux et manuels

Paul-Henri ANTONMATTEI et Jacques RAYNARD, *Droit civil Contrats spéciaux*, Litec, 6^{ème} éd. 2008

Jérôme BONNARD, *Droit des sociétés*, Hachette, 2018

Jean-François BREGI, *Droit romain, les biens et la propriété*, Ellipses, éd. 2009

Jean-François BREGI, *Droit romain : les obligations*, Ellipses, éd. 2006

Alain BENABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, 16^{ème} éd. 2017, p. 160 et s.

Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Droit des obligations*, 6^{ème} éd., 2015

Yvaine BUFFELAN-LANORE et Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil Les obligations*, 15^{ème} éd., 2017

Rémy CABRILLAC, *Droit des obligations*, D., 12^{ème} éd., 2016

Gaël CHANTEPIE et Mathias LATINA, *La réforme du droit des obligations*, Ed. Dalloz, 2016

Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ, 2008

François COLLART-DUTILLEUL et Philippe DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 2002, précis Dalloz, n° 790

Gérard CORNU, *Droit civil, les personnes*, Montchrestien, coll. Domat, 13^{ème} éd., 2007

Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY et Alain VIANDIER, *Droit des Sociétés*, LexisNexis, 32^{ème} éd. 2019

Olivier DESHAYES, Thomas GENICON et Yves-Marie LAITHIER, *Réforme du droit des contrats ; du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2016

Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, Tome 1, PUF Thémis, 1^{ère} éd., 2008

Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., PUF, 2016

Jean GAUDEMET, *Droit privé romain*, Montchrestien, 2009

Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'antiquité*, 8^{ème} éd. LGDJ, 2007

Sophie GAUDEMET, Yves LEQUETTE et François TERRÉ, *Les successions, Les libéralités*, 4^{ème} éd., D., 2013

Paul-Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Edition Arthur ROUSSEAU, Paris, 4^{ème} éd., 1906

Manuel GROS, *Droit et relations internationales*, Economica, 1988

Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS, Pierre-Yves GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, 7^{ème} éd. LGDJ, 2014

Philippe MALINVAUD, Dominique FENOUILLET et Mustapha MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, 13^{ème} éd. 2014

Paul MATHELY, *Le nouveau droit français des marques*, Ed. JNA, 1994

Antoine MAZEAUD, *Droit du travail*, Montchrestien 7^{ème} éd. 2010

Marc PELTIER, *Droit du sport*, BRÉAL Lexifac Droit, 2020

Michel VILLEY, *Le droit romain*, P.U.F. collection « *Que sais-je ?* », 2002

II. Ouvrages spéciaux, thèses, monographies

Pascal ANCEL, *Le droit sur la propriété de l'image du sportif, les contrats sportifs : l'exemple du football professionnel*, PUF, 2003

Wladimir ANDREFF, *Mondialisation économique du sport*, éd. De BOECK, 2012

Bernard ANDRIEU, *Ethique du sport*, éd. L'Age d'Homme, 2013

Fabien ARCHAMBAULT, Loïc ARTIAGA et P.-Y. FREY, *L'aventure des « grands » hommes, Etudes sur l'histoire du basket-ball*, Presses Universitaires de Limoges, 2003

Pierre ARNAUD et Thierry TERRET, *Éducation et politique sportives XIX^{ème} XX^{ème} siècles*, Tome III, *Jeux et sports dans l'histoire*, éd. CTHS, 1995

Tristan AZZI, *Etendue géographique de la notoriété d'une marque*, D. 2008, p. 322

Jacques AUDIER, *Les droits patrimoniaux à caractère personnel*, LGDJ 1979

Rolland AUGUET, *Cruauté et civilisation, les jeux romains*, Flammarion, 1970

Nicolas BANCEL et Jean-Marc GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète*, PUF, 1^{ère} éd., 2002

Anne BERNET, *Histoire des gladiateurs*, Ed. Tallandier Paris, 2014

Pascal BIOJOUT, *Le sponsoring, analyse économique du comportement des entreprises en matière de parrainage sportif*, Ed. Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1984

Pascal BIOJOUT, *Le sponsoring : Analyse économique du comportement des entreprises en matière de parrainage sportif*, éd. La Fédération Française de Football, 1985

Clément BUR, *De la dignité à la célébrité, Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère*, Hypothèses, 2012/1

Frédéric BUY, *L'organisation du spectacle sportif*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002

Jérôme CARCOPINO, *La vie quotidienne à ROME à l'apogée de l'Empire*, Hachette, 1939

Jean CARBONNIER, Répertoire DEFRESNOIS, 1996, p. 1374

Christelle CHÈNE, *L'aventure des « grands » hommes*, Presses Universitaires de LIMOGES, 2003

Philippe CHIAPPINI, *Le droit et le sacré*, D, 2006

Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, *L'Empire en jeux, espace symbolique et pratique sociale dans le monde romain*, C.N.R.S. Edition, Hors collection, 1984

Jean-Rémi COGNARD, *Contrats de travail dans le sport professionnel*, Dalloz, 7 février 2012

Virginie DE BARNIER et Henri JOANNIS, *Marketing et création publicitaire*, éd. DUNOD, 2016

Louis DEBRAY, *Le vadimonium sous les actions de la loi*, Sirey, 1910, p. 532, 533, 540

Jean-Michel DELAPLACE, *L'histoire du sport, l'histoire des sportifs, Le sportif, l'entraîneur, le dirigeant*, Ed. L'HARMATTAN, 1999

Jean-Christophe DUMONT, *Le théâtre dans la ville*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », Edition du Temps, 2001

Emile DURKHEIM, *Leçons de sociologie, Physique des mœurs et du droit*, éd. Sorbonne, 1950

Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, PUF, 2004

Paul FOURNEL, *Les athlètes dans leur tête*, SEUIL, 2012

Delphine GARDES et Lionel MINIATO, *L'éthique en matière sportive*, Presses Universitaires de Toulouse, LGDJ, 2016

Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit*, Montchrestien, 2006

Elisabeth GENAIVRE, *Ethique et gouvernance d'entreprises en France : le rôle des administrateurs indépendants dans les gouvernements de firmes du CAC 40*, Publibook, 2006

Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, Arthaud, 1984, 1993

Christophe HUGONOT, *Les spectacles à Rome, Le prince, la ville et les jeux*, in « Rome, Ville et Capitale : de César à la Fin des Antonins », Paris, Edition du Temps, 2001

Théodore IVAINER, *L'interprétation des faits en droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1988

Faustine JACOMINO, *Le contrôle objectif de l'équilibre contractuel. Entre droit commun des contrats et droit des pratiques restrictives de concurrence*, Thèse soutenue le 16 juillet 2018

Claire JONCHERAY, *Les cités étrusques et le monde grec à la période classique, topographie et institutions*, Thèse soutenue le 27 novembre 2010, Paris X

Alain HUS, *Les étrusques*, Collection Le temps qui court, Seuil, 1969

Hervé INGLEBERT, *Histoire de la civilisation romaine*, PUF, 1^{ère} éd. 2005

Victoire LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000

Bertrand LANÇON, *L'imposante législation constantiniennne*, PUF, Que sais-je, 1998

Elisabeth LÊ-GERMAIN, *Un désert d'installation en France*, in *Histoire du Sport*, PUF, 1991

Nicolas MACHIAVEL, *Le Prince*, Flammarion, 1992

Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Les contrats de sponsoring sportifs*, LGDJ, 2014

Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Contrats de sponsoring sportifs*, Lamy, 2010

Jacques MESTRE et Jean-Christophe RODA, *Les principales clauses des contrats d'affaires*,

Lextenso, 2011

Aimé MIGNOT, *La place de l'esclave dans le ius obligationum romain*, dans la revue *Dialogue d'histoire ancienne*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2007, 33/1

Marie-Hélène ORTHOUS, *Propagande sportive et moral de la nation : le traitement du sport dans la presse française pendant la Première Guerre mondiale*, in *Le sport et la guerre XIXème et XXème siècles*, Luc ROBÈNE Presses Universitaires de RENNES, 2012, p. 154

- Yves REPIQUET et de Dominique MONDOLONI**, Rapport, *l'avocat agent sportif*, 17 mars 2009
- Luc ROBÈNE**, *Le sport et la guerre XIXème et XXème siècles*, Presses Universitaires de RENNES, 2012
- Jean-Noël ROBERT**, *Les étrusques*, Société d'édition Les Belles Lettres, 2004
- Catherine SALLES**, *L'antiquité Romaine*, Larousse, éd. 2000
- Catherine SALLES**, *73 av. J.-C., Spartacus et la révolte des gladiateurs*, éd. Complexe, 2005
- Amartya SEN**, *Ethique et économie*, QUADRIDGE/PUF, 2009
- Amartya SEN**, *Un nouveau modèle économique, développement, justice, liberté*, Ed. E. JACOB, 2000
- Adam SMITH**, *Recherches sur la nature et la cause de la richesse des Nations*, Ed. GARNIER-FLAMMARION, 1991, tome 1
- Raymond THOMAS**, *Histoire du Sport*, PUF, éd. Que sais-je, 2^{ème} éd. 1991
- Jean-Paul THUILLIER**, *Le sport dans la Rome antique*, Editions Errance, Paris 1996
- Alexandre-Guillaume TOLLINCHI**, *La capitalisation contractuelle de l'image du footballeur professionnel : aspects de droit comparé France-Italie et de droit de l'Union Européenne*, Thèse, soutenue le 20 novembre 2015, UCA
- Gary TRIBOU**, *Sponsoring Sportif*, Economica, 4^{ème} éd., 2011
- Laurent TURCOT**, *Sports et Loisirs, une histoire des origines à nos jours*, Folio Histoire, Gallimard, 2016
- Paul VEYNE**, *L'empire Gréco-Romain*, Seuil, éd. 2005
- Paul VEYNE**, *Le pain et le cirque*, Seuil, éd. 1976
- Paul VEYNE**, *Païens et chrétiens devant la gladiature*, in *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, Antiquité, tome 111, n° 2, 1999
- Paul VEYNE**, *Vie de Trimalcion*, in *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 16^{ème} année, n° 2, 1961
- Georges VILLE**, *La gladiature en occident des origines à la mort de Domitien*, éd. Ecole française de Rome, 1981
- Joseph VIOLA**, *Le colisée et les combats de gladiateurs*, FORZANI et C. Imprimeurs du sénat, Rome, 1911
- Björn WALLISER**, *Le parrainage sponsoring et mécénat*, Dunod Paris, 2010

III. Articles et chroniques

Wladimir ANDREFF, *A économie sous-développée, sport sous-développé*, Revue Juridique et Economique du Sport, 2001, n° 59, p. 7

Juliana ANTERO-JACQUEMIN, *Activité physique intense : les bénéfices sur la santé des sportifs de haut niveau*, Revue électronique de l'INSEP « *Réflexion Sport* », 14 novembre 2016, p. 11 et 12

Paul-Henri ANTONMATTEI, *Institutions - Sport professionnel - Négociations collectives : il faut vite sortir du droit commun !* JS 2016, n° 167, p. 36

Xavier AUMERAN, *Recrutement des sportifs et négociations contractuelles*, AJ contrat, 2020, p. 18

Xavier AUMERAN et Jean NICOLAU, *Les indemnités de transfert à la croisée des ordres juridiques sportifs, étatiques et internationaux*, JS 2019, n° 199, p. 15

François AURELIEN et Emmanuel BAYLE, *Analyse des pratiques de RSE des clubs sportifs professionnels français*, Revue de l'organisation responsable, 2014/2, vol. 9, p. 14

Jérôme BALLETT, Damien BAZIN et Radu VRANCEAU, *Les jeux des gladiateurs : un spectacle de qualité*, rev. *Mathematics and social sciences*, n° 195, 2011 (3), p. 76

Hugo BARBIER, *La mise à l'écart du devoir de bonne foi dans l'exercice d'une révocation ad nutum*, Bulletin Joly Sociétés, février 2017, n° 2, p. 112 et s.

Jacques BARTHÉLÉMY, *Le contrat sportif*, JCP S, 2008, p. 1430

Jacques BARTHÉLÉMY, *Réflexions sur un contrat spécifique du sportif professionnel au de l'arrêt du 2 avril 2014*, revue de droit social, D. 2014, p. 818

Jacques BARTHÉLÉMY, *Réflexions sur un contrat spécifique du sportif professionnel*, JS 2014, n° 143, p. 123

Jacques BARTHELEMY, *Statut du sportif, réflexions sur le droit du sportif*, JS 2011, n° 114, p. 37

Lucas BENTO de CARVALHO et Sébastien TOURNEAUX, *Chronique d'actualité du régime juridique du contrat de travail*, Revue de droit social, D. 2019, p. 941

Jean-Jacques BERTRAND et Nathalie BRANDON, *Le contrat de travail du sportif*, revue LEGICOM, Victoire Editions, 2000/3, n° 23, p. 119 à 126

Stéphane BLOCH et Gratiene KRESSMANN, *Le contrat de travail dans le sport : du contrat de travail à durée déterminée d'usage au contrat de travail spécifique*, revue Journal Spécial des Sociétés, N° 60, 29 juillet 2017, p. 8 et s.

Pascal BONIFACE, *J.O. de SOTCHI : un enjeu politique pour Vladimir POUTINE*, Observatoire géostratégique du sport, l'IRIS, 4 février 2014

Patrice BOUVET, *Les salaires des vedettes du sport professionnel par équipe : une application privilégiée de la théorie du salaire d'efficience ?*, Revue Française d'Économie, 1996, n° 4, p. 119 et s.

Nathalie BOURZAT, *Les clauses essentielles du contrat de sponsoring*, JS 2010, n° 94, p. 32

Christophe BOUTEILLER, Aloïs KANYINDA et Catherine KARYOTIS, *Valorisation d'un joueur de football et options réelles*, JS 2012, n° 126, p. 43

Jean-Christophe BREILLAT, *Le DIC : chronique d'une disparition*, JS 2010, n° 94

Jean-Claude BREILLAT, *La préparation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau*, et : *La protection des sportifs de haut niveau*, Droit du sport, D. 2016, p. 510

Bastien BRIGNON, *Quelques nouveautés en matière d'associations et sociétés sportives*, LPA, 10 août 2017, n° 159

Frédéric BUY, *Le joueur de football en formation et le principe de libre circulation des travailleurs*, D. 2010, p. 1917

Frédéric BUY, *Sport et contrat - Réflexions à la lumière d'exemples récents*, AJ contrat 2020 p. 10

Frédéric BUY, *Un transfert sans joueur ?*, AJ contrat 2019, p. 97

Frédéric BUY et Jean-Christophe RODA, *Les 20 ans de l'arrêt Bosman*, Etude Sports, JCP G n° 52, 21 décembre 2015, doctrine 1441

Patrick CHAUVEL, *La notoriété*, in Mélanges dédiés à Dominique HOLLEAUX, Litec, 1990, p. 38

Emmanuelle CLÉMENT, *Institutions / technologies, suivi des performances et traitement informatisé des données personnelles*, JS 2018, n° 183, p. 32 et s.

Jean-Rémi COGNARD, *Contrat de travail dans le sport professionnel*, JS 2012, p. 63 et 111

Aude CORBALAN, *Amateur ou professionnel, le droit du travail seul juge*, JS 2011, n° 114, p.37

Aude CORBALAN, *Des sportifs « amateurs professionnels » !*, JS 2011, n° 115, p. 19

Gérard CORNU, *L'âge civil*, in Mélanges en l'honneur de Paul ROUBIER, D 1961, t. 2, p. 9

Frédéric COULON et Thierry TITONE, *Circonstances économiques et déséquilibre contractuel*, revue La Semaine Juridique Entreprises et Affaires, n° 23, 11 juin 2011, p. 1435

Philippe DELEBECQUE, *Prérogative contractuelle et obligation essentielle*, RDC 2011, 1^{er} avril 2011, n° 2, p. 681

Elisabeth DENIAUX, *De l'ambito à l'ambitus : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République*, in *l'Urbs : espace urbain et histoire*, Ecole Française de Rome, 1987, p. 298

Pascal DIENER, *Ethique et droit des affaires*, D. 1993, p. 17

Servane DORLEANS, *Le rider David ALLEMOZ roule pour FORD*, Revue Sports et Stratégies, 27 octobre 2005, <https://www.sportstrategies.com/?s=le+rider+david+allemoz>

Jean-Jacques DUFLOS, Catérina LISI et Philippe PLANES, *Le traitement des revenus liés à l'exploitation de l'image des sportifs*, LEGICOM 2000, n° 23, p. 113

Paul DURAND, *La connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne de droit privé*, D. 1956, p. 73

Nicolas EBER, *La pratique sportive comme facteur de capital humain*, Revue Juridique et Économique du sport 2002, n° 65, p. 55

Emmanuel ESCHALIER et Vérane STEFANI, *Accords sectoriels dans le sport : la Convention collective du rugby professionnel*, Revue Juridique et Économique du sport, 2006, n° 78, p. 51

Gérard FARJAT, *Le droit économique et l'essentiel*, Revue internationale de droit économique, 2002, p. 160

Gérard FARJAT, *Le droit économique vit sans définition, La notion de droit économique*, Archives de philosophie du droit, 1992, p. 27

Barbara FRELETEAU, *La maxime Nemo auditur a-t-elle survécu à la réforme du droit des contrats ?*, D. 2020, p. 1052

Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats*, RTD Civ., 1995, p. 573

Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats*, RTD civil, 1995, p. 593 et s.

Marie-Anne FRISON-ROCHE et François TERRÉ, *Sociologie du droit économique : présentation générale*, in « *sociologie du droit économique* », *L'année sociologique*, 1999, 49, n° 2, p. 281 et s.

Dorothée GALLOIS-COCHET, *Indemnité de départ du gérant de SARL*, *JCP E*, n° 23, 9 juin 2011, p. 1429

Nacer GASMI et Gilles GROLLEAU, *Nike face à la controverse éthique relative à ses sous-traitants*, *Revue française de gestion*, Ed. Lavoisier, 2005, vol. 157, p. 135 et s.

Deen GIRIBILA, *Indemnisation du préjudice résultant de la révocation fautive, sans juste motif et dans des conditions brusques et vexatoires, d'un gérant de SARL*, *JCP G*, 17 mai 1995, II, 22432

Carole GOMEZ et Pim VERSCHUUREN, *Sport, enjeu stratégique sociétal et international*, *IRIS, Analyse*, 28 juin 2013

Jean-Pierre GRIDEL, *L'âge et la capacité civile*, *D.* 1998, p. 90

Pierre GRIMAL, *La cause dans le contrat en droit français : une interprétation erronée des sources du droit romain*, *RDC* 2013, n° 1, p. 11 et s.

Michel GRIMALDI, *L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence*, *Def.* avril 1991, n° 7, p. 385

Smain GUENNAD, *Pour un usage raisonnable du droit à « l'image associée »*, *revue Lamy Droit de l'immatériel*, 2014, n° 105

Smain GUENNAD et Simon LE RESTE, *L'exploitation de l'image des sportifs professionnels : risques et enjeux*, *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, 2014, n° 102

Jean-Claude HALLOUIN, *Le monopole de la représentation du président de la SAS*, *D.* 2002, p. 2922

Charley HANNOUN, *La société par actions simplifiée, entre son présent et son avenir*, *Les petites affiches*, 9 avril 1997, p. 3

Théo HASSLER, *La nature juridique du droit patrimonial à l'image*, *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, 2010, n°59

Robert HOLCMAN, *Etudes sur l'évolution de la durée du travail depuis deux siècles*, p. 9 à 12

<http://www.robertholcman.net/public/documents/35heures/35h1.pdf>

Michel HUMBERT, *La crise politique du V^e siècle et la législation décemvirale*, in *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle av. J.-C.*, in Actes de la table ronde de Rome (19-21 novembre 1987), publication 137 de l'École Française de Rome, 1990

David JACOTOT sur l'affaire *Société Cofidis Compétition c/ M.X*, Les Cahiers de droit du sport n° 15, 2009, p. 61

Jean-Julien JARRY et Gautier KERTUDO, *L'employeur sportif, Convention collective nationale du sport commentée*, JS 2012 (hors série), p. 81

Jean-Julien JARRY et Gautier KERTUDO, *L'employeur sportif, Convention collective nationale du sport commentée*, JS 2014, p. 171

Ghislaine JEANNOT-PAGES, *La composition de l'image des sportifs*, Revue Lamy Droit des Affaires, 2004, n° 74, supplément

Skander KARAA, *Le contrat d'exploitation de l'image du sportif professionnel*, JS 2018, n° 186, p. 21

Jean-Pierre KARAQUILLO, *L'application des dispositions du Code du travail au contrat de travail du sportif professionnel*, Revue de droit du travail, 2010, p. 14

Jean-Pierre KARAQUILLO, *La pénétration de la morale dans le droit de l'organisation du sport et de sa pratique : un lien naturel en danger*, JS 2017, n° 174, p. 3

Jean-Pierre KARAQUILLO, *La voie d'une justice contractuelle opérante dans le sport : l'application appropriée de l'exigence de bonne foi*, JS 2018, n° 189, p. 3

Jean-Pierre KARAQUILLO, *Le recours au CDD d'usage pour l'emploi du sportif professionnel est-il menacé ?* D. 2014, p. 1363

Jean-Pierre KARAQUILLO et Eric OLIVA, *Les indemnités de rupture d'un CDD*, JS 2013 n° 128, p. 33 à 38

Gautier KERTUDO, *CDD d'usage : la notion « d'activité exclusive ou principale »*, JS 2014, n° 148, p. 35

Gautier KERTUDO, *Une remise en cause du contrat à durée déterminée « spécifique » en trompe l'œil*, JS 2021, n° 218, p. 33

Catherine LABRUSSE-RIOU, *La relativité du contrat : les personnes*, in *La relativité des contrats*, Travaux de l'Association Henri CAPITANT, LGDJ, 2000, p. 26

Robert LAFORE, *Les sportifs de haut niveau et la mise à disposition de leur image*, JS 2014, n° 140, p. 31 et s.

Franck LAGARDE, *La création d'une présomption de non salariat au bénéfice des sportifs individuels*, Droit du sport, D. 2016, p. 510

Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, *Un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring*, in *Mélanges offerts à Jean DERRUPÉ*, éd. Litec, 1991, p. 135

Christophe LEPETIT, *Sport professionnel – Régulation – Quel avenir pour le système des transferts ?* JS 2017, n° 178, p. 12

Rémi LORRAIN et Nicolas MENNESSON, *Non bis in idem : vers une double condamnation de la France ?*, JCP E, n° 45, 6 novembre 2014, art. 829

Jean-Marc LUSSON, *La résilience économique au service du marketing territorial*, Juris Tourisme, 2018, n° 205, p. 25

Claude Albéric MAETZ et Didier PORRACHIA, *Cession de marque constituée par un patronyme notoire et déceptivité*, D. 2006, p. 2109

Laurence MANFREDI et Arnaud FLANQUART, *Excellence sportive : Améliorer les conditions de vie des sportifs de haut niveau*, TERRA NOVA, 24 avril 2013, p. 4 et s.

Jean-Michel MARMAYOU, obs. sous CA Colmar, 17 mars 2011, Cah. dr. du sport n° 23, 2011, p. 148

Jean-Michel MARMAYOU, *Les contrats de Third Party Ownership*, RTD com. 2017, p. 763 et s

Gilles MARTIN, *Le droit aujourd'hui*, D. 2010, p. 1436

Gilles MARTIN et Jean-Baptiste RACINE, *Gérard FARJAT et la doctrine*, Revue internationale de droit économique, 2013/4, p. 409 et s.

Olivier MARTIN, *Les indemnités de transfert en pratique*, JS 2019, n° 199, p. 26

Denis MAZEAUD, *Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ?*, in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François TERRÉ*, Puf-Dalloz, 1999, p. 603 et s.

Alexandra MENDOZA-CAMINADE, *Le nom de famille à l'épreuve du droit des affaires*, D. 2008, p. 2569

Jacques MESTRE et Catherine PRIETO, *Quelques précautions à prendre en contractant avec une société*, revue Droit et Patrimoine, 1998, n° 60, p. 44

Wilfried MEYNET, *Culture et sport : entre les deux le cœur du mécène balance*, Juris Associations, 2007, n° 369, p. 16

Patrick MIGNON, *La pratique sportive en France : évolutions, structuration et nouvelles tendances*, Revue informations sociales, éd. CNAF, n° 187, p. 10

Clément MONNET, *Exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels*, Droit du sport Editions législatives 2020, article du 28 août 2019

Joël MORET-BAILLY, *Définir les conflits d'intérêts*, D. 2011, chr., p. 1110

Eva MOUIAL-BASSILANA et Lorenzo COLOMBANI, *Le déséquilibre significatif dans les contrats commerciaux : nouvel outil de lutte contre les GAFAs*, AJ contrat, 2018, p. 471

Jean MOULY, *Sur le recours au contrat à durée déterminée dans le sport professionnel. Le droit commun du travail a-t-il encore un avenir dans le domaine du sport ?*, Revue de droit social 2000, p. 507 à 511

Jean-Marc MOUSSERON, *Les contrats de transfert de renommée*, Cah. dr. de l'entreprise, 1989, n° 2, p. 24

Patricia MOYERSON, *Faut-il vraiment interdire la TPO ?*, l'Officiel Juridique du sport, octobre 2014, n° 88, p. 2 et s

Denis MUSSO, *L'amateur et le professionnel*, JS 2010, n° 100, p. 38

Jean PAILLUSSEAU, *La liberté contractuelle dans la SAS et le droit de vote*, D. 2008, p. 1563

Nicolas PARISIS et M. F. SALAS, *Le sportif professionnel au regard de l'arrêt Bosman : les ordonnances de Liège*, RMUE, n° 1, 1996, p. 135 à 153

Marc PELTIER, *La loi visant à renforcer l'éthique dans le sport et le droit des sociétés*, revue de droit des sociétés, n° 7, juill. 2012, étude 9

Antoine PIROVANO, *Gérard FARJAT, Pour un droit économique*, RTDC 2005, p. 671

Bertrand PULMAN, *Roland GARROS ou les enjeux d'un événement sportif mondialisé*, Observatoire géostratégique du sport, IRIS, 23 mai 2013, <https://www.iris-france.org/43434-roland-garros-ou-les-enjeux-dun-evenement-sportif-mondialise/>

Bruno QUENTIN, *Les sociétés d'exploitation des droits d'image individuelle des sportifs*, Revue Lamy Droit des Affaires, 1^{er} septembre 2004, n° 74, supplément

Gaylor RABU, *Définir le sport professionnel*, Cah. dr. du sport, 2015, n° 40, p. 42 à 44

Gaylor RABU, *Promotion législative d'un régulateur du sport professionnel : l'organe fédéral de contrôle de gestion*, Cah. dr. du sport 2012, n° 27, p. 30

Gaylor RABU, *Vices et vertus du nouvel article L. 131-8-1 du Code du sport*, Cah. dr. Sport, 2012, n° 27, p. 18 à 26

Jean-Baptiste RACINE et Fabrice SIIRIAINEN, *Retour sur l'analyse substantielle en droit économique*, Revue Internationale de Droit Économique, 2007, 3, p. 259

Nicolas RAYNAUD de LAGE, *La notoriété*, D. 2000, p. 513

Thierry REVET, *L'image de la personne est un bien précieux*, RTD Civ. 2009, p. 342

Yves REINHARD, *Société par actions simplifiée*, RTD Com. 1994, p. 300

James RIORDAN, *Soviet muscular socialism*, *Sociology of Sport Journal*, 1987, 4, p. 376

Fabrice RIZZO, *L'exploitation de l'image individuelle d'un rugbyman professionnel*, Revue Lamy Droit Civil, 2011, p. 81

Fabrice RIZZO, *L'exploitation de l'image individuelle des footballeurs par leur club : l'Olympique Lyonnais champion de France*, Revue Lamy droit des affaires, 2006, n° 11

Fabrice RIZZO, *L'optimisation juridique de l'exploitation commerciale de l'image des sportifs*, Revue Lamy Droit des Affaires, 2004, n° 74, p.41

Fabrice RIZZO, *Le sportif, son image et son patrimoine*, Droit et Patrimoine, 1^{er} septembre 2003, n° 118

Fabrice RIZZO, *Les contrats de parrainage sportif et le mannequinat*, JCP G, 2017, 1198, doctrine 680

Fabrice RIZZO, propos sur *Le droit à l'image relève de la liberté contractuelle*, Colloque ERCIM et UPC à Arles, sur *L'image et le droit*, 7 juillet 2003, Lamy Droit des personnes et de la familles, 2009, n° 226-49, p. 58

Karine RODRIGUEZ, *Impact de la réforme du droit des obligations sur le droit des obligations*, Revue des sociétés 2017, p. 67

Alain SEUBE, *Les conditions générales des contrats*, in *Etudes offertes à Alfred JAUFFRET*, Presses Universitaires de Toulon, 1984, p.

Pierre SOLER-COTEAUX, *Le contrat de sponsoring était administratif*, Contrats et marchés publics mars 2001, commentaire 63

Nicolas STIEL, *Les coups gagnants du sponsoring sportif*, Revue électronique Challenge Sport, nov. 2014

- Michel STORK**, *Les associés de la SAS*, Les petites affiches, 15 septembre 2000, p. 42 et s.
- Jean STOUFFLET**, *Aménagements statutaires et actionnariat de la société par actions simplifiée*, Revue des sociétés, 2000, p. 241
- Alexandre TURPYN**, *Les sportifs de haut niveau sont-ils trop payés ?*, Capital, 2 juin 2017
- Gérard VACHET**, *Sportifs de haut niveau et risques professionnels*, RDSS 2020, p. 17
- Pierre-Yves VERKINDT**, *Variations autour du contrat de travail du sportif professionnel*, in Mélanges en l'honneur de Michel MORAND, 2016, p. 216
- Paul VEYNE**, *Les gladiateurs, artistes maudits*, L'Histoire, juin 1978, mensuel 2 : <https://www.lhistoire.fr/les-gladiateurs-artistes-maudits>
- Paul VEYNE**, *Les gladiateurs ou la mort en spectacle*, L'Histoire, sept. 2004, mensuel 290 : <https://www.lhistoire.fr/les-gladiateurs-ou-la-mort-en-spectacle>
- Georges VILLE**, *Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien*, in Mélanges d'archéologie et d'histoire, éd. Ecole Française de Rome, 1960, p. 273-335
- Georges VILLE**, *Religion et politique : comment ont pris fin les combats de gladiateurs*, in Annales, Économies, sociétés, civilisations, 34^{ème} année, n° 4, 1979, Persée, p. 670
- Fernand de VISSCHER**, *De l'acquisition du droit de cité romaine par l'affranchissement*, revue Société Internationale d'Histoire des droits de l'Antiquité, 12, 1946, p. 69 à 85
- Philippe VIUDÈS**, *Réforme du droit des contrats - Quelles conséquences concrètes pour les associations ?*, JA 2017, n° 563, p. 35
- Julien ZYLBERSTEIN**, *L'arrêt Olivier BERNARD : une avancée significative pour la formation des sportifs*, Revue de l'Union européenne, 2010, p. 653

IV. Encyclopédies, répertoires, dictionnaires

- Adolf BERGER**, *Encyclopédie Dictionary of Roman Law*, The American Philosophical Society, Ed. 1953
- Romain BOFFA**, *Contrats du sport*, Juris Classeur Contrats, 15 mai 2010, Fasc. 3100
- Charles DUDIGNON et J.-P. KARAQUILLO**, *Dictionnaire juridique du sport*, D, 2013
- Félix GAFFIOT**, *Dictionnaire Gaffiot*, Hachette, 1934
- Jean-Pierre KARAQUILLO**, *Dictionnaire juridique du sport*, D, 1990
- Jean-Pierre KARAQUILLO**, Rapport, *Statuts des Sportifs*, 18 février 2015

Jean-Michel MARMAYOU et Fabrice RIZZO, *Groupements sportifs : organisation juridique des clubs – Sociétés sportives*, Répertoires des sociétés, D. sept. 2019

Geneviève PIGNARRE, *Prêt à usage et contrat d'entreprise*, Répertoire de droit civil, D. 2018, p. 1

Florence RANGEON, *Dictionnaire Juridique du sport*, D, 2013

Alain REY, *Dictionnaire LE ROBERT*, 1991

Marie-Claire RONDEAU-RIVIER, *Dictionnaire de la justice*, sous la direction de Loïc CADIET, PUF, 2004

Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire*, Répertoire de droit commercial, D. 2015, p. 53

Dan ROSKIS, *Parrainage publicitaire, obligations des parties*, Répertoire de droit commercial, D. 2004, n° 70

Philippe SIMLER, *Synthèse - Contrats aléatoires*, Juris Classeur, LexisNexis, 2019

Philippe SIMLER, *Synthèse - Contenu du contrat*, Juris Classeur, 2020, n° 271, p. 140

V. Jurisprudence

A. Juridictions françaises

1. Juridictions du fond

Cour d'appel

CA Paris, 14 juin 1983. *SASP OL c/ URSSAF LYON*

CA Paris, 10 septembre 2001, n° 1999/12362.

CA Paris, 14 février 2002, n° XP140202X

CA Lyon, 13 juin 2006, n° 05/07863

CA Bordeaux, 30 août 2007, n° 06/02044,

CA Limoges, 15 septembre 2009, n° 08/01461

CA de Amiens, 8 mars 2011, n° 09/01543

CA Riom, 6 décembre 2011, n° 10/02886

CA Paris, 14 février 2013, n° 11/11546

CA Limoges, 24 juin 2013, n° 12/00631

CA Caen, 8 septembre 2016, n° 15/03792

Bibliographie

CA Paris, 14 décembre 2016, n° 15/15470

CA Paris, 7 novembre 2017 n° 16/19504

CA Agen, 5 février 2019, n° 17/00849

CA Pau, 13 février 2020, n° 15/03453

CA Paris, 24 février 2020 n° 16/00372

CA Poitiers, 12 août 2020, n° 19/01992

Cour administrative d'appel

CAA de Marseille, 4 avril 2008, n° 05MA00519

Autorité de la concurrence

Décision n° 00-D-50 du 5 mars 2001

Décision n° 09-D-12 du 18 mars 2009

2. Hautes juridictions

Cour de cassation

Civile 1^{ère}, 10 décembre 1978, Bull. I, n° 296

Civile 3^{ème}, 2 octobre 1979, Bull. III, n° 164

Civile 1^{ère}, 27 mars 1990, Bull. I, n° 72

Civile 1^{ère}, 24 mars 1993, n° 90-21.462

Civile 1^{ère}, 1^{er} juin 1994, n° 91-20.044

Civile 3^{ème}, 6 janvier 1999, n° 96-22249, Bull. III, n° 6

Civile 1^{ère}, 18 juillet 2000, n° 98-19.602

Civile 1^{ère}, 2 décembre 2000, n° 98-21.161

Civile 1^{ère}, 20 mai 2003, n° 00-15911

Civile 1^{ère}, 29 septembre 2004, n° 03-10.766, Bull. I, n° 216

Civile 2^{ème}, 4 novembre 2004, n° 02-15.120

Civile 1^{ère}, mai 2005, n° 02-14.730

Bibliographie

- Civile 3^{ème}, 2 juillet 2008, n° 07-15509
Civile 1^{ère}, 11 décembre 2008, n° 07-19.494, P+B
Civile 2^{ème}, 22 janvier 2009, n° 07-19. 105
Civile 2^{ème}, 28 mars 2013, n° 12-13527
Civile 1^{ère}, 11 septembre 2013, n° 11-26.744
Civile. 2^{ème}, 10 octobre 2013, n° 12-23455
Civile 1^{ère}, 17 octobre 2018, n° 17-10.458
Civile 1^{ère}, 20 février 2019, n° 17-27.129
Civile 2^{ème}, 12 mai 2021, n° 19-24.610.
Com. 23 octobre 2007, n° 06-13.979, Bull. IV, n° 236
Com. 20 mai 2014, n° 13-16.398.
Com. 22 mars 2016, n° 14-14.218,
Com. 8 novembre 2016, n° 14-29.770
Com. 7 février 2018, n° 16-24.481
Com. 7 mars 2018, n° 16-26.371
Com. 14 novembre 2018, n° 17-11.103
Com. 5 décembre 2018, n° 17.22.346
Com. 6 mars 2019, n° 17-26.605.
Crim. 4 février 1997, n° 96-81.227
Crim. 27 février 2013, n° 11-88-189
Crim., 13 mai 2014, n° 13-81.240
Soc. 8 juillet 1960, N° 59-40.484, Bull. IV, n° 766
Soc. 7 février 1974, n° 72-13.862
Soc. 10 février 1979, n° 77-11841
Soc. 14 juin 1979, n° 77-41.305
Soc. 7 juillet 1993, n° 89-44.850
Soc. 28 juin 1995, n° 93-46.424
Soc. 12 novembre 1997, n°95-42247, Bull. V, n° 361
Soc. 16 juillet 1998, n° 96-42117
Soc. 23 mars 1999, n° 96-40.181
Soc. 5 octobre 1999, n° 97-42484

Bibliographie

Soc. 16 mai 2000, n° 98-42628
Soc. 20 juin 2001, n° 99-43793
Soc. 10 juillet 2002, n° 00-44.534
Soc. 19 février 2003, n°01-41699
Soc. 4 avril 2006, n° 04-43.506
Soc. 23 mai 2007, n° 06-40063
Soc. 23 janvier 2008, n° 06-40030 et 06-44197
Soc. 20 octobre 2010, n° 09-70.966
Soc. 2 avril 2014, n° 11-25442
Soc. 24 septembre 2014, n° 13-18.356 et n° 13-18.357
Soc. 17 décembre 2014, n° 13-23176
Soc. 14 septembre 2016, n° 15-21794
Soc. 20 février 2019, n° 17-18.912
Soc. 4 décembre 2019, n° 18-11.989

Conseil d'Etat

CE 22 novembre 1974, n° 89828
CE 8 juillet 1988, n° 60731
CE 22 juin 2011, n° 319240
CE 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 29 mai 2013, n° 364839
CE 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 10 juin 2013, n° 361327
CE 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 18 décembre 2013, n° 364839 et n° 368890

Tribunal des conflits

TC 11 octobre 1993, n° 2882
TC 17 janvier 1994, n° 02907
TC 22 janvier 2001, n° 3228

B. Juridictions européennes

Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH, 5^{ème} section, 11 juin 2009, n° 5242/4, *Société DUBUS c/ France*

CEDH, 18 janvier 2018, *Fédération Nationale des associations des syndicats sportifs et autres c/ France*, requêtes n° 481511/11 et 77769/13

CEDH, 3^{ème} section, 2 octobre 2018, n° 40575/10, *MUTU et PECHSTEIN c/ SUISSE*

CEDH, 3^{ème} section, 11 février 2020, n° 526/18, *PLATINI c/ FIFA, UEFA et autres*

Cour de Justice de l'Union européenne (après le 1^{er} déc. 2009)

CJCE, 12 décembre 1974, *WALRAWE et KOCH c/ Association UCI et autres*, aff. 36-74

CJCE, 14 juillet 1976, *Gaetano DONA c/ Mario MANTERO*, aff. 13-76

CJCE, 2 février 1986, *Vincent BLAIZOT c/ Université de Liège*, aff. 24-86

CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93

CJCE, 13 avril 2000, *Jyri LEHTONEN et Castors Canada Dry Namur ASBL c/ Fédération royale belge des sociétés de basket-ball*, aff. 176/96

CJCE, Grande Ch., 4 juillet 2006, 62004CJ0212, *KONSTANTINOS Adeneier et autres c/ ELLINIKOS ORGANISMOS GALAKTOS (ELOG)*, aff. C-212/04

CJUE, 16 mars 2010, *O. Lyonnais SASP c/ O. BERNARD et Newcastle UFC*, aff. C-325/08

CJUE, 13 juin 2019, *Topfit et BIFFI*, aff. V-22/18

Cour de Justice des communautés européennes (avant le 1^{er} déc. 2009)

CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c / UCI*, aff. C-36/74

C. Juridiction sportive

Tribunal arbitral du sport

TAS, 9 mars 2017, n° 2016/A/4490

TAS, 29 juin 2017, n° 2016/4474

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE - LES ORIGINES DU CONTRAT DE SPONSORING DES SPORTIFS	15
TITRE I - La naissance du contrat d'<i>auctoratio</i>	19
Chapitre I - La nature particulière des éléments constitutifs du contrat d' <i>auctoratio</i>	23
Section 1 - La convention <i>civile d'auctoratio</i> au service de la religion.....	23
§ 1. La mise en concurrence de deux types de normes au sein d'une convention originale	24
A. La primauté de la norme sacrée propre à sa cause religieuse	25
B. La mise à l'écart du <i>jus gentium</i>	28
§ 2. La construction d'un contrat sur-mesure.....	29
A. Le recours à un contrat de prestations	30
B. Un ensemble d'obligations en lien avec la religion.....	32
Section 2 - La création <i>sui generis</i> du contrat d' <i>auctoratio</i>	32
§ 1. Les parties au contrat d' <i>auctoratio</i>	33
A. Le <i>sponsor</i> commanditaire.....	34
1. Le paiement du prix de la prestation.....	34
2. La mise à disposition d'un lieu privé pour la représentation du spectacle.....	35
B. Les prestataires	36
1. Les athlètes gladiateurs libres de l'exercice de leurs droits	36
2. Les athlètes gladiateurs au statut de subordonnés	36
3. Le personnage multifonctionnel du <i>lanista</i>	38
§ 2. L'entière liberté contractuelle des parties	40
A. La liberté de négociation totale quant au choix des moyens d'exécution de la prestation	40
B. L'entière liberté quant à la négociation du prix de la prestation.....	41
§ 3. Les finalités originales de l' <i>auctoratio</i>	42
A. L'unique finalité objective originelle	43
1. La promotion <i>post mortem</i> de la personnalité du <i>sponsor</i>	43

2. La mise en évidence de la noblesse des valeurs humaines du <i>sponsor</i>	44
B. Les finalités subjectives de ce contrat archaïque.....	45
1. L' <i>auctoratio</i> comme moyen d'élévation dans l'échelle sociale.....	45
a) La perception de revenus substantiels	45
b) Les divers avantages en nature et les récompenses	48
2. L' <i>auctoratio</i> comme moyen efficace d'accès à la liberté	49
a) L'accès à la liberté par la seule volonté du <i>sponsor</i>	49
b) L'accès à la liberté par l'insertion d'une clause contractuelle à cet effet ..	50
Chapitre II - L'autonomie de l' <i>auctoratio</i> vis-à-vis du droit commun.....	51
Section 1 - L'effectivité de la suprématie de la loi des parties.....	52
§ 1. La dépendance du contrat à un <i>corpus</i> de règles étrangères au <i>jus civile</i>	52
A. La renonciation expresse des parties au bénéfice des règles protectrices du <i>jus civile</i>	53
1. Le consentement des parties aux effets d'actes contraires à l'ordre public ...	53
2. Le plein accord des prestataires à une soumission totale à l'autorité du commanditaire	54
B. L'accord tacite du droit romain par son silence	55
§ 2. La mise en place d'une immunité <i>sui generis</i> des contractants.....	56
A. L'immunité relative des athlètes prestataires.....	57
1. L'immunité du prestataire loyal	57
2. La levée de l'immunité du prestataire déloyal	58
B. L'immunité totale du commanditaire	58
1. L'inapplicabilité du régime des peines du droit commun à son égard	59
2. La renonciation expresse des athlètes à l'exercice de leur droit d'action	60
Section 2 - La mise à l'écart des règles de droit commun.....	61
§ 1. L'usage marginal du contrat d' <i>auctoratio</i>	62
A. Le faible nombre des contractants potentiels.....	62
1. La limitation naturelle du nombre de <i>sponsors</i>	62
2. La rareté des prestataires volontaires	63
B. L'influence des commanditaires sur le droit.....	64
1. La position économique dominante	64

2. Les fonctions politiques	65
§ 2. L'absence d'un statut propre à ces prestataires particuliers	66
A. L'incapacité juridique de l'esclave ou de la personne déjà privée de ses droits	66
B. La renonciation volontaire des athlètes libres à la jouissance de leurs droits...	67
TITRE II - La romanisation du contrat d'<i>auctoratio</i>	68
Chapitre I - L'émergence d'une dualité d'objet	71
Section 1 - L'objet principal spécifique	72
§ 1. L'identification du <i>sponsor</i> en sa qualité de personne physique	73
A. Les moyens matériels en faveur de l'identification du <i>sponsor</i>	73
B. Les annonces continues du nom du <i>sponsor</i>	74
§ 2. La mise en évidence des qualités personnelles du <i>sponsor</i>	75
A. La mise en valeur de la personnalité de l' <i>editor</i>	76
B. La preuve de l'évergétisme du <i>sponsor</i>	76
Section 2 - La complémentarité des objets accessoires	77
§ 1. L'obligation de moyens à la charge des prestataires	77
A. L'obligation d'organisation de la prestation	78
1. La mise à disposition des athlètes	78
2. La fourniture des matériels nécessaires à la présentation du spectacle	79
B. L'obligation de bonne exécution des épreuves	80
1. L'obligation du respect des règles relatives à un comportement loyal	80
2. L'obligation du respect de la tradition propre au <i>munus</i>	81
§ 2. Les obligations de résultat à la charge du <i>sponsor</i>	81
A. Le paiement du coût de la participation des athlètes	81
1. Le paiement en numéraire	82
2. Le paiement en nature par la remise d'une chose précieuse	83
3. Le paiement en droits	83
B. Le paiement du coût de la mise à disposition d'une scène et de sa publicité ...	85
1. La prise en charge du prix total de la scène du spectacle	85
2. Le financement de la campagne de promotion du spectacle	86
Chapitre 2 - La transformation de la finalité originelle de l' <i>auctoratio</i>	87
Section 1 - La finalité essentielle relative à la satisfaction d'un intérêt public	88

§ 1. La contribution du contrat à la réalisation du projet politique du <i>sponsor</i>	89
A. Le succès populaire de la prestation grâce à une <i>auctoratio</i>	89
1. La multiplication des organisations de <i>munera</i>	89
2. L'augmentation significative du nombre des spectateurs	90
B. L'efficacité du <i>munus</i> dans la promotion d'une personnalité	92
1. L'amélioration de la visibilité du <i>sponsor</i>	92
2. L'efficacité de ce nouveau moyen de communication	93
§ 2. L'intérêt social du contrat d' <i>auctoratio</i>	93
A. L'impact de ce contrat sur la cohésion sociale du peuple romain.....	94
1. L' <i>auctoratio</i> en tant que moyen facilitateur de la cohabitation entre peuples conquis	94
2. La contribution du contrat en faveur d'une amélioration de la capacité d'intégration d'une société conquérante	95
B. Les investissements des <i>sponsors</i> en faveur du maintien de la paix sociale.....	95
1. La suspension des restrictions de la liberté d'expression	96
2. La satisfaction d'un besoin d'intérêt général de divertissement	96
Section 2 - L'autre finalité essentielle relative à l'intérêt privé des parties	97
§ 1. L'amélioration de l'image des parties.....	98
A. La notion d'image	98
B. La mise en forme de l'image des contractants	100
1. Le façonnage de l'image du <i>sponsor</i>	100
2. Le façonnage de l'image des athlètes	101
§ 2. L'augmentation de la notoriété des parties	102
A. La notion de notoriété.....	102
1. Le fait générateur.....	103
2. L'assimilation de la notoriété à la vérité.....	104
B. La nouvelle raison de l'engagement du <i>sponsor</i>	105
1. L'acte juridique essentiel à la constitution de la notoriété du <i>sponsor</i>	105
2. L'association des prouesses des prestataires à la personnalité du commanditaire	106
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	107

DEUXIÈME PARTIE - LA REPRISE DE L'ORIGINALITÉ DE L'AUCTORATIO PAR LE CONTRAT DE SPONSORING.....	109
TITRE I - L'originalité des parties au contrat de <i>sponsoring</i>	111
Chapitre I - La valorisation de l'exception des sportifs dans la société	114
Section 1 - L'exception des sportifs dans la société	114
§ 1. Les différentes catégories de sportif	115
A. Les sportifs amateurs	115
1. Les sportifs amateurs non licenciés	115
2. Les sportifs amateurs licenciés	116
a) Le premier soutien du sportif amateur	117
b) Le droit d'accès à la compétition	118
B. Les sportifs de dimension publique	119
1. Les sportifs de haut niveau	120
a) La reconnaissance de leur rôle de représentants emblématiques de la Nation	120
b) L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau	121
2. Les sportifs professionnels salariés	124
a) Le cumul d'une activité sportive rémunérée avec un autre emploi	125
3. Les sportifs individuels non-salariés	128
§ 2. Le privilège d'une valorisation financière de la personnalité	129
A. La commercialisation de la notoriété du sportif	130
1. L'évaluation de la notoriété propre à chacune des parties	130
2. Une information stratégique propice à l'équilibre contractuel	132
B. La valorisation de la renommée	133
1. Le contrat d'image	134
a) L'image associée	135
b) L'exploitation de l'image individuelle du sportif	137
2. L'attractivité des structures sportives nationales	140
a) L'exonération totale du paiement des charges sociales	140
b) L'allègement de la pression fiscale des rémunérations de l'image	141

Section 2 - Les moyens disponibles en vue de la valorisation de la personnalité sportive	142
§ 1. La défense des intérêts du sportif mineur non émancipé	144
A. Les conditions d'exercice de la capacité à contracter du jeune athlète	144
1. La protection du sportif mineur par le Code civil	144
a) L'interdiction de contracter du mineur non émancipé	145
b) Le recours à une représentation légale	145
2. La protection du sportif mineur par le Code du travail.....	146
a) Le maintien de l'obligation scolaire.....	146
α. Les textes de droit commun de portée générale	147
β. Les dispositions spécifiques relatives à la commercialisation de l'image du mineur	147
b) Le maintien de l'obligation de la scolarité en lien avec l'apprentissage...	148
B. Le respect d'un ensemble de règles spécifiques au Code du sport.....	149
1. Le rôle paternaliste des fédérations délégataires	149
a) L'accompagnement de l'athlète mineur grâce aux centres de formation..	149
b) Le droit de regard sur les contrats de soutien en faveur du sportif mineur	151
2. L'encadrement strict des conditions d'intervention du tiers intermédiaire...	152
a) L'identification obligatoire du tiers intermédiaire	152
b) La gratuité totale des services du tiers intermédiaire	152
§ 2. Les contrats de soutien aux athlètes de sports d'équipe.....	153
A. Le soutien par le salariat comme règle de principe	154
1. Le contrat de travail spécifique	154
2. L'exécution d'une activité sportive sous un lien de subordination juridique	156
B. La conclusion d'autres contrats de <i>sponsoring</i> accessoires	156
1. Les contrats d'image	157
2. L'exercice d'une fonction au sein d'une société commerciale	159
3. Les rémunérations des sélections en équipe nationale.....	160
§ 3. Le contrôle strict du contenu des contrats de <i>sponsoring</i> des sportifs individuels	162

A. Le sportif individuel comme chef d'entreprise	162
1. La responsabilité d'une entreprise individuelle.....	164
a) La création d'une entreprise individuelle	164
α. La micro entreprise	164
β. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée.....	165
b) La constitution d'une société unipersonnelle	167
2. La direction d'une société de capitaux pluripersonnelle.....	169
a) La société à responsabilité limitée (SARL)	171
α. Le choix d'un entourage d'associés de confiance	171
β. La conservation certaine de son pouvoir décisionnaire	172
b) La société par actions simplifiée.....	174
α. L'importance de la rédaction des statuts.....	174
β. L'assurance de l'exercice d'un entier contrôle sur la société.....	175
B. Le sportif au service de la promotion d'une personne de droit public	176
1. La conclusion d'un contrat de soutien avec une personne publique	177
a) Le <i>sponsoring</i> public par la signature d'une convention avec un SHN	177
α. La facilitation d'un accès à un emploi protégé.....	177
β. Le bénéfice d'un droit préférentiel d'admissibilité.....	178
b) La conclusion d'un contrat de parrainage avec la société de l'athlète.....	179
2. La conclusion d'un contrat de travail avec une fédération délégataire.....	180
Chapitre II - Les <i>sponsors</i>	182
Section 1 - Les personnes morales de droit privé	182
§ 1. Les entreprises du secteur privé.....	183
A. La vérification des informations sociales sur le <i>sponsor</i>	183
1. L'identification de la personne morale candidate à un parrainage.....	184
2. La vérification des actes de la vie sociale du <i>sponsor</i> potentiel.....	184
B. La recherche sur la validité de l'habilitation de la personne signataire.....	185
1. La connaissance de l'étendue des pouvoirs de son interlocuteur	185
2. Le contrôle de la régularité de l'habilitation du signataire du contrat.....	186
§ 2. Les sociétés d'économie mixte locales	186
Section 2 - Les personnes morales de droit public	188

§ 1. Les collectivités territoriales	188
A. Le contrôle de la validation du processus relatif à la mise en place d'une délégation de signature	189
B. La régularité de la délégation du signataire	189
§ 2. Les organismes sportifs délégataires d'une mission de service public	190
A. Les fédérations sportives délégataires	190
B. Les associations sportives affiliées	191
Chapitre III - Les acteurs intermédiaires	193
Section 1 - L'agent sportif de l'athlète	195
§ 1. La limitation de l'accès à la profession	196
A. L'exigence d'une réussite à l'examen d'agent sportif	196
B. La reconnaissance d'une équivalence	197
§ 2. La mise en œuvre d'une surveillance permanente par les fédérations	199
A. Le contrôle <i>a priori</i> des agents sportifs	199
Section 2 - L'agent auxiliaire au service du <i>sponsor</i>	201
§ 1. Une prestation exclusive de ses services en faveur du <i>sponsor</i>	201
§ 2. L'inapplicabilité des dispositions du Code du sport	202
TITRE II - L'adaptabilité du contrat de <i>sponsoring</i> à une pluralité de contenus	205
Chapitre I - Une adaptabilité à l'origine de l'essor du sport professionnel	210
Section 1 - Le contrat de <i>sponsoring</i> du sportif comme outil de communication et de promotion	211
§ 1. L'ancrage de la popularité du sport	212
A. L'amélioration rapide des conditions de vie en occident	212
B. L'accélération du développement des moyens de communication	214
§ 2. L'existence de facteurs internes au domaine du sport	217
A. L'amélioration remarquable des performances athlétiques des sportifs	217
B. La pratique à titre principal d'une activité sportive grâce aux contrats de <i>sponsoring</i>	218
Section 2 - Un contrat en faveur de l'appropriation des valeurs emblématiques du sport	219
§ 1. L'appropriation de l'esprit sportif	219

A. L'acquisition certaine de la noblesse de l'esprit sportif	220
B. La recherche d'un partage de la gloire par le <i>sponsor</i>	221
§ 2. L'assurance d'une promotion en contrepartie d'une action de soutien	222
A. L'élargissement du champ de la promotion du <i>sponsor</i>	223
B. La nouvelle source de revenus par la pratique du sport.....	225
1. La difficile acceptation d'un système de rémunération du sportif français ..	225
2. Les difficultés relatives à la qualification des contrats de financement de ces nouveaux acteurs de l'économie	228
Chapitre II – Une adaptabilité source de contentieux pour les sportifs professionnels salariés	237
Section 1 - Les avancées du prétoire relatives à la problématique du choix du régime applicable à ce contrat.....	237
§ 1. La jurisprudence des tribunaux nationaux	238
A. Les contributions des tribunaux judiciaires	238
1. Les conditions de l'assimilation de cet accord à un contrat de travail	239
a) L'existence dans cette relation d'un lien de subordination	239
b) La mise en situation de dépendance du sportif vis-à-vis de son <i>sponsor</i> par des clauses explicites.....	240
2. Les précisions sur la nature du contrat de <i>sponsoring</i> du sportif	241
a) La détermination de la qualité du contractant <i>sponsor</i>	241
b) La vérification du caractère impérativement temporaire de la relation	243
B. Les contributions complémentaires des autres juridictions nationales.....	246
1. La jurisprudence du Conseil d'Etat	246
a) La mise en place d'une classification administrative des athlètes	246
b) La détermination des régimes d'imposition et de cotisations applicables	247
2. La classification bipartite des contrats de <i>sponsoring</i> du sportif selon le Tribunal des conflits	248
a) La qualité de la personne morale <i>sponsor</i>	248
b) L'emploi d'une méthode d'analyse <i>in concreto</i> du contenu contractuel ..	249
§ 2. La contribution des juridictions européennes.....	250

A. Les principales décisions relatives aux atteintes aux libertés et droits fondamentaux par les textes des institutions sportives	251
1. Le contrôle de conformité des règlements des fédérations et associations sportives	251
2. Le contrôle de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des commissions et autres organes juridictionnels sportifs.....	252
B. Les atteintes aux libertés et droits fondamentaux par le biais du contrat de <i>sponsoring</i>	253
1. L'obligation relative à l'utilisation de contrats type d'une fédération.....	253
Section 2 - La reconnaissance du statut de sportif professionnel	255
§ 1. L'élaboration du statut par l'analyse de la réalité des faits propres au sport d'élite	256
A. L'expertise de la « Mission du Statut du Sportif ».....	256
B. L'élaboration d'une définition du sportif professionnel	257
§ 2. La clarification de la situation juridique et sociale du sportif professionnel	258
A. L'identification par la loi de la qualité de sportif professionnel	258
B. La sécurisation de sa situation au regard des régimes sociaux et fiscaux applicables	260
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	262
TROISIÈME PARTIE - LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE SPONSORING DES SPORTIFS	263
TITRE I - La capacité substantielle des contractants prestataires	265
Chapitre 1 - L'effective détention par le sportif d'une capacité opérationnelle élargie ..	266
Section 1 - Les conditions d'une capacité au sens classique.....	266
§ 1. La saine qualité d'esprit du sportif	267
§ 2. La prise en compte de l'âge du sportif.....	268
Section 2 - La possession d'une capacité spéciale.....	269
§ 1. La limitation possible de sa capacité dans le but d'une protection de la partie faible au contrat.....	269
§ 2. La limitation de sa capacité dans une finalité de prévention des risques de conflits d'intérêts	270

Section 3 - L'exigence d'une capacité physique et comportementale spéciale.....	271
§ 1. L'existence d'une capacité comportementale spéciale	272
A. L'exigence d'un comportement conforme à leur fonction de modèle pour la société.....	272
B. L'exigence souhaitable du respect des valeurs propres à l'éthique de leur profession.....	273
§ 2. La détention d'une capacité physique spéciale	274
A. L'effective détention de « <i>capability</i> » physique	275
B. Le tempérament pour de justes motifs de la « <i>capability</i> » physique du sportif	276
Chapitre 2 - La capacité spéciale des <i>sponsors</i> pour le respect des valeurs du sport.....	278
Section 1 - La détention d'une capacité spéciale d'éthique sportive	278
§ 1. La capacité au respect de l'éthique du sport par le <i>sponsor</i>	279
§ 2. L'effective acceptation par le <i>sponsor</i> des autres valeurs fondamentales sportives	281
Section 2 - La détention de <i>capabilities</i> accessoires.....	282
§ 1. La <i>capability</i> du <i>sponsor</i> relative à une acceptation totale de l'aléa	283
§ 2. La <i>capability</i> relative à la solvabilité du <i>sponsor</i>	284
TITRE II - La reconnaissance des éléments essentiels permanents du contenu.....	288
Chapitre 1 - L'identification des obligations communes.....	290
Section 1 - La mise en évidence d'une obligation principale commune au contrat de <i>sponsoring</i> du sportif.....	290
§ 1. L'obligation permanente et principale de « <i>porte marque</i> »	290
A. L'affichage d'une marque du <i>sponsor</i>	291
B. L'acceptation d'un rôle d'ambassadeur privé	292
§ 2. Les autres obligations indissociables	292
A. L'utilisation de l'image du sportif par son partenaire	293
B. Les perspectives de l'exploitation commerciale de l'image du sportif	295
Section 2 - La dépendance de l'obligation principale du contrat à la pratique sportive de haut niveau.....	296
§ 1. L'obligation de maintien du niveau de compétitivité	296

A. L'obligation de résultat relative aux participations à des compétitions et aux entraînements	297
B. L'obligation de moyens pour la réalisation de performances	298
§ 2. L'obligation d'utilisation des matériels mis à disposition	299
A. Une obligation de résultat de principe	299
B. L'optimisation des effets de promotion pour la marque <i>sponsor</i>	300
Chapitre 2 - La réalisation de la valorisation financière du <i>sponsor</i>	301
Section 1 - L'augmentation de la visibilité du <i>sponsor</i>	301
§ 1. La constitution d'une image pour la personne morale invisible du <i>sponsor</i>	302
§ 2. Le partage d'un esprit de compétition.....	303
Section 2 - Le but final essentiel d'une valorisation financière de la marque.....	303
§ 1. La finalité principale économique	304
§ 2. Un contrat de <i>sponsoring</i> exceptionnellement rentable.....	305
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	307
CONCLUSION GÉNÉRALE	309
ANNEXES	313
<i>Annexe 1 : Modèle de contrat de travail de joueuse pro de volley</i>	<i>314</i>
<i>Annexe 2 : Modèle de contrat de travail de coureur cycliste équipe Continentale - 2016/2017.....</i>	<i>323</i>
<i>Annexe 3 : Modèle de contrat de sponsoring sportif individuel</i>	<i>330</i>
<i>Annexe 4 : Modèle de contrat de partenaire majeur d'un sportif individuel</i>	<i>331</i>
INDEX	337
BIBLIOGRAPHIE	340

Abstract

Le contrat de *sponsoring* des sportifs est un moyen pour des personnes morales de droit privé, ou de droit public, de leur apporter un soutien. C'est un contrat innommé, synallagmatique, aléatoire et conclu à titre onéreux. Sa conception *sui generis* peut être vue comme remontant à l'antiquité romaine et plus particulièrement au contrat d'*auctoratio*, qui peut se voir comme sa forme originelle. Depuis sa réapparition dans la société moderne, son évolution a permis à son contenu d'accueillir une multitude d'objets. De ces derniers dépend sa qualification. Certes, la reconnaissance récente du statut propre aux sportifs professionnels et la détermination d'un nouveau contrat de travail, qui leur est spécifique, constituent des avancées. Toutefois, cette étude démontre que c'est par la notoriété de l'athlète, et non par un lien de subordination comme principe général, que se trouve la juste qualification de ce contrat. La notoriété du sportif et son partage avec le *sponsor* constituent en réalité sa raison essentielle. A cet égard, des pistes de réflexions et des propositions seront formulées. Elles inviteront le législateur à dépasser certains tabous sociétaux et culturels afin de créer les règles à la hauteur de la spécificité de ce contrat et de l'importance des enjeux sociaux, économiques et financiers qui y sont afférents.

~ ~ ~

The athletic sponsorship agreement is a means for legal entities and individuals to support athletes. It is an innominate, synallagmatic, aleatory contract concluded for pecuniary interest. Its *sui generis* design traces its origins to the *auctoratio* contract of Roman antiquity. The athletic sponsorship agreement has evolved since its reappearance in modern society to include a number of additions which determine its characterization. Recent advances include the recognition of the status of professional athletes and the creation of a special employment contract reserved for athletes. However, this study shows that it is an athlete's notoriety, and not the general principle of subordinate relationship between employer and employee, which is the correct qualification of this agreement. The athlete's notoriety, shared with the sponsor, is the essential element. This study highlights a number of avenues for consideration as well as proposals which aim to help the legislature overcome certain societal and cultural taboos. This will engender the creation of rules adapted to the specific needs of this contract and which reflect the importance of the related social, economic and financial issues.